N81/28

N81/28

A 10

JOURNAL

DES

ÉCONOMISTES

Digitized by the Internet Archive
in 2010 with funding from
University of Ottawa

http://www.archive.org/details/s3journaldesco14soci

1869 Ser. 3. Année 4. Jan. 14.
I/148
N 81/28

JOURNAL
DES
ÉCONOMISTES

REVUE
DE LA SCIENCE ÉCONOMIQUE
ET DE LA STATISTIQUE

28e ANNÉE DE LA FONDATION

3e SÉRIE. — 4e ANNÉE

Ah
10/14

TOME QUATORZIÈME

(AVRIL A JUIN 1869)

FÖLDMŰVELÉS-IPAR ÉS KERESKEDELEMÜGYI M. KIR. MINISZTERIUM KÖNYVTÁR-PECSÉTJE
GAZDASÁGI KÖNYVTÁR
LELTÁRI SZÁM:
209F

PARIS
GUILLAUMIN ET Ce, ÉDITEURS
du Journal des Économistes, de la Collection des principaux Economistes, du Dictionnaire universel du Commerce et de la Navigation, du Dictionnaire de l'Économie politique, etc.
14, RUE RICHELIEU, 14
1869

HB
3
J8
Sér. 3
t. 14

LIBRARY
JUL 25 1967
UNIVERSITY OF TORONTO

JOURNAL

DES

ÉCONOMISTES

LIBERTÉ ET AUTORITÉ

«Nous causerons, et votre faculté pensante aura le plaisir de se communiquer à la mienne par le moyen de la parole, ce qui est une chose merveilleuse que les hommes n'admirent pas assez (1).»

C'est là, en effet une admirable chose, et il faut bien remarquer que le langage n'est pas seulement le moyen des communications de la pensée, il n'est pas moins nécessaire à la formation de la pensée elle-même, à l'enchaînement de nos idées; car, au delà de leurs combinaisons les plus simples, nous ne pourrions, sans son secours, sans la facilité qu'il nous donne pour démêler, distinguer et coordonner nos diverses perceptions, former en nous ni raisonnements, ni jugements.

Il résulte de là que, si cet indispensable instrument de notre esprit est trop imparfait, si, dans le cours de nos investigations, la langue n'est pas assez complète pour fournir, à chacune des idées qu'elles font surgir, un mot qui lui soit propre et ne permette pas de la confondre avec d'autres, ou si, encore, elle n'est pas assez précise pour que les mêmes termes réveillent constamment, chez tous, des idées à peu près identiques, la lumière intellectuelle que cherche notre raison ne se produit guère et ne se communique plus, ou du moins elle reste confuse et incertaine dans la mesure même de ces imperfections du langage.

Parmi les obstacles qui ont empêché ou retardé l'avancement des sciences morales et politiques, restées pour la plupart fort en arrière des sciences physiques ou naturelles, nous n'en connaissons point de

(1) Voltaire : *Les oreilles du comte de Chesterfield.*

plus puissant que les graves et nombreuses défectuosités de leurs nomenclatures.

Dans tout ce qu'embrassent les investigations de cet ordre, la difficulté de s'entendre et la lenteur des progrès tiennent, d'abord, au mélange qu'on y a constamment fait des notions ou propositions vérifiables, avec celles qui ne le sont pas, et, par leur nature, ne sauraient jamais être que conjecturales ou hypothétiques ; ensuite, et surtout, au défaut absolu de précision dans nombre de termes ou de formules plus ou moins généralement adoptés pour l'exposition des doctrines.

On peut, par exemple, aisément reconnaître, — nous en donnerons bientôt la preuve, — que la grande diversité des acceptions attribuées aux mots *liberté* et *autorité*, est l'une des sources principales des erreurs et des contradictions qui abondent dans les doctrines philosophiques ou sociales. Il est donc probable que, si l'on parvenait à assigner à ces expressions un sens assez précis pour qu'elles ne pussent plus comporter aucun malentendu, les recherches ayant pour objet de constater en quoi consiste réellement notre libre arbitre, ou celles tendant à concilier la liberté et l'autorité, seraient plus fructueuses qu'elles ne l'ont été jusqu'ici, et qu'en même temps bien des discussions stériles sur ces matières seraient désormais évitées. Tel est le but que nous espérons pouvoir atteindre par cet écrit.

Nous eussions préféré, dans un tel sujet, pouvoir faire abstraction des considérations religieuses et philosophiques que l'on y a toujours rattachées; car ce sont celles qui ont le plus mêlé les conceptions purement hypothétiques, variables d'un esprit à l'autre, et toutes scientifiquement incertaines, aux notions vérifiables, par conséquent, de nature à acquérir les caractères de la certitude, et, dès lors, à devenir identiques pour tous.

Mais ces deux genres de notions sont tellement et si intimement associés dans les esprits, que l'on ne pourrait guère réussir à substituer des convictions basées sur la vérité ou sur de sérieuses probabilités, à celles fondées sur les préjugés ou l'erreur, en s'attachant uniquement aux notions véritables à l'exclusion des autres; nous avons donc tenté d'élucider même celles-ci, de rendre plus plausibles celles que nous admettons, de ne laisser sans examen aucune des diverses conceptions que peuvent rappeler les mots liberté et autorité, et de les ramener toutes, s'il est possible, à l'identité.

Pour qu'une telle tentative ait chance d'aboutir, il ne suffira pas que nous réussissions à rendre nos propositions difficilement contestables; il faut encore que le lecteur soit décidé à ne point repousser, sans exa-

men raisonné, des vues ou des opinions nouvelles pouvant heurter des préjugés plus ou moins enracinés, et qu'il veuille bien, à cet effet, s'imposer quelques efforts d'attention; conditions qui, nous le savons de reste, ne sont ni faciles, ni agréables à observer; mais auxquelles, en tout cas, il est indispensable de se résigner, chaque fois que l'on aspire à élever réellement, sur d'importants sujets de réflexion, son niveau intellectuel.

I. — LA LIBERTÉ.

Dans les dissertations sur la morale, la philosophie et la politique, le mot *liberté* est peut-être celui de tous que l'on répète le plus sans s'entendre, sans qu'il réveille dans les esprits des conceptions qui, loin d'être identiques pour tous, sont, le plus souvent, fort dissemblables de l'un à l'autre; non-seulement les acceptions changent avec les diverses divisions admises dans l'étude de l'homme et des sociétés, mais encore il est rare que, dans l'une de ces divisions en particulier, chacun de ceux qui s'en occupent attache au mot dont il s'agit un sens qui soit exactement le même pour tous les autres. C'est ce dont nous allons rappeler de nombreux exemples, avant d'entreprendre d'assigner à ce mot un sens unique et invariable, quelle que soit la nature des investigations poursuivies.

Pour les théologiens chrétiens de la communion romaine, le libre arbitre est un don que l'homme reçoit de Dieu, consistant dans la faculté de se déterminer par lui-même à pratiquer soit le bien, soit le mal, — le bien étant tout ce qu'ordonnent les commandements divins, émanés de Dieu même ou de son Église, et le mal, tout ce qu'interdisent ces mêmes commandements, en sorte qu'ici la liberté se réduit à une obéissance passive dans tous les cas où elle ne prend pas le caractère d'une rébellion envers Dieu ou ses ministres.

Pour la grande majorité de nos moralistes non théologiens, la liberté est aussi la faculté de choisir entre le bien et le mal, déterminés, non plus essentiellement par des commandements divins, traditionnels ou écrits, mais par une faculté révélatrice dont Dieu a pourvu chacun de nous, — la conscience ou le sens moral, — faculté en puissance de prononcer infailliblement sur le bien et sur le mal. Ici encore la liberté ne comporte la faculté du choix de nos déterminations que dans les cas de révolte contre la conscience, qui est une sorte d'inspiration ou de lumière divine prononçant indépendamment de nos volontés; dans tous les autres cas, nous ne faisons qu'obéir passivement aux arrêts de la conscience.

Chez les moralistes de l'école expérimentale, la liberté consiste essentiellement dans la faculté de choisir, après délibération et jugement, entre les directions diverses qui peuvent nous solliciter simultanément; nos déterminations sont dans la voie du bien dès qu'elles servent l'intérêt commun des hommes; elles sont dans la voie du mal dès qu'elles nuisent à cet intérêt; pour discerner sûrement ce qui, dans la conduite, se trouve dans l'une ou dans l'autre de ces voies, l'observation ou l'expérience nous sont indispensables, et notre raison, appuyée sur les données qu'elles lui procurent, est la seule faculté révélatrice du bien et du mal dont nous soyions réellement pourvus.

Pour la plupart de nos philosophes spiritualistes, la liberté est encore la faculté de délibérer nos déterminations, mais sans qu'il soit besoin de recourir à d'autres guides que la conscience révélatrice, ou la raison *intuitive,* qui serait, comme la conscience, une inspiration divine. Selon les doctrines de cette école, rappelées par ce que nous allons citer, la liberté serait soumise à des conditions qui, à notre avis, l'annuleraient entièrement.

« Que se proposent aujourd'hui, dit M. Edouard Laboulaye, la philosophie de l'histoire, l'économie politique, la statistique, sinon de rechercher les lois naturelles et morales qui gouvernent les sociétés? Entre l'homme et la nature il y a sans doute cette différence, que l'un est libre, tandis que l'autre suit une course inflexible; mais cette condition nouvelle complique le problème et ne le change pas. Quelle que soit la liberté de l'individu, quelque abus qu'il en fasse, on sent que celui qui nous a créés a dû faire entrer ces diversités dans son plan; le jeu même de la liberté est prévu et ordonné. En ce sens, il est vrai de dire avec Fenélon, que l'homme s'agite et que Dieu le mène. Nos vertus, nos erreurs, nos malheurs mêmes, tout en décidant de notre sort, n'en servent pas moins à l'accomplissement de la suprême volonté (1). »

L'existence de lois morales, c'est-à-dire de lois déterminant les conséquences nécessaires de notre conduite et pouvant ainsi agir directement sur nos volontés, ne contredit pas plus notre liberté que l'existence des lois physiques; nous avons sans doute à tenir compte, parmi les motifs de nos déterminations, des unes et des autres de ces lois, dès qu'elles nous sont connues; mais une telle condition, au lieu d'infirmer la liberté, en suppose, au contraire, l'exercice, et il est d'expérience que celle-ci, loin d'y trouver un obstacle, grandit en puissance à me-

(1) *L'Etat et ses limites*, pages 1 et 2.

sure que nous connaissons et que nous observons mieux les lois au milieu desquelles elle est appelée à s'exercer.

Mais, s'il était vrai que l'*homme s'agite tandis que Dieu le mène*, ou que *le jeu même de la liberté fût prévu et ordonné* par la Divinité, il deviendrait évident que l'homme n'est pas plus libre, dans ses déterminations, que le fruit tombant de l'arbre ou l'eau cherchant son niveau, et que tous les actes, tous les mouvements intérieurs ou extérieurs de sa conduite, seraient assimilables aux autres mouvements mécaniques de l'univers. La liberté, dans une doctrine admettant de telles conditions, n'existe pas plus que dans celle du matérialisme absolu. Seulement, la première suppose que toute action a sa cause initiale dans une force unique, intelligente, personnifiée et voulant ce qu'elle fait, tandis que la seconde soutient l'hypothèse que tous les mouvements résultent de propriétés inhérentes à la matière et inconscientes de leur action, qui ne se rattacherait à aucune volonté. Mais la nécessité des évolutions de la vie physique, intellectuelle et morale des hommes est aussi absolue, aussi inflexible, dans le premier système que dans le dernier, et c'est ce que toutes les vieilles et modernes subtilités scolastiques nous paraissent radicalement impuissantes à infirmer (1).

---

(1) Nous tentons plus loin d'établir avec précision le sens philosophique du mot liberté ; mais bien des obscurités ont été répandues sur la question par la prétention de concilier la liberté avec la prescience divine, et nous croyons devoir essayer ici de les dissiper.

On a dit, à l'appui de cette prétention, que, devant Dieu, le passé, le présent et l'avenir ne sont qu'un, et que, voyant ainsi tout à la fois, ce n'est pas parce qu'il voit les actes de notre conduite que nous les accomplissons, mais bien parce que nous les accomplissons qu'il les voit. On a dit ensuite : la prescience de Dieu est certaine et s'étend à tout, car il n'y a pas de limite à son pouvoir ; d'un autre côté, nous ne pouvons douter de notre liberté, dont nous usons à chaque instant, et si la chaîne des raisonnements qui lient ces deux vérités échappe à la faiblesse de notre entendement, nous ne saurions être autorisés, pour cela, à nier l'une ou l'autre. On a dit, enfin, que la prescience divine n'est que la prévoyance élevée à son plus haut degré de puissance, et que, si nous prévoyons souvent nous-mêmes la conduite d'un individu, dont les mobiles et le caractère nous sont connus, sans que sa liberté soit en rien altérée par une telle prévision, nous ne saurions valablement contester qu'il en soit de même de la prévoyance infinie, et qu'elle puisse s'étendre à la conduite de tous les hommes, sans qu'il en résulte qu'ils n'aient plus leur liberté.

C'est par de tels sophismes que l'on prétend faire admettre à notre

Pour les philosophes matérialistes, ou du moins pour ceux d'entre eux qui restent conséquents avec leurs principes, la négation de la liberté humaine est forcée; car, si tout ce qui se passe en nous et hors

---

intelligence deux propositions qui s'excluent avec une évidence pour ainsi dire palpable.

Que de prétentieux et vains rabâchages de mots, vides de toute idée nette, sur la durée et l'étendue, sur l'absolu et le relatif, ou le fini et l'infini, aient amené à affirmer que la succession des temps n'existe pas pour l'intelligence divine, c'est là une assertion qui nous a toujours paru aussi téméraire que dépourvue de fondement réel; mais, en tout cas, ce qui est bien certain, c'est que le passé, le présent et l'avenir ne sauraient se confondre pour nous; or, si dès avant ma naissance Dieu a vu ce que je ferais durant ma vie, il est parfaitement clair, pour mon entendement et pour celui de tout autre homme, que je ne pourrais faire autre chose sans mettre sa prévision en défaut, et si je ne puis faire autre chose que suivre la ligne prévue, ordonnée, par conséquent immuablement fixée d'avance sans ma participation, il est également clair, et absolument indubitable, que je n'ai pas le pouvoir, que je ne suis pas *libre* de m'en écarter.

La chaîne des raisonnements qui nous échapperait n'est ici qu'une supposition tout à fait inadmissible; car, les lois et les notions les plus sûres de notre entendement nous garantissent, précisément avec la même certitude que celle offerte par les vérités géométriques, qu'il n'y a point de chaîne de raisonnements capable de lier deux propositions parfaitement contradictoires et s'excluant absolument l'une l'autre.

Enfin, la prévision divine n'est nullement assimilable à notre prévoyance, non pas seulement parce que celle-ci est faillible, mais parce qu'elle ne peut s'appliquer qu'aux conséquences, expérimentalement connues, de causes déterminées, — causes et conséquences que nous n'avons point *ordonnées* nous-mêmes; — tandis qu'il ne saurait y avoir, dans la prescience divine, absolument rien qui n'ait été voulu, combiné et arrêté par le suprême Ordonnateur, qui est bien ainsi le véritable et l'unique auteur de tout ce qui n'échappe pas à sa prévision infaillible; en sorte que, s'il n'eût expressément décidé que notre conduite serait, en partie, soustraite à de telles conditions, cette conduite ne pourrait être autre chose que l'accomplissement de ses propres volontés, et que, dès lors, nous ne saurions plus être, à aucun titre, ni libres, ni responsables.

Mais les arguties dont nous venons de montrer la complète inanité, et dans lesquelles se résument tous les efforts accomplis pour incliner notre esprit à admettre à la fois la liberté et la prescience divine, ou plutôt la prédestination, sont-elles bien dignes de la raison et d'une

de nous ne résulte jamais que des propriétés inhérentes à la matière, agissant d'après des lois inflexibles dont nos volontés elles-mêmes ne peuvent être que des effets nécessaires, il est évident que nos actes, nos déterminations, nos pensées mêmes, résultats infaillibles du jeu involontaire des forces universelles, ne comportent pas plus de liberté, c'est-à-dire d'initiative et d'action propres à notre personnalité, que n'en comporte le mouvement des aiguilles d'une montre. Il est dès lors assez remarquable que les défenseurs de cette doctrine, ou du moins plusieurs des principaux d'entre eux, professent en morale le culte de la conscience révélatrice du bien et du mal, et déclarent y trouver la

---

réfutation sérieuse? De telles subtilités doivent-elles être qualifiées autrement que comme de blâmables abus de la plus élevée des facultés que nous ayons reçues de Dieu ?

Ce que la raison, ou même le simple bon sens, nous indiquent véritablement ici, c'est que la suprême Intelligence dont le monde est tout empreint, — quelque imparfaites que puissent être, sur un tel sujet, les notions accessibles à notre faiblesse, — ne saurait avoir des volontés contradictoires ; qu'elle n'a pu vouloir, en même temps, donner la liberté aux hommes et la leur retirer ; qu'en conséquence, en la leur donnant, en leur faisant ainsi une part dans le gouvernement de leur conduite, — la part soumise à leur propre intelligence, — elle a indubitablement renoncé à ordonner et à prévoir l'usage qu'ils en feraient, puisque le don de la liberté ne saurait être réel sans cette condition, et qu'il suffirait, bien évidemment, que l'usage d'un tel don eût été prévu et invariablement fixé, avant même que nous fussions appelés à la vie, pour l'anéantir complétement.

Un cercle est une circonférence dont tous les points sont également éloignés du centre; s'il n'en est pas ainsi, ce n'est plus un cercle.

La liberté de l'homme, dans les limites qui lui sont assignées, est une initiative attribuée à sa personnalité, indéterminée d'avance et laissée à sa propre volonté ; s'il en est autrement, ce n'est plus la liberté.

Au surplus, personne assurément ne voudrait soutenir qu'en nous douant de cet attribut merveilleux à un degré incomparablement supérieur, relativement aux traces que nous pouvons en observer chez les animaux, Dieu ait voulu le subordonner à des conditions qui, ne permettant pas que notre volonté fût substituée à la sienne, en rien de ce qui concerne notre conduite, le rendraient parfaitement illusoire et devraient nous affranchir de toute responsablité à l'égard de cette conduite, puisque, encore une fois, elle serait entièrement et immuablement ordonnée par sa seule volonté.

règle de leur conduite comme s'il leur était facultatif d'agir autrement, et qu'il y eût à s'inquiéter de règles pour des mouvements nécessaires! comme s'ils oubliaient que la ligne de leur conduite est invariablement fixée par les lois inconscientes régissant la matière!

Enfin, le mot *liberté* prend, en politique, des acceptions indéfiniment variées, et chez le plus grand nombre, la notion de la liberté se confond positivement avec celle de la domination.

Et que l'on ne se hâte pas de penser que nous imaginons une aussi incroyable confusion; car elle existe incontestablement, non-seulement chez les partisans de la souveraineté absolue du peuple, dont le principe soumet les minorités à la domination illimitée des majorités; mais encore chez tous les autres partis politiques, même chez ceux qui s'intitulent libéraux, attendu qu'à l'exception d'une opinion trop impuissante encore pour avoir pu constituer un parti, tous veulent une action *dirigeante* du gouvernement sur la société, sur l'enseignement et l'éducation, sur les cultes religieux, sur les beaux-arts, sur les travaux et les administrations d'intérêts locaux, sur l'assistance ou la charité, sur les travaux et les transactions de la production générale, etc. Et ils ne paraissent nullement se douter que tout ce qu'ils livrent de la sorte aux attributions gouvernementales, est inévitablement enlevé à la liberté individuelle, à laquelle ils substituent ainsi, dans une plus ou moins large mesure, les vues, les volontés, en un mot, la DOMINATION des gouvernants.

Cette étrange et funeste erreur, due aux enseignements décevants qui règnent encore, est, nous le répétons, fortement empreinte dans les tendances de tous nos partis politiques actifs : généralement, nos démocrates ou nos républicains sont pour la souveraineté du peuple et le pouvoir, sans limites positives, des majorités. Nos impérialistes veulent un gouvernement fort et respecté, résidant à peu près uniquement dans la personne d'un souverain tout-puissant, appuyé sur d'immenses armées de militaires, de marins et de fonctionnaires, sur un clergé, un corps enseignant et un corps judiciaire également obéissants, redouté des étrangers et assurant ainsi la prépondérance de la France, faisant fleurir à l'intérieur, par ses directions, les beaux arts et l'Industrie, et absorbant chaque année, pour ses peines, le quart tout au moins des valeurs produites : avec tout cela, et sans y rien changer, la liberté viendra, si elle peut, couronner l'édifice. Nos monarchistes des régimes antérieurs conçoivent la liberté comme ne pouvant subsister que sous une triple autorité *directrice* : Dieu (ou son clergé), le roi, et la loi. Nombre de ces dernier se croient libéraux, et voudraient joindre à cette

trinité de régisseurs sociaux, des pouvoirs ou dénominations aristocratiques, qu'ils considèrent comme les meilleurs garanties de la liberté contre son absorption par un monarque ou un clergé trop puissants, ou par d'ignorantes et versatiles majorités populaires.

Au point de vue religieux, la liberté collective n'est pas jugée moins diversement, ni moins singulièrement. Les uns affirment qu'il n'est point de liberté pour les peuples sans de puissantes croyances religieuses; les autres soutiennent, au contraire, que la puissance religieuse, concentrée dans les corporations ecclésiastiques, est l'un des plus grands obstacles à la liberté. Pour les croyants catholiques romains, la liberté des peuples est subordonnée aux directions des souverains, soumis eux-mêmes aux directions de l'Eglise ou du Pape. Pour les catholiques russes et les musulmans, l'autorité religieuse, unie au pouvoir politique, doit diriger toutes les libertés. Pour un grand nombre de protestants chrétiens, la liberté a ses règles limitatives dans les enseignements bibliques et dans les lois civiles qui s'y conforment, etc.

Au point de vue législatif, le mot liberté comporte une aussi grande variété d'acceptions, non moins fausses pour la plupart : les auteurs de notre déclaration des droits de 1791 affirment que *les hommes naissent et demeurent libres*, ce qui n'est exact ni en fait, ni en droit, et que *la liberté est le pouvoir de faire ce qui ne nuit pas à autrui*, définition par trop incomplète, laissant à connaître, parmi tout ce qui, dans la conduite de chacun, est nuisible à autrui, ce qui peut et doit être empêché ou réprimé. Bentham, en critiquant cette définition, fait consister la liberté dans « le pouvoir de faire ce qu'on veut, le mal comme le bien, ce qui rend les lois nécessaires pour la restreindre aux actes qui ne sont pas nuisibles » (*Tactique des assemblées représentatives*, t. II p. 343), proposition qui opposerait les lois à la liberté. La vérité est, au contraire, que les bonnes lois, loin de contredire ou de *restreindre*, en somme, la liberté des populations, ont pour effet certain de l'étendre davantage en la garantissant de toute atteinte. La plupart des jurisconsultes tombent dans une erreur ou une inadvertance analogue en affirmant que, « dans l'état de nature, les hommes jouissent d'une liberté illimitée, tandis que, dans l'état de société, ils sont obligés de sacrifier une portion de leur liberté pour conserver l'autre. » Ce qui est vrai, c'est que, dans l'état de société avancée, d'ailleurs tout aussi *naturel* que l'état sauvage appelé *de nature*, les hommes, pris individuellement ou collectivement, ont incomparablement plus de liberté, c'est-à-dire de puissance d'agir efficacement, selon leurs volontés, leurs besoins ou leurs désirs, qu'ils n'en ont dans ce dernier état ; on ne peut donc pas dire qu'en s'élevant

au premier, ils fassent aucun *sacrifice* de liberté. Pour en finir avec cette erreur, généralement répandue, disons encore que la renonciation à faire du mal à autrui, et la détermination de respecter et faire respecter les droits égaux de tous, ne sont pas des sacrifices, mais bien d'incontestables et importants progrès de la liberté.

Nos publicistes contemporains, et même ceux animés d'un libéralisme fort éclairé à beaucoup d'égards, ne paraissent pas non plus se faire constamment de la liberté une idée bien nette. Dans son ouvrage sur *la liberté*, M. Jules Simon professe que les gouvernements ne doivent accorder la liberté aux peuples que dans la mesure où ceux-ci sont capables d'en bien user, ce qui ferait de la liberté une concession de l'autorité, et réserverait aux hommes qui en sont investis la décision sur la réduction ou l'extension de leurs attributions *directrices*. Dans son volume sur *le parti libéral et son avenir*, M. Édouard Laboulaye, l'un de nos plus éminents et de nos meilleurs esprits, atteste que, sous le régime actuel, l'enseignement secondaire est libre en France, bien qu'il y soit en réalité des plus enchaînés par la régie directe de l'État sur tous les établissements universitaires, par les programmes d'études et l'autorisation préalable imposés aux autres établissements, et surtout par les titres ou brevets, constatant le degré d'instruction littéraire ou scientifique acquise par le titulaire *dans le cadre des programmes officiels*, hors duquel un savoir beaucoup plus utile ne ferait acquérir aucun des grades rigoureusement exigés pour l'admission à une multitude de carrières, notamment à celle de professeur.

Il est à remarquer qu'en général on fractionne plus ou moins la liberté, chacun s'attachant de préférence à certaines libertés spéciales et se préoccupant peu des autres : les démocrates et les libéraux de nos partis actifs préconisent surtout les libertés dites politiques, — celles des élections, de la tribune, des réunions, de la parole et de la presse ; — toutes les autres, qu'ils qualifient parfois de *petites libertés*, bien que les premières ne dussent être qu'un moyen de les obtenir et de les garantir, échappent plus ou moins à leur attention. Il en est de même chez tous les partisans actifs des dynasties déchues, en sorte que l'on pourrait croire que les uns et les autres ne considèrent comme véritablement intéressantes que les libertés pouvant les conduire ou les ramener à l'exercice du pouvoir.

Les économistes, enfin, sont pour la liberté générale, garantie à tous également, des travaux et des transactions, laquelle, — en y comprenant comme de raison les travaux s'appliquant directement à la culture de nos facultés, — est bien près d'être la liberté tout entière. Ils s'é-

vertuent à prêcher cette *petite* liberté au milieu de populations qui, en somme, ne paraissent guère se douter qu'elles aient à s'inquiéter de semblables questions, et sont disposées à croire qu'il s'agit là de nouveautés utopiques, peut-être dangereuses et, en tout cas, peu intéressantes pour la liberté, telle qu'on les a formées à la concevoir.

Ce qui précède suffira sans doute pour permettre de reconnaître combien les esprits sont loin, en France et ailleurs, d'être prêts à s'entendre sur la liberté.

Deux publicistes français de ce siècle, Charles Comte et Dunoyer, ont consacré leur vie à ramener les sciences morales et politiques aux méthodes qui seules ont pu assurer le progrès des autres sciences et à tirer la philosophie, la morale et la politique de l'impasse où les ont fourvoyées leur langage babélique et leur dogmatisme arbitraire. Jusqu'ici notre siècle n'a guère goûté les enseignements de ces esprits vraiment supérieurs, et il ne les a nullement suivis, ce qui, pour nous, s'explique par la raison qu'ils l'avaient trop devancé ou qu'ils s'étaient tenus trop en dehors de ses illusions.

Mais leurs efforts ont produit des semences, qui, nous en avons du moins le ferme espoir, fructifieront un jour, alors que, corrigés par une longue suite de déceptions, nous serons moins disposés à nous livrer aux poursuites chimériques, alors que la pensée des uns, lasse d'errer dans les régions nébuleuses de la philosophie éclectique ou de la philosophie panthéiste, sera revenue à des objets moins inaccessibles, à des préoccupations plus fécondes et plus urgentes; alors que l'esprit des autres, enfin guéri des rêveries hallucinées d'Owen, de Fourier, de Saint-Simon, de Cabet, ou des lubies socialistes non moins folles de Fénelon, de Montesquieu, de Rousseau, de Mably, de Raynal, de Robespierre, de Saint-Just, d'Auguste Comte, de Louis Blanc, de Proudhon, etc., etc., et laissant, d'un autre côté, aux anciens Romains toutes les théories césariennes, sera redevenu moins rebelle au bon sens, aux leçons de l'expérience et plus capable de distinguer les véritables lumières intellectuelles de toutes les aberrations mentales.

Dans les travaux de ces deux publicistes, la liberté se trouve étudiée sous deux points de vue différents : Dunoyer la voit dans la puissance progressive de nos facultés, laquelle se développe et grandit à mesure que nous triomphons davantage des obstacles que lui opposent, d'une part, notre ignorance, nos erreurs et nos vices, d'autre part le milieu dans lequel nous vivons (1). Charles Comte, n'envisageant la liberté

(1) *De la liberté du travail*, t. I, p. 23 à 43.

qu'au point de vue moral ou social, la considère comme la condition de l'exercice de tous les droits et de l'accomplissement de tous les devoirs, et il la fait consister dans la suppression de toutes les conditions concourant à constituer l'esclavage ou la servitude (1). Au surplus, la diversité des rapports étudiés n'empêche point leurs observations respectives d'être également vraies et importantes, et nous en userons à l'appui de nos propositions.

Nous allons maintenant rechercher quelle est l'idée précise qu'il convient d'attacher au mot *liberté* dans son sens le plus général, celui du point de vue philosophique.

L'homme est soumis à une multitude de conditions d'existence qui, à première vue, ne semblent pas permettre de le reconnaître comme un agent libre, car elles sont entièrement indépendantes de sa volonté ; celle-ci n'est pour rien dans sa naissance, dans le sexe, dans la détermination du moment, du lieu, de la famille où elle survient; elle n'est pour rien non plus dans l'organisation qu'il reçoit, dans la nature des forces qui animent, développent et soutiennent cette organisation ; dans la durée variable, mais limitée, de ses fonctions vitales, et dans un grand nombre des altérations qu'elles subissent pendant cette durée.

S'il lui a été donné d'engendrer, comme aux animaux et aux plantes, ce n'est qu'en obéissant à d'impérieux instincts, et cette mystérieuse production d'une organisation vivante est si réellement étrangère à sa volonté qu'elle est au rang des choses inintelligibles pour lui.

Ce n'est pas davantage à sa volonté que sont dues la nature des choses au milieu desquelles il est placé, ni celle des besoins auxquels il est impérieusement soumis, ni celle des facultés intellectuelles et affectives qu'il a reçues en germe; mais il peut perfectionner ces facultés, en grandir la puissance, développer ses besoins, en contracter de nouveaux, modifier l'action des êtres et des forces dont il est entouré, et cela dans des limites indéfinies, qui, chez les populations progressives, reculent à mesure que les générations se succèdent, les progrès accomplis par chacune d'elles s'ajoutant à l'héritage de celle qui la suit. C'est ici que se manifeste clairement notre liberté.

Si nous nous demandons, en effet, quels sont les caractères au moyen desquels nous pouvons concevoir et constater sûrement la liberté, nous reconnaîtrons d'abord que le premier, l'un des plus décisifs, est celui que nous avons signalé, — une faculté d'initiative attachée à notre personnalité, à notre volonté, — et l'on verra plus loin que l'existence en

(2) *Traité de la propriété*, t. I, ch. II et III.

nous d'une telle faculté est tout à fait évidente; nous reconnaîtrons ensuite d'autres caractères de la liberté dans le pouvoir manifesté par l'être qui en est doué, de développer par lui-même ses facultés natives, d'exercer sur la partie de la création à sa portée une action considérable, une domination progressive, de changer les conditions primitives de son existence ou de modifier ses destinées en ce monde au point d'arriver à des situations qui n'ont plus rien de comparable à son état originaire, et de pourvoir son espèce de milliers de fois plus de moyens d'existence qu'elle n'en avait alors. Or, nous ne saurions douter que l'homme soit investi d'une telle puissance, car, en vue de ses besoins, il a changé la face de la terre et en a fait son domaine; il a profondément modifié la distribution primitive de la vie sur le globe, multipliant ou restreignant, selon ses volontés, les diverses espèces animales et végétales; il a donné à ses facultés un développement prodigieux et multiplié ses moyens d'existence deux mille fois plus, tout au moins, relativement à l'étendue du territoire occupé, qu'ils ne le sont dans cette situation, plus ou moins rapprochée de l'état primitif, que nous présentent encore diverses peuplades de sauvages.

Enfin, un autre caractère essentiel de la liberté consiste en ce qu'elle ne comporte, dans ses évolutions ou ses développements chez l'être qui en est pourvu, rien de nécessaire, de fatalement imposé, ni par conséquent d'invariable, de constamment uniforme, comme le sont les existences paraissant entièrement subordonnées à l'instinct, telles, par exemple, que celles des abeilles ou des castors. Or, rien n'est plus divers, plus varié que la marche suivie par les différents peuples dans leurs associations familiales et politiques, dans leurs croyances religieuses ou leurs cultes, dans les développements de leur industrie et de leur savoir, dans leurs institutions et leurs mœurs; en un mot, dans leur civilisation sous tous les rapports; tout, dans l'extrême diversité de ces civilisations, révèle qu'elles ne résultent pas de lois nécessaires et inflexibles imposées aux développements de l'humanité, mais bien *des directions contingentes de nos volontés*, et c'est là assurément l'une des preuves les plus saisissantes de la réalité de notre liberté.

Les caractères généraux de la liberté se manifestent donc, chez l'homme, avec une évidence qui ne nous semble plus permettre aux esprits attentifs de conserver aucun doute à cet égard.

Mais comment procède cette liberté, et en quoi consistent essentiellement les conditions de son exercice efficace? C'est ce que nous allons examiner.

Les plus admirables de nos facultés sont celles dont l'ensemble est

désigné par les mots *intelligence* ou *entendement*. Notre intelligence ne connaît ou ne comprend pas plus sa propre essence que celle d'aucune des autres forces ou puissances actives dont elle peut observer les effets, telles que la gravitation, l'électricité, la vie, etc. Seulement, elle peut analyser plus ou moins ses diverses fonctions, et y distinguer, par exemple, la sensation, la perception ou l'idée, la mémoire, l'attention, l'observation, la réflexion, les rapprochements, combinaisons ou enchaînements d'idées, donnant lieu à l'imagination, à l'induction, à la déduction, à la connaissance, à la prévoyance, au jugement, et enfin, la détermination ou la volonté.

D'autres facultés, que nous distinguons de l'intelligence proprement dite, mais qui ont avec elle de très-intimes rapports, sont nos affections, nos sentiments, nos passions, phénomènes internes plus instinctifs que volontaires, et néanmoins, pouvant être modifiés et de plus en plus guidés par notre intelligence.

Ce que nous nommons *la raison* n'est pas autre chose que l'ensemble de nos facultés intellectuelles, mises en activité par notre volonté, dans le but d'accroître nos connaissances, nos compréhensions, de distinguer, dans tout ce qui n'est pas inaccessible à notre entendement, la vérité de l'erreur, ce qui nous sert de ce qui nous nuit, ce qui nous perfectionne de ce qui nous dégrade, en un mot, de développer ce que l'on a justement nommé *nos lumières*, car les conquêtes de la raison sont pour notre esprit ce que la lumière physique est pour nos yeux; elles nous font voir et comprendre nettement des choses que, sans leur secours, nous n'apercevrions pas, ou dont nous n'aurions que des idées erronnées ou confuses.

La raison ne parvient à produire des lumières intellectuelles qu'à l'aide de l'observation ou de l'expérience, aussi bien quand ses investigations portent sur l'homme lui-même ou sur ses facultés, que lorsqu'elles s'appliquent aux objets extérieurs. A défaut de ces moyens et des inductions ou déductions qu'autorisent les données qu'ils fournissent, la raison est sujette à divaguer, à prendre pour la lumière des jeux d'imagination, ou des fantômes pour la réalité. C'est ce qui a été constamment démontré par la marche suivie dans les sciences naturelles, lesquelles n'ont progressé et ne se sont dégagées des erreurs et des illusions, que dans la mesure où elles se sont plus rigoureusement astreintes à ne baser leurs investigations et leurs conclusions que sur l'expérience ou l'observation.

On pourra s'apercevoir ici que nous nous sommes permis d'exposer des notions psychologiques, ne ressemblant guère, quant au fond, ni

surtout quant à la forme, à celles généralement enseignées de nos jours; c'est que nous les avons puisées, non dans ces enseignements, — ni même dans d'autres, tels que ceux de Bacon, de Locke, de Condillac, aujourd'hui délaissés, bien qu'à notre avis, ils soient plus souvent vrais que ce qu'on leur a substitué, — mais dans nos propres observations, faites sur nous-même, en évitant d'y mêler aucune conception hypothétique pouvant altérer les résultats; elles sont d'ailleurs présentées, ce nous semble, dans un langage intelligible pour tous ; chacun peut donc les vérifier en lui, et nous croyons qu'elles seront reconnues exactes par tous ceux qui, sans autre souci que celui de la vérité, voudront comme nous observer par eux-mêmes.

Ces notions, jointes à nos autres observations, nous paraissent suffire pour disposer à concevoir ou à reconnaître que notre liberté n'est qu'un exercice de la raison; qu'elle consiste essentiellement dans la faculté de substituer aux entraînements, aux instincts ou aux sentiments aveugles qui peuvent nous solliciter, des déterminations délibérées, et dont les lumières intellectuelles peuvent nous montrer la portée ou les conséquences; en ce sens, elle serait la faculté de prévoir et de conformer nos déterminations à cette prévoyance; mais plus généralement, elle est la faculté d'exercer notre raison et de subordonner à ses directions, dans toute notre activité, nos mobiles instinctifs.

Nul assurément ne contestera qu'il dépende uniquement de l'initiative ou de la volonté de tout homme pourvu de raison d'exercer ou de ne pas exercer cette faculté ; car, s'il en était autrement, si tout, jusqu'à cette détermination intime, nous était imposé par des lois fatales, la raison, la volonté même, ne seraient plus que de vaines illusions, et l'homme sain d'esprit ne devrait pas plus être considéré comme responsable de ses actes que celui frappé de folie ou de démence ; il est donc hors de discussion, qu'en ce qui concerne l'exercice ou le non exercice de la faculté dont il s'agit, nous sommes bien absolument libres.

Toutefois ce n'est là, pour ainsi dire, qu'un germe, une première condition de la liberté, d'où résulte seulement que notre volonté est indépendante, soit en soumettant ses déterminations à un exercice préalable de la raison, soit en s'y refusant; mais il importe de bien retenir que c'est uniquement par cet exercice préalable de la raison, que la liberté se développe et grandit. L'expérience et l'observation nous apprennent, en effet, et de manière à ne laisser subsister aucun doute sur ce point, qu'à mesure que notre raison s'exerce davantage, qu'elle gouverne plus entièrement nos mobiles instinctifs,

qu'elle prend plus exclusivement la direction de notre conduite, nous étendons notre empire sur la nature extérieure, nous l'assujettissons mieux à servir nos volontés ou nos besoins, et en même temps, nous luttons avec plus de succès contre les obstacles qu'opposent à nos progrès, par conséquent aux développements de notre liberté, toutes les imperfections de notre propre nature.

Nous voudrions bien qu'ici notre pensée fût nettement saisie, et nous insisterons sur son expression, sauf à nous répéter : la liberté n'est point, comme on le dit souvent, la faculté de faire ce qu'on veut, ce qui impliquerait l'omnipotence de la volonté, elle est dans la faculté progressive que nous venons de signaler, de POUVOIR ce que nous voulons ; or, encore une fois, ce pouvoir ne grandit que par l'exercice de la raison et dans la mesure des lumières acquises par celle-ci ; c'est donc bien à la raison que sont dus tous les développements de la liberté, qui, sans un tel secours, resterait aussi impuissante, aussi inféconde et aussi peu manifeste chez l'homme qu'elle l'est chez les animaux.

Ainsi notre liberté n'est, au fond, pas autre chose que l'exercice de notre raison, — *le seul de nos mobiles perfectible par lui-même*, — s'appliquant à toutes nos déterminations à toute notre activité, et grandissant le pouvoir de nos volontés dans la mesure de l'énergie et de la persévérance que nous y apportons, dans la mesure aussi où nos mobiles instinctifs lui sont plus entièrement subordonnés.

Telle est, d'après nos convictions, la vraie notion de la liberté, au sens le plus général du mot.

Ce sens n'est-il plus le même, et la liberté change-t-elle de nature ou de caractère, si, cessant de la considérer au point de vue général, nous l'observons dans ses rapports avec l'un ou l'autre des divers ordres de faits qu'embrasse notre activité, et par exemple, dans l'ordre économique ou dans l'ordre moral, ou dans l'ordre politique? Pas le moins du monde : elle reste toujours et dans tous les cas la même, et c'est ce que nous allons établir.

Dans l'ordre économique, divers mobiles instinctifs que résume le mot *intérêt*, nous poussent à tirer de nos efforts, de nos travaux, de notre industrie, le parti que nous croyons le plus avantageux pour nous et les nôtres ; mais nous n'y parvenons pas autrement que par l'exercice de la raison, et toujours selon l'abondance et le degré des lumières acquises au moyen de cet exercice ; c'est de là que découlent les découvertes, les inventions, les perfectionnements de procédés et de combinaisons, toutes les aptitudes ou capacités techniques, concourant à rendre notre industrie plus productive, à multiplier nos moyens d'exis-

tence, de satisfaction et d'action utile, à grandir ainsi le pouvoir de nos volontés, et par conséquent notre liberté.

De tels résultats ne sont pas dus seulement aux développements progressifs que l'exercice de la raison donne à nos facultés industrielles et à leur pouvoir sur la nature extérieure; la domination que la raison parvient à établir sur nos mobiles ou nos penchants instinctifs n'y contribue pas moins puissamment, c'est par là, en effet, que se substituent graduellement en nous, et dans la mesure où nous exerçons davantage notre raison, la prévoyance active à l'inertie insouciante de l'avenir, l'habitude des labeurs énergiques et soutenus à l'indolence ou à la paresse, la tempérance et l'économie aux appétits déréglés et dilapidateurs, le respect de la liberté et de la propriété d'autrui aux excitations qui nous disposeraient à y porter atteinte, — conditions qui, toutes, sont indispensables à l'essor et à la fécondité des forces productives, et sans lesquelles ne pourraient se former, se renouveler et se multiplier les *capitaux*, l'un des éléments constitutifs de ces forces, à défaut duquel leurs autres éléments resteraient sans efficacité.

Dans l'ordre moral, la liberté résulte également de la subordination de nos mobiles instinctifs à notre raison, aux lumières et à la prévoyance que son exercice nous permet d'acquérir.

Si les lois morales ne consistaient qu'en des commandements ou préceptes dogmatiques, imposés comme émanant de Dieu même, soit qu'il les ait fait inscrire dans des livres inspirés, soit qu'il les révèle directement à la conscience de chacun de nous, — commandements ou préceptes variant d'ailleurs d'une religion ou d'une conscience à l'autre, — s'il en était ainsi, disons-nous, il serait clair que l'exercice de notre raison ne pouvant déterminer, dans ces règles surhumaines et immuables, ni changements ni progrès, serait ici sans nulle efficacité, et que de telles règles n'admettant qu'une obéissance passive, ne sauraient se prêter à aucun développement de notre liberté.

Mais s'il en est autrement, si, comme nous en avons la conviction profonde, la raison, appuyée de l'expérience et de l'observation, est le seul guide de notre conduite que nous ayons réellement reçu de l'auteur de notre nature; si, encore, et comme nul ne le contestera, le véritable but de notre existence en ce monde est le perfectionnement de toutes nos facultés, l'amélioration et l'élévation de la vie humaine sous tous les rapports, — la morale peut constituer une science aussi positive et aussi progressive que les autres, devant se développer dans la mesure où, par l'exercice de notre raison, nous connaîtrons mieux toutes les conséquences de nos tendances et de nos actions, et où cette

connaissance, rapportée au but de notre existence, nous permettra de discerner plus sûrement ce qui est bien ou mal dans la conduite de chacun et de tous, par conséquent nos devoirs et nos droits, ou les règles normales que nous avons à suivre et à faire observer.

Ainsi que l'a démontré Charles Comte, la liberté est la condition indispensable de l'exercice de ces droits et de l'accomplissement de ces devoirs; car, si notre conduite ne dépendait en rien de notre volonté, et qu'elle fût réglée par des lois fatales ou par l'action divine, elle ne comporterait pas plus de droits et de devoirs que n'en comporte le mouvement de la pierre qui tombe; et si, étant libres par nature, nous sommes dépouillés de cette liberté par nos semblables, nous perdons évidemment la faculté d'user de nos droits et de remplir nos véritables devoirs, d'autant plus que notre volonté est plus dominée ou plus enchaînée.

Dire que nous avons à exercer des droits et à remplir des devoirs, c'est ne rien dire tant que ces devoirs et ces droits ne sont point déterminés; dire que leur détermination se trouve dans la conscience de chacun, c'est une erreur, une hypothèse démentie par tous les faits.

La vérité est que la détermination des droits et des devoirs devient plus exacte et plus complète à mesure que nous exerçons davantage notre raison; que nous parvenons à mieux connaître toutes les conséquences bonnes ou mauvaises de notre conduite privée et collective, à mieux distinguer celles qui servent et celles qui nuisent à notre amélioration commune, à constater plus sûrement ainsi ce qui est de droit ou de devoir pour tous, enfin, à mieux lutter contre les obstacles qu'opposent à notre amélioration nos mobiles instinctifs, nos passions, notre ignorance, nos erreurs, l'ardeur de la domination chez les uns, l'inertie ou le défaut de courage chez les autres. Et n'est-il pas vrai que, par tout cela, nous augmentons la puissance générale de nos volontés, c'est-à-dire de notre liberté, dans la poursuite du but assigné à l'existence humaine?

Dans l'ordre politique, enfin, la vraie notion de la liberté, celle qui la fait consister dans l'exercice de notre raison, soumettant de plus en plus à celle-ci toute notre conduite, ne ressort pas avec moins de certitude que dans l'ordre économique ou dans l'ordre moral.

Pour le reconnaître, il faut d'abord se demander quel est, chez les peuples civilisés de notre temps, l'objet réellement nécessaire de l'organisation politique ou de l'institution des gouvernements. La science économique affirme et prouve que cet objet est, essentiellement, de procurer à tous la sécurité indispensable à l'activité et à la fécondité

des facultés productives et accumulatrices, en garantissant à chaque famille, à chaque individu, le libre exercice de ces facultés et la libre disposition des propriétés qui en sont le fruit, et cela, dans toute l'étendue des limites où leur activité ne porte aucune atteinte aux mêmes libertés chez d'autres. Elle démontre, ensuite, qu'au moyen de ces garanties, les lois économiques, inhérentes à la nature de l'homme et des choses, suffisent à placer l'activité des populations dans les meilleures directions que puisse comporter leur degré d'avancement industriel, intellectuel et moral. Elle démontre encore que ce degré d'avancement s'élève dans la mesure où le fonctionnement normal des lois économiques, *lequel n'est autre que celui de la liberté de tous sous les garanties spécifiées*, éprouve le moins de perturbations. Enfin, elle conclut de ces démonstrations que la mission utile et légitime des gouvernements, consistant principalement à instituer et à appliquer les garanties protectrices dont il s'agit, n'est nullement de DIRIGER les développements des facultés et de l'activité des populations, ce qu'ils ne sauraient faire sans violer la liberté et la propriété de celles-ci, sans dénaturer ces développements et les écarter de la voie du perfectionnement général des facultés, — celle des civilisations ascendantes. Il n'est pas aujourd'hui d'économistes, au niveau des connaissances acquises dans cet ordre d'investigations, qui ne soient entièrement convaincus de ces grandes et salutaires vérités.

Il faut, ensuite, rechercher quels sont les obstacles qui s'opposent à l'établissement et au maintien de ces garanties de la liberté et de la propriété, que notre imperfection morale rend et rendra probablement toujours indispensables aux sociétés.

Ces obstacles ne peuvent évidemment consister que dans l'insuffisance ou dans l'abus des forces destinées à assurer de telles garanties.

Il ne peut y avoir insuffisance que si les populations renferment une proportion très-considérable d'individus disposés à porter atteinte, soit par la violence, soit par la fraude, à la liberté ou à la propriété d'autrui, et si les forces mises à la disposition des gouvernements ne sont pas réellement assez puissantes pour maîtriser ou réprimer ces tendances ou activités perturbatrices; ou bien encore, si les forces protectrices, suffisantes en elles-mêmes, n'ont pas toute l'efficacité qu'elles pourraient avoir, faute d'une direction assez énergique et assez intelligente pour en tirer le meilleur parti possible.

Il y a abus, — et c'est ici le cas de beaucoup le plus fréquent, — lorsque les forces destinées à garantir la liberté et la propriété sont détournées de cette destination, en plus ou moins grande partie, par les hommes

ou les gouvernements chargés de leur application; lorsqu'ils s'en servent pour dominer, opprimer, exploiter les populations d'où ils les tirent et qui les entretiennent, ou pour satisfaire les convoitises, l'orgueil, les vanités, l'ambition des gouvernants. Dans de telles voies, ceux-ci ne se trouvent jamais investis d'assez de forces; ils en accumulent le plus possible, en affaiblissant d'autant les forces productives, en les sacrifiant progressivement à la puissance et à l'action gouvernementales, en absorbant davantage la société dans l'Etat, et s'évertuant ainsi, qu'ils le sachent ou non, à déterminer autant qu'il dépend d'eux la décadence des civilisations.

Mais où faut-il chercher les moyens efficaces de triompher de ces obstacles à la liberté et à la prospérité des nations, de ces véritables et redoutables fléaux?

Il est certain que ces moyens ne se trouvent pas ailleurs que dans un exercice énergique et soutenu de la raison individuelle, assurant, avec le temps, la prédominance des tendances qui accroissent la puissance générale de nos volontés et développent ainsi nos libertés, surtout celles qui font obstacle à ces progrès.

Ce n'est pas autrement que les populations, — lorsque les obstacles viennent directement d'elles-mêmes, de l'empire exercé sur leur conduite par leurs instincts brutaux, dominateurs, cupides ou spoliateurs, — peuvent acquérir les lumières nécessaires pour réfréner ces instincts, et pour bien comprendre cette vérité assez simple, que tous ne sauraient obtenir la libre disposition de leurs facultés et de leurs propriétés et se placer ainsi dans les seules conditions qui puissent assurer leur propriété et leur élévation commune, que si chacun en particulier s'impose le respect absolu de la même liberté chez les autres, ou du moins, si l'immense majorité est prête, au besoin, à imposer ce respect par la force à tous ceux qui seraient tentés de s'en écarter.

Ce n'est pas autrement non plus, — lorsque les obstacles viennent des gouvernements, du détournement et de l'abus des forces mises à leur disposition pour garantir la liberté et la propriété, que les populations peuvent parvenir à se soustraire à ce fléau, et à se préserver de son retour. La propagation, généralisée le plus possible, des lumières déjà acquises sur ce sujet, et l'exercice incessant de la raison individuelle, sont *les seuls moyens efficaces* de dissiper l'ignorance et les erreurs, de maîtriser les instincts cupides ou dominateurs, qui ont favorisé ou provoqué jusqu'ici la persistance ou les développements de ces monstrueux abus.

Ce sont les seuls moyens de réussir à mettre au ban de l'opinion tout

ce qui soutient de tels abus, — les ineptes animosités internationales, — la gloire ou la fanfaronnade militaire, — les stupides et pernicieuses admirations pour toutes les fausses grandeurs, — pour l'éclat ou le faste dont s'entourent les gouvernements dilapidateurs des ressources communes, — pour cette classe d'hommes que les poëtes, les historiens, les intérêts pervers et la niaiserie générale ont faits grands, parce qu'ils ont pu faire litière à leur orgueil de la liberté, de la dignité, du sang et des ressources des nations.

Ce sont, enfin, les seuls moyens de parvenir à renfermer les gouvernements dans leur mission nécessaire et légitime, en les dépouillant de toutes les attributions qu'ils ont usurpées aux dépens de la liberté générale.

On peut placer ici la démonstration donnée par Charles Comte, que la liberté collective consiste dans la suppression de toutes les conditions concourant à fonder l'esclavage ou la servitude; conditions qui, de notre temps, sont surtout celles donnant aux hommes investis du pouvoir politique, en dehors et au delà de leur mission nécessaire, la domination des volontés et la direction de l'activité des populations.

Mais une vérité qu'il importe de mieux comprendre qu'on ne le fait communément en France, c'est qu'il faut nécessairement que les erreurs que nous venons de rappeler soient dissipées, puis remplacées dans les esprits par les lumières opposées, et qu'un tel changement soit devenu assez général pour fonder une opinion dominante avant que les conséquences de ces progrès de la raison commune puissent se réaliser et se maintenir dans les faits. Jusques-là, le mécontentement public pourra susciter de nouvelles révolutions, renverser des gouvernements, en établir d'autres; mais à quelque forme ou organisation que l'on arrive, l'abus des forces gouvernementales continuera à se développer, dans une direction ou dans l'autre, tant que l'on n'aura pas arraché les racines qu'il a implantées dans l'ignorance, les erreurs ou les enseignements trompeurs régnant encore dans la pensée du grand nombre : La fréquence de nos révolutions et contre-révolutions depuis 1789, et les résultats qui les ont suivies, suffiraient pour nous édifier à cet égard, si, par une disposition funeste de notre esprit national, nous ne nous étions pas si souvent montrés, en politique, incapables de profiter des enseignements de l'expérience.

Dans tous les cas, nous espérons que l'on reconnaîtra facilement, qu'ici encore, la liberté n'existe et ne se développe que par l'exercice de la raison, dans la mesure des lumières que cet exercice nous fait acquérir, et où ces lumières, dirigeant plus entièrement nos mobiles ins-

tinctifs et toute notre conduite. rendent de plus en plus difficilement praticable l'abus des forces gouvernementales, en le montrant clairement aux esprits partout où il se produit, et en soulevant contre lui tous les intérêts légitimes qui en souffrent.

L'expérience donne, d'ailleurs, à cette conception de notre liberté, la confirmation la plus éclatante : De nos jours, les populations les plus libres et les plus prospères sont généralement celles qui ont le plus facilité, encouragé ou provoqué l'exercice de la raison, soit en religion, soit en politique ; ce sont les populations protestantes de l'union américaine, de la Hollande, de l'Angleterre, d'une partie de la Suisse, de la Belgique et de l'Allemagne. Les civilisations les moins libres et les plus arriérées sont celles où l'exercice de la raison a été le plus proscrit, le plus limité ou entravé, par la foi religieuse, l'autorité civile ou ecclésiastique, — celles de la Turquie, de la Russie, de l'Espagne, de l'Amérique espagnole, etc.

Telle est donc bien, tout le démontre, la véritable notion de la liberté, et l'on ne pourrait que s'égarer en cherchant à s'en former une autre.

II. — L'AUTORITÉ.

Il n'y a pas moins de diversités, de disparates et de confusions dans les acceptions données au mot *autorité*, ou dans les notions qu'il rappelle aux différents esprits, que dans celles rattachées au mot liberté : Si, en général, il réveille à la fois l'idée de droits de commandement chez les uns, et celle de devoirs d'obéissance chez les autres, on cesse de s'entendre ou de s'accorder dès qu'il s'agit de déterminer à qui incombent ces droits et ces devoirs, et quelles en sont la nature, les applications légitimes et les limites.

On peut distinguer trois genres d'autorité :

1° Celle du chef de la famille, nécessitée par les conditions impérieuses de notre existence et de nos premiers développements, autorité que les lois civiles des différents peuples ont sanctionnée en l'étendant ou la limitant plus ou moins, et que nous nous bornerons ici à mentionner, pour ne pas trop étendre le cadre de cette étude.

2° L'autorité religieuse, dans laquelle il importe de distinguer, d'une part celle attachée par la foi, la persuasion, — sans aucun emploi de la contrainte, — soit à des symboles et à des commandements donnés comme inspirés ou révélés par Dieu même, — soit à des conceptions de la raison, où l'on croit reconnaître les seuls rapports vrais, ou vraisemblables, existant entre l'humanité et la suprême intelligence qui régit

l'univers; et, d'autre part, l'autorité imposée par les ministres d'une religion à l'aide du mensonge ou de la force.

3° L'autorité politique ou civile, dans laquelle il importe aussi de distinguer l'autorité expressément et constamment conventionnelle, la seule légitime ou fondée sur le droit, sur l'intérêt commun ou social; et l'autorité imposée par la violence ou la fraude, sans caractère conventionnel ou n'offrant, sous ce rapport, que d'illusoires apparences.

Dans la situation actuelle de la plupart des États de l'Europe, l'autorité religieuse s'associe plus ou moins entièrement à l'autorité politique imposée, afin d'en obtenir, en lui prêtant son appui, les moyens de s'imposer à son tour.

La notion de la liberté, telle que nous l'avons formulée, et celles fournies par la science économique sur ce qui constitue principalement la mission nécessaire des gouvernements, élucident et simplifient singulièrement toutes les questions d'autorité, ce qui n'est pas l'une des moindres preuves de la vérité de ces notions.

S'il est vrai que notre liberté ne se développe que par l'exercice de la raison, et que cet exercice soit notre unique moyen de perfectionner nos facultés, d'en accroître la puissance utile, et par là, d'améliorer et d'élever la vie humaine sous tous les rapports, il sera difficile de voir, dans toute autorité imposée, qu'elle soit religieuse ou politique, autre chose qu'un déplorable obstacle à la poursuite efficace de cet indéniable but de notre existence en ce monde; car, de semblables autorités ne peuvent s'exercer qu'en sacrifiant, à l'égard de tout ce qu'elles prétendent régir impérativement, la raison et la liberté de ceux qui les subissent, en les privant à cet égard de ce qui est à la fois pour eux un droit et un devoir, de ce qui constitue essentiellement leur qualité d'hommes, c'est-à-dire, d'êtres libres et perfectibles par leurs propres efforts, privations qui sont l'essence, le principe même de l'esclavage, et l'on sait aujourd'hui, par de longues et douloureuses expériences, que l'esclavage place inévitablement ceux qui l'imposent, comme ceux qui le supportent, dans la voie de toutes les dégradations intellectuelles et morales.

Et s'il est vrai encore, que la mission nécessaire des gouvernements consiste principalement à procurer sécurité à tous, en garantissant contre toute atteinte la liberté et la propriété de chacun, et qu'ils ne peuvent s'attribuer la direction du développement des facultés et de l'activité des populations, sans violer positivement la liberté et la propriété qu'ils sont chargés de garantir, il en résulte évidemment qu'ils n'ont à exercer qu'une autorité déléguée et strictement conventionnelle, — s'appliquant à des objets déterminés, — constamment modifiable et

révocable par les sociétés qui les concèdent, — ne pouvant, sans usurpation, tirer d'elle-même aucune extension, — telle en un mot que celle confiée, avec les moyens d'exécution nécessaires, à tout mandataire chargé d'une mission spéciale. Toute autorité politique ne se renfermant pas scrupuleusement dans ces conditions, cesse d'être légitime et devient une domination, pouvant se maintenir par la force, mais non s'appuyer sur aucun droit réel ; car, hors de la famille, il n'y a pas d'autorité, de droits de commander ou de gouverner, naturellement attachés à l'homme ; s'il y en avait, il faudrait les reconnaître chez tous également, ou justifier pourquoi et à quel titre surhumain, de tels droits se trouveraient chez quelques-uns et non chez les autres ;

> Le droit qu'un esprit ferme et vaste en ses desseins
> A sur l'esprit grossier des vulgaires humains,

est une force ; mais ce n'est pas un droit; à moins que l'on ne veuille répudier l'axiome affirmant que force ne fait pas droit.

Ainsi, en droit théorique, il n'y a d'autorité légitime que celle expressément déléguée et conventionnelle.

Quant à l'autorité religieuse, elle ne peut déterminer que des obligations morales et purement volontaires chez les croyants, et si, pour obtenir l'accomplissement de ces obligations chez ceux dont la volonté s'y refuse, des hommes emploient la force ou la contrainte, ce ne peut être que par une autorité usurpée, par une violation manifeste de la liberté et de la raison attachées à notre nature.

L'expérience confirme pleinement que ces notions sur l'autorité sont les seules conformes au droit, à l'intérêt commun des hommes, au véritable but de leur existence en cette vie; mais l'indication de la masse des faits appuyant cette assertion ne pouvant trouver place ici, nous nous bornerons à reproduire quelques-unes des observations que nous avons présentées ailleurs, en traitant de l'autorité religieuse imposée.

«Encore une fois, l'homme ne vaut que par l'esprit, et l'esprit ne vaut que par l'exercice, par l'activité que nous lui donnons; comme nos forces physiques, comme la vigueur et l'agilité de nos membres, il est sujet à être frappé par l'inaction d'engourdissement et d'impuissance; et s'il n'est rien de mieux constaté, est-il possible de méconnaître combien ses développements sont empêchés, arrêtés, par une croyance tendant expressément à rendre son activité purement passive, lui interdisant toute initiative, tout libre examen relativement à l'ensemble des choses qui l'intéressent le plus, lui faisant une loi impérieuse, sacrée, de suivre à cet égard des enseignements stéréotypés,

immuables, ou ne pouvant être modifiés que par la volonté de certains hommes s'arrogeant la mission de lui tracer toutes ses voies? N'est-ce pas là la tendance, la condition principale de l'esclavage, et faut-il s'étonner qu'elle ait produit des résultats analogues, c'est-à-dire la paralysie partielle, l'oblitération des facultés chez les populations qui l'ont subie? Si la civilisation se montre stationnaire ou rétrograde partout où prévaut l'autorité religieuse, tandis qu'elle est ascendante partout où prévaut la liberté des croyances et des cultes, n'est-ce pas par les mêmes raisons qui font qu'en descendant l'Ohio on voit sur la rive gauche, dans un sol désert, à peine défriché sur quelques points, les résultats de l'esclavage, tandis que sur la rive droite, la richesse des cultures, les signes multipliés d'une industrie active et prospère, montrent les bienfaits de la liberté? »

« Si nos sociétés du moyen âge sont restées pendant des siècles aussi stationnaires à peu près que celles de l'Asie, ne doit-on pas l'attribuer, surtout à la compression exercée sur les esprits par le régime de la foi imposée? Si, depuis trois siècles seulement, les peuples chrétiens, devançant tous les autres, se sont rapidement élevés à un degré de civilisation qui désormais paraît devoir leur assurer l'empire du monde, ce mouvement ascendant n'est-il pas précisément contemporain de l'avénement des doctrines du libre examen? Et n'est-il pas avéré que, parmi les peuples chrétiens, ceux qui ont le plus contribué à tous les progrès civilisateurs, sont précisément ceux qui, dans cette période de trois siècles, ont le mieux assuré leurs libertés religieuses, civiles et politiques contre les usurpations de l'autorité? Et s'il n'est pas, dans l'ensemble des enseignements historiques, de faits généraux plus éclatants, plus incontestables que ceux-là, en est-il de plus convaincants (1). »

Nous osons affirmer que, plus la raison individuelle s'exercera sur ces questions, et plus la vérité des notions que nous avons exposées, tant sur la liberté que sur l'autorité, sera généralement reconnue.

Mais nous ne nous dissimulons point que, dans l'état actuel des esprits façonnés par les enseignements universitaires, ces vérités ont peu de chances d'être accueillies autrement que comme d'insoutenables paradoxes; tandis que, de leur côté, les esprits qui s'en sont pénétrés ne peuvent plus reconnaître, dans la généralité des théories sur l'autorité, empreintes des méthodes et des doctrines officielles, qu'une phraséologie le plus souvent inintelligible ou vide de sens.

---

(1) *Essai sur la science sociale*, 3e partie, t. II, p. 321-322.

Ce qui prévaut dans ces théories, même quand elles sont exposées par des publicistes distingués et libéraux, c'est que la liberté et l'autorité sont deux conditions également indispensables à la vie sociale, non-seulement distinctes, mais séparées et même opposées ou en lutte l'une avec l'autre, dont le rapport normal est dans un juste équilibre, variable dans ses éléments, selon le degré de civilisation atteint par les sociétés, — l'autorité devant s'étendre en restreignant la liberté, en raison de ce que les populations sont moins éclairées, et se restreindre en étendant la liberté, à mesure qu'elles acquiérent plus de lumières.

C'est encore, que l'autorité légitime ne serait pas simplement, comme nous le soutenons, une force instituée et entretenue par les sociétés, pour l'accomplissement de services conventionnellement déterminés; mais bien une puissance supérieure aux sociétés, une TUTELLE (c'est le mot consacré), puisant en elle-même le droit de les guider, de les régir, en tout ce qu'elles lui paraissent incapables d'accomplir librement, et ne devant se départir d'un tel droit que dans la mesure où les populations deviennent, par le bienfait de cette tutelle, plus aptes à se bien diriger elles-mêmes (1).

Nous ne remonterons pas aux sources de ces notions sur l'autorité, attribuant fort gratuitement aux hommes qui l'exercent une grande supériorité de lumières et de vertus sur la société d'où ils sortent, notions écloses sous un enseignement en tutelle, et qui se ressentent évidemment de la bonne opinion que le tuteur a toujours eue de lui-même. Il nous paraît du reste à peine nécessaire, après tout ce qui a été dit plus haut, de faire ressortir ce que de telles doctrines ont de faux et de contraire au véritable droit.

D'abord il n'est pas vrai qu'il y ait opposition, ni même séparation, entre la liberté et l'autorité légitime; lorsque celle-ci remplit sa mission nécessaire, sans la dépasser, elle ne restreint nullement la liberté; elle l'étend, au contraire, d'autant plus sûrement qu'elle parvient à mieux la garantir à tous; elle est la condition indispensable de la liberté, qui ne pourrait la répudier, ou s'en séparer, sans perdre toute garantie efficace et se détruire elle-même.

Ensuite, rien n'est plus faux et plus décevant que la notion attribuant à l'autorité légitime le caractère d'une tutelle, et lui assignant de la sorte la mission de diriger plus ou moins, selon ses vues, le développe-

---

(1) Voir dans le *Dictionnaire général de la politique*, au mot AUTORITÉ, un écrit de M. Jules Simon, exposant cette théorie.

ment des facultés et de l'activité des populations, ce qu'elle ne peut faire, nous l'avons assez souvent prouvé, sans violer expressément la liberté et la propriété qu'elle est chargée de garantir. Nous répéterons ici que l'autorité légitime ne peut être qu'une force entretenue par les sociétés pour l'accomplissement de services déterminés, services toujours modifiables, ainsi et chaque fois qu'elles le désirent; et l'on ne dira pas que ce sont là des conditions irréalisables, car depuis quatre-vingts ans, elles n'ont pas cessé d'être régulièrement *pratiquées* dans tous les États du nord de l'Union américaine. Les citoyens de ce pays ne supporteraient pas du tout qu'on les considérât comme les *pupilles* des hommes à qui ils confient la mission assignée à leur autorité publique, et c'est ce qui explique l'ouragan de huées déchaîné par la sotte prétention du président Johnston, osant leur parler de *sa* politique.

Nous sommes loin sans doute, en France, d'être arrivés à cette fière appréciation de nos droits. Y parviendrons-nous un jour? Il faudrait en désespérer si, à l'heure qu'il est, nous étions encore assez naïfs pour attendre notre liberté et notre avancement social de la *tutelle* exercée sur nous par nos gouvernements.

Au surplus, d'assez vives lumières se sont produites, dans ces derniers temps, sur les sujets qui nous occupent, et les esprits qui ont pu se les assimiler ne doivent pas renoncer à l'espoir de les voir se répandre de plus en plus. Que chacun de ceux qui partageraient les convictions que nous avons exposées s'efforce de les communiquer par tous les moyens en son pouvoir; elles arriveront certainement un jour à former une opinion assez puissante pour les réaliser dans les faits. En attendant, ayons patience, et souvenons-nous que si, par la nature des choses, la lumière intellectuelle met autant de lenteur à se propager que la lumière physique y met de rapidité, elle a l'avantage, une fois acquise, de ne plus se perdre et d'amener, avec le secours du temps, le triomphe des vérités qu'elle signale sur toutes les erreurs en lutte avec elle.

Ambroise Clément.

DES CONCLUSIONS

ADOPTÉES PAR LA

COMMISSION FRANÇAISE MONÉTAIRE (1)

SOMMAIRE. — L'étalon unique d'or. — Les mesures d'application. — La pièce de 5 francs en agent et en or. — La pièce de 25 francs.

Les réformes les plus utiles, même lorsqu'elles sont préparées avec soin par les hommes les plus instruits et les plus habiles, ont encore besoin pour réussir d'être comprises et acceptées librement et de bon gré par les populations ; surtout lorsque celles-ci doivent modifier en quelques points leurs habitudes de tous les jours. C'est pour contribuer à ce résultat, c'est pour compléter l'initiation du public et assurer son adhésion au projet de consécration légale des changements apportés ou à apporter à notre système monétaire, c'est pour améliorer ce projet, s'il est possible, que nous revenons encore aujourd'hui sur ce sujet, à l'occasion de la clôture des travaux de la Commission française, présidée par notre savant confrère M. de Parieu.

(1) Le *Journal des Économistes* a publié de nombreux travaux sur cette question. En voici l'indication pour les quatre dernières années :

Septembre 1865. A. CLÉMENT. Enquête sur la circulation monétaire et fiduciaire.

Mai 1866. E. HORN. Monnaie et Banque.

— — E. DE PARIEU. Compte-rendu à l'Académie des sciences morales et politiques de la brochure de M. Hendricks, sur le monnayage décimal.

Juin — MICHEL CHEVALIER. La monnaie et les métaux précieux.

Septembre — DE SERRIGNY. Lettre sur la convention monétaire de 1865.

Janvier 1867. CHERBULIEZ. Nature de la monnaie complémentaire de la convention de 1865. — Réponse au précédant.

Juin — E. DE PARIEU. De l'uniformité monétaire.

Août — E. DE PARIEU. Rapport à la Conférence monétaire.

— — DE HOCK. Rapport au Comité international des poids et mesures.

Octobre — MANNEQUIN. Rapport aux commissaires de l'Amérique

Entrant en matière sans plus de préambule, nous transcrivons ci-après les résolutions adoptées par la majorité de la Commission :

« L'étalon unique d'or est plus favorable que le double étalon à l'unification monétaire.

« Il sera aussi plus avantageux pour notre commerce extérieur.

« Il est enfin plus propre à constituer une circulation à la fois stable et commode.

« Pour établir en France, sans dépense pour le trésor, le régime complet de l'étalon unique d'or, il suffit de prendre les mesures suivantes :

« 1° Modifier la convention de 1865, d'accord avec les États qui y

---

centrale et méridionale, sur l'uniformité monétaire.

Mars 1868. L. Touzé. De l'uniformité monétaire et de l'unité d'étalon.

Avril — E. de Parieu. Situation de la question monétaire internationale.

Juin — P. Roux. Enquête monétaire.

Juillet — L. Touzé. Nécessité de résoudre la question monétaire.

Septembre — E. de Parieu. Unification monétaire. Réfutation des arguments de la minorité de la Commission du Sénat des États-Unis.

Octobre — L. Wolowski. Les métaux précieux et la circulation fiduciaire.

Novembre — Michel Chevalier. De l'établissement d'une monnaie universelle.

— — Société des Économistes. Débat sur la question monétaire : MM. Rouland, Villiaumé, de Parieu, Joseph Garnier, Bénard, Wolowski, Léon.

Décembre — L. N. Bénard. Analyse de l'enquête anglaise sur la monnaie internationale.

— — Société des Économistes. Suite de la discussion ; MM. Joseph Garnier, Boutron, de Parieu, Wolowski, Mannequin, de Lavergne, Pautet, Block, Juglar, Rau, Léon, V. Bonnet, Coullet, Foucher de Careil.

Janvier 1869. Société des Économistes. Suite de la discussion ; MM. Chevalier, Cernuschi, Wolowski, Du Puynode, Joseph Garnier, H. Passy, Bénard, de Parieu, Coullet, Juglar, Léon, Michel Chevalier.

Février — E. de Parieu. Les conférences monétaires internationales de 1867, et leurs résultats.

sont compris, et présenter en France une loi approbative de cette modification, (qui interdise ou limite étroitement la fabrication de la pièce de 5 francs en argent, et fixe à une somme de 100 francs le cours légal obligatoire de celles qui existent aujourd'hui.)

« 2° Modifier pareillement la convention de 1865, de manière à autoriser en France la fabrication d'une pièce de 25 francs : modification qu'un décret suffirait à légaliser. »

Après les vifs débats auxquels se sont livrés ici même, ou dans les réunions de la Société d'économie politique, les représentants les plus autorisés des différents systèmes monétaires, ce serait faire double emploi et prolonger sans utilité une polémique stérile, que de rentrer maintenant dans les considérations générales sur la monnaie. Pour nous d'ailleurs, ou, plus exactement, pour le signataire de ces lignes, il ne s'agit pas dans l'espèce d'une question de science : aucun des principes de celle-ci n'étant contesté par les défenseurs des systèmes contraires, ni compromis par les mesures que la Commission recommande ; mais uniquement d'un mécanisme pratique, d'une application des principes, et il n'y a dès lors à examiner que le point de savoir si les propositions faites sont celles qui conviennent le mieux au public, qui offrent le plus de commodité aux transactions intérieures, et sont de nature à faciliter et à développer le mouvement et les bénéfices des échanges internationaux, en ménageant à la fois les intérêts généraux et particuliers les plus dignes d'attention et de respect.

L'ÉTALON UNIQUE D'OR.

Si l'adoption de l'or, comme étalon unique de la monnaie, laisse des regrets à quelques personnes, on peut assurer que, dans le public, comme dans le sein de la Commission, et plus encore peut-être, la majorité approuvera la résolution prise.

Depuis vingt ans déjà, le public français est familiarisé avec la monnaie d'or; dans les villes et partout où il y a à faire en espèces des payements d'une certaine importance, ou à transporter des espèces, on ne veut plus guère entendre parler d'autre chose. Dans les campagnes même, ou du moins dans plus des deux tiers de nos départements, on a si rapidement pris l'habitude de l'or que, suivant la formule du questionnaire de l'enquête de 1868, on n'y éprouve « aucune répugnance à voir l'or devenir l'instrument exclusif des payements au-dessus d'une certaine somme. » Il n'y a de résistance, ou du moins d'objection sérieuse et générale, qu'à l'égard de la pièce de 5 francs en or. Nous re-

viendrons plus loin sur ce détail important; mais, dès à présent, il est permis d'affirmer, avec la presque unanimité des trésoriers payeurs généraux, et la grande majorité des chambres de commerce, que l'or est considéré par le public comme plus agréable et plus commode que l'argent pour le règlement des transactions intérieures.

En examinant la question de près, il est facile de reconnaître d'ailleurs que la monnaie d'or n'est pas seulement la plus agréable et la plus commode (ce qui est déjà quelque chose lorsqu'il s'agit de satisfaire les goûts du public), mais qu'en tant qu'étalon unique il possède à la fois l'avantage précieux d'une sécurité plus grande pour l'exécution des contrats à longs termes, et d'un service plus économique pour la société, pour le budget et pour les contribuables.

Sous le premier rapport, on conçoit difficilement comment des hommes aussi scrupuleux et ayant autant de bonne foi que les principaux défenseurs du double étalon, ont pu insister si fortement et à tant de reprises sur cet argument que « le double étalon permettait au débiteur de se libérer avec celui des deux métaux qui avait le moins de valeur, au moment où il y avait lieu d'effectuer un payement. » Est-ce là, en vérité, une manière loyale de payer ses dettes, et ne doit-on pas reconnaître qu'il y a plus de justice et de sécurité dans le système de l'étalon unique, que dans la faculté laissée à une seule des parties de choisir entre les deux métaux précieux celui qui vaut le moins pour se libérer, et de réaliser ainsi un bénéfice qui n'était pas prévu au contrat?

N'est-ce pas assez déjà, contre le créancier, de la dépréciation fatale, continue des métaux précieux, par rapport au prix des choses qu'ils peuvent acquérir et à l'accroissement de besoins que subit chaque condition sociale, sans y ajouter encore l'éventualité de cette banqueroute partielle, de ce payement en moindre valeur, en métal relativement déprécié ?

Ce n'est pas tout encore : entrons plus avant dans la question et recherchons qui est intéressé au maintien du double étalon, à la faculté de payement avec escompte.

En fait, cela ne concerne guère que l'État, les villes et les grandes compagnies de chemins de fer, qui ont contracté par voie d'emprunt des engagements perpétuels ou pour une longue série d'années, quarante à quatre-vingt-dix-neuf ans. Mais alors, sur qui pèserait donc le bénéfice du double étalon, si réellement il devait procurer un bénéfice au débiteur ? Sur les créanciers du trésor, des villes et des campagnes; sur les déposants aux caisses d'épargnes, rentiers de par la loi, sur les invalides du travail, et sur cette foule innombrable de savants, d'artistes,

de magistrats, d'employés, de veuves, de mineurs, d'établissements de bienfaisance qui, volontairement ou non, fuient la spéculation et l'attrait des gros dividendes aléatoires, et placent leurs économies, la dot de leur femme, l'héritage qu'ils transmettront à leurs enfants, à leurs pupilles ou à leurs successeurs, en valeurs à revenus fixes et certains.

En conséquence, si le double étalon offre, comme on l'affirme, un avantage aux débiteurs et s'il doit être conservé dans leur intérêt, on voit à qui il profitera et de quelle catégorie sont les victimes. L'équité publique peut apprécier maintenant la moralité du système.

Inique, immoral, s'il devait avoir les conséquences indiquées, l'emploi du double étalon est, par un autre côté, l'occasion d'une perte pour l'État et pour la fortune publique, par les refontes qu'il motive ou par l'inactivité de la portion du capital monétaire, représenté par le métal qui a momentanément le plus de valeur. C'est par centaines de millions que se chiffraient naguère ces capitaux oisifs, improductifs de services, faisant double emploi et déterminant des pertes de revenus. Quant à la fonte, elle avait lieu inévitablement chaque fois que la prime devenait assez forte, et elle avait tout à la fois pour conséquence une double perte pécuniaire : d'abord celle des frais de fabrication de toute la monnaie refondue, ensuite celle résultant du triage, qui choisissait pour le creuset toutes les pièces lourdes et ne laissait dans la circulation que les pièces légères, dont après un certain temps le trésor devait opérer le retrait et supporter l'usure.

Après avoir signalé quelques-uns des inconvénients du double étalon au point de vue intérieur, portons nos regards un peu plus loin et envisageons-le par rapport à nos échanges de plus en plus considérables avec l'étranger.

Dans ce système, et par suite de la faculté reconnue au débiteur de se libérer avec le métal le moins cher, le vendeur, s'il n'a pas dans son pays l'emploi de ce métal (l'argent par exemple pour l'Angleterre et les États-Unis), est exposé à une perte et, dans tous les cas, à une refonte de la monnaie pour la mettre en lingots, opération dont les frais entrent nécessairement dans le calcul des prix, ou, ce qui revient au même, dans le calcul du change, frais et change qui tombent en définitive sur l'acheteur.

On ne se doute pas généralement de l'habileté avec laquelle ces calculs se font, et comment on en tire parti dans le commerce avec l'étranger, non-seulement pour compenser la perte sur la monnaie, mais encore pour laisser à la charge de l'acheteur tous les frais de change, de négociation, et même le crédit qui n'est plus qu'une vaine apparence.

Un extrait de l'enquête anglaise de 1868 fera connaître le mécanisme très-simple de cette opération.

M. Francis Jourdan, courtier de change à Londres, naturellement hostile par sa profession à l'uniformité des monnaies, comme les affineurs et les banquiers marchands de métaux le sont en France à l'étalon unique, dépose (p. 91) que dans les transactions avec la Suède, par exemple, les traites sont le plus souvent tirées en livres sterling, avec cette mention dans leur libellé qu'elles seront payables au change visé par les endossements successifs. Ces traites sont vendues à Londres, et le taux de la négociation inscrit à l'endos. Les changes variant suivant l'échéance, selon les diverses places où les valeurs ainsi fournies sont transmises, et les frais s'augmentant à chaque négociation des courtages et de l'intérêt, qui diffère dans chaque pays, le tiré, l'acheteur, se trouve en définitive payer beaucoup plus que le montant de la facture qui lui a été envoyée.

Il suffit d'expliquer le mécanisme pour qu'on en apprécie le mérite. L'abus de la position prédominante d'un grand pays par rapport à un petit, frappe tous les yeux dans cet exemple, et nous ne négligerons pas de le rappeler quand il s'agira de discuter la question de la monnaie internationale ; mais nous devions le signaler dès à présent, parce qu'il s'applique dans une mesure moindre sans doute, mais dans une certaine mesure, à tous les pays qui ont le double étalon, lorsque le pays du vendeur n'en a qu'un seul ; et il influe sensiblement par là sur le cours du change, sans préjudice des autres circonstances qui contribuent à ses variations.

L'adoption de l'étalon unique fait disparaître cette cause d'erreur dans le calcul du prix de revient des choses ; elle simplifie les opérations, et surtout lorsque l'étalon adopté est celui en usage dans tous les pays de grande activité commerciale, elle vient naturellement en aide aux échanges ; enfin elle ménage la transition pour arriver à une réforme plus complète, celle de l'uniformité monétaire et du choix d'une monnaie de compte, dans laquelle toutes les choses seront évaluées, offertes, demandées, réglées et soldées.

Si à tous ces motifs, indépendamment de ceux déjà produits dans les discussions antérieures, on ajoute que, dans le moment actuel et après de larges fluctuations, les deux métaux sont à peu près revenus en France à la proportion légale, avec une légère différence en faveur de l'or, on reconnaîtra que les conclusions de la Commission en faveur de la suppression du double étalon, et de l'adoption de l'or comme étalon unique, sont surabondamment justifiées, et que, de plus, il y a non-seu-

lement utilité, mais opportunité, à faire sans retard le changement recommandé.

LES MESURES D'APPLICATION.

Après avoir résolu la question de système, la commission s'est préoccupée des mesures à prendre pour son établissement en France, sans dépense pour le Trésor, et elle a exprimé l'avis qu'il y avait lieu de s'entendre avec les États compris dans la convention de 1865 : 1° pour faire cesser ou restreindre étroitement la fabrication des pièces de 5 fr. en argent, et limiter à 100 fr. le cours légal de celles qui existent; 2° pour frapper des pièces de 25 fr. en or.

Il y a bien des choses à dire sur ces deux points; je m'efforcerai néanmoins d'être bref.

LA PIÈCE DE CINQ FRANCS EN OR ET EN ARGENT.

Que ce soit ma faute ou celle de la Commission, je ne puis admettre ses conclusions à l'égard de la pièce de 5 fr. Je soumets donc les motifs de ma dissidence au public.

En proposant de conserver la pièce de 5 fr. en argent comme monnaie divisionnaire, la Commission a voulu évidemment tenir compte des réclamations à peu près unanimes dont la pièce de 5 fr. en or a été l'objet dans l'enquête administrative faite en 1868 auprès des trésoriers-payeurs généraux et des Chambres de commerce. Des plaintes analogues se sont fait entendre en Belgique (procès-verbaux des conférences de 1867, p. 80). Ce n'est pas le métal que l'on repousse, bien entendu, puisqu'on l'accepte sous la forme des pièces de 10 fr., puisqu'on le recherche et on le préfère avec la coupure de 20 fr. C'est uniquement le module trop faible de la pièce de 5 fr. en or qui motive la répulsion dont elle est l'objet. Les doigts des ouvriers peuvent à peine la saisir; ils n'ont pas de bourse ou de poche spéciale pour la serrer, de caisse pour la garder, aussi la perdent-ils avec une facilité déplorable, qui explique bien la répugnance qu'ils ont à la recevoir en payement.

A cet inconvénient, déjà fort grave, s'en ajoute un autre qui n'est guère moins sérieux : la pièce de 5 fr. en or coûte fort cher à fabriquer et à entretenir, beaucoup plus cher, proportionnellement à sa valeur, que les monnaies d'or d'une plus forte coupure. Non-seulement les opérations du laminage, du découpage des flans, du frappage, sont plus délicates pour les pièces de 5 fr. que pour celles de 10 et de 20 fr., et deux ou quatre fois plus nombreuses pour une somme donnée, mais le frai, l'usure est six à huit fois plus considérable. M. Dumas, président

de la Commission des monnaies, a constaté que, en huit à dix ans, la pièce de 5 fr. en or perdait son poids légal, et que, pour entretenir pendant un siècle 1 kilogramme d'or, il faudrait dépenser jusqu'à 90 à 100 fr. pour les pièces de 5 fr. et seulement 12 à 15 fr. pour les pièces de 20 fr. (1). C'est sur le Trésor, sur les contribuables, que retombe la charge de cet entretien onéreux; et cela, non-seulement pour les besoins de notre circulation, mais pour ceux de tous les pays de l'union monétaire, qui reçoivent nos pièces de 5 fr., mais n'en frappent guère ou pas du tout.

Ces faits étant établis, et personne ne les contestant, on conçoit très-bien que la Commission se soit préoccupée des plaintes du public et qu'elle en ait tenu compte en proposant de conserver la pièce de 5 fr. en argent; mais il y a lieu d'être surpris qu'elle ne se soit pas prononcée formellement pour la suppression de la pièce de 5 fr. en or. Sans doute elle aura été arrêtée par les conséquences budgétaires d'une démonétisation; mais pourquoi ne pas l'avoir dit, pourquoi se taire sur l'existence d'un mal qu'on laisse ainsi s'aggraver, puisqu'il faudra toujours finir par le reconnaître et y porter remède. Un avis dans ce sens n'eût surpris personne; il eût été conforme au sentiment de l'Angleterre et de la Suède, qui ont voté contre la pièce de 5 fr. en or, dans la conférence de 1867, et il eût été accueilli favorablement par la Prusse, la Bavière, le Grand-Duché de Bade, le Wurtemberg et même par la Belgique, notre principale alliée monétaire, qui se sont abstenus dans cette question (P. V, p. 82).

La décision de la majorité du 1867, en vertu de laquelle la pièce de 5 fr. deviendrait le facteur commun de la monnaie internationale, ne supportera pas l'épreuve du temps et de la pratique. C'est un diviseur ou un multiplicateur, ce n'est pas un dénominateur (sauf pour les États-Unis, et encore avec une différence sensible); ce ne sera jamais dès lors une unité de compte, même quand on en changerait le nom, et comme son usage est à la fois incommode et onéreux, il y avait évidemment lieu de prendre, à son égard, un parti décisif, ou tout au

(1) La constatation faite en France par M. Dumas est corroborée, en tant que de besoin, par une observation analogue faite en Angleterre, par le professeur Jevons, et d'après laquelle les *sovereigns*, en circulation, perdent 10 shillings (12 fr. 60) par 100 liv. (2,520 fr.), tandis que les 1/2 *sovereigns* perdent 24 shillings (30 fr. 24) par 100 liv. en (*Economist* du 12 décembre 1868.)

En suivant la progression, on arrive aux chiffres indiqués par M. Dumas, pour la pièce de 5 francs.

moins de poser la question et d'exprimer un avis en usant, dans cette circonstance, de la faculté laissée à la Commission d'ajouter au programme officiel toutes les propositions incidentes se rattachant à l'objet principal de ses travaux.

Après avoir eu trop de scrupules sur ce point, la Commission a-t-elle été du moins bien inspirée dans le choix de l'expédient qu'elle suggère pour pallier les inconvénients de la pièce de 5 fr. en or, en recommandant de conserver provisoirement la pièce de 5 fr. en argent à 9|10 de fin, avec cours légal limité? Pour mon compte, je ne le pense pas, et il me semble également facile de critiquer cette résolution au point de vue de la logique et au point de vue purement critique.

Sous le premier rapport, en effet, il existe une opposition absolue, une contradiction formelle entre les premiers votes de la majorité de la Commission, excluant le double étalon, déclarant l'or étalon unique de la monnaie, et celui qui maintient dans la circulation la pièce de 5 fr. en argent avec son titre actuel, avec une valeur intrinsèque, égale aujourd'hui, supérieure peut-être demain, à sa valeur nominale. En fait, sinon en droit, c'est maintenir le double étalon pour une partie notable de la population, et perpétuer, renforcer les habitudes que l'on s'efforce précisément de modifier par la résolution principale.

Le vote de la Commission n'est pas seulement illogique, il est irréalisable ; il portera un trouble sérieux dans la circulation, il gênera le public et sera tôt ou tard l'occasion d'une perte pour le Trésor français. Rien de plus simple à démontrer en peu de mots.

La circulation actuelle des pièces de 5 fr. en argent comprend des pièces ayant le poids et des pièces au-dessous du poids. Cela étant, la première conséquence de la limitation du cours légal de ces pièces sera le triage de toutes celles ayant le poids, leur mise en lingots, par le commerce, de telle sorte que le stock circulant ne se composera plus que de pièces légères, en quantité peut-être insuffisante, perdant de plus en plus leur empreinte, et impropres dès lors à remplir l'office de monnaie, même de monnaie de billon. De là, d'une part, gêne pour le public, embarras pour les petites transactions, et de l'autre perte notable pour le Trésor, qui devra finir par retirer ces pièces rognées et usées; pour le Trésor français surtout, puisque c'est la monnaie française qui circule le plus et qui approvisionne la plupart des pays de l'union en pièces à 9/10 de fin.

Quand on en sera là, dans quelques années, que fera-t-on ?

Si mes renseignements sont exacts, la première pensée de la majorité de la Commission avait été de cesser à l'avenir toute fabrication nou-

velle de pièces de 5 fr. en argent; elle se serait ravisée depuis, m'assure-t-on, et, en fait, le rapport se borne à demander une étroite restriction. Ceci est plus pratique, je le reconnais, en ce sens du moins que les besoins du public seront un peu plus satisfaits, mais cela reste toujours illogique et onéreux pour le Trésor français. En effet, aucune clause de la convention de 1865 n'oblige les Etats qui y sont partie à frapper de la monnaie d'argent, à 9/10 de fin, proportionnellement à sa population; or, il est évident que, ce n'est pas au moment où l'on va leur proposer l'étalon unique d'or, que l'on peut en même temps les faire consentir à ne conserver du double étalon que ses inconvénients. Toute la charge et toute la perte des fabrications successives reconnues nécessaires retomberaient donc sur la France, sur elle seule; chaque émission sera l'objet d'un drainage qui retirera les nouvelles pièces de la circulation, dès qu'il y aura avantage à le faire, et il faudra chaque fois recommencer, avec les mêmes probabilités de perte et d'insuccès, à remplir ce tonneau des Danaïdes.

Le problème n'était cependant pas difficile à résoudre, puisqu'il suffisait d'appliquer à la pièce de 5 fr. en argent, le système de billonnage adopté par la convention de 1865, pour les pièces divisionnaires de 2 fr., de 1 fr., de 50 et de 20 centimes, c'est-à-dire un alliage de 165 laissant à la monnaie un titre de 835/1000 de fin.

Comme il était impossible que la Commission n'eût pas examiné ce moyen si simple de résoudre la difficulté, nous avons voulu connaître les motifs qui l'avaient fait écarter, et nous avons lu ceci : « On peut billonner la pièce de 5 fr. en argent.....; mais la Commission ne croit pas devoir proposer cette mesure, *qui pourrait laisser supposer que le Trésor veut faire un bénéfice sur la refonte.* »

Ce scrupule est d'une exquise délicatesse, assurément, mais il nous semble tardif.

Est-ce que cette considération a arrêté les gouvernements signataires de la convention de 1865? Est-ce qu'il n'a pas été pouvu au cas d'abus possibles en limitant la fabrication de la monnaie d'argent billonnée à 6 fr. par tête d'habitant? Est-ce que l'application de cette règle n'est pas la seule cause de la non admission des États pontificaux dans l'union, la quantité de petite monnaie émise excédant le chiffre de 6 fr. par tête? Enfin est-ce que les mêmes précautions, plus sévères et plus strictes encore, s'il est possible (1), ne peuvent pas être prises contre

(1) Il y a un autre abus à prévoir et à prévenir, c'est celui de l'admission dans l'union d'États pauvres, qui ne frapperaient que de la

la fabrication en excès de la pièce de 5 fr. à 835 ; et contre son imitation identique par des monnayeurs libres ?

Tout embarras s'évanouit alors. Les habitudes des populations sont ménagées, la monnaie ne manque pas pour les petites transactions et comme elle n'a pas une valeur intrinsèque égale à sa valeur nominale, chacun a intérêt à la faire circuler. Les paysans qui ont encore le fétichisme de l'argent, ceux du Finistère, du Gers, etc., renoncent par calcul à enfouir leurs écus, et avec une moindre quantité de monnaie un moindre capital employé à ce service, ou satisfait à des échanges plus nombreux.

Maintenant est-il besoin de répondre à cette considération tirée de ce que l'on « pourrait supposer que le Trésor veut faire un bénéfice sur la refonte ? » Mais la perte à supporter par lui, dans le cas contraire, dans le système recommandé, on n'en parle pas. Or, s'il y a bénéfice dans le cas de la refonte, comme c'est à la fois au profit et au détriment du public, il y a balance. Mais dans le cas contraire, avec le procédé de la Commission, ne laissant d'autre perspective qu'une perte, c'est le public français qui la supporte seul, et sans aucune compensation; ce qui n'est pas juste et vaut la peine qu'on y regarde (1).

Dans l'un et l'autre systèmes, la limite du cours légal de la pièce de 5 fr. en argent est conservée, et se justifie dans les deux cas par des motifs analogues. Dans celui de la Commission, pour obvier à l'usage abusif des pièces légères et rognées dans les payements; dans celui du billonnage, parce que le titre est faible et que 1 kilogramme d'argent à 835 ne peut pas solder une dette de 200 fr., comme un kilogramme à 9/10.

La pratique offrira cependant quelques difficultés, les mêmes dans les deux systèmes.

Tous les petits payements, jusqu'à 100 fr., la plus grande partie des broches du petit commerce, tous les impôts directs, par exemple, et une foule d'autres, pourront être effectués jusqu'à 100 fr. en pièces légères dans un cas, à bas titre dans l'autre; on peut donc craindre un encom-

---

monnaie divisionnaire à bas titre, comme l'a fait la Grèce, dont le mauvais exemple pourrait bien être suivi par la Roumanie, et même par l'Espagne et par l'Italie.

(1) Il y aura nécessairement une lourde perte à subir lors de la refonte des pièces de 5 fr. en argent, aujourd'hui en circulation. Mais en frappant la nouvelle pièce divisionnaire à 835/0000, la perte se trouverait compensée, tandis qu'en frappant de nouvelles pièces à 9/10, la perte sur les vieilles pièces rognées retombe tout entière sur le Trésor.

brement de cette mauvaise monnaie dans les caisses des banquiers et des comptables publics, et comme les banquiers et les comptables, le Trésor par exemple, ne pourront employer cette monnaie dans leurs gros payements, il pourra en résulter un embarras, déjà signalé dans l'enquête. Cet embarras, qui ne s'est pas produit pour la monnaie divisionnaire actuelle, surgira-t-il à propos de la pièce de 5 fr ? Je ne voudrais rien affirmer, mais assurément l'embaras, s'il doit naître, est plus probable avec les pièces légères, effacées, qu'avec une belle monnaie, bien frappée, qui restera d'autant plus aisément dans la circulation qu'elle ne sera pas en excès et que, dans beaucoup de cas, pour faire des payes à de nombreux ouvriers, on devra avoir recours aux caisses publiques ou privées pour avoir de la monnaie d'appoint.

LA PIÈCE DE VINGT-CINQ FRANCS EN OR.

Il ne reste plus à examiner que le dernier vote de la Commission, recommandant de modifier la convention de 1865 de manière à autoriser, en France, la fabrication d'une pièce d'or de 25 fr.

La conférence de 1867, à laquelle vingt peuples avaient envoyé des représentants, s'était déjà prononcée à l'unanimité pour la création de ce type de 25 fr., dont la frappe et l'usage seraient facultatifs, et que l'on considère comme un acheminement réel à une solution plus complète du problème de la monnaie internationale.

Envisagée ainsi, avec cette portée restreinte et sans renoncer au mieux pour l'avenir, nous reconnaissons volontiers que, comme mesure transitoire et au point de vue pratique, la fabrication de la pièce de 25 fr. est suffisamment motivée.

Elle est une avance, une *invite*, comme l'a dit un grand personnage, à l'adresse de l'Angleterre et des États-Unis, et elle répond à une aspiration de l'Allemagne, qui y trouverait le décuple du florin d'Autriche, que l'on désire étendre non-seulement en Bavière, mais dans le Nord (1). Elle ne peut pas nous gêner, elle ne contrarie pas les habitudes des populations, et si elle convient à nos correspondants, elle facilitera nos relations avec eux; dès lors, faisons par courtoisie ce qui peut éventuellement servir nos intérêts.

Quant à la question de savoir si la pièce de 25 fr. doit devenir le dénominateur commun, l'unité de compte dans les opérations commer-

(1) Voir un article de M. Prince Smith, dans les *Annales de la Confédération du Nord*.

ciales avec l'étranger, elle demeure réservée. A mon sens, cette fonction serait mieux remplie par une pièce d'or de la valeur de 10 fr., recevant une dénomination nouvelle qui désintéresserait tous les amours-propres nationaux. Mais il ne s'agit pas de cela en ce moment, et l'on aura déjà fait un grand pas dans la voie de l'uniformité, sinon de l'unité monétaire, si l'on parvient, à l'aide de la pièce de 25 fr. en or, à faire accepter par les principaux peuples producteurs de l'Europe, et par l'Amérique du Nord, un système de monnayage reposant sur le même titre de fin, sur la même quantité d'alliage, et divisé en coupures qui soient des multiples ou des diviseurs simples les unes des autres.

Il ne serait pas équitable d'oublier que, dans cette période transitoire, les pays associés par la convention de 1865 n'ont aucun sacrifice à faire, aucune peine à prendre, aucun usage à modifier, et que tout le travail, tous les embarras sont pour les autres, l'Angleterre et les Etats-Unis surtout, la première ayant à changer le titre et le poids de la livre sterling, les seconds ayant à réduire la quantité d'or contenue dans le dollar.

L'Angleterre aura plus à faire encore, sinon immédiatement, au moins dans un temps prochain. Ce sera de décimaliser son système de numération pour les fractions de la livre sterling, comme les Américains ont déjà fait pour le dollar.

Que l'on conteste avec plus ou moins de raison la base du système métrique, cela se conçoit; mais personne ne met en doute la supériorité pratique du calcul décimal, et de la division des unités, de quelque nature qu'elles soient, en fractions décimales. Dans le système anglais, qui était celui de la France avant 1789, tous les nombres complexes sur lesquels on doit opérer sont nécessairement réduits d'abord par des multiplications successives en l'unité la plus faible (le farthing, par exemple, en matière de monnaie, ce qui exige trois multiplicateurs par 28, par 12 et par 4), puis reconstituer après l'opération par un même nombre de divisions.

Il est facile de se rendre compte des chances d'erreur et du temps perdu par un système semblable, ainsi que de la difficulté de comparaison des prix courants des marchandises, lorsqu'il s'agit de faire une vente ou un achat à l'étranger.

La grande majorité des déposants, dans l'enquête anglaise de 1868, et particulièrement les chambre de commerce des principaux centres manufacturiers et commerciaux, ont reconnu cette infériorité du système de numération conservé dans leur pays, et se sont montrés disposés à une modification.

La plus simple, celle qui donnerait de suite une grande valeur pratique à la pièce de 25 fr., consisterait à ramener la livre sterling à cette valeur, et à la diviser en 1,000 farthings de 0 fr. 025, en 250 pence de 0 fr. 10, en 20 shillings de 1 fr. 25, et en 10 florins ou demi-couronnes de 2 fr. 50, et à frapper, outre la monnaie de billon en cuivre ou en argent, des pièces de 8 shillings en or, ayant une valeur égale à celle de la pièce de 10 fr. ou 4 florins d'Autriche, ou double dollar (réduit), ou 2 1/2 roubles russes, ou 5 florins du Rhin (réduits).

Rien de tout cela n'est scientifique, à coup sûr, et ne satisfait la raison pure; mais, dans une question où l'autorité n'a rien à voir, où la persuasion seule peut agir, ne soyons pas trop exigeants, trop de notre pays, et souvenons-nous de ce que le grand Gœthe fait répondre par Méphistophélès au jeune étudiant allemand qui veut tout apprendre et changer le monde en un clin d'œil : *Du bist ein Franzose* (tu es un Français).

Avançons prudemment, et conformons-nous d'autant plus volontiers avec bonne grâce aux goûts et aux convenances de ceux que nous voulons avoir pour associés, que cela peut nous profiter sans qu'il nous en coûte rien (1).

En résumé, des trois questions examinées par la dernière Commission monétaire française, dont nous venons d'examiner les travaux, il en est deux :

La question de principe de l'étalon unique d'or ;

La question pratique de la pièce de 25 fr.,

qui nous semblent avoir reçu la solution la plus convenable et la plus digne de l'approbation et de l'appui de l'opinion publique.

Il n'en est pas de même des conclusions prises à titre provisoire à l'égard de la pièce de 5 fr. en argent. Elles sont aussi contestables en logique et en principe qu'en application, et il n'est pas douteux pour nous que les puissances signataires de la convention de 1865 en demanderont la modification, lorsque leurs agents se réuniront prochainement pour examiner les deux questions de l'étalon d'or et de la pièce de 25 fr.

Ad. Blaise (des Vosges).

---

(1) Par le même motif, il serait prématuré de discuter en ce moment la question du seigneurage. Ce sera l'œuvre des commissaires internationaux, chargés de préparer une nouvelle convention. Pour le moment, il ne s'agit que d'aider au mouvement d'opinions qui amènera les gouvernements à s'entendre pour la réunion d'une nouvelle conférence.

PROJET DE PROGRAMME DE LA SEPTIÈME SESSION

DU CONGRÈS INTERNATIONAL DE STATISTIQUE

Dans la livraison du mois de décembre dernier, nous avons rendu compte des « idées mères » de M. de Baumhauer, renfermant le *Plan motivé d'un programme* pour la 7e session du congrès de statistique. Depuis lors, la commission s'est organisée, elle a travaillé, mais sans encore rien décider; elle se borne à nous soumettre modestement un *Projet de programme.*

Nous allons l'analyser et l'apprécier aussi succinctement que possible.

L'idée d'un *avant-congrès* est bonne; les hommes spéciaux seuls y seront appelés et discuteront en petit comité les choses d'organisation et les autres matières qu'ils pourront proposer.

Nous passons au congrès proprement dit, qui sera ouvert le 6 septembre prochain et durera, comme d'habitude, jusqu'à la fin de la semaine. Les membres se grouperont, comme d'habitude aussi, en sections, dont le nombre a été fixé à cinq.

La première section discutera les questions suivantes :

1. Théorie de la statistique et application des données statistiques;
2. Limites de la statistique;
3. Méthodologie de la statistique;
4. La méthode graphique appliquée à la statistique;
5. La question des mort-nés dans ses rapports avec le mouvement de la population;
6. Rapport des naissances légitimes aux mariages;
7. Les méthodes de construction ou de calcul de tables de survie et de mortalité.

Comment, la commission appelle cela « circonscrire dans des limites rationnelles l'étendue des matières dont le congrès aura à s'occuper? » Mais si l'on n'avait pas *circonscrit les matières,* combien de questions aurait-on donc posées? Nous proposons de supprimer au moins quatre de ces questions, n'importe lesquelles, et de les remplacer par une seule, tendant à obtenir un mode à la fois uniforme et rationnel de recenser la population par professions. La chose est de la dernière urgence : En 1869 les Pays-Bas, en 1870 la Suisse, le Danemark, l'Autriche, en 1871 le Royaume-Uni, sans parler des autres pays, vont faire des recense-

ments décennaux et tous ces pays et d'autres encore ont été jusqu'aprésent complétement privés d'un recensement par profession, ou leur recensement laissait à désirer. On s'est borné à compter les adultes travaillant, et les autres individus on les a confondus dans une masse informe. Si vous voulez savoir combien il y a d'agriculteurs en Angleterre, il faut faire une règle de trois, c'est-à-dire qu'il faut conjecturer. Tout recensement de la population par professions doit attribuer au chef de famille les femmes, enfants et autres personnes qui vivent de son travail ou de ses revenus ; ce ne sont pas là pour nous des « individus sans profession. » La statistique moderne est contraire à toute conjecture, elle demande qu'on compte et mesure chaque fois qu'il est possible de compter et de mesurer et qu'on réserve les règles de trois comme pis aller. Les documents français, allemands et belges (peut-être celui de Danemark) sont les seuls qui permettent de classer, par profession, l'ensemble de la population du pays.

Qu'on accepte ou non notre proposition si urgente, toujours est-il qu'il est matériellement impossible de discuter SEPT questions, dont quelques-unes très-difficiles, dans une seule et même section, sans compter le temps nécessaire pour rédiger les rapports et les discuter en assemblée générale.

Nous passons à la 2e section; voici les questions qu'on lui soumet (nous transcrivons) :

1. L'assistance judiciaire gratuite ;
2. L'organisation judiciaire ;
3. La mainmorte ;
4. Faillites et banqueroutes ;
5. Sociétés par actions.

Nous ne contestons pas que ces questions présentent beaucoup d'intérêt, quelques-unes sont en outre proposées pour la première fois ; mais le rédacteur ne semble pas avoir une idée bien nette de ce qu'il faut. Voici, par exemple, le texte qui suit la rubrique « *L'organisation judiciaire.* »

« L'organisation judiciaire varie dans les différents pays. Quelles sont les meilleures bases pour constater les résultats statistiques des diverses lois qui régissent cette organisation, les attributs, la compétence des cours et tribunaux et les degrés de juridiction ? » C'est tout. Nous avouons ne pas être sûr de bien comprendre la pensée de l'auteur, c'est déjà fâcheux, mais en tout cas, voici, ce nous semble, comment on doit procéder, au lieu de poser une question aussi vague. On doit d'abord s'informer comment la statistique judiciaire se fait dans les

divers pays, comparer les divers documents, les apprécier, et puis faire des propositions motivées (1). Ces propositions doivent être formulées en une série de questions simples, très-simples, et d'une clarté transparente. Il ne faut pas qu'on soit préoccupé de bien interpréter la question, les solutions exigent déjà toute l'attention des membres du congrès.

Il est juste d'ajouter que les autres questions soumises à la 2e section présentent moins de vague, mais partout les auteurs paraissent croire qu'ils sont chargés de préparer une enquête internationale. Ce n'est aucunement le cas : ils ont à faire des projets de cadres statistiques pour la Néerlande, mais lesdits cadres doivent être préparés de telle sorte que les autres pays puissent s'en servir également. Si les auteurs de ces cadres tombent juste du premier coup, le congrès n'aura qu'à admirer leur habileté, à voter le cadre et à s'en aller avec la ferme intention de s'en servir. S'ils ne tombent pas juste, comme c'est probable d'après l'expérience antérieure, on discutera, jusqu'à ce que l'on se mette d'accord, si c'est possible. Mais dans tous les cas, le travail préparatoire hollandais ainsi combiné aura été utile à la science.

La 3e section non plus n'aura pas à se plaindre d'une disette de questions. On va en juger :

1. Statistique cadastrale;

---

(1) On dira que le rédacteur se borne ici à poser des questions préparatoires, et qu'il attend les réponses pour rédiger la notice destinée au *Programme définitif*. Mais des questions vaguement (c'est-à-dire pas du tout) formulées, puis insérées dans un imprimé qui s'adresse — par la variété de son contenu — à des personnes dont les études n'ont aucun rapport entre elles, ressemblent à des questions lancées en l'air, et dont on ignore comment et où elles tomberont. En d'autres termes, quand on interroge tout le monde, on n'interroge personne. Le rédacteur s'en apercevra bien. S'il a besoin de matériaux, qu'il rédige un questionnaire clair et renfermant des questions bien circonscrites, n'exigeant que des réponses courtes, et qu'il les fasse parvenir (M. de Baumhauer saura bien comment) aux hommes spéciaux des divers pays ; il est sûr d'obtenir ainsi des réponses excellentes. Si plusieurs rédacteurs ont besoin de questionnaires, que chacun fasse le sien séparément ; mais ne mettez pas sur le même feuillet des questions sur les enfants morts-nés, sur la pêche et sur les faillites, car il faudra chercher les réponses dans des ministères différents.

On nous pardonnera ces indications pratiques ; c'est que nous tenons à ce que le congrès ait un résultat.

2. Crédit foncier;

3. Revenu annuel de la nation;

4. Statistique des impôts;

5. Finances des communes, des circonscriptions territoriales, des se gneuries, des corporations, etc.;

6. Banque d'émission et autres institutions de crédit commercial.

Nous ne pouvons que le répéter : il y a trop de questions. Plusieurs sont même complétement en dehors du cadre du congrès. Le congrès se réunit pour aviser aux moyens de rendre uniformes, partant *comparables* les documents statistiques des divers pays, ni plus, ni moins. Nous n'avons pas à discuter les doctrines générales, par exemple si l'émission des billets doit être libre ou limitée; les congrès de statistique ne sont pas institués pour ce but, leur mission consiste à examiner comment chacune doit faire la statistique des banques de son pays pour que son travail puisse être utilisé pour des rapprochements internationaux. Le rédacteur hollandais l'a compris en ce qui concerne les banques, pourquoi semble-t-il le méconnaître ailleurs? En tout cas, qu'on réduise le nombre des questions, et l'on peut commencer par biffer les n°s 2 et 6, pour lesquelles la France n'a rien à fournir. Occupons-nous d'ailleurs du nécessaire avant de penser au luxe. Les n°s 3, 4 et 5 suffiront et au delà pour remplir la session, car on ne doit pas oublier qu'on ne dispose que de 4, au grand maximum 5 matinées pour la discussion en section.

Nous voudrions qu'on pût examiner à fond la question du *Revenu annuel de la nation*. Dans un ouvrage qui vient de paraître (*l'Europe politique et sociale*, Paris, Hachette et Ce, 1 vol. in-8), nous avons réuni tous les renseignements susceptibles d'être utilisés, pour faire connaître ce revenu dans les divers pays, et nous avons pu juger ainsi de la disette de données qui règne en cette matière. Il importe qu'on établisse le revenu brut, c'est déjà assez difficile; quant à dresser un tableau du revenu net, si l'on entend par ces mots autre chose que l'épargne annuelle, c'est tout à fait impossible; nous ne savons pas, d'ailleurs, ce qu'il faudrait entendre par le revenu net d'une nation qui ne constituerait pas l'excédant des recettes sur ses dépenses.

La 4e section n'a que deux questions à examiner :

1. Statistique des pêches;

2. Statistique du commerce extérieur.

On parle de se borner à faire la statistique de la pêche maritime, la pêche d'eau douce présentant trop de difficultés. Il nous semble qu'il serait digne du congrès de chercher à vaincre ces difficultés. En tout

cas, les renseignements ne sont pas aussi rares que l'on pense : le fermage de la pêche fluviale, la vente de poisson sur les marchés, la pêche des étangs où l'on élève des poissons, et d'autres circonstances analogues (comme l'empoissonnement des cours d'eau), peuvent donner d'utiles points de repère. On en trouvera peut-être encore d'autres.

La question relative au commerce extérieur est assez importante, car le libre-échange menace de rendre inexacts, au moins dans quelques pays, les tableaux de l'importation et de l'exportation. Lorsqu'il n'y a pas de droits à payer, on ne déclare et enregistre les marchandises qu'avec une certaine négligence; en tout cas, souvent la douane s'abstient de vérifier les quantités. Cette difficulté n'est pas insurmontable, car dans plusieurs pays où le tarif a été notablement réduit, les statistiques ne semblent pas être moins bonnes qu'autrefois. Et pourquoi les expéditeurs, qui n'ont aucun intérêt à mentir lorsque la marchandise entre en franchise, ne diraient-ils pas la vérité ?

La 5e section s'occupera des colonies. C'est la section la moins chargée, et ce sera une des plus intéressantes. Pourvu qu'on nous donne un exposé simple mais développé de l'organisation actuelle, ainsi que des divers systèmes successivement abandonnés. Surtout, pas de réflexion générale sans un exposé préalable ; ce serait faire allusion à une affaire que personne ne connaît.

Malgré les critiques de détail que nous avons dû présenter, nous ne nous attendons pas moins à d'excellents travaux de la part de la commission néerlandaise. Plusieurs de ses membres nous sont personnellement connus comme des hommes très-distingués, et nous sommes convaincu que leurs notices ou mémoires contribueront à faire marcher la science.

MAURICE BLOCK.

REVUE DES PRINCIPALES PUBLICATIONS ÉCONOMIQUES DE L'ÉTRANGER

SOMMAIRE. — *Merchants' Magazine.* La ville qui grandit et la ville qui reste stationnaire. Le gouvernement et le télégraphe. Le revenu intérieur. La circulation et le rachat du papier. — *OEsterreichischer OEconomist* (*l'Économiste autrichien*). Appréciation du premier numéro. — *Annalen des nd. Bundes* (Annales de la confédération de l'Allemagne du Nord). Appréciation.—*Vierteljahrschrift* (Revue trimestrielle d'économie politique), de M. J. Faucher. L'impôt sur la bière. Les sociétés commerciales. L'économie alpestre. Le libre-échange et la production. Moyens d'échange et prix. — *Le Arbeitgeber.* La question sociale. Le capital d'après les définitions actuelles.— *Zeitschrift*, etc. Revue du bureau de la statistique de Prusse). Les assurances contre l'incendie. Les tarifs douaniers du Zollverein. Les salaires en Silésie. Dénombrement. — *Zeitschrift* du bureau de statistique de Dresde. Recrutement, influence des professions sur la santé. — *Deutsche Vierteljahrs-Schrift* (Revue trimestrielle allemande). La physique de l'État. Législation des livres terriers. Les progrès des classes ouvrières en Angleterre. — *Journal de stastistique suisse.* L'Union Winkelried. Les communes des Grisons. Divers.—*Journal of the statistical Society.* Les services civils. Les conditions de la circulation monétaire en Angleterre. Chemins de fer aux Indes.—*The Economist.* La question monétaire. Les profits des sociétés commerciales. Les taxes locales. — *Le Finanze.*

Commençons par l'Amérique, puisque le *Merchants' Magazine* du mois de février dernier présente plusieurs articles très-intéressants. En tête de la livraison, nous trouvons une étude sur les causes qui ont fait de New-York le grand *emporium* que l'on sait, et laissé Norfolk (Virginie) dans l'état «stationnaire et monotone» d'une petite ville de province. N'est-il pas digne des méditations de l'homme d'État et de l'économiste de rechercher pourquoi deux villes, fondées à la même époque, favorisées en apparence par des circonstances locales analogues, ont eu un avenir si différent? Nous ne reproduirons pas les développements dans lesquels entre l'auteur de l'article; nous nous bornons à exprimer cette opinion que l'esclavage suffit presque pour expliquer l'avortement de Norfolk.

Un autre article *frôle* cette question : Convient-il que le gouvernement jouisse du monopole de la télégraphie électrique? Nous disons qu'il la frôle, parce qu'il ne l'aborde pas. De quoi s'agit-il, en effet? Aux États-Unis, la télégraphie électrique est une entreprise particulière,

comme chez nous les chemins de fer, et, sans aucun doute, elles donnent lieu à des plaintes, — nous disons cela *a priori*, convaincu qu'aucune institution humaine ne peut satisfaire tout le monde. Peut-être aussi l'exemple de l'Europe, surtout de l'Angleterre, qui a décidé, en 1868, l'acquisition du télégraphe, a-t-il exercé une influence. Bref, M. Washburne a présenté un bill à la législature demandant l'établissement par l'Union d'une ligne de Washington à New-York, en concurrence avec la ligne privée; cette ligne fédérale serait un acheminement vers l'acquisition de l'ensemble des télégraphes électriques. Le grand-maître des postes, M. Randal, de son côté, a fait une proposition tendant à créer une compagnie qui traiterait avec le gouvernement et se chargerait de transmettre les dépêches à un prix peu élevé (minimum 20 cents, ou 1 franc, plus 5 cents pour le factage), la poste lui prêterait son personnel et ses locaux, même ses routes et chemins pour placer les poteaux, mais la compagnie ferait poser les fils (dépenses évaluées à 200 dollars par mille, 1,600 mètres). Or le *Merchants' Magazine* n'attaque pas ces projets, surtout ce dernier, au point de vue théorique; il ne se demande pas s'il est conforme à telle doctrine considérée comme orthodoxe; il se borne à montrer que M. Randal se trompe, s'il croit que sa compagnie spéciale, subventionnée par l'Etat, pourra rendre le service à meilleur marché que les compagnies existantes. Il est évident que cette manière d'argumenter est la meilleure; elle va droit au but et l'atteint. Si M. Randal tient à son idée, il devra chercher des arguments d'un autre ordre, en supposant toutefois que les calculs qu'on lui oppose soient exacts.

Un fait que nous avons lu *entre les lignes* de l'article en question, c'est qu'aux Etats-Unis le commerce peut avoir des employés à meilleur compte que le gouvernement; en France, on aimera mieux servir le gouvernement à moitié prix.

Le tableau du *revenu intérieur* fédéral, comprenant un mélange de contributions directes et indirectes, au nombre de près de cinquante articles, a produit 211 millions de dollars en 1865, 310 en 1866, 266 en 1867, 191 en 1868; les oscillations du montant total du produit de l'impôt s'expliquent en partie par des remaniements du tarif. Voici quelques détails : 21.13 0/0 de l'impôt proviennent de l'*income-tax*, 52.45 0/0 du droit sur des objets manufacturés (par exemple sur des souliers, des vêtements, des couteaux, des parapluies, du fer, etc., etc.). Une particularité à noter, c'est que l'impôt sur les souliers rapporte (1868) 1,946,963 dollars, et celui sur les cigares 2,951,675 dollars seulement, dont nous avions d'abord conclu, que les cigares étaient par trop favori-

sés ; mais nous trouvons un peu plus loin que le tabac *manufacturé* fournit au Trésor 14,947,108 dollars, nous avons dû penser que la pipe ou la cigarette l'emporte sur l'aristocratique cigare. Sans entrer dans d'autres détails, nous pouvons dire que, grâce à la guerre, le citoyen américain est actuellement le contribuable le plus imposé de l'univers. Il ne peut pas faire un pas sans avoir à demander la permission du fisc ; seulement au lieu de lever le doigt, comme l'enfant à l'école, il met la main à la poche.

Les souffrances causées par cet excès de charges sont encore aggravées par les sérieux inconvénients d'une circulation composée d'un papier déprécié. Les souffrances sont si vives qu'il paraît tous les mois un, deux, trois projets pour le rachat du papier-monnaie. Le *Merchants' Magazine* cite, entre autres projets récents, celui d'un bill presenté au congrès par M. Broomall, qui consiste à charger les caisses de l'Etat à échanger contre de l'or, jusqu'à concurrence d'une valeur moindre de 100 dollars à la fois, les billets qu'on lui apporterait, en les recevant aujourd'hui à 140, puis à 139, 138, 137, 136, et ainsi de suite, selon une échelle graduellement descendante, et en fixant les termes d'avance, jusqu'à ce que le papier ait atteint le pair. Le *Magazine* discute ce projet, et ses arguments ne nous semblent pas sans force, bien qu'il ait oublié d'exprimer un doute sur la possibilité de déterminer ainsi à l'avance, par une loi, la valeur d'un papier, même à cours forcé. Parmi ses arguments, nous ne citons que celui-ci : Comment le gouvernement peut-il prendre l'engagement d'échanger à vue contre de l'or (et de détruire) le papier qu'on lui présentera, même par sommes de moins de 100 dollars, s'il manque complétement de moyen d'apprécier le montant des sommes en or qu'il devra tenir en caisse : il peut avoir besoin de 5 millions aussi bien que de 10 ou 100 millions. Quant à M. Lambert, l'auteur de l'article, voici les principes qui, selon lui, doivent présider au retrait du papier :

1° Le prix de l'or doit être fixé d'après une échelle très-lentement décroissante ;

2° On commencera à payer en or le plus tôt possible ;

3° Les mesures prises par le gouvernement à cet effet devront être formulées avec précision et offrir toutes les garanties désirables de certitudes ;

4° On introduira de suite la circulation monétaire pour le petit commerce de détail (il y a des billets de 3 cents ou 15 centimes !).

5° On réduira peu à peu le volume de la circulation ;

6° On convertira graduellement la dette nationale ;

7° «On délivrera le gouvernement de sa position anormale d'*émetteur* (issuer) et de contrôleur d'un papier à cours forcé.»

Nous avons tenu à traduire littéralement ce n° 7, qu'on aurait pu aussi formuler ainsi : Il ne sera plus émis de papier à cours forcé. Les propositions 4 et 5 consistent à retirer de la circulation, d'abord les coupures d'une valeur nominale de moins de *un dollar*, puis celles de 1 dollar, puis celles de 2 dollars, et ainsi de suite; et comme le montant de chacune de ces catégories de billets est connu, le gouvernement saurait d'avance à quoi il s'engage. Ce projet nous semble très-sensé.

Passons à l'Allemagne, et, selon notre habitude, commençons par les nouveaux venus.

Le plus nouveau des périodiques consacrés à l'économie politique porte le titre de *Œsterreichischer Œkonomist* (Economiste autrichien). Le premier numéro a paru le 5 janvier 1869; c'est le seul que nous ayons vu; nous ne s'avons s'il y en a d'autres. Nous n'en aurions pas parlé, si le nom de M. Schaeffle ne figurait parmi les directeurs. Ce numéro renferme quelques bons articles, mais aussi des mauvais, et, parmi ces derniers, nous sommes disposé à classer l'article placé en tête du numéro et destiné à nous donner un avant-goût des choses qui seront offertes aux abonnés. Ce premier article est intitulé : *Politique, Religion* et *Economie politique*. Nous n'aimons pas une pareille promiscuité qui ne peut que nuire très-sérieusement à la pureté des principes de la science, et pour prouver combien l'auteur a eu tort de la risquer, nous ne citerons qu'une phrase : «Si le vol rapportait un profit, ce ne serait pas un crime, mais on peut prouver par la statistique que c'est l'industrie qui rapporte le moins; on ne gagne qu'une fois sur mille.» Nous sommes sûr que les mots se sont ici rendus coupables de trahison envers la pensée de l'auteur, mais nous ne pouvons le juger que d'après les mots qu'il choisit pour l'exprimer. Ne sommes-nous pas aussi autorisé à rejeter tout un raisonnement qui aboutit à une proposition pareille? Soit dit en passant, il est faux que la statistique ait prouvé que le vol soit une mauvaise industrie; nous défions l'auteur anonyme de le prouver. Mais là n'est pas la question, car la moralité d'un acte est indépendante du profit qu'il peut rapporter. Nous attendons d'autres numéros pour parler des bons articles que ce recueil peut renfermer.

Nous passons à un autre périodique dont nous n'avons pas encore parlé; il porte le titre de *Annalen des norddeutschen Bundes*, etc. (Annales de la Confédération de l'Allemagne du Nord et du Zollverein); il

est dirigé par M. Hirth, et parmi les collaborateurs, nous trouvons les publicistes et les économistes les plus éminents et les plus populaires de l'Allemagne du Nord. La principale spécialité des *Annales* est la reproduction textuelle, mais annotée, de la législation et de la statistique fédérales; puis on y trouve des articles sur des questions économiques, financières, statistiques et autres qui se rattachent à l'Allemagne. Pour qu'on puisse se faire une idée du contenu de ce recueil, nous allons donner un extrait de la table des matières de la dernière livraison de 1868 : Règlement intérieur du Reichstag; jurisprudence fédérale; législation consulaire et nationalisation des navires; traités avec les Etats-Unis relatifs à la naturalisation; les décisions du quatrième *Handelstag* (c'est-à-dire du quatrième congrès des Chambres de commerce, — très-intéressant); statistique des droits de douanes et des droits de consommation; lois sur les poids et mesures; l'assurance sur la vie dans l'Allemagne du Nord (statistique); la constitution de la confédération, annotée par M. le conseiller intime Mentzel, directeur des bureaux (du secrétariat) de Reichstag. La première livraison de l'année 1869 renferme plusieurs articles sur des questions économiques, dont nous aurions volontiers fait quelques extraits, mais nous nous réservons d'y revenir dans une prochaine Revue, nous bornant aujourd'hui à donner la bienvenue à l'utile recueil de M. Hirth.

La *Vierteljahrschrift* (Viertel-jahr-schrift, revue trimestrielle d'économie politique), de M. Jules Faucher, renferme plusieurs articles qui méritent de fixer notre attention. Nous ne nous arrêterons pas à la *Législation autrichienne relative à l'impôt sur la bière*, de M. Kleinwaechter, bien que ce travail, qui est toute une histoire de l'impôt en question, soit le résultat d'études approfondies, mais nous devons une courte analyse à l'article de M. Emminghaus, qui continue et termine l'essai sur les *sociétés commerciales*, commencé dans la livraison précédente. Nous traduisons librement le titre allemand de cet article, qui paraît mieux rendu par les mots Sociétés de production, et encore mieux peut-être par «Société pour gagner (de l'argent).» *Erwerben* veut dire : se procurer un gain d'une manière licite. Ces précautions étymologiques et philologiques ne sont pas oiseuses, car il s'agit de bien rendre la pensée de l'auteur, et cette pensée est à la fois large et profonde. M. Emminghaus examine, quand il vaut mieux travailler seul ou pour son propre compte, et quand il vaut mieux s'associer. Puis il passe en revue les divers modes et les divers buts de l'association, et le lecteur est tout étonné de la variété des formes dont la nécessité a inspiré l'idée à l'esprit d'association. Ainsi, les hommes peuvent s'associer pour une entreprise chanceuse,

comme la pêche, où chaque coup de filet est un numéro de loterie; ils peuvent aussi se réunir pour exploiter une industrie ayant un produit constant, régulier, certain. Puis, on peut s'associer pour une entreprise exigeant très-peu de capitaux, mais surtout du travail, et le contraire aussi est fréquent. D'autres fois le capital peut se composer d'un petit nombre de parts, dont les possesseurs se connaissent et se surveillent, ou aussi d'un grand nombre d'actionnaires ayant chacun un petit intérêt dans l'affaire, et venant à peine assister à la cérémonie de l'assemblée générale. M. Emminghaus examine toutes ces formes, les applique aux industries d'extraction (mines, pêche). aux manufactures, à l'agriculture, au commerce, voit comment chaque forme se plie à la nature de l'industrie, et nous fait comprendre laquelle il faut préférer et laquelle s'impose dans les divers cas. Dans l'impossibilité de suivre l'auteur dans son exposé systématique, nous allons citer quelques passages qui nous semblent présenter de l'intérêt à des titres divers : « La production collective n'a aucun avantage sur la production individuelle, ni comme agrément, ni — à capital égal — comme puissance productive. Car on ne saurait imaginer de forme d'association qui n'imposât aux associés le sacrifice d'une certaine partie de leur indépendance, et qui, en même temps,—quel que soit le degré de centralisation des affaires,— ne limitât quelque peu la liberté d'allure de la direction. L'homme rempli d'esprit d'indépendance et d'entreprise, suffisamment instruit et possédant le capital ou le crédit nécessaire, se sentira toujours plus heureux comme seul chef ou directeur d'une affaire, et fera de plus grands progrès seul qu'associé... » (p. 36.) Il ne faudrait pas conclure de ce passage que M. Emminghaus est défavorable à la coopération; il prédit (p. 52) de grands succès aux coopérateurs; il ajoute cependant (p. 53) que les sociétés de production, « si pleines d'avenir », sont *indubitablement* celles qui imposent à leurs membres la dépendance la plus grande, et qui supposent les qualités les plus rares et les plus difficiles à acquérir. M. Emminghaus est favorable au métayage: il trouve que c'est une bonne forme d'association entre le capital et le travail. D'un autre côté, il pense (p. 64) que la grande production, si ses puissants moyens lui permettent d'avoir un plus grand produit brut, a nécessairement un bénéfice net moindre que la petite. Si cette proposition est exacte, il y aurait bien des conséquences à en tirer, mais nous sommes pressé de passer à un autre article.

C'est une étude sur l'*économie alpestre* de M. Max Wirth, que nous rencontrons maintenant. Ce travail est le résumé d'un très-intéressant volume publié par cet économiste distingué, en sa qualité de directeur

de la statistique fédérale suisse, sur l'organisation de la propriété alpestre, sur le produit de l'estivage des vaches, etc. Ce volume a paru à la fois en allemand et en français et nous avons déjà eu l'occasion de le faire connaître au lecteur.

M. Braun donne, sous le titre de : *la France et le libre-échange*, un exposé de la lutte actuelle entre le libre-échange et la production, dans lequel il montre qu'il est parfaitement au courant de la question. M. Braun cite plusieurs fois, et avec beaucoup d'éloge, les plus récents ouvrages de M. P. Wolowski.

Le travail le plus original entre tous est celui que M. Jules Faucher a fait insérer sous le titre de *Moyen d'échange* (1) *et prix*. C'est une lecture attachante, pleine d'aperçus nouveaux, que nous devons nous borner à signaler aujourd'hui, nous proposant d'y revenir quand le travail sera achevé, car nous n'en avons encore que la première partie. En attendant, nous voudrions exprimer un léger doute sur une proposition énoncée en passant par M. Faucher, c'est une simple phrase incidente, d'après laquelle il n'y aurait pas de papier déprécié, s'il n'y avait pas de cours forcé. L'exemple de l'Angleterre au commencement de ce siècle, l'exemple actuel des États-Unis, de la Russie, de l'Italie, donne raison à M. Faucher, on peut aussi lui donner raison *à priori*, en disant que le papier dont le cours n'est pas forcé est accepté au pair ou refusé tout à fait; néanmoins, nous ne sommes pas encore complétement certain qu'un papier ne puisse perdre en valeur, rien que par son abondance. Les variations du change fourniraient un indice dans ce sens.

Le *Arbeitgeber*, feuille hebdomadaire, de MM. Max et François Wirth, continue sa propagande des bonnes doctrines économiques, et comme ses articles sont courts et par conséquent nombreux, nous sommes vraiment dans l'embarras du choix. Parmi les articles qui nous ont le plus frappé, nous citerons la série (n°s 584-589) intitulée : « *La question dite sociale*, » dont la pensée est très-bien résumée dans un article intitulé : « *Les ouvriers et la société actuelle*. » L'auteur s'élève vivement contre cette idée singulière que tous les maux disparaîtraient si l'on modifiait les rapports entre les maîtres et les ouvriers. Il qualifie sévèrement ceux qui ne voient dans la société que l'ouvrier (il y en a en France

(1) En allemand Wœhrung. On traduit ce mot par *étalon* quand il est accouplé avec or (Goldwœhrung) ou avec argent; mais l'Allemand dit aussi Papier-W., pourtant on ne saurait parler d'un étalon de papier. Notre traduction rend la pensée assez exactement, ce nous semble.

3 millions sur 38 millions d'habitants), et qui, sous prétexte de détruire la division par classes, tendent précisément à isoler les intérêts d'une catégorie de citoyens. Nous devons d'autant plus savoir gré à l'*Arbeitgeber* d'avoir des idées aussi justes, qu'il s'occupe beaucoup et *con amore* de coopération, que toutes les questions concernant les ouvriers trouvent en lui un avocat chaleureux, et que nous avons pu le soupçonner d'être partial en faveur de l'*Arbeit* (travail) des ouvriers. Mais rendons cette justice aux « ouvriers de la pensée » qui dirigent cette feuille, qu'ils ne se considèrent pas comme les inférieurs des *ouvriers manuels*.

Nous signalerons aussi un Essai (nos 603 à 605) sur le *capital d'après les définitions actuelles de l'économie politique*, que nous avons lu avec plaisir, tout en en constestant les conclusions. L'auteur cite les définitions du capital données par les principaux économistes et montre qu'elles se réduisent en somme à deux : l'une considère comme capital « tout ce qui produit une rente ; » l'autre prend pour capital « tout ce qui est nécessaire à la production. » Le rédacteur de l'article que nous analysons s'est déclaré en faveur de cette dernière ; seulement, comme il la formule ainsi : « font partie du capital, tous les *facteurs* de la production, » il se cramponne au mot facteur dont le sens actif porte l'auteur à exclure de l'ensemble des capitaux les matières premières (qui sont passives, puisqu'elles subissent une action) et en général tout ce qu'on a appelé le capital circulant. Nous avons fait un jour la distinction entre la logique des mots et la logique des faits (*Dictionnaire général de la politique*, Ve SYSTÈME); mais certes nous n'aurions pu trouver un exemple plus frappant des erreurs que la logique des mots peut faire naître. Car enfin, si l'on trouve que l'emploi du mot *facteur* conduit *ad absurdum*, n'est-il pas naturel de supprimer ce malencontreux mot plutôt que de vouloir prouver que 2 + 2 font 5 ? Malgré cette critique, l'article reste remarquable et montre qu'une erreur originale est souvent plus agréable au lecteur blasé, qu'une vérité banale. Mais pas trop n'en faut de ces originalités-là.

L'*Arbeitgeber* recueille l'ensemble des faits économiques de tous les pays ; chaque numéro renferme 30, 40, 50 faits divers de cette nature, et comme nous avons devant nous un grand nombre de numéros on comprend que nous nous bornions à signaler cette mine à exploiter.

Parmi les articles des dernières livraisons (année 1868) de la *Zeitschrift* (revue) du bureau de la statistique de Prusse, dirigée par le conseiller intime Engel, nous n'indiquons que les suivants. Une statistique très-développée et très-bien faite de l'assurance contre l'incendie en Prusse,

et qui embrasse un très-grand nombre de points de vue (forme de l'assurance, primes, valeurs assurées, causes des incendies, nature des constructions incendiées, etc., etc.). Nous devons nous borner à dire qu'en 1866 (ancienne Prusse) on a assuré des propriétés pour une valeur de 5,440 millions de thalers (3 fr. 75) ; que le montant des primes a été de 12,054,924 thalers et celui des sinistres de 8,639,204 thalers. Cet article est de M. Braemer, l'un des membres distingués du bureau de statistique. Le même statisticien a fait un travail soigné sur *les changements du tarif des douanes du Zollverein* depuis 1818; nous le signalons à la direction du commerce extérieur, comme digne d'être traduit et inséré dans les *Annales du commerce extérieur*. On comprend qu'un pareil travail ne comporte pas d'analyse. L'étude de M. le conseiller intime Jacobi, sur les salaires, dans le district gouvernemental de Liegnitz (Silésie), est curieuse et instructive. Autrefois la Silésie était purement agricole, les ouvriers gagnaient 40, 50 ou 60 centimes par jour et les femmes se contentaient de la moitié de ce chétif salaire. Actuellement, plusieurs cantons ont des fabriques, dont les ouvriers reçoivent 2 fr. 50, et la présence de ces fabriques, d'un part, en raréfiant les bras, et de l'aure, en fournissant un excellent et commode débouché aux produits du sol, ont fait hausser les salaires agricoles, qui atteignent maintenant 1 fr. et 1 fr. 25, les femmes en proportion. Avec un pareil revenu, ces pauvres ouvriers agricoles sont heureux : leurs besoins se réduisant au strict nécessaire. Ainsi, 50 centimes de farine bise suffisent pour fournir pendant une semaine le déjeuner à une famille; le dîner et même le souper se composent de pommes de terre suivies de café — qui ne vient ni de Moka, ni de Bourbon, ni de Java, mais du champ de seigle ou d'orge voisin, car il est fait de grains torréfiés. Avec cela, du pain et quelques galettes et boulettes de farine d'orge. Le croirait-on, quand le pain et les pommes de terre ne manquent pas, ces pauvres gens se sentent heureux. C'est certes se contenter de peu.

La *Zeitschrift* du bureau de statistique de Berlin, donne aussi le dénombrement de la Confédération de l'Allemagne du Nord, d'après lequel la population de fait était de 29,906,057 habitants au 3 décembre 1867.

Le bureau de la statistique de Dresde, on le sait déjà, a aussi sa Revue (*Zeitschrift*) mensuelle dans laquelle on nous donne, outre la météorologie, la statistique, souvent raisonnée, de la population, des chemins de fer, de la télégraphie et de beaucoup d'autres matières. Ainsi, nous avons sous les yeux une très-bonne étude sur le recrutement, qui indi-

que entre autres choses la proportion par profession des admissibles au service. Les professions parmi lesquelles il y avait le plus grand nombre de jeunes gens *bons pour servir* sont les suivantes : couvreurs 70,8 0/0, tuiliers 68 0/0, bateliers 67.3 0/0, tanneurs 65.1 0/0, ouvriers en fer 64.4 0/0, brasseurs 63.6 0/0, charpentiers 63.3. Les professions suivantes présentaient les proportions les plus défavorables : commis aux écritures 23.8 0/0, instituteurs 25.9 0/0, horlogers 26,7, imprimeurs 27 0/0, commerçants 27 0/0, étudiants 27.6, bonnetiers 68 0/0. Nous pensons que le petit nombre des jeunes gens aptes au service, dans ces dernières professions, ne vient pas de ce que celles-ci ont nui au développement du corps, mais de ce que les enfants faiblement constitués sont de préférence engagés dans des professions n'exigeant pas une grande force musculaire.

Nous voici à la *Revue trimestrielle allemande*. Parmi les meilleurs articles de la livraison, nº 125, nous citons les suivants :

L'essai de M. Constantin Frantz, intitulé : *La Physique de l'État considérée comme la base de la science politique*. Le titre, que nous avons traduit littéralement, paraîtra peut-être étrange, mais on en saisira le sens après un moment de réflexion. C'est une théorie de la politique qui est plutôt analytique que systématique. Ce travail est remarquable à certains égards, et nous accordons ce mérite à l'auteur, quoique nous ne soyons pas un seul moment de son avis. Nous n'admettons ni l'ensemble, ni les détails, car le fond de sa doctrine est la monarchie absolutiste tempérée par l'aristocratie et par le fédéralisme.

Mémoire pour servir à l'*Histoire de la législation sur les livres terriers* et les registres cadastraux, par M. A. de Domin-Petrushevecz. L'auteur, après un aperçu historique développé sur l'histoire de cette institution en Autriche, demande qu'on modifie le système hypothécaire de manière à venir en aide au crédit foncier. Nous admettons l'idée, mais non la nécessité de charger de ce soin un congrès international.

M. V.-A. Huber, le très-estimable avocat des ouvriers. nous donne la suite de son travail intitulé : « *Les Progrès sociaux des classes travaillantes en Angleterre* (d'après *Ludlow and Lloyd Johns : Progress of the working classes;* Londres, 1868). C'est un exposé des diverses institutions créées en Angleterre pour ou par les ouvriers. L'auteur passe assez rapidement sur les caisses d'épargne et les sociétés de secours mutuels, mais s'arrête longuement aux sociétés coopératives, aux sociétés en participation (où les ouvriers reçoivent une part dans les bénéfices) et surtout aux *buildings societies*. M. Huber n'est pas du tout socialiste, il ne prône aucune panacée de sa façon, il prend la nature humaine à peu près

telle qu'elle est, seulement, comme il a la foi d'un apôtre, il ne tient pas assez compte des difficultés et des obstacles. Il a peut-être raison : celui qui hésite trop n'avance pas. Nous lui notons comme un bon point d'avoir vu que, de tous les modes de coopération, la société de production est la plus difficile à faire réussir, qu'il faut des *esprits d'élite*. C'est notre avis. Or, peut-on faire une panacée de ce qui ne va qu'aux esprits d'élite, à 1 homme sur 1.000 ! Quant aux *Trades-Unions*, nous reconnaissons comme lui qu'elles font du bien, mais seulement quand elles agissent comme sociétés de secours mutuels ; nous ne sommes pas du même avis en ce qui concerne les grèves, que nous considérons comme un moyen anti-économique, comme un moyen violent. Le moyen peut quelquefois produire son effet; mais, comme ce sera alors aux dépens du consommateur, nous ne voyons pas pourquoi le consommateur sympathiserait avec les grèves, son rôle est de rester indifférent. Avant de prendre congé de M. Huber, aux excellents sentiments duquel nous aimons à rendre justice, nous devons protester contre l'abus du mot *travailleur* comme synonyme d'ouvrier de l'industrie : il y a des ouvriers qui ne travaillent pas, et il y a des millions de non-ouvriers qui travaillent.

Nous passons les articles consacrés à la politique active et à la science.

Du *Journal de statistique suisse* nous avons sous les yeux les numéros mensuels, 7 à 12 de l'année 1868. Nous rencontrerons, en tête du n° 7, un article d'un haut intérêt, c'est le rapport de la « *Winkelried commission* » au ministre de la guerre sur l'*Union Winkelried*. Voici, en aussi peu de mots que possible, de quoi il s'agit. On s'est préoccupé de la nécessité de venir au secours de ceux que la guerre pourrait rendre invalides, veuves ou orphelins. La loi fédérale du 7 août 1852 leur accorde, il est vrai, une pension, mais cette loi se borne à fixer le maximum, 500 fr., et permet à l'autorité compétente de descendre jusqu'à 1 fr. si elle le juge à propos. Elle introduit l'arbitraire là où l'on devrait constituer des droits, ce qui nous engage à la qualifier d'antirépublicaine. Du reste, l'arbitraire n'a paru nécessaire que pour être en état de réserver le secours ou la pension à ceux qui n'ont pas de fortune; mais alors, comme la plupart peut-être des soldats suisses sont mariés, les 500 fr., maximum de la pension, sont insuffisants pour faire vivre une famille qui n'a pas d'autre ressource, et il y avait lieu de songer à la constitution d'un fonds supplémentaire. Dans une certaine mesure une fondation privée, celle du baron de Grenus (11 janvier 1852), qui

possédait 2,047,813 fr. à la fin de 1867, remplit cette tâche, mais un pareil fonds serait, en cas de guerre, d'une insuffisance notoire. On a songé ensuite à créer un orphelinat militaire, idée qui n'est pas encore abandonnée, bien qu'on ait présenté de sérieuses objections contre la création d'une semblable institution dans un pays neutre et sans armée permanente. On paraît s'être arrêté à une assurance sur la vie, ouverte aux Suisses seulement, qu'ils soient militaires ou non; cette assurance —contrairement à l'usage général — se chargerait des risques de la guerre, et serait, pour cette partie de ses opérations, garantie par l'État. Nous ne pouvons pas entrer dans plus de détails, mais le rapport en question mérite d'être médité.

Un travail qu'on lira avec beaucoup d'intérêt, c'est le rapport du Petit conseil au Grand conseil des Grisons sur l'organisation des communes en 1868. Pour caractériser l'organisation, il faudrait presque dire que le hameau se compose d'une fédération de maisons, la commune d'une fédération de hameaux, le district d'une fédération de communes et l'État d'une fédération de districts.

Signalons encore une série de monographies sur des cantons de Bâle, Berne, Genève, Argovie et autres, et un travail très-utile sur les divisions administratives, politiques, ecclésiastiques du pays, par M. S. Siegfried.

Passons en Angleterre. Le *Journal of the statistical Society* de Londres (décembre 1868) renferme cette fois de nombreux articles, qui mériteraient tous d'être analysés, le manque d'espace nous force de nous restreindre aux suivants.

M. Horace Mann présente : *Quelques détails statistiques sur les services civils*, c'est-à-dire sur l'administration. L'administration britannique (non compris les municipalités, etc.) se compose d'environ 107,000 fonctionnaires et employés, nombre qui se décompose ainsi :

Chefs de département (dont 38 ayant un caractère politique). .	197
Sous-chefs de département ou chefs de division..	1,682
Employés.	14,596
Agents inférieurs, dont garçons de bureau, 2,457, les autres sont des agents extérieurs.	39,023
Agents temporaires de tous grades.	396
Fonctionnaires et agents spéciaux..	4,184
Ouvriers et hommes de peine.	30,438
Femmes..	780
Personnes employées d'une manière permanente, mais pour une partie de leur temps seulement.	15,243
Total.	106,539

La dépense pour les *services civils* est, personnel et matériel, de 10 millions 800 milles livres. M. Horace Mann trouve qu'il serait désirable d'apporter un peu d'unité dans l'organisation administrative, mais il s'empresse d'ajouter avec une pointe d'ironie : « Bien entendu, je n'oublie pas que les anomalies et les irrégularités offrent un attrait particulier à certaines personnes, et sont considérées comme spécialement appropriées au génie de la nation anglaise. Il s'agirait seulement de savoir si, dans le cas présent, ces traits caractéristiques, nécessaires ou désirables, ne sont pas marqués par trop fortement. » M. Mann entre ensuite dans des détails sur les traitements, les examens (laissent à désirer), les limites d'âge, enfin sur le « patronage politique. »

Nous mentionnerons aussi l'article de M. W.-St. Jevons, sur les *Conditions de la circulation monétaire en Angleterre* qui engage l'Angleterre à se joindre à une convention monétaire internationale en faveur d'une monnaie unitaire. Un des points à faire ressortir, ce sont certaines statistiques faites avec beaucoup d'intelligence et qui, bien qu'approximatives, contribuent plus à la solution de la difficulté que les réflexions en l'air faites ailleurs. Ainsi nous savons très-bien combien de monnaies d'or et d'argent ont été frappées en France depuis le commencement du siècle, mais nous ignorons combien de cette monnaie est restée en circulation; la Banque de France a-t-elle fait une enquête pour le savoir? Nous allons lui indiquer un moyen assez bon, sans être d'une rigueur mathématique, qu'on a mis en œuvre avec succès en Angleterre. Il s'agit pour la Banque de faire mettre à part, à Paris au moins, 10,000, et dans chacune de ses succursales 1,000 pièces d'or (pour ne pas parler des pièces de 5 francs en argent) et d'en faire constater les millésimes; si le Crédit foncier, la Société générale, la maison de Rothschild et quelques autres établissements considérables voulaient prendre part à l'expérience, en l'appliquant aux monnaies versées à leurs caisses dans le courant d'une seule journée, ou d'une semaine, s'il était possible, on obtiendrait un tableau d'une valeur pratique très-grande, dont nous ferons connaître l'économie, en empruntant 3 lignes (sur 50) du tableau dressé par M. Jevons (1).

---

(1) Le travail consiste à diviser les pièces d'or qu'on emploie pour l'expérience en autant de tas qu'il y a de millésimes différents, et à compter ensuite séparément les pièces de chaque tas. Le nombre des pièces serait inscrit en regard de l'année pendant laquelle les monnaies ont été frappées.

Années.	Nombre de souverains émis par la Monnaie.	Nombre de s. portant ce millésime sur 100,000 S. en circulation.
1864	8,656,000	10,469
1865	1,450,000	1,437
1866	4,047,000	2,774

Le tableau de M. Jevons commence en 1817 et les renseignements lui ont été fournis en réponse à une circulaire que ce professeur (d'économie politique à Manchester) a adressée à des banquiers. Trouverait-on le même empressement en France? Nous en doutons en voyant les dispositions hostiles de la Chambre de commerce de Paris envers l'économie politique.

Aux mélanges, nous empruntons des renseignements sur les chemins de fer aux Indes. En 1853, on a ouvert la première ligne, longue alors de 22 milles (le mille = 1,609 mètres). Au commencement de 1868, il y avait 11 lignes d'une longueur totale de 3,943 milles, le nombre des locomotives était de 937, celui des voyageurs de 13,746,311 (dont plus de 13 millions en troisième classe), le poids des marchandises transportées, de 2 millions de tonnes. Les frais d'établissement atteignent 76 millions sterlings; les recettes brutes sont (1867) de 4,875,112 liv., et les frais d'exploitation de 2,537,812 liv. On continue d'étendre le réseau.

The Economist soutient la haute réputation dont il jouit depuis des années, en fournissant des articles qui sont généralement dus aux meilleures plumes d'outre-Manche. M. Bagehot, qu'à tous les titres on doit citer à la tête de la vaillante phalange qu'il conduit, a publié une série d'articles sur la question monétaire; ces articles ont été réunis en brochure, et la plupart de nos lecteurs les connaissent; nous y avons trouvé beaucoup d'idées pratiques, fondées sur une profonde observation des faits.

Une autre série d'articles très-importants est celle sur les profits et les pertes des sociétés à capitaux réunis (joint-stock, sociétés commerciales). L'auteur recherche quelles sont les entreprises qui comportent une organisation sociétaire sur une grande échelle. Quelles sont les chances de bénéfice, et quel peut être le taux des profits. Ce travail sera utilement rapproché, comme *illustration* pratique, de l'étude de M. Emminghaus dont il a été question plus haut. L'auteur, se fondant sur les comptes-rendus des établissements existants, se borne à résumer et à commenter les faits observés. Ce mode d'opérer impose au lecteur une conviction qu'aucun raisonnement ne peut faire naître au même degré. Ainsi, nous prenons un exemple entre cent, on nous présente

d'abord le tableau qui suit. Sur 110 banques situées dans le Royaume-Uni (la Banque d'Angleterre non comprise) :

15,	montant des capitaux,	5,302,767 l.,	gagnaient plus de	20 0/0
20	— —	5,439,339	— —	15 à 20 —
36	— —	14,056,950	— —	10 à 15 —
36	— —	14,182,379	— —	5 à 10 —
3	— —	1,350,000	— moins de	5 —
110	— —	40,331,534 l.		

Puis on entre dans des détails sur chacune de ces catégories, on nous apprend qu'une partie des profits est due au seul fait de la durée, que d'autres avantages dérivent d'une forte réserve et ainsi de suite, en entrant dans des développements où nous ne pouvons suivre l'auteur (Voyez les numéros 1,324, 1,325, 1,331, de l'*Economist*, année 1869).

Le dernier de ces numéros, il est daté du 27 février dernier, renferme encore un article sur les profits des railways anglais, et deux notes sur les taxes locales, que nous recommandons également au lecteur. On verra quelle différence il y a entre le taux des impositions locales d'un quartier de Londres et celui de l'autre, et c'est le mérite de M. Goschen d'avoir pris en main leur unification. Nous osons cependant reprocher à cet homme d'Etat de faire un travail incomplet, et ce qui nous y autorise est ceci : l'année dernière nous avons passé un mois à Londres pour étudier sur place le montant des dépenses de la « métropole » ou de l'agglomération londonnaise, et nous avons trouvé le chiffre d'environ 137 millions de francs. A la même époque M. Goschen, dans un discours dont nous avons lu des extraits dans les journaux, les évaluait à 3 millions sterling, soit 75 millions de francs ; il n'avait donc pas tout vu. Puisque M. Goschen s'en mêle, qu'il complète son œuvre, car nous espérons bien qu'il n'est pas de ces Anglais pour lesquels les anomalies et les irrégularités *have special attractions* (V. plus haut).

Bien que nous ayons déjà dépassé l'espace mis à notre disposition, nous ne pouvons clore ce travail sans au moins mentionner *le Finanze* qui nous apporte chaque semaine de bons articles et d'utiles renseignements. Parmi ces derniers nous n'en relevons qu'un qui est à l'ordre du jour, il se rapporte à l'impôt sur la mouture. On compte en Italie 69,421 moulins, dont 20,886 sont constamment en mouvement, les autres marchent périodiquement. Le quantité de céréales réduite en farine a été de 38,297,763 quintaux, dont 20,619,646 quintaux de froment, 15,831,902 de maïs et de seigle, 109,386 d'avoine et 1,736,818 d'autres céréales, de légumes durs et de châtaignes.

MAURICE BLOCK.

REVUE DE L'ACADÉMIE DES SCIENCES MORALES ET POLITIQUES

(4e TRIMESTRE DE 1868)

SOMMAIRE. — *Le Change*, par M. Wolowski. — *Le Gouvernement central et les institutions provinciales et locales*, par M. de Parieu. — *Montchrétien et son époque*, par M. Jules Duval. — *Liber diurnus*, par M. de Rozière. — *La Providence d'après la science*, par M. Ch. Lévêque. — *L'Afghanistan*, par M. Ch. Dupin. — *L'Industrie métallurgique*, par M. L. Reybaud. — *Le Droit commercial*, par M. Colfavru ; compte-rendu par M. Jules Simon. — *L'Asie occidentale*, par M. Dupin. — *Administrations collectives*, par M. Duchâtellier. — *Enseignement en Angleterre*, par M. Levasseur. — *L'amiral de Coligny*, par M. Becquerel.

Séance publique annuelle pour 1868 : Discours de M. Renouard, président ; — Eloge de M. Cousin par M. Mignet. — Prix décernés.

Nous avons promis, dans notre dernière Revue, de revenir sur les trois lectures faites par M. Wolowski sur *le change*.

M. Wolowski vient de réunir son travail en un volume, en le faisant précéder de la discussion qui s'est élevée entre M. Michel Chevalier et lui, sur la liberté des banques et le droit d'émission des billets. Il y traite des origines du change, il y examine le change dans ses rapports avec le système commercial et la monnaie de papier; il y traite de l'influence du change sur le marché monétaire. Les trois dernières parties du livre, qui ont un rapport moins direct avec *le change*, sont consacrées aux métaux précieux et à la circulation fiduciaire, au papier-monnaie et à la déposition du professeur dans l'Enquête sur le taux de l'intérêt.

Nous préférons à ces trois dernières parties, sa curieuse étude historique sur Montesquieu, en ce qui concerne ce qu'a dit du change l'auteur de l'*Esprit des lois*, et ce qu'en pensaient Forbonnais et David Hume.

— Si nous suivons avec soin M. de Parieu dans les développements de son travail sur *les principes de la science politique*, le fragment lu dernièrement par l'auteur à l'Académie, sous ce titre : « Les rapports entre le gouvernement central et les institutions provinciales et locales, » est digne, à tous égards, de ses aînés, et doit fixer l'attention à juste titre. Il

faut remarquer que toutes les centralisations, *politique, administrative, économique*, se tiennent. Les pays qui ont peu de centralisation dans l'ordre de la tutelle économique ont une centralisation administrative assez faible, et parfois une homogénéité législative imparfaite, comme la Grande-Bretagne. La centralisation politique qui entraîne l'unité législative centrale, malgré l'empire possible de certaines lois locales, est nécessaire pour constituer la nationalité, même la fédération.

Après avoir établi que le lien des constitutions aristocratiques est l'esprit de classe, et que celui des démocraties est la souveraineté de l'opinion des masses, l'auteur dit qu'il est dans la nature de la monarchie de couvrir les territoires qu'elle gouverne d'un réseau de fonctionnaires nommés par elle, et placés absolument sous son influence; ailleurs qu'en France, il est vrai, la dépendance des agents du pouvoir central est moins absolue.

En Angleterre on centralise en vertu du principe monarchique, profitant de l'affaiblissement du principe aristocratique, et peut-être aidé dans ce travail par le ferment démocratique en réaction contre l'indépendance des représentants non salariés de l'aristocratie; en France le principe monarchique a été porté à un point après lequel il ne peut guère que décroître; la pensée de la centralisation y a comporté d'évidentes exagérations dont nous avons eu à souffrir, et contre lesquelles nous avons pu réagir légitimement.

L'auteur ajoute que la centralisation excessive peut être l'oppression de la liberté individuelle. En effet n'a-t-on pas vu l'industrie gênée dans ses créations par une pensée administrative qui revendiquait, pour ainsi dire, la réglementation de la production et de la concurrence?

L'auteur reconnaît que le pouvoir central a raison de retenir dans l'obéissance une localité qui tendrait à désagréger l'unité nationale; mais en dehors de cette idée naturelle de coordination et de subordination, convenablement précisée à l'encontre de certains abus, quel est le fondement de l'incapacité prétendue des communes et des départements? L'auteur le cherche en vain.

Après avoir passé en revue, dans un tableau plein d'intérêt, les divers modes de centralisation pratiqués ailleurs qu'en France, le savant auteur estime qu'il est bon, pour la France en particulier, comme la législation de 1866 tend à le faire, qu'à côté de la centralisation gouvernementale réalisant la subordination légitime au pouvoir souverain de l'Etat, on répudie cette tutelle exagérée qui paralyse, sous prétexte de minorité, l'esprit d'entreprise et la responsabilité des représentants de l'intérêt provincial et communal, et qui n'a eu sa raison d'être que

dans un despotisme général, inhérent aux racines mêmes d'anciennes institutions politiques.

Continuant son étude approfondie et sérieuse de l'œuvre de Montchrétien (1), M. Jules Duval, analyse le livre sur *La navigation*, là encore l'économiste du XVIIe siècle se montre plein de sagacité, il nous fait voir la navigation dans ses utilités, il parle de plusieurs voyages et entreprises faites par les Français, les Espagnols, les Portugais, les Anglais, les Hollandais; il veut que la France se fortifie par mer, il rappelle les élans des anciens Gaulois, il traite des colonies et des avantages qui peuvent en résulter, et « du passage en la mer du Sud » pour trafiquer au Cathay, en Chine et au Japon.

Montchrétien veut la grandeur de la France, et il comprend de quelle importance est la navigation comme élément de cette grandeur, il rappelle à Louis XIII et à sa mère, le noble exemple donné, en Espagne, par Ferdinand et Isabelle, et développe son système d'expansion par la navigation et la colonisation. Il ne supporte pas l'idée de la suprématie de l'étranger sur les mers, et il pousse le roi, pour obtenir de lui une vigoureuse impulsion, dans le sens des expéditions maritimes. « Je dirai librement ici ce qui en est, s'écrie Montchrétien, rien ne cause tant d'audace et d'insolence aux étrangers, que ce qu'ils nous reconnaissent leur être inférieurs en équipage et puissance de mer... Deux grands chemins sont ouverts au roi (Louis XIII) pour l'acquisition de la gloire, l'un qui porte contre les Turcs et mécréans, l'autre qui s'ouvre vers le Nouveau-Monde. C'est par la navigation qu'il faut acheminer toute entreprise dans l'un ou l'autre sens. »

Les colonies sont, pour Montchrétien, le couronnement de la grandeur na t o a

Frappé des désordres et des crimes qui déshonorèrent la conquête du Nouveau-Monde, Montchrétien rappelle la France à la douceur dans ses relations avec les Indiens :

« O charité, je t'invoque ! dit-il. Braves Français, ayez pitié de vos semblables, que le Fils éternel de Dieu a voulu racheter comme vous par son précieux sang. »

M. Jules Duval voit dans les considérations de l'auteur sur la colonisation, les vraies racines de ce que nous appelons la politique coloniale de la France.

---

(1) Voir dans le numéro de mars la lettre de M. Jules Duval et les observations de M. Joseph Garnier.

Dans le livre intitulé : *Matières diverses*, qui est le quatrième et dernier du *Traicté d'économie politique*, Montchrétien, sous le nom de censure, propose à Louis XIII d'établir une vraie statistique ; il se plaît à exposer quelle force nouvelle la connaissance des ressources en hommes et en choses apporterait à la royauté. Le plan d'études qu'il recommande à Louis XIII, sous le rapport des finances, pourrait convenir à tous les princes et à toutes les époques. Il veut que le roi se fasse fidèlement instruire en quoi consiste le bien et le *revenu de l'État*, de quelle nature sont les deniers perçus, quelle en est la destination afin d'en régler l'emploi, « vous souvenant toujours, du reste, que c'est autant du pur sang de votre peuple, qui ne mérite être employé qu'aux choses bonnes, utiles et honnêtes. »

Montchrétien continue ainsi : « Les comptes doivent être nets, non brouillés, ni *subtilisés*, il faut supprimer une fourmilière d'agents de finances. Au lieu d'un si grand nombre d'officiers, il se ferait, au grand avantage du royaume, un grand nombre de marchands, facteurs et laboureurs ; car tout reviendra à son principe. Les uns emploieraient leurs deniers à la manufacture, les autres au trafic, les autres à l'agriculture. O Dieu que de commodités conservées et acquises ! Les libéralités auxquelles est enclin tout prince généreux et puissant, sont le grand écueil de l'économie des finances. »

Pour donner une idée complète des sages enseignements de notre vieil économiste, nous citerons, en partie, l'admirable passage relatif au bon et au mauvais prince, et nous terminerons en disant que M. Jules Duval a rendu un véritable service à la science de l'économie politique, et qu'il a surabondamment prouvé son existence bien avant les physiocrates, contrairement à l'idée trop restreinte de quelques économistes. Voici le portrait du bon et du mauvais prince :

« Le bon prince, s'estimant né pour son peuple, ne vise qu'à son bien, repos et contentement. Le mauvais prince, pensant que tout le monde est fait pour lui, n'a pour but que son profit et son plaisir. Le bon entretient la piété, maintient la justice, soutient la foi. Le mauvais n'a crainte ni amour de Dieu, n'a nulle affection à l'équité, nul religion de serment, nul soin du salut des hommes. Le bon se conforme aux bonnes lois, établit et conserve leur force. Le mauvais s'en dispense à toutes heures, en abandonne la protection, et bien souvent travaille lui-même à saper leur autorité. Le bon s'avise de tout ce qu'il peut pour l'utilité de son État. Le mauvais n'étudie qu'en des monopoles et malheureuses inventions pour l'incommoder. Le bon cherche d'enrichir ses sujets. Le mauvais ne bâtit que sur leurs ruines. . . . . Le bon n'appréhende que pour ses sujets. Le mauvais ne redoute que ses sujets. Le bon ne les

taille que le moins qu'il peut des tailles et des subsides. Le mauvais les accable d'impôts, hume leur sang, ronge leurs os, suce leurs moelles, dévore leurs entrailles. Le bon appelle les gens de bien auprès de soi, les honore, les emploie en ses affaires. Le mauvais recherche les méchants, les avance en crédit, et bien souvent en use comme d'éponges. Le bon veut s'asservir à ses propres ordonnances. Le mauvais les fait servir à ses passions et injustes volontés. . . . . Le bon est honoré durant ses jours et regretté après son décès. Le mauvais est diffamé de son vivant, et, sitôt qu'il est mort, échafaudé en son honneur, déchiré en sa réputation. »

— Parmi les lectures qu'ont été admis à faire les savants étrangers, nous voulons signaler celle de M. de Rosière, sur le *Liber diurnus*, comme livre pratique, comme manuel de chancellerie, comme monument d'archéologie écrite. C'est un des textes les plus importants que le moyen âge nous ait transmis. Il offre un répertoire complet de diplomatique pontificale. Il abonde en détails curieux sur l'état extérieur de l'Eglise romaine, sur sa discipline, ses usages et l'administration de ses biens. Il est riche en renseignements par l'organisation politique, civile, économique et militaire de l'Italie, aux derniers temps de la domination byzantine. Il éclaire à la fois les points les plus obscurs de l'histoire civile et les côtés les moins connus de l'antiquité ecclésiastique; le savant rechercheur, en rappelant l'attention sur ce livre, a fait une chose utile aux progrès de la science historique; il a écarté soigneusement toute préoccupation étrangère à son rôle d'érudit, et n'a pas voulu surtout ranimer des querelles éteintes qui seraient aujourd'hui sans profit et sans dignité.

M. de Rosière a donné l'origine et signalé le caractère du *Liber diurnus*, il a parlé de son unité, de son authenticité, de l'époque présumée de sa redaction, il a marqué la durée de son influence ; il en a fait l'histoire depuis le XIe siècle jusqu'à nos jours. C'est à coup sûr une fort intéressante étude d'archéologie sacrée, aussi la lecture en a-t-elle été écoutée avec une attention soutenue.

— M. Charles Lévêque a lu un mémoire sur *la Providence d'après la science*. M. Perrent a continué la lecture de son travail sur *les Mariages espagnols* sous la régence de Marie de Médicis. M. le secrétaire perpétuel commence la lecture d'un mémoire de M. le baron Charles Dupin sur l'*Afghanistan* et ses annexes naturelles. On sent que le sujet est traité avec soin et avec une connaissance profonde de la matière, l'Asie est le domaine de M. Dupin, nul n'y porte avec plus d'éclat le flambeau de la vérité.

— M. le baron Charles Dupin expose, dans un ordre régulier, *la force productive des nations* ainsi qu'elle s'est développée depuis l'origine du siècle. Il parcourt le globe d'orient en occident, et du nord au sud pour chaque grande division méridienne. Le savant auteur a pris pour point de départ la Grande-Bretagne, il a parcouru successivement l'Irlande, les deux Amériques, l'Océanie et l'Asie la plus orientale. M. Charles Dupin doit embrasser maintenant l'ensemble des nations qui peuplent l'occident de l'Asie et toute l'Afrique, nations qui, la plupart, ont été la conquête des Turcs et des Arabes, excepté les peuples les plus sauvages, qu'ont protégées le difficile accès de leurs retraites ou l'immensité des déserts. L'auteur fait remarquer la grande accumulation de notre espèce au Japon, en Chine et dans l'Inde et sa *raréfaction* dans l'Asie occidentale.

Le savant auteur dit que la nature des climats et la diversité des territoires sont loin de suffire à l'explication d'une si grande infériorité de population, l'ignorance, les abus révoltants et le despotisme, en sont les causes principales. Il dit que cinq puissances conquérantes ont planté leur drapeau dans ses contrées, il en étudiera les découvertes comme explorateurs, et les actes commerciaux et colonisateurs. Il appréciera le genre et le degré de civilisation apportés dans leur prise de possession.

M. le baron Charles Dupin rapelle notre glorieuse expédition d'Égypte où Monge, Bertholet, Fourier, Delomien, Saint-Hilaire et leurs éminents élèves jetaient à pleines mains les germes de la civilisation sur la terre des Pharaons. Il signale comme une admirable entreprise le percement de l'isthme de Suez, et il donne une indication sommaire, pleine d'intérêt, des titres acquis aux suffrages de la postérité par les enfants de la France, en deux tiers de siècle, dans les régions d'Asie et d'Afrique dont il va mesurer la force productive.

— M. Louis Reyband continue son rapport sur *l'État matériel, intellectuel et moral des classes vouées aux travaux de l'industrie métallurgique ;* ce ferme et consciencieux ouvrage dont nous avons déjà entretenu nos lecteurs.

— M. Jules Simon fait un long et intéressant rapport sur deux ouvrages de M. Colfavru, nous ne signalons que celui qui rentre dans le cercle de nos études ; c'est *le Droit commercial comparé* de la France et de l'Angleterre.

M. Colfavru a mis en ordre la législation anglaise, dit M. Jules Simon, en suivant pas à pas notre propre code. Cet ordre est bon en lui-

même, il est simple, régulier, logique ; il a de plus l'avantage de mettre sous notre main, à nous autres Français, les renseignements sur la législation anglaise dont nous pouvons avoir besoin, et dont nous avons besoin à chaque instant, sans nous en douter.

Dans la même séance, M. Barthélemy Saint-Hilaire donne lecture de la neuvième partie de l'ouvrage de M. Charles Dupin, intitulé : *Force productive des nations*, qui traite de l'Asie occidentale avec une connaissance approfondie de la matière, et dont nous donnons plus haut une rapide analyse.

— Dans les séances du 7 et du 14 novembre il est donné lecture à l'Académie de nouveaux fragments du mémoire d'un correspondant éminent, M. Du Châtelier, sur les administrations collectives de l'ancienne France (États de Provence); l'auteur y fait preuve d'une connaissance approfondie de notre ancienne organisation administrative.

— Dans la séance suivante, M. Levasseur entretient l'Académie d'un rapport ayant pour titre : *De l'Enseignement des classes moyennes et des classes ouvrières en Angleterre*, rédigé par M. Marguerin, directeur de l'école Turgot, et M. Mothéré, professeur au lycée Charlemagne. Le même académicien rend compte d'un rapport ayant pour titre : *De l'Enseignement secondaire en Angleterre et en Ecosse*, rédigé par MM. Demogeot et Montucci.

— C'est dans la séance du 28 que M. Becquerel père, membre de l'Académie des sciences, fait une communication fort curieuse sur l'amiral Coligny, au sujet de ses restes mutilés après la Saint-Barthélemy.

— Sur le rapport de M. Vacherot concernant les huit mémoires adressés pour le concours du prix Victor Cousin, et dont les conclusions sont adoptées par la section de philosophie, l'Académie décerne le prix à M. Fouillée, professeur de philosophie au lycée de Bordeaux, elle accorde des mentions honorables à MM. Chaignet et Montée.

— M. Paul Janet, au nom de la section de philosophie, fait un rapport sur le concours relatif à l'examen de la philosophie de Malbranche. L'Académie adopte les conclusions du rapporteur sanctionnées par la section, et décerne le prix à M. Oilé-Laprune, professeur de philosophie au lycée de Douay, elle accorde une mention honorable au mémoire n° 1, dont l'auteur est M. Roger, professeur de seconde au lycée de Dijon.

— Dans la séance du 19 décembre, M. Cauchy, en présentant au nom de l'auteur M. Ch. Bataillard, un livre ayant pour titre : *Les Origines*

de l'histoire des procureurs et des avoués, fait un rapport intéressant sur cet ouvrage.

— Nous terminons cette revue des travaux de l'Académie en 1868 par une courte analyse de la séance solennelle annuelle, pour cette même année, qui n'a eu lieu que le 16 janvier 1869.

Déjà, l'on a pu lire le discours du président, publié dans le numéro de février dernier (1), et dans lequel M. Ch. Renouard a su varier cette tâche en faisant un intéressant historique des concours de l'Académie et des fondations ou donnations des prix; ce discours a été très-applaudi surtout lorsque l'orateur, indiquant ce que doit être la vraie science politique, a dit : « Le but qu'elle se propose est le succès du droit; son travail est de semer dans le monde les idées fortifiantes. » En finissant, M. le président a proclamé les noms des lauréats pour 1868.

Dans la section de philosophie, l'Académie avait proposé, pour 1867, le sujet de prix suivant : « *Examen de la philosophie de Malebranche.* »

Le prix, de la valeur de 1,500 fr., a été décerné à M. Ollé-Laprune, professeur de philosophie au Lycée de Versailles.

L'Académie a accordé une mention honorable à M. Royer, professeur de seconde au Lycée de Dijon, ancien élève de l'Ecole normale supérieure.

Dans la section de morale, l'Académie avait prorogé à 1867 le terme du concours sur le sujet suivant : « Etudier les doctrines morales en France, au XVIe siècle, notamment dans Montaigne, Charron, La Boëtie, Bodin, etc. — Rechercher, dans les écrits de ces moralistes, la trace des moralistes antérieurs; montrer leur influence sur les moralistes qui les ont suivis; apprécier la valeur de leurs principes et la portée des conséquences qu'ils en ont déduites. »

Le prix, de la valeur de 1,500 francs, a été décerné à M. Desjardin, agrégé à la Faculté de droit de Paris.

Dans la section d'histoire générale et philosophique, l'Académie avait prorogé jusqu'à l'année 1867 le terme du concours sur le sujet suivant : « Examiner quels furent le caractère, les desseins, la conduite de Philippe IV, dit le Bel, dans ses actes législatifs, politiques, administratifs et militaires; — Quelles en furent l'influence et les conséquences, soit en bien, soit en mal, sur les destinées de la France, tant pour la condition des personnes, le mouvement des esprits, que pour les intérêts

(1) Tome XII, page 287.

matériels: — Comment et en quoi les effets de ses institutions et de son gouvernement furent continués, détournés ou interrompus par les événements arrivés pendant les trois règnes de ses fils. »

Le prix, de la valeur de 1,500 francs, est décerné à M. Deroisin, avocat à la Cour de Paris.

L'Académie a accordé une mention honorable à M. Jules Jolly, juge au Tribunal civil de la Seine.

Pour le prix *Victor Cousin*, section de philosophie, l'Académie avait proposé, pour le concours de 1867, le sujet suivant : « Socrate considéré surtout comme métaphysicien. »

Le prix, de la valeur de 3,000 francs, est décerné à M. Fouillée, professeur de philosophie au Lycée de Bordeaux.

L'Académie a accorde une mention très-honorable à M. Chaignet, professeur de littérature ancienne à la Faculté des lettres de Poitiers.

Elle a accordé aussi une mention honorable à M. Montée, docteur ès lettres.

M. Mignet a ensuite lu une très-remarquable Notice sur la vie, le caractère et les travaux de M. Victor Cousin. On sait que l'illustre secrétaire perpétuel de l'Académie excelle dans l'art de retracer l'œuvre et l'action des hommes éminents. Voici comment il peint la physionomie du fondateur de l'*éclectisme* (1) :

« C'est dans cette bibliothèque, composée avec un savoir si habile, un goût si délicat, qu'il se tenait volontiers, qu'il consultait ses grands prédécesseurs en philosophie, lisait les œuvres achevées des maîtres en littérature, préparait ses ouvrages, dictait en se promenant, se plaisait à recevoir ses amis, et se livrait aux plus spirituels entretiens. Qui ne se souvient, après en avoir joui, de cette conversation vive, élevée, séduisante? Une grande richesse d'idées, une variété infinie de connaissances, une forte originalité et même de certains mouvements dramatiques qui en faisaient comme un spectacle, les rendaient aussi attentives qu'attachantes. Chez lui tout était animé : le regard et la parole, le geste et la pensée. En tête-à-tête, devant un public, dans un salon, quelquefois même dans la rue, il était toujours prêt à causer, et il le pouvait faire du matin au soir, en charmant les autres sans s'épuiser lui-même. Il avait beaucoup d'esprit et il était toujours en verve. Une

(1) Voir, dans le numéro de mars 1868, une appréciation par M. Renouard, et dans la chronique du numéro de février 1867, une note de M. Joseph Garnier.

gaieté aimable mêlait des aperçus enjoués à des réflexions sérieuses, et il sortait d'un ton, un peu solennel, par des saillies amusantes. La contradiction qu'il rencontrait quelquefois et l'enthousiasme auquel il s'abandonnait souvent pouvaient le pousser à des exagérations de jugement ou de langage dont il ne manquait pas de revenir, si on laissait ses impétuosités se calmer et ses feux se refroidir. Tout servait d'étincelle à cet esprit ardent, et l'enflammait. La philosophie et la politique, la morale et l'histoire, la littérature et l'art, l'animaient à l'envi, et faisaient le sujet varié de ses intarissables conversations. Il s'y mettait tout entier, l'on peut dire qu'il a répandu autant d'idées en causant qu'il en a laissé en écrivant.»

Le cœur de l'ami et l'esprit de l'éminent écrivain se sont constamment tenus dans une harmonie parfaite pour faire ressortir les mérites de l'une des plus intéressantes individualités de ce temps-ci, et l'une des plus originales. Nous étions heureux de pouvoir nous joindre à l'auditoire entier, qui a témoigné avec enthousiasme toutes ses vives sympathies à l'élégant biographe de Cousin, qui a su faire de son travail un enseignement philosophique élevé en même temps qu'une admirable page d'histoire.

JULES PAUTET.

AMÉLIORATION

DE

LA NAVIGATION INTÉRIEURE

PAR LE DÉVELOPPEMENT DU TOUAGE.

Préoccupée longtemps de créer des voies rapides de communication, parvenue à l'établissement d'un réseau de 21,000 kilomètres de chemins de fer, la France songe enfin à s'assurer les *transports à bon marché*, que peuvent lui donner les 15,000 kilom. de canaux et de rivières qu'elle possède et qui ne représentent plus dans la circulation que le soixante-dixième du mouvement des marchandises.

De grands efforts sont faits actuellement pour obtenir de l'État qu'il mette en valeur le réseau navigable par quelques améliorations de détail. On ne considère plus aujourd'hui le transport en canal comme un

mode de traction suranné, mais bien comme un moyen économique et très-perfectible par l'état actuel de la science et des connaissances humaines. Il y a là un revirement d'opinion bien accentué qu'il est facile de constater.

Charlemagne, Louis XI, Louis XIV et Napoléon Ier, sont les souverains qui se préoccupèrent le plus utilement du beau réseau fluvial que la Providence nous avait accordé ; il restait beaucoup à faire après eux; le déboisement avait en partie détruit les avantages que la main-d'œuvre lui avait assurés. Le barrage Poirée, l'avancement des sciences de l'ingénieur, permettaient d'entreprendre des travaux devant lesquels on avait reculé jusque-là. Cependant le territoire français se trouvait bien près de toucher à un ensemble de voies navigables très-satisfaisant, lorsque l'innovation du chemin de fer vint remettre tout en question.

Sous le rapport des transports par eau, les États-Unis, l'Angleterre, la Belgique, la Hollande nous ont devancés comme ils nous avaient précédés dans le développement proportionnel de leurs chemins de fer.

« Le perfectionnement des voies d'eau, forcément négligé pendant la période de construction des grandes lignes de chemins de fer, est une œuvre bien autrement féconde que la construction des chemins de fer secondaires du troisième réseau; ces chemins préoccupent beaucoup plus les populations que l'intérêt plus général de la navigation, et il n'y a pas lieu de s'en étonner ; car l'immense économie que réalise le travail silencieux des voies d'eau frappe moins les yeux que les relations rapides créées par les chemins de fer. Mais *l'achèvement du réseau navigable est aujourd'hui l'intérêt le plus pressant de l'industrie et du commerce*, et n'exige pas les énormes sacrifices qu'entraîne l'établissement des voies ferrées. »

Ainsi s'exprime M. l'ingénieur Bazin, dans un *Mémoire sur l'état actuel de la navigation intérieure en France*, 1867.

Parmi les moyens qui ont été proposés pour augmenter l'action des transports par eau, le plus important, en dehors du perfectionnement de la construction de la voie navigable elle-même, est d'assurer aux bateaux une traction moins irrégulière que celle de quelques chevaux, tour à tour employés à ce service et aux travaux de l'agriculture. On s'est demandé si le remorquage ne pourrait être fait par des procédés imités de ceux qui sont usités sur la Seine et connus sous le nom générique de *touages*.

M. Chanoine, ingénieur en chef, et M. de Lagrené, ingénieur des ponts

et chaussées, dans un *Mémoire sur la traction des bateaux*, 1864, énonçaient :

« *Il serait à désirer*, selon nous, *que l'État prît à sa charge*, tant sur les canaux que sur les rivières canalisées ou navigables, dont le trafic est important, *la pose et l'entretien de la chaîne*, considérée comme partie de la voie navigable ; les bateliers n'auraient plus qu'à se procurer le système de traction.....

« Si l'on n'adopte pas cette solution, il faudrait avoir recours à une compagnie pour la fourniture et la pose de la chaîne, et peut-être aussi pour la location des locomobiles et des appareils de traction, location qui pourrait en pratique soulever plusieurs objections.

« La dépense mise à la charge de l'État pour la fourniture et la pose de la chaîne, comme nous le proposons, serait de 2,000 fr. par kilomètre; mais l'adoption du système procurerait une certaine économie annuelle dans l'entretien des chemins de halage, de sorte qu'en réalité ce surcroît de dépense ne serait pas considérable; d'ailleurs, nous l'avons déjà dit, l'amélioration de l'exploitation des voies navigables doit être la conséquence de l'amélioration de ces voies elles-mêmes, si l'on veut rendre productives les sommes dépensées en travaux. »

Dans un rapport du 8 août 1862, dressé par M. Maus, ingénieur en chef de la Belgique, directeur de la province du Hainaut, nous trouvons les lignes suivantes :

« Quoique je ne puisse préciser le coût du nouveau mode de traction, il me paraît cependant qu'il doit être encouragé, parce que c'est l'application de la vapeur au halage qui doit replacer la navigation et les chemins de fer dans les mêmes conditions et permettre à la navigation de soutenir une concurrence qui n'est devenue difficile pour elle que depuis que les locomotives des chemins de fer remorquent de grands convois en brûlant un combustible à bas prix ; mais lorsqu'un bateau portant 240 tonneaux, ou la charge de 24 wagons de 10 tonnes, sera remorqué par une locomobile de 4 chevaux, nous reverrons la navigation offrir une économie qui compensera en grande partie, sinon en totalité, les avanges indirects de son redoutable concurrent.

« Si le gouvernement français autorise l'établissement de la chaîne entre la Seine et la frontière belge, et même s'il en supporte la dépense, il ne me paraît pas douteux que le gouvernement belge doive accorder le même privilége et supporter la même dépense, afin d'obtenir dans les frais de transport des houilles du Hainaut vers Paris, leur principal débouché, une réduction qui mette la navigation en état de soutenir une concurrence nécessaire pour que le commerce de charbon échappe aux conditions onéreuses que le chemin de fer ne manquerait pas de faire, s'il parvenait à anéantir la navigation. »

Mettre la voie de traction à la charge de l'Etat, tel est, en résumé, l'avis exprimé par les ingénieurs que nous venons de citer.

Depuis 1862, cette idée semble avoir fait de grands progrès dans l'opinion publique; car, le 30 mai 1868, un amendement au projet de loi portant fixation des dépenses et des recettes ordinaires du budget de l'exercice 1869, était présenté par MM. le baron de Janzé, Brame, Pouyer-Quertier, Malézieux, Goerg, de Tillancourt, Barrillon, le baron de Lespérut, Chauchard, Martel, Piéron-Leroy, Pinart, le baron de Ladoucette, de Plancy, Plichon, Perrier. Il était conçu en ces termes:

« L'imperfection des moyens de traction et la lenteur des transports effectués par eau étant les principaux obstacles au développement de la navigation intérieure, nous demandons, afin de faciliter l'économie et la célérité des relations entre les centres métallurgiques de l'est de la France et les charbonnages du Nord et du Pas-de-Calais qui jouent, du reste, un rôle important dans l'alimentation des usines de Paris, nous demandons qu'un crédit de *deux millions* soit ouvert au Ministère des Travaux Publics pour l'établissement d'une chaîne noyée sur le réseau des voies navigables de la Seine à Condé, de l'Oise à la Meuse et à la Marne, et de l'Aire à l'Escaut. »

Dans la séance du 27 juillet 1868, après que le Corps législatif venait de voter un grand nombre de chemins de fer du troisième réseau, embranchements qui doivent être plus ou moins productifs pour leurs capitaux, plus ou moins onéreux à l'État, plus ou moins utiles à la multiplicité des transactions et au développement du commerce, il n'y avait plus lieu de soutenir l'amendement, en face d'un budget déjà très-chargé; M. Jules Brame, annonçant que les honorables signataires le retiraient, prononça les paroles suivantes :

« M. le Ministre des Travaux Publics ayant déclaré aux auteurs de l'amendement qu'il serait fait droit à leur demande aussitôt que le système que comporte cette demande pourrait être appliqué avec succès, c'est avec une profonde satisfaction que nous ne prolongeons pas les débats et que nous retirons notre amendement. »

Ce qui résulte du fait de l'amendement 76, c'est que la nécessité des transports par eau a conquis dans les dernières années de nombreuses sympathies, que l'utilité de l'industrie marinière a été de mieux en mieux constatée, qu'on pense sérieusement à la transformer, à lui appliquer la puissance et l'économie des machines à vapeur, à lui faire subir une modification semblable à celle des navires de mer qui tendent de plus en plus à se convertir en bateaux à vapeur.

C'est ce qu'annonçait le Ministre des Travaux Publics dans son rapport du 25 février 1860 :

« La batellerie devra, de son côté, disait-il, améliorer ses procédés, modifier ses habitudes anciennes, qui ne sont plus en rapport avec les besoins actuels du commerce et développer tous les éléments d'activité qu'elle possède. »

L'exposé de la situation de l'Empire Français en 1865 était riche de promesses ; il s'exprimait ainsi :

« La navigation intérieure est plus nécessaire en France que dans les pays voisins, parce que les matières premières employées par l'industrie y ont des distances plus longues à parcourir. L'expérience démontre d'ailleurs que les voies d'eau peuvent seules procurer, pour le transport des marchandises encombrantes et de peu de valeur, le bon marché, qui est la première condition du succès dans la lutte ouverte avec l'industrie étrangère. Sans doute les chemins de fer rendent, sous ce rapport, de très-grands services ; mais, si, sur certaines lignes et pour certaines marchandises, ils offrent au commerce des prix extrêmement réduits et comparables à ceux de la voie d'eau, on peut affirmer que ce résultat est dû à la concurrence des lignes navigables, de telle sorte que ces dernières procurent au commerce un double avantage, et par les bas prix qu'elles lui offrent et par ceux qu'elles lui assurent indirectement sur les chemins de fer concurrents . . . . . .

« Sans doute la batellerie a de nouveaux efforts à faire pour maintenir la situation; elle a des perfectionnements nombreux à introduire dans ses moyens d'action ; elle a surtout à *étudier les modes économiques de remorquage.*

« Les facilités et les encouragements ne lui feront pas défaut; mais elle peut seule, par ses efforts soutenus, conserver le rôle important qu'elle a à remplir dans le développement de la richesse industrielle du pays. »

Étudier les modes économiques de remorquage de la batellerie, tel est donc le but principal indiqué par la rédaction officielle. Entre l'amendement et l'exposé ci-dessus, il y a parfait accord ; entre les pouvoirs exécutif et législatif, il y a parfaite entente.

L'étude et l'expérience ont indiqué que la pose d'une chaîne ou d'un câble dans le fond d'un cours d'eau était la manière simple et économique d'obtenir un point d'appui des forces mécaniques que l'on veut appliquer à la batellerie. Ce mode d'action est si simple, comme principe mécanique, qu'on peut admettre que, d'ici à longtemps, aucun principe nouveau ne viendra le détrôner.

A sa recherche, sont attachés les noms du maréchal de Saxe, de

Bourdon, Tourasse, Arnoux, assurant à la France une priorité de fait, dans ce genre de transport de bateaux qu'on appelle *le touage*. Nous sommes bien près de la perdre, si nous bornons les applications de cette traction mécanique aux trois compagnies qui exploitent une partie de la Seine.

La Belgique, la Prusse, la Russie, l'État de New-York, tels sont les pays d'où nous viendrait bientôt l'expérience du touage, si nous n'avons hâte d'étendre une industrie, aussi française par sa naissance que par les besoins auxquels elle correspond.

En face de l'ouverture prochaine de l'isthme de Suez, il nous faut d'ailleurs améliorer nos chances de lutte commerciale et maritime dans la Méditerrannée, en assurant au port de Marseille le *fret de sortie* qui lui fait défaut (Sageret, *Du progrès maritime*, 1869).

Attention ! nous sommes en retard : le canal Saint-Louis à la mer n'est pas terminé ; le Bas-Rhône, la Saône, l'Yonne laissent à désirer ; la traction mécanique n'est pas établie de Montereau à Marseille, et cependant le canal de l'isthme de Suez va s'ouvrir !

Sachons reconquérir l'ancienne réputation de la France : le *bon marché des transports ;* et cela, pour le meilleur succès de notre industrie, de notre agriculture, de notre commerce extérieur, non-seulement pour la plus parfaite jouissance de nos consommateurs, mais encore pour nous assurer contre la disette et augmenter notre défense militaire.

Revenons à l'amendement.

Il soulève les questions suivantes de droit et d'économie commerciale, que nous comptons examiner :

L'État, propriétaire de la voie navigable, domaine public, doit-il être propriétaire de la voie de traction à établir ?

Faut-il s'en tenir à la rédaction littérale de l'amendement, ou ne considérer que l'esprit de progrès qui l'a inspiré ?

De quelle nature est la voie de traction à établir ?

Y a-t-il sacrifice à imposer au budget des travaux publics? ou une source de revenu à lui assurer ?

Si l'établissement du touage est désirable, ne doit-il pas être pratiqué immédiatement sur tout le réseau des voies navigables ? Quels sont les moyens d'y parvenir ?

Cet établissement doit-il attendre ou précéder les travaux d'amélioration annoncés par le Gouvernement ou réclamés par le commerce ?

Quels sont les modes d'encouragement que l'État peut donner à l'industrie du touage ?

I. — L'ÉTAT DOIT-IL ÊTRE PROPRIÉTAIRE DE LA VOIE DE TRACTION?

A priori, il paraît à désirer que le privilége de placer une chaîne ou un câble, au fond d'un cours d'eau qui appartient au domaine public, soit réservé à l'État dont les intérêts sont à la fois ceux du domaine et ceux des consommateurs.

Quant aux machines qui feraient usage de cette voie métallique, c'est-à-dire qui concourront à produire son usure, l'État ne saurait entrer dans les détails de leur choix, de leur vente ou de leur location, de leur pose à bord, de la durée et de l'énergie de leur travail ; il les abandonnera naturellement à l'initiative privée, se contentant de réglementer l'exercice du droit d'usage.

Cette réglementation sera-t-elle suffisante? Il est permis d'en douter. Nous démontrerons plus loin qu'avec la chaîne, elle serait complétement inefficace.

Le câble métallique, composé de fils de fer réunis en torons, offre plus de facilité pour une navigation indépendante des bateaux.

Quel que soit le choix entre les deux procédés, il y a une telle corrélation entre le moteur qui s'appuie sur la voie de traction, et cette voie elle-même qu'il y a sujet de mettre en doute la limite qu'il faut imposer à la propriété de l'État.

L'établissement de la chaîne ou du câble au fond de l'eau n'offre une sorte de privilége que parce qu'il s'oppose au placement d'un autre engin similaire dans le même thalweg du cours d'eau ; et encore le câble offre-t-il cette particularité qu'il s'accommode parfaitement du voisinage d'un second câble. Le halage par les chevaux, moyen ordinaire de transport des bateaux, n'est nullement entravé par le touage ; le chemin de halage reste disponible pour tout moyen de traction latérale que l'on voudra y établir. Par conséquent, s'il y a privilége, il est bien réduit par sa nature.

Dans le cahier des charges imposé aux permissionnaires des touages, il est une clause particulière qui établit que le privilége peut cesser à l'instant où l'administration le jugera opportun :

« Comme toutes les concessions faites sur le domaine public, la présente permission est toujours révocable, sans indemnité en tout ou en partie, avant le terme fixé pour sa durée. »

Ainsi le privilége accordé n'existe qu'autant qu'il sait conserver le bon vouloir de l'Administration.

Il est permis d'en conclure qu'*il n'y a pas nécessité que l'État soi*

propriétaire de la voie de traction, pas plus qu'il n'y a urgence pour lui de posséder les bateaux qui naviguent sur la voie d'eau et de se réserver pour lui seul toute l'industrie des transports.

Ce que rechercheront toujours producteurs et consommateurs, c'est de mettre entre les mains de l'État la plus grande partie de l'outillage qui sert aux déplacements et aux échanges, parce qu'ils savent bien que, par des réclamations et des pressions incessantes, ils obtiendront de lui des dégrèvements successifs, de telle sorte qu'à un moment donné, l'État ne retirera plus de sa propriété un revenu représentant l'intérêt du capital qu'il y a employé. Pour eux, le Gouvernement est en quelque sorte un agent désintéressé ; et ils espèrent obtenir de lui les conditions les plus douces.

C'est là le plus grand obstacle à l'extension des travaux publics, à l'accroissement de la richesse nationale par des emprunts productifs. C'est ainsi qu'on a amené le Trésor public à dégrever les routes, à construire les chemins de fer, à racheter les canaux, à abaisser les droits de navigation, et ceci à tel point que canaux et rivières ne rapportent plus ce que coûtent leur entretien.

Grever le budget, cela est-il bien nécessaire lorsque l'industrie privée sollicite de constituer les établissements réclamés par la production et la consommation ?

Sur les points où les demandes de concessions ont été formulées par des particuliers, il n'y a lieu à intervention de l'État, pensons-nous, qu'à titre d'encouragement et de contrôle. Nous émettons le vœu que ces dépenses d'établissement soient exclusivement réservées pour les voies de navigation sur lesquelles il serait à désirer que le mouvement se développât dans un intérêt national, lorsqu'il ne se trouve pas encore assez important pour comporter la recherche par des particuliers de l'établissement de la traction mécanique. C'est là un rôle d'initiation qui est le propre du Gouvernement ; le substituer à l'initiative privée est toujours un fait regrettable et qui se trouve en opposition avec les tendances actuelles.

L'amendement 76 spécifie l'établissement d'une *chaîne noyée*, dont les bateaux, circulant sur la voie navigable, seraient libres de faire usage.

Une certaine pratique de la navigation, tant à la mer que dans nos rivières ; une longue étude de la traction que constatait déjà, il y a trois ans, notre publication du *Traité du touage*, nous donnera, espérons-nous, autorité suffisante pour déclarer que, sur la chaîne noyée, il est pratiquement impossible de laisser circuler des bateaux, sans leur imposer l'obligation d'avoir à bord, la plupart du temps, un pilote de la

localité, ayant charge de faire replacer convenablement, après chaque passage, la chaîne de traction.

Dans les exploitations de la Seine, les toueurs, qui opèrent la traction par relais, utilisent, à la descente du cours d'eau, une grande partie de leur vitesse, de leur temps et de leur force, à replacer la chaîne dans la meilleur passe qui convient à la remonte. C'est que la chaîne comporte, à cause des circuits du cours d'eau, une certaine quantité de *mou* qui tend à descendre à chaque voyage de remonte, et qu'il faut rétablir pour le suivant. Dans la Haute-Seine, par une manœuvre habile, le toueur, qui descend quelques bateaux, abandonne son convoi, marche en remonte, redescend, remonte, revient jusqu'à ce qu'il ait mis sa chaîne dans une position convenable, puis il rattrape son convoi auquel il jette les remorques au passage. De Conflans à la mer, il est vrai que les toueurs descendent en dehors de la chaîne, par l'action d'une hélice; mais les ruptures de chaînes se produisent plusieurs fois par jour, et, sur les points où elles ont lieu, on ajoute un bout de chaîne.

On conçoit qu'il serait de toute impossibilité d'asservir des bateaux de passage à des précautions aussi minutieuses, si on ne les forçait à prendre à leur bord des pilotes chargés du maintien de la chaîne en bonne passe, de son raccommodage à la rupture (à l'aide des *nabots* ou maillons destinés à cet usage), en un mot de la conservation de la voie de traction.

La présence du pilote suffirait à enlever à la batellerie le point essentiel de son économie, qui consiste dans le peu de personnel qu'elle emploie pour transporter, en un seul bateau de 8 à 12,000 fr., une quantité de tonnes équivalente à celle d'un convoi de chemin de fer.

En adoptant une chaîne, on engage en outre l'avenir; on s'interdit la possibilité d'*établir une voie pour la remonte et une voie pour la descente*. Il faut alors, ou trouver un moteur auxiliaire pour naviguer dans l'un des deux sens, ou faire subir aux bateaux des croisements incessants sur la même chaîne. Ils sont possibles quand elle est du faible échantillon que comporte, en canal ou en rivière, le déplacement d'un seul bateau; ils sont impossibles quand on groupe, sous l'action du même moteur, deux bateaux accouplés, comme le comporte le système le plus économique des transports sur toutes les voies d'eau où les écluses ne se trouvent pas à moins de 3 ou 4 kilomètres de distance. (Lire à ce sujet l'*Examen de différents modes de naviguer*, par M. Max Eyth; *De la Traction à vapeur sur les rivières et canaux*, par M. A. Buquet, *Revue universelle des mines*, etc., 1868.)

Or, ces croisements ne sauraient s'élever à moins de deux par heure,

pour un passage annuel de 100,000 tonnes transportées en bateaux d'une capacité de 250 tonnes. Ils exigent en outre, à cause du travail de force qu'ils comportent, une certaine habileté pratique et la présence à bord d'un aide supplémentaire.

Telles seraient les principales objections que soulèverait le texte de l'amendement; elles se résument en une *question de pilotage qui rend son exécution commercialement impossible.*

Se tenir à la lettre de l'amendement, c'est donc rechercher une impossibilité pratique pour le présent et engager l'avenir.

Il est évident que ce qu'ont voulu les honorables auteurs de l'amendement, c'est que le gouvernement continuât à étudier les procédés de traction mécanique des bateaux, et qu'il encourageât l'établissement le plus immédiat du système qui lui semblerait le plus propice (dût-il en coûter une charge ou une avance pour le budget!), de façon que les transports par eau acquièrent plus de célérité et plus de régularité.

L'administration n'avait pas négligé de se préoccuper du problème; elle avait établi des toueurs sur divers points des canaux où il y avait plus d'urgence d'organiser un halage à vapeur, aux souterrains de Saint-Quentin et de Pouilly (canal de Bourgogne), comme à Paris, sous le tunnel de la Bastille, comme en gare de la Villette. De petits toueurs ont fonctionné également à Douai et à Nantes.

Mais il faut observer que toutes ces créations ont été des instruments de luxe qui sont bien loin de compenser leurs frais et ne parviennent à payer ni un intérêt, ni leur amortissement. (Consulter à ce sujet la dernière *Note* publiée par M. l'ingénieur Bazin *sur le service de touage* établi dans le souterrain de Pouilly, 1868, notre *Traité du touage*, p. 257, le budget des dépenses de la ville de Paris, etc.)

Cependant, ces établissements ont été faits, pour la plupart, dans les conditions les plus avantageuses : la traction s'y opère par convois périodiques; elle s'applique à tous les bateaux du canal, en vertu d'un monopole imposé à la batellerie. On sait que le groupement des forces est une cause d'économie du travail mécanique, qu'il entraîne une réduction du personnel, du graissage et du charbon, etc.

Si le halage sur chaîne est onéreux en pareil cas, que sera-ce donc lorsque l'éparpillement de la force sera porté à la dernière limite, celle que comporte la traction d'un seul bateau?

Ouvrons la note précitée de M. Bazin :

« L'excédant annuel des dépenses sur les recettes (dans le touage du souterrain de Pouilly) est, quant à présent, d'environ 5,000 fr. (elles ne comprennent, bien entendu, ni intérêt, ni amortissement de l'outillage,

c'est-à-dire du toueur de 42,000 fr. et de la chaîne de 33,800 fr. pour 6 kilomètres); il faudrait un mouvement de 300,000 tonnes pour couvrir les frais (le tonnage actuel n'est que de 120,000 environ). Au delà de ce chiffre, l'excédant des recettes sur les dépenses s'accroîtrait rapidement.

« Le service a été installé provisoirement avec un seul toueur; mais, pour parer à toutes les éventualités, il est indispensable de lui adjoindre un toueur de rechange. Le service a été suspendu pendant plusieurs jours par une avarie survenue dans le condenseur. »

En pesant les considérations de M. Bazin, on voit qu'il faut 200,000 tonnes pour couvrir les frais, 300,000 pour amortir la dépense première, mais qu'alors il faudra un second toueur, un second équipage, et ainsi de suite; jamais on n'arrivera à une entreprise fructueuse.

Est-ce que le péage aurait été établi sur une base beaucoup trop généreuse? « Le commerce avait *souvent* à payer un prix plus élevé aux haleurs de renfort... Le tarif actuel est donc modéré, » ajoute M. Bazin.

De même à Paris, au canal Saint-Martin, le tarif du touage est un peu inférieur à celui de la traction des hommes qu'il a remplacée. Le service est très-onéreux pour la ville de Paris qui l'a établi.

Nous concluons que la halage sur chaîne pêche par le prix de revient, et c'est la raison majeure qui empêche sa pratique de s'introduire plus généralement dans les canaux.

Après la pose de la chaîne, l'État, pour qu'on se serve de la voie de traction qu'il aura placée dans les canaux, serait forcément amené ou à supprimer tout droit d'usage, renonçant ainsi à tirer un bénéfice de ses dépenses, ou à forcer les bateaux à l'employer, ce qui nuirait à la libre concurrence des haleurs.

Dans le premier cas, les riverains des autres cours d'eau ne manqueraient pas de s'autoriser du précédent pour demander la même faveur pour les voies navigables qui les intéressent. Il en résulterait que l'Etat serait amené à poser la chaîne sans en retirer aucun droit, sur 10,000 kilomètres de canaux ou rivières qui lui appartiennent.

Ce serait là un bien lourd sacrifice qui peut se chiffrer par 25 millions, mais qui n'est pas disproportionné au service rendu, à l'intérêt général des transports à bon marché des matières premières.

Nous verrons que ce chiffre peut être singulièrement réduit par les nouveaux procédés de l'industrie.

II. Quelle est la voie de traction a employer?

La chaîne, avons-nous dit, *est d'un prix trop élevé ; elle ne peut offrir deux voies parallèles; elle exige un pilote local pour son replacement.* Si le transport par chaîne a trouvé sur un de nos fleuves, la Seine, à s'employer fructueusement, après toutefois quelques crises qu'il a eu à traverser, c'est que l'abondance du trafic et les difficultés de la remonte lui ont créé des circonstances essentiellement favorables, en permettant la formation de convois, le groupement des forces et une administration économique.

Il n'en serait plus de même dans les rivières secondaires, dans les canaux surtout où le nombre des écluses oblige l'exploitation à la rupture des trains.

Les dernières années ont apporté heureusement un nouveau point d'appui, relativement économique, à la traction du touage : nous voulons parler de la *substitution à la chaîne d'un câble métallique*, formé par la réunion et la torsion de plusieurs fils de fer; câble qui tend à remplacer la chaîne dans un grand nombre d'applications, mais qui, dans le touage, paraît avoir des aptitudes toutes particulières.

En 1865, nous le signalions à l'attention publique dans le *Traité du touage* (p. 181, tableau A et B du formulaire). La pratique n'était pas encore venue confirmer nos espérances. Elles ont été dépassées :

Économie des quatre cinquièmes du prix et du poids de la voie de traction,

Meilleur emploi de la force mécanique,

Ruptures moins fréquentes, moins dangereuses,

Meilleure usure,

Tels sont les avantages que nous trouvions au câble, en le comparant à la chaîne, et nous avouerons avec franchise qu'à défaut d'expériences préalables, nous n'osâmes pas dire du nouveau procédé tout le bien qui se présentait à notre pensée. Des tentatives, faites aux États-Unis et en Belgique, furent suivies de l'obtention pour l'inventeur, M. Oscar de Mesnil, de plusieurs concessions. Des rapports officiels des ingénieurs américains et belges sont unanimes pour constater le bon fonctionnement du câble et des appareils qu'il utilise dans la traction des bateaux.

Un point, sur lequel on insiste particulièrement, à cause de sa grande valeur, est la facilité relative d'évolutions dans les circuits et passes difficiles des cours d'eau. Cet effet provient naturellement de la légè-

reté comparative du câble; un marin eût dû le prévoir : nous devons avouer, à notre honte, que nous n'y avions pas songé tout d'abord.

Telles sont les raisons qui nous font accorder une préférence exclusive au câble métallique. Telles sont les raisons qui nous le font préconiser. Telles sont les raisons qui, dans une pétition que nous avons adressée au Ministère des travaux publics, nous ont décidé à demander d'établir un câble de traction sur les voies navigables du nord-est de la France.

D'autres pétitionnaires recherchent la concession des lignes des centres houillers du Nord vers la Seine, et de la Seine vers la Méditerranée.

Ainsi, jointes entre elles par le touage de la Seine, elles formeraient une vaste croix sur le réseau français, joignant le Nord au Sud, l'Est à l'Ouest.

Dans de telles conditions, n'y a-t-il pas satisfaction immédiate du besoin public par l'initiative privée, sans recourir à une autre intervention pour l'État que son autorisation, son contrôle et son appui nécessaires?

Pour l'application des nouveaux procédés, devant une réussite aussi bien constatée, aussi prompte, une association puissante s'est formée à Bruxelles : la *Société centrale de touage*, directeur-gérant M. Schwarz, 33, rue du Méridien. Les États, les départements, les communes, les syndicats, trouveront là un point de départ utile pour les études et les établissements qu'ils voudraient provoquer.

Les statuts de la Société, qui nous sont communiqués, nous prouvent d'ailleurs qu'elle n'est exclusive d'aucun procédé, qu'elle ne poursuit qu'un seul but, celui de retirer un bénéfice de l'abaissement du prix des transports par eau.

A titre de démonstration, elle a déjà fait divers travaux pour établir la traction sur des tronçons des voies d'eau de Hollande, de Prusse et de France.

Cette Société centrale, dès son début, a, dans le courant de l'année précédente, créé deux sociétés locales qui ont obtenu l'anonymat. Ces Sociétés sont appelées à placer des câbles dans les principaux cours de la Belgique et de la Hollande.

Celle de Liége a déjà 72 kilomètres en exploitation.

Celle de Gand a créé le touage de Zuyd Béveland, au tunnel du bief de partage du canal de Charleroi, et un matériel considérable est en construction pour l'établissement du touage, sur plus de 100 kilomètres dans les Flandres.

Nous espérons, en conséquence, voir bientôt arriver le moment où toutes les objections seront réfutées, où le touage pourra venir compléter les bienfaits de l'amélioration de nos cours d'eau.

III. — Y a-t-il un sacrifice a imposer au budget des travaux publics, ou une source de recettes a lui assurer ?

Certaines lignes de navigation ont un trafic assez important pour qu'une très-légère perception sur tous les bateaux qui les parcourent et qu'on astreindrait à faire usage de la voie de traction, rémunère les frais de son établissement. L'initiative du Gouvernement se bornera-t-elle à elles seules ? érigera-t-il en droit son monopole ? Il est certain qu'il trouvera une source de recettes dans son entreprise. Mais ces conditions seront-elles acceptées par le public ? Ceci est plus douteux. Le monopole, qu'il a toujours refusé aux Compagnies de touage, tout en les forçant, par un cahier des charges très-serré, à tenir à la disposition de la batellerie un matériel suffisant pour toutes les demandes, ce monopole serait établi à son profit.

Pourrait-il le faire sans désintéresser les haleurs qui ont leurs écuries, leur cavalerie, et qu'il mettrait ainsi en dehors de toute concurrence possible ?

Que, dans un canal neuf, il n'exécute pas de chemin de halage, puisque la traction peut se faire dans le lit même du canal ; rien de mieux, il n'y a pas de précédent ; mais que, par une mesure arbitraire, il supprime le halage, c'est impossible. Il n'y a que la concurrence de l'industrie privée qui puisse amener ce résultat, ou bien il faudra indemniser les haleurs de l'expropriation qu'on leur fait subir.

Il serait maladroit, d'ailleurs, de supprimer les chevaux du halage. Ils ont plusieurs destinations ; ce sont d'ordinaire des chevaux affectés à la culture, à la rentrée des moissons et aux charrois de la campagne ; quand ils sont spéciaux au halage, leur propriétaire loue des terres pour utiliser ses fumiers, et devient lui-même cultivateur. C'est ainsi que le trait manque souvent à la batellerie, surtout en septembre, à l'époque des bonnes eaux, surtout après un chômage administratif qui a produit une accumulation des bateaux. D'ailleurs, dans un travail récent de M. Eyth, intitulé : *Différentes méthodes de navigation intérieure*, il nous est prouvé d'une façon irrécusable que la réunion de deux et trois bateaux pour l'emploi d'un seul moteur mécanique est le mode le plus économique de transport ; qu'il n'y a d'exception à ce principe que lorsque les écluses se trouvent à moins de 4 kilomètres les unes

des autres; que, par suite, sur les points où elles se répètent ainsi, il y a tout avantage aux *bateaux porteurs*, munis d'une machine à vapeur, à abandonner ses convoyés, à les laisser rechercher des chevaux, des bœufs ou des hommes de halage, s'il y en a de disponibles dans le voisinage, et à repartir avec eux s'ils ont pu suivre, ou bien, s'ils se font attendre, à rechercher de nouveaux bateaux à convoyer.

Il ne s'agit donc plus de transformer en bateaux à vapeur tous les véhicules de la batellerie, mais seulement le tiers d'entre eux.

Une autre méthode serait encore plus économique; c'est celle qui consisterait, pour le bateau muni d'un moteur, à abandonner son convoyé à chaque passage d'écluse pour prendre un ou deux autres bateaux en remorque, ce que M. Eyth appelle la *méthode des trains rompus*.

Mais elle suppose une vaste association de la batellerie, coopération qu'il serait trop difficile d'établir avant longtemps par un autre moyen que le monopole dont nous avons parlé.

Sur les points où les écluses sont rapprochées, le halage ordinaire par les bêtes de trait reste ainsi le moyen économique pour les deux tiers des bateaux ; ailleurs, c'est le touage sur câble pour tous.

Si l'État veut retirer un revenu de la pose de la voie de traction, il ne saurait demander moins de 0 fr. 001, par tonne et par kilomètre, pour droit de passage; il n'aura aucuns frais de perception pour cette redevance, qui s'acquittera, en même temps que le droit de circulation, dans les bureaux de navigation.

C'est justement le prix que demandent certains pétitionnaires par les cahiers des charges qu'ils ont présentés. S'il passe 100,000 tonnes par an sur la voie métallique, cela représente un revenu de 100 fr. par kilomètre, pour un câble qui coûte 500 fr., si la voie est simple; 1,000 fr., si la voie est double; 2,000 fr., si la voie simple est formée d'une chaîne.

Si l'État adopte le câble, il y a donc tout lieu de croire qu'il aurait fait un placement satisfaisant; s'il adopte la chaîne, il est certain qu'il aura fait une affaire aussi onéreuse qu'au souterrain de Saint-Quentin et qu'à celui de Pouilly sur le canal de Bourgogne, aussi onéreuse que celle de la ville de Paris au souterrain de la Bastille; et qu'en outre, la chaîne susdite n'étant que de la dimension nécessaire à la traction d'un bateau, il aura entraîné la batellerie vers la méthode la plus coûteuse.

La voie posée, il s'agira d'obtenir qu'on en fasse usage, d'amener les transporteurs à s'en servir. Qui fournira les moteurs aux bateaux? qui

démontrera le nouveau transport? qui en suivra les expériences? qui transportera pour la première fois à l'aide de la chaîne ou du câble? L'État encore, bien entendu; jusqu'au jour où, l'économie bien établie, bien démontrée à tous, au bout d'un an ou deux, s'apercevant qu'il a franchi la limite de ses attributions, de ses principes et de la dignité de ses agents qu'il doit maintenir en dehors de tout commerce, l'État se décidera à faire, à un moment mal déterminé à l'avance, l'adjudication publique de la traction, imposant un maximum au droit de perception.

Cet acte se fera-t-il dans de meilleures conditions pour lui que l'adjudication du touage à manège qui desservait les souterrains de Saint-Quentin, où la subvention ressortait à 0 fr. 001 c. par tonne et par kilomètre (Note de M. Lermoyez)? dans de meilleures conditions que la plupart des entreprises soumissionnées de la sorte? Il est permis d'en douter.

Nous l'avons dit, là ne se bornerait pas le sacrifice du Trésor public: comment l'Administration resistera-t-elle à des populations qui viendront solliciter, pour les canaux moins favorisés par leur perfectionnement, ce qu'elle aura fait pour ceux qu'elle avait déjà le mieux avancés en travaux hydrauliques, et cela quand il n'en coûte que si peu de chose à l'État. Alors, pour mettre en valeur le réseau navigable, elle mettra chaîne ou câble sur les autres lignes, et la section du budget des travaux extraordinaires, affectés à la navigation, se trouvera employée à placer les voies de traction, au lieu de continuer à s'utiliser dans des travaux d'amélioration de la plus grande urgence.

Tel est le danger de substituer l'État à l'initiative privée.

S'il était bien prouvé cependant que des particuliers dussent faire sur telle ligne un énorme bénéfice, il y aurait lieu de désirer, soit que le Trésor en profitât par une participation au dividende, soit que l'intérêt général fût servi par un dégrèvement successif des péages, soit enfin que l'État se réservât exclusivement l'entreprise, comme un excellent placement.

L'administration, maîtresse des fonds d'entretien de la voie navigable, conserve une influence positive sur les tarifs des entrepreneurs; elle peut les diminuer à son gré par des moyens indirects.

C'est donc en une sorte d'intérêt commun entre l'État, la compagnie qui entreprendrait la pose de la voie de traction et les transporteurs eux-mêmes, dans une *coopération de ces trois éléments*, qu'il nous paraît juste et sage de rechercher les moyens d'assurer aux signataires de l'amendement une exécution rationelle de leur vœu.

IV. — SI L'ÉTABLISSEMENT DU TOUAGE EST DÉSIRABLE, NE DOIT-IL PAS ÊTRE PRATIQUÉ IMMÉDIATEMENT SUR TOUT LE RÉSEAU NAVIGABLE? QUELS SONT LES MOYENS D'Y PARVENIR?

Nous croyons qu'il y a urgence pour la prospérité publique, pour l'accroissement de l'impôt par le progrès de notre production, pour la défense du pays comme pour l'amélioration du sol, et même pour la prospérité des chemins de fer (vérité qui semble moins paradoxale, au fur et à mesure que la question des transports est étudiée), qu'il y a urgence, disons-nous, à favoriser la batellerie sur les cours d'eau où elle se trouve le moins bien partagée.

Nous laisserons de côté les correctifs qui ne concernent que la construction, tels qu'approfondissement des biefs par des dragages, alimentation plus certaine, élargissement d'écluses, allongement des sas, ouverture automatique des portes; un mot cependant sur la lenteur des passages aux écluses, qui est une des causes les plus marquées de l'élevation du prix des transports par eau. M. Eyth, dans le travail précité, nous exhorte à étudier en Amérique une manœuvre plus prompte et moins coûteuse des fermetures des sas éclusés.

Nous ajouterons encore qu'un certain nombre de canaux sont des impasses que des plans inclinés, comme ceux que les Américains ont imités des Chinois, mettraient en communications facile avec d'autres cours d'eau (canal de l'Ourcq, Chiers, etc.). Ces plans inclinés, à surface mouillée, construits en bois, d'une façon très-rustique, franchis par les bateaux qu'on enferme dans des sortes de berceaux ou *bers*, rappellent les cales de halage de nos ports et arrêtent moins de temps les bateaux que le nombre d'écluses qu'il faudrait établir pour racheter la même pente. On nous assure que plusieurs spécimens existeront bientôt en Allemagne. (1).

---

(1) C'est là le grand moyen que nous proposons pour joindre notre réseau navigable à celui du Danube; pas de chemin de halage, des barrages éclusés, peu de dérivations, et des *plans inclinés;* passons par la Suisse, pour éviter la Prusse par le nord et la principauté de Hohelzollern par l'Ouest, nous retrouverons l'ancien transit des colonies romaines, et nous marierons par ce trait d'union tous les pays de l'Europe centrale que nous assurons mutuellement ainsi contre la famine. Cette idée de jonction est due à Charlemagne; elle fut une préoccupation de Napoléon 1er; de nos jours elle est reprise par M. Michel Chevalier (*Histoire des voies de communication aux États-Unis*), par nous dans

Nous nous contenterons d'examiner si, dans le canal le moins fréquenté, il y aurait une dépense bien excessive à établir la traction mécanique. Ne servirait-elle qu'à habituer la batellerie à s'appliquer « à coordonner les efforts isolés qui s'éparpillent aujourd'hui en pure perte, » ce serait encore là un encouragement des plus efficaces.

Dans un canal peu parcouru, l'éclusier n'a pas trois heures d'ouvrage; sa présence n'est pas indispensable à l'écluse; tout batelier sait manœuvrer les portes. Il suffit de constater que celui-ci les a bien fermées, et c'est là ce qui se passe ordinairement. Nous proposerons que l'éclusier se fasse remplacer comme surveillant immédiat par une femme ou un enfant (encore cela ne nous paraît-il pas bien nécessaire); qu'on le charge de la traction dans le bief voisin de son domicile, en lui assignant, pour ce nouveau travail de mécanicien ambulant, un supplément de salaire qui viendrait doubler ses gages de 600 francs, après un apprentissage bien facile de la conduite d'une machine à vapeur.

Cette éducation se ferait au chef-lieu du canton, dans un atelier de mécanicien. La machine qui lui serait confiée serait de 4 à 5 chevaux, placée sur une petite barque spéciale et affectué au service de 5 à 10 kilomètres; ce qui, par un travail de dix heures, dont sept en circulation et trois en arrêts pour repas, chauffe et extinction des feux, graissage et nettoyage, lui permettra de parcourir, à la vitesse habituelle de 1 mètre par seconde, de 25 à 30 kilomètres par jour, d'effectuer mécaniquement le passage des bateaux aux écluses, mais encore, comme un garde-rivière, toute une portion du cours d'eau. Du prix de 10,000 francs, ajusté au bateau qu'il remorque par des pièces rigides qui le dispensent de faire agir un gouvernail, ce toueur aura pour frais quotidiens :

Supplément de gages à l'éclusier.	2 fr.		
pour 300 jours de chauffage, par an			600 fr.
Charbon (5 kilog. à l'heure par cheval, pour la traction de 2 bateaux, à 25 fr. les 1000 kil.)	5		1,500
Entretion et graissage.	0	50	
ci pour 365 jours.			183
A reporter.	7	50	2,283

le *Traité du touage* (p. 244), plus récemment par M. Sageret dans le *Progrès maritime*. Sa réalisation, beaucoup moins coûteuse qu'on ne pourrait le croire, donnerait une valeur immense à notre ensemble des voies navigables, car la navigation est le seul moyen rationnel de transport des masses à grande distance (*Traité du touage*, p. 122).

Report	7	50	2,283
Intérêt, réparations, amortissement	3		1,100
Intérêt et amortissement du câble de traction à 15 %, pour le prix de 500 fr. par kilomètre, sur 13 kilomètres (maximum du rayon de traction du toueur), par an			1,000
et par jour	2	60	
Au total, dépense diurne de	13 fr.	10	
et par an, de			4,383 fr.

Ce petit toueur (1) pouvant traîner 2 bateaux de 240 tonnes sur 25 kilomètres par jour, serait susceptible d'effectuer le transport quotidien de 12,000 tonnes à 1 kilomètre ou de 3,600,000 tonnes kilométriques par an. De sorte que si le toueur travaillait à pleine charge, le prix de revient de la traction mécanique serait de *un millime et quart par tonne et par kilomètre.*

Observons qu'il s'agit ici d'une concession indéfinie, où il n'y aurait pas lieu de viser à reconstituer le capital, où l'on ne serait pas menacé de se défaire à vil prix de son matériel à un moment donné.

L'affectation au service de la traction de l'éclusier, agent des ponts et chaussées ou de la compagnie propriétaire du canal, comporte la pose de la voie et l'entreprise du remorquage par l'État ou le propriétaire. Nous arrivons ainsi, pour les canaux moins fréquentés, à une conclusion diamétralement opposée à celle que nous avions émise pour les voies où le trafic est important.

---

(1) La machine du bateau peut diminuer ses chômages par son application à quelques travaux agricoles ou hydrauliques, tels seraient le battage des blés dans les rayons à froment, le sciage du bois dans les pays forestiers, irrigation dans les prairies ou terres maraîchères, l'assèchement dans les plaines trop mouillées par le voisinage du canal; elle devrait surtout pouvoir être appliquée à la manœuvre d'une pompe pour secourir les bateaux, en cas de sinistre, et les villages, en cas d'incendie, ainsi qu'à la manœuvre d'une chèvre pour les travaux de force et d'une petite drague pour le curage des cours d'eau (*Traité du touage*, p. 206).

Dans un rapport célèbre, le Ministre de la Guerre nous annonce que les éclusiers seront choisis parmi les anciens militaires ; on leur demande l'instruction primaire ; ne pourrait-on, en outre, exiger d'eux la connaissance d'un métier qui leur permette de rendre des services à la batellerie, tels que celui de marinier, forgeron, mécanicien ou charpentier ?

Quelle est la limite de séparation des deux systèmes? c'est au mouvement de la marchandise et aux conditions locales à la décider.

Ce qu'il importe surtout de remarquer, c'est que les bateaux qui s'approvisionneraient d'une machine convenable pour le type de câble ou de chaîne adoptée, pour cette espèce de *rail* de navigation, pourraient circuler dans tous les canaux de la France et de quelques pays voisins où sa pose est prochaine, et que, sur les fleuves où la réunion en grands convois est la méthode économique, ils trouveraient des toueurs de grande puissance pour leur déplacement.

V. — L'établissement du touage doit-il attendre ou précéder les travaux d'amélioration annoncés par le gouvernement ou réclamés par le commerce?

Le touage aide à surmonter les difficultés de la remonte des fleuves; il donne de la régularité et de la célérité aux transports des canaux. Il semble que, pour calmer l'impatience des populations qui réclament le perfectionnement des cours d'eau, il est simple de leur donner immédiatement la traction mécanique des bateaux, puisque le prix de cet établissement n'est plus qu'une petite fraction du coût des travaux promis ou sollicités.

Un argument meilleur milite en faveur de la priorité pour le touage : c'est que celui-ci peut mettre à pied d'œuvre des constructions qu'exécutent les Ponts-et-Chaussées, les matériaux qui leur sont nécessaires, qu'il peut concourir aux travaux de curage, d'approfondissement ou d'enlèvement des hauts fonds, travaux qui importent eux-mêmes à l'entreprise, et cela beaucoup plus économiquement que les équipages de dragues qu'est obligé de recruter l'ingénieur chargé des travaux hydrauliques; qu'on formerait ainsi un noyau de mariniers connaissant parfaitement la section où ils ont été employés.

De ce secours mutuel de l'entrepreneur de la traction et de l'ingénieur constructeur naîtrait un effet utile auquel nous attachons (à tort peut-être) une très-grande importance, mais que nous recommandons aux gens spéciaux (*Traité du touage*, p. 304; *La navigation de la Seine et le touage*, par J. Léveillé).

Sur la Meuse belge, où s'exécutent successivement divers barrages en remontant vers la frontière française, la société du touage de Liége étend son action jusqu'au barrage en construction; elle transporte en outre, pour le compte de l'adjudication, entre Namur et Givet, les matériaux nécessaires à la construction. Sur la haute Seine, les touages

ont été d'une utilité incontestable pour la construction des sept derniers barrages exécutés.

Comment l'Administration décidera-t-elle un entrepreneur à s'établir sur un cours d'eau encore difficile, sans qu'il soit certain d'y trouver un trafic rémunérateur? Il faut qu'elle adjuge le service de traction en offrant soit une subvention, soit une garantie du rapport commun, soit un certain nombre de mètres cubes de matériaux à transporter à un taux déterminé, ou de graviers à enlever du fond de la rivière.

L'industrie de la vallée de la Meuse sollicite en ce moment des travaux d'amélioration de ce cours d'eau, sur une étendue de 101 kilomètres, qui relierait au canal des Ardennes la partie belge perfectionnée. Les difficultés de la voie navigable y sont telles, que le transport revient à 0 fr. 06 cent., et n'est que de 74,000 tonnes en remonte.

A propos de la dernière loi belge sur l'exploitation des chemins de fer, on s'est plaint vivement que la province de Liége multipliât ses relations avec l'Allemagne beaucoup plus qu'avec la France; la raison de cette tendance est dans l'imperfection de la grande voie commune qui leur permettrait d'échanger charbons, bois, ardoises, marbres, granits et minerais. Le chemin de fer qui les unit de ce côté n'est pas placé dans des conditions suffisamment économiques pour satisfaire à tous les besoins.

Il est donc urgent de perfectionner la Meuse française. Et le détail le plus urgent, c'est celui de l'établissement d'un bon service de traction, car le bienfait du touage est rapide, immédiat et concourt utilement à l'achèvement des travaux hydrauliques. Il développera la batellerie en vue de l'amélioration prochaine, lui donnera une échéance plus certaine, et rendra ainsi plus immédiatement productives les sommes dépensées, tout en donnant une prompte satisfaction aux vœux qui ont appelé le perfectionnement du cours d'eau. Une très-modique subvention suffirait à l'établissement.

VI. — QUELS SONT LES MODES D'ENCOURAGEMENT QUE L'ÉTAT PEUT DONNER AU TOUAGE.

Puisque la nécessité des transports économiques est reconnue urgente, que l'amélioration de nos voies navigables, la suppression de leurs lacunes, la réorganisation de la batellerie, l'établissement des services réguliers, sont devenus des questions qu'il est indispensable de trancher au plus tôt, il nous paraît opportun d'examiner comment, depuis l'établissement de la troisième compagnie du touage en Seine,

depuis 1860, aucune société nouvelle n'a pu se fonder pour propager en France cette industrie; comment il se fait que plusieurs concessions accordées depuis cette date n'ont pas été suivies d'exécution.

La première et la plus importante raison, c'est le prix de la *chaîne*, dont les concessionnaires voulaient faire le point d'appui de leur traction. Nous avons traité ce sujet au chapitre III.

En second lieu, se présente la législation qui régit encore la batellerie. Elle est à réviser, comme notre règlement de propriété maritime. Le bateau n'est encore qu'un meuble non susceptible d'hypothèque. Nous renverrons à ce sujet au mémoire de M. Jules Léveillé, (*la Navigation de la Seine et le touage*).

Des taxes onéreuses absorbent, dit-on, le plus clair du fret, et l'on réclame l'absolue gratuité des voies d'eau. Leur rapport au Trésor public n'est plus que de 5 millions, dont il faut déduire les 5 ou 6 0/0 de frais de perception, dont il faut encore retrancher la solde des Ingénieurs et agents chargés de l'entretien. Nous nous rangeons à l'opinion d'un honorable rapporteur du Sénat : il vaut mieux, pour la batellerie, avoir des fonds disponibles qui permettent de perfectionner la voie d'eau que de lui accorder des dégrèvements insignifiants (*Rapport* sur une pétition au Sénat de M. Hubert-Delisle, 1866).

Mais ne serait-il pas équitable que celui qui use le chemin de halage, seul qui en profite, supportât les charges de son entretien. C'est ainsi que le service de la navigation, quand il accorde aux communes le droit de circulation sur une partie de ce chemin, exige en revanche une prestation en nature.

Partager en deux le droit de navigation : une partie pour le droit de circuler sur la voie navigable, une partie pour le droit de passage sur le chemin de halage : telle est une mesure administrative bien facile à mettre en pratique. Les bateaux toués prenant au fond de l'eau leur point d'appui et, par cela même, concurrant au nettoyage, au maintien de la passe navigable, ne sauraient en toute justice participer à l'entretien d'une route qui ne sert qu'à leurs concurrents, dépense qui atteint parfois un chiffre plus élevé que l'entretien propre du cours d'eau, de 10 à 40 centimes par mètre courant. (Voir l'état annexé au *Mémoire de la traction*, de MM. Chanoine et de Lagrené) Les services de diverses sections de la Seine, où fonctionne le touage, n'ont pas hésité à appliquer à la rivière tous leurs fonds disponibles.

Les conditions ordinaires dans lesquelles l'État accorde des autorisations sont peu engageantes pour les pétitionnaires; elles sont peu

attrayantes pour le capital qu'ils ont à appeler pour la mise en exploitation de leur licence :

Nous avons dit au chapitre I comment le privilége accordé est tout éphémère, ne subsistant qu'à l'état de tolérance.

La durée maximum de la permission n'a été jusqu'ici que de trente années; pour sauver une des compagnies existantes, il a fallu reculer la limite à cinquante ans.

Ces deux clauses sont l'effroi des capitalistes auxquels on observe avec justice que les armes de rigueur, laissées entre les mains de l'État, n'ont été que très-exceptionnellement employées par lui, et que sa bienveillance est toujours acquise à une entreprise bien menée et d'un avantage incontestable pour le commerce.

Reconstituer en trente ans les frais de premier établissement, conserver sur l'entreprise une épée de Damoclès qui peut à tout instant la forcer à n'avoir entre les mains qu'un matériel presque sans valeur; telles sont les conditions par lesquelles ont dû passer les concessionnaires de touage.

Ne pouvoir emprunter à long terme, ne pouvoir se faire prêter sur hypothèque, telles sont les entraves qui ont parfois compromis l'existence des sociétés actuelles.

Il en est de plus dures encore : c'est le peu de latitude laissée aux compagnies de traction, pour varier leur tarif en face des concurrences; on exige d'elles qu'elles aient un matériel suffisant pour répondre immédiatement à toutes demandes qui leur seraient faites, c'est-à-dire s'appliquant à tout le trafic de la ligne, et d'un autre côté, elles ne peuvent savoir, avant de le construire, quelle est la part de ce trafic que leur laissera la concurrence des bateaux à aubes ou à hélice, des chevaux du halage, de tout autre système de traction qui existe ou qui peut s'établir à côté d'elles.

Le *maximum* qui a été imposé aux permissionnaires n'est d'ailleurs pas moindre que le *prix moyen* du système le plus économique de traction déjà existant.

Nous avons sous les yeux diverses concessions octroyées en Belgique et aux Etats-Unis; le prix de traction est libre; pas de maximum; le retrait de l'autorisation n'est possible que devant une cause bien reconnue d'intérêt général, dans la même forme que l'autorisation elle-même, avec indemnité ou rachat du matériel.

Ajoutons enfin que, dans telle concession française, il a été stipulé que le permissionnaire ne pouvait *faire transporter*, pour son compte; ce qui le menaçait d'avoir entre les mains un matériel sans valeur; si la

batellerie n'adoptait pas l'aide qu'il comptait lui apporter, on le forçait à une supercherie bien élémentaire, s'il voulait éviter cette clause de son cahier des charges. C'est le droit de transporter elle-même qui a sauvé telle compagnie du touage (*Mém.* de M. Jules Léveillé, p. 11).

Ces observations de détail viennent s'ajouter à un dégoût momentané des capitaux pour les entreprises industrielles, pour celles surtout qui n'exigent qu'un fonds social de quelques centaines de mille francs. On trouverait plus de facilité pour fonder une société d'exploitation de 1,000 kilomètres que pour trouver les fonds nécessaires à l'exploitation de 100 kilomètres. En outre, la première, en divisant ses frais généraux sur une grande longueur, travaillerait évidemment à meilleur marché que la seconde.

C'est donc en la *constitution d'une compagnie puissante* que nous chercherions une solution au problème posé par l'amendement 76, et les considérations précédentes nous amènent à proposer l'avant projet suivant :

Projet de Société coopérative pour assurer la traction mécanique aux bateaux de la navigation intérieure.

A titre expérimental, l'État inscrirait au budget de 18.. une somme de 500,000 fr. dont emploi serait fait :

1° Pour établir, de Lille à Paris, un câble métallique destiné à servir de point d'appui pour la traction des bateaux ;

2° Pour faire les expériences que comporte le procédé, afin d'arriver à établir la meilleure forme de bateaux de transport ;

3° Pour la construction de deux bateaux munis d'appareils à vapeur pour effectuer le transport à l'aide du câble.

L'État antoriserait la formation d'une Compagnie de traction, à laquelle il accorderait une concession de 90 ans, et lui garantirait, sous certaines charges, un minimum de revenu, lui permettant d'étendre son capital et son action sur tous les cours d'eau français où la traction mécanique ne serait pas encore établie.

Il lui verserait, après inventaire contradictoire, le matériel lui appartenant, et l'autoriserait à percevoir le prix de traction qu'elle jugerait le plus convenable à ses intérêts.

Les actions de le Société ne recevraient comme intérêt qu'un droit fixe de 5 0/0 sur leur valeur d'émission, ou, sur telle ligne où le revenu net n'atteindrait pas ce taux, le minimum garanti par l'État.

L'excédant des produits nets sur le service de 5 0/0 aux actions serait ainsi partagé :

1° En une redevance fixe par kilomètre pour les brevets, études,

plans, etc., des inventeurs des procédés employés ou fondateurs des lignes d'exploitation qui seraient payés par un certain nombre d'actions libérées par kilomètre ;

2° En une réserve de 2 0/0 du capital-actions, à titre d'amortissement, laquelle serait employée à étendre le réseau métallique de traction (chaque transporteur, ayant fait usage du câble, recevrait d'ailleurs, en part d'actions, l'équivalent de ce prélèvement);

3° En une réserve de 2 0/0 du capital-actions, pour son remboursement, les actions de fondation devant être remplacées par des actions de jouissance comportant le même revenu de 5 0/0;

4° A augmenter le fonds de roulement.

Sur les lignes où ces conditions pourraient être remplies, le péage de la traction serait abaissé autant que possible, tout en maintenant l'exécution stricte de ces conditions.

Sur des lignes nouvelles où soit le gouvernement, soit les départements, soit le commerce, soit une industrie privée désirerait voir établir une voie semblable de traction, il suffira, en s'adressant à la Société, de lui apporter le capital nécessaire au raccordement de cette voie à l'une des lignes déjà existantes,

Ou bien de se substituer à l'État dans la garantie d'un minimum,

Ou bien de souscrire à la Société un abonnement pour la traction d'un certain nombre de tonnes kilométriques.

La Société aurait la faculté d'opérer des transports pour son compte.

Tout batelier ou transporteur pourrait verser au matériel de ladite Société une part ou la totalité de ses bateaux, qui lui serait payée, à prix d'inventaire, en actions libérées de la Société.

La Société ainsi formée aurait l'avantage de constituer une espèce de *coopération* entre l'État, l'entrepreneur et les bateliers eux-mêmes qui transportent.

Elle n'aurait aucun monopole général, puisqu'elle ne pourrait s'établir que sur des lignes de navigation dépourvues de tout autre moyen général de traction mécanique, en concurrence avec tout autre système.

Elle aurait l'espérance, par une sage et prudente administration, d'établir les procédés les plus économiques sur le réseau français des voies navigables.

La répartition des frais généraux sur une grande étendue kilométrique et sur un trafic important ferait tomber la part d'exploitation dans la recette brute à un minimum désirable.

Le maximum réservé aux actions assurerait au public que ce sont bien les transporteurs eux-mêmes, intéressés au bon fonctionnement, à la régularité du service, à la célérité des opérations, qui ont constitué le capital ; à l'État, d'autre part, que l'entreprise, confiante dans l'efficacité des moyens qu'elle adopte, ne peut retirer un produit avanta-

geux que si le capital est bien utilisé, et devient suffisamment rémunéré.

L'État n'aurait ici à intervenir que dans un but de garantie, de provocation, d'initiation, de contrôle, de réglementation et d'encouragement, à l'aide de ses ingénieurs et employés et de quelques commissaires spéciaux de surveillance.

Comme épigraphe à cette note, nous reproduisons cette phrase d'une lettre de Napoléon Ier (Fontainebleau, 1807), qui nous semble d'une actualité parfaite : « Tout est possible en France, dans ce moment où l'on a plutôt besoin de chercher des placements d'argent que de l'argent. »

CH. LABROUSSE.

BULLETIN

L'ÉTALON MONÉTAIRE.

RAPPORT DE LA COMMISSION (1) AU MINISTRE DES FINANCES.

La Commission instituée par V. Exc. le 22 juillet 1868, à l'effet de poursuivre les études relatives à la question monétaire, vient vous rendre compte de ses travaux qui ont occupé treize séances. Avant d'indiquer les conclusions auxquelles elle est arrivée, il peut être utile de rappeler quel est aujourd'hui le système des monnaies françaises, et de présenter brièvement un résumé historique de la question monétaire actuelle.

Le régime monétaire que nous avons en France a abouti à ce qu'on

(1) *Composition de la Commission*, arrêté du 22 juillet 1868 : SON EXC. M. LE MINISTRE DES FINANCES, *président*; — MM. DE PARIEU, vice-président du Conseil d'État, *vice-président*; — DUMAS, sénateur, président de la Commission des monnaies; — ROULAND, sénateur, gouverneur de la Banque de France; — MICHEL CHEVALIER, sénateur; — LOUVET, député au Corps législatif; — DARIMON, député au Corps législatif; — DE MACKAU, député au Corps législatif, — BUSSON-BILLAULT, député au Corps législatif; — WOLOWSKI, membre de l'Institut; — DE LAVENAY, président de section au Conseil d'État; — OZENNE, conseiller d'Etat, directeur du commerce extérieur; — MEURAND, directeur des consulats; — DE WARU, régent de la Banque; — DUTILLEUL, directeur du mouvement général des fonds; — BORDET, maître des requêtes au Conseil d'État, *secrétaire*; — DE LAIZER, auditeur au Conseil d'Etat, *secrétaire adjoint*.

appelle le double étalon. La loi du 7 germinal an XI, qui l'a fondé, porte que 5 grammes d'argent à neuf dixièmes de fin constituent l'unité monétaire appelée franc, et qu'il y aura, en outre, des pièces d'or de 20 francs à la taille de 155 au kilogramme d'or à neuf dixièmes de fin. Cette loi établit donc deux bases fixes de monnaies métalliques liées entre elles par un rapport tel que 1 kilogramme d'or vaut 15 kilogrammes et demi d'argent. L'or et l'argent, marchandises dont le cours n'appartient pas au législateur, sont donc taxés l'un par l'autre. Il en résulte que les marchands de métaux ont toujours la faculté d'échanger au pair le métal qui est en baisse contre celui qui est en hausse, et que le métal qui est à meilleur marché chasse l'autre de la circulation.

I. — HISTORIQUE DE LA QUESTION MONÉTAIRE.

Voici maintenant le résumé historique de la question monétaire telle qu'elle s'est présentée dans ces derniers temps. Cette question est née en 1848. Avant cette époque l'argent était en France la monnaie usuelle : les paiements journaliers s'effectuaient en argent, et surtout en pièces de 5 francs. L'or, plus rare et plus recherché à cause de sa commodité, se vendait avec prime, et en 1847 la France en avait conservé très-peu, car la spéculation l'avait exporté pour réaliser la prime, qui dépassait parfois 1 p. 0/0.

A partir de 1848 la scène change. En 1848 apparaissent les mines d'or de la Californie ; en 1851 celles d'Australie : ces deux contrées réunies jettent chaque année dans la circulation générale cinq ou six cents millions d'or ; ce métal perd de sa valeur et l'argent gagne à son tour une prime qui vers 1856 dépasse 2 p. 0/0 (1). Dès lors la spéculation exporte de France la monnaie d'argent et y importe de l'or. En cinq ans, du 1er janvier 1853 au 1er janvier 1858, la France perd ainsi 1,100 millions d'argent et reçoit 1,700 millions d'or.

La Belgique, effrayée de la dépréciation qui paraît menacer l'or, démonétise ce métal par une loi du 28 décembre 1858. En France, à cette époque, quelques personnes demandent qu'on imite la Belgique et qu'on déclare l'argent seule monnaie légale, tandis que d'autres demandent l'étalon unique d'or.

Le 7 février 1857, une Commission est nommée par le ministre des

(1) Les chiffres portés dans ce rapport comme indiquant la prime des métaux précieux sont inférieurs à ceux qui figurent dans les cotes officielles des matières d'or et d'argent, parce que la cote officielle est encore basée sur l'ancien tarif des frais de fabrication qui, pour l'argent, étaient de 15 francs par mille. Aujourd'hui ces frais ne sont plus que de 7 fr. 50 cent. par mille, il y a donc à retrancher 7 fr. 50 cent. de la cote officielle indiquant la prime par 1,000 francs de l'argent en barres. Pour l'or, il n'y a à retrancher que 3 francs pour 1,000.

finances pour rechercher les mesures propres à empêcher l'émigration de l'argent.

Le 22 février 1858, la majorité de la Commission déclare qu'il serait imprudent de trancher par une mesure radicale une situation encore incertaine, et neuf voix contre deux conseillent au gouvernement français d'élever le droit de douane à la sortie de l'argent; mais cette mesure, peu efficace et contraire aux vrais principes économiques, n'est pas exécutée, et l'argent continue à sortir de France pour aller en Orient, où il gagne une forte prime.

La Suisse, qui perd comme nous sa monnaie d'argent, prend avant nous une mesure indiquée comme une éventualité par la commission précitée, et qui avait été déjà proposée en France, à l'imitation de l'Angleterre : cette mesure consiste à abaisser faiblement la valeur intrinsèque de certaines pièces d'argent, afin d'en empêcher l'exportation.

Une loi fédérale du 31 janvier 1860 ordonne de réduire de 900 à 800 millièmes le titre des pièces divisionnaires de 2 francs, 1 franc et un demi-franc.

La Russie imite l'exemple de la Suisse, et, par un ukase impérial de 1860, le titre des monnaies divisionnaires d'argent est abaissé de 868 millièmes de fin à 760 millièmes.

Le 15 juin 1861, une nouvelle Commission est nommée sous le ministère de M. de Forcade, et, le 10 juillet 1861, elle émet l'avis que la pièce de 5 francs d'argent soit maintenue à 9 dixièmes de fin, mais que de nouvelles monnaies divisionnaires d'argent soient émises à 835 millièmes de fin. Ce titre de 835 millièmes, pour les monnaies divisionnaires, est adopté par l'Italie dans une loi présentée le 9 juin 1862 et promulguée de 24 août de la même année.

En France, un projet de loi analogue est préparé en 1863 pour réduire au titre de 835 millièmes toutes les pièces d'argent, excepté la pièce de 5 francs, mais la loi du 25 mai 1863 prescrit seulement la refonte, au titre 835 millièmes, des pièces de 50 et de 20 centimes. Les pièces de 5 francs, de 2 francs et de 1 franc restent au titre de 900 millièmes de fin.

La Belgique, qui avait démonétisé son or en 1850, était revenue sur cette mesure par une loi du 4 juin 1861. Après avoir hésité longtemps à prendre, pour les monnaies divisionnaires, un parti décisif, et, désirant ne le prendre que d'accord avec la France, la Suisse et l'Italie, qui comptent comme elle par franc, elle provoque une Conférence monétaire entre la France et les nations qui l'entourent. Cette Conférence a lieu; l'idée d'un arrangement international s'y produit, et le 31 décembre 1865, une convention monétaire est conclue entre la France, la Belgique, l'Italie et la Suisse. Ces quatre États s'engagent à ne laisser fabriquer des monnaies divisionnaires d'argent qu'au titre de 835 millièmes; mais, malgré les vives réclamations des commissaires belges,

italiens et suisses, ils conservent la pièce de 5 francs d'argent à 9 dixièmes de fin, et maintiennent ainsi en partie le double étalon de la loi de l'an XI.

L'exécution de cette convention est assurée, en France, par la loi du 14-27 juillet 1866, qui est votée à l'unanimité par le Corps législatif.

Arrivent l'année 1867 et les préparatifs de l'Exposition universelle qui dispose les esprits en faveur des arrangements internationaux. Le Gouvernement français saisit cette occasion pour appeler de nouveau l'attention publique sur le grand avantage qu'offrirait l'unification des monnaies. M. le ministre des affaires étrangères invite tous les États civilisés à profiter de l'Exposition universelle pour réunir une grande conférence monétaire internationale. En même temps, M. le ministre des finances, en vue des travaux de la conférence, par deux arrêtés en date des 7 et 15 mars 1867, avait institué une nouvelle Commission chargée d'étudier la question de l'étalon monétaire. Un rapport du 24 mars 1867 constate que la Commission, à la majorité de cinq voix contre trois, s'est prononcée pour le maintien du double étalon. Cette opinion se trouve en désaccord avec celle de la Conférence internationale qui s'ouvre le 17 juin 1867, et où sont représentés vingt et un États, sous la présidence de S. A. R. le prince Napoléon.

Dans la séance mémorable du 20 juin 1867, cette Conférence à l'unanimité, moins la voix des Pays-Bas, a voté pour l'adoption de l'étalon d'or unique, en laissant à chaque État la faculté de prendre transitoirement l'étalon d'argent. Elle aussi adopte en principe le titre de 9 dixièmes de fin, et décide que les pièces internationales seraient la pièce de 5 d'or ou ses multiples, et notamment la pièce de 25 francs.

Depuis cette époque l'unification monétaire a fait des progrès sérieux. Le Gouvernement français avait accepté de la Conférence la mission de notifier aux divers États représentés dans cette réunion les vœux qu'elle avait émis en faveur de l'uniformité des monnaies, basée sur l'adoption de l'étalon unique d'or. Les réponses et les informations qui lui sont parvenues démontrent que l'opinion publique et les gouvernements comprennent la nécessité de donner une solution pratique à cette importante question.

Dès le 31 juillet 1867, l'Autriche s'est empressée de manifester son adhésion aux bases qui venaient d'être posées dans la conférence, et a signé avec la France une convention préliminaire dans laquelle elle s'engage à remplacer prochainement son étalon unique d'argent par l'étalon unique d'or, de consulter les besoins de sa circulation intérieure et l'intérêt de nouvelles transactions internationales.

La Suède a fait fabriquer des pièces de 10 fr. d'or comme monnaies de commerce, et se prépare à leur donner un cours légal. En outre, elle paraît disposée à frapper des pièces de 25 fr. dès que la France en aura fait fabriquer.

La Roumanie, par une loi du 4 mai 1867, a imité pour sa circulation intérieure le régime monétaire de l'union de 1865, en en retranchant la pièce de 5 francs d'argent.

Aux États-Unis, la question a été mise à l'étude sur la proposition de M. Sherman, sénateur.

En Angleterre, pays qui a déjà l'étalon d'or unique, une Commission a été nommée, le 18 février 1868, pour rechercher s'il y avait lieu de s'approprier les bases posées dans la conférence, et notamment de réduire à 25 francs le souverain anglais, qui vaut 25 fr. 20 cent. Après avoir ouvert une enquête, la majorité de la commission, par un rapport en date du 25 juillet 1868, a émis l'avis que le titre de 9 dixièmes de fin pouvait être adopté sans inconvénient, au lieu du titre de 11 douzièmes, qui est aujourd'hui celui des monnaies d'or anglaises, mais qu'il n'y avait pas de raisons suffisantes pour réduire à 25 francs la valeur du souverain. Toutefois, il est à remarquer que la plupart des personnes entendues dans l'enquête ont considéré l'unification monétaire comme très-désirable et très-possible. Plusieurs d'entre elles ont même proposé de réduire le souverain à 25 francs, ou d'émettre une pièce de 10 francs ou 8 shellings.

Quant aux États allemands, l'opinion favorable à l'étalon unique d'or s'est manifestée dans des assemblées commerciales importantes; mais, en réalité, ils ont encore l'étalon d'argent sur les bases posées dans le traité de 1857.

L'Espagne, par un décret en date du 18 octobre 1868, a adopté le système de la convention monétaire de 1865, dans toutes ses parties importantes.

La Grèce a adhéré à la convention de 1865, et son accession a été régularisée par un échange de déclarations qui a eu lieu le 18 novembre 1868.

En outre, le Gouvernement français est saisi d'une demande d'accession formée par le Gouvernement pontifical.

Dans le courant de l'année 1868, une enquête a été ouverte en France près des chambres de commerce et des trésoriers payeurs généraux. 45 chambres de commerce sur 66, et 69 receveurs généraux sur 91, ont émis des avis favorables à l'étalon d'or unique.

Enfin, depuis la clôture de la conférence internationale de 1866, le département des affaires étrangères a signalé à diverses reprises au ministère des finances la nécessité, par le Gouvernement de l'Empereur, en présence des études dont l'uniformité monétaire était l'objet à l'étranger, de prendre lui-même, en ce qui concerne la question de l'étalon, une résolution définitive qui lui permît de poursuivre sur le terrain diplomatique l'œuvre d'unification dont il avait eu l'initiative.

C'est dans cette situation que V. Exc. a jugé convenable d'instituer

une nouvelle Commission chargée de poursuivre les études relatives à la question de l'étalon monétaire.

Les principales questions soumises à la Commission peuvent se résumer ainsi :

Aujourd'hui, pour la France, et au triple point de vue, soit de l'unification monétaire, soit du commerce extérieur, soit de la circulation intérieure, y a-t-il plus d'avantages que d'inconvénients à adopter l'étalon d'or unique ?

Sur cette triple question la Commission n'a pas été unanime; mais la majorité est d'avis que, soit au point de vue de l'unification monétaire, soit au point de vue de notre commerce extérieur et de la circulation intérieure, il y a avantage à supprimer l'étalon d'argent, ou du moins à interdire désormais ou limiter étroitement la fabrication des pièces de 5 francs d'argent, le cours légal obligatoire de celles qui existent encore aujourd'hui étant borné au maximum de 100 francs.

Nous allons maintenant résumer la discussion en suivant l'ordre indiqué par V. Exc. dans le questionnaire ci-joint (1).

II. — Unification monétaire.

Première question. — La question de l'unité de l'étalon et la question de l'unification monétaire internationale sont-elles absolument solidaires et tellement indivisibles qu'elles ne puissent être résolues l'une sans l'autre, et qu'il soit nécessaire d'adopter l'unité d'étalon pour arriver à l'unification ?

Opinion de la minorité de la Commission.

La minorité de la Commission n'a pas contesté en général les avantages qui résulteraient de l'unification monétaire. Elle a seulement soutenu que l'unification était possible avec le double étalon tout aussi bien qu'avec un seul. Elle a cité comme exemple l'union monétaire de 1865, qui comprend déjà plus de 70 millions d'hommes, et qui a conservé le régime du double étalon.

Un membre de la minorité, examinant la rédaction de la première question, repousse la dénomination de double étalon; il ne voit dans la loi de germinal an XI qu'une double monnaie légale d'or et d'argent. Il constate qu'il ne peut y avoir de véritable étalon de la valeur; et, suivant lui, il ne s'agit pas ici, comme pour la distance ou le poids, d'un rapport constant, toujours le même dans le temps et l'espace. Les deux métaux précieux, or et argent, ont été admis solidairement, par le consentement des peuples, pour remplir la fonction de mesure ap-

(1) Ces questions se trouvent reproduites en tête des diverses parties du rapport qui suivent.

proximative de la valeur. Les expressions *legal tender* et *doppel wæhrung* valent mieux que celle de double étalon, qui peut jeter de la confusion dans le débat. La mesure de la valeur variant nécessairement, l'association des deux métaux peut mieux s'accorder avec ces variations. On comprend donc que le système monétaire reste tout à fait isolé et séparé du système des poids et mesures.

Le même membre de la minorité a, de plus, émis l'opinion que si tous les peuples civilisés s'entendaient pour fixer entre eux un *change légal universel* de l'or et de l'argent, ils éviteraient ainsi les changements qui se produisent parfois dans leur capital métallique, et rendraient complétement stable leur circulation monétaire. Ce système, qu'on a appelé le double étalon universel, conserverait l'emploi simultané des deux métaux avec le rapport fixe de 1 à 15 et demi, tout en supprimant les inconvénients qui résultent des variations fréquentes de leur valeur. Il compte en Allemagne de nombreux partisans, et si l'on pouvait accorder aux États allemands une période transitoire de dix ans, par exemple, pour passer de l'étalon d'argent à celui d'or, il est probable qu'on pourrait dès à présent conclure avec eux une convention monétaire basée sur l'emploi du double étalon. Au contraire tout accord sera impossible avec eux si on prend dès aujourd'hui l'étalon unique d'or comme base de l'unification monétaire, ainsi que l'a fait la conférence de 1867, dans une déclaration purement théorique.

Un autre membre de la Commission a cru pouvoir contester l'utilité que les voyageurs retireraient de l'unification monétaire. Les voyageurs, a-t-il dit, ont déjà le papier de commerce, les lettres de crédit plus commodes que l'or, et la pièce de 20 francs qui aujourd'hui est reçue partout. Donc il n'y a véritablement rien à faire.

Enfin une troisième opinion a été émise : elle consisterait à commencer l'unification des monnaies par l'unité des poids et mesures et par l'unité du titre des monnaies, avec l'indication sur chaque coupure monétaire, quelle qu'elle soit, du poids métrique de l'or ou de l'argent contenu dans la coupure. Ces trois améliorations, faciles à obtenir, suffiraient pour le présent. L'unité de coupure et l'unité d'étalon, qui rencontrent d'assez grandes résistances, à raison des habitudes diverses de chaque pays, viendraient ensuite avec l'aide du temps.

Opinion de la majorité de la Commission.

La majorité de la Commission accepte, avec la plupart des économistes, l'expression d'étalon monétaire comme indiquant la base fixe de toute unité de poids métallique servant de moyens d'achat et de libération. Elle sait qu'il ne peut y avoir d'étalon absolu de la valeur, mais seulement un étalon déterminant le rapport à un moment donné entre la valeur vénale des objets, valeur vénale rapportée par certains

peuples à un seul métal, et par d'autres à deux métaux précieux. Cette dénomination usuelle ainsi motivée, la question est de savoir si l'étalon unique n'est pas devenu la terrain le plus favorable à l'unification monétaire, soit en raison des précédents diplomatiques et de l'état présent de l'opinion publique, soit en raison des rapports différents établis entre la valeur des deux métaux par les législations fondées sur le double étalon.

Ceci posé, la majorité de la Commission n'entend certainement pas poursuivre l'œuvre chimérique d'une monnaie universelle pour le monde entier, car la moitié des habitants du globe ne sont pas encore civilisés. Ce qu'elle croit possible aujourd'hui, c'est une union monétaire qui rallierait successivement la plupart des peuples civilisés. La convention de 1865 a déja réuni 70 millions d'hommes, auxquels on peut ajouter l'Espagne. Si l'Autriche, l'Angleterre, les États-Unis s'y joignaient aussi, il aurait bientôt un seul régime monétaire pour 200 millions d'hommes : ce serait assurément un magnifique progrès, et le monde civilisé y trouverait des avantages importants.

Les voyageurs n'auraient plus à subir les pertes et les ennuis résultant des changements de monnaie ; les personnes qui s'occupent de statistique comparée seraient délivrés de calculs multipliés ; celles qui expédient du numéraire à l'étranger auraient des frais de change moins élevés. Les frais de change entre deux places commerciales proviennent de plusieurs causes : du prix de transport du numéraire ; du taux de l'intérêt sur les deux places ; de la question de savoir si une place doit beaucoup à l'autre. Le change résultant de ces trois causes subsisterait tout aussi bien avec une seule monnaie qu'avec plusieurs, mais il n'y aurait plus de commission à payer aux changeurs, plus de monnaies à refondre, plus de pertes d'intérêts pendant la refonte, plus d'absorption de petites différences par les intermédiaires. Il y aurait encore un autre avantage très-important : c'est celui que retirerait le commerce en général. Une grande union monétaire rendrait plus accessible à tout le monde les opérations du commerce international.

Aujourd'hui, pour envoyer à l'étranger une dépêche d'achat ou de vente, il faut avant tout comparer les prix des différents marchés, prix indiqués en monnaies différentes. Les grandes maisons de commerce ont des employés chargés de faire ces calculs ; mais le petit commerçant français qui n'a pas les mêmes ressources, se risque rarement dans les opérations du commerce extérieur. Il deviendrait bien vite plus hardi, si d'un seul coup d'œil il voyait dans les journaux sa marchandise cotée en monnaies analogues sur toutes les places de l'Europe. Il y a donc lieu de croire que le commerce français gagnerait plus que tout autre à une grande union monétaire, et la majorité de la Commission est d'avis que la France doit continuer son rôle d'initiatrice, et développer l'union qu'elle a commencée en 1865. Or, les essais qui ont été tentés depuis plu-

sieurs années pour arriver à ce but indiquent que l'unification monétaire n'est possible qu'avec l'étalon unique d'or.

Lorsque fut préparée la Convention de 1865, les commissaires belges, suisses et italiens ont réclamé contre l'article de cette convention qui maintenait la pièce de 5 francs d'argent à neuf dixièmes de fin. Ils ont soutenu avec raison que maintenir cette pièce, c'était s'exposer, en cas de baisse de l'argent, à la voir se substituer rapidement à la monnaie d'or de l'union. Les difficultés qui ont eu lieu sur ce point paraissent avoir été la cause qui a empêché de rendre définitive la convention préliminaire signée avec l'Autriche.

La conférence internationale de 1867, dans sa séance du 20 juin, a adopté l'étalon d'or unique. Les deux grands peuples commerçants (l'Angleterre et les États-Unis) ont tous deux l'étalon d'or, l'un en droit, l'autre en fait ; si la France veut faire faire un nouveau pas à l'unification monétaire, il faut qu'elle tranche le dernier lien qui la rattache encore au régime du double étalon, en ôtant le caractère de monnaie légale à la pièce de 5 franc d'argent, et qu'elle montre ainsi sa confiance dans les votes de la Conférence de 1867.

Quant au double étalon universel ou double monnaie légale universelle, proposée par un membre de la minorité, la majorité pense que ce moyen est impraticable, car l'Angleterre n'en veut pas ; l'assemblée commerciale de Berlin s'est prononcée en 1868 pour l'étalon d'or unique, et, de plus, il paraît difficile de concilier l'espoir de l'extension du du double étalon avec le mouvement législatif constaté en Europe dans le courant de notre siècle, mouvement qui a porté successivement l'Angleterre en 1816, la Hollande en 1847, le Portugal en 1855, et plusieurs États de l'Allemagne en 1857, à supprimer le double étalon monétaire pour y substituer l'étalon unique.

Vote. La majorité de la Commission est donc d'avis que l'unification monétaire n'est possible qu'avec *un seul étalon*, et huit voix contre trois ont adopté la rédaction suivante sur la première question : « Dans l'état présent de l'opinon publique, des délibérations, des conférences et des précédents diplomatiques, il semble qu'en adoptant l'unité d'étalon on favoriserait le mouvement vers l'unification monétaire. »

Sur la question de savoir quel métal doit servir d'étalon, la Commission à l'unanimité, moins une voix, s'est prononcée en faveur de l'*or*.

Pièce de 25 francs. Nous devons maintenant traiter une question qui se lie intimement à l'unification monétaire : à savoir s'il y a lieu d'émettre une pièce de 25 francs. Cette pièce a été acceptée à l'unanimité par la Conférence internationale de 1867 : elle y a paru très-propre à faciliter l'unification monétaire, et, en effet, elle donne lieu à des rapprochements remarquables. Le souverain anglais vaut 25 fr. 20 cent.; le demi-aigle des États-Unis vaut 5 dollars ou 25 fr. 85 cent.; dix florins d'Autriche valent 24 fr. 70 cent. La Suède n'attend, dit-on, que la déci-

sion de la France pour frapper la pièce de 25 francs. Dans ces conditions, il semble que cette pièce doit être adoptée avec empressement dans tous les États qui veulent l'unification monétaire. Même pour la circulation intérieure de la France, elle sera plus utile que les pièces de 50 et de 100 francs qui n'ont pas réussi, et qui n'avaient pas de raisons d'être, puisqu'elles sont remplacées par des billets de banque de 50 et de 100 francs.

Toutefois, la pièce de 25 francs a été l'objet de quelques critiques : on a fait remarquer que son poids est exprimé par 8 gr., 064, nombre fractionnaire et qui n'est pas en rapport simple avec le système décimal métrique. Or, a-t-on ajouté les monnaies n'étant que des lingots certifiés, il est très-important que chaque pièce soit dans un rapport simple avec le système métrique, afin qu'au premier coup-d'œil chacun sache le poids de métal qu'elle contient. C'est ce qu'avaient fait pour l'argent les auteurs de la loi de l'an XI : ils avaient écrit en tête de cette loi : « Cinq grammes d'argent au titre de neuf dixièmes de fin constituent « l'unité monétaire qui conserve le nom de franc. » Aujourd'hui, si on supprime le franc d'argent, et si les peuples civilisés s'entendent pour adopter tous le système décimal métrique et le même système monétaire, il faut que les pièces nouvelles qui vont être frappées soient dans un rapport simple avec le système métrique, et, à ce point de vue, une pièce de 10 grammes d'or serait plus rationnelle qu'une pièce de 25 fr., ou du moins pourrait être proposée en même temps.

A cette objection on a répondu que la pièce de 25 francs aura sa base dans le système métrique tout aussi bien que celles de 10 et de 20 francs. Aux termes de la loi de l'an XI, il doit y avoir 155 pièces de 20 francs au kilogramme d'or : au lieu de 155 pièces de 20 francs, il y aura 124 pièces de 25 francs. Il est vrai que le poids de la pièce de 25 francs ne sera pas exprimé par un nombre simple comme celui des pièces de 5 ou de 10 grammes d'or, mais, par contre, sa valeur se trouvera en rapport simple avec les pièces de 5 et de 10 francs, tandis que la pièce de 10 grammes, qui vaudrait environ 31 francs, ne serait le multiple d'aucune des autres pièces. Or, ce qui importe au public, pour rendre les comptes faciles, c'est la valeur et non le poids ; c'est un ensemble de pièces combiné de telle façon qu'elles soient très-facilement remplacées les unes par les autres, et cette facilité dans la pratique ne peut être obtenue qu'en ayant des valeurs à rapport simple entre elles ; ce qui le prouve, c'est que la pièce de 10 grammes a été repoussée à l'unanimité par la Conférence de 1867, et que la pièce de 25 francs a été, au contraire, accueillie avec faveur.

On a dit encore que la pièce de 25 fr. aurait l'inconvénient de se confondre trop facilement avec la pièce de 20 francs, et d'augmenter les embarras qu'on a déjà aujourd'hui à distinguer les diverses pièces d'or ; mais la nouvelle pièce de 25 francs frappée à titre d'essai par la Mon-

naie de Paris a été mise sous les yeux des membres de la Commission, et on a reconnu qu'elle peut s'en distinguer facilement. D'ailleurs, puisque le public trouve commode l'usage des pièces d'or, à cause de leur légèreté, il faut bien se résoudre à apporter un peu d'attention au maniement de ces pièces.

Enfin quelques membres de la Commission ont émis l'avis que l'émission de la pièce de 25 francs n'ait pas lieu sans condition. D'après eux, cette pièce ne devrait être frappée par la France que si d'autres États la demandaient, et à la condition que ces États se joindraient à l'union monétaire commencée en 1865. En agissant ainsi, nous pourrions obtenir des adhésions qui nous manqueront peut-être si nous frappons dès aujourd'hui pour nous seuls la pièce de 25 francs.

La majorité de la Commission n'a pas admis cette réserve. Elle pense que nous ne pouvons pas présenter aux étrangers, comme étant un sacrifice de notre part, l'émission d'une pièce de 25 francs, puisque nous reconnaissons nous-mêmes que cette nouvelle monnaie n'aurait rien d'incommode pour nous. Aujourd'hui la pièce de 25 francs est une de celles qui paraissent réunir le plus de suffrages pour devenir pièces internationales; donc, dans l'intérêt de tout le monde, nous devons la frapper dès à présent, afin de commencer le plus tôt possible son assimilation avec les autres monnaies qui s'en rapprochent, et notamment avec le souverain anglais. Un mouvement général entraîne aujourd'hui les esprits vers l'uniformité des monnaies, et la France, qui a pris jusqu'alors la direction de ce mouvement, ne doit pas déserter son rôle.

Vote. Par toutes les raisons que nous venons d'indiquer, la Commission, à une grande majorité, a cru devoir écarter la proposition d'une pièce d'or de 10 grammes, et elle est d'avis qu'une pièce d'or de 25 fr. soit frappée dès à présent.

Une loi n'est pas nécessaire pour prescrire cette fabrication, mais il y aura lieu d'obtenir le consentement des États compris dans l'union de 1865. En conseillant à V. Exc. l'adoption de l'étalon unique d'or et l'émission d'une pièce de 25 francs, la majorité de la Commission a l'espoir que ces deux mesures favoriseront puissamment l'unification monétaire en mettant en pratique les résolutions de la Conférence internationale.

III. — COMMERCE EXTÉRIEUR.

La seconde question soumise à la Commission est ainsi conçue : « Au point de vue des relations commerciales de la France avec les pays étrangers, quels seraient les avantages et les inconvénients de l'adoption d'un étalon unique ? »

Sur ce point, la Commission ne s'est pas contentée de l'enquête ouverte en 1868. Elle a voulu avoir des renseignements spéciaux et les a

demandés à plusieurs personnes très-compétentes, dont les dépositions sont annexées à ce rapport.

Deux opinions contraires se sont produites dans cette enquête : les uns pensent que la suppression de l'étalon d'argent aurait des inconvénients pour notre commerce extérieur ; les autres contestent l'existence de ces inconvénients, ou les regardent comme trop peu importants pour balancer les avantages que doit produire l'adoption de l'étalon unique d'or. Voici les principales raisons données dans les deux sens.

Opinion des partisans du double étalon ou de la minorité de la Commission.

La démonétisation de l'argent ôterait des facilités au commerce. — Paris est aujourd'hui, avec Londres, le marché principal de l'argent ; il est même, plus que Londres, le réservoir de ce métal, car, la France ayant encore aujourd'hui l'étalon d'argent, que l'Angleterre n'a plus, les ateliers monétaires français sont tenus de recevoir à un prix fixe tous les lingots qu'on vient faire monnayer. Les détenteurs d'argent trouvent donc en France un débouché toujours assuré et un prix minimum fixe : ils sont ainsi garantis contre la baisse des prix, et, selon que la prime de l'argent est plus ou moins élevée, ils vendent leur métal en barres ou le font monnayer. La démonétisation de l'argent rendrait moins facile en France et plus aléatoire le commerce de ce métal, par suite elle nuirait aussi aux autres branches de commerce qui en ont besoin pour leurs opérations.

Dès que l'argent n'aura plus cours légal en France, Paris cessera d'être le grand réservoir de ce métal ; l'argent en barres y viendra moins, car il ne sera plus attiré par cette précieuse faculté qu'on a aujourd'hui de le vendre à un prix fixe aux ateliers monétaires. Les négociants français qui font des affaires avec les pays producteurs d'argent, tels que le Pérou et le Mexique, ne pourront plus prendre en retour des lingots de ce métal ; enfin le commerce européen, quand il aura besoin d'argent pour payer ses achats, en Orient surtout, n'aura plus la ressource assurée de la Banque de France : il devra acheter son métal d'avance sur des marchés éloignés ; il lui faudra plus de capitaux ; il courra plus de risques, en sorte que les fortes maisons pourront seules entreprendre ces opérations. La Banque de France devra aussi cesser de faire des avances sur lingots d'argent. De toutes ces circonstances résultera évidemment une situation plus difficile pour notre commerce extérieur. Il y aura moins de travail dans nos ateliers de monnayage et d'affinage, moins de bénéfices pour plusieurs industries. Chaque négociant courra le double risque des opérations commerciales et des opérations métalliques.

A un autre point de vue on peut signaler d'autres inconvénients. L'ar-

gent, devenu tout à coup une marchandise comme les autres, subira dans ses prix de violentes oscillations; et s'il est immédiatement démonétisé, sa valeur va baisser tout à coup dans une proportion difficile à évaluer, mais qui pourra être très-forte. De là un grave préjudice pour tous les détenteurs de ce métal.

Enfin, c'est au moment des crises commerciales que se ferait sentir le plus grand inconvénient de la démonétisation de l'argent. Tout le monde reconnaît qu'à notre époque, avec l'immense développement des affaires commerciales, il arrive de temps en temps des crises où les métaux précieux manquent pour solder les engagements du crédit. Il devient alors évident que deux monnaies métalliques fournissent plus de ressources qu'une seule. Ainsi, en 1864, quand le commerce européen avait à solder les immenses achats de cotons et autres marchandises qu'il avait faits en Orient, il a payé d'abord les Indiens et les Chinois avec la monnaie qu'ils préfèrent, c'est-à-dire avec de la monnaie d'argent; puis, quand ce métal lui a manqué, il est parvenu à faire accepter de l'or sur quelques points de l'Orient.

Avantages du double étalon. — Cet exemple suffit pour démontrer qu'avec deux métaux les crises commerciales peuvent être moins intenses qu'avec un seul métal, et que dès lors il y a avantage pour notre commerce extérieur à conserver le double étalon.

Un autre avantage que donne l'emploi de deux métaux, c'est de faciliter les relations commerciales avec les pays qui ont l'une ou l'autre monnaie. Il permet de régler en or avec ceux qui ont l'étalon d'or, en argent avec ceux qui ont la monnaie d'argent. Il permet notamment, dit l'avis de la Banque de France, qui a été consultée dans l'enquête de 1868, de trafiquer avec l'extrême Orient, au moyen de nos pièces de 5 francs d'argent, qui tendent à s'y introduire de plus en plus.

L'exemple de ce qu'a fait l'Angleterre, en adoptant l'or pour monnaie légale, ne saurait être invoqué en faveur d'une mesure analogue chez nous. Autre chose est l'effet produit par une décision de cette nature, lorsqu'elle ne s'applique qu'à un seul pays, et que sur le marché universel l'or se rencontre avec l'argent; autre chose serait de la généraliser, de manière à peser d'une manière bien autrement énergique sur la valeur relative des métaux précieux, et à augmenter en même temps l'écart de prix qui peut se produire.

Quant aux mouvements du change, ils ne sont affectés que d'une manière apparente par la coexistence des deux métaux; ceux-ci fournissent, il est vrai, un élément de plus pour le calcul des remises *de place en place,* mais ces remises exercent leur influence naturelle aussi bien avec un seul métal employé, qu'avec deux. Il s'agira toujours de balancer la somme des engagements respectifs; c'est la véritable cause du change, c'est aussi un véritable régulateur.

Opinion de la majorité de la Commission.

Nous venons de voir dans la première partie de ce rapport que l'unification monétaire doit procurer de grands avantages au commerce français, et que cette unification n'est possible qu'avec l'étalon d'or unique.

Supériorité de l'or. — Cette supériorité de l'or comme monnaie commerciale est bien reconnue aujourd'hui. Depuis quinze ans les nations les plus commerçantes frappent vingt fois plus d'or que d'argent. Depuis 1852 le commerce français a déjà pu se servir de la monnaie d'or, et il y a trouvé des avantages importants. Ainsi l'emploi de la monnaie d'or a rendu moins onéreux pour nous le change avec l'Angleterre. Quand nous n'avions que de l'argent pour payer les Anglais, ils nous faisaient la loi, car l'argent n'ayant pas de cours légal chez eux, ils ne le recevaient en payement qu'à des conditions onéreuses pour nous. Les tableaux publiés par M. Clément Juglar (1) font voir que de 1819 à 1852 le change avec l'Angleterre nous a été plus défavorable qu'il ne l'a été depuis. Entre 1819 et 1851, le change montait souvent à 25 fr. 80 cent. et 25 fr. 90 cent. pour la livre sterling payable à Londres, tandis que le pair n'est que de 25 fr. 20 cent. Depuis 1852 nous avons été encore plus d'une fois débiteurs de nos voisins, et nous avons dû, par conséquent, envoyer du numéraire à Londres, ou acheter à Paris des traites sur Londres ; or, depuis cette époque, le change sur Londres n'a jamais dépassé 25 fr. 30 cent., ou 25 fr. 35 cent. Les 10 ou 15 centimes au-dessus du pair représentent à peu près les frais de transport du numéraire ; la différence ou l'économie de 50 centimes que nous avons obtenue depuis 1852 s'explique par la suppression de la prime de l'or, qui était de 20 ou 25 centimes, et par l'emploi d'un métal qui a sur l'argent le double avantage d'être plus commode, et d'avoir cours à Londres. Ces raisons expliquent aussi un autre fait qui ressort des mêmes tableaux : à savoir que l'amplitude des oscillations du change a diminué depuis 1852.

Ainsi donc, l'usage de l'or a été avantageux pour nos opérations de change avec l'Angleterre, et ce fait a de l'importance, car nos achats en Angleterre dépassent 500 millions par an ; à mesure que s'étendra le domaine de l'or comme monnaie commerciale, nous obtiendrons les mêmes avantages dans nos opérations de change avec les autres peuples.

La pièce de 5 francs d'argent est inutile pour notre commerce de l'extrême Orient. — Sans doute il est possible que la démonétisation de

(1) Voir la déposition de M. Clément Juglar dans l'enquête dont les procès-verbaux sont annexés à ce rapport.

l'argent modifie les conditions actuelles des branches de commerce qui ont besoin de ce métal; mais démonétiser l'argent ce n'est pas le supprimer; et s'il est à l'avenir moins employé comme monnaie, il le sera de plus en plus dans les arts et dans l'industrie. Le cuivre et l'étain, qui n'ont pas le caractère de monnaie, n'ont-ils pas des marchés considérables et réguliers sur les grandes places commerciales? L'extrême Orient, qui est le grand consommateur de l'argent, ne le reçoit que sous forme de lingots ou de piastres : il est donc indifférent au commerce français que la pièce de 5 francs d'argent soit supprimée, puisque l'argent métal lui restera toujours pour ses payements en Chine et dans l'Inde. D'ailleurs il ne faut pas oublier que si la France supprime immédiatement chez elle l'étalon d'argent, il y aura encore la Hollande et toute l'Allemagne du Nord qui le conserveront probablement encore quelque temps. La monnaie d'argent aura donc encore un cours légal sur plusieurs places importantes, Amsterdam et Hambourg, par exemple. Quant à l'argent métal, il est déjà coté régulièrement à Londres, quoiqu'il n'y ait pas de cours légal; quand il aura perdu aussi son cours légal en France, il y sera de même coté comme marchandise; et on ne voit pas quel inconvénient il en pourra résulter pour le commerce français, puisque depuis cinquante ans l'Angleterre fait avec l'extrême Orient des affaires dix fois plus considérables que les nôtres en employant l'argent comme marchandise seulement, et non comme monnaie. On voit même, dans les tableaux qui indiquent les mouvements des métaux précieux, que l'argent vient à Londres, où il n'a pas cours légal, tout aussi régulièrement qu'à Paris, où existe encore le double étalon.

Les moyens de communication deviennent de jour en jour plus rapides et plus nombreux, et rapprochent nos ports des pays transatlantiques qui sont les grands producteurs d'argent. Quand l'argent sera démonétisé en France, les personnes qui font le commerce des métaux précieux auront un autre champ d'opérations, mais il n'est pas démontré qu'elles auront moins de facilités.

Réponse aux objections de la minorité. — Un membre de la Commission a fait valoir une autre objection : « Quand l'argent sera devenu marchandise, » a-t-il dit, « on peut prévoir qu'il subira de fortes oscillations dans sa valeur; » mais les autres membres de la Commission ne voient pas que ces variations de prix puissent gêner en rien le commerce français.

Quant à la baisse qui se produirait, dit-on, sur l'argent, dès qu'il serait démonétisé, nous venons de voir que cette démonétisation n'aurait probablement pas lieu en même temps dans tous les États qui ont ce métal pour étalon. La transition se fera donc sans secousse. Il y a d'ailleurs quelque chose d'illogique et de contradictoire dans le raisonnement des personnes qui font cette objection; car tantôt elles affirment que la dé-

monétisation de l'argent va faire baisser beaucoup la valeur de ce métal, et tantôt elles craignent que le commerce français n'ait désormais beaucoup de peine à trouver l'argent qui lui sera nécessaire pour ses payements en Orient. Il y a évidemment une de ces prévisions qui ne sera pas réalisée : si l'argent se déprécie, les négociants qui en auront besoin l'achèteront à meilleur compte ; s'il ne se déprécie pas, il n'y aura ni changement ni préjudice pour personne. La prévision la plus rationnelle est qu'il ne se produira dans la valeur de l'argent qu'une variation peu sensible, et que les conditions actuelles du commerce français seront très-peu modifiées. L'exemple de l'Angleterre est là pour le prouver, et on ne peut trop le répéter, l'exemple de l'Angleterre est décisif sur ce point, puisque son commerce extérieur dépasse beaucoup le nôtre, surtout dans l'extrême Orient.

Reste maintenant l'objection tirée de ce que dans les grandes crises commerciales deux métaux offrent plus de ressources qu'un seul : pour réduire cette objection à sa juste valeur, il faut voir de près comment les choses se passent. C'est le crédit qui engage presque toutes les affaires commerciales. Dans la plupart des opérations du commerce extérieur, on s'oblige à payer par des traites et non par du numéraire. Sur toutes les places où les négociants français opèrent des achats, ils font aussi des ventes ; toutes ces opérations se balancent en fin de compte par un échange de traites, et il n'y a que le solde qui soit payé en métal : il suit de là que des affaires commerciales d'un chiffre énorme sont le plus souvent liquidées par une proportion de numéraire qui ne dépasse pas 5 ou 6 0/0. C'est ce que démontre encore l'exemple de l'Angleterre, qui fait chaque année pour 10 milliards d'affaires au dehors avec 3 milliards au plus de numéraire, tandis que nous en faisons moins avec un capital métallique plus fort. Ainsi, il est bien certain qu'on peut effectuer beaucoup d'échanges avec peu de monnaie. Il n'y a donc pas à se préoccuper pour notre commerce extérieur de l'insuffisance de l'or. Plusieurs milliards de ce métal sont arrivés en Europe depuis 1848 ; des centaines de millions lui arrivent encore annuellement, et on en trouve même une certaine quantité dans les pays qui ont l'étalon d'argent.

L'or est bien plus que l'argent la monnaie commerciale. — D'ailleurs le rôle d'intermédiaire commode pour solder les opérations commerciales est rempli par l'or bien mieux que par l'argent. En effet, quand on consulte les tableaux indiquant pour la France les mouvements des métaux précieux depuis 1850, on voit qu'en chiffres ronds nous avons reçu plus de 3 milliards d'or et perdu 1,500 millions d'argent. Sur les 3 milliards d'or 1,500 millions ont remplacé purement et simplement la monnaie d'argent exportée, et 1,500 millions se trouvent employés chaque année dans un mouvement de va-et-vient destiné à solder nos achats à l'étranger. Quant au rôle de l'argent dans ce mouvement de va-et-vient il est de moins en moins important.

La majorité de la commission n'admet pas non plus qu'il y ait grand avantage, pour nos relations commerciales, à ce que nous puissions payer à volonté, soit en or, soit en argent.

Les personnes qui attribuent cet avantage au système du double étalon croient qu'ayant en principe les deux métaux, nous les avons toujours l'un et l'autre à notre disposition. Mais, en fait, les choses ne se passent pas ainsi. Avec le double étalon on n'a pas les deux métaux en même temps : on n'en a qu'un en abondance, celui qui est déprécié; car l'autre, celui qui fait prime, est toujours enlevé par la spéculation. Ainsi, en 1848, comment aurions-nous payé en or, puisqu'il n'en restait qu'un million à la Banque de France; et, en 1865, comment pouvions-nous payer en monnaie d'argent, puisque l'absence de ces monnaies était un fait notoire ?

Quant à l'argument tiré de l'utilité qu'aurait pour notre commerce dans l'extrême Orient la pièce de 5 fr. d'argent, il paraît n'avoir guère de valeur, car cette pièce n'est reçue dans l'Inde, en Chine et au Japon que pour sa valeur en métal, et non comme monnaie. Elle est partout refondue pour être convertie en monnaie du pays, et, si elle y a été envoyée parfois en grande quantité, notamment en 1857 et en 1864, c'est qu'alors la prime de l'argent en barres dépassait 30 francs par 1,000, et que par suite, il y avait bénéfice à expédier de l'argent sous toutes les formes, même des pièces de 5 francs. En temps ordinaire, et quand la prime de l'argent ne dépasse pas 18 ou 20 francs pour 1,000, on n'envoie guère en Orient que des lingots ou des piastres mexicaines.

En résumé, Monsieur le Ministre, et en ce qui touche notre commerce extérieur, la commission, à l'unanimité moins une voix, a reconnu que l'adoption de l'étalon unique d'or aurait certains avantages. A la majorité de sept voix contre six, elle a émis l'avis que l'adoption de cette mesure n'aurait pas d'inconvénient.

IV. — CIRCULATION MONÉTAIRE INTÉRIEURE.

Au point de vue de la circulation monétaire à l'intérieur, quels seraient les avantages et les inconvénients de l'unité d'étalon ?

Opinion de la minorité de la Commission.

Avis des commissions précédentes. — Les trois commissions françaises nommées en 1857, 1861 et 1867 ont toujours conseillé au gouvernement d'agir avec une extrême prudence, de suivre les événements au lieu de les devancer et de ne pas trancher, par une mesure radicale et irrévocable, une situation toujours incertaine. Telle est encore aujourd'hui en 1869 l'opinion de quelques membres de la commission. Si nous n'avions absolument plus d'argent, il faudrait bien nous résoudre à constituer avec l'or seul notre régime monétaire.

Mais on ne peut pas dire que l'argent a disparu de notre circulation, puisque la Banque en a en ce moment plus de 360 millions en pièces de 5 fr., et que, pendant les deux années 1867 et 1868 la Monnaie en a frappé pour 140 millions. Cette réapparition a été si rapide que, du 1er janvier 1867 au 31 décembre 1868, soit en moins de deux ans, la Banque a vu revenir 248 millions en pièces de 5 francs: 113 millions en vieilles pièces et 135 en pièces neuves.

D'un autre côté, il résulte de nombreux renseignements que depuis quelque temps la production de l'argent tend à augmenter sensiblement pendant que celle de l'or tend à diminuer. L'argent vient surtout d'Amérique; or, il y a dans ces derniers temps quelques découvertes de mines nouvelles, notamment de la mine de Comstock, située dans le territoire de Nevada, et qui, dit-on, produit déjà par an 75 millions d'argent.

Le perfectionnement des procédés d'extraction, les chemins de fer et autres voies de communication qui s'établissent dans les deux Amériques rendent de plus en plus abondante la production de l'argent. Donc il est très-possible que ce métal nous revienne, et dès lors il faut bien nous garder de le démonétiser. Que deviendrait le monde civilisé si, après avoir démonétisé l'argent, l'or lui-même venait à lui manquer?

Pourquoi nous priver volontairement de l'un de nos deux outils monétaires? C'est une loi naturelle et non un caprice des hommes qui a conféré à l'or et à l'argent leurs fonctions de monnaies.

D'ailleurs, quelles raisons y a-t-il aujourd'hui pour changer un régime qui fonctionne bien depuis soixante-dix ans, et dont le public ne demande pas la réforme? La loi de germinal an XI, qui est notre grande loi monétaire, n'a pas, comme on le dit trop souvent, commis une erreur radicale en déclarant que 1 kilogramme d'or serait reçu pour 15 kilogrammes et demi d'argent. Tout au contraire, les faits lui ont donné raison, car ce rapport de 1 à 15 et demi a été très-peu dérangé, quoique la masse de l'or sous toutes les formes, qui était d'environ 9 milliards en 1803, soit aujourd'hui de 25 ou 27 milliards, c'est-à-dire trois fois plus forte. Si, malgré cette inondation d'or, le rapport entre les deux métaux est encore aujourd'hui très-près de 1 à 15 et demi, il faut en conclure que les deux métaux sont également nécessaires, et qu'il y a entre eux une solidarité naturelle que nous ne devons point déranger.

Conséquences qui résulteront de la démonétisation de l'argent. — Il faut prévoir, en outre, les graves conséquences que peut avoir la démonétisation de l'un de ces deux métaux, Il est impossible d'évaluer la masse d'or et d'argent qui existe aujourd'hui dans le monde; on peut toutefois supposer que chacun des deux métaux y figure à peu près pour moitié. Si l'argent est démonétisé, voilà des milliards qui vont manquer au monde: il en résultera forcément une hausse de l'or qui jettera un certain trouble dans les transactions. Si cette hausse était, par exemple, de 10 0/0, les dettes des Etats et celles des particuliers seraient accrues d'autant.

Par contre, il se produira sur l'argent une baisse difficile à évaluer, mais qui peut être très-sensible. On estime à 1 milliard ou 1,200 millions la valeur de l'argenterie qui existe aujourd'hui en France sous toutes les formes. On peut estimer aussi à 1 milliard la somme qui nous reste en pièces de 5 francs d'argent : voilà donc un capital de 2 milliards qui va être frappé d'une forte dépréciation ; il y aura là évidemment un certain froissement d'intérêts, et quel avantage aura-t-on en compensation ? On n'aura, en définitive, qu'une circulation moins commode, car on n'aura plus la pièce de 5 francs d'argent, et on sera obligé d'employer la pièce de 5 francs d'or. Or, l'enquête qui a été ouverte près des receveurs généraux et des chambres de commerce fait voir qu'on tient beaucoup, dans les campagnes, à conserver la pièce de 5 francs d'argent. Quant à la pièce de 5 francs d'or, elle n'est guère acceptée que dans les villes ; elle est trop petite pour être facilement maniable ; en huit ou dix ans, elle perd son poids légal, et s'use ainsi quatre fois plus vite que la pièce de 20 fr. D'après un membre de la Commission, pour entretenir en bon état pendant un siècle 1 kilogramme d'or en pièces de 5 francs, il faudrait dépenser 180 ou 200 francs ; tandis que l'entretien d'un kilogramme d'or en pièces de 20 francs ne coûterait que 12 à 15 francs. Donc, puisqu'une pièce de 5 francs est nécessaire en France, et que la pièce de 5 franc d'or est inacceptable, on se trouve amené à conserver la pièce de 5 francs d'argent telle qu'elle est aujourd'hui, et à maintenir ainsi le régime du double étalon.

Enquête ouverte en France en 1868. — Sur cette question de savoir s'il faut maintenir en France le régime de la loi de l'an XI, l'enquête qui a eu lieu près des receveurs généraux et des chambres de commerce ne donne pas, comme on l'a prétendu, des résultats tout aussi décisifs en faveur de l'étalon unique d'or. Beaucoup d'avis peuvent être interprétés en sens différents ; sur 65 chambres de commerce, on peut en trouver 18 qui sont hostiles à l'étalon d'or, 21 favorables et 24 douteuses ; de même parmi les receveurs généraux, on peut en compter 14 qui sont hostiles, 22 favorables et 55 indécis. On ne peut donc pas s'appuyer sur cette enquête pour soutenir que la suppression de l'étalon d'argent est vivement demandée par l'opinion publique.

On dit aussi que l'adoption de ce qu'on appelle l'étalon d'or donnera plus de commodité à la grande circulation ; mais la grande circulation n'emploie pas l'or : elle emploie le billet de Banque, dont la pièce d'or est l'appoint, elle emploie souvent les virements et les compensations : témoins *Clearing-house* de Londres, qui avec un million de numéraire balance des opérations montant à 125 milliards. Quant à la petite circulation qui est celle des campagnes, et qui intéresse le plus de monde, elle se fait surtout en argent ; donc, dans l'intérêt même des transactions les plus nombreuses, il faut conserver la monnaie d'argent.

En abaissant à 835 millièmes le titre de nos pièces divisionnaires, on

a déjà tenté une innovation qui n'a pas très-bien réussi, car beaucoup de sociétés industrielles, et la Banque notamment, se plaignent d'être inondées de cette monnaie que nous envoient les États compris dans l'union de 1865. Il faut donc s'arrêter dans cette voie et conserver tel qu'il est aujourd'hui notre régime monétaire.

Objection au point de vue juridique. — En examinant le côté jurique de la question, un membre de la Commission a formulé une autre objection contre l'adoption de l'étalon unique d'or : « Il est certain, a-t-il dit, que la loi de l'an XI a donné aux débiteurs le droit de payer à leur gré en or ou en argent ; on leur ôte cette option en supprimant l'étalon d'argent ; donc on leur cause un préjudice, et on frappe d'un effet rétroactif tous les contrats existant aujourd'hui. Risquer ainsi d'élever dans une proportion considérable le prix de l'or devenu seule monnaie libératoire, ce serait agir contre l'esprit du Code Napoléon qui veut que le doute s'interprète toujours en faveur de l'obligé ; ce serait aggraver la charge des débiteurs et faire un cadeau important aux créanciers. »

Avantages du double étalon. — Le régime monétaire de la loi de l'an XI a d'ailleurs plusieurs avantages que l'expérience a fait reconnaître. Parmi ces avantages est celui qu'on appelle l'effet de parachute ou de pendule compensateur. Le pays qui n'a qu'un seul étalon est livré à toutes les oscillations de ce métal : selon qu'il devient abondant ou rare, sa valeur s'abaisse ou s'élève. Si, au contraire, on a deux monnaies métalliques liées entre elles par un rapport fixe, la baisse du métal le plus abondant se trouve arrêtée par la fixité de celui qui l'est le moins. C'est l'effet qui s'est produit en France de 1850 à 1858. Pendant ces huit années, 11 ou 1,200 millions d'argent sont sortis de France et ont été peu à peu remplacés par 1,500 millions d'or sans qu'il y ait eu de changement sensible, soit dans la valeur de l'or, soit dans les prix de toutes choses. On peut donc dire que, dans cette occasion, l'argent a servi de parachute à l'or. En thèse générale, quand l'un des deux métaux tombe au-dessous du pair légal établi par la loi de l'an XI, tous les débiteurs veulent payer avec ce métal ; dès lors, il est recherché, et sa baisse tend à s'arrêter. Donc, l'emploi des deux métaux produit la stabilité économique de la valeur.

La dualité de notre régime monétaire fournit encore à la Banque de France un auxiliaire utile quand le drainage d'un métal devient trop rapide, car on peut modérer le mouvement en remboursant les billets avec l'autre métal.

Enfin, la monnaie d'argent permet aux banques d'avoir plus facilement qu'avec l'or des encaisses considérables, et de les ravitailler plus promptement, parce que les payements en argent se font plus lentement, et aussi parce que cette monnaie étant plus lourde, on la laisse davantage dans les banques et on fait plus grand usage du crédit.

Quant à l'instabilité matérielle de l'outillage monétaire qui provien-

drait de ce que la succession de l'importation et de l'exportation des espèces d'or et d'argent ferait fabriquer tantôt celles d'or, tantôt celles d'argent, c'est un fait simple qui n'entraîne aucun inconvénient sérieux. Ce qui deviendrait grave, ce serait l'instabilité intrinsèque de la valeur monétaire si elle était exposée à de fortes variations, alors que la hausse ou la baisse d'un métal unique augmenterait l'amplitude des écarts de prix. Mais aujourd'hui on peut, sans inconvénient, employer deux métaux, car le rapport de valeurs entre eux ne peut être différent depuis que la grande facilité des transports égalise rapidement les prix sur le marché universel.

Opinion de la majorité de la Commission.

Il est généralement reconnu qu'une bonne circulation monétaire doit réunir deux qualités principales : la stabilité et la commodité. La loi de l'an XI nous donne-t-elle ces deux avantages ? La majorité ne le pense pas, et elle croit, au contraire, que l'étalon unique d'or peut seul les donner.

Pour prouver d'abord que la loi de l'an XI ne donne pas la stabilité, il est bon d'étudier avant tout la production et la distribution des métaux précieux.

L'or, dont la production annuelle est aujourd'hui d'environ 7 ou 800 millions, vient surtout d'Australie et de Californie ; puis il se répand sur tous les points du globe, et surtout dans le monde occidental.

Préférence des Indiens et des Chinois pour l'argent. — L'argent, dont la production annuelle paraît dépasser aujourd'hui 400 millions, vient d'Amérique et va en Orient en passant par l'Europe, qui en garde une partie, soit monnayée soit à l'état d'argenterie. Il y a dans la distribution de ce métal un fait particulier et très-important : c'est qu'il est en grande partie absorbé par l'extrême Orient. Les Indiens et les Chinois ne reçoivent pas de monnaie d'or et ont une préférence marquée pour l'argent ; les Indiens n'acceptent aucune monnaie étrangère ; une partie de la Chine seulement reçoit la piastre mexicaine ou dollar mexicain, pièce d'argent qui vaut 5 fr. 40 cent. Les Anglais ont fait de grands efforts pour introduire l'or dans l'Inde, mais ils n'ont pas encore réussi.

Le monde se divise donc en deux grandes régions monétaires : l'une qui préfère l'or, comprend l'Europe et les Etats-Unis ; l'autre qui préfère l'argent comprend les pays producteurs de ce métal, c'est-à-dire le Mexique, le Pérou, le Chili, et surtout l'Asie méridionale.

Cette préférence absolue des peuples de l'extrême Orient pour l'argent existe depuis longtemps. Déjà, en 1750, Montesquieu disait dans le chapitre XXI de l'*Esprit des Lois :* « Les Indes seront ce qu'elles sont à présent et dans tous les temps : ceux qui négocieront aux Indes y porteront de l'argent et n'en rapporteront pas. » Montesquieu attribue ce fait au climat, à la religion et à la constitution des Indiens. Comme ils ont très-

peu de besoins, et qu'ils trouvent chez eux de quoi les satisfaire, ils n'ont presque rien à demander aux étrangers.

Telle est encore aujourd'hui la situation de l'Inde et de la Chine, c'est-à-dire de plus de cinq cents millions d'hommes. Ils achètent très-peu de produits étrangers, des cotonnades surtout : au contraire, l'Europe leur achète chaque année du thé, du riz, de l'indigo, de la soie, des sésames, du coton, pour plus d'un milliard. Il suit de là que le commerce européen est presque toujours débiteur de l'Orient, qu'il lui doit un solde en métal, et qu'il ne peut le solder qu'en argent. Le prix de ce métal sur les places de l'Europe est donc plus ou moins élevé, suivant que le solde à payer est plus ou moins fort.

Du 1er janvier 1858 au 1er janvier 1866, c'est-à-dire en neuf ans, l'Angleterre a importé de l'extrême Orient des marchandises pour 10 milliards et demi ; elle y a exporté, pendant la même période, pour 6 milliards 250 millions. Elle a donc eu à payer un solde en argent.

D'après les circulaires justement renommées de M. James Low, l'Occident aurait envoyé en Orient pendant une période de huit ans (du 1er janvier 1857 au 1er janvier 1865), une somme de 2 milliards 100 millions en argent, et il en revient très-peu : d'abord parce que les Indiens enterrent leurs richesses ou en font des bijoux, et ensuite parce que l'extrême Orient, étant presque toujours créancier du commerce européen, n'a pas à lui payer de solde en métal.

Il est donc bien démontré que, depuis quinze ans, les peuples de l'Asie méridionale ont absorbé une grande partie de l'argent qui existait en Europe, et dérangé ainsi les systèmes de plusieurs nations, qui avaient ce métal comme monnaie légale.

Si l'argent n'existait en Europe, comme il l'est dans la Grande-Bretagne, que comme marchandise ou comme monnaie divisionnaire frappée à valeur conventionnelle, cette action du commerce oriental laisserait intacte la circulation monétaire de l'Europe. Au contraire, avec le système du double étalon, on est exposé à subir tous les contre-coups du commerce : c'est ainsi que deux fois déjà depuis l'an XI, notre capital monétaire a été en grande partie changé.

La France a changé deux fois en soixante ans de capital monétaire. — D'après le rapport de M. Gaudin, en date du 26 brumaire an XI, la France, à cette époque, avait en or le tiers de son numéraire ; en 1848, presque tout cet or avait disparu : sur 53 millions de métaux qu'avait alors la Banque, 1 million seulement était en or. Ce métal avait disparu, parce que, de 1800 à 1848, il avait joui d'une prime qui atteignait par moment 1 demi p. %, et que dès lors, il y avait eu bénéfice à le vendre à l'étranger.

Au contraire, depuis 1848, l'Australie et la Californie ont quintuplé la production de l'or : ce métal a perdu de sa valeur, et l'argent, à son tour, a fait prime. En 1859 et en 1864 il a fallu donner 20 fr. 20 cent.

ou 20 fr. 30 cent. d'or pour avoir quatre pièces de 5 francs d'argent. Ce bénéfice a été de même saisi par la spéculation, et l'argent est sorti de France si bien, que de 1853 à 1858, d'après les états de douane, la France a perdu 1,100 millions d'argent et reçu 1,700 millions d'or.

Voilà donc, depuis soixante ans, deux changements fondamentaux dans notre capital métallique. De 1848 à 1865, nous avons perdu notre argent. Une loi monétaire qui permet de pareils changements ne donne pas la stabilité, et on peut dire qu'avec deux étalons on est toujours sous le coup d'une révolution monétaire.

Devons-nous maintenant, Monsieur le Ministre, rester exposés à un troisième changement? Que l'argent, qui reparaît déjà, vienne à se déprécier, et il va de nouveau expulser notre monnaie d'or. Mais cette fois nous avons tout à perdre au changement, car, après avoir joui, depuis 1850, de la monnaie commode, nous nous retrouverions encombrés des lourdes pièces d'argent. Ici donc apparaît le second avantage de l'étalon unique d'or. Nous venons de démontrer que l'étalon unique donne la stabilité; est-il besoin de prouver que l'or donne la commodité? Tout le monde ne reconnaît-il pas aujourd'hui que la monnaie d'or est bien plus commode que celle d'argent? A poids égal, elle a quinze fois et demie plus de valeur, ce qui la rend plus légère, plus facile à compter et à transporter. Elle est moins altérable et s'use quatre fois moins vite. Elle est aussi plus difficile à contrefaire à cause de sa grande densité, qui dépasse celle de la plupart des métaux. Enfin elle coûte trois fois moins en frais de fabrication.

L'or a donc bien plus que l'argent les qualités nécessaires pour servir aux gros payements, et sa supériorité est tellement reconnue, que depuis quinze ans trois États, la France, l'Angleterre et les États-Unis ont frappé à eux seuls 10 milliards d'or contre 600 millions d'argent; c'est cette préférence du public pour la monnaie d'or qui a décidé la Conférence de 1867 à choisir ce métal comme monnaie internationale.

Mais, par cela même qu'il est plus commode pour les gros payements, l'or convient moins que l'argent pour les monnaies d'appoint, car, pour avoir des pièces d'or de faible valeur, il faut leur donner un très-petit diamètre, et elles deviennent alors difficiles à manier. La majorité de la Commission ne veut donc pas renoncer à la monnaie d'argent, intermédiaire nécessaire entre l'or et le bronze. Elle pense que, pour avoir une circulation monétaire vraiment commode, il est bon d'employer plusieurs métaux : l'or pour les gros payements, l'argent pour les pièces divisionnaires et un alliage de faible valeur pour les très-petits payements.

Système de la loi de l'an XI. — Tel n'est pas le système de la loi de l'an XI, car cette loi prend d'abord pour étalon l'argent, c'est-à-dire la monnaie incommode, et constitue ensuite une monnaie d'or qui est en

apparence secondaire et subordonnée, mais qui sert de moyen d'achat et de libération au même titre que l'argent.

Dans la pensée de maintenir cet usage simultané de l'or et de l'argent, les législateurs de l'an XI ont établi le rapport de 1 à 15 et demi entre les deux métaux. Quelques-uns d'entre eux pensaient qu'on pourrait modifier ce rapport suivant les fluctuations du prix des métaux, soit en fixant chaque année la valeur de l'or, soit en le refondant; mais la pratique de la loi a sanctionné par un long usage le rapport fixe de 1 à 15 et demi sans aucun correctif. Un changement de ce rapport n'a jamais été demandé d'une manière générale, et il passerait aujourd'hui pour une altération arbitraire des contrats existant entre créanciers et débiteurs. Il est donc résulté de cette longue pratique de la loi de l'an XI jusqu'en 1865 que nous avons en définitive deux monnaies, dont l'une, le franc, est définie par la loi (5 grammes d'argent au titre de 9 dixièmes de fin), et dont l'autre se définit par le muliple 20 francs à la taille de 155 au kilogramme d'or à 9 dixièmes de fin. En 1865, une sorte de rapprochement ou d'analogie entre les deux monnaies s'est opéré, en ce sens que le franc d'argent à 9 dixièmes de fin n'existe plus que sous la forme du multiple 5 francs, tout comme le franc d'or n'était défini que par ses multiples. C'est ainsi que la loi de l'an XI, quelles que fussent les intentions de ses auteurs, favorables en principe à l'unité d'étalon, a fait régner depuis soixante-dix ans, et constitue encore aujourd'hui, avec une puissance qui ne peut être détruite que par la loi, ce que les uns appellent le *double étalon*, tandis que les autres se bornent à dire *deux monnaies courantes légales*.

Constituer ainsi un double étalon monétaire, c'est isoler la monnaie du système des poids et mesures. De même que le gramme est le poids d'une certaine quantité d'eau distillée et non de deux liquides alternatifs, il semble que l'étalon monétaire doit être aussi exempt de toute ambiguïté dans sa base et sa définition.

Cette équation établie par le législateur entre 1 gramme d'or et 15 grammes et demi d'argent ne semble-t-elle pas téméraire en présence de nos idées économiques actuelles sur la cause générale du prix des choses, à savoir le rapport entre l'offre et la demande? Qu'à une époque où les mouvements de la production et de la circulation étaient moins rapides qu'aujourd'hui, et où pareillement on avait un reste de foi dans le pouvoir du législateur sur les faits du commerce, on ait pu croire à la solidité d'une équation légale entre les deux métaux précieux, on peut à la rigueur le comprendre; aujourd'hui, taxer l'un de ces métaux par l'autre est une conception législative repoussée par le sentiment des lois économiques.

Cette équation légale entre deux métaux n'est pas seulement en contradiction avec les lois économiques qui ont fait successivement aban-

donner le double étalon par l'Angleterre en 1816, par les Pays-Bas en 1847, par le Portugal en 1855, par certains États de l'Allemagne et l'Autriche en 1857; cette erreur de doctrine a pour conséquence, en fait, l'instabilité continuelle des systèmes monétaires fondés sur le double étalon. La production abondante, même accidentelle, d'un seul des métaux, dès qu'elle en abaisse le prix, offre à la spéculation les moyens de réaliser un bénéfice certain en monnayant le métal déprécié, et l'échangeant contre une quantité correspondante du métal en hausse retiré de la circulation. A ces fluctuations résultant de l'arrivée inégale des lingots précieux se joignent les oscillations de prix produites par les opérations du commerce extérieur qui mettent en mouvement de grandes quantités d'or et d'argent.

Ainsi donc, et en résumé, la loi de germinal an XI ne nous assure ni la stabilité ni la commodité, et nous devons chercher d'autres combinaisons qui nous donnent ces deux précieux avantages. Or, la théorie et l'exemple de l'Angleterre nous enseignent que nous les trouverons dans l'étalon d'or seul, avec l'argent pour monnaie d'appoint. Depuis 1816, l'Angleterre a mis ce système en pratique : elle a l'étalon unique d'or, avec des pièces divisionnaires d'argent dont la valeur légale est légèrement supérieure à la valeur commerciale. Puisque nos voisins se trouvent bien de ce système, on ne voit pas pourquoi nous craindrions de l'adopter. Déjà, par la convention de 1865, nous avons donné à nos pièces divisionnaires le titre de 835 millièmes d'argent fin. Il ne nous reste plus que la pièce de 5 francs d'argent qui soit encore au titre de l'an XI, c'est-à-dire à 900 millièmes : si nous retirons à cette pièce son caractère de monnaie légale, nous aurons abandonné complétement le système erroné du double étalon.

Questions relatives à la pièce de 5 francs d'argent. — Maintenant, comment opérer cette réforme? On peut employer plusieurs procédés. On peut billonner la pièce de 5 francs d'argent, c'est-à-dire la réduire au titre de 835 millièmes comme les autres pièces d'argent; mais la Commission ne croit pas devoir proposer cette mesure, qui pourait laisser supposer que le Trésor veut faire un bénéfice par la refonte.

On pourrait aussi adopter une mesure radicale et supprimer la pièce de 5 francs d'argent. A l'appui de cette opinion, on peut dire que la pièce de 5 francs d'argent n'est pas indispensable, puisque nous avons la pièce de 5 francs d'or, et que les Anglais n'ont pas plus de pièces intermédiaires entre le souverain et le shelling que nous n'en avons entre la pièce de 20 francs et le franc, mais la commission n'a pas admis ces motifs ; elle a considéré que la pièce de 5 francs d'argent sert encore assez souvent dans les campagnes, et que, si cette pièce était démonétisée, le Trésor aurait à supporter les frais de démonétisation.

La majorité de la commission est donc disposée à proposer à Votre

Excellence une troisième solution qui a été indiquée par quelques chambres de commerce, notamment par celle de Lille, et qui consiste à laisser subsister les pièces de 5 fr. d'argent existant aujourd'hui, en limitant à 100 fr. d'argent leur cours légal obligatoire. Cette mesure aurait plusieurs avantages : elle épargnerait au Trésor une forte dépense de démonétisation ; et, en laissant subsister le franc d'argent établi par la loi de l'an XI, elle conserverait en partie l'état de choses actuel dont les commissions antérieures demandaient le maintien.

Toutefois la limitation du cours légal obligatoire de la pièce de 5 francs d'argent n'est pas une mesure suffisante pour empêcher l'argent d'expulser l'or, si on laisse au public le droit illimité de faire frapper ces pièces, droit que deux membres de la commission voudraient voir maintenir.

Tous les autres membres de la commission ont été d'avis que la fabrication de ces pièces devait être, soit absolument interdite, soit renfermée dans des limites très-étroites.

Une autre question se pose encore ici : c'est celle de savoir s'il y a lieu d'autoriser la fabrication des pièces de 5 francs d'argent comme monnaie de commerce pour l'exportation, sans cours obligatoire légal. Cette mesure, qui a été repoussée par la majorité des chambres de commerce et des receveurs généraux, n'a pas été non plus approuvée par la commission. Dès que ces pièces n'auraient pas cours obligatoire et que l'État ne les recevrait pas dans ses caisses, le public n'en voudrait pas, et dès lors leur émission ne ferait que troubler la circulation. D'ailleurs nous avons déjà constaté que la pièce de 5 fr. d'argent n'est reçue nulle part pour une valeur supérieure à sa valeur métallique ; elle ne jouit dans aucun État étranger du privilége qu'ont sur quelques points de l'Orient les thalers levantins ou écus de Marie-Thérèse, et certaines espèces de piastres.

Enfin, la solution adoptée sur la question précédente, pour le maintien en circulation des pièces existant aujourd'hui, serait peu compatible avec une émission de pièces identiques qui seraient des monnaies de commerce. Ces pièces destinées au commerce devraient, pour ne pas se confondre avec les autres, porter une indication de poids au lieu d'une indication de valeur en francs.

Il reste maintenant à répondre aux objections présentées par la minorité de la commission.

L'enquête de 1868 est favorable à l'étalon d'or unique. — D'abord, en ce qui touche l'enquête ouverte près des chambres de commerce et des receveurs généraux, la majorité de la commission ne veut pas discuter une à une les opinions douteuses qui peuvent être interprétées soit dans un sens soit dans l'autre ; il lui suffit de constater, après une nouvelle vérification qu'elle a fait faire elle-même, et la minorité elle-même le

reconnaît, que la grande majorité des avis nettement formulés est en faveur de l'étalon unique d'or (1).

Réponse à l'objection juridique. — Quant à l'objection tirée du côté juridique de la question et du préjudice qui serait causé aux débiteurs si on leur enlevait le droit de payer en argent, elle n'a pas arrêté la majorité de la commission ; car, si elle était admise, il faudrait nier le droit souverain de l'État, et le condamner à l'immobilité éternelle en fait de système monétaire. Tout ce qu'on peut demander à un gouvernement, quand il change l'état des choses existant, c'est de choisir le moment favorable pour ne léser personne. Or, aujourd'hui le rapport entre l'or et l'argent se trouve être à peu près le même qu'en l'an XI ; donc la suppression de l'un des deux étalons ne causerait aucun préjudice.

On ne peut pas dire qu'on lèse le débiteur quand on lui maintient le droit de se libérer avec le métal le plus abondant, et qu'il est bien reconnu que la possibilité d'une spéculation sur les variations de prix des deux métaux n'est pas prévue lors de la signature des contrats, qui chez nous, entre particuliers sont en général à court terme.

Remarquons d'ailleurs que l'État serait le premier à subir les conséquences de la loi nouvelle, car l'État est à la fois le plus grand créancier et le plus grand débiteur. S'il renonce à l'alternative de payer la dette publique en or ou en argent, qui pourra se plaindre ? Au fond la dette publique n'en sera nullement affectée, car nous avons déjà l'or en fait, et rien ne sera changé si ce n'est en droit. Enfin, en conservant la pièce de 5 fr. d'argent à 900 millièmes de fin, pour les petits payements seulement, ces petits payements pourront encore se faire en argent, soit de la part de l'État payant les petites rentes, soit de la part des contribuables payant les petites cotes.

Par les mêmes raisons que nous venons d'indiquer, il est difficile d'admettre une mesure transitoire autre que celle qui maintiendrait les pièces de 5 francs existant aujourd'hui. Une autre mesure qui conserverait pendant dix ans, par exemple, la faculté de payement dans les deux métaux, léserait le créancier, car, si on ne conserve pas en général la faculté illimitée de payer avec des pièces de 5 fr. à neuf dixièmes de fin, à quoi le créancier pourrait-il employer ces pièces, puisqu'elles seront démonétisées quand il les recevra ?

---

(1) M. le secrétaire adjoint de la Commission a trouvé les résultats suivants :

Trésoriers payeurs généraux :

64 pour l'étalon d'or ;
14 contre ;
9 douteux.

Chambres de commerce :

44 pour l'étalon d'or ;
20 contre ;
2 douteuses.

La Grande-Bretagne, les Pays-Bas, l'Allemagne et la Belgique ont des principes aussi rigoureux qu'aucune autre nation, et cependant ces pays ont démonétisé soit l'or, soit l'argent, sans adopter aucune mesure transitoire.

La commission, à l'unanimité moins une voix, est donc d'avis que dans le cas où l'étalon unique d'or serait adopté, il n'y a pas lieu d'établir une mesure transitoire, maintenant aux débiteurs des obligations antérieures à l'adoption de cet étalon la faculté de se libérer en pièces d'argent de 5 francs à neuf dixièmes de fin : telle est sa réponse à la question n° 4.

Réponse à l'objection tirée du parachute—Un des avantages qu'on attribue au double étalon, c'est de produire parfois ce qu'on a appelé l'effet du parachute, ou du pendule compensateur. La majorité de la commission ne pense pas que ces comparaisons ingénieuses soient applicables ici. Quand un métal monétaire est en train de se déprécier, parce qu'il devient plus abondant, ce n'est pas la coexistence d'une autre monnaie métallique qui peut arrêter sérieusement sa chute : elle doit au contraire la précipiter par la concurrence de l'autre métal. Mais, dit-on, quand l'un des deux métaux se déprécie, tous les débiteurs veulent payer avec ce métal; dès lors il est recherché et sa baisse tend à s'arrêter. Il y a en effet quelques circonstances où cet effet modérateur paraît se produire temporairement; ainsi prenons l'année 1850 au moment où l'or commence à nous arriver : à ce moment l'argent est le métal abondant en Europe, il est à peu près au pair. L'or, plus rare, a une prime de 12 ou 15 fr. par mille. Les premiers importateurs d'or se hâtent de réaliser cette prime en échangeant leur or contre de l'argent l'or est donc offert, et les demandes qui se portent sur l'argent tendent à relever sa valeur. Mais bientôt l'or devient le métal le plus abondant : en 1851 il n'a plus de prime, et en 1854 il perd 3 ou 4 fr. par mille ; pendant ce temps la prime de l'argent monte sans cesse, et en 1857 elle atteint 30 fr. par mille. Il résulte de ces chiffres que l'Angleterre, qui n'a que l'étalon d'or, a vu ce métal varier entre 15 fr. de prime et 3 francs 50 c. de perte par mille : c'est un écart total d'environ 2 0/0. En France, où règne le double étalon, l'écart a été bien plus fort : il a été 3 francs 50 c. de perte sur l'or et 30 fr. de prime sur l'argent, soit un écart total de plus de 3 0/0. Il est donc bien certain qu'il y a plus d'*alea* avec deux métaux qu'avec un seul, et que le double étalon a le plus souvent pour effet d'exagérer l'écart entre le prix le plus élevé et le prix le plus bas de la matière monétaire.

Il pourrait toutefois se produire un état de choses où l'emploi des deux métaux donnerait plus de fixité à l'expression générale de la valeur des choses. Si, par exemple, les métaux précieux tendaient à se raréfier, il est clair que cette tendance serait plus ralentie avec deux métaux qu'avec un seul; mais depuis vingt ans la tendance est précisément contraire : les métaux précieux deviennent plus abondants; donc, pour

ralentir cette tendance, il n'en faut prendre qu'un seul comme étalon monétaire.

On dit encore, en faveur du double étalon, que si le drainage d'un métal devient trop rapide, la Banque de France peut le modérer sans élever brusquement l'escompte, en remboursant ses billets avec l'autre métal.

Cet argument repose sur l'opinion que nous savons erronnée : que la Banque peut avoir des encaisses d'or et d'argent à son choix.

Nous l'avons déjà démontré, dans un pays qui a le double étalon, les banques comme les particuliers n'ont en abondance que le métal qui a le moins de valeur; l'autre a été exporté.

On peut faire la même réponse aux personnes qui soutiennent que la monnaie d'argent permet aux banques d'avoir des encaisses plus considérables qu'avec de l'or; au fond, ces arguments ont très-peu de valeur, car, en les poussant à l'extrême, on arriverait à dire que la monnaie de cuivre est préférable à toute autre pour former les encaisses des banques.

En définitive, quand on est débiteur, il faut qu'on paye; et, dans les moments de crise, qu'on ait de l'or ou de l'argent, il n'y a pas d'encaisse qui résiste. On l'a bien vu en 1848 : la Banque avait tout son encaisse en argent, et, malgré cela, il a fallu le cours forcé pour la mettre à l'abri des demandes de remboursement. Le moyen le plus efficace pour prévenir les crises ou pour les abréger, ce n'est pas l'emploi de tel ou tel métal, c'est le plus souvent la hausse de l'escompte.

Reste enfin l'objection tirée de la hausse probable que l'or éprouverait si l'argent était démonétisé. Cette crainte est aussi mal fondée, car, en fait, l'or est aujourd'hui la monnaie courante; l'argent n'a plus qu'une part très-restreinte dans notre circulation générale; l'interdiction de le monnayer n'y fera donc aucun vide. D'ailleurs, avant que les autres pays qui ont encore l'étalon d'argent prennent aussi le parti de le supprimer, l'or continuera d'arriver assez abondant pour satisfaire tous les besoins, et le métal incommode disparaîtra peu à peu sans changement marqué dans les prix. Quant à l'argument tiré de la dépréciation probable de l'argenterie, la majorité de la Commission ne s'y est pas arrêtée, car cette dépréciation n'est pas certaine; d'ailleurs, l'argenterie est une valeur de luxe, et dès lors le législateur n'a pas plus à s'en occuper, en cas d'une légère baisse, qu'il n'aurait à s'inquiéter de l'orfévrerie ou des bijoux d'or, en cas d'une hausse correspondante.

En définitive, sur les questions nos 3 et 6, relatives à la circulation intérieure, la Commission a émis les votes suivants :

A l'unanimité des votants, elle a reconnu qu'avec un seul étalon il y a matériellement plus de fixité dans la circulation qu'avec deux; à la majorité de six voix contre une seule, elle a repoussé l'opinion émise qu'avec

un seul métal il y a moins de fixité dans l'expression générale de la valeur qu'avec deux métaux.

La question n° 6 posait sur les trois problèmes suivants : Y a-t-il lieu de supprimer la pièce de 5 francs d'argent ou de la maintenir en adoptant le titre 835 millièmes, ou d'en autoriser la frappe comme monnaie de commerce sans cours obligatoire?

A ces trois questions la Commission a répondu par la négative, et, tout en prenant en grande considération l'obligation de consulter les États compris dans l'union de 1865, elle a décidé à l'unanimité, moins une voix, qu'elle appellerait l'attention de M. le ministre sur une mesure qui, en dehors des hypothèses indiquées à la question n° 6, maintiendrait les pièces de 5 francs d'argent à 9 dixièmes de fin qui sont aujourd'hui en circulation, en en limitant le cours à la somme maximum de 100 francs.

IV. — CONCLUSIONS.

En résumé, Monsieur le Ministre, la majorité de la Commission a adopté les conclusions suivantes :

L'étalon unique d'or est plus favorable que le double étalon à l'unification monétaire.

Il sera aussi plus avantageux pour notre commerce extérieur.

Il est enfin plus propre à constituer une circulation intérieure à la fois stable et commode.

Pour établir en France, sans dépense pour le Trésor, le régime complet de l'étalon unique d'or, il suffit de prendre les mesures suivantes :

1° Modifier la convention de 1865 d'accord avec les États qui y sont compris, et présenter en France une loi approbative de cette modification, qui interdise désormais ou limite étroitement la fabrication de la pièce de 5 francs d'argent, en bornant au maximum de 100 francs le cours légal obligatoire de celles qui existent aujourd'hui.

2° Modifier pareillement la convention de 1865, de manière à autoriser en France la fabrication d'une pièce de 25 francs, modification qu'un décret suffirait à légaliser.

Paris, 5 mars 1869.

Le rapport est signé par MM. E. DE PARIEU ;—H. BORDET ;—DE LAIZER.

CORRESPONDANCE

A PROPOS DE LA LETTRE DE M. ANATOLE DUNOYER, AU SUJET DE LA NOTICE SUR CHARLES DUNOYER.

Mon cher Garnier, vous connaissez depuis longtemps mon respect pour Dunoyer, comme homme et comme savant, et vous en avez retrouvé l'expression, souvent renouvelée, dans mon article du mois de janvier dernier. Vous avez donc dû être aussi étonné que moi de la lettre que vous a adressée M. Anatole Dunoyer, à l'occasion de cet article. Il semblerait, d'après elle, que je n'aie cherché qu'à accuser et à calomnier l'un des maîtres de l'économie politique que j'estime le plus.

N'est-ce pas dans cet article, cependant, que j'ai rappelé la laborieuse et digne vie de Dunoyer durant toute la Restauration, en parlant quelquefois *d'admirable noblesse*, *de courageuse et rare grandeur?* « Entravé, persécuté, condamné, Dunoyer n'a jamais fait appel qu'à la saine et mûre réflexion de ses concitoyens, » ai-je aussi écrit, à propos de ses travaux de cette époque, comme au milieu des ovations qu'il recevait à Rennes, j'ai dit qu'il « était tout entier à son œuvre de rigoureux raisonnement et de persuasion réfléchie, » avant de citer « les nobles et exactes paroles tracées dans ses notes, » sur le *Censeur* et ses deux fondateurs.

N'est-ce pas également dans cet article qu'au sujet du premier ouvrage de Dunoyer, et du *Traité de législation* de Comte, j'écris : « Ce sont deux ouvrages très-remarquables ; ils révèlent l'un et l'autre une rare instruction, une pensée très-exercée, un sentiment profondément dévoué au bien et à la vérité ? » Et lorsque j'arrive à la protestation de Dunoyer contre les ordonnances de Juillet, est-ce que je ne dis pas : « C'était le courage civil dans sa plus noble, sa plus magnifique dignité ? » Ce seraient là d'étranges appréciations si j'avais eu le dessein qui m'est prêté.

Pendant la monarchie de 1830, je n'approuve, il est vrai, ni tous les actes, ni toutes les opinions de Dunoyer. Mais lors même que je signale ce que je crois ses torts ou ses erreurs, je ne suspecte pas une fois ses loyales intentions, ses honorables sentiments. Je ne les suspecte pas davantage en parlant des écrits qu'il a publiés après 1848. Quand je nomme *la Liberté du travail*, je la dis « un très-beau livre qui place assurément son auteur à la tête de l'école économiste française de nos jours. » Lorsque je rappelle que Dunoyer a été le premier président de la Société d'économie politique, j'écris que cette Société « s'est toujours plu à le regarder comme sa gloire présente la plussûre. »

A l'égard des sentiments que lui inspirait notre dernier changement de gouvernement, j'écris encore : « Quel feu, quelle jeunesse, quelle colère concentrée! Mais aussi quelle noblesse, quelle sincérité, quelle pure et mâle honnêteté! » Enfin, terminant mon article et résumant mes appréciations, « l'économie politique, dis-je, lui doit quelques-unes de ses plus belles démonstrations, comme elle lui doit pour beaucoup le caractère positif et libéral qu'il s'est appliqué à lui conserver au moment où elle commençait à entrer dans nos discussions ordinaires. Ce que j'ai dit de sa vie doit suffisamment le faire connaître et admirer. »

Comment M. Anatole Dunoyer, prétendant juger mon article, ne cite-t-il pas un seul de ces passages, une seule de ces appréciations, ou quelque autre de même nature ; car il s'en rencontre un assez grand nombre ? Je m'étonne qu'il ait cru mieux honorer ainsi la mémoire de son père.

Permettez-moi de répondre maintenant par quelques mots à chacun des reproches articulaires qui m'ont été adressés. Mon estime pour Dunoyer m'y oblige.

I. Dunoyer a été mêlé à l'administration du premier empire jusqu'à sa chute, et j'ai dit que, « oubliant peut-être trop promptement son passé si récent, » il courut au-devant de Louis XVIII et du comte d'Artois. Il me serait impossible de ne pas émettre de nouveau le même doute si j'avais à reparler du même fait. Mais j'ai eu soin de montrer, en copiant ses notes, l'aversion que lui inspirait le premier empire ; j'ai ajouté qu'il espérait du retour des Bourbons, « et l'avénement d'un gouvernement constitutionnel, et une nouvelle ère de paix ; » et j'ai remarqué que « sa nouvelle situation (près des princes) atteignit si peu ses convictions libérales, qu'il distribua dans les salons mêmes des Tuileries, à ses compagnons de garde, quelques exemplaires d'une brochure dans laquelle il cherchait à convaincre de l'insuffisance de la déclaration de Saint-Ouen. » Je fais en outre suivre cette observation de ces autres paroles : « Ni Dunoyer, ni Comte, du reste, n'ont jamais été disposés à acclamer ou à combattre un gouvernement sans interroger ses actes, ses principes, ses desseins, et sans chercher à les défendre ou à les corriger. Ce besoin de sincère appréciation et d'efficace contrôle expliquerait seul l'origine et le caractère du censeur. »

II. Le second reproche qui m'est fait, c'est que j'ai laissé planer un fâcheux soupçon sur Dunoyer, à propos de la tentative faite par Fouché auprès de Comte et de lui. Voici tout ce que j'ai écrit à ce sujet : « Fouché.... cherchait.... à les rattacher à Napoléon. N'en ayant obtenu nulle promesse, il eut avec eux une seconde entrevue au milieu de son jardin, où il se montra plus pressant encore. Mais Dunoyer et Comte s'en tinrent à affirmer de nouveau qu'ils désiraient seulement poursuivre leurs travaux, en contribuant, autant qu'ils le pourraient, à l'éducation politique de leur pays. »

III. La troisième accusation formulée contre moi se rapporte à mes observations sur la brochure de Dunoyer, intitulée : *Mémoire à consulter sur quelques-unes des principales questions que la révolution de Juillet a fait naître.* Je n'ai pas approuvé cette brochure, et je répète que, pour la réfuter dans ses principales conclusions il suffirait de lui opposer *la Révolution du 24 Février* du même auteur. Mais là non plus je n'ai rien laissé soupçonner, et je ne laisse rien soupçonner encore quand je dis que, « durant les dix-huit années de la monarchie de Juillet, Dunoyer, toujours absolu dans ses opinions, n'a pas cessé d'avoir les mêmes admirations et les mêmes répulsions (celles exprimées dans le *Mémoire à consulter*). Une lettre, adressée au *Journal des Débats*, les manifeste encore peu de temps avant le 24 février. » Dunoyer a servi avec un plein honneur, une pleine dignité, la royauté de 1830, mais il ne s'est pas, à mon avis, rendu assez compte des fautes et des périls de cette royauté. Je l'ai dit et j'ai d'autant plus volontiers fait cette remarque, que j'avais lu *la Révolution de* 1848, et l'ouvrage sur *le Rétablissement de l'Empire.*

Le *Mémoire à consulter* s'occupe, il est vrai, de quelques questions économiques dont je n'ai pas parlé; mais elles y sont bien plutôt indiquées qu'approfondies, et je n'ai discuté, dans mon article, aucune opinion économique de Dunoyer. Lors même que le gouvernement de Juillet aurait hautement avoué tous les enseignements du *Mémoire à consulter*, j'aurais encore pu dire : « A nul moment la monarchie de 1830 n'a, par malheur, eu l'intelligence des conditions nécessaires de la liberté, non plus que des destinées industrielles des nations modernes. »

IV-V. Je sais que Dunoyer n'a pas attendu la chute du gouvernement de 1830, pour réclamer des franchises locales, s'il les a quelquefois repoussées durant son existence, et je ne l'ai pas laissé ignorer. J'ai rappelé notamment son travail sur *la liberté des peuples à places* (1), que je préfère à tout ce qu'il a écrit contre la centralisation, sauf deux pages de son livre sur le rétablissement de l'empire, auxquelles je renvoie dans la suite de mon travail. J'ai cité pareillement cette phrase de sa lettre à Destutt de Tracy : « Tout est monté de manière qu'en se donnant beaucoup de mal on fait peu de chose. La vie s'épuise en formalités dans notre système administratif. » J'ai encore écrit : « La centralisation fait ces mœurs séditieuses et serviles qui ne permettent de rien souffrir et de rien empêcher, comme le dit Dunoyer quelque part, » en renvoyant à son *Droit de pétition.*

Si j'ai beaucoup insisté sur les fâcheux effets de la centralisation, c'est que je regarde cette sorte d'organisation administrative comme le grand malheur de la France, au point de vue de l'autorité autant qu'au point de vue de la liberté. Et j'ai mis en lumière les pages où

(1) Dans *les rapports de l'industrie et de la morale.*

Dunoyer se montre favorable à la centralisation, parce qu'il importe surtout, ainsi que le disait Rossi en réfutant J.-B. Say, de combattre les opinions erronées des hommes remarquables. Je reviens d'ailleurs longuement sur ce sujet dans les autres parties de mon travail.

C'est à cet égard que je suis aussi accusé d'avoir inexactement interprété un passage de la lettre de Dunoyer à Destutt de Tracy, relatif à la nomination des maires. Voici ce que j'ai dit : « Dans une lettre de Destutt de Tracy, datée de la préfecture de Moulins, Dunoyer redoute jusqu'à l'élection des maires par les communes, de crainte des *aristocrates.* » Et voici la phrase textuelle de cette lettre, heureusement reproduite par M. Anatole Dunoyer : « Il m'est démontré que si l'élection des maires est donnée aux communes, elles choisiront en maint endroit des aristocrates, par cela seul qu'ils savent lire et écrire, tant bien que mal. »

VI. Il s'agit ici de mon appréciation sur la nomination de Dunoyer aux fonctions d'administrateur de la Bibliothèque royale. J'ai blâmé cette nomination, parce qu'elle me paraissait fâcheuse; j'ai loué la résistance des conservateurs, parce qu'elle me semblait très-digne et très-juste; mais ai-je accusé Dunoyer? « Certainement, ai-je écrit, Dunoyer croyait sa fonction utile; sur ce point il ne saurait y avoir de doute » (1). Là, d'ailleurs, de même qu'en traitant de la centralisation, j'ai fait remarquer, non comme éloge, mais comme vérité, que Dunoyer n'aperçoit toujours que le point qui l'a frappé d'abord. C'est à mon sens, l'un de ses traits les plus marqués, sans lequel on ne pourrait expliquer plusieurs de ses opinions ou de ses actes.

VII. Enfin, je suis accusé d'avoir fait de Dunoyer un aristocrate. En indiquant les différences qui le distinguent de Comte, et en citant, parmi ces différences, le sentiment plus vif chez ce dernier des désirs et des besoins populaires, j'ai dit que Dunoyer attribuait surtout ces différences « à sa première éducation ecclésiastique et à ses aristocratiques traditions de famille. » J'ai écrit cela en ayant ses notes sous les yeux, et je le crois encore fort exact, quoique ne me rappelant pas les termes dont il se sert. Mais cette observation ne fût-elle pas de Dunoyer, comment en résulterait-il qu'il dût être pris pour un aristocrate? J'ai dit aussi vers la fin de mon travail : « Quoiqu'une lueur assez vive de popularité ait un instant entouré Dunoyer, comme je l'ai rappelé, il s'en est toujours tenu à s'efforcer de convaincre les classes lettrées et dominantes. Sa nature d'esprit était profondément aristocratique.... » Ré-

---

(1) M. A. Dunoyer revient souvent, à cette occasion, sur le mot de *profit* que j'ai employé. Voici la phrase où ce mot se trouve : « Le gouvernement de 1820, qui n'a cessé non plus de multiplier ses attributions, dans l'espoir peu justifié de se consolider, entreprit, au profit de Dunoyer, lorsqu'il eut abandonné la carrière des préfectures, d'intervenir plus directement dans l'administration de la Bibliothèque royale. »

sulte-t-il encore de là que je l'aie considéré comme un aristocrate ? Et il n'y a pas un autre passage, un autre mot dans mon article qui puisse permettre une telle supposition.

Si j'avais à apprécier les écrits, les discours, les conversations d'un homme que je n'estime pas moins que Dunoyer, et qui bien plus que lui s'est préoccupé des destinées futures des démocraties, auxquelles il croyait fatalement et légitimement réservé l'avenir, de Tocqueville, je dirais également, sans crainte d'être contredit par ceux qui l'ont suffisamment lu ou connu, que sa nature d'esprit était profondément aristocratique ; et je dirais cela beaucoup plutôt comme un éloge que comme un blâme.

Ces faits rétablis, que reste-t-il des accusations auxquelles j'avais à répondre (1) ? J'admire autant que personne le sentiment de la piété filiale, surtout quand il s'agit d'une mémoire telle que celle de Dunoyer; mais je suis loin de penser que ce sentiment autorise à parler d'un homme qu'on ne connaît pas (2), comme l'a fait de moi M. Anatole Dunoyer, en attaquant jusqu'à la liberté de l'écrivain.

Vous avez, mon cher Garnier, la seconde partie de mon *Étude ;* vous y retrouverez le même respect, les mêmes préoccupations et la même franchise. Je viens, au reste, de vous rappeler que c'est une étude que j'ai entreprise; rien autre chose.

Gustave Du Puynode.

LES ADMISSIONS TEMPORAIRES DES TOILES DE COTON.

LETTRES DE MM. DE HEECKEREN ET MICHEL CHEVALIER.

II — *Lettre de M.* Ed. Gros-Hartmann *à M. le sénateur baron* de Heeckeren.

Wesserling, le 11 mars 1869.

Monsieur le baron, j'ai lu avec le plus vif intérêt la discussion que vous avez soutenue contre M. Michel Chevalier sur la position de nos diverses industries, et me sens amené, par suite de cette lecture, à

---

(1) Quant à mon appréciation du style de Dunoyer, c'est à ses lecteurs d'en décider. Je tiens seulement à dire que le mot *atone* qui se rencontre dans mon article est du fait de l'imprimeur ; j'avais écrit monotone. Je me garderai toujours d'inventer de nouveaux mots. — Pour le mot *ancêtres*, je renvoie au *Dictionnaire de l'Académie*, au risque de le voir *éveiller* aussi *une idée bouffonne*.

(2) Je n'ai vu qu'une seule fois M. Anatole Dunoyer, pendant une demi-heure environ, et je ne lui ai pas laissé ignorer combien j'étais loin de partager les sentiments exprimés par son père sous le gouvernement de 1830.

vous donner quelques explications concernant la pétition que nous avons adressée à M. le ministre du commerce, pour demander le maintien des admissions temporaires.

Cette pétition n'implique en aucune façon de notre part, comme l'a prétendu M. Michel Chevalier, l'approbation absolue de ce qui a été fait au sujet de notre législation commerciale. Sans vouloir revenir à la prohibition, ou à une protection exagérée, nous sommes convaincus que les souffrances de l'industrie cotonnière en France sont causées *en partie* par les traités de commerce avec l'Angleterre et la Suisse, et par la manière brusque avec laquelle on a modifié du tout au tout les conditions d'existence de ces industries. Nous applaudirons donc des deux mains à toute révision de ces traités, en espérant, qu'après l'expérience que nous venons de faire, le gouvernement saura, à l'avenir, mieux protéger le travail national.

Mais nous combattons la demande des filateurs et tisseurs qui consiste à obtenir le retrait du décret relatif aux admissions temporaires, parce que nous sommes convaincus que ce décret, loin de nuire à leurs intérêts, les a, au contraire, utilement servis, et que son retrait aurait pour eux, aussi bien que pour ceux des imprimeurs, les plus fâcheuses conséquences.

Je crois être le fidèle interprète des sentiments des signataires de la pétition en vous écrivant ce qui précède.

Permettez-moi d'ajouter que, possédant à Wesserling, outre une fabrique d'indiennes, une filature considérable et le plus grand tissage d'Alsace, cette position exceptionnelle doit, ce me semble, garantir mon impartialité et donner quelque poids à l'opinion que ma maison a cru devoir émettre sur cette importante question.

Veuillez agréer, etc., signé : Ed. Gros-Hartmann.

P. S. Quant aux millions que vous prétendez avoir été gagnés par les imprimeurs dans ces dernières années, je puis bien vous assurer qu'ils n'existent que dans l'imagination féconde des filateurs et des tisseurs, et que, malgré des efforts inouïs, les résultats obtenus par les imprimeurs ont été des moins rémunérateurs.

Je puis même affirmer, sans risquer d'être démenti, que, sans les admissions temporaires, plusieurs fabriques d'indiennes de notre rayon, seraient, à l'heure qu'il est, fermées.

II. — *Réponse de M. le baron* de Heeckeren *à M.* Ed. Gros-Hartmann.

Paris, 12 mars 1869.

Cher monsieur, je retiens de votre lettre cet aveu, c'est que, dans votre conviction, les souffrances de l'industrie cotonnière en France

sont causées *en partie* par les traités de commerce avec l'Angleterre et la Suisse !

Cette opinion suffit à la justification de mon intervention et de mes instances auprès du gouvernement, pour appeler sa sollicitude sur la situation mauvaise de l'industrie en Alsace.

La première fois que j'ai eu l'honneur d'en entretenir l'Empereur, je fus convaincu que Sa Majesté portait un intérêt sérieux à cet état de choses, et, bientôt après, le décret du 17 janvier 1869 vint confirmer mes impressions premières, et me donner l'espérance de voir nommer la Commission mixte, que je n'ai cessé de réclamer depuis cette époque comme le moyen le plus pratique de connaître la valeur vraie des plaintes nombreuses dont je me faisais l'interprète.

Maintenant laissez-moi vous dire, mon cher monsieur, que mon rôle dans toute cette affaire serait ce qu'il était resté depuis longtemps, silencieux vis-à-vis du public, avec le seul et unique mobile d'obtenir le bien général ; car, ayant des amis dans les deux camps, ma position était difficile.

M. Michel Chevalier, par ses affirmations à la tribune du Sénat, par la complaisance avec laquelle il a glorifié la prospérité de l'industrie, m'a fait sortir de la réserve que je m'étais imposée ; j'ai craint que le gouvernement, trompé une fois de plus sur cette question, ne tardât à prendre une résolution que j'appelais de tous mes vœux, et qui doit vous satisfaire, je l'espère. Maintenant il est possible qu'emporté par la chaleur d'une discussion, à laquelle je n'étais nullement préparé, j'aie exagéré le bénéfice des indienneurs : cependant, avoir parlé de millions à partager entre douze maisons ne me paraît pas encore, à l'heure qu'il est, une énormité *si colossale*.

Agréez, etc., Signé : Baron DE HEECKEREN (1).

III. — *Réponse de M. Michel Chevalier à M. de Heeckeren.*

Paris, le 12 avril 1869.

La discussion à laquelle vous et moi avons pris part, au sénat, dans la séance du 9 mars, et où il s'est agi de la liberté commerciale, des traités de commerce avec l'Angleterre et autres puissances et enfin de l'industrie cotonnière de l'Alsace, cette discussion, a reçu une sorte de prolongement par la correspondance que vous avez eue avec un des notables manufacturiers de l'Asace, M. Gros-Hartmann, correspondance publiée dans *l'Industriel alsacien* du 4 mars. J'ai eu tardivement commu-

(1) Ces deux lettres ont été publiées dans *l'Industriel alsacien* du 14 mars 1869.

nication de ces lettres, et je ne puis me dispenser de vous adresser à ce sujet quelques observations au sujet de la vôtre. La matière d'ailleurs mérite bien qu'on y revienne.

Il en résulterait que ce serait moi qui par mes « affirmations » à la tribune du Sénat et « par la complaisance » avec laquelle j'aurai « glorifié la prospérité de l'industrie, » vous aurais fait sortir de la réserve que vous vous étiez « imposée, « c'est-à-dire vous aurais déterminé à parler contre ce que vous appelez assez dédaigneusement les *indienneurs*. Ceux qui prendront la peine de relire ce que j'avais dit estimeront que vous ne deviez guère tenir à votre réserve, car si vous en êtes sorti, c'est sans que j'y eusse donné lieu. Je n'ai en effet aucunement, pour me servir de vos propres expressions, « glorifié la prospérité (présente) de l'industrie » dont il s'est agi, l'industrie cotonnière. Je n'ai aucunement dit au Sénat qu'elle fût dans une position heureuse. J'ai fait remarquer le contraire, en ajoutant que cet état de souffrance, qui est momentané et accidentel, n'est point particulier à notre patrie, que c'est un fait universel, tenant à des causes générales, et que par conséquent cela ne prouve rien contre le régime commercial établi en France par le traité du 23 janvier 1860 et les traités postérieurs.

Resteraient donc mes *affirmations*. Voyons si elles étaient de nature à troubler le calme de personne.

J'ai dit que le principe de la liberté commerciale était désormais acquis, irrévocablement acquis, et qu'il était impossible à une nation intelligente et à un gouvernement éclairé de ne pas l'accepter, sauf à ménager la transition. Mais en vérité il n'y avait pas là de quoi vous surprendre. Non-seulement c'est une proposition généralement admise, mais encore le gouvernement en a fait l'objet de déclarations positives déjà anciennes et avec lesquelles vous devez être familiarisé. Elles remontent à un beau discours de M. Rouher, alors ministre du commerce, au concours annuel de Poissy en 1862. — J'ai dit encore que beaucoup de personnes, et des plus considérables de celles qui, en 1860 et après, s'étaient montrées contraires au traité de commerce et à la nouvelle politique commerciale, l'acceptaient aujourd'hui à la condition, assurément légitime, que le gouvernement remplît pleinement et loyalement les promesses qu'en 1860 il avait faites à l'industrie nationale. Mais ceci est encore un fait notoire. — J'ai avancé que, parmi les maisons que vous représentez comme n'étant que des *indienneurs*, plusieurs étaient en même temps des filateurs et des tisseurs sur la plus grande échelle. Vous n'avez pas contredit le fait et aujourd'hui M. Gros-Hartmann vous écrit que Wesserling, l'un de ces établissements, est le *plus grand tissage d'Alsace*.

Où sont-elles donc ces *affirmations* qui par leur étrangeté ou leur inexactitude vous auraient obligé de renoncer au silence dont vous vous étiez fait une loi ?

C'est de votre côté, ce me semble, Monsieur et cher collègue, qu'ont été dans ce débat les affirmations propres à frapper d'étonnement vos auditeurs ou lecteurs. Je vais vous en rappeler quelques-unes puisque vous m'y forcez.

1° Vous avez affirmé que vous aviez le *droit* d'interrompre les orateurs qui expriment des opinions différentes de la vôtre. En cela vous avez élevé une prétention contraire au règlement de toutes les assemblées délibérantes, contraire à la liberté de la tribune, et, il est bon que vous le sachiez, peu conforme aux convenances. Vous voulez, paraît-il, enrichir la science politique d'un droit nouveau, le droit à l'interruption qui me paraît de la même famille que deux autres droits célèbres le *droit au travail* et le *droit à l'insurrection*, représenté comme le plus saint des devoirs. De la part d'un conservateur, la tentative est surprenante.

2° Vous avez affirmé que les produits de la filature et du tissage en Suisse se font et se faisaient à 25 0/0 meilleur marché que ceux d'Alsace. Tous les *prix-courants* prouvent le contraire.

3° La discussion au Sénat a offert aussi un petit incident qui n'est pas indigne d'être mentionné parce qu'il a été l'objet d'une autre de vos affirmations peu justifiées ; c'est celui qui a eu pour sujet le *blanchiment* de la fabrique de Wesserling. Le *blanchiment* est l'opération très-peu compliquée par laquelle on fait disparaître la teinte rousse qu'a la toile tombant du métier du tisserand, et c'est après avoir *blanchi* la toile qu'on l'imprime. Par sa simplicité même, cette opération ne peut entrer pour beaucoup dans les dépenses d'une manufacture, ni donner naissance, en se perfectionnant, à des profits bien importants. Vous avez affirmé au Sénat que la fabrique de Wesserling « gagne beaucoup d'argent » par deux raisons dont une est que « elle a une manière toute particulière de blanchir les étoffes. » A ces mots je me permis de faire un signe d'incrédulité qui est mentionné au *Journal officiel* et même de dire ces mots reproduits aussi dans le même *Journal : Je n'y crois pas.* Vous avez réaffirmé alors avec un redoublement d'assurance, comme un homme qui raconte ce qu'il sait parfaitement, et qui est en présence d'un adversaire présomptueux et étourdi, ardent à se mêler de ce à quoi il n'entend rien. Voici vos paroles extraites du *Journal officiel :* « Vous secouez la tête, Monsieur Chevalier ; il est possible que vous ne sachiez pas tout ; la preuve c'est que vous reconnaissez que vous ignoriez ce que je viens de dire.... Vous parlez sur des rapports. Vous ne pouvez savoir les choses comme moi qui vis au milieu de tous ces industriels, qui les vois tous les jours. » L'affirmation était donc aussi accentuée que possible et l'admonestation peu polie. Quiconque parle à la tribune devrait, Monsieur et cher collègue, songer non-seulement à l'effet que pourra produire sur le moment une affirmation bien articulée, mais tout autant au lendemain. Or, nous y voici au lendemain. Je serais curieux de savoir si aujourd'hui vous êtes aussi sûr de votre fait. Votre

correspondant M. Gros-Hartmann, qui est un des chefs de la maison de Wesserling a dû vous avertir amicalement que vos paroles tranchantes au sujet du blanchiment avaient fait sourire *tous ces industriels au milieu desquels vous vivez, que vous voyez tous les jours*, et que vous preniez à témoin. Ainsi la leçon que vous avez voulu me donner se retourne d'elle-même contre vous. Et puis à quelle occasion et dans quel but faisiez-vous intervenir le blanchiment? Que pouviez-vous en retirer pour votre cause? Si les établissements français ont une supériorité, c'est une raison pour qu'ils s'accommodent de la liberté du commerce. Vous avez ainsi tiré sur vos troupes, Monsieur et cher collègue

4° Mais le beau idéal, en fait d'*affirmations*, Monsieur et cher collègue, c'est celle que vous avez mise en avant pour repousser l'observation, embarrassante pour vous, qu'il était évident que la filature et le tissage peuvent prospérer en France et particulièrement en Alsace, puisque 5 manufactures alsaciennes font, pour l'exportation comme pour l'intérieur, une grande quantité d'impressions avec des toiles qu'elles ont filées et tissées, tandis qu'il leur serait facile de se dispenser de la filature et du tissage en imitant d'autres imprimeurs qui achètent des toiles toutes faites. J'avais même rappelé ce que chacun sait, que non contentes de filer et de tisser des étoffes pour les imprimer, quelques-unes de ces fabriques font toile et fil pour les vendre. L'argument était topique, et pour y échapper vous avez imaginé que si telles maisons filent et tissent elles-mêmes une grande partie des toiles qu'elles impriment, et si telles fabriquent même de la toile ou du fil pour les vendre en cet état, c'est dans le but de faire accroire au gouvernement qu'on peut subsister en France en exerçant la filature et le tissage. Ce serait pour jeter de la poudre aux yeux du Gouvernement et l'empêcher de voir clair dans la situation de l'industrie cotonnière, que d'importantes maisons des *plus honorables*, vous l'avez dit vous-même, commettraient régulièrement tous les ans l'étrange supercherie de produire à perte, sur la plus grande échelle, soit pour s'en servir ultérieurement en les imprimant, soit pour les vendre à autrui, des articles qu'elles pourraient se procurer à meilleur marché chez les autres ou se dispenser absolument de faire. Mais, Monsieur et cher collègue, un chef de maison qui procéderait de la sorte se ferait interdire et enfermer aux Petites-Maisons : tout au moins il irait à l'hôpital. Ce machiavélisme serait absurde puisqu'il serait ruineux. — Et qu'est-ce que ces maisons pourraient gagner à tromper ainsi le gouvernement si ce n'est de le provoquer à abaisser encore le tarif sur les articles en coton de fabrication étrangère, ce qui diminuerait leurs propres bénéfices en leur suscitant, pour le marché intérieur, une concurrence plus active. Si l'on admettait votre manière d'entendre les choses, il faudrait dire aussi de l'immense développement qu'a pris la vente des marchandises françaises en Angleterre depuis le traité de 1860, que c'est une manœuvre artificieuse

des négociants de la Cité de Londres pour nous persuader que nous avons bien fait de libéraliser notre tarif et qu'il faut le libéraliser encore, mais qu'en réalité ces négociants perdent de grosses sommes pour écouler ensuite ces achats montant à des centaines de millions. Demandez, je vous prie, à tous *ces industriels au milieu desquels vous vivez et que vous voyez tous les jours*, ce qu'ils pensent d'une telle explication des opérations des négociants anglais sur les marchandises françaises et s'ils la prenaient au sérieux. Ils vous répondront que les Anglais achètent ces marchandises parce qu'ils y trouvent avantage et qu'il n'y a pas d'autre mystère dans les énormes achats de produits français par les Anglais. Ils vous diront aussi que si telle maison d'Alsace fait et vend du fil de coton, c'est qu'elle y gagne et que si telle autre file et tisse les toiles qu'elle imprime c'est qu'elle y trouve son profit. Je suis même porté à croire qu'ils vous prieront en *post-scriptum* de ne plus donner d'explication pareille parce que de tels arguments sont périlleux pour la cause qu'ils sont destinés à servir.

Un fait ressort clairement, quoique malgré vous, de votre lettre à M. Gros-Hartmann, c'est que ce sont vos démarches personnelles auprès de l'Empereur qui ont déterminé l'acte récent par lequel le principe même des admissions temporaires des toiles de coton à charge de réexportation après impression est remis en question par le gouvernement et livré à l'examen d'une commission administrative. Vous ne vous en vantez pas, il s'en faut, mais vous le laissez deviner par un langage d'une modestie charmante. Votre discours du 9 au sénat annonçait bien qu'il se préparait quelque chose de ce genre. J'avoue que ce jour-là je croyais la mesure impossible, tant il me paraît déraisonnable d'enlever à nos ateliers le travail consistant à imprimer des toiles de coton de la Suisse, pour le compte de maisons étrangères, qui, si nous refusons ces affaires, les apporteront aux Belges, aux Anglais, ou aux Allemands. Mais j'étais complétement dans l'erreur. Grâce à vous, la mesure que je me permets de trouver impolitique et anti-économique était déjà résolue. Elle a été publiée par le *Journal officiel* du 11. Elle avait été signée le 10, le lendemain de votre discours, et sans doute par l'effet de l'entraînement qu'il a exercé. Félicitez-vous, Monsieur et cher collègue, de cette victoire. Et pourtant, laissez-moi vous le dire, méfiez-vous des apparences ; elles sont souvent trompeuses. L'époque des élections passera et avec elle on verra s'évanouir beaucoup d'espérances. Le système de politique commerciale fondé sur la liberté, ira en se développant, malgré vos efforts, malgré le crédit dont vous jouissez et dont votre lettre révèle si discrètement le secret. Le principe de la liberté du commerce ne sera en échec sérieusement que le jour où vous serez parvenu à mettre sous le séquestre les chemins de fer et le télégraphe, et fait rentrer sous terre le sentiment aujourd'hui si vivace, qui porte les peuples civilisés à se rapprocher les uns des autres, à rendre leurs

intérêts solidaires, à échanger non pas seulement leurs idées et leurs connaissances, mais aussi les produits de leur travail. Personne au monde, ministre habile ou souverain puissant, n'aura la force de faire rétrograder ce majestueux courant parce qu'il est irrésistible. Par conséquent la mesure réactionnaire que vous avez inspirée et qui est consignée dans le *Journal officiel* du 11 mars, et toutes celles que vous croyez voir poindre, tout cela sera sans effet.

Ne trouvez pas mauvais que j'aventure cette prédiction en vous priant de vous demander à vous-même si vous ne serviriez pas mieux la cause du bien public à laquelle vous vous déclarez dévoué, en virant de bord pour passer sous le drapeau désormais victorieux de la liberté du commerce.

Je vous renouvelle, Monsieur et cher collègue, l'assurance de ma considération la plus distinguée. MICHEL CHEVALIER.

CONFÉRENCES D'ÉCONOMIE POLITIQUE DANS LES VILLES DE L'EST.

Nancy, le 18 mars 1869.

Monsieur le Rédacteur, j'ai sous les yeux le numéro de décembre du *Journal des Économistes*, dans lequel vous avez publié un article sur l'*économie politique dans l'Université*.

Analysant, dans ce travail, le *rapport* présenté à l'Empereur par S. Exc. le ministre de l'instruction publique, le 15 novembre 1868, sur l'enseignement supérieur, vous citez textuellement le passage ci-après du rapport : « Avec le concours de M. le ministre du commerce, j'ai chargé un professeur de Faculté d'ouvrir dans les villes industrielles du Nord des conférences pour la vulgarisation des vérités économiques les plus essentielles. *Un autre a rempli pareille mission dans plusieurs villes de l'Est.* » Puis vous indiquez, dans une note qui vous est personnelle, que cet autre professeur de Faculté serait « M. Faveret, qui s'est occupé de questions d'économie rurale, etc. »

Je pense, monsieur le Rédacteur, qu'il y a dans cette désignation une erreur que je vous demande la permission de rectifier.

En effet, M. le ministre de l'instruction publique fait connaître, dans son rapport à l'Empereur, que deux professeurs de Faculté ont été par lui chargés de faire des conférences d'économie politique; l'un de ces professeurs est M. Antonin Rondelet, qui a visité les villes industrielles du Nord, et vous l'indiquez très-exactement. Quant à l'autre, est-ce M. Faveret, comme vous l'avez dit? Jugez-en vous-même.

Par décision du 23 avril 1868, concertée avec M. le Ministre du commerce, S. Exc. le ministre de l'instruction publique m'avait fait l'honneur de me désigner pour faire des conférences publiques d'économie poli-

tique dans plusieurs villes du département de la Meurthe. Cette mission est aujourd'hui presque remplie : j'ai fait, depuis le mois de mai dernier, trente-cinq conférences d'économie politique à Lunéville, à Toul et à Pont-à-Mousson, en dehors du cours officiel qui a été institué à la Faculté de droit de Nancy, et qui m'a été également confié.

J'ignore si M. Faveret, que je n'ai pas l'honneur de connaître, a reçu une délégation semblable à la mienne, mais vous reconnaîtrez, j'espère, monsieur le Rédacteur, que, dans son rapport à l'Empereur, du 15 novembre 1868, M. le ministre de l'instruction publique a voulu mentionner simplement la mission qu'il m'avait chargé de remplir « dans plusieurs villes de l'Est. »

Vous comprendrez, j'en suis bien sûr, monsieur le Rédacteur, le sentiment auquel j'obéis en vous adressant cette rectification : je n'ai encore rendu que trop peu de services à la science pour ne pas tenir à grand honneur d'avoir inauguré, dans la région de l'Est, l'enseignement officiel de l'économie politique.

Je vous serai très-reconnaissant de vouloir bien donner place à la présente dans le prochain numéro du *Journal des Économistes*.

Agréez, etc.

JULES LIÉGEOIS,
Professeur de droit administratif à la Faculté de Nancy,
chargé du cours d'économie politique.

LA TAXE DU PAIN ET LE CONSEIL MUNICIPAL DE VERSAILLES.

A propos de l'article que nous avons publié dans notre dernier numéro, nous avons reçu les deux missives suivantes :

« MAIRIE DE VERSAILLES.

« Versailles, le 19 mars 1869.

« *A Monsieur le directeur du* Journal des Économistes.

« Monsieur, je vous renvoie le numéro de votre journal de mars courant que l'on a jugé à propos de me faire parvenir. C'est la seule réponse que je doive faire, pour vous exprimer le dédain que m'inspirent et qu'inspireront sans doute au conseil municipal à qui j'en donnerai connaissance, les outrages que renferme à son égard et à celui de la commission qu'il a nommée, l'article signé Joseph Clément. — Je vous salue. *Le maire de Versailles*, PLOIN. »

« Versailles, 18 mars 1869.

« Monsieur, votre numéro de mars contient (pages 495 et suivantes) un article où je suis nommé et dans lequel la bienséance et la vérité sont étrangement méconnues

« Ainsi, il est faux que ma proposition de rétablir la taxe du pain à Versailles ait été présentée à « l'instigation » de l'honorable maire de la ville. En cette circonstance, comme en toute autre, je n'ai eu à suivre que l'impulsion de ma conscience et de mon devoir.

« Il est faux, ridicule et malséant de dire que certains passages de mon travail « ressemblent assez au langage tenu par les orateurs *les plus socialistes* des réunions publiques. »

« Il est faux que le mémoire adressé par M. Georges Renaud au conseil municipal de Versailles ait été l'objet *d'attaques personnelles* et amères contre son auteur, et le prétexte *d'injures et de mépris inexprimables* pour les *économistes en général*, traités de *«rêveurs, d'utopistes, de songe-creux.»* — Dès lors, il est également faux que M. Edouard Charton ait eu besoin de prendre « leur défense avec énergie. » — Dans ma réponse au mémoire de M. Renaud, j'ai relevé, suivant mon droit et sans m'écarter des formes voulues, les légèretés que contenait cet écrit ; et si mon honorable collègue au conseil a cru devoir prendre la parole à cette occasion il l'a fait, non pour défendre « les économistes en général, » — que personne n'avait attaqués, — mais uniquement pour excuser *l'intention* de M. Renaud, à raison du ton parfois un peu tranchant que celui-ci avait pris à mon adresse.

En dernier lieu, il est faux que la majorité de la commission municipale chargée d'examiner ma proposition soit « *hostile à la liberté ;* » elle est seulement contraire à la ligue notoire des boulangers de Versailles, ligue qui est précisément la négation de la liberté du consommateur et contre laquelle j'ai voulu réagir en demandant le rétablissement de la taxe.

« Quant à l'expression qui montre la majorité de ladite commission comme « *orgueilleuse de son ignorance,* » je me borne à dire qu'elle n'a pu tomber que d'une plume oublieuse de toute urbanité.

« Agréez, je vous prie, Monsieur le Directeur, l'assurance de mes sentiments distingués.

BAÏHAUT,

Conseiller municipal, ancien officier comptable de 1re classe des subsistances militaires, et non pas « ancien *intendant.* »

Nous reconnaissons que la dernière appréciation dont se plaint notre correspondant aurait pu être omise.

Cela fait, nous croyons devoir maintenir les dires et faits avancés dans notre article ; d'autant plus que la lettre de M. le conseiller, ancien officier comptable de 1re classe, vient à l'appui de nos assertions, malgré ses formules péremptoires.

Il constate, en effet, que le rétablissement de la taxe a été demandé et vivement soutenu ; que ce procédé est du goût de M. le maire et de

la majorité ; — que, dès lors ces messieurs, sans être orgueilleux de leur ignorance, sont hostiles à la liberté de l'industrie des boulangers ; — et qu'étant hostiles à la liberté, ils n'ont pu la combattre qu'avec des arguments d'ordre socialiste, et en formulant leur dédain pour les principes économiques.

Nous enregistrons les négations de M. Baïhaut comme désaveu des paroles blessantes prononcées contre les économistes au sein du conseil municipal.

Quant au dédaigneux renvoi de M. le maire, il nous paraît peu réfléchi. En lui adressant le numéro dans lequel était une appréciation de l'un de ses actes, nous avons fait d'abord acte de convenance ; nous l'avons ensuite mis à même de communiquer cet article au conseil municipal, car il affirme contradictoirement et qu'il nous le retourne, et que, néanmoins, il le communiquera. En fait, il l'a communiqué, comme nous l'apprend un compte-rendu du *Libéral de Seine-et-Oise* du 3 avril ; c'est tout ce que nous voulions, car on nous donne l'assurance qne notre protestation n'a pas été inutile. JOSEPH CLÉMENT.

SOCIÉTÉ D'ÉCONOMIE POLITIQUE

Réunion du 5 avril 1869.

COMMUNICATION. — Mort de M. Cherbuliez.

OUVRAGES PRÉSENTÉS. — *Derecho international de Europa y America*, par M. C. Calvo. — *Seize mois autour du monde*, par M. Jacques Siegfried. — *Panificazione economica*, par M. le comte Arrivabene. — *Essai sur l'organisation des chemins de fer du Pacifique et leurs bons hypothécaires*, par M. Frignet. — Compte rendu de la 3e séance publique de l'association libre-échangiste espagnole. — *Rapport de la commissio chargée d'étudier la question de l'étalon monétaire*, par MM. de Parieu et Bordet.

DISCUSSION. — Si l'Epargne est un Travail. — La Propriété.

M. Hippolyte Passy, membre de l'Institut, ancien ministre des finances, a présidé cette réunion, à laquelle avaient été invités M. Fornerod, ancien président de la république helvétique; M. Rodière, ancien professeur à la Faculté de droit de Toulouse; M. A. Husson, rédacteur du *Siècle;* M. Millet Saint-Pierre, archiviste de la Société havraise d'études diverses; M. Mariotte, négociant; M. Pierre Schwanebach; et laquelle assistaient, en qualité de membres nouvellement admis à faire partie de la Société, M. l'abbé Toussinoux, de Vincennes; M. Talon, avocat à Riom.

M. le président ouvre la séance en rappelant à la réunion la perte que la Société a faite en la personne de M. Cherbuliez, professeur d'économie politique à l'École polytechnique de Zurich. Il énumère en peu de mots les titres du savant confrère que le rédacteur en chef du *Journal des Économistes* a rappelés dans la chronique du dernier numéro. La réunion s'associe au regret qu'il exprime en son nom.

M. le secrétaire perpétuel présente les ouvrages suivants :

Derecho internacional teorico y práctico de Europa y America (1), par M. Ch. Calvo, ancien représentant du Paraguay, membre de la Société. L'auteur de ce savant ouvrage a publié les Annales de l'Amérique latine en 12 volumes.

Seize mois autour du monde (2) (1867-1869), et particulièrement aux Indes, en Chine et au Japon, par M. Jacques Siegfried, de Mulhouse. Journal instructif et agréable d'un attrayant voyage, que pourraient faire tous ceux qui ont à y consacrer une vingtaine de mille francs. L'ouvrage contient les rapports adressés par l'auteur au ministère du commerce, sur la situation et l'avenir du commerce français, dans les contrées qu'il a traversées.

Panificazione economica (3), lettre de M. le comte Arrivabene, sur la Société de boulangerie économique de Bruxelles.

Essai sur l'organisation des chemins de fer du Pacifique (*Union pacific Railvay, south Branch*), *et de leurs bons hypothécaires* (4), par M. Ernest Frignet, ancien avocat à la Cour de cassation.

Le compte-rendu de la troisième séance publique de l'association espagnole, pour la réforme douanière (5), ayant pour objet d'appuyer une pétition aux Cortès constituantes, demandant la réforme des droits de douane, à partir du 1er janvier 1869, comme une conséquence de la révolution de septembre, et comme moyen d'améliorer la situation financière. Discours de MM. L. Maria Pastor, Aguirre, Gabriel Rodriguez, naguère secrétaire général du ministère des finances, Bona, Moret.

Rapport de la commission chargée d'étudier la question de l'étalon monétaire (6), par MM. de Parieu, président, et Bordet, secrétaire, membres

(1) Paris, Amyot, Durand et Pedone-Lauriel; 1868; 2 forts vol. in-8.
(2) Paris, Hetzel, 1869, avec une carte.
(3) In-folio de 2 pages, extrait de la *Gazetta di Mantova*, n° 48.
(4) Paris, Wieweg, 1869; in-8 de 126 pages, avec cartes.
(5) 28 février 1869; in-4 de 52 pages.
(6) Mars 1869; in-4 de 196 pages.

de la Société. Lecture est donnée des conclusions de la commission. Nous reproduisons ce rapport en entier plus loin.

La réunion s'occupe ensuite du choix d'une question pour l'entretien de la soirée. Après une courte discussion, la majorité s'arrête à la question suivante :

SI L'ÉPARGNE EST UN TRAVAIL ? — LA PROPRIÉTÉ.

La question est ainsi formulée au programme par M. Courcelle-Seneuil : « L'épargne n'est-elle pas un travail ? »

M. Courcelle-Seneuil dit que, dans un traité d'économie politique publié il y a quelques onze ans, il avait posé et essayé de démontrer cette proposition : que l'*épargne est un travail*. Il lui semblait que c'était la base d'une théorie nouvelle de la propriété. Comme cette proposition n'a été depuis cette époque ni acceptée, ni réfutée, ni discutée, il avait désiré attirer sur elle l'attention de la Société.

En fait, l'épargne est-elle un travail ? Oui, si l'on donne le nom de travail à un effort moral, auquel l'homme répugne naturellement. Or, il semble incontestable que l'homme est, par nature, un animal dépensier comme un animal paresseux, d'où la conséquence qu'il n'épargne, comme il ne se livre au travail musculaire, qu'autant qu'il y est déterminé par l'espérance d'une rémunération. Et comme l'épargne est aussi nécessaire que le travail musculaire au développement de la richesse générale, on ne peut l'obtenir qu'en la payant d'un intérêt. C'est parce que l'épargne est un travail, parce qu'elle coûte, que la propriété productive d'intérêt existe et doit exister.

Il a semblé à M. Courcelle-Seneuil que cette proposition présentait l'avantage de rendre raison à la propriété productive d'intérêt introduite dans le monde malgré les philosophes, les théologiens et les jurisconsultes, et, à la fin, défendue par ces derniers au moyen d'arguments assez faibles.

La plupart des économistes ont pris la propriété comme point de départ, comme un fait primitif : elle a été pour eux un postulat, pour parler le langage de l'école. Il semble plus scientifique de prendre pour point de départ un fait plus nécessaire et plus simple : l'inclination universelle et constante, et de donner ainsi une démonstration au postulat.

Ce mode d'exposition lui a semblé à la fois scientifique et opportun, puisque la propriété a été mise et est mise en question non-seulement depuis 1848, mais auparavant.

M. Maurice Block est disposé à considérer la question de M. Courcelle-Seneuil comme un nouvel argument contre ceux qui ne font remonter qu'aux lois civiles l'origine de la propriété.

Selon lui, les lois ne pourraient ni la créer, ni la détruire; elles ne peuvent que la sanctionner, et, dans une certaine mesure, en régler le mouvement. Lorsque le législateur établit des règlements en dehors de ce que les mœurs ou les tendances naturelles permettent, ces règlements sont infailliblement violés, ouvertement ou clandestinement. Les lois civiles n'influent pas sur la nature humaine : c'est le contraire qui a lieu. Aussi trouvons-nous la propriété partout où il y a des hommes; elle est peu développée chez les sauvages, parce qu'ils sont pauvres; elle est très-développée dans les pays civilisés, parce que les richesses y abondent; mais partout et toujours la propriété est un fait qui va de soi, comme le fait de manger quand on a faim et de boire quand on a soif. C'est précisément parce que l'homme a des *besoins* qu'il s'approprie les choses utiles placées à sa portée. La propriété est aussi instinctive dans l'homme que dans la fourmi et dans les autres animaux qui s'approvisionnent pour l'hiver. Pas n'est besoin donc de justifier la propriété; elle n'est contestée que par une infime minorité, dont les opinions peuvent être considérées comme un symptôme maladif dans notre société, et cette minorité ne saurait mettre en danger un principe aussi intimement lié à la nature humaine.

La seule chose dangereuse, c'est de proclamer le travail comme le seul moyen légitime d'acquérir la propriété; il en est d'autres qui sont tout aussi légitimes, et, en tout cas, ce n'est pas par le travail qu'on l'accumule et qu'on forme des capitaux, mais par l'épargne, ce qui est une chose différente. L'ouvrier qui a travaillé une journée a gagné 5 fr.; il peut considérer ces 5 fr. comme un revenu et les consommer; il ne fait un capital, une propriété, que de la partie de son salaire, dont il s'abstient. S'abstenir de consommer n'est pas travailler : M. Maurice Block ne saurait donc répondre affirmativement à la question de M. Courcelle-Seneuil.

M. Hippolyte Passy, membre de l'Institut, pense qu'il y a un peu d'exagération dans les idées émises par les préopinants. S'il partage l'opinion de M. Courcelle-Seneuil en ce qui touche l'épargne, c'est sans aller jusqu'à admettre qu'il faille demander à l'épargne de fournir au fait de la propriété aucun argument à l'appui de la légitimité de ce fait. La propriété est une conséquence de la nature humaine, le résultat nécessaire de facultés, de besoins, de sentiments qui décident souverai-

nement des rapports de l'homme avec le monde matériel, et tout cela émane tellement du droit naturel, qu'elle se constitue d'elle-même, et de tout temps a rencontré au sein des sociétés l'assentiment et le respect que requéraient sa formation et son développement. Il n'y a jamais eu de tribu sauvage qui n'ait considéré celui de ses membres qui venait de cueillir un fruit ou d'arracher une branche d'arbre pour s'en faire un instrument de pêche ou de chasse comme maître d'en disposer à son gré. Son titre à sa possession, c'était la peine qu'il avait prise de chercher le fruit, de façonner le bois de la branche. Il y avait eu de sa part du temps, des efforts, du labeur dépensés; il avait, pour ainsi dire insufflé à un produit naturel quelque chose de sa vie propre, et le plus grossier de ses compagnons comprenait qu'il y aurait injustice à le dépouiller d'un produit qu'il avait transformé, qui lui devait l'utilité qu'il avait acquise. Eh bien, à mesure que, grâce au progrès de l'intelligence humaine, ont augmenté le nombre et l'espèce des produits naturels sur lesquels s'est porté le travail, son droit de propriété s'est étendu dans de nouvelles sphères. Les armes, les vêtements, la hutte du sauvage, sont devenus la propriété de celui qui les avait fabriqués ou construits, et. plus tard il en a été de même du champ, du morceau de terre qu'il avait défriché et fécondé à la sueur de son front. Occupation et travail, voilà quels ont été, dès l'origine, les fondements de la propriété, et les lois n'ont eu plus tard qu'à constater et confirmer des faits qui s'étaient produits sans leur concours, et sans autre sanction qu'une nécessité trop distincte, trop impérieuse pour demeurer méconnue.

Il y aurait bien des considérations à ajouter encore, mais, ce qui importe ici, c'est l'examen particulier de la question posée par M. Courcelle-Seneuil : L'épargne n'est-elle pas un travail? Certes, si l'on entend par le mot travail tout effort, toute action, toute œuvre du corps et de l'esprit, l'épargne est un travail, et un travail de la plus haute utilité. L'homme qui réalise des épargnes, non-seulement s'impose des privations qui ont leur côté pénible, mais il s'impose des actes de conservation, des combinaisons, des arrangement onéreux, et lorsqu'il utilise les fruits de son économie des modes d'activité et de labeurs parfois délicats et difficiles. On dit avec raison qu'il n'y a pas de production qui ne soit le résultat du travail. Or, il n'y a rien qui contribue à la production plus que l'épargne. C'est elle qui, en soustrayant à la consommation des richesses déjà acquises, les convertit en capitaux, en moyens d'utiliser les découvertes, d'étendre et d'amender l'application des forces productives, et, par conséquent, d'ajouter à la somme des ressources dont les sociétés ont besoin pour croître en nombre et en ai-

sance. Assurément, une œuvre qui réclame de ceux qui l'accomplissent des soins et des actes plus ou moins pénibles, et qui sert à réaliser dans l'intérêt de tous, des éléments, des réserves, des ressources sans lesquels la production ne saurait se développer a tous les caractères, a tous les effets du travail, et peut à bon droit en prendre le nom.

M. Villiaumé s'étonne que l'on ait posé une question aussi facile à résoudre. Il suffit d'avoir lu attentivement la *Logique de Port-Royal* pour savoir qu'une chose *passive* ne peut être semblable à une chose *active*. Or l'épargne est *passive*, anti-économique de l'action, tandis que le travail est essentiellement *actif*. Donc l'épargne est autre chose que le travail. On a beau dire qu'elle sert à la production, en augmentant le capital : elle est d'une autre essence. Ainsi l'avare, qui pousse l'épargne jusqu'à l'excès, n'agit ainsi que pour ne pas produire, soit par paresse, soit à cause des risques qu'il croirait encourir. Enfin le travail demande l'intelligence à un degré quelconque, tandis que l'épargne n'est que l'abstention pour ainsi dire inconsciente.

En terminant, M. Villiaumé blâme l'emploi du mot *travailleur* par lequel on affecte souvent de remplacer celui d'*ouvrier*. Cela n'est pas économique. Le savant est un *travailleur* sur les travaux duquel les *ouvriers* façonnent. Un marchand, un banquier, sont aussi des travailleurs, ainsi que les entrepreneurs ; mais ils ne sont pas des ouvriers. C'est surtout parce que l'on bouleverse la signification des mots que l'on commet tant de sophisme à notre époque.

M. H. Cernuschi. On ne peut raisonner longtemps entre philosophes sans qu'on mette sur le tapis la question de l'existence de Dieu. De même on ne peut rester longtemps entre économistes sans qu'on parle de *propriété*.

Toute science renferme une question principale : Dieu pour la science philosophique : la propriété pour la science économique. Le débat ne sera jamais clos sur ces matières. Comme économiste, M. Cernuschi se croit pour ainsi dire obligé, au risque même de se répéter, de demander la parole toutes les fois qu'il s'agit de propriété, car à son avis les idées des économistes à ce sujet ne sont pas suffisamment en opposition avec celles des socialistes.

M. Cernuschi craint que cette interrogation : *L'épargne n'est-elle pas un travail* ne paraisse, malgré l'intention contraire de l'honorable M. Courcelle-Seneuil qui l'a proposée, ne paraisse comme qui dirait une perche tendue aux socialistes.

On sait, en effet, que les socialistes font reposer le droit de propriété

sur le travail. Point de travail, point de propriété légitime. Cette maxime, malheureusement pour les économistes, n'est qu'un corollaire de la fameuse définition du capital donnée par les disciples d'Adam Smith : Le capital, c'est du travail accumulé.

Or donc, si nous disions que l'épargne est du travail, nous semblons vouloir dire que celui qui épargne n'est qu'un travailleur et que c'est seulement en tant que travailleur qu'il peut justifier son état de propriétaire. Nous tombons en plein socialisme, c'est-à-dire que, quittant le solide terrain de la science, nous nous lançons sur les ondes du sentimentalisme.

M. Cernuschi n'entend pas proscrire le sentiment, ni diminuer le mérite du sacrifice, il ne demande qu'une chose, c'est qu'on ne mêle pas ce qui doit rester séparé. L'homme généreux peut donner son avoir et sa vie, mais il ne peut, il ne doit pas donner sa raison. Dans les choses scientifiques on ne doit se laisser aller aux concessions pour faire preuve de bon cœur.

La propriété individuelle n'a qu'une raison d'être : son utilité sociale. L'humanité souffre moins sous le régime de la propriété individuelle que sous le régime du communisme.

On peut arriver à la propriété par le travail, mais le propriétaire n'est pas tenu d'avoir travaillé. L'héritage, la trouvaille, le droit d'accession, la plus value des objets déjà possédés peuvent nous enrichir sans que le travail intervienne. Par contre on travaille souvent en pure perte, très-souvent les objets obtenus par le plus grand labeur cessent d'être privés et leur valeur devient nulle.

Si le droit de propriété individuelle était fondé sur le travail, il s'ensuivrait logiquement que la valeur de chaque bien devrait être proportionnelle à la quantité de travail qu'il contient. Or cela n'est pas et ne peut pas être. Avec quel instrument mesurer les quantités de travail? Ce n'est pas le travail que nous payons quand nous achetons un objet, c'est son utilité et nous donnons le prix que cette utilité nous paraît mériter.

Certes on travaille en vue d'acquérir, de devenir propriétaire, de même qu'on se nourrit afin de ne pas mourir. Mais, de même que l'acte de se nourrir ne confère pas le droit à l'existence, l'acte de travailler ne constitue pas le droit de propriété. Le travail est souvent un mode d'acquisition, mais la propriété individuelle n'est pas tenue d'invoquer pour sa justification ni le travail, ni l'épargne qu'on assimilerait au travail.

On est propriétaire parce qu'on l'est d'après un code, et non point

parce qu'on mérite de l'être. On ne peut pas distribuer la propriété comme on distribue les décorations.

M. de Labry, ingénieur des ponts et chaussées, demande à traiter la question en peu de mots, et comme elle lui paraît avoir été posée, c'est-à-dire avec naïveté! La méthode n'est pas mauvaise; car, en général, la naïveté est logique, et la logique est naïve. Ce sera donc répondre avec logique.

Pour se conformer aux règles de la logique, il faut commencer par donner la définition des termes. M. Courcelle-Seneuil semble agréer celle-ci : le travail est une opération faite avec effort, dans un but utile.

Dès lors supposons un honnête fonctionnaire épargnant sur son traitement, pour l'avenir de ses enfants, 150 francs par mois. Tout les deux mois, avant l'heure du bureau, il ira chez son agent de change; il discutera avec un commis de ce financier les avantages comparés d'une obligation du chemin de fer de l'Ouest, ou du Nord, ou de l'Est; puis il arrêtera son choix. Quelques jours après, nouvelle course pour retirer son titre. En se donnant cette peine, au lieu de jouir tranquillement chez lui du court loisir que lui laisse le matin son administration publique, il aura fait un effort dans un but utile : il aura donc travaillé?

Mais il y a des travaux de différentes natures, plus ou moins pénibles. Presque toutes les fonctions humaines peuvent rentrer dans notre définition du travail. Prendre son repas, si l'on a mauvais estomac, c'est un effort utile : c'est donc un travail; cependant dîner est plus agréable que de casser des pierres sur une route. En consacrant pour deux mois deux matinées au placement de son économie, notre employé aura fait moins d'efforts qu'il n'en fait, ou ne doit en faire, pour le service de son administration. Son placement, par comparaison, aura donc été un travail aisé.

Ainsi l'épargne est un travail, mais on doit la classer dans les travaux faciles. Si l'on prend en considération que, dans notre langue actuelle, les mots « travail et métier, » comme les termes « homme d'épargne et rentier, » éveillent des idées se ressemblant, on peut répondre à M. Courcelle-Seneuil par ce vieux refrain :

Le meilleur métier,
C'est d'être rentier.

Ce distique naïf, bien interprété, contient la solution demandée par notre honorable collègue.

M. Wolowski, membre de l'Institut, pense qu'au lieu de se rattacher aux conséquences du droit de propriété et d'en faire ressortir l'utilité sociale, il faut remonter au principe dont il émane. Le rattacher simplement à l'épargne, c'est prendre le rouage pour le moteur. L'épargne à l'aide de laquelle la prévoyance humaine conserve et préserve ce que l'activité humaine a produit, constitue sans contredit un levier nécessaire de la propriété; mais elle se fonde sur la faculté, que l'homme seul possède, de ne pas se borner aux besoins de l'heure présente, mais de lier le présent à l'avenir : comme lui seul aussi ne se contente pas de recueillir les fruits naturels, il en suscite le développement. La véritable base de la propriété, c'est la liberté de l'homme, c'est le caractère individuel qui lui appartient; chaque objet qui forme un élément de richesse est *approprié* par la source dont il émane, et qui est l'action de l'esprit sur la matière, de la volonté sur l'objet qu'elle domine et qu'elle façonne. Le *travail*, dont on parle sans cesse avec raison, n'est que l'expression de ce rapport actif qui s'établit entre la force individuelle, qui dirige, qui facilite ou qui accomplit l'œuvre, et le bloc inerte d'où sort le bien destiné à donner satisfaction au besoin.

Loin d'enlever rien à personne, l'exercice du droit de propriété ajoute à la masse de la richesse au profit de tous; par le caractère et le développement du capital, il alimente les occupations utiles, et il en accroît la fécondité; par la culture, il accroît les forces naturelles de la production dans une progression énorme, et il contribue à élever l'esprit, en élaborant l'outillage puissant de la civilisation.

Il faut une lieue carrée pour faire vivre un sauvage; un hectare bien exploité suffit pour procurer l'aisance à l'homme qui sait appliquer son intelligence; a-t-il rien usurpé en traçant la limite qui laisse en dehors du droit, qu'on voudrait faire dériver du besoin, les 9,999 hectares qui ne lui sont plus indispensables pour continuer un système misérable?

Mais ce sol, dans lequel il a versé les trésors de son âme, qu'il a marqué de l'empreinte de sa volonté, il l'a *transhumanisée*, pour rappeler l'expression sublime du grand poète de l'Italie, du Dante, personne ne peut le lui disputer, car si Dieu n'a pas tracé de limites aux champs, il n'y a pas non plus placé la charrue, et dans les contrées où la terre est à tous, tandis que les faits ne sont à personne, il n'y a de fruits pour personne.

C'est au principe supérieur de l'individualité libre qu'il faut remonter, pour rencontrer la raison première du droit de propriété. Loin de le condamner la philosophie, en découvre l'origine véritable ; elle

inspire la jurisprudence qui le consacre, et l'économie politique qui l'applique. Pour tout résumer en un mot, la propriété n'est que le reflet matériel de la liberté humaine.

M. Courcelle-Seneuil regrette de s'être mal expliqué en voyant la plupart de ceux qui ont pris la parole ont parlé de toute autre chose que de la question qu'il avait cru poser.

Il lui avait semblé inutile de remonter à l'origine de la propriété. Evidemment elle naît du travail; car on ne peut épargner que ce qui a été produit. La propriété dont il avait parlé n'était pas cette propriété primitive de l'homme sur l'objet qu'il a approprié à son usage, mais la propriété sociale, telle que nous la connaissons tous. Cette propriété (lorsqu'elle est honnêtement acquise, s'entend) a plusieurs sources : 1° le travail musculaire personnel; 2° l'héritage; 3° l'échange.

M. Cernuschi critique M. Courcelle-Seneuil d'avoir fait de la propriété une sorte de prix de vertu et d'avoir par là tendu, comme il dit, une perche aux socialistes. C'est mal comprendre la pensée de l'auteur de la théorie proposée, car cette théorie ne s'occupe pas du mérite qu'ont ou que n'ont pas les propriétaires, ni même du mode d'acquérir, mais seulement de la conservation. Toutefois, M. Courcelle-Seneuil ne peut admettre que la propriété soit un effet du hasard. Le hasard, c'est ce que la science ne peut pénétrer et elle pénétrera fort bien les causes de la propriété.

Quand un produit ou un service sont peu offerts et très-demandés sur un marché, leur prix s'élève, ce qui augmente l'avoir de ceux qui fournissent le service ou le produit, sans que leur mérite y soit pour rien, sans qu'ils aient rien fait pour devenir riches. Cependant ils ne se sont pas enrichis par hasard, mais par le jeu d'une loi dont le nom est connu de tous, la loi de l'offre et de la demande. Si cette loi était plus généralement comprise, les richesses qu'elle attribuerait à tels ou tels serait distribuées moins au hasard; elles seraient le résultat de spéculations bien conçues et utiles à la société.

Mais il ne s'agit pas de cela : il s'agit de savoir si l'épargne coûte ou si elle ne coûte pas. Un de nos collègues disait qu'il ne lui en coûtait guère d'aller acheter une obligation de chemin de fer. Sans doute, parce qu'en y allant il songe aux 15 fr. de revenu annuel que l'obligation lui produira. Mais si elle ne devait lui produire aucun revenu, épargnerait-il pour l'acheter? voilà la question?

Il s'agit en définitive de savoir si, oui ou non, le métier de propriétaire ou de capitaliste constitue une fonction sociale nécessaire? Sinon,

la propriété est indestructible; sinon, c'est un abus à supprimer et tout ce qu'on pourra dire de droit naturel et de l'occupation primitive ne le sauvera pas.

On dit que la propriété est un fait nécessaire. M. Courcelle-Seneuil le sait bien; mais il lui semble utile de montrer *pourquoi* et *comment* elle est nécessaire. La science n'existe pas à autre fin que pour chercher le pourquoi et le comment. Les organes de notre corps fonctionnent naturellement : cependant personne n'a opposé ce fait aux physiologistes pour leur interdire de chercher pourquoi et comment ces organes fonctionnent. On n'a pas songé davantage à reprocher aux astronomes d'avoir recherché les lois du mouvement des corps célestes, sous prétexte que leurs théories ne changeaient rien à la constitution de l'univers.

M. Courcelle-Seneuil s'est tenu, en formulant sa proposition, à des considérations de science pure, cherchant à séparer ce qui est vrai, permanent, nécessaire, de ce qui ne l'est pas. Mais il est difficile de ne pas songer aux conséquences, aux opinions que la science combat. Sans doute en formulant la théorie qu'il a essayé de résumer il a songé au socialisme, moins à celui qui parle dans les réunions publiques qu'au socialisme latent, qui se tait, ou qui même contredit le premier, mais sans conviction et sans force. On ne peut oublier que le socialisme coule par toutes les sources de notre enseignement classique et religieux, que la propriété est tolérée comme un mal nécessaire plutôt que comprise; qu'un grand nombre de propriétaires, et des plus consciencieux, ne sont pas bien sûrs de posséder à juste titre et ne se doutent pas du caractère indestructible de la propriété.

Là est le mal; parce que cet état du doute et d'incertitude engendre parfois des terreurs folles, des paniques fatales à la liberté. La même cause inspire à ceux qui recherchent les suffrages populaires ces circonlocutions et ces réticences qui nous affligent presque chaque jour. Mais si la théorie proposée peut avoir sur l'opinion une influence salutaire, elle n'a pas été conçue en vue de cette influence, comme un argument dans une cause à défendre: elle a été conçue comme l'expression la plus concise et la plus exacte de la réalité des faits. Est-elle ou n'est-elle pas fondée en fait? Voilà le seul point à examiner.

M. Georges Renaud ne considère point la question posée par M. Courcelle-Seneuil comme aussi naïve qu'on l'a dit.

Pour pouvoir affirmer que l'épargne est un travail, il faut, avant tout, savoir ce que c'est que le travail, et quelle est l'origine du travail.

Dans les réunions publiques, auxquelles l'orateur a pris part, on entend par travail uniquement le travail manuel, le travail physique. Dans ce cas, la rémunération ne se mesurerait que sur la somme du travail physique accompli, et l'intelligence n'y serait comptée pour rien. Ceci est évidemment faux; et pourquoi est-ce faux? Parce que le travail physique n'est qu'une manifestation, une forme du travail intellectuel. L'intelligence est tout, les muscles ne sont rien : l'être moral et libre est tout; le corps humain n'est qu'une masse de matière absolument inerte, comme l'ont clairement démontré les physiologistes et les chimistes L'impulsion vient toute de la volonté, et de la volonté seule. La matière n'est qu'un serviteur passif. Voici un exemple. Dans une ville voisine qu'habite l'orateur, à Versailles, les rues sont tellement larges et les passants si peu nombreux que l'herbe pousse dans les rues, et que l'on est obligé de payer fréquemment des hommes et des femmes pour arracher l'herbe. C'est un travail bien primitif, bien élémentaire, bien monotone. Cependant ce n'est qu'un travail intellectuel, mais un travail intellectuel des plus rudimentaires. Pour arracher cette herbe, l'ouvrier doit faire un effort afin de trouver la manière de l'enlever d'entre les pavés. C'est là un effort bien simple, bien rudimentaire; mais c'est un effort de l'intelligence. Le bras et la main qui arrachent l'herbe ne sont que de simples esclaves, inertes par eux-mêmes, mus et mis en mouvement par un effort de la volonté humaine, et par cet effort seul. L'effet de la volonté est plus grand que celui de l'intelligence; mais la somme des deux est bien faible, et c'est pour cela que la rémunération de cet ouvrier est excessivement réduite. C'est qu'en effet le travail physique n'est, en réalité, qu'un travail intellectuel qui est rendu apparent par le bras et la main de l'ouvrier. Tout le travail s'accomplit dans le cerveau et dans l'esprit de cet ouvrier. Tout ce travail consiste donc uniquement dans l'effort de l'intelligence et l'effort de la volonté.

Le travail, quel qu'il soit, n'est donc jamais autre chose qu'un effort de l'esprit; et tout effort de l'esprit est un travail, quel qu'en soit le résultat; il peut être productif ou improductif : cela ne lui enlève pas son caractère de travail. Ainsi tout effort de l'esprit est un travail, et le travail ne peut pas être autre chose. Mais l'épargne est le résultat d'un effort de l'esprit. Celui qui épargne lutte contre ses passions, contre ses tendances, contre l'entraînement perpétuel de sa nature à accroître sans cesse sa consommation. Il n'est pas moins pénible d'épargner que de travailler. Les socialistes seuls exigent l'*attrait du travail* en théorie. Mais c'est évidemment méconnaître la nature humaine que

d'affirmer une pareille chose. L'épargne est donc un effort de l'esprit; elle est donc un travail.

M. Maurice Block. La discussion, en se prolongeant, a fait voir qu'on aurait dû commencer par définir le mot *travail.*

Plusieurs des honorables préopinants ne semblaient considérer le travail que comme un effort; ils disaient : l'épargne est un effort, donc c'est un travail. Mais, pour la science économique, travailler c'est produire. L'économie politique ne considère pas toute peine qu'on se donne, tout effort que l'on fait comme un travail, et l'on ne voit pas pourquoi on modifierait la définition reçue des maîtres; ce serait le moyen de ne plus s'entendre. Or, reprenons l'exemple de l'ouvrier qui gagne 5 fr. dans sa journée et en économise 2; si l'épargne était un travail, ces 2 fr. auraient été produits deux fois, d'abord comme partie des 5 fr. de salaire, puis comme économie. M. Maurice Block ne comprend pas, d'ailleurs, pourquoi on aurait besoin de donner à ces 2 fr. pour origine le travail. Est-ce que la prévoyance n'est pas une vertu? est-ce qu'il n'est pas méritoire de s'abstenir de consommer aujourd'hui sans utilité une chose qui rendra ultérieurement des services réels. En un mot, on détourne le mot travail de son sens naturel en disant que l'épargne est un travail.

M. Joseph Garnier ne pense pas qu'il y ait lieu, à propos de la question posée par M. Courcelle-Seneuil, de traiter celle de la propriété et encore moins de prendre la défense de ce principe hors de discussion dans une réunion d'économistes. Pour des économistes, en effet, l'homme naît propriétaire, comme il naît avec une tête et des cheveux. Il s'agit simplement de savoir si l'épargne est *un travail* dans la véritable acception du mot.

Jusqu'ici on a plus souvent dit que l'épargne était le résultat de l'abstinence, espèce d'acte négatif, mais qui est aussi une peine, une torture, un sacrifice, d'où découle la légitimité de la propriété. Avec l'observation de M. Courcelle-Seneuil, l'analyse est plus complète. Outre la non-consommation par l'abstinence qui est un effort, une peine, mais pas un travail proprement dit, il y a l'accumulation des épargnes successives, la conservation de ces épargnes, accumulation et conservation qui sont un véritable travail, une spécialité dans la société laborieuse.

Il y a là un perfectionnement dans la théorie de la propriété, mais ce serait aller trop loin que de dire qu'il y a une théorie nouvelle de la propriété. — C'est aussi un bon argument de plus, l'argument du tra-

vail à invoquer devant les personnes portées à nier la légitimité de toute propriété qui n'a pas le travail pour cause directe.

A ce sujet, M. Joseph Garnier estime que M. Cernuschi dépasse le but quand il veut exclure l'argument justice tiré de l'épargne et du travail, pour s'en tenir à celui d'utilité sociale qui est un excellent argument, mais qui ne gagne qu'à être fortifié par celui de justice, quand cela est possible, et cela est possible dans le plus grand nombre de cas. Il en est de même de M. Wolowski qui préfère l'argument tiré de la liberté humaine, et de ceux qui font découler la propriété de sa nécessité. Sans doute la propriété est un fait universel et nécessaire, sans doute il a pour origine la liberté de l'homme; mais l'homme emploie le procédé du travail et de l'épargne pour formuler sa liberté et accomplir le fait nécessaire de la propriété. Ce sont là des manières de parler plus ou moins analogues et d'autant plus claires que l'idée du travail intervient.

M. Cernuschi voudrait répondre un mot au reproche d'exagération que vient de lui adresser M. Garnier. Il s'agit de principes, c'est-à-dire de oui ou de non. Le droit de propriété repose-t-il sur le travail? Non. Il n'est pas possible de mitiger cette réponse, à moins de l'abandonner tout entière, et de tomber dans le socialisme qui veut demander à chaque propriétaire : as-tu travaillé?

Suivant M. Cernuschi, la morale invoquée par M. Rondelet n'a rien à faire avec le droit de propriété. On peut être très-moral même en professant le culte du communisme, et, d'autre part, bien des propriétaires ne professent en rien le culte de la morale sans que, pour cela, on puisse contester leur propriété. Tout ceci ne regarde pas la constitution de la propriété, laquelle n'a qu'une base véritable : l'avantage social; et pas n'est besoin de remonter aux sauvages et à la première cueillette pour expliquer et justifier le droit de propriété. Indépendamment de toute considération morale et historique, et quels que soient les mérites et les démérites des propriétaires et des non-propriétaires, la propriété individuelle est tellement profitable à l'humanité que, si elle n'existait pas, il faudrait l'inventer.

Si, par un malheur impossible, le communisme venait à dominer, c'est alors que M. Cernuschi se ferait socialiste, socialiste convaincu et révolutionnaire, visant au renversement de l'état social et à l'institution de la propriété individuelle. Grands et incontestables sont les défauts de cette institution; les iniquités qu'elle enfante sont criantes; mais rien n'est comparable aux souffrances physiques et morales qui pèseraient

sur une société d'où la propriété individuelle serait proscrite, et elle serait comme proscrite si on admettait la doctrine des socialistes : que la propriété ne doit être que la récompense du travail. La raison d'être du régime de la propriété individuelle est une raison utilitaire. Ce régime est de beaucoup moins mauvais que le communisme. Voilà pourquoi nous devons le préférer.

M. l'abbé Tounissoux, vicaire de Notre-Dame de Vincennes, croit devoir protester contre cette assertion que les théologiens ont souvent infirmé le droit de propriété. Le droit de propriété, dit M. l'abbé Tounissoux, est un des premiers principes du droit naturel; or n'y a-t-il pas harmonie essentielle entre le droit divin et le droit naturel, puisque l'un et l'autre sont basés sur les rapports de la créature avec son créateur? Le droit divin doit être donc considéré comme la base et le garant le plus solide du droit de propriété.

On aurait tort de confondre les prédicateurs avec les théologiens, et cela non-seulement parce que tous les prédicateurs ne sont pas théologiens, mais encore parce qu'un prédicateur peut se permettre, dans l'intérêt de ses auditeurs, des licences oratoires que ne se permettra jamais un docteur exposant froidement les principes théologiques après de sérieuses études.

Du reste, quand un prédicateur dit que le propriétaire n'est que l'*économe* de ses biens, il veut faire comprendre aux riches, qu'il voudrait rendre plus charitables, que c'est Dieu qui est le premier auteur soit du fonds qu'ils ont exploité, soit des facultés intellectuelles et des forces organiques qu'ils ont exercées en s'appropriant des valeurs par leur travail.

Quelques orateurs ont présenté l'épargne comme le résultat d'un *sacrifice;* d'autres comme le résultat d'une *jouissance*. Ces deux appréciations ont leur côté vrai si l'on se place à des points de vue différents.

L'épargne, considérée dans la cause qui les produit, est un véritable *sacrifice*, car le travail et la privation, bases de l'épargne, entraînent un effort pénible. Considérée dans ses effets, elle apparaît comme une jouissance, car elle contribue à sauvegarder la dignité du travailleur contre les souffrances et les humiliations de la misère; elle lui procure, à lui et à sa famille, des avantages incontestables au point de vue de la santé, de la bonne éducation.

L'épargne tient donc du travail par son origine; elle tient de la propriété par les résultats qui en sont la conséquence naturelle.

M. Rodière, professeur honoraire de la Faculté de droit de Tou-

louse, pense que pour que la proposition de M. Courcelle-Seneuil fût parfaitement exacte, il suffirait d'y apporter une légère variante, et de dire : L'épargne est *presque toujours* un travail. Il faut reconnaître, en effet, que parfois elle ne nécessite aucun soin ; mais ce cas est extrêmement rare, et presque toujours l'épargne est aussi méritoire et aussi laborieuse qu'elle est utile.

Sans capitaux, en effet, point de richesse. Le capital, en économie politique, c'est le levier d'Archimède ; il augmente la puissance de la production dans des proportions indéfinies, il les décuple, les centuple. Et qu'est-ce qu'un capital, sinon de la richesse *épargnée* et accumulée ? Mais le capital est comme tous les instruments dont on se sert. Il s'use et décroît inévitablement si l'on ne s'efforce sans cesse de le reconstituer et de l'augmenter.

Tout homme et tout peuple qui ne produit pas plus qu'il ne consomme se ruine, et l'excédant non consommé de la production, destiné à la renouveler ou à l'accroître, c'est précisément l'épargne ; c'est le prélèvement de la nouvelle semence sur la moisson.

L'épargne joue donc dans l'économie politique un rôle immense, c'est le travail de la sentinelle, qui consiste à conserver ce qu'un autre travail, plus pénible, il est vrai, mais non pas plus utile, a produit. La mission des hommes de génie, en économie politique, c'est de découvrir de nouvelles forces productives, la vapeur, par exemple, l'électricité, etc., et de perfectionner sans cesse les machines et les instruments de travail. Celle de la plupart des hommes, est d'utiliser toutes les forces productives connues ; enfin, celle des êtres les plus faibles, celle des femmes en particulier, est d'empêcher la déperdition d'une richesse qu'elles n'ont pas créée, en fermant toutes les fissures par lesquelles la richesse s'échappe d'une manière inutile, c'est-à-dire sans nécessité aucune et sans procurer aucune jouissance honnête. La controverse si intéressante qui vient de se produire n'aurait donc pu certainement avoir lieu dans un cercle de femmes. Non-seulement toutes eussent dit que l'épargne est un travail, mais beaucoup eussent même proclamé ce travail héroïque, tant il suppose d'effort chez le sexe le plus porté aux dépenses de pure vanité. Pour qu'une famille prospère et qu'une nation soit grande et puissante, il ne suffit pas cependant que les hommes soient ardents au travail : il faut que les femmes aiment l'épargne. Malheureusement la fable du tonneau des Danaïdes se réalise tous les jours, quand le mari se fatigue à remplir sans cesse du produit de ses sueurs un tonneau dont la femme laisse le robinet tellement ouvert qu'il ne peut jamais rien conserver.

M. Robinot, ancien élève de l'Ecole polytechnique, répond aux alarmes manifestées au sujet : 1° des dangers de faire découler, exclusivement, le principe de propriété, du droit naturel et de l'utilité sociale; 2° et des facilités que l'on donne, ainsi, à ceux qui ne sont pas propriétaires, d'invoquer les bases de ce principe pour acquérir sans travail. Il dit que le principe de propriété une fois posé et admis, ses alarmes résultent d'une confusion de ce principe avec ses applications, c'est-à-dire, avec toute possession, qui doit être déterminée, réglée, constatée et protégée par des lois dans toute organisation sociale.

BIBLIOGRAPHIE

Études critiques et statistiques sur le mellleur moyen d'organiser le Crédit foncier (en (italienaccompagnées de documents législatifs et statistiques sur les banques foncières de la Suisse, de l'Angleterre, de la Prusse et de la Russie, mémoire couronné par l'Institut royal Lombard des sciences et lettres de Milan, par le professeur Élie Lattes. *Milan,* 1868, 1 *vol. in*-18, *P. Zanetti.*

Une des questions qui préoccupent le plus vivement le public en Italie, de même qu'elle n'a pas cessé d'exciter l'intérêt du public français, est celle de l'organisation du crédit à l'usage des propriétaires d'immeubles, c'est-à-dire du crédit foncier. En Italie on a une prédilection marquée pour la propriété foncière , qui est en effet le premier élément de la richesse nationale. L'Italie réclame donc une institution de crédit foncier, et même agricole, qui soit établi sur de larges proportions. Le sol italien est comme une mine d'or à demi exploitée. L'Institut Lombard, par une délibération du 20 juillet 1865, a ouvert un concours auquel il a appliqué le prix quinquennal du marquis Secco-Commeno. C'est le mémoire de M. le professeur Élie Lattes qui a remporté la palme. L'auteur prouve qu'au moyen du crédit foncier, convenablement établi , on parviendra à résoudre une bonne partie des difficultés qui entravent aujourd'hui l'Italie. L'agriculture, qui est la force et l'espoir du pays, n'ayant aucune institution de crédit pour la soutenir, par cela même la prospérité publique est profondément atteinte.

Le problème est de réunir une partie des capitaux disponibles, et de les diriger vers l'agriculture , en leur donnant le revenu et la sécurité qu'ils recherchent naturellement.

Le projet de M. Lattes ne s'écarte pas considérablement de la donnée adoptée jusqu'ici, en France par exemple. On appellerait le capital par l'émission d'obligations foncières, reposant sur la valeur des terrains avec des arrangements qui rendissent à peu près infaillible le payement

les annuités. Un des traits du programme est de confier les opérations du crédit foncier aux caisses d'épargne déjà existantes, avec le concours libre et spontané d'associations mutuelles et solidaires entre les propriétaires et les agriculteurs. A première vue cette combinaison peut paraître hasardée; mais en Italie, depuis quelques années, l'esprit d'association a pris un grand développement. Les dernières statistiques montrent qu'au milieu d'une richesse agricole, déjà si grande, il reste une partie très-importante libre de toute hypothèque ; l'opération aurait donc un but large et solide. Le progrmme de M. Lattes peut se résumer ainsi : « Parmi les différents moyens d'organiser le crédit foncier, la forme la plus utile et la plus en rapport avec les conditions actuelles du royaume d'Italie, est celle des associations de crédit et d'épargne entre les propriétaires et les agriculteurs. »

Les *Banques du peuple* d'Allemagne, sont considérées par lui comme pouvant servir de modèle, sauf les modifications indiquées par l'expérience et la différence d'objet. A cet effet, selon M. Lattes, les *Caisses d'épargne* devraient, sinon jouer le principal rôle, du moins être d'un puissant concours. Les capitaux qui leur sont confiés, ne pouvant trouver un placement plus sûr qu'une solide hypothèque, elles pourraient ici prêter ces capitaux à un taux modéré. Les associations de crédit et d'épargne pourraient aider puissamment les caisses d'épargne proprement dites et y être connexes. Ces associations pourraient rendre le service de procéder, dans chaque province ou localité, à l'estimation des propriétés à engager. Il récuse l'estimation par experts, qui, suivant lui, est un moyen onéreux, et, quoi qu'on fasse, plus ou moins entaché d'arbitraire.

L'auteur s'est proposé aussi d'accélérer l'avancement moral du pays, en y développant l'habitude de l'épargne. Les caisses d'épargne, dit-il, devraient n'accorder des prêts qu'aux déposants ; cette disposition nous semble bien rigoureuse. Afin d'encourager les dépôts, il voudrait qu'on créât, outre l'intérêt servi communément, des *prix d'épargne*. On établirait par exemple 40 prix de 10, 50, 75 et 100 francs à distribuer, par voie de tirage au sort, entre les personnes qui dans le courant de l'année auraient fait le plus de versements.

Les *Caisses d'épargne* étant sujettes à se voir réclamer par les déposants l'argent qu'ils lui ont confié, auraient la faculté d'émettre des lettres de gage et des lettres de change hypothécaires à échéances fixes, en se conformant à certaines règles établies par les statuts. Ces émissions seraient entourées de toutes les garanties usitées en pareil cas.

Parmi les projets qui ont paru en Italie, au sujet du crédit foncier, dans ces derniers temps, la préférence paraît devoir être acquise à celui de M. Lattes. D'ailleurs, son livre se recommande tout particulièrement à ceux qui étudient le crédit foncier. M. Lattes a passé en revue les établissements de crédit foncier organisés dans la plupart des pays,

et il en fait une comparaison raisonnée, en tenant compte des nécessités propres à chaque peuple. Ce petit volume présente aussi les documents législatifs et statistiques qui concernent la fondation des établissements de crédit foncier en Europe, et la substance de leurs statuts.

M. Lattes termine en engageant le Gouvernement et les chambres du royaume d'Italie à encourager la pleine et entière liberté des banques, sauf à procéder, au début, avec la prudence qu'exige toute innovation. Il affirme que par là on donnerait une puissante impulsion non-seulement à l'organisation du crédit foncier, mais encore à celle du crédit industriel et commercial, dont l'Italie éprouve un pressant besoin dans les circonstances présentes. Il rappelle qu'il appartient au gouvernement de modifier, dans le sens de son projet, la constitution des caisses d'épargne. C'est au gouvernement, dit-il, bien entendu d'accord avec les chambres, qu'incombe le devoir de réviser la législation civile et économique, afin de faire disparaître du système hypothécaire toutes les entraves qui l'empêchent de s'adapter aux besoins de la société moderne. M. Lattes a touché avec talent tous ces points, et l'Institut royal lombard ne pouvait mieux placer le prix institué par le marquis Secco-Commeno, qu'en le décernant à ce savant professeur, dont le patriotisme égale les lumières.

MICHEL CHEVALIER.

CHRONIQUE ÉCONOMIQUE

SOMMAIRE. — Manifestation pacifique du gouvernement français et du Corps législatif.— Discours de M. de Lavalette, ministre des affaires étrangères.—Symptômes belliqueux au Sénat, dans *le Pays* et dans un discours du ministre de la guerre. — La discussion du budget. — Le budget de 1870. — La situation financière en Angleterre. — Amendement protectionniste par les représentants des vins du Midi. — Les rapports des Commissions monétaires française et anglaise. Adhésion de la république de Saint-Marin. — Projet de loi supprimant les livrets. — Manifeste de l'Empereur à cette occasion. — Traité de paix et de commerce avec Madagascar. Ce pays plus avancé que la France de 1860.

Pour une nouvelle période, l'agitation électorale, qui a commencé en France depuis quelque temps, va neutraliser les menées de ceux de nos hommes d'Etat qui rêvant toujours surprises et interventions militaires sont le cauchemar de l'Europe.

Dans la séance du Corps législatif du 10 avril, le Gouvernement français a fait, par l'organe de M. de Lavalette, ministre des affaires étrangères, une déclaration pacifique, plus explicite et plus solennelle que celles que nous avons enregistrées précédemment, en ce qu'elle a été ac-

cueillie par les applaudissements unanimes du Corps législatif, lequel sent bien que la masse des électeurs est éminemment pacifique. Voici comment s'est exprimé M. de Lavalette, en terminant le discours par lequel il a heureusement débuté à la tribune, et comment ses paroles ont été accueillies :

« Je crois avoir établi que nos relations étaient bonnes et avoir le droit de dire à la Chambre que la paix, objet de tous les vœux, ne me paraît ni compromise ni incertaine. (Très-bien ! Bravo !) Nous la maintiendrons par tous les moyens légitimes. Nous avons fait, nous ferons encore en Occident, dans des conditions différentes évidemment, tous les efforts que nous avons faits pour garantir la paix en Orient.

« L'honorable M. Thiers vous a parlé l'autre jour de la responsabilité ministérielle. J'ignore dans quelles conditions elle pourrait jamais s'établir, mais je sais qu'il y a une responsabilité à laquelle personne n'échappe, ni devant Dieu ni devant les hommes : c'est celle de compromettre la paix par des démarches imprudentes, par des susceptibilités, par des ambitions personnelles. (Très-bien ! très-bien !)

« Celui-là qui céderait à des froissements, à des susceptibilités, et jetterait, sans des nécessités absolues, sans que l'honneur et l'intérêt du pays l'exigeassent, deux nations considérables l'une contre l'autre, celui-là encourrait les sévères jugements de l'histoire et aurait, dès à présent, un compte sérieux à rendre à ses concitoyens. (Très-bien ! très-bien !)

« On a dit que le Gouvernement de l'Empereur n'avait point de politique. Oui, il a une politique, c'est celle de la paix ! (Très-bien ! très-bien !) Il la poursuivra par tous les moyens légitimes; il la défendra, il l'imposera, s'il le peut, aux autres. Il veut la paix, et c'est vers la paix que tous ses efforts sont concentrés, et dans le présent et dans l'avenir. (Très-bien ! très-bien !)

« Avec l'appui du pays, avec le concours des pouvoirs publics, nous maintiendrons la paix, et surtout avec l'aide de Dieu qui, j'en suis sûr, ne nous manquera pas. (Marques très-vives d'approbation. — Applaudissements prolongés.) — (M. le ministre, de retour à son banc, reçoit de nombreuses félicitations.)

Pour maintenir la paix, M. de Lavalette invoque l'appui du pays, le concours des pouvoirs publics et l'aide de Dieu. Le concours des pouvoirs publics seul peut être mis en doute ; mais on peut espérer que la nouvelle chambre viendra avec l'idée encore plus arrêtée de fortifier les éléments pacifiques du Gouvernement contre le militarisme qui l'inspire par moments et cause l'anxiété de l'Europe.

Le Sénat, deux jours auparavant, faisait presque une manifestation en sens inverse. A propos de la loi relative à la levée annuelle.

M. Michel Chevalier répondant au persiflage de M. le maréchal Niel, ministre de la guerre, contre les amis de la paix et du désarmement, faisait, entre autres réflexions de bon sens, celle-ci, parfaitement juste et à sa place, que l'Europe ne désire nullement la guerre, et que l'inquiétude générale provient, non des dispositions bien connues des peuples, mais de l'incertitude où l'on est sur les intententions des souverains. C'est cette vérité incontestable qui a soulevé des contradictions animées de MM. les maréchaux et amiraux. M. Rouland, gouverneur de la Banque, a critiqué les assertions de son honorable confrère, et cependant ne formulait-il pas lui-même, il y a quelques mois, la cause de la stagnation des affaires par « le cauchemar de l'incertitude. » Or, cette incertitude, qui la produit, ce cauchemar, qui le cause, si ce n'est l'allure des grands personnages qui dominent les affaires de l'Europe?

A côté des déclarations si explicites de M. de la Valette, voici celles du *Pays*. Ce journal, dont on connaît l'ardeur gouvernementale, plus royaliste que le roi, pense qu'il ne s'agit que d'une trève de quelques mois, après laquelle on aura six ans de repos, et on devra reprendre «les vieilles thèses patriotiques et nationales», et porter de nouveau les yeux vers les rives déjà fleuries du Rhin, qui « un jour sera le Rhin français. »

A ce langage d'un officieux de Paris, dit le *Journal des Débats*, les officieux d'Allemagne répliqueront sans doute sur le même ton. Le premier réclame les rives du Rhin et la Belgique, les autres parleront de reprendre la Lorraine et l'Alsace, et les peuples, qui savent à quelles sources ces divers officieux puisent leurs inspirations, se demanderont avec inquiétude ce que signifient ces menaces continuelles et ce qu'il faut penser de la sagesse et de la modération des gouvernements.

Ajoutons que M. le ministre de la guerre combattant, dans la séance d'hier, un amendement pacifique de M. Garnier-Pagès, a signalé les avantages de l'organisation militaire actuelle, tels qu'en huit jours on peut passer du pied de paix au pied de guerre, et lancer, les télégraphes et les chemins de fer aidant, une formidable armée de l'autre côté de la frontière. On comprend qu'un homme de guerre se félicite de ce progrès : dès qu'on entretient une armée, il est logique de l'avoir perfectionnée. Mais comme cela vient bien à l'appui des paroles du ministre des affaires étrangères, et comme cela doit contribuer à calmer les esprits en Europe ! et d'autre part, comme cela prouve bien que les peuples doivent travailler à perfectionner les garanties de la paix, et le contrôle des pouvoirs publics !

— Comme dans les sessions précédentes, et même encore davantage, le Corps législatif discute le budget au pas de course, ne s'arrêtant guère que pour se livrer à des digressions politiques, surtout en vue des futures élections.

Le budget ordinaire de 1870, fixé par la commission de la Chambre et le Conseil d'État, se décompose comme suit en ses gros éléments : dette et dotation, 540 millions; — ministères, 861 millions; — frais, 238 millions; — remboursements et non-valeurs, 12 millions. En tout, 1751 millions. Les voies et moyens sont évalués à 1738 millions, soit un excédant de 87 millions pour faire face au budget extraordinaire.

Outre cette dernière somme, le budget extrordinaire comptera comme recettes la huitième annuité payée par le gouvernement cochinchinois (1,800,000 fr.), les produits extraordinaires des forêts (3,500,000 fr.), la cinquième annuité due par la Société algérienne (16,666,666 fr.), 15,360,000 fr. laissés disponibles sur les négociations et sur l'emploi de l'emprunt, et diverses autres ressources moins importantes qui portent en définitive les recettes de ce budget à 124,841,311 fr., les dépenses étant évaluées à un chiffre presque égal, soit 123,406,811 fr.

— Dans la séance du 8 avril M. Lowe a présenté son exposé financier à la Chambre des communes. Les recettes de 1868 se sont élevées à 72,392,005 liv. st., et celles de 1869 sont évaluées à 72,855,000 liv. st., tandis que les dépenses de l'année dernière sont calculées à 68 millions 223,000 liv. st., non compris les frais de l'expédition d'Abyssinie, dont le coût total n'atteindra pas 9 millions de livres sterling. Sur cette somme il reste encore 4,600,000 liv. st. à couvrir, ce qui obligera peut-être le gouvernement à recourir à un nouvel impôt. Le budget se solde donc par un excédant de 4,632,000 liv. st., et les principales économies portent sur le budget de la guerre et de la marine. M. Lowe a critiqué le mode actuel de la perception des impôts, en proposant de confier cette perception, à partir de 1870, aux fonctionnaires de l'accise, ce qui doit produire une économie très-notable au profit du Trésor. Il a annoncé, en outre, qu'après la liquidation de l'affaire d'Abyssinie, le gouvernement proposerait de réduire l'impôt du revenu et quelques autres.

— Parmi les discussions accessoires à l'occasion du budget, il s'en est produit une relativement au droit d'entrée sur les vins étrangers. La loi de finances de 1864 a établi un système de droit de douane et de consommation sur les vins contenant plus de 14 centièmes d'alcool. Des députés du Midi, M. Pagezy en tête, demandaient que ces droits

fussent perçus sur les vins contenant plus de 12 centièmes d'alcool. Cette pétition protectionniste, soutenue par une argumentation protectionniste, n'a pas abouti; mais M. Jules Brame, un des leaders de la protection, s'est justement moqué des auteurs de l'amendement, en les appuyant et en leur demandant leur adhésion lorsqu'ils feront des propositions analogues pour les produits du Nord. M. Jules Brame a dit en finissant : « Je vote l'amendement, parce qu'à mon avis il contient dans ses flancs un petit vers rongeur qui minera bientôt de fond en comble cette fatale doctrine du libre-échange et ces traités de commerce dont le Midi, paraît-il, n'a pas plus lieu de se féliciter que le Nord n'a le droit de s'en réjouir. » — Ceci est de la fantaisie. Si MM. les députés du Midi manquent de logique, cela n'empêche pas que le Midi n'ait grandement profité des nouvelles facilités faites au commerce d'exportation.

— La Commission monétaire française, présidée par M. de Parieu, a terminé son travail, et nous publions plus haut le rapport qu'elle adresse au ministre des finances, ainsi qu'un article spécial de l'un de nos collaborateurs. Les conclusions de la Commission se résument dans la recommandation de l'or comme unique étalon, et d'une nouvelle coupure de 25 francs. — Il y avait, selon nous, mieux à faire pour améliorer notre système et aider à l'avénement de la monnaie universelle ; il y avait, entre autres choses, à demander l'indication du poids et du titre de toutes les monnaies, et la fabrication de disques d'or en nombres ronds et décimaux de grammes : le tout conforme au système métrique dont on s'écarte avec beaucoup trop de facilité.

La Commission anglaise vient de transmettre son rapport au gouvernement français à la suite de l'enquête à laquelle elle a procédé. Nous avons publié une analyse étendue de cette enquête dans notre notre numéro de décembre dernier. Cette Commission n'a pas adopté, on s'en souvient, la proposition d'abaisser la valeur de la livre sterling à 25 francs et d'opérer ainsi une réduction qui aurait mis la confusion dans les transactions et les contrats.

Rappelons que cette commission a émis l'avis d'une grande conférence internationale ou d'un congrès.

En attendant, voici la république de Saint-Marin qui comprend 7,000 habitants enclavés dans l'Italie méridionale, qui demande son admission à la convention monétaire internationale de 1865, entre la France, la Belgique, l'Italie et la Suisse. Le gouvernement français s'est prononcé contre cette admission, parce qu'il croit que la demande

n'a été faite que dans l'intention de pouvoir faire frapper de la petite monnaie en argent à 0,835, selon les stipulations de cette convention, et il a donc proposé aux puissances signataires du traité d'inviter la république de Saint-Marin à conclure à ce sujet un traité spécial avec l'Italie. Le gouvernement suisse, de son côté, a été d'avis de rejeter la demande d'admission de la petite république, mais, en même temps, il refuse l'autorisation demandée pour la conclusion du traité spécial entre le royaume d'Italie et la république, tant que l'Italie n'aura pas retiré les billets de banque de 1 et 2 fr. émis par elle en concurrence avec la monnaie d'argent.

— Nous publiions en août 1867 une critique par notre collaborateur M. Bénard, des livrets d'ouvriers, institution approuvée par la loi du 22 juin 1854. Le Conseil d'État a été saisi récemment de l'examen du projet de loi portant de loi portant abrogation de cette loi et de l'obligation des livrets. La discussion en assemblée générale a eu lieu avec une solennité inaccoutumée sous la présidence de l'Empereur qui a prononcé un discours à la fois économique et politique à l'adresse de Jacques Bonhomme, en ce moment travaillé à divers points de vue, en tant que matière électorale.

« J'ai tenu à présider aujourd'hui, a dit l'Empereur, pour vous dire dans quel ordre d'idées je me suis placé en invitant les ministres à vous soumettre un projet de loi relatif à la suppression des livrets d'ouvriers.

« Notre société, il faut le reconnaître, renferme bien des éléments contraires. Ne voyons-nous pas, en effet, d'un côté, des aspirations légitimes, de justes désirs d'amélioration ; de l'autre, des théories subversives et des convoitises coupables ? Le devoir du Gouvernement est de satisfaire les premiers avec résolution, et de repousser les seconds avec fermeté.

« Quand on compare ce qu'est l'état actuel du plus grand nombre à ce qu'il était au siècle dernier, on se félicite des progrès obtenus, des abus détruits et de l'adoucissement des mœurs publiques. Cependant, si l'on sonde les plaies des peuples les plus florissants, on découvre encore, sous des apparences de prospérité, bien des misères imméritées qui appellent les sympathies de tous les cœurs généreux, bien des problèmes non résolus qui sollicitent le concours de toutes les intelligences.

« C'est dans ce sentiment que des lois ont été élaborées par vous et adoptées par le Corps législatif, les unes toutes philanthropiques, comme les lois d'assistance, de secours mutuels et d'assurance en cas d'accident ou de mort ; les autres, autorisant les ouvriers à associer leurs épargnes, à opposer la solidarité des salaires à la solidarité des

capitaux, leur permettant de débattre leurs intérêts dans des réunions, accréditant enfin leur parole devant la justice.

« La suppression des livrets réclamée surtout comme une satisfaction morale, afin d'affranchir les ouvriers de gênantes formalités, complétera la série des mesures qui les placent dans le droit commun et les relèvent à leurs propres yeux.

« Je n'ai pas la pensée qu'en suivant cette politique je ferai tomber toutes les préventions, je désarmerai toutes les haines et j'augmenterai ma popularité. Mais ce dont je suis bien convaincu, c'est que j'y puiserai une nouvelle énergie pour résister aux mauvaises passions. Quand on a admis toutes les améliorations utiles, quand on a fait tout ce qui est bien et juste, on maintient l'ordre avec plus d'autorité, parce que la force, alors, s'appuie sur la raison et la conscience satisfaites. »

— Le *Journal officiel* du 26 mars a publié le traité de paix et de commerce, conclu le 8 août 1868, entre la France et Madagascar, ainsi que le décret qui en fait la promulgation. Les diverses clauses portent sur les immunités religieuses, civiles, commerciales et douanières dont jouiront les Français à Madagascar, et les Malgaches en France. S. M. la reine de Madagascar s'engage à ne pas prohiber l'entrée ni la sortie d'aucun article de commerce, sauf l'importation des matières de guerre qu'elle se réserve, et l'exportation des vaches et des bois de construction. Les droits à l'entrée ou à la sortie ne pourront excéder 10 0/0. S. M. s'engage à empêcher la traite des noirs, et à accorder le droit de visite des navires malgaches; elle s'engage à abolir les épreuves judiciaires par le tanghen ou autre poison; et en cas de guerre avec la France, elle s'engage à ne pas faire les prisonniers esclaves, ni à les mettre à mort.

Pour apprécier ce progrès, souvenons-nous que la torture était encore un procédé de la justice française et chrétienne sous Louis XVI, et qu'hier encore, avant le traité de 1860, ci-dessus persifflé par M. Brame, député d'un de nos départements les plus éclairés, la prohibition existait dans cinquante-deux articles de notre tarif.

Paris, 14 avril 1869.

JOSEPH GARNIER.

Bibliographie économique

AGASSIZ (M. et Mme Louis). *Voyage au Brésil;* traduit de l'anglais par Félix Vogeli. Ouvrage illustré de 54 gravures sur bois, avec 5 cartes. In-8°, XII-532 p. L. Hachette et Ce.

Almanach de la Société industrielle de Nantes (1869). In-18, 105 p. Nantes, imp. Ve Mellinet.

ANGLADA (Charles). *Etude sur les maladies éteintes et les maladies nouvelles*, pour servir à l'histoire des évolutions séculaires de la pathologie. In-8°, VIII-622 p. J.-B. Baillière et fils.

L'économiste et l'homme d'Etat, comme le moraliste, ont à embrasser dans leurs études ces questions intéressantes de l'hygiène générale.

Annuaire (Nouvel) général du commerce de Lyon et du département du Rhône. In-12, 968 p. Lyon, imp. Bellin.

Annuaire maritime, commercial et industriel de la place de Marseille imp. Barlatier-Feissat père et fils.

Annuaire des postes de l'Empire français. In-8°, 268 p., impr. de Mourgues frères.

AUCOC (Léon). *Du caractère et des effets des actes administratifs qui délimitent le domaine public*, notamment le lit des cours d'eau navigables et flottables et le rivage de la mer. In-8°, 15 p. Cotillon.

AUDIGANNE (A.) *La région du bas de la Loire.* Le groupe des Marins et Saint-Nazaire. In-8°, 32 p. Imp. Claye.

Extrait de la *Revue des Deux Mondes.*

BAGEHOT (W.) *La constitution anglaise* (traduit de l'anglais par M. Gaulhiac). In-18 jésus, XII-407 p. Germer-Baillière.

M. Bagehot est le rédacteur en chef de *l'Economist* de Londres. Son ouvrage a été l'objet, dans la *Revue des Deux-Mondes*, d'un article où M. Michel Chevalier, sénateur, déclare le gouvernement personnel désormais « indéfendable. »

BASTIAT (F.) *Ce qu'on voit et ce qu'on ne voit pas*, ou l'économie politique en une leçon. 5e édition. In-16, 63 p. Guillaumin et Ce.

BEAUVOIR (le comte DE). *Australie.* Voyage autour du monde. Ouvrage enrichi de cartes et de photographies. In-18 jésus, X-363 p. H. Plon.

BLANCHARD (Ch.). *MM. Thiers et Calley Saint-Paul. Le prefet de la Seine et le Crédit foncier.* In-8°, 32 p. Imp. Paul Dupont.

Extrait du *Messager de Paris.*

BONNAL (Edmond). *De l'abolition et du remplacement des octrois.* In-8°, 64 p. Guillaumin et Ce.

Budget de l'exercice 1870. Projet de loi pour la fixation des recettes et des dépenses ordinaires de l'exercice 1870. In-4° XLVII-888 p. imp. impériale.

DALLY (Dr E.) *De l'importance sociale de l'hygiène de la première enfance.* In-8°, 12 p. Imp. Malteste et Ce.

DEHAIS (E.). *Manuel du déposant à la caisse d'accidents* résultant de travaux agricoles et industriels. In-8°, 24 p. Gauthier-Villars.

DELAMARE (Casimir). *La situation économique de l'Espagne.* In-8°, 23 p. Guillaumin et Ce.

Droit (le) des pauvres. Requête d'intervention de monsieur le Public dans le procès entre les directeurs de théâtres et spectacles et l'assistance publique. In-8° III p. Amyot.

DUMONT (Aristide) et RICHARD (Louis). *Etudes sur le projet d'un canal maritime de Paris à la mer et la création d'un port de commerce à Paris.* Avec 2 cartes de profil, jointes au texte, et un atlas séparé de 4 grandes planches, dont 2 chromolithographies. In-3°, III-203 p. Dunod.

C'est de Dieppe que le projet fait partir le canal.

DUMONT (Aristide). *Paris port de mer.* Conférence faite à l'Ecole centrale. In-12, 24 p. Dunod.

Enquête agricole : 4e série. *Documents recueillis à l'étranger ;* t. III. Ministère de l'agriculture. In-4°, VIII-384 p. Imp. impériale.

Exposé de la situation de l'Empire présenté au Sénat et au Corps législatif (janv. 1869). In-4°, X-339 p. Imp. Impériale.

FAYET (A.). *De la paix perpétuelle;* étude historique et crititique. In-12, 202 p. Moulins. Mlles Gourjon-Dulac.

FÉRET (Léon). V. LE COUVREUR.

GILLOIS (E.). *Les vins et les octrois.* In-8°, 24 p. Librairie internationale.

GOSSET (P.). *Le réveil de la nation par son agriculture tranformée,* laquelle veut et vient conquérir le sens politique relatif, d'où surgira l'initiative privée, source de tout. In-8, 16 p. Imp. Vallée.

HARCOURT (B. D'). *Une colonne d'expédition dans le désert.* In-8°, 31 p. Imp. Claye.

Extrait de la *Revue des Deux-Mondes.*

HAZARD (Paul). *De la liberté de l'art dramatique.* In-8°, 60 p. Paillart et Retaux.

HERRAN (Victor). *Le chemin de fer interocéanique du Honduras.* Etude sur l'avenir commercial et industriel de l'Amérique centrale. In-8°, 39 p. et une carte. Imp. Chaix et Ce.

HERVÉ, ancien avocat général à la Cour de cassation ; et Victor BERNIER. Le législateur pour tous. *Locataires et propriétaires.* In-32, 24 p. Paris, au bureau du *Législateur pour tous.* Meaux, imp. Cochet.

HOREAU (Hector). Assainissement de Paris. *Edilité urbaine mise à la portée de tout le monde.* In-8°, 52 p. Morel.

HUC (Le P.), ancien missionnaire apostolique. *Souvenirs d'un voyage dans la Tartarie et le Thibet,* pendant les années 1844, 1845 et 1846. 5e éd., (t. II. In-8, 528 p.) Gaume et Duprey.

Le livre du P. Huc, dont la cinquième édition vient de paraître, est l'ouvrage le plus instructif qui ait été publié en France sur l'intérieur de l'empire chinois.

HUGONNET (Léon). *La crise algérienne et la démocratie.* In-8°, 95 p. Le Chevalier.

JOBEZ (Alphonse). *Toutes les libertés se tiennent.* In-32, 59 p. Le Chevalier.

JOUBERT (André). *Les fermiers-généraux sous la Terreur.* In-8°, 28 p. Imp. Simon Raçon.

Extrait du *Correspondant.*

LE COUVREUR (l'abbé) et Léon FERET. *A propos de l'enseignement agricole.* Polémique. In-8°, 83 p. Caen, Nigault de Prailauné.

LÉGAL (Dr J.) *Documents sur les pêches côtières.* Législation, industrie, commerce. In-8°, VIII-338 p. Dieppe, imp. Delevoye.

LÉGER (Louis). *Les Slaves du Sud et leur civilisation.* In-8°, 16 p. Imp. Poupart-Davyl.

Extrait de la *Revue moderne.*

LEHR (Ernest). *Dictionnaire d'administration ecclésiastique* (à l'usage des deux Églises protestantes de France). In-8° VIII-362 p. Berger-Levrault.

LESCARRET (J.-B.). *Conférences sur l'économie politique* faites en 1867 et 1868 à Bordeaux et à Bayonne. L. Hachette et Ce.

LEVASSEUR (Emile), ancien professeur au lycée Saint-Louis. *Cours d'économie rurale, industrielle et com-*

merciale. In-18 jésus, 340 p. L. Hachette et Cᵉ.

LÉVEILLÉ (Jules). *Notre code de commerce et les affaires* (1807 et 1869). In-8°, 8 p. Cotillon.

LOISELEUR (Jules). *Compte des dépenses faites par Charles VII* pour secourir Orléans pendant le siége de 1428, précédé d'études sur l'administration des finances, le recrutement et le pied de solde des troupes à cette époque. In-8°, 216 p. Orléans, Herluison.

Etude à joindre à celle de M. le président Mantellier, d'Orléans. Ces dissertations et ces recueils de documents sont utiles pour une appréciation de la fortune publique et privée au moyen âge, appréciation commencée déjà par L. Leber.

LUNIER (le docteur L.) *Projet de statistique* applicable à l'étude des maladies mentales. (Rapport et exposé des motifs.) In-folio, 36 p. Paris, imp. Donnaud.

MARTINET (l'abbé). *La société devant le concile.* In-18 jésus, 425 p. Lecoffre.

Le prochain *Concile du Vatican* ne préoccupe pas beaucoup peut-être les personnes qui ne sont pas d'Eglise. La civilisation moderne est cependant citée devant ce tribunal. Si le jugement n'est pas suivi d'une peine sur cette terre, il ne faut pas moins en tenir compte, ne fût-ce qu'au point de vue de l'histoire des idées.

MEAUX (le vicomte DE). *Les conclusions de l'enquête agricole.* In-8, 31 p. Douniol.

Extrait du *Correspondant.*

MONHOT (Henri). *Voyage dans les royaumes de Siam, de Cambodge, de Laos et autres parties centrales de l'Indo-Chine.* Une carte et 28 gravures. In-18 jésus, VIII-335 p. L. Hachette et Cᵉ.

PERRAUD (le R. P. Adolphe), de l'Oratoire. *Pauvreté et misère.* (Discours prononcé dans l'église de Saint-Germain-l'Auxerrois). In-8, 23 p. Douniol.

PERRON D'ARC (H.). *Aventures d'un voyageur en Australie;* neuf mois chez les Nagarnooks. In-18 jésus, 355 p. et 28 gravures. L. Hachette et Cᵉ.

Il y a, chez les mêmes libraires, une édition sans gravures, à 1 fr.

POUYER-QUERTIER. *Vérités parlementaires.* Le fond des choses. In-18, 236 p. Degorce-Cadot.

PRADIER-FODÉRÉ. *Principes généraux de droit, de politique et de législation.* In-8°, XIX-608 p. Guillaumin et Cᵉ, Durand et Pedone-Lauriel.

PROUDHON (P.-J.). Œuvres complètes. *La guerre et la paix.* Recherches sur le principe et la constitution du Droit des gens. Nouvelle édition ; t. II, in-18 jésus, 337 p. Librairie internationale.

Quelques mots sur le projet de loi concernant la ville de Paris et le Crédit foncier de France, par un bourgeois de Paris. (A MM. les membres du Corps législatif). In-4°, 12 p. Imp. Boucquin.

Rapport des délégués ciseleurs, tourneurs et monteurs, lu en séance publique le 8 nov. 1868. (Bronze, orfévrerie, imitation, cuvirerie.) Publication faite par souscriptions individuelles. Délégation ouvrière à l'Exposition universelle de Paris, en 1867. In-8°, 143 p. Imprimerie Dufour et Cᵉ.

RATOUIS (A.). *L'industrie dans l'armée.* In-8°, 64 p., au bureau de *l'Album industriel de la Chaussure.*

Réunions (les) publiques à Paris. 1868-69. In-8°, 96 p. Dentu.

Extraits de discours et opinions recueillies par lambeaux. Ce recueil est curieux, mais sans importance. C'est une arme de guerre dont on ne sait qui a fait les frais au profit de la politique de résistance. L'économie politique y a sa part. On sait, en effet, que les économistes eux-mêmes ont un moment paru dans ces réunions, où ce fut une erreur inutile de conduire la science. La liberté de discussion et d'exposition ne portera de fruits que lorsqu'elle sera complète.

RICHARD. V. DUMONT (Aristide).

THEUREAU (LOUIS). *Revue financière* (1868-69). In-8°, 16 p. Guillaumin et Cᵉ.

THIRION (Ch.). *Quelques mots sur la condition des enfants du premier âge à diverses époques.* In-8°, 16 p. Imp. Malteste et Cᵉ.

SAINT-PAUL (Calley DE). *Discussion du traité entre la Ville et la Société du Crédit foncier.* (Séance du 20 février, au Corps législatif). In-8°, 32 p. Imp. Paul Dupont.

SAURIAC (X.). *Un système d'organisation sociale.* 3ᵉ édition, in-12, 320 p. Toulouse, imp. Caillol et Baylac.

SÉMALLÉ (René DE). *Les Indiens des États-Unis.* In-8°, 32 p. Imp. Marc.

SIEGFRIED (Jacques). *Seize mois autour du monde* (1867-69), et particulièrement aux Indes, en Chine et au Japon, avec une carte. In-18 jésus, 364 p. Hetzel.

Cet intéressant récit est terminé par deux rapports, pleins de vues utiles sur le commerce français et l'extrême Orient, qui ont été imprimés dans les colonnes du *Journal officiel.*

Statistique de l'enseignement supérieur (1865-1668). In-4°. XLV-773 p. Imp. impériale.

Tableau général des mouvements du cabotage pendant l'année 1867. In-4°, XLIII-218 p. Paris, imp. impériale.

Cette publication, qui est annuelle, complète celle du tableau général du commerce.

VERNE (Henri). *De Bône à Hamman-Meskhoutine.* Etude sur la question algérienne. In-8°, 114 p. Lyon, imp. Storek.

Extrait de *la Décentralisation.*

VITET (L.). *Le christianisme et la société.* In-18, 66 p. Douniol.

WOLOWSKI (L.). *Quelques observations présentées à la Commission du Corps législatif* chargée de l'examen du traité entre la Ville de Paris et le Crédit foncier. In-8°, 32 p. Paul Dupont.

Le Gérant : PAUL BRISSOT-THIVARS.

Paris. — Imprimerie A. PARENT, rue Monsieur-le-Prince, 31.

JOURNAL

DES

ÉCONOMISTES

LIQUIDATION

DES GRANDS TRAVAUX DE PARIS

SOMMAIRE. — I. Étendue et caractère antiéconomique des travaux de la transformation de Paris. — II. Résultats matériels et moraux de l'œuvre. Coût des trois séries de travaux exécutés. Mécomptes; leurs causes. — III. Moyens financiers employés pour l'exécution de ces travaux. Opérations illégales de la Caisse des Travaux publics. — IV. Origine des bons de délégation. — V. Les bons de délégation devant le Corps législatif depuis 1865. — VI. Escompte doublement illégal des bons de délégation par le Crédit foncier et traité subséquent du Crédit foncier avec la Ville de Paris. Examen du traité par le Corps législatif. Promesses du gouvernement. Aveu de l'impuissance et de l'inutilité de l'ingérence administrative dans les matières économiques. — VI. Conclusion.

Faut-il entrer en matière sans se donner le plaisir de rappeler le temps, si voisin de nous encore, où le troupeau des admirateurs et des indifférents n'avait que des applaudissements et des sourires pour la grande œuvre de la transformation de Paris en cité césarienne et pour les pompeux comptes-rendus de finances de l'exécuteur des volontés impériales; où les villes de province, à l'envi, sollicitaient les emprunts et rivalisaient de dettes pour imiter la capitale; où le Corps législatif étouffait la voix des rares contradicteurs de ces entreprises; où le ridicule était presque la seule récompense que pussent attendre les quelques écrivains qui en analysaient d'avance les miracles; où l'on vous taxait d'ingratitude et de folie si vous parliez du trouble prolongé des existences et de la détérioration des mœurs, et enfin des dangers économiques et politiques d'une liquidation, comme de l'effet principal et de l'inévitable suite de tant de bouleversements? Non, car l'histoire ré-

trospective de ces excès de destructions dispendieuses ne serait plus écoutée de personne, et la raison, lorsqu'elle triomphe, n'a pas besoin de se venger.

Ainsi, peu importe comment les prédictions se sont accomplies et comment la mode s'est mêlée de recruter jusque parmi les esprits légers un auditoire aux anciens prédicateurs du désert. Peu importe que ce soit si tard que l'opinion publique se prononce et qu'elle ne se soit prononcée que lorsque les intérêts aristocratiques ont été en jeu, ou que la rosée des expropriations commençait à ne plus couler sur les heureux de la cité parisienne! Nous n'accuserons ni les uns de leur indifférence opiniâtre, ni les autres de leur admiration intéressée; nous ne nous réjouirons pas même d'avoir vu enfin dénoncer à la tribune, comme antidémocratique dans la plupart de ses actes et de ses conséquences, l'œuvre qui a écrasé Paris pendant quinze ans. On ne nous demande ici que de dire en quoi elle a été contraire aux principes de l'économie politique et des finances.

I

Quelques mots cependant pour poser le sujet.

Depuis que le gouvernement actuel a décidé des destins de Paris, environ deux milliards ont été dépensés pour lui obéir, et près d'un milliard a été jeté dans le gouffre des expropriations. Sur ces deux milliards, il y a 500 millions qu'aucune loi n'a autorisé la Ville à dépenser et qu'elle a dépensés sans les avoir à sa disposition. C'est le règlement de cette dette illégale, c'est l'illégalité même de la manière dont elle a été réglée qui, à la fin, a forcé l'attention du législateur et l'a déterminé à demander qu'une barrière s'élève pour arrêter le débordement. Mais quelle barrière? Voilà ce que nous avons à examiner avec le législateur et avec le public.

Si c'est un système de gouvernement que d'avoir dans la capitale une armée d'ouvriers tirée des départements et de l'étranger même, si le chef d'État, seul responsable et seul puissant, a décidé que sa pensée entière s'accomplirait et que Paris, par un moyen ou par un autre, serait transformé d'après le plan qu'il a tracé et jusqu'aux dernières des lignes de ce plan, les besoins, les désirs de cette politique l'emporteront. Servie par l'énergique docilité du préfet de la Seine, elle passera par-dessus les obstacles et les raisonnements qu'on essayera de lui opposer désormais, comme elle a passé par-dessus les raisonnements et les obstacles qui auraient dû l'arrêter déjà.

L'opposition a obtenu un succès d'un jour. Si elle veut qu'il dure,

elle doit tenir la campagne sans se lasser, jusqu'à ce que le gouvernement personnel, auquel on a abandonné tant de pouvoirs dans tous les genres, restitue au pays ceux dont la raison veut que celui-ci ne se dessaisisse jamais.

En effet les dangers politiques et économiques de la liquidation de ces entreprises ne paraissent pas préoccuper, autant qu'ils le devraient, ceux qui nous gouvernent. Le principal des ministres, M. Rouher (1) a essayé de démontrer que la question du règlement des dettes de Paris n'avait rien de politique, et que ce n'était qu'une affaire de comptabilité ou d'administration; mais lui-même, en expliquant pourquoi la ville de Paris grandit, il a dit qu'elle absorbait définitivement toute la bourgeoisie secondaire de la province et il n'en a exprimé aucun regret. Ainsi, ce n'est pas seulement une armée de maçons et de terrassiers qu'on a appelée à Paris et dont le licenciement, s'il était subit, deviendrait un péril d'État : on a, par ces entreprises, par l'appât d'une oisiveté somptueuse, dépouillé les petites villes de la partie de leur population qui, à un moment donné, y eût fait renaître l'esprit public.

Quant à l'effet moral, quant au caractère économique de l'œuvre, le gouvernement est loin d'avouer, loin de croire qu'il s'est trompé. Il affirme, plus fièrement que jamais (2), qu'elle est l'acte démocratique par excellence, et un acte économique irréprochable. « Au point de vue économique (3) l'administration municipale a pratiqué la véritable égalité et réalisé la véritable fraternité, celle qui, en donnant à l'ouvrier le moyen d'accéder à la propriété par le travail et l'économie, l'appelle à une civilisation supérieure et le rend digne de la liberté. »

Où aller chercher de si belles phrases? M. Haussmann lui-même n'a pas tant de prétentions. Il sait trop qu'on peut répondre que, s'il est vrai que beaucoup d'ouvriers des campagnes de France et d'outre-Rhin sont venus à Paris gagner de gros salaires en construisant la cité impériale, le peuple de Paris même qui, sous la machine de l'octroi, fait les

---

(1) Séance du 26 février.

(2) « Les travaux de Paris sont de glorieux travaux. » (Rapport de M. Delangle au Sénat.)

Ce rapport, puisque nous le citons, fait encore une petite part au blâme. La séance où le Sénat s'est occupé de la loi n'a laissé de place qu'au panégyrique. (Nous n'avons pas besoin de dire, on le verra en plusieurs endroits, que notre article a été écrit entre les deux discussions, celle du Corps législatif et celle du Sénat.)

(3) M. Genteur (séance du 23 février).

frais de la transformation, ne participe que pour bien peu au luxe, au soi-disant bien-être dont il est l'ouvrier. Il sait que, s'il a ainsi dépensé deux milliards, on peut lui parler des véritables prodiges de bonheur public qu'aurait permis de créer la dépense bien ordonnée du quart seulement de cette somme, si on l'eût employé en établissements d'instruction de tous les degrés et de tous les genres. Paris dépassait les États-Unis. Paris était le modèle inimitable des capitales civilisatrices. La France en est-elle plus fière, parce qu'il est le café, le fumoir et le boudoir de tous les désœuvrés du monde ?

Les éloges que les Anglais ou les Allemands font de ce lieu de plaisance sont tout naturels dans leur bouche, avec la pointe d'ironie qu'il faut être assez clairvoyant pour y saisir. Les Anglais particulièrement savent ce qu'ils disent quand ils louent nos institutions politiques, nos hommes d'État, nos travaux publics et qu'il nous font compliment de notre bonheur (1).

Avec la déclaration « Il n'y a pas de Parisiens » la carrière était large et belle à courir. Des Parisiens ! Peut-être même n'y a-t-il plus des hommes à Paris, mais de la matière à pétrir et des objets à aligner. Le sénatus-consulte de 1852 a facilité la tâche, en armant l'Empereur du droit de déclarer l'utilité de n'importe quel percement (2).

---

(1) Puisqu'on tient si grand compte à l'Hôtel-de-Ville et au ministère de l'opinion des voyageurs étrangers qui, du haut de leur calèche de louage, admirent, à ce qu'il paraît, le square des Buttes Chaumont et l'escalier du Trocadéro, pourquoi ne pas imiter la modestie avec laquelle, en certains cas nécessaires, nos émules ont su entreprendre et exécuter de grands travaux d'utilité publique? On a lu un jour (30 décembre 1864), dans le *Moniteur* même, cette petite note : « Le rapport sur la purification des eaux de la Tamise vient d'être publié. L'administration a dépensé pour cette grande entreprise une somme de 4,200,000 liv. sterling, et a construit des égouts dont la longueur totale a 82 milles. » Plus de cent kilomètres d'égouts, plus de cent millions d'argent. Le lord maire de la cité n'a pas réclamé la couronne civique ; il n'est pas monté au Capitole.

(2) Depuis la loi d'expropriation de 1841, l'utilité publique suffit pour exproprier ; autrefois il fallait qu'il y eût nécessité, mais jusqu'en 1852, la loi seule expropriait. « A partir du sénatus-consulte de 1852 qui semble, en vérité, avoir été fait tout exprès pour la transformation de Paris, un décret a suffi. Tout s'est passé entre la volonté impériale décrétant l'utilité publique et la volonté préfectorale exécutant ce que la volonté impériale avait décidé. » (M. Marie, séance du 6 mars.)

Ces percements, une fois le nécessaire fait au centre de la vieille ville, ils ont presque tous été tracés pour le faste, et ce n'est qu'au bout de dix ans, de quinze ans que, hors des lignes du plan impérial, l'administration municipale a songé à élargir, à rectifier les voies étroites où la circulation engorgée a eu si souvent ses victimes (1).

Tant que le sénatus-consulte de 1852 ne sera pas modifié, rien ne garantit que les entreprises ne se succéderont pas les unes aux autres; et les moyens financiers ne manqueront pas pour les exécuter, malgré toutes les précautions des lois, tant que Paris n'aura point de conseil municipal élu et un préfet responsable dans la personne du ministre, son supérieur hiérarchique. Les lois elles-mêmes, elles seront trop peu hardies pour la résistance, tant que le suffrage universel ne sera mis en mouvement que par le pouvoir, aux jours de l'élection des députés, et n'agira que sous la surveillance du pouvoir.

Il est donc douteux que, sans un énergique et opiniâtre effort, l'opinion publique, qui enfin s'est prononcée, obtienne la sécurité de l'avenir.

« On a dit qu'il fallait transformer Paris. — Pourquoi? — A cause des chemins de fer. Londres est le centre d'une grande viabilité de chemins de fer; Bruxelles, Berlin, Vienne sont dans le même cas. A-t-on transformé Londres, Bruxelles, Berlin, Vienne? Non. Donc ce n'est pas par la viabilité nouvelle qu'a été créée la nécessité de transformer Paris. » Cette observation de M. Thiers (2) n'a pas trouvé de réponse. Ni celle-ci, quoiqu'on lui ait répondu : « La circulation a été déplacée, voilà tout; les uns ont été ruinés pour enrichir les autres. » C'est pour arriver à cet injuste et inutile ébranlement de destinées que l'administration préfectorale a mis tant d'activité, et comme de la fureur, dans ses démolitions et ses aplanissements. Il y a eu des endroits où les maçons, pour aller plus vite, ont employé des briques encore chaudes (3). Le

---

(1) Sur la rive gauche, les rues du Four-Saint-Germain et du Vieux-Colombier. Le carrefour Buci y reste ce qu'il était, avec ses dangers; la rue Saint-André-des-Arcs attendra sans doute longtemps que l'on consacre à la rendre moins meurtrière une partie de ce que coûte la rue Morny ou le boulevard Haussemann, car nous avons les boulevards et les rues Haussmann, Magnan, Billault, Morny et même Henri Chevreau, quand nous n'avons pas, je crois, les rues l'Hôpital, les rues Jeannin, du Vair, Olivier, Mirabeau, Sieyès, Vergniaud, Quesnay, etc. !

(2) Séance du 23 février.

(3) Thiers (séance du même jour).

prix de la construction, le prix des loyers, le prix des terrains, tout a été poussé, précipité vers une hausse injustifiable.

Mais enfin que nous est-il demandé d'admirer le plus? L'énormité des sommes dépensées? La superficie des travaux accomplis? Voyons les comptes.

L'audace, l'activité, le succès, ce n'est pas assez qu'on les lui accorde, M. Haussmann veut encore, du moins il le voulait, qu'on rende justice à sa prudence. Il n'y a pas un an, il écrivait : « Le traité soumis au Corps législatif fournira, je l'espère, à ce grand pouvoir (1) l'occasion de donner à l'administration municipale de Paris sa haute et bienveillante approbation. Il est impossible que la vérification minutieuse de tous les éléments de la situation financière de la Ville, depuis le commencement des grands travaux de Paris jusqu'à présent, ne fasse pas reconnaître *la prudence attentive* aussi bien que la résolution courageuse avec lesquelles ont été poursuivies ces opérations gigantesques, en même temps que la multiplicité et la grandeur des difficultés qu'il fallait vaincre, pour les mener sans encombre au résultat que tout le monde a sous les yeux. »

Il ne redoute point l'examen; il le provoque. A l'en croire, on réalisera son vœu le plus cher lorsque le budget de la Ville sera soumis au Corps législatif.

« Cette vaste administration ne craint aucun contrôle (2). Bien loin de là, elle regrette que, malgré toutes les publications dont elle est prodigue, ses actes ne soient pas mieux connus. C'est pourquoi, depuis plusieurs années, je me suis permis, à diverses reprises, d'appuyer le projet de soumettre à l'approbation de la loi le budget de la Ville. »

Bien mieux, il ira jusqu'à montrer patte blanche, au besoin. Les dernières grandes opérations, son désir n'était pas de les entreprendre, de les pousser si vite; il a eu la main forcée; « il a essayé, mais en vain (3), de faire prévaloir dans le sein du Conseil municipal, avant l'entreprise du troisième réseau des voies nouvelles, l'opinion qu'il était à propos de laisser à la population le temps de reconnaître et de signaler les lacunes à combler. » Et, si on croit qu'il lui en coûterait de se retirer d'un poste où il est en butte à trop d'hostilités, « au point de ma carrière où je suis parvenu, répondra-t-il (4), après une durée d'activité

(1) Mémoire à l'Empereur (juin 1868).
(2) Mémoire à l'Empereur (juin 1868).
(3) Mémoire à l'Empereur (juin 1868).
(4) Mémoire à l'Empereur (juin 1868).

que bien peu d'autres fonctionnaires de l'ordre politique et administratif ont atteinte, *le désir du repos est le seul que je puisse éprouver désormais.* » Soit, mais enfin voyons par les chiffres ce qu'il a été fait de Paris depuis que Paris a été livré en proie.

II

En 1861, la production industrielle de Paris était évaluée à la somme de 1693 milliards; en 1866, elle a depassé 3 milliards et demi; elle atteindra 6 milliards en 1869 (1). Beaux chiffres, car à deux millions d'habitants, en faisant la part des vieillards, des femmes, des enfants, et des oisifs, voilà une production de 3,000 francs par tête! Mais, fussent-ils exacts, il n'est pas aisé de comprendre en quoi ils peuvent servir à l'apologie des grands travaux exécutés dans Paris et justifier l'argent que ces travaux ont coûté. Ils ne font que contribuer à prouver que Paris s'engraisse sans raison, sans utilité, de la substance de la France. Mais 6 milliards de production c'est beaucoup; c'est 1 milliard de plus que la valeur des immeubles de l'ancien Paris. M. le ministre de l'intérieur nous a appris en effet (2) que Paris, le Paris bâti ou à bâtir, ne valait que 2 milliards 557 millions en 1852, à l'évaluation cadastrale, et qu'il en vaut 6 milliards. Ces chiffres aussi ont l'ambition de faire apprécier tout ce que l'on doit de reconnaissance à la pensée que M. Haussmann ne fait que traduire en actes. La plus-value des anciennes maisons serait de 1 milliard et demi; la valeur des maisons nouvelles de 1 milliard. Nous n'y voyons qu'une chose, c'est que, sans

---

(1) Discours de M. Rouher (séance du 26 février).

(2) Discours de M. de Forcade la Roquette (séance du 24 février).

Dans son discours apologétique, au Sénat (23 avril), M. Haussmann a donné plus de détails : « La valeur de la propriété bâtie qui, en 1852, était, d'après la matrice des rôles, de 2 milliards 557 millions 077,714 fr. monte aujourd'hui à 5 milliards 956 millions 895,119 francs. L'accroissement est de 3 milliards 399 millions 817,405 francs. Il provient, pour 593 millions, de la valeur des propriétés bâties annexées à Paris en 1860. La valeur des maisons construites depuis 1852, déduction faite de celles qui ont été démolies pour diverses causes, y entre pour 1 milliard 247 millions. Enfin la plus-value acquise par ces maisons anciennes est de 1 milliard 559 millions 817,405 francs. Or, pour obtenir ces chiffres, on a capitalisé les revenus constatés à raison de 7 0/0, ce qui les amoindrit beaucoup. On n'a pas tenu compte d'ailleurs de la plus-value acquise aux terrains non bâtis. La fortune mobilière s'est accrue certainement dans des proportions bien plus grandes. »

travail aucun, les anciens propriétaires à Paris ont gagné 1 millard et demi, que leur fortune a grandi dans la proportion de 5 à 8 ou de 3 cinquièmes. Or elle n'a pu recevoir cet accroissement que parce que les loyers ont haussé. Ainsi un loyer de 250 francs serait devenu un loyer de 400 fr., et un loyer de 1000 fr., un loyer de 1600 fr. avec des contributions locatives proportionnelles. Les locataires ne le savent que trop. Tout se réduit, sur ce point comme sur d'autres, à avoir obligé le plus grand nombre à enrichir le plus petit. Va-t-on nous dire maintenant que les propriétaires enrichis ont dépensé davantage, qu'ils ont fait aller le commerce, en un mot? Mais c'est comme pour les gros traitements et les opulentes listes civiles. Les locataires et les contribuables aimeraient bien mieux dépenser leur argent eux-mêmes, selon leurs goûts et leurs besoins, que de le donner à qui leur en rendra quelque peu, en jouissant des fruits de leur travail. Tous ces mouvements de fortunes, quand ils sont arbitrairement et violemment produits, ne sont pas autre chose qu'un tissu d'injustices.

L'administration municipale n'a jamais changé de méthode dans les débats. Elle affirme que « la valeur des immeubles s'est accrue dans une proportion considérable (1), sous la double influence de la prospérité publique et de l'augmentation constante de la population; » elle affirme que la prospérité publique est son ouvrage; elle affirme que les loyers auraient coûté encore plus cher, si elle n'avait pas ouvert le marché aux terrains et aux constructions qui, depuis quinze ans, sert de champ de bataille aux spéculations (2). Nous affirmons, nous, tout le contraire.

A quelle somme exactement montent les dépenses de la ville de Paris, depuis 1852, en dehors du cadre des dépenses qu'elle-même considère comme ordinaires et d'entretien? Dans son rapport général à l'Empereur, du mois de juin dernier, M. Haussmann dit qu'il a été dépensé 1865 millions, sur lesquels le revenu public de l'État n'a fourni que 93 millions, à peu près un vingtième. M. Devinck, dans son rapport sur le

(1) Mémoire du préfet au Conseil municipal (1867).

(2) Rapport du préfet à l'Empereur (juin 1868) : « Sans l'impulsion donnée à l'industrie du bâtiment par l'ouverture des nombreuses voies nouvelles qui ont rendu habitables des espaces précédemment inaccessibles, l'augmentation des loyers aurait été bien plus forte encore à Paris, sous la double influence de l'accroissement rapide de la population et des causes générales qui ont enchéri les prix de toutes choses, et même celui des loyers dans toutes les villes de l'Empire comme dans la capitale. » Le moins fort des logiciens s'avisera, sans qu'on lui dise qu'il y a là une cause prise pour un effet et un effet pour une cause.

budget de 1869 (1), évalue les « améliorations accomplies » en travaux d'utilité publique à 1686 millions (dont 1221 millions d'acquittés et 465 à payer). M. Genteur, plus récemment encore (2), déclare que la Ville a dépensé 273 millions pour le service de ses dettes (nous ne les compterons donc pas), 708 millions pour travaux autres que ceux de voirie, et 980 millions pour travaux de voirie divers. Depuis 1852, elle a payé, dit-il encore, sur 1,865,770,086 francs de dépenses, une somme de 1,399,994,195 francs, dont 850 millions provenant des excédants des recettes ordinaires de ses budgets; il lui reste à payer 465 millions pour acquitter le prix des ses travaux, et de plus 488 millions pour le service de ses emprunts, avec 158 millions pour le passif de la Caisse spéciale dite Caisse des travaux; en tout 1011 millions.

Les chiffres ne sont pas tout à fait d'accord, mais il s'en dégage deux faits, c'est que la Ville doit 465 millions sur les travaux exécutés, et que c'est à 1686 ou 1688 millions qu'il faut évaluer le coût des travaux extraordinaires de Paris sous l'administration actuelle (3).

---

(1) Voir le numéro du *Journal des Économistes* de février 1869, t. XIII.

(2) Séance du 23 février.

(3) Le rapport de la Commission du Corps législatif, chargée d'examiner le projet de loi relatif à la consolidation des 465 millions qui sont encore dus, a été déposé au mois d'août 1868. Le chiffre de 1686 millions y figure comme étant celui du total des dépenses.

Les travaux extraordinaires de toute nature ont coûté, d'après ce texte.		1,685,959,098,77
Les excédants de recettes de la Ville ont couvert la dépense jusqu'à concurrence de.	705,696,076,36	
Les emprunts, non entièrement recouvrés, jusqu'à concurrence de	443,786,025	1,342,796,915,43
Les subventions de l'État, de	93,728,314,07	
Les bons de la caisse des travaux, de.	99,586,500	
Il devrait rester dû 343,163,183 fr. 34 cent. Mais la dépense à faire pour des travaux à exécuter entrant en ligne de compte par les traités que la Ville a souscrits avec des entrepreneurs, il reste dû . .		465,775,195,92

quoiqu'une partie des dépenses faites, outre les ressources ci-dessus indiquées, ait été couverte par diverses recettes accidentelles ou extraordinaires.

La dépense totale évaluée 1,685,959,098 fr. 77 cent. comprend :

Les 980 ou 982 millions dépensés en travaux de voirie se répartissent sur trois réseaux dont M. Thiers a fait, avec son habileté ordinaire, la critique la plus raisonnable (1). Il n'approuve presque entièrement que le premier, celui qui a établi la grande croisée de Paris, en dégageant le Louvre et l'Hôtel-de-Ville, et en coupant l'île de la Cité et l'ancien Paris du nord au midi. Ce premier réseau a été approuvé par les lois des 4 octobre 1849, 4 août 1851, 2 mars 1855 et 19 juin 1857. Les opérations, faites en participation avec l'État, ont accru la voie publique d'un parcours de 7,577 mètres; celles que la Ville a exécutées à ses frais, sans subvention, de 1,890 mètres. L'ensemble du réseau a coûté 272 millions, dont 121 fournis par les emprunts de 1852 et de 1855. Le mécompte n'a été que de 60 ou 70 millions.

Le second réseau, contre l'exécution duquel il n'y aurait encore que peu d'objections à élever si l'opération n'en avait pas été précipitée, a complété les premières opérations et mis les quartiers de la circonférence en communication avec le centre de la ville. Il a été arrêté après des éliminations successives, et c'est pour aider la Ville à l'exécuter, que, après une évaluation de la dépense portée à 180 millions et réduite à 150 par le Corps législatif, la loi du 28 mai 1858 a décidé que l'État lui allouerait, en dix payements annuels, à partir du 1er janvier 1857, une somme totale de 50 millions. Le délai de dix années était celui que la loi assignait à l'exécution même du réseau. Ce second réseau, à peu près achevé en effet, a ajouté à la voie publique un cours de 26,994 mètres.

978,128,538 fr 15 pour la voirie et 707,830,560 fr. 62 pour les travaux d'une autre espèce : Etablissements hospitaliers, 55,741,164 fr. 67 ; — Edifices religieux, 61,420,167 fr. 81 ; — Edifices municipaux, mairies, facultés, lycées, écoles, etc., 129,366,503,80 ; — Halles, marchés, abattoirs, 38,533,041, fr. 70 ; — Trottoirs, promenades, plantations, parcs, squares, éclairage, pavage, 195,313,820 fr. 30 ; — Eaux et égouts, 157,422,137 fr. 44.

Dans ce total, l'ancienne banlieue a eu, pour sa part, 310,152,828 fr. 85 de travaux, dont 86,366,795 fr. 84 de voirie.

(1) Séance du 23 février. La Chambre a applaudi cette phrase spirituelle, qui explique les folies dont nous réglons le compte : « L'encens enivre non-seulement ceux devant qui on le brûle, mais aussi ceux qui le brûlent. » Notons ici, pour l'équité, que les trois réseaux, dans la pensée de l'administration, ont toujours formé un ensemble unique, fractionné nécessairement par séries pour l'opération. Il ne faudrait donc pas les juger séparément.

Pour toutes ces opérations la dépense a été non pas, comme on le prévoyait (par imprévoyance), de 150 ou de 180 millions, mais de 410.

Le troisième réseau, qui aura coûté environ 300 millions, et qui embrasse une étendue de 28,000 mètres de voies, est composé d'opérations dont le plus grand nombre pouvaient être laissées à la charge de l'avenir, qui lui aussi aura ses travaux de voirie à exécuter, et dont il est au moins imprudent de dévorer déjà les ressources.

« On s'étonne, dit M. Haussmann (1), de ce que la Ville ait entrepris le troisième réseau en face des accroissements de dépenses qu'accusait l'exécution du deuxième. J'ai dû céder, comme le Conseil municipal, *à la pression de l'opinion* qui réclamait, avec une extrême vivacité, le complément nécessaire de ce qui était entrepris. »

L'opinion! l'opinion de qui? des bureaux, des architectes, des maçons, des spéculateurs, de tout ce monde que Paris engraisse depuis 1852 et qui éventreraient ce qui reste encore de Paris pour y trouver quelques écus de plus. Ces favoris ont des appétits ou des intérêts; ils n'ont pas d'opinion.

Rien, en somme, ne prouve que, lors de la liquidation des entreprises qu'il embrasse, le troisième réseau n'aura pas coûté au delà des 300 millions qu'on accuse aujourd'hui. Et les millions qui se remuent ainsi à la pelle, quand on réfléchit aux éléments qui les composent, quand on pense à ce qu'il faut, pour former un seul million, de pièces de 50 centimes, de 20, de 10 centimes puisées jour par jour dans la bourse de ceux qui vivent dans la médiocrité ou dans la gêne, on n'a pas la conscience tranquille de n'avoir pas fait plus d'efforts encore pour arrêter cette inondation de luxe, masquée par un rideau de travaux utiles, et de n'être arrivé qu'à présent à la contenir par une digue.

Dès le mois de décembre 1865 (2), M. Devinck estimait à 100 millions la somme que devait coûter le second réseau, au delà des chiffres prévus. « Les parties de voies publiques que la Ville termine, disait-il, coûtent sur le même territoire, où les amorces de ces voies ont été préparées, le double du prix de revient des terrains acquis en 1858. » Ainsi les prix avaient doublé en sept ans! Il fallait s'arrêter; il fallait se donner la peine de comprendre enfin la cause, l'unique cause de cette cherté toujours croissante. Un simple temps d'arrêt déterminait un commencement de baisse. Les avis, les supplications n'ont pas fait défaut. Quand on a reçu tant d'avertissements, on est mal venu

(1) Mémoire à l'Empereur (juin 1868).

(2) Rapport sur le budget municipal de 1866.

à parler de mécomptes. Mais pouvait-on s'arrêter? On ne le voulait pas, et on ne le pouvait guère dans l'ordre d'idées politiques où l'on agissait. Avec le plaisir de diriger de si grandes affaires et de nourrir une armée de fonctionnaires et d'ouvriers, on ressentait l'intime besoin de tenir en haleine la curiosité publique, de ne pas fermer les chantiers ouverts aux prétoriens de la truelle et de ne pas paraître un moment dans la gêne. Il fut facile alors de se persuader que le moindre délai était nuisible aux finances elles-mêmes, et cette opinion, qui, naturellement, n'a pas été abandonnée par M. le préfet de la Seine et ses conseillers, a eu l'heur d'inspirer jusqu'au rapport de la Commission du Corps législatif (1).

Continuant donc sa marche, l'administration municipale a été jusqu'au bout des 410 millions. Les raisons données par M. le préfet lui-même, pour expliquer ses mécomptes, valent la peine d'être mises sous les yeux du lecteur.

1° « Le traité approuvé par la loi du 28 mai 1858 divisait en dix annuités la subvention de l'État et fixait un délai de dix ans pour l'exécution du projet. Tous les pouvoirs publics étaient d'accord pour recommander d'ailleurs à la Ville, par des considérations d'ordre supérieur, de répartir ses travaux aussi exactement que possible entre les dix exercices, et cette règle a été observée scrupuleusement par elle. Or, pendant une période d'années relativement si longue, la valeur des immeubles s'est accrue dans une proportion considérable, sous la double influence de la prospérité publique et de l'augmentation constante de la population. Les propriétaires et locataires, placés par le texte même du traité inséré au *Bulletin des lois* sous le coup d'expropriations certaines, ont dirigé tous leurs calculs, toutes leurs combinaisons, tous leurs actes, dans la vue de faire monter à la plus haute somme possible leurs indemnités. Enfin les jurys d'expropriation ont enchéri les uns sur les autres, si l'on peut s'exprimer ainsi, à chacune de leurs sessions. » — A qui la faute ? Mais il est entendu que la création de 982 millions de travaux de voirie ne pouvait avoir et n'a eu aucune influence sur la hausse du prix des terrains et des loyers. Il doit même être reconnu que, sans les travaux de la Ville, la hausse eût été plus considérable !

2° « Lorsque l'administration municipale faisait ses évaluations, en 1858, d'après les résultats des opérations qu'elle avait exécutées depuis

(1) Premier rapport (août 1868). M. Delangle, dans son rapport au Sénat, a dit aussi : « Il est des cas où la précipitation n'est que de la prévoyance. »

1852 jusqu'alors, elle comptait sans les effets d'une jurisprudence du Conseil d'État contre laquelle, d'ailleurs, aucune objection n'est possible, puisqu'elle est basée sur un décret réglementaire en date du 27 décembre 1858 qui est venu interpréter et compléter, à quelques égards, le décret-loi du 26 mars 1852. Désormais aucune parcelle ne put être expropriée, en dehors des alignements des voies nouvelles, sans une mise ne demeure expresse des propriétaires, et, en cas d'opposition, sans une déclaration d'utilité publique spéciale.

Cette disposition, évidemment inspirée par la plus vive sollicitude pour les intérêts des personnes soumises à l'expropriation, a eu pour effet naturel de conduire chaque propriétaire à retenir tous les terrains qui recevaient un grand accroissement de valeur de la création des voies nouvelles, pour abandonner seulement à la Ville ceux qui paraissaient moins utilement exploitables.

Or l'administration avait fait entrer en ligne de compte, comme atténuation probable de la dépense des expropriations dont toutes les chances restaient à sa charge, la plus-value des terrains dont chaque opération de voirie devait, d'après les précédents, lui laisser la disposition, en dehors du tracé de la voie publique. Le produit réel de ses reventes est donc tombé au-dessous de la proportion sur laquelle ses calculs avaient été basés. »

—La Ville peut-elle décemment avouer qu'elle avait spéculé sur l'ignorance où les propriétaires pouvaient être de leurs droits? Elle comptait donc les dépouiller doucement et silencieusement!

3° « Une modification dans la jurisprudence de la Cour de cassation a contribué, d'une manière bien plus grave encore, à renverser toutes les prévisions municipales de 1858.

La loi du 3 mai 1841 admet trois formes selon lesquelles l'administration peut acquérir les immeubles qu'elle doit occuper pour utilité publique : un jugement d'expropriation, après arrêté de cessibilité en cas de refus du propriétaire; un jugement qui donne acte du consentement du propriétaire, qu'il y ait ou n'y ait pas accord entre les parties sur le prix de la cession; l'achat amiable. Il avait été tenu pour constant, pendant longtemps, que les deux derniers modes d'acquisition ne faisaient point cesser nécessairement la jouissance des locataires. La Cour de cassation a jugé par divers arrêts, de 1861 à 1865, que, vis-à-vis de la Ville, le jugement donnant acte du consentement du vendeur et le contrat amiable ont pour effet de résoudre *ipso jure* les droits des locataires.

En conséquence, beaucoup de locataires, exerçant des industries dans

des maisons acquises par la Ville, à l'amiable, plus ou moins longtemps avant le moment de l'ouverture de la voie publique, n'ont pas voulu continuer à jouir de leurs baux jusqu'à l'expiration de ce délai et ont exigé d'être immédiatement évincés et indemnisés, car l'expropriation contre laquelle s'élèvent si souvent des plaintes collectives est désirée par chacun en particulier comme une source de fortune.

La Ville, en respectant, comme elle le devait, la jurisprudence nouvelle a payé d'énormes indemnités, qu'elle n'avait pas prévues. »

— Comment la Ville a-t-elle pu un instant, dans sa pensée, faire si bon marché des droits légitimes des locataires quand même le droit strict lui eût permis de les ruiner tous ! Or le droit ne le permet pas, et, qui plus est, la jurisprudence de la Cour de cassation n'a jamais varié (1). L'aveu ainsi fait n'est pas l'une des moindres causes d'étonnement qu'il y ait dans le long procès dont nous parcourons les pièces.

III

Les dépenses grossissant pour toutes ces causes et la Ville ne ralentissant pas ses opérations, les moyens d'exécution devaient nécessairement la trahir.

Lorsque l'administration actuelle commença ses travaux extraordinaires, elle n'avait à sa disposition qu'un excédant annuel de revenus d'environ 17 millions. L'emprunt lui fournit d'autres ressources ; puis, pour dégager et accélérer la marche des entreprises, une caisse spéciale fut instituée. Cette caisse est la Caisse des travaux de Paris. Une dotation de 20 millions en valeurs réalisables lui fut faite par la Ville, qui s'engagea à payer sur son budget ordinaire les intérêts des bons qu'elle allait émettre, bons gagés sur les produits en terrains, en matériaux, en immeubles, de ses opérations, chaque jour développées plus au large, et elle en garantit le remboursement sur son propre crédit. M. le préfet de la Seine voulait d'abord que la Caisse des travaux et la Caisse municipale eussent une comptabilité commune, et le décret d'institution lui permettait de faire comme il l'entendrait. Peu après la Caisse des travaux, par

(1) « Il ne faut pas que cette assertion se propage devant le Sénat, car elle repose sur une erreur. Jamais la Cour de cassation n'a changé de doctrine..... Les mécomptes de la ville n'ont eu d'autre cause réelle que le renchérissement graduel des terrains et des maisons et l'exagération des indemnités allouées par le jury. » (Rapport de M. Delangle au Sénat.)

un nouveau décret, reçut une existence indépendante. Il était bon qu'il y eût le moins de confusion possible entre les finances ordinaires de la ville de Paris et les travaux qu'elle avait à payer de l'excédant de ses revenus, du produit de ses emprunts, du produit des subventions de l'État et au moyen de ressources propres à ces opérations mêmes. Comme elle pouvait s'endetter trop aisément, une loi décida que, en votant le budget de l'État et en fixant le montant des bons que le ministre des finances peut émettre, chaque année, pour le service du Trésor, le Corps législatif fixerait aussi le montant des bons que la Caisse des travaux de Paris pourrait mettre en circulation. Le chiffre fixé dans ces dernières années a été de 125, puis de 100 millions seulement. M. le préfet de la Seine ne craint pas de nous assurer que 100 millions, c'est une misère et que c'est parce qu'il n'a eu qu'une caisse de service si pauvre qu'il a dû recourir à d'autres moyens de finances (1).

Les moyens, nous allons voir quels ils ont été ; mais, pour en finir avec cette Caisse des travaux qui ne donnait que 100 et 125 millions de crédit supplémentaire à M. le Préfet, a-t-elle été du moins maintenue dans son devoir ? Nullement.

Elle ne peut faire d'opérations avec la Caisse municipale, et elle lui a fait des emprunts et des avances.

Un arrêté préfectoral du 15 juillet 1864 a autorisé la Caisse municipale et la Caisse des travaux à s'ouvrir réciproquement des comptes courants. « Cette faculté (2) constitue une infraction aux règles qui prescrivent aux receveurs municipaux de verser leurs excédants dans les Caisses du Trésor; elle offre en outre le danger de mettre à la disposition de la Caisse des travaux des ressources qui dépassent les limites de son action normale. » Pour expliquer l'infraction, M. le préfet a répondu que la Caisse municipale prêtait à 3 et demi et que l'État donne moins pour les fonds déposés dans ses caisses. A ce compte, les communes

---

(1) Mémoire au Conseil municipal (décembre 1868).

« La ville est assez riche en revenus pour supporter aisément, en fin de compte, toutes les charges prévues et imprévues de ses entreprises ; c'est désormais incontestable ; mais il n'en est pas moins certain que les moyens de trésorerie mis à sa disposition n'ont jamais été en rapport avec les besoins d'opérations de cette importance. De là des entraves qui ont gêné son action et indirectement accru ses dépenses, concurremment avec les causes plus immédiates qui les ont si lourdement aggravées. »

(2) Observations de la Cour des Comptes.

sont libres d'obéir ou de ne pas obéir aux lois ; elles feront dorénavant leurs placements où elles voudront et comme elles l'entendront.

Le singulier, c'est que la Caisse des travaux de Paris est soumise à la surveillance d'une Commission supérieure qui compte parmi ses membres le directeur de la Caisse des dépôts et consignations, le fonctionnaire chargé de recevoir en dépôts les fonds des communes. Elle est soumise aussi à l'examen d'une sous-commission de la Commission du budget du Corps législatif qui vient s'assurer si la limite des émissions autorisées n'a pas été franchie. La sous-commission a toujours trouvé tout en parfait état sur des registres calligraphiés, et depuis longtemps la loi était violée. Elle l'était dès 1863 (1). Depuis, la Caisse a dépassé de 59 millions la somme des bons qu'elle avait le droit d'émettre. Si le contrôle des commissions administratives de surveillance et des commissions législatives n'empêche pas les lois les plus claires d'être si grossièrement violées, à quelle institution se fier, sur quelle précaution prise pourra-t-on compter désormais?

Les aveux quelquefois rassurent, mais c'est quand on ne les a pas arrachés, c'est quand ils n'ont pas été précédés de dénégations, c'est quand ils ne dévoilent que des irrégularités de peu d'importance et presque involontaires. Ceux de M. Rouher n'ont pas cet avantage. On est effrayé quand on l'entend dire (2) : « Oui, en 1866 et 1867, sous la pression considérable des travaux qu'elle exécutait, des entreprises qui étaient engagées, la Caisse s'est constituée débitrice d'une somme de 159 millions, alors qu'elle n'avait le droit de se constituer débitrice que d'une somme de 100 millions. Voilà la vérité, il faut la dire avec une grande netteté. »

Le directeur de la Caisse termine le dernier compte publié (3) par une

---

(1) « La loi de finances du 2 juillet a limité au chiffre de 125 millions de francs la somme des bons que la Caisse des travaux de Paris pouvait émettre. Dès le 5 de ce mois de juillet, le préfet se fit avancer 10 millions par la Caisse des Dépôts contre des bons de caisse à échéance de trois mois et portant intérêt à 4 p. 0/0. Ces 10 millions devaient évidemment être compris dans la somme de 125 millions fixée par la loi, et ils furent effectivement classés d'abord dans le service ordinaire des bons ; mais un arrêté préfectoral, du 16 octobre, a fait ouvrir un compte spécial pour cette avance, et, du 16 octobre au 31 décembre, la somme légale des bons émis a été dépassée de 3 à 8 millions par jour. » (Observations de la Cour des Comptes sur l'exercice 1863, publiés en 1866.)

(2) Séance du 26 février.

(3) *Compte moral et financier de* 1867.

phrase galante : « La modestie du rôle n'exclut pas l'utilité de l'action. » Cette phrase est en contradiction avec ce que M. le préfet a dit sur le peu de service que sa trésorerie trop pauvre lui a rendu ; elle n'est pas non plus l'expression de la vérité, car la Caisse des travaux a été fort peu modeste et timide; elle a été très-hardie en s'endettant de 59 millions. Il y aurait trois ans déjà, au dire de M. Rouher, que cette dette serait contractée. Impossible de s'en apercevoir dans les comptes intitulés *moraux*, et c'est le cas de faire aussi une petite phrase dans le goût de M. le directeur de la Caisse : « La publicité n'implique pas la clarté des comptes. »

On ne s'explique pas que la loi ne force point de grandes administrations, comme celle de Paris, à formuler plus intelligiblement leur situation financière et à expliquer « avec netteté » leurs opérations. Que peut y comprendre le public lorsque les fonctionnaires spéciaux, chargés de la surveillance, lorsque les commissaires du Corps législatif n'y voient rien eux-mêmes? Notre admirable législation de comptabilité financière n'est donc pas encore arrivée à la perfection.

Ainsi la Caisse des travaux a depuis longtemps et doublement violé les lois; ce n'est pas son directeur, agent passif, c'est M. le préfet de la Seine qui est coupable et c'est l'autorité supérieure qui doit être responsable (1).

---

(1) La Caisse devait 159 millions en bons émis au commencement de cette année. Jusqu'ici chacun avait cru, et l'administration avait dit toujours que le gage de la dette, c'étaient, avec la dotation spéciale de 20 millions et le crédit même de la ville, les terrains et produits divers dépendant des opérations extraordinaires de la voirie. Depuis que la Ville, pour étouffer les murmures, a décidé le remboursement à la Caisse de 59 millions qu'elle a reçus et avancés pour elle, et que ce remboursement s'effectue en partie par une vente de terrains, l'administration, le gouvernement nie qu'ils fussent un gage (M. Genteur et M. de Forcade, séance du 24 février. Il est vrai que M. Rouher a dit le contraire). Remboursée de 39 millions, couverte pour 20 millions par sa dotation, la Caisse se trouve seulement avec une dette de 98.933.900 fr. de bons émis, payable, en huit années. Dès que les terrains ne sont plus un gage, que le crédit seul de la Ville couvre cette dette, et que les opérations pour le service desquelles elle a été contractée s'arrêtent, la Caisse doit entrer en liquidation, et la Ville se charger des annuités à payer en surcroît de celles que, d'une manière ou d'une autre, elle payera pour les 465 millions qu'elle doit elle-même en dehors de ses dettes constituées. M. Devinck (rapport sur le budget de 1869) a proposé le cas échéant d'un emprunt.

La Caisse des travaux n'a plus de raison d'être. Le rapporteur de la commission du projet de loi relatif à la liquidation des dettes de la Ville aurait dû déjà le dire; mais, quand il faisait son rapport, il ne soupçonnait pas quelle tournure prendrait la discussion. Depuis, le vœu de la suppression de la Caisse des travaux a été exprimé nettement par le rapporteur de la Commission du budget de 1870 (1).

---

de réaliser l'actif et de joindre aux ressources à en tirer, avec l'allocation inscrite au budget pour les intérêts courants des bons de caisse, un prélèvement spécial sur les excédants futurs des revenus municipaux excédants sur le dos desquels les financiers de la préfecture rebâtissent toujours leurs chimériques édifices de prospérité, quand s'écroulent ceux qu'ils ont élevés sur les excédants déjà calculés.

(1) « Les observations de la Cour des Comptes et la discussion récente de la loi relative à la ville de Paris nous ont appris qu'en dehors de ses bons la Caisse des travaux a pris des engagements qui ne se seraient pas élevés à moins de 60 millions et qui, contractés sous une autre forme que celle des bons, échappaient aux investigations de la commission.

C'est là un péril qu'il y a lieu de faire cesser et dont il convient de prévenir le retour. Votre commission croit fidèlement exprimer votre pensée en invitant le gouvernement à mettre fin à une institution qui n'offre pas de garanties efficaces à un contrôle sérieux. Nous lui demandons d'étudier le système le meilleur pour faire cesser le plus tôt possible, et sans secousse, un instrument aussi imparfait, au double point de vue de la régularité de ses opérations et du contrôle de la Chambre, et dont l'expérience a montré l'impuissance. Vos commissions ne sauraient continuer à prendre une responsabilité dont elles ne peuvent mesurer la portée. »

Depuis que ces pages sont à l'imprimerie, un décret a ordonné la mise en liquidation de la caisse des travaux. Il a été question de ce décret au Corps législatif dans la séance du 22 avril.

(M. P. Bethmont) : La liquidation décrétée ne devait pas être faite par celui qui a rendu la liquidation nécessaire. Cette liquidation, comment sera-t-elle faite? Par la mise en vente d'une grande quantité de terrains? Ces ventes troubleront le marché des terrains et ôteront aux finances de la ville un élément de crédit. La liquidation, en outre, enlève à la ville un instrument de finance au moment où elle a de bien fortes charges extraordinaires. Ainsi, en 1870, pour 16 millions de bons non renouvelables et plus de 43 millions de dettes exigibles de la caisse, sans compter les dettes non réglées, et dont le règlement est même différé contre toute justice, uniquement par embarras. — (M. de Forcade) : Les états de la situation financière de Paris ont été arrêtés le 31 mars. Ce n'est pas à plus de 23 millions 600,000 francs que monte l'arriéré et déjà

IV

Mais voici une bien autre histoire. La Ville, en 1864, en 1865, lorsqu'elle demandait à emprunter publiquement 250 millions, ne disait rien des mécomptes qu'elle connaissait déjà; elle ne parlait pas, bien entendu, des irrégularités du fonctionnement de la Caisse des Travaux. Le gouvernement aurait pu s'en apercevoir; il n'en a pas eu le désir. Les Mémoires du préfet, les rapports de M. Devinck devant le Conseil municipal, étalaient à l'envi le spectacle de la fortune ascensionnelle des prochains budgets de la Ville. A peine était-il besoin d'emprunter (1). La Ville emprunta toutefois; mais quelles promesses déjà d'un dégrèvement prochain sur les octrois; avec quelle facilité les travaux allaient arriver à leur terme; quel modèle de liquidation générale Paris offrirait aux cités et aux États! Eh bien, au moment même où elle faisait ces promesses, où l'autorisation d'un emprunt de 250 millions se préparait, la Ville avait déjà ajouté à ses dettes, à ses charges connues, une forte partie des 465 millions qu'il lui a bientôt fallu avouer.

Ni M. le préfet, ni même M. Devinck, le membre du Conseil municipal chargé de donner un bon air aux budgets, ne sont embarrassés pour expliquer ces dettes illicites, ces emprunts secrets. La Ville a voulu (elle n'a jamais eu un seul moment la pensée de ralentir ses travaux), la Ville a voulu aller au-devant des amoncellements de dépenses qui se dressaient devant elle; elle a précipité ses opérations pour qu'elles fussent moins coûteuses, et des traités conclus avec des entrepreneurs ont permis d'y réussir (2).

---

11 millions de cet arriéré sont payés. La ville n'est pas engagée pour plus; elle ne doit que ce que doit la caisse des travaux. Ses entreprises, elle les ajourne ou ne les achèvera que sur des ressources bien nettes. On aurait rassuré tous les intérêts par la discussion du budget de Paris pour 1870, mais il n'a pu être préparé à temps. Ce sera pour l'année prochaine.

(1) Il paraît que, sérieusement, M. le préfet n'a jamais eu grand goût pour les emprunts. Cela étonne; mais, entendons-nous : il s'agit des emprunts publics. Les moyens de trésorerie, les émissions de bons, conçus avec une ampleur digne de notre siècle, voilà ce qu'il préférait, et, en définitive, il a su joindre son système préféré au vieux système de l'emprunt régularisé.

(2) « Pour dégager au plus tôt l'inconnue, il n'y avait qu'un moyen, celui qu'on a pris : traiter successivement, aux meilleures conditions

« Tout le monde reconnaissait l'utilité d'ouvrir de nouvelles voies (1); mais fallait-il exécuter ces opérations successivement dans une mesure correspondante à l'excédant annuel du budget, ou bien devait-on agir plus rapidement, en disposant à l'avance, pour une période de plusieurs années, d'une partie des excédants sur lesquels il était permis de compter?

« Dans le premier cas, l'exécution moins prompte était un obstacle à la mise en valeur des terrains situés sur le parcours inachevé. En outre, l'exécution a démontré que les prétentions des propriétaires et des locataires à indemniser auraient monté en raison de la lenteur apportée dans l'expropriation. Chacun demandait à être fixé sur sa situation : les parties intéressées aux nouveaux percements aussi bien que les compagnies qui se présentaient pour traiter avec la Ville.

« Dans le second cas, l'exécution était rapide, mais, la Ville étant obligée d'échelonner ses payements selon le montant et la disponibilité de ses excédants annuels, les entrepreneurs qui traitaient avec elle devaient prendre pour leur compte, à sa décharge : d'une part, *les avances considérables qu'il fallait faire;* d'autre part, les chances aléatoires qu'entraînent les expropriations, les reventes et toutes les phases des opérations qu'il s'agissait d'accomplir.

« Il était donc juste d'accorder aux contractants :

1° Des subventions proportionnées à la dépense nette à supporter par la Ville, si elle eût agi elle-même;

2° Des intérêts sur les portions de ces subventions payables à terme, afin de représenter la jouissance anticipée des voies nouvelles et des autres avantages que leur achèvement immédiat assurait au public;

3° *Un certain accroissement de la subvention municipale, sorte de prime calculée dans une mesure étroite, mais justifiée par l'affranchissement procuré à la Ville de tout alea, comme aussi des avances de fonds et des frais de trésorerie.* »

L'Hôtel-de-Ville et l'administration supérieure voudraient faire croire que ce fut une idée de gouvernement que de recourir à des traités de concession qui permissent de continuer les travaux de voirie sans les ralentir, pour la plus grande sécurité de l'Empire, et qui dispensassent

---

possibles, des opérations restant à exécuter avec des compagnies concessionnaires, moyennant des subventions payables à terme, dont le montant bien déterminé ne laissât plus place à aucun doute. » (Rapport du préfet à l'Empereur, juin 1868.)

(1) Rapport de M. Devinck sur le budget de 1867.

de recourir au crédit. Il semble ainsi que M. le préfet de la Seine, ses conseillers, ses surveillants, ses guides, ont eux-mêmes organisé le nouveau système financier, qu'ils ont fait venir à eux les entrepreneurs, qu'ils leur ont imposé des conditions. Durant toute la durée des débats, à la Chambre, la situation a été exposée de cette manière, et cependant rien n'est moins exact. Les termes de l'extrait du rapport de M. Devinck, que nous venons de transcrire, indiqueraient assez, au besoin, qu'il a fallu passer par les conditions des concessionnaires, et qu'on ne leur a rien imposé. Ce ne sont pas des entrepreneurs auxquels il est demandé un dépôt de garantie, ce sont bel et bien des prêteurs qui font des avances de fonds pour des entreprises à l'exécution desquelles ils s'intéressent et qui prennent tous leurs avantages. Nos financiers de la Ville et du gouvernement se sont bien gardés de présenter ainsi sous leur vrai jour les combinaisons. Mais, une fois en dehors de la description exacte des événements, ils se sont contredits sans aucun embarras. M. Devinck avoue que les concessionnaires ont obtenu des indemnités pour leurs opérations particulières de trésorerie; M. Rouher ne veut pas même qu'on en ait le soupçon (1).

M. du Miral, rapporteur de la commission du Corps législatif, n'a pas grande chance de nous persuader après cela, quand il se porte

---

(1) « *Jamais* la Ville, *jamais* la commission du Conseil municipal, chargée d'examiner les tracés de concession, n'a accordé d'indemnité aux concessionnaires pour leurs frais divers; elle a seulement fortifié leur crédit de son endos. »

M. Haussmann, au Sénat, a dit la même chose :

..... « Je ne saurais m'attribuer l'invention du mécanisme financier. Elle est due aux hommes d'affaires très-habiles que le conseil municipal compte dans son sein. »

..... L'idée des traités avec des entrepreneurs « d'une expérience consommée » se présentait « d'elle-même à l'esprit. » La Ville, débarrassée de tout service de trésorerie, n'avait à payer que « la dépense nette » des entreprises.

La Ville « n'a rien sacrifié au delà de l'intérêt de 5 0/0 des subventions payables à terme. » Jamais la commission du Conseil municipal chargée de préparer les traités « n'a proposé d'allouer à un concessionnaire quelconque une subvention supérieure à la dépense nette que l'opération eût coûté, » faite par la Ville même.

Les bons de délégation n'ont pas été souscrits par la Ville; c'est le concessionnaire, devenu créancier de la Ville, qui a délégué par « bons » une partie ou le tout de sa créance. La Ville n'a fait que viser ces bons.

garant «de la régularité, de la moralité, de l'utilité des actes sur lesquels l'attention de la Commission a été appelée.» Il affirme en vain que «l'administration a eu constamment pour règle de n'accueillir les offres des concessionnaires qu'autant que le prix demandé par eux était inférieur à celui qu'aurait coûté, dans son opinion, tous frais compris, l'exécution directe de l'opération.» Rien ne peut le prouver, et ce n'est même pas probable; car, pour obtenir du crédit, pour gagner du temps, on fait toujours un sacrifice.

Au début des concessions, la Ville n'imposait aux entrepreneurs que le versement d'un cautionnement. Elle ne demanda davantage, nous dit-on, qu'après avoir couru le risque d'être compromise dans la déconfiture d'une entreprise. Encore ne prit-elle que la somme présumée nécessaire pour les indemnités. Cela est inexact. En retour, les concessionnaires voulurent qu'il fût introduit dans les contrats une stipulation qui en rendît la négociation facile. Ce n'est pas ainsi que les choses se sont passées.

Il est un personnage peu connu, M. Baronnet, ancien notaire, devenu entrepreneur de bâtisses et, comme tel, admirateur déterminé de la capitale de marbre que l'on est censé avoir bâtie depuis 1852. M. Baronnet a publié en 1867 (1) une brochure dans laquelle il raconte l'origine des bons de délégation, dont il est l'inventeur. Son nom et son écrit, cela est étonnant, n'ont pas été cités dans la discussion. Ce financier frais émoulu (qui sans doute a gagné quelque chose à l'exécution de ses inventions destinées à ruiner Paris) n'est pas loin de croire que la France lui doit autant de reconnaissance qu'à Sully, Colbert et Turgot.

Surpris de l'opposition faite aux emprunts de la Ville, affligé de voir la Ville, quand elle reçut l'autorisation d'emprunter, le faire à si grands frais, M. Baronnet a, en 1862, cherché et trouvé le moyen de dispenser Paris de s'adresser soit à des banquiers, gens timides et trop curieux, soit au public et d'abord au Corps législatif, et de fournir à M. le préfet de la Seine tous les fonds qui lui seraient nécessaires à bien meilleur compte que par l'emprunt (2).

Ne s'occupant nullement de la liquidation des comptes nouveaux dans lesquels il va engager la Ville, et sincèrement persuadé que les précieux excédants de recettes ordinaires, si souvent supputés par M. Haussmann et par M. Devinck, suffiront à tout, M. Baronnet, à la

---

(1) Dentu, in-8°.

(2) Selon lui, la Ville a fait une perte sèche de 67,587,736 fr. sur ses emprunts de 1855 et 1860 et une perte de 68,400,000 sur celui de 1865.

fin de 1862, adresse à la Préfecture une note à laquelle on ne répond pas. Il a l'heureuse chance de mettre dans ses secrets le chevaleresque marquis de La Rochejacquelein, et aussitôt la Préfecture demande un mémoire. M. Baronnet prend la plume, et écrit à M. Haussmann une épître dont nous nous permettrons de détacher les bons endroits :

« Dans notre note nous précisions certains détails sur la concession de plusieurs rues. Pour les construire et en faire la livraison à la Ville nous demandions une subvention de 100 millions de francs. Cette somme pouvait paraître difficile à solder à bref délai. C'est ici que nous vous prions de nous prêter toute votre attention.

« Cette subvention, au lieu d'être exigible dans un ou deux ans, ne le sera qu'en huit annuités.

« En signant cette concession, nous verserons à la Caisse des travaux de la Ville, au Trésor ou à la Banque de France, à votre choix, pareille somme de 100 millions, *sauf la retenue* (10 millions) nécessaire pour solder la prime due aux capitalistes et aux frais généraux de l'opération, mais cette différence est au compte du concessionnaire, à ses frais, risques et périls. (Ceci n'est qu'une amorce.)

« Votre mission consiste à assurer la livraison de la voie concédée; il ne faut pas que vous ayez à redouter ni à soupçonner aucuns mécomptes relativement à la solvabilité du concessionnaire. Vous avez un moyen certain de dissiper toute inquiétude à ce sujet; c'est de faire verser le montant de la subvention entre vos mains, de façon que le concessionnaire ne puisse y toucher sans votre permission. Dès que vous serez nanti de cette somme, vous serez sûr que les expropriations immobilières et locatives seront payées exactement et que les voies seront livrées dans les délais fixés par le cahier des charges.

« En versant cette somme, le concessionnaire ou son délégué recevra de vous, en échange, des mandats de payement s'élevant à 100 millions de francs. Ces mandats, sauf votre décision, s'appelleront *mandats de subvention*, *mandats de dépôt*, *bons de délégation*, *traites*, etc. Ils seront par coupures de 5.000 francs, payables à des époques choisies par vous, et portant intérêt à 5 0/0 l'an, payables par semestre et au porteur.

« Le concessionnaire prendra à son compte les primes, escomptes et frais que le placement de ces bons nécessitera; il les prendra au pair et en versera le montant entre vos mains (1).

---

(1) Plus loin, M. Baronnet s'explique : « Il faudrait que la Ville fît remise elle-même au concessionnaire de la quantité de bons nécessaires

« Dès lors la Ville n'aura plus d'emprunts à faire ; elle n'aura plus à émettre des obligations ou des bons au-dessous du pair ; par conséquent, plus de tirages au sort, plus de primes coûteuses, plus de frais de publicité ! (Plus de publicité du tout ! fallait-il dire.) L'administration municipale n'aura plus à se préoccuper que de ses échéances, dont la première n'arrivera que dans deux ans, le 1er juillet 1865.

« D'ici là, la Ville aura perçu les droits d'entrée sur les matériaux de construction de toute nature, nécessaires à l'exécution des travaux ; elle pourra consacrer le montant de ses recettes nouvelles à l'amortissement même de ses mandats, de manière à assurer le payement intégral de la subvention sans emprunts, sans inquiétude et sans précipitation.

« En agissant ainsi, la Ville ne contracte pas un emprunt, *personne n'oserait le prétendre*, etc., etc. »

Sont-ce ces derniers mots qui ont décidé M. Haussmann ? En tout cas, voilà ce qui lui a inspiré le système nouveau d'emprunt qui a été mis en pratique dès 1863, car le second mémoire de M. Baronnet a été remis à l'Hôtel-de-Ville au commencement de cette année. On s'est occupé presque aussitôt d'organiser une société sur les bases y indiquées ; c'est la société Berlencourt et Cie, qui a obtenu, pour 20 millions et quelque chose, la concession du boulevard Magenta. Elle eût dû s'appeler la société Baronnet ; mais M. de La Rochejaquelein, à ce qu'il paraît, poussa dans l'affaire un clerc de notaire qui s'est arrangé pour jouer le rôle en vue et pour faire fortune.

Dans le mémoire adressé à M. le préfet de la Seine, il y aurait bien encore quelques passages à prendre. Ainsi celui-ci : « La Ville ne créera donc pas les bons de délégation ; elle les contrôlera et les payera. » Excellent argument pour M. le préfet de la Seine, dont M. Baronnet fait l'éducation. Celui-ci encore, qui est la preuve première des indemnités accordées en supplément aux concessionnaires : « *Si la Ville ne reçoit en dépôt que* 90 *millions en livrant pour* 100 *millions de mandats*, elle sait quel est l'emploi de ces 10 millions retenus : ce n'est pas la Ville qui perd ces 10 millions, c'est le concessionnaire. » Encore un argument pour M. le préfet de la Seine, quand on découvrira les traités de concession et que les clauses en seront connues.

Passons outre. Les sociétés s'organisaient donc, en commençant par la société Berlencourt et Cie, du boulevard Magenta ; la Ville fit examiner les traités par sa commission des finances ; M. Devinck fut d'avis

---

pour solder la commission de banque, qu'il faut demander à un commanditaire très-exigeant. »

d'accorder ce que demandaient les concessionnaires; les traités, ainsi préparés, passèrent au Conseil d'État qui les approuva; des décrets furent signés en conséquence, et la machine fonctionna. M. Baronnet en fut doublement satisfait: il y voyait une belle affaire pour la Ville, car si le système des bons, appliqué à l'exécution du boulevard Magenta, a coûté 22,500,000 francs et quatre années d'intérêts à 5 0/0, soit 4,500,000 francs — 27 millions en tout, un emprunt fait pour trente ans, avec 150,000 francs de lots par an, et l'intérêt de vingt-cinq annuités seulement, à 4 0/0, eût demandé 41,250,000 francs ou 14 millions de plus (1); et d'autre part, il s'apercevait par lui-même des avantages que de telles opérations procuraient aux concessionnaires; car, bien que évincé par le clerc de notaire de M. de La Rochejaquelein, et pressuré par les capitalistes qui ont fourni les premiers fonds; bien que trouvant très-cher l'escompte qu'ont dû payer les bons de délégation visés, endossés par l'Hôtel-de-Ville, il ne cache pas qu'il n'y a point perdu (2).

V

En 1865, dans la séance du 30 juin, et en 1866, dans celle du 26 juin, lorsque M. Ernest Picard chercha à attirer l'attention de la Chambre sur ce nouveau système d'emprunt de la Ville, si onéreux pour elle, si inquiétant pour l'avenir, les orateurs du gouvernement et la Chambre n'eurent pas l'air d'y attacher de l'importance. Comme la Ville ne parlait encore de rien dans les publications « dont elle est prodigue, » il y eut pour le préfet et pour l'administration supérieure quelque raison d'espérer que personne ne s'apercevrait de ces habiles manœuvres. A l'échéance fatale, ce ne serait l'affaire que d'un coup de collier et de quelques discours. Mais les journaux, et à leur tête le *Journal des Débats*, se tenaient sur le qui vive.

Le mot d'ordre fut de faire remarquer à tous combien le mode des

---

(1) Oui, mais le temps, le délai a sa valeur dans les comptes; une somme d'un franc, placée à 5 0/0, si elle est remboursable au bout de quatre ans, vaut 0 fr. 79,2 seulement en ce moment-ci, et seulement 0 fr. 17,4, si c'est au bout de 30 ans. De plus, les traités de la Ville devaient aboutir, à un moment donné, à une consolidation ou à un emprunt.

(2) « Les chiffres sont d'une haute éloquence, en cela surtout qu'ils démontrent avec quel empressement le monde financier s'est hâté de juger le système et de *profiter des avantages qu'il procure*. (Brochure de M. Baronnet, p. 33.)

concessions était en lui-même avantageux pour les finances de toute commune. L'économie politique ne conseillait-elle pas aux administrations de ne point exécuter par elles-mêmes de travaux? M. le ministre de l'intérieur (1) a essayé de détourner encore l'attention sur ce caractère d'utilité publique des concessions. M. Dumiral (2) a parlé aussi des économies qu'elles ont procurées. Ce serait à merveille s'il n'existait pas un système bien autrement avantageux, celui des adjudications publiques, et ce système est le seul que la loi devrait autoriser, puisque seul il garantit la moralité des opérations.

Quelque sous-ordre imagina ensuite de prétendre qu'on ne faisait que suivre des errements anciens. M. Berger, lorsque, en 1849, la Ville eut racheté les ponts à péage, ne paya-t-il pas les propriétaires ou concessionnaires dépossédés, en annuités, à coupons divisibles et transmisibles? L'analogie a été indiquée encore récemment par M. le ministre de l'intérieur (3). Cette analogie n'existe pas; c'est ce que M. Baronnet, qui ne veut point qu'on diminue quelque chose du mérite de son invention, a sans peine prouvé (4).

Au moins, n'est-il pas manifeste que, en se substituant des concessionnaires, la Ville n'était plus directement en face des exigences du propriétaire à exproprier, du locataire à évincer, et que les conditions de l'éviction et de l'expropriation en devenaient plus raisonnables? L'expérience n'a pas montré que les jurys aient tenu grand compte de cette adresse de la municipalité, bien au contraire; et, pour la population, elle a eu le désagrément d'avoir affaire à des entrepreneurs qui ne voyaient qu'une occasion de gain dans ces grands travaux, et qui ne voulaient mettre aucune élégance dans l'exercice des droits qui leur étaient concédés.

Non, non les traités de concessions n'avaient aucun avantage pour personne, si ce n'est pour les entrepreneurs et surtout pour l'administration de la Ville qui s'est par là procuré 465 millions de crédit, dont

---

(1) Séance du 24 février.

(2) Rapport de la Commission.

(3) Séance du 24 février. Et par M. le préfet, au Sénat, dans son discours *pro domo mea.*

(4) « Amortir un capital au moyen d'une cession de rentes ou créer un nouveau capital disponible qu'on ne saurait trouver, est-ce bien une seule et même chose? Si M. Berger a pu faire une cession de rentes en 1849 pour racheter le péage des ponts, c'est bien au système des bons de délégation que M. Haussmann a dû la possibilité de continuer les grands travaux de Paris. »

335 ont servi à enrichir des personnes sans mérite, mais expropriées. La Ville, une fois son éducation faite par M. Baronnet, a en moins d'un an levé les deux tiers de cet emprunt si commode ; elle a eu affaire d'abord à des gens qui lui offraient quelque garantie, puis, « par une invention merveilleuse, à des gens qui ne lui offraient d'autre crédit que le sien propre » (1).

Parmi les irrégularités ou les obscurités de cette succession d'opérations obscures et irrégulières, l'une des plus défavorables pour la bonne opinion qu'il est d'usage d'avoir de nos comptabilités municipales, c'est qu'il n'est pas possible de voir clairement comment la Ville a payé, depuis 1864, les intérêts de ses bons. Est-ce la Caisse municipale, est-ce la Caisse des travaux qui a fait la dépense? Celle-ci sans doute, en même temps qu'elle payait ses propres bons, mais son Compte moral ne le fait pas voir au net, et il a dû être ainsi dépensé plus de 50 millions d'intérêts (2). Une autre encore, plus légère ou plutôt d'un autre genre, c'est que les bons de délégation devaient être timbrés, en vertu de la loi, et ils ne l'ont pas été. Une autre encore, celle-ci plus sérieuse, car elle met le comble aux preuves amoncélées : les fonds reçus par la Ville des concessionnaires du traité Berlencourt ont été employés par elle à d'autres opérations (3). Elle ne les considérait pas, dira-t-elle, comme un vrai dépôt; c'est donc qu'elle se croyait débitrice d'un véritable emprunt, et libre d'en disposer.

Toutes les parties de ce grave sujet de finances et d'administration sont si intéressantes et le débat en a été si brillant qu'il faudrait, si

---

(1) Discours de M. Jules Favre, séance du 5 mars.

(2) Discours de M. Calley Saint-Paul (25 février) et réponse de M. Rouher (26 février).

(3) Extrait du rapport de la Cour des Comptes sur l'exercice 1864, publié en 1868, à l'article des 20 millions de dépôts affectés au payement des expropriations et des frais généraux. « La Ville prenait l'engagement d'acquitter les dépenses susdites avec les sommes versées. (Elle garantissait de plus une somme de 1,000 fr. par mètre de terrain livré à la voie publique, subvention évaluée pour l'immeuble à 21,023,330 francs, et stipulée payables : 1,033,330 fr. après la réception de la voie, et les 20 millions de surplus en six annuités, à partir du 1er juillet 1866.) »

Il n'en a pas été ainsi. « Un simple rapprochement entre la recette et la dépense des opérations de voirie pour 1864 donne lieu de constater que la somme de 20 millions déposée a été employée presque totalement à des opérations étrangères à sa destination. »

on le pouvait, s'arrêter sur la question spéciale de savoir si, oui ou non, les bons de délégation constituaient un emprunt déguisé.

Au mois d'avril 1867, en discutant la loi des conseils municipaux, le Corps législatif a été saisi de cette question, mais il ne l'a point résolue dans le sens du droit et du sens commun. Heureusement que, en deux ans, sa conscience s'est éclairée.

M. Berryer disait alors : « On a introduit dans la discussion une étrange confusion des choses et de la nature des engagements et des contrats. On a dit que, quand on achète à terme, on ne fait pas un emprunt. On a dit que, quand une ville fait un marché payable en trois ans, pour la fourniture de bois et de chandelles, ce n'est pas un emprunt. Cela n'est pas sérieux. Il est évident que, dans toute vente à terme, le vendeur a égard au terme qui lui est demandé : le prix se modifie dans sa pensée selon qu'on lui demande crédit pour un, deux, cinq ou dix ans, mais il n'y a pas là le caractère d'un emprunt. On s'engage à payer dans un délai déterminé; la concession de ce délai devient un objet d'appréciation de la part du vendeur, qui détermine son prix à raison du délai.

«Mais si l'acheteur crée un papier négociable, si ce papier est mis en circulation, et si ce papier, réalisé au moment même du contrat, sert à payer le vendeur, évidemment l'émission de ce papier, sa mise en circulation constituent un emprunt. » Impossible de mieux distinguer l'acte d'administration permis de l'acte illégal d'emprunt.

M. Rouher qui, comme la Chambre, n'avait pas encore sa conscience éclairée suffisamment, crut qu'un discours pourrait avoir encore raison de la raison, et il ne se trompa pas : il nia que les traités eussent leurs échéances échelonnées sur plus de six années, quoiqu'ils le fussent sur huit; il parla des bons de délégation comme d'une création administrative; il fit valoir cette création, dont l'existence n'était qu'un fait administratif, comme une mesure de prudence, d'économie, de régularité même (1).

---

(1) Séance du 11 août 1867.

Voici la fin du discours prononcé dans la circonstance qui nous occupe :

« Je vais plus loin, et c'est par là que je termine. Il y a d'autres travaux à faire : pour ceux-là *la sollicitude du gouvernement veille !*

« S'ils devaient absorber au delà des ressources ordinaires, réellement, sérieusement, prudemment, disponibles de la ville de Paris, nous ne permettrions pas l'exécution des projets sans que l'autorisation du Corps législatif soit obtenue, sans que l'emprunt soit venu assurer les

Mais, en 1869, quel changement ! « Je n'hésite pas à le confesser : on a dépassé le droit d'administration, on a atteint le droit de disposition, et votre autorisation préalable était nécessaire. On a méconnu une des prérogatives du Corps législatif ; on ne doit pas recommencer. » Ceci c'est la déclaration du Ministre d'État, de M. Rouher. Voici celle du ministre des finances, de M. Magne, qui a tort de dire que personne ne contestait la régularité des opérations financières de la ville de Paris. « Le système des bons ne sera pas continué. Jusqu'à ces derniers moments tout le monde pouvait être excusable de les supposer réguliers, *puisqu'ils n'étaient pas contestés ;* à partir d'aujourd'hui, ce serait bien plus qu'une faute ; suivant moi, ce serait quelque chose d'autrement grave que de continuer un système qui a reçu de la Chambre une appréciation peu favorable. »

N'en demandons pas davantage, et admettons qu'il n'y a qu'une irrégularité de commise (1). Mais nous ne nous en sommes pas moins

---

ressources ordinaires. Mais, tant que loyalement, honnêtement, nous restons dans l'emploi des ressources ordinaires de la Ville de Paris, dans l'affectation de ces ressources ordinaires aux travaux publics, je ne comprends pas qu'on voie là la violation de la loi, et je demande à la Chambre de clore cet incident en reconnaissant la *régularité* d'opérations qui ont leur importance et leur véritable grandeur. » (*Bravos prolongés et applaudissements.*)

Ainsi c'est par des applaudissements et des bravos prolongés que la Chambre, en 1867, a accueilli cette péroraison du discours ministériel. Il ne prouve pourtant ou ne semble prouver qu'une chose, c'est que, puisque la Ville avait de si larges ressources à sa disposition, il était absolument inutile qu'elle demandât des fonds aux concessionnaires de ses entreprises, ou que, si elle en voulait recevoir à titre de cautionnements, elle ne devait pas émettre (ou laisser émettre) de bons pour les représenter, et surtout de bons revêtus d'un endos et négociables. Mais la vérité était que M. Haussmann, pour accomplir la pensée impériale, avait été fort heureux de trouver le crédit nouveau qui lui avait été offert et de se jeter tête baissée dans le tourbillon de démolitions et de gros ouvrages manuels que la politique de l'empire impose à Paris.

Au vote, 27 voix seulement contre 198 se sont prononcées pour que l'administration de la Ville fût ramenée au respect de la loi. M. Haussmann et le Conseil municipal en triomphèrent pour un temps encore.

(1) « La plus éclatante violation de la loi qu'on ait jamais commise, la plus éclatante violation du droit de 1789, du droit de voter l'impôt, qui appartient au pays. Jamais, à aucune époque, on n'a osé, en face d'assemblées chargées de voter l'impôt, on n'a osé emprunter, d'une manière détournée, 465 millions. » (Discours de M. Thiers, séance du 2 mars).

trouvés en présence d'une émission de plusieurs centaines de millions de titres divers que les tiers porteurs ont négociés, et qui ont fini par arriver tous dans les mains du Crédit foncier. Une fois ses bons arrivés là, la Ville, au lieu de les lui payer en huit ans, ce qui lui était devenu impossible, a désiré traiter pour ne les payer qu'en soixante ans.

Jamais la Ville n'a tort. La Ville pouvait parfaitement payer ses bons (1). Sans doute elle n'avait pas réussi à bien égaliser les annuités, mais, en somme, que devait-elle? 465 millions, moins 72 que la Caisse des travaux (on ne parle plus ici des bons spéciaux de la Caisse, c'est-à-dire d'un passif de 159 millions), a par devers elle en terrains, et autres valeurs. La dette n'est ainsi que de 392 ou 393 millions, ou de 39 millions par an pour les dix ans à courir. Il y a les intérêts à ajouter; tout balancé c'est 10 millions par an, et en tout 49. Est-ce que, dès 1868, l'excédant des recettes de la Ville sur les dépenses n'est pas de 53 millions? En 1869 on dispose de 58. En 1872, la situation devient merveilleuse. « Les engagements que le traité proroge n'avaient donc pas été pris imprudemment. »

La Ville n'a traité que pour décharger prochainement l'octroi. Tel est le prétexte mis en avant pour justifier le traité de la Ville avec le Crédit foncier, comme déjà, en 1865, M. le préfet et M. Devinck le mettaient en avant afin de motiver l'emprunt de 250 millions dont ils avaient besoin. Prenons-en acte, mais ne perdons pas de vue que, si la Ville en est arrivée à traiter avec le Crédit foncier pour le rachat de ses bons, nous avons d'abord à examiner comment le Crédit foncier, banque d'État, qui a des statuts particuliers et une mission spéciale, s'est trouvé détenteur des titres de 398 millions empruntés et dus par la Ville, en coupures de 5,000 francs au moins.

VI

Les concessionnaires, une fois reçus les bons, les avaient portés à l'escompte de divers banquiers et d'établissements de crédit, comme la *Société générale* et le *Crédit lyonnais*, qui, vu la situation du marché et le prix des escomptes, demandèrent 7 1/4, et même plus, a-t-on dit. La différence entre ce prix et les 5 d'intérêt garantis par la Ville était grande. Elle a permis aux escompteurs de réaliser de forts bénéfices, sans risques à courir. Quelques-uns de ces escompteurs, au lieu de garder leur papier et d'attendre, préférèrent limiter leur bénéfice et faire escompter eux-mêmes les titres de la Ville à un moins haut prix

(1) Rapport du préfet de la Seine à l'Empereur.

que le leur. Ils s'adressèrent au Crédit foncier, qui, après quelques hésitations, car il ne pouvait prêter qu'à une commune, accepta de prêter sur ces titres d'origine communale. Il demanda 6 1/4 0/0. Tout le surplus fut le bénéfice des premiers acquéreurs du papier « visé pour contrôle », c'est-à-dire, encore une fois, endossé par la Ville de Paris.

Étant admis que la Ville a, en dernière analyse, supporté d'une manière quelconque les sacrifices de l'escompte et les frais divers faits par les concessionnaires, ses prêteurs réels et ses représentants, et dans la pensée aussi que le Crédit foncier n'aurait pas escompté les bons si le Gouvernement ne l'avait permis, de même que la Ville n'aurait pas fait ses traités de concessions sans y être autorisée par lui, il a été naturel de se demander pourquoi le Gouvernement n'avait pas, dès le commencement, mis le Crédit foncier en rapport avec la Ville ou avec les concessionnaires. Les intermédiaires n'auraient pas levé, sur un prêt de 398, et finalement de 465 millions, l'impôt d'un escompte supplémentaire d'au moins 1 0/0, répété plusieurs fois pour plusieurs années. Apparemment, c'est que, de part et d'autre, la loi n'a pas été violée de propos délibéré. L'important était de gagner du temps, de ne pas être en évidence; la question de l'argent, qui est l'argent anonyme du public, n'était que secondaire dans de si hasardeuses opérations.

La loi n'a pas été violée de propos délibéré? Cependant, en 1865, avant l'emprunt autorisé de 250 millions, avant les dernières négociations de bons de délégation, la Ville a demandé au Crédit foncier, et le Crédit foncier lui a fait un prêt de 23 millions. A quel titre? En vertu de quelle loi? « Sous l'empire d'une nécessité pressante », a dit M. le préfet de la Seine, en répondant aux observations de la Cour des Comptes. Nécessité trop prouvée; car, à la même époque, la Ville de Paris empruntait 10 millions à une maison de banque particulière, contre des bons de la Caisse des travaux, et au taux de 7 0/0 (1).

Puisque, en 1865, déjà le Crédit foncier et la Ville étaient en rapport, sans doute avec l'autorisation de l'administration supérieure, ils auraient pu dès lors s'entendre pour arrêter les escomptes coûteux de titres finalement destinés tous à la même caisse. Quoi qu'il en ait été dit, on a positivement commencé par essayer de faire du mystère. Mais ce mystère, il n'était guère possible qu'il durât, car le Crédit foncier rend des comptes à ses actionnaires et au public. La surprise était

(1) M. Magnin, séance du 19 mars (discussion de la loi de règlement de l'exercice.)

grande déjà, il y a deux ans, de voir qu'alors il n'était pas loin d'avoir prêté 1,200 millions, c'est-à-dire à peu près tout ce qu'il peut prêter, dans les termes de la loi, avec son capital social de 60 millions, que 546 de ces millions avaient été prêtés à des communes, et enfin que, en quatorze mois, du 1er janvier 1866 au 1er mars 1867, il avait prêté ainsi 291 millions. A quelles communes, puisque les communes pauvres font presque tous leurs emprunts à la Caisse des dépôts et consignations, comme avant la loi de 1858 qui a autorisé le Crédit foncier à prêter de même? A quelles communes, car le Corps législatif, dans ces quatorze mois, n'avait guère autorisé d'emprunts municipaux que pour 25 ou 30 millions? On n'a pas voulu répondre. On a même dit qu'on ne le devait pas, qu'un prêteur ne peut pas divulguer les noms de ceux qui ont recours à lui. Oui sans doute, pour les prêts hypothécaires faits aux particuliers; mais pour les communes, c'est autre chose. Comment! le Corps législatif aurait fait une loi pour donner pouvoir au Crédit foncier de prêter dans telles et telles conditions aux communes, et il ne pourrait vérifier si la loi qu'il a faite est, oui ou non, exécutée ou éludée. Mais elle était éludée évidemment! Le chiffre des prêts le prouvait. Qui donc enfin est cet emprunteur? Qu'on lève un peu le masque! Il fallut bien s'exécuter.

Les prêts communaux inconnus, c'était la négociation de 398 millions de bons remis par la Ville à ses concessionnaires et acquis en dernier lieu par le Crédit foncier. Pour se procurer les fonds nécessaires à cette négociation, le Crédit foncier avait émis pour 400 millions d'obligations communales. En avait-il le droit? Presque toujours il arrive que, dans les affaires politiques, le fait accompli, s'il ne commande pas l'oubli d'une irrégularité ou d'une véritable violation de lois, conseille de transiger. Cette fois encore le fait accompli a déterminé à une transaction ceux qui ne voient pas que, à côté du grand principe du respect des lois, il y a tel cas où mieux vaut troubler momentanément un marché de banque que de troubler pour trop longtemps les conditions économiques et politiques de la vie d'un pays. La Ville ne devait pas être excusée dans l'illégale émission de valeurs qu'elle a faite. Le Crédit foncier ne devait pas acquérir ses bons de la main des tiers porteurs. Le contraindre à résilier ses marchés et à retirer de la circulation ses obligations communales au fur et à mesure qu'il fût rentré en possession de ses escomptes, c'eût été, cela est vrai, une opération très-difficile, très-irritante, mais la loi, se vengeant elle-même, pouvait l'obliger à recevoir de la Ville, qui de son côté aurait fait un emprunt public, la somme entière des bons escomptés par lui, et même à ne la recevoir que

sous déduction du trop perçu, car il ne doit pas prêter à 6.15 0/0, mais à 5.45 au plus, et il est bien entendu que, puisqu'il a prêté, c'est qu'il faisait un prêt communal.

L'éclat eût été grand, mais à qui la faute?

Au lieu de celui-là, qui sentait le coup d'épée du nœud gordien, la Ville et le Crédit foncier se sont entendus pour un autre dénouement des difficultés.

Elle a demandé à ne pas payer en quelques années, comme elle y était obligée, les 398 millions de bons que le Crédit foncier avait acquis, à consolider cette dette, et à la rembourser en soixante ans au moyen d'une annuité qui comprît à la fois les intérêts et l'amortissement du capital. Le Crédit foncier a accepté, et, en considération des bénéfices faits déjà dans les escomptes consentis par lui aux concessionnaires ou aux tiers porteurs des bons de la Ville, il a bien voulu ne prendre que 5.16 0/0 pour l'opération nouvelle. Tel est le traité qui a été soumis à l'approbation du Corps législatif dans le courant de 1868. Les conventions, car il y en a deux, l'une pour les 398 millions déjà escomptés, l'autre pour un bloc de toutes les émissions de la Ville, sont du 2 décembre 1867 et du 10 juillet 1868.

Comment se fait-il que, dans son mémoire au Conseil municipal du mois de décembre 1867, M. le préfet de la Seine en ait parlé comme d'une combinaison (1) qui n'avait à craindre aucune critique?

Le Crédit foncier et la Ville devaient s'attendre, au contraire, à voir juger avec la dernière sévérité les libertés qu'ils s'étaient permises.

De deux choses l'une, et il n'y a pas à échapper par un biais, le Crédit foncier a traité avec une commune ou avec des particuliers quand il a escompté les 398 millions de bons qu'il avait dans les mains en 1867. Si c'est avec des particuliers, il a violé la loi qui lui a donné naissance et qui lui a constitué des privilèges, car ce genre d'opérations lui est interdit. Si c'est avec une commune, même par représentation, il ne devait prendre que 5.45 au plus (2).

---

(1) « Ce traité, qui doit par sa nature être soumis à la sanction du Corps législatif, et qui ne peut manquer d'y rencontrer la bienveillance avec laquelle a été accueillie la justification des conventions qu'il remplace, donne toute satisfaction aux scrupules des personnes qui voulaient voir sous ces conventions des emprunts déguisés, et qui regrettaient qu'elles n'aient pas été approuvées par une loi. »

(2) Dans son premier rapport, M. Du Mural ne trouve rien illégal, rien d'irrégulier du côté du Crédit foncier; dans ses derniers discours

Les défenseurs du Crédit foncier voient, comme nous l'avons dit, dans le caractère communal de la dette un prétexte suffisant pour qu'il ait pu en escompter les titres; mais, comme ce n'était pas réellement avec

---

il a reconnu lui-même l'irrégularité, l'illégalité. On trouve même ce passage dans son troisième et dernier rapport supplémentaire :

« Il ne suffit pas qu'une commune ait légalement contracté une dette pour qu'elle traite régulièrement avec le Crédit foncier des moyens de la rembourser; il est de plus nécessaire qu'elle ait été expressément autorisée à contracter un emprunt pour se libérer. *Les créanciers de cette commune ne sauraient avoir plus de droits qu'elle-même.*

« Tant qu'une loi ultérieure, dont il appartient au gouvernement d'apprécier l'opportunité, n'aura pas modifié, en l'étendant, l'article 1er de la loi de 1860, le Crédit foncier devra désormais soigneusement, étroitement se renfermer dans le cercle qu'il trace. C'est, du reste, ce qu'il a pratiqué depuis les instructions qu'il a reçues du ministre des finances, sous la date du 12 novembre 1867. »

Chose singulière, la dernière voix entendue, la dernière décision prise, celle de M. Delangle, procureur général de la Cour de cassation, la justice personnifiée, a été au contraire d'avis de légitimer les escomptes du Crédit foncier.

« En dehors de ces spécialités, une société de crédit foncier ne pourra-t-elle, tout en restant dans ses statuts, se livrer à telle affaire de banque et de change qu'elle jugera convenable d'entreprendre? Oui, assurément, elle le pourra faire; les sociétés de crédit foncier ne sont pas immobilisées de par la loi à telle nature de clientèle et d'opérations. Elles peuvent faire dès lors tout ce qui est permis aux institutions financières.

« La négociation faite avec les entrepreneurs est légale et elle doit produire son effet. » (Rapport au Sénat.)

Cette déclaration surprenante n'est que l'expression d'une opinion individuelle, fort heureusement pour les finances.

« Mais si, à ce point de vue, poursuit M. Delangle, car il fallait bien ne pas tout approuver, la Société du Crédit foncier ne s'est pas mise en contravention avec la loi qui la régit, est-elle restée de même à l'abri du reproche, lorsque, pour satisfaire aux conséquences de conventions arrêtées avec les entrepreneurs, elle a négocié des obligations communales? Nous n'hésitons point à répondre qu'en ce point elle a méconnu la loi qui l'enchaînait et qu'elle est allé au delà de son droit. »

Mais elle a agi « de bonne foi; personne n'a souffert de cette création d'obligations; personne n'en peut souffrir. »

Faut-il donc qu'il y ait une restitution du trop perçu dans les opérations d'escompte? « C'est au gouvernement d'une part, c'est aux tribu-

une commune qu'il opérait, ils croient qu'il avait le droit d'opérer en dehors des limites imposées aux prêts communaux (1).

Le Crédit foncier, disent-ils, a cru remplir un devoir en ne se refusant pas, dans des circonstances difficiles, à l'acquisition des bons de délégation; il les a acquis à l'avantage de tous les intéressés, sans porter préjudice à personne, et en préservant le crédit général de rudes atteintes. Les bénéfices qu'il a pu faire étaient exposés à des chances diverses, il eût fait une opération désavantageuse s'il n'avait prélevé son droit de commission sur la durée entière de la circulation des titres qu'il acquérait. Il a eu 5 millions de frais à faire pour effectuer cette opération d'un achat couvert par une émission d'obligations communales. Il n'a donc pas illégalement gagné 17 millions, et ces 17 millions il ne les a pas gagnés. Pour une durée moyenne d'échéance de quatre ou cinq ans et pour 465 millions de bons acquis, son bénéfice n'atteint pas

---

naux de l'autre, chacun dans la mesure des pouvoirs dont ils sont investis, qu'il appartiendrait de prononcer s'il y a lieu. Ce droit reste entier. » M. Rouland, toujours empressé, a été au secours de la situation. Il a nié ce droit. Point de restitution, a-t-il dit, car à qui restituer? Il n'y a pas de dette sans créancier. Quelle confusion d'opinion !

(1) En sa qualité de membre du Conseil d'administration du Crédit foncier et de premier directeur, d'organisateur de l'institution), M. Wolowski a défendu le traité devant la Commission du Corps législatif ; il a résumé depuis et publié ses observations (*Quelques Observations présentées à la Commission du Corps législatif, chargée de l'examen du traité entre la Ville de Paris et le Crédit foncier*, in-8, 32 p.; Paul Dupont). Elles tendent à justifier de la bonne foi des administrateurs, mais personne ne l'a mise en doute, personne ne leur a même reproché d'avoir profité d'une occasion qui, financièrement, était excellente ; c'est plus haut que la responsabilité monte; c'est le ministre des finances que l'on blâmerait d'avoir laissé violer la loi constitutive de cette grande société privilégiée de crédit. Le directeur et les administrateurs sont des banquiers qui ont pu avoir une opinion favorable aux intérêts de leurs actionnaires dans un cas où il y avait quelque obscurité, dès le moment que l'administration supérieure n'y apportait pas son flambeau. Pour eux, en effet, la question n'était pas une question de principe. Il leur suffisait que l'opération de crédit dont ils prenaient les titres fût d'origine communale. Ils avaient alors le droit de les escompter et d'émettre en représentation des obligations. Quant aux limites de la commission légale, ils ne se sont pas crus tenus de les respecter, puisqu'ils n'avaient pas affaire à la commune même, et qu'ils étaient en marché de subrogation aux droits de créanciers dont le titre était irrévocablement liquidé.

3 0/0, c'est-à-dire que la commission n'est que d'environ 1/2 0/0 par an. Eût-il gagné 17 millions, le Crédit foncier les abandonne, et bien davantage, quand il traite avec la Ville au taux de 5.16, et plus exactement, les frais déduits, aux taux de 5.12,90. Il pouvait prendre 0.32 de plus, ou 60 millions pour quarante ans. Les 17 millions qu'il aurait gagnés, sur un contrat de cette durée, ne représenteraient que 0.23 de commission. Ainsi les deux opérations réunies n'équivalent pas à une seule opération faite sur le taux de 5.36.

De plus, « à l'époque où le Crédit foncier a escompté les bons de délégation à un taux moyen de 6 fr. 15 pour une durée moyenne de quatre ou cinq ans, l'escompte de la Banque de France était de 6, 7, 8 et 9 0/0, pour les billets à quatre-vingt-dix jours, revêtus de trois signatures. Lorsqu'un emprunt est contracté par une commune, la perception légale de 45 centimes doit se continuer pendant 30, 40 ou 50 ans; la somme d'avantages qu'elle assure par la longueur du prêt balance ainsi les frais et les chances courues. Mais, lorsqu'il ne s'agit que d'une opération à court terme, qui n'embrasse qu'un petit nombre d'années, les charges primitives se répartissent d'une façon différente; elles expliquent une perception plus élevée, motivée d'ailleurs par la nature complexe de l'affaire. » Soit, et qu'on ajoute encore, si on veut, que les obligations communales émises au court terme de quatre ans, en représentation des bons escomptés, ont coûté 0.42 0/0 à émettre, tandis que des obligations à 50 ans ne coûtent que 0.08; tout cela serait bon à dire si le Crédit foncier était une banque ordinaire, si cette banque, qui n'est entrée dans ces affaires que parce qu'elles avaient un caractère communal, avait pu ensuite prétendre qu'elle ne traitait plus qu'avec des particuliers, à ses risques et périls; si ses statuts lui permettaient d'entrer ainsi en négociation pour une série d'escomptes dépouillés par leur taux même du caractère communal primitif; surtout si elle avait eu à emprunter elle-même au prix du moment les capitaux qu'elle prêtait et ne les avait pas tout simplement pris sur le marché public, à plus bas prix, par une émission de papiers revêtus de ce caractère communal qui se dérobe ou se montre selon les circonstances et les besoins du traité.

En droit strict, les premières opérations du crédit foncier sont donc nulles, et c'est dans ce sens que M. Pouyer-Quertier, qui, autrefois, n'était pas si sévère pour les opérations de la Ville, a pu dire que les obligations communales émises pour couvrir l'escompte des bons de délégation sont de vains titres. Si l'autorisation de l'administration supérieure, sans diminuer l'illégalité, donne à ces actes et à ces titres une

sorte d'existence nécessaire, la responsabilité qu'elle a assumée l'expose à tous les reproches.

L'opération qui, par un traité particulier, place la ville débitrice des titres acquis par le Crédit foncier dans une situation nouvelle, qui, au lieu de les lui faire payer en quelques années, proroge le payement, l'étend sur une longue période, et confond dans une même série d'annuités les intérêts et l'amortissement de la dette, cette opération est tout autre que celle qui a rendu le Crédit foncier acquéreur des bons et créancier de la Ville; elle a été critiquée aussi, et devait l'être; mais elle n'est irrégulière, elle n'est illégale que parce qu'elle est rattachée à une opération antérieure, dont l'illégalité a fini par être reconnue de tous (1).

Du reste, lorsqu'un des membres de la majorité, M. Calley-Saint-Paul, supposant que l'Empereur ignore ce qui se passe dans ces grandes affaires, qui sont pourtant son principal souci et le premier besoin de sa politique, a brusquement déchiré les voiles que le rapport de la Commission tenait baissés, et a fait ressortir devant la Chambre les chiffres qui ont dessillé ses yeux, le gouverneur du Crédit foncier, qui siége au Corps législatif, n'a nié ni le bénéfice, ni même l'obligation où peut-être le Crédit foncier allait se trouver de le considérer comme acquis sans droit, et d'en faire la restitution (2). Cet aveu a même été l'un des épisodes les plus imprévus et les plus instructifs du débat.

---

(1) M. Jules Favre, au nom de l'opposition la plus avancée, repousse avec énergie le traité à homologuer (séance du 2 mars), parce qu'il fait approuver au Corps législatif les négociations du Crédit foncier et des concesssionnaires, parce que la Ville, en traitant, paye, de l'aveu du Corps législatif, les commissions qui ont été exigées d'eux. M. Magne, au nom du gouvernement, presse la Chambre de voter pour le traité, parce qu'il est « l'effacement des bons de délégation et la régularisation des escomptes. » Nous avons là les deux faces d'une même pensée.

(2) « Que la Chambre accepte le traité, le Crédit foncier l'a signé, le Crédit foncier l'accepte ; que la Chambre croie devoir ne pas l'accepter, le Crédit foncier verra sans regret cette détermination de la Chambre.

« Si la Chambre persiste à croire qu'une partie des commissions a été irrégulièrement perçue, le gouverneur du Crédit foncier ne restera pas dans cette situation. Il est prêt à soumettre à son conseil d'administration et à une assemblée générale d'actionnaires une proposition tendant à faire l'abandon de la partie des commissions qui serait regardée comme ayant été irrégulièrement perçue. » (Discours de M. Frémy, séance du 2 mars.)

Malgré cet aveu et cette promesse, malgré la promesse plus importante encore du ministre des finances (1), qui s'est engagé à faire opérer une restitution, la Chambre, étonnée de tant de révélations, surprise d'une déroute si rapide de tous les anciens arguments de la Ville et du ministère, confondue au spectacle de ministres qui, entre eux, se contredisaient sans aucun des ménagements ordinaires, et ne sachant plus que penser du rapport de sa Commission où il y avait une appréciation si indulgente de tout ce qui devenait un objet de blâme pour le gouvernement même, la Chambre n'était pas disposée à voter le traité qu'on lui proposait.

Depuis qu'il avait été présenté, le projet de loi avait subi de notables modifications. Pour la somme à consolider d'abord, car la Ville avait trouvé bon, pendant qu'elle y était, de n'avoir plus qu'un seul créancier. Le Crédit foncier, à ses 398 millions de titres acquis, avait joint 55 millions d'autres bons qui n'étaient pas encore dans ses mains, et 12 millions de titres d'autres dettes de la Ville à courte échéance. Il ne traitait plus pour la consolidation de 398, mais de 465 millions à 60 ans. Ce terme de 60 ans, la Commission l'a réduit à 40 ans. Enfin elle a proposé d'ajouter à la loi un article dont voici le texte :

« A l'avenir, le budget extraordinaire de Paris, voté d'abord par le Conseil municipal, ne sera définitivement réglé que par une loi. — L'apurement des exercices clos de ce budget s'opérera par le même mode. — Il ne pourra être apporté au budget ordinaire de ladite Ville, une fois arrêté conformément aux règles actuelles, d'autre modification que le retranchement des dépenses d'un caractère non ordinaire qui y auraient été irrégulièrement introduites. » Cet article, repoussé par le Conseil d'État (2), a été au dernier moment adopté par le gouvernement.

---

(1) « Je reconnais que la question ne peut pas en demeurer là. Le gouvernement usera de tous les moyens qui sont en son pouvoir pour obtenir que satisfaction complète soit donnée à la Chambre. Compte lui en sera rendu. » (M. Magne, séance du 3 mars.)

M. Rouher, cette fois plus explicite que son collègue, à la fin de la même séance, a promis lui aussi de poursuivre « la régularisation du passé et la restitution des sommes qui ont été indûment payées. »

(2) Le Conseil d'État proposait de rédiger ainsi le texte additionnel : « Les percements de voies ou de sections de voies déclarés d'utilité publique dans la ville de Paris ne pouront être exécutés, soit directement, soit par des concessionnaires, qu'autant que les voies et moyens auront été approuvés par une loi, si les travaux ou des travaux de même nature

Eh bien, malgré la concession du droit que la loi lui donnait d'examiner les futurs budgets extraordinaires de la Ville, malgré les engagements officiellement pris pour la réparation des actes passés (1), la Chambre a hésité longtemps à donner son approbation au traité qui régularise la situation. La logique lui imposait l'annulation de ce traité. Elle n'a pas osé suivre jusqu'au bout le mouvement qui lui était donné. Néanmoins, elle n'a voté le traité qu'à la condition qu'il serait dit dans la loi que la Ville avait, à toute époque, d'ici à quarante ans, le droit de se libérer vis-à vis du Crédit foncier en se procurant de quoi le rembourser par un emprunt direct.

Si elle eût pris au sérieux les affirmations de M. Haussmann et de M. Devinck, si elle avait cru que la Ville ne fût embarrassée ni aujourd'hui ni demain pour payer ses dettes dans les termes où elle les a contractées, la Chambre n'avait qu'à refuser d'autoriser le traité et à laisser les choses en l'état. M. Haussmann et M. Devinck étaient saisis au mot. Que pouvaient-ils dire? Ah! j'oublie qu'ils ne demandent à être déchargés de leurs dettes (hélas! ce sont bien les nôtres, et ce seront celles de nos enfants) que pour diminuer de 25 ou 30 millions, le plus tôt possible, les droits d'octroi.

Mais la Chambre n'a pas songé à ce troisième parti, et elle a pris un terme moyen entre l'annulation pure et simple et l'approbation pure et simple. Elle a stipulé que la Ville se libérerait quand elle le voudrait, et elle a obtenu du ministre des finances une nouvelle promesse, celle de contraindre en effet la Ville à se libérer, au moins partiellement, par un emprunt direct (2).

---

non encore soldés représentent pour chaque année une somme supérieure au dixième des recettes ordinaires de la Ville, et engagent ce dixième pour plus de trois ans.»

Disposition illusoire, car les trois dixièmes des recettes ordinaires de Paris, ce sera prochainement 50 millions. La Ville restait donc libre de dépenser à son gré jusqu'à 50 millions par an, jusqu'à un demi-milliard en dix ans, comme elle a fait.

(1) Le compte-rendu des opérations du Crédit foncier, récemment publié, traite fort légèrement cette histoire de restitution. Depuis les rapports et les discours de MM. Delangle, Haussmann et Rouland au Sénat, il parait que les quinze jours de discussion du Corps législatif ne comptent plus.

(2) « C'est un engagement pour le gouvernement et pour la Ville, non-seulement pour le présent, qui le permet, mais pour l'avenir, dans toutes les circonstances qui le comporteront, de ne recourir au traité avec le

Longtemps avant la discussion du Corps législatif, M. Léon Say, dans le *Journal des Débats* et dans deux mémoires adressés à la Commission, avait calculé que le traité, indépendamment de son caractère politique et administratif, faisait perdre 73 millions à la Ville sur le produit d'un emprunt direct et public de 465 millions conclu dans les conditions de l'emprunt de 1865, et 43 millions au moins, en admettant 30 millions de rabais et frais divers. M. Thiers a compté 39 millions de perte sur les marchés faits avec les concessionnaires, et 38 sur le traité même, en posant pour principe que, en temps ordinaire, la Ville trouve du crédit au taux de 4 fr. 75. M. Calley Saint-Paul était à peu près du même avis; M. Peyrusse, qui proposait d'annuler le traité tout net et d'ouvrir immédiatement un emprunt de 465 millions, voulait qu'on admît le Crédit foncier à traiter à nouveau, mais sur la parité de l'obligation de 500 francs. A 4 0/0 la Ville gagnait 55 millions de capital ou une diminution de 2,492,450 francs sur l'annuité; à 3 0/0, 65 millions de capital ou une diminution annuelle d'intérêts et de primes d'amortissement de 3,224,770 francs.

La grande raison alléguée pour maintenir le traité, en y joignant la clause du remboursement facultatif par voie d'emprunt, c'est que le marché ne s'accommoderait pas d'une émission de 900,000 titres de 500 francs, que l'emprunt de l'État de 1868 n'est pas encore entré dans les caisses du Trésor, que le prix de l'argent hausserait, qu'il vaut mieux ne demander d'abord que 150 ou 200 millions. M. Rouher n'accordait que 150 millions; M. Magne a été jusqu'à 250. De cette façon la Ville, avec la garantie de son traité, est assurée de ne pas payer plus de 5.16. La hausse du prix de l'argent dans l'avenir ne la regarde pas. Si les capitaux sont à très-bas prix, elle en profitera pour se libérer. Le Crédit foncier subira seul les mauvaises chances du traité. Il pouvait demander 5.45; il ne prend que 5.16. Quoi qu'il arrive, c'est déjà 24 millions de gagnés pour la Ville.

On va plus loin, on nous dit que la Ville n'aurait pas émis de bons de délégation si, après avoir emprunté 250 millions en 1865 (il est plus exact de dire 270, puisque M. le préfet s'est permis d'emprunter 20 millions de plus, pour ses frais), elle eût pu emprunter encore et au même prix. Avons-nous eu jamais la naïveté de songer à cela? Nul de nous ne lui conseillait d'emprunter encore 500 millions, le lendemain de cet emprunt de 250. Nul ne lui conseillait non plus de contracter un em-

---

Crédit foncier que comme à une extrémité. » (M. Magne, séance du 2 mars.)

prunt furtif, comme elle l'a fait. Nous demandions que l'on restreignît peu à peu les opérations commencées et qu'on ajournât le reste. Mais la fièvre de spéculation n'a pas voulu s'éteindre. Heureux encore si nous pouvons quelque chose pour l'avenir avec la loi imparfaite que les efforts de toutes les bonnes volontés ont obtenue (1).

Nous ne dirons rien des propositions faites par M. Guéroult qui, frustrant la Ville de ce qu'elle a payé en trop dans les premiers marchés d'escompte, en la personne de ses concessionnaires, voulait appliquer les sommes qu'on a promis de faire restituer (mais, au fait, on n'a pas dit à qui) à l'abaissement du taux des prêts à faire dorénavant à toute la propriété foncière, ou par M. Pagézy, qui les employait à réduire les droits sur les boissons, au grand mécontentement comique de M. Brame dont le désir serait d'en attribuer le montant à la protection des industries textiles du Nord.

Nous ne nous attachons qu'à l'essentiel. Le traité a été approuvé, mais sous conditions, et il s'en est fallu de bien peu qu'il ne le fût pas. L'avertissement est donné une bonne fois à la Ville et au gouvernement.

Quant au Crédit foncier, en surcroît des reproches qu'on lui a faits et du blâme qu'il a encouru, pour ses escomptes doublement illégaux, dont la restitution partielle est promise, répétons-le souvent, car on l'oubliera, il reste sous le coup des critiques de ceux qui trouvent, et entre

---

(1) Voici le texte de l'addition faite à l'article 1er qui approuve le traité conclu entre la Ville de Paris et le Crédit foncier. Cette rédaction, qui est de M. Magne, paraît moins bonne que celle de la Commission. M. Ernest Picard a pu même demander si la Ville n'allait pas trouver là la faculté d'emprunter sans être obligée de se libérer. C'était pousser trop loin la défiance, mais quelle défiance n'est plus explicable ?

« La Ville de Paris est autorisée à émettre le nombre d'obligations nécessaires pour produire, au taux de la négociation, une somme nette de 465,775,195 fr. 92, remboursable en 40 années, à partir du 31 juillet 1869.

« Le supplément destiné à couvrir les frais de l'opération et ceux d'escompte résultant de l'anticipation des payements ne pourra excéder la somme de 4 0/0 de capital emprunté.

« L'emprunt aura lieu en totalité ou par portions, aux époques, dans la forme et aux conditions qui seront adoptées par le Conseil municipal et approuvées par décret.

« Le produit de cet emprunt sera employé exclusivement à l'acquittement des engagements de la Ville, mentionnés ci-dessus. »

autres M. Thiers, qu'il ne s'occupe pas assez des opérations foncières (1), qu'il se met sur les bras trop d'affaires de banque, et qu'il ne prémunit pas assez prudemment son crédit contre les mauvaises chances de l'avenir. Au temps des crises, quels seront donc les points d'appui du crédit si l'on peut douter de la bonne conduite des établissements qui doivent donner l'exemple d'une inflexible régularité ?

N'est-il pas vraisemblable que, avec les bénéfices qu'il y a vus, le Crédit foncier a cherché, dans la négociation des bons de délégation de la Ville, l'occasion de porter d'un seul coup le chiffre de ses opérations diverses au delà des 1200 millions que ses statuts lui défendent de dépasser avec un capital social de 60? Force lui est donc de doubler son capital. Il n'y gagne rien, dira-t-il; il n'y trouve que plus de devoirs à remplir et le moyen de fournir plus de garanties à ses prêteurs. Et il ne dépend pas de lui d'éviter, ce dont il faudrait le féliciter, d'être à la tête d'un d'un grand mouvement de capitaux. Qu'il le dise, qu'il explique ses actions de son mieux, nous ne l'en aurons pas moins vu aider de toutes ses forces, contre l'esprit de son institution, à l'endettement des villes et nourrir la surexcitation des spéculateurs de terrains et de constructions, au détriment de l'équilibre des forces économiques du pays, et pour la satisfaction d'une politique dont, lui aussi, à son insu ou en le sachant bien, il s'est fait le docile serviteur.

Quelque chose du moins sera gagné pour l'économie politique dans ces débats déplaisants. L'ingérence administrative, convaincue ou de

---

(1) M. Wolowski fait remarquer que le Crédit foncier est institué pour transformer la dette hypothécaire de toute espèce de propriété foncière, et qu'il doit se mettre au service des propriétés urbaines comme des propriétés rurales. S'il a prêté plus aux premières, c'est qu'à elles seules elles supportent les trois cinquièmes du poids général des hypothèques. Il a, d'ailleurs, prêté à ceux qui se sont adressés à lui. Ce qu'il a prêté dans les villes n'est pas autant de pris sur ce qu'il pourrait prêter dans les campagnes. L'extension des ressources du Crédit foncier est illimitée.

Elles s'étendent aussi loin que peuvent s'étendre ses affaires. Le crédit qu'il fait alimente incessamment le crédit qu'il obtient, et l'institution centrale, avec son capital de garantie, ne joue qu'un rôle administratif. Tout ce qu'elle gagne en empruntant à bas prix revient à ses débiteurs eux-mêmes, qui ne sont que les débiteurs des preneurs d'obligations. (Elle en garde pourtant bien quelque chose, car autrement 120,000 actions de 500 fr., qui ne sont libérées que de la moitié du capital nominal, ne rapporteraient pas 15 0/0 au moins de bénéfice, et ne seraient pas cotées 1,500 francs).

connivence ou d'impuissance, a préféré s'avouer impuissante. Le gouvernement, par la bouche de M. Rouher, a dit enfin : « La vérité est qu'il faut faire cesser ces organisations, ce monopole et ces priviléges! Les gouvernements ne sont pas faits pour surveiller les intérêts privés. Les intérêts privés doivent se surveiller eux-mêmes. Il reste au gouvernement à proposer la modification de tous les statuts qui provoquent son ingérence et appellent sa surveillance et son examen à l'égard des sociétés anonymes, car c'est une surveillance impossible et qui entraîne des responsabilités qu'un gouvernement sérieux ne doit pas accepter. »

Que cette loi tarde le moins possible à venir. Les économistes l'attendent depuis si longtemps ! Mais, pour que le public surveille et discute ses intérêts, il faut que le droit d'écrire sur les matières de finances et d'économie politique ne soit pas frappé de l'impôt du cautionnement et du timbre. Sans cela, le petit capitaliste reste isolé et impuissant, et le penseur pauvre ne sort pas de sa sujétion.

Ainsi à quelque chose malheur sera bon. L'administration préfectorale de la Seine, pour démolir, pour dépenser, pour emprunter, se jette hors de toutes les règles et de toutes les lois; l'excès seul de ces illégalités et de ces déréglements pouvait décider le Corps législatif à intervenir; il intervient et le gouvernement abandonne le préfet de la Seine aux sévérités de la Chambre. Après les désastres du Crédit mobilier, désastres suivis de tant d'autres, l'opinion réclamait ou une surveillance sérieuse de la part du gouvernement ou la liberté des affaires de commerce et de finances. C'est le Crédit foncier, en sortant de ses attributions, en violant ses statuts, qui aura fait pencher la balance du côté de la liberté.

VII

La Chambre n'avait pas fini sa tâche lorsqu'elle avait voté l'article premier de la loi qui approuve, sous réserve, le traité passé entre le Crédit foncier et la Ville; il lui restait à accepter celui qui lui donne à elle-même la surveillance des finances de la Ville. Cet article, nous le connaissons. Quelques-uns l'auraient voté plus volontiers, s'il avait formé à lui seul une loi, mais ils n'en ont pas voulu, ou ne l'ont admis qu'avec peine, attaché comme il est à une loi qui passe l'éponge sur des actes répréhensibles. D'autres ont trouvé que la responsabilité du Corps législatif deviendra trop grande pour trop peu d'autorité. D'autres enfin ne considéraient cet article que comme une nouvelle illusion jetée en pâture aux besoins du moment.

Dans les craintes manifestées ainsi, la politique démêle d'abord la

juste appréhension de l'orateur qui a dit : Méfiez-vous de cette conces · sion ! Rappelez-vous de la loi du 31 mai. Le gouvernement sait bien que l'heure de la fermeture de ses ateliers nationaux permanents ne saurait être retardée, et il veut que ce soit le Corps législatif qui, en rejetant les propositions de M. Haussmann, ferme lui-même ces ateliers. Les ouvriers ne s'en pourront prendre ni à Octave César, ni à Agrippa; ils accuseront encore et on les laissera poursuivre de leur colère les chevaliers et les sénateurs, rebelles à la haute pensée, à la volonté tribunitienne et consulaire qui leur fournit du travail.

Mais ces considérations nous entraîneraient loin, et nous avons hâte de sortir de notre longue analyse.

La disposition qui donne au Corps législatif le droit de régler par son vote le budget extraordinaire de la ville de Paris manque de netteté. Le texte de la loi devait dire explicitement que ce budget comprend le budget supplémentaire, les opérations de la Caisse des travaux, tant qu'elle subsistera (1), et enfin tous les services de trésorerie.

De plus, le budget de Paris est proposé et voté à l'Hôtel-de-Ville beaucoup trop tard, presque au moment où l'exercice commence. La loi devait demander que dorénavant les choses fussent ordonnées pour les finances de Paris, comme elles le sont pour les finances de l'État.

C'est de cette insuffisance de la loi qu'ont argué ses adversaires en disant qu'elle ne paraît faite que pour liquider le passé de la Ville et pour permettre à M. le Préfet de la Seine de reprendre d'un pied plus léger le chemin des aventures. A plusieurs aussi il a semblé que le Corps législatif ne pouvait ni approuver le traité ni se charger de la responsabilité des budgets futurs, avant de savoir quelle est exactement la situation de la Ville; de quelles dettes, connues et inconnues, elle est chargée; quelles révélations on a encore à attendre de la Cour des Comptes sur ses opérations financières. Le Gouvernement, qui a fait assez allégrement de grands sacrifices d'autorité et d'amour-propre dans cette dicussion, n'a pas voulu faire les plus petits. Il n'a pas voulu produire les dernières observations de la Cour des Comptes, quoique imprimées déjà, et l'un des ministres, M. Vuitry, a paru même croire que les documents officiels sont la propriété de l'administration; qu'ils sont faits pour elle et non pour le public; que l'administration même a une existence séparée de celle du pays, et qu'un fonctionnaire la trahit s'il se prête à ce que le pays sache où en sont ses affaires. Le Gouvernement n'a pas voulu non plus presser M. Haussmann pour qu'il fournît

(1) Nous avons vu qu'elle est entrée en liquidation.

un état de situation complet. Le tout est renvoyé à la discussion du prochain budget extraordinaire de Paris, promis pour ce mois d'avril (1). En attendant, les plus avisés tremblent, car il n'a pas été rassurant d'apprendre, pendant que l'on discutait sur l'illégalité des bons de délégation, que l'imperturbable Préfet de la Seine avait entamé une nouvelle opération du même genre, pour de futurs magasins de Bercy; que cette opération irait à 40 millions, et que déjà la Ville se faisait avancer 15 millions par ses concessionnaires.

Qui sait tout ce que peut imaginer la fertilité d'inventions financières qui distingue l'administration municipale ? Le futur budget extraordinaire sera peut-être d'une simplicité idéale, tandis que M. le préfet, opérant une contre-marche sur sa place d'armes, aura fait refluer sur le budget ordinaire tous les genres de dépenses et de travaux qu'il s'est étudié jusqu'ici à en faire sort

Si la majorité a fini par admettre que désormais les grosses entreprises seront réduites au moins possible et s'exécuteront par les moyens légaux, la minorité avait bien le droit de désirer encore plus de garanties. Elle voulait, par exemple, que le budget ordinaire de Paris, comme l'extraordinaire, et que les exercices clos fussent réglés par une loi; que le budget et le compte départemental le fussent aussi; qu'un bilan de la situation de la Ville et de ses valeurs mobilières et immobilières fût dressé. Pour fortifier la loi, même en la votant, plusieurs demandaient l'adoption de l'amendement dû à Berryer, qui interdisait, en dehors de la sanction d'une loi spéciale, tout percement nouveau dans Paris, et tout traité relatif à une concession de travaux publics. Enfin l'occasion était trop belle pour que la question de la composition du Conseil municipal ne fût pas agitée.

Toutes les phrases du monde n'y feront rien. Le Conseil municipal de Paris n'est pas un conseil municipal, c'est une commission administrative. C'est, dit M. Haussmann, « une assemblée composée de

(1) On le voit ici surtout, cet article était fait pour paraître le mois dernier. Le mois d'avril est passé, le Corps législatif est dissous, et ni état de situation ni budget ne lui ont été soumis. Avec cette facilité à éluder des promesses sérieuses, un gouvernement est trop à son aise. En sera-t-il de même de la promesse de faire restituer (à la ville, évidemment) le trop perçu du Crédit foncier ? Pour la promesse de faire immédiatement rembourser par la ville au Crédit foncier 200 ou 250 millions, obtenus par un emprunt public, en ce moment même elle est tenue (6 mai). Plus cet emprunt aura réussi, mieux sera prouvé qu'il fallait annuler le traité du Crédit Foncier.

l'élite de toutes les classes de cette population » (1). Voyez la liste : à côté de personnages connus, mais connus comme fonctionnaires, on y trouve des conseillers de la plus parfaite obscurité, nommés là évidemment pour admirer en conscience et se taire. M. Devinck n'en dit pas moins (2) : « l'exercice 1869, durant lequel s'achèvera notre *mandat.* » Quel mandat? M. Devinck n'avait reçu de mandat que comme député de la Seine. Les électeurs le lui ont retiré pour le confier à M. Thiers ; et ils ont bien fait, car M. Devinck, député, n'est qu'une unité dans un nombre, et M. Thiers est quelque chose de plus. Ni M. Devinck ni ses collègues du soi-disant conseil municipal n'ont de mandat à invoquer.

On nous affirme que tout se passe dans les séances du Conseil comme dans l'assemblée la plus indépendante. J'en doute pour ma part, et je me crois autorisé à en douter quand je feuillette les budgets de la Ville. Il se trouve à chaque page trois colonnes de chiffres pour chaque article de recette ou de dépense : la colonne des propositions du préfet, la colonne des fixations du Conseil, la colonne des fixations du budget approuvé par l'Empereur. Les articles sont au nombre de plusieurs centaines; le total des sommes proposées et des sommes fixées dépasse, en recette comme en dépense, 150 millions, et il a même depassé 200, et atteint 250 millions. Jamais un centime n'est changé aux propositions du préfet. Certes, le Corps législatif n'est pas une assemblée qui ait marchandé jamais son approbation aux propositions du gouvernement, mais quelle différence! Au moins il touche aux budgets, il demande, il obtient quelques retranchements, quelques additions. A la Ville, autant qu'on en peut juger par les budgets imprimés, l'obéissance est passive et absolue.

Ira-t-on chercher des traces d'opposition ou de simple critique dans les rapports, si souvent cités, de M. Devinck ? Les promesses de ses chiffres ont si mal tourné, et ses révélations ont été si discrètes et si tardives qu'on ne voit plus à quoi ses rapports servent, si ce n'est à entretenir des illusions. On n'est pas un financier sans un esprit politique. Le temps des rapports-Devinck est donc passé, lui aussi. Paris et la France demandent quelque chose de moins inutile. Si au moins, en attendant mieux, on avait obtenu la publicité des séances du Conseil municipal ou la publication de ses procès-verbaux ! M. Du Miral a eu la bonté d'écrire, dans son rapport, que la publicité ne paraît pas avoir fait défaut. Son rapport même et la discussion ont fait voir ce qu'il en faut

(1) Rapport à l'Empereur.

(2) Rapport sur le budget de 1869.

penser. Que celui qui croit qu'il est aisé de savoir ce que font les conseillers municipaux de Paris aille à l'Hôtel-de-Ville : il trouvera à qui parler. Seule la discussion du budget extraordinaire de Paris par le Corps législatif nous eût appris ce que valent nos conquêtes.

C'eût été alors le moment pour nous-mêmes, de donner un aperçu exact et complet, probablement, de la situation financière de la Ville.

L'importance du budget de 1869 était connue d'avance. M. Haussmann et M. Devinck avaient, en 1865, lors de leur dernier emprunt public, promis pour cette année la fin de toutes les entreprises extraordinaires et la liquidation de tous les comptes. Le budget devait descendre de ses hauteurs de 200 et 250 millions; le dégrèvement de l'octroi devait commencer.

De dégrèvements, Paris connaît le petit soulagement, d'environ 2 millions de la contribution mobilière, dont profiteront les logements de la classe la moins aisée; mais, sans que personne en soit averti d'avance, les contribuables inscrits au rôle auront à payer 4 centimes additionnels au principal de l'impôt direct. Nous voudrions bien, par parenthèse, que l'administration municipale entre résolument dans cette voie et qu'elle substitue peu à peu à l'impôt anonyme de l'octroi l'impôt direct réparti, l'impôt discutable, l'impôt que chacun sait qu'il paye et quand il le paye; mais elle s'en gardera bien, car là où l'impôt municipal est direct, il n'y a plus de pouvoir municipal absolu.

La liquidation des comptes, nous savons quelle tournure elle a prise. Cela devait être si simple, si intéressant!

Les entreprises, il faut bien les arrêter ou en faire le semblant pour quelques jours.

Le budget, oui, le voilà qui se simplifie, sans toutefois se bien régulariser. Il n'est plus de 250 millions. En 1867 le dernier compte imprimé nous apprend qu'on a eu à dépenser 243,737,060 fr. 81. En 1869, la Ville compte sur une recette et sur une dépense de 224,201,821 fr. 38; mais le service de la dette prenant 46,005,137 fr. 05 au lieu de 20,886,551 fr. qu'il a dû coûter en 1868, c'est à moins de 200 millions que le reste du budget descend. La diminution porte principalement sur les dépenses dites *dépenses sur fonds spéciaux* (ce sont celles qui ont tant dévoré d'argent). Elles ont pris 61 millions passés en 1868 encore; en 1869 elles ne reçoivent que 16 millions.

Le rapport de M. Du Miral, les mémoires de M. Haussmann et le dernier rapport de M. Devinck, nous aideront à compléter ces indications.

En 1852, les recettes de la Ville étaient de 52,576,631 fr. 02 et les dépenses ordinaires (classification fausse, répétons-le sans cesse, quoi-

que à peu près légale), de 29,785,888 fr. 11. Depuis, jusqu'en 1868, les dépenses ont crû de 3,339,089 fr. 63 par an; les recettes, de 6,370,230 fr. 69.

La plus-value annuelle de l'excédant a été de 3,131,140 fr. 97 (Rapport de M. Du Miral). De 1860 à 1868 seulement, cette plus-value est de 3,814,688 fr. 02. (Rapport de M. Haussmann à l'Empereur).

Pour la Commission, il est vraisemblable que « la dernière limite de la prospérité parisienne est loin d'être atteinte. » Néanmoins, il faut tenir compte des dettes de la Ville qui grèveront son budget jusqu'en 1929.

Pendant quarante ans, à partir de 1869, la moyenne des annuités à servir est de 24,526,851 fr. 22; elles dépassent 30 millions jusqu'en 1871, et 27 jusqu'en 1897.

Le passif des travaux est de 465,775,195 fr. 92, savoir : les 398,440 040 fr. 24 du traité primitivement conclu avec le Crédit foncier, 54,592,965 fr. 25 de bons dus à divers, et 12,742,190 fr. 43 pour acquisitions non réglées d'immeubles et de terrains. C'est la dette à consolider.

La dette flottante, celle qui restera telle, embrasse : 1° les 100 millions de bons de la Caisse des travaux, émis en presque totalité; 2° les 59 millions qu'elle a émis en trop et que la Ville commence à rembourser; 3° 40 millions environ de cautionnements d'entreprises (on les a cités comme appartenant à la Ville, et en dépôt à son nom à la Caisse des consignations; 4° la dette encore inconnue (M. Rouher a dit un jour 14 millions, et un autre jour 28 ou 30; M. de Forcade vient de dire 23 ou 24).

Le service des bons de la Caisse est mobile et les intérêts de ces bons sont payés par la Ville avec ses dépenses ordinaires.

Pour balancer ce passif, la Ville dispose des ressources suivantes : 1° 20 millions environ à recevoir sur l'emprunt de 1866; 2° l'actif de l'ancienne Caisse de la boulangerie, 12 millions; 3° la dotation de la Caisse des travaux, mise de côté dès la création de cette Caisse, 20 millions; 4° environ 40 millions de créances diverses; 5° 19 millions de reliquats des budgets antérieurs; 6° 92 millions environ de terrains expropriés (607,000 mètres); 7° près de 36 millions d'immeubles divers, notamment d'immeubles affectés à des services municipaux, qui seront mis en vente, et surtout de terrains à retrancher du domaine communal (1,065,893 mètres, dont 61,132 à prendre sur le bois de Boulogne et 599,800 mètres sur le bois de Vincennes, dont avec ces ventes, il deviendrait bientôt difficile de vanter l'étendue).

« Si l'on rapproche les divers éléments de cette situation, dit M. Du

Miral, il est facile de se convaincre que, pour faire face, à la fois, soit aux intérêts et aux annuités de la dette consolidée, soit aux échéances successives de la dette non consolidée jusqu'en 1877, l'administration de la Ville devrait employer la totalité de l'excédant des recettes sur les dépenses ordinaires qui figure au budget de 1868 pour 72,888,067 fr. 77, peut-être même réaliser son actif immobilier et compter sur une progression continue dans l'excédant des recettes sur les dépenses ordinaires. Si cette progression est vraisemblable, on ne saurait la considérer comme certaine. Il est sage de s'assurer le bénéfice du temps pour l'aliénation des immeubles que possède la Ville; il ne l'est pas moins de prévoir que des besoins nouveaux viendront s'imposer à l'administration parisienne (1).

Nous devrions entamer, à propos de l'actif de la Ville, la question de la vente de ses terrains. En 1869 déjà il va être aliéné pour 25 millions; mais plus de détails d'aucun genre, et concluons !

Sans le traité qu'on lui a permis de faire avec le Crédit foncier pour consolider, pour ajourner sa dette, la Ville était dans une gêne extrême. Il ne lui reste plus, même avec le traité, assez d'argent libre pour faire des folies. Si le Corps législatif y tient la main, l'ère de ces folies est fermée. Mais, il ne faut pas se le dissimuler, la transition ne sera pas toute naturelle. La crise du travail, la crise de la spéculation

---

(1) « Les seuls engagements sérieux de la Ville dont il faille se préoccuper sont des engagements purement moraux, mais qui n'en ont pas moins un caractère obligatoire. C'est d'abord de continuer dans la mesure qui sera permise par les ressources des budgets de 1870 et de 1871, la série des édifices religieux, municipaux, scolaires et autres que l'insuffisance de l'emprunt de 1865 n'a pas permis de terminer encore; de poursuivre l'amélioration du service des eaux, notamment par l'achèvement de la dérivation de la Vanne; de compléter le réseau des égouts et tant d'autres perfectionnements désirables des divers services municipaux; c'est ensuite d'aborder, au moyen des ressources croissantes que donnera la progression des excédants de revenus de la Ville, l'ouverture des voies nouvelles qui sont encore réclamées par les besoins de la circulation, et qui forment le complément des trois réseaux dont les derniers travaux s'achèvent. » (Discours de M. Haussmann au Sénat.)

A bon entendeur, cela veut dire que la suspension de l'activité des grands travaux de Paris n'est pas du tout dans les intentions de l'administration municipale, c'est-à-dire du gouvernement.

des terrains et des immeubles est inévitable. Elle est nécessaire pour ramener les valeurs au vrai et les idées à la sagesse. Un écroulement de fortunes mal assises ou trop vite gagnées ne sera pas sans doute sans nuire à l'état général de la société économique. Heureux si nous pouvons diriger les événements et ne pas subir, comme nous en étions menacés par une imprévoyante politique, le contre-coup de l'arrêt soudain d'un mouvement poussé à l'extrême.

Nous pouvons sauver encore Paris de l'avenir qui lui était fait. Il dépend de nous que Paris ne devienne pas la Babylone que renversera un Nabopolassar, la Rome des Césars que Genseric et Alaric dépouilleront et incendieront. Déjà les Parisiens, ces Parisiens qui ont fait 1789 et 1830, ont été supprimés de la France par une simple parole du magistrat chargé d'administrer leur ville. Il s'est agi même ou du moins on a parlé de supprimer l'existence municipale de Paris. Le département de la Seine eût disparu de la carte. Son territoire neutralisé devenait on ne sait quel camp de fonctionnaires et quel voluptaire des enrichis ou des aventuriers de l'univers entier. Un ministre spécial gouvernait cette création monstrueuse pour quiconque sait notre histoire. Cela ne sera pas. Mais, encore une fois, cela serait, si l'énergie dépensée dernièrement pour un moment de résistance ne se renouvelait pas et ne se développait. Prenons garde, nous tous qui aimons la liberté avec l'égalité et qui voulons ordonner sur sa large base la démocratie intelligente, libre et fière de l'avenir. Il y a tout à craindre des préjugés anciens, même depuis 1789. Elevons à nous le peuple dont les erreurs ne doivent pas nous étonner, encore moins nous irriter ; élevons-le à l'égalité par l'instruction, par la fraternité vraie, car, par malheur pour la science, pour la liberté, pour le progrès général,

Il n'aime que le bras qui, dans les champs humides,
Par milliers fait pourrir ses os ;
Il aime qui lui fait bâtir des pyramides,
Porter des pierres sur le dos.

PAUL BOITEAU.

L'ENSEIGNEMENT
DE L'ÉCONOMIE POLITIQUE EN PROVINCE (1)

(TROISIÈME ARTICLE)

SOMMAIRE. — L'enseignement de l'économie politique institué auprès des Facultés de droit : — à Poitiers, à Angoulême et à Niort ; — à Grenoble; — à Nancy, à Lunéville, à Pont-à-Mousson et à Toul ; — à Douai ; — à Marseille ; — à Toulouse.

I. — COUP D'ŒIL GÉNÉRAL SUR L'ENSEIGNEMENT DE L'ÉCONOMIE POLITIQUE, INSTITUÉ AUPRÈS DES FACULTÉS DE DROIT.

Nous avons parcouru jusqu'à présent les cours d'économie politique faits dans différentes villes par des professeurs ou des publicistes que leurs fonctions ne rattachaient point aux Facultés de droit. Il nous reste à raconter les conséquences qu'a entraînées la mesure prise par M. le ministre de l'instruction publique à la Faculté de Paris.

Tout le monde sait qu'en 1864, à la suite d'un rapport motivé adressé à l'Empereur, il a été créé à Paris, comme complément des études juridiques et administratives, une chaire d'économie politique confiée à M. Batbie. Bien que le nouvel enseignement n'ait point encore été rendu obligatoire et que la multiplicité de leurs travaux empêche un certain nombre d'élèves de le suivre, cette heureuse innovation n'en marque pas moins le point de départ d'une ère nouvelle dans les études d'économie sociale. On peut juger de l'importance de ce cours, de la variété des questions que le professeur traite et de la méthode par laquelle il les résout, en jetant les yeux sur les deux volumes publiés par le professeur. On se convaincra ainsi que, malgré la tournure imposée en quelque sorte à l'enseignement par l'auditoire auquel il s'adressait, aucune des questions essentielles de la science n'a été omise ou négligée. Si l'étudiant peut y trouver les lumières qui éclaireront pour lui la connaissance du droit, l'homme du monde y rencontrera pareillement les notions économiques qui lui manquent et dont notre civilisation ne lui permet plus de se passer.

(1) Voir les numéros des 30 février et 30 mars 1869.

L'inauguration de cette chaire nouvelle à la Faculté de droit de Paris est devenue comme un signal et un exemple auxquels ont obéi presque immédiatement toutes les Facultés de droit de l'Empire. Grenoble, Toulouse, Nancy, Caen, Douai ont vu s'ouvrir aussitôt des cours donnés avec le plus louable empressement par quelques-uns de leurs professeurs ou agrégés. Là même où des leçons spéciales n'ont point été organisées pour cette nouvelle branche de connaissances, l'enseignement prévu par le programme de certaines chaires n'a pas laissé d'être modifié dans ce sens d'une manière sensible. Nous allons voir qu'il en a été ainsi, par exemple, pour la chaire de droit administratif à la Faculté de Poitiers. Cet enseignement officiellement adressé aux élèves n'a pas laissé de réunir un grand nombre d'auditeurs appartenant aux conditions les plus diverses, des négociants dans les villes de commerce, des officiers de toutes armes là où les garnisons sont nombreuses, des dames, des fonctionnaires, des ouvriers. L'étude de ces différents éléments, si l'on prenait soin de les découvrir par une statistique exacte, fournirait assurément de curieuses révélations tant sur la nature du talent ou le degré de popularité du professeur, que sur les préoccupations et l'esprit général des populations auxquelles il lui était donné de s'adresser.

Il est arrivé plusieurs fois, à Grenoble et à Nancy par exemple, que le même professeur a mené de front un double enseignement : le premier consacré exclusivement aux élèves de la Faculté et destiné par conséquent à compléter les notions qu'ils étaient appelés à recevoir dans les autres cours; le second institué en vue des travailleurs et prenant franchement le parti de discuter, dans un langage qui leur fût accessible, les questions qui pouvaient plus particulièrement les intéresser. Cette diffusion si éminemment pratique de l'économie sociale, n'a pas eu lieu seulement dans les villes les plus considérables où siégent d'ordinaire ces Facultés. L'enseignement s'est répandu, par un rayonnement actif et intelligent, dans la plupart des cités voisines, à Niort, Angoulême, Pont-à-Mousson, Lunéville.

Le programme des différents cours dans les Facultés de droit n'est point livré à l'arbitraire des professeurs, pas plus que dans les Facultés de médecine, des lettres ou des sciences. Un élève qui, pour des motifs plausibles et pertinents a été dûment dispensé de l'assiduité, peut se présenter sans crainte à l'examen et n'avoir pas trop à redouter la chance toujours embarrassante des questions imprévues. Pourvu qu'il soit bien solide sur le fond de la science et qu'il réponde dans cette honnête mesure dont se contente toujours l'indulgence d'un jury

il n'a point à se préoccuper d'un refus ; il peut, sans présomption aucune, regarder d'avance son admission comme assurée.

En dehors de ces traditions que commandent l'impartialité et la justice, on n'ignore pas que l'usage autorise parfaitement un professeur à insister d'une façon plus spéciale dans l'interrogation sur les points auxquels il a lui-même donné, dans le courant de l'année, plus de soins et de développements. Cette façon d'examiner est tout à fait irréprochable, et l'élève ne saurait s'en plaindre à aucun titre, puisqu'il est bien entendu qu'il a dû suivre régulièrement les leçons. Ce mode d'interrogation n'est pas autre chose en réalité qu'une vérification indirecte du certificat d'assiduité. On peut même dire qu'il est très-agréable et très-commode pour un élève de se voir interrogé sur ce qui lui a été plus particulièrement enseigné.

Ces considérations expliquent comment il peut se faire qu'avec un même programme officiel, les examens ne soient pas partout absolument identiques, et comment certaines questions auxquelles les élèves ne paraissaient pas précisément devoir s'attendre les trouvent cependant fort bien préparés et parfaitement en mesure de répondre.

II. — L'ENSEIGNEMENT DE L'ÉCONOMIE POLITIQUE A POITIERS, ANGOULÊME ET NIORT.

M. Michel Chevalier signalait, dans un article récent du *Journal des Débats*, la propagande économique faite par M. Ducrocq, professeur de droit administratif à la Faculté de Poitiers. Les efforts du professeur avaient déjà été signalés par un juge non moins autorisé, M. Charles Giraud, membre de l'Institut et Inspecteur général de l'ordre de droit. M. Giraud avait déjà parlé, dans une circonstance solennelle, à la distribution des prix de la Faculté de droit de Paris, qui suivit la création des cours de M. Batbie, de l'heureuse alliance de l'économie politique avec le droit administratif réalisée dans la chaire occupée par M. Ducrocq.

Le professeur de droit administratif n'a pas, à Poitiers, un plus grand nombre de leçons que cette matière n'en comporte partout ailleurs. Il y a seulement de sa part un énergique parti pris de faire tenir l'économie politique proprement dite dans le cadre officiel de son enseignement. Il ne s'agit pas pour lui seulement de ces développements accessoires qui ornent et qui complètent, pour un petit nombre d'élèves sérieux et avancés, le fond des notions indispensables. Le professeur rend lui-même cette partie de son cours aussi essentielle et aussi obli-

gatoire que le reste, en questionnant directement les candidats sur l'économie politique lorsqu'ils viennent se présenter aux examens. Ils se sont vus ainsi interrogés tour à tour, pour ne citer qu'un petit nombre de points, sur la nature et sur le rôle de la monnaie, sur les caractères de l'impôt progressif et sur l'estime que l'on doit en faire, sur les différents systèmes d'échange, la prohibition, la protection, la liberté. On peut dire, si l'on veut, qu'au fond, rien n'est plus prévu et plus naturel que de pareilles questions, puisque le programme du droit administratif contient en effet l'exposition du système monétaire, la connaissance de nos douanes et de notre système d'impôts. Il ne faudrait point cependant attendre partout les réponses que l'enseignement spécial du professeur permet ici aux élèves de fournir. L'histoire même de l'économie politique, réduite, il est vrai, à ses traits essentiels, trouve une place dans les leçons. Les candidats ne sont point pris en défaut lorsqu'on les interroge sur Adam Smith et sur l'école des physiocrates. les questions qui ont été successivement abordées, me paraît, souvent

J'avertis ici les personnes qui, pour se faire une idée exacte de l'enseignement du professeur, interrogeraient son *Cours de droit administratif*, grand in-8 de 800 pages, arrivé aujourd'hui à sa troisième édition, que la partie économique, notamment en ce qui concerne l'histoire et les applications de cette science, s'y trouvent plus particulièrement abrégées. Ils y chercheraient en vain plusieurs des développements donnés dans le cours oral, et sous ce rapport le volume ne reproduit pas d'une façon exacte la mesure et les proportions de l'enseignement.

Il faut s'arrêter ici pour signaler, à Poitiers, une tentative que je crois unique. C'est une expérience qui arrive aujourd'hui à sa seconde année et qui peut éclairer la question encore pendante de l'introduction de l'économie politique dans les écoles primaires et dans les écoles normales primaires.

M. Ducrocq a fait, l'année dernière, sur la demande du préfet de la Vienne et du recteur de l'Académie de Poitiers, un cours gratuit d'*organisation municipale et de tenue des actes de l'état civil* à l'Ecole Normale de Poitiers. Il n'avait pas d'autre auditoire que les élèves de troisième année dont le nombre moyen était de 25 environ. L'élévation de ce chiffre s'explique par cette circonstance que l'Ecole Normale de Poitiers sert en même temps pour les deux départements de la Vienne et de la Charente. La première leçon fut environnée d'un certain éclat, afin de donner dès le premier jour à l'enseignement toute l'importance qu'il méritait. Le préfet et le recteur y assistèrent, et sur la demande renouvelée de ces deux fonctionnaires, cette même série de conférences doit

être recommencée pour la seconde fois au moment où nous écrivons ces lignes.

M. Ducrocq applique à l'Ecole Normale de Poitiers le système qui lui a si heureusement réussi à la Faculté de droit. Ce titre modeste *d'organisation municipale et de tenue des actes de l'état civil*, si j'en juge par l'expression de Molière, *dire plus de choses qu'il n'est gros*. M. Ducrocq est de cette forte et solide école anglaise qui, avec un admirable sens pratique, fait bon marché des mots et des appellations officielles. Je ne sais, mais je crois bien que la seule annonce d'un cours d'économie politique, même réduit à ses notions les plus élémentaires, n'eût pas mis les esprits en défiance et en émoi, et cependant n'est-ce pas faire de la vraie et de la bonne économie politique que d'examiner, à propos des attributions du pouvoir municipal, la question de la taxe du pain et de la viande de boucherie, la coutume de publier les bans de vendanges ou de fauchaisons. Une circonstance particulière rendait même plus délicate à cette époque la question de la taxation du pain par l'autorité municipale. On pressait le maire de la ville, l'honorable M. Bourbeau, doyen de la Faculté de droit, de revenir aux anciens errements et de renoncer à la liberté de la boulangerie. Celui-ci, au lieu de céder, poussait de toutes ses forces à la formation d'une société coopérative pour la fabrication et la vente du pain à prix réduit, et un jeune agrégé à la Faculté de droit devenait le trésorier de cette société.

Il n'était donc ni sans à propos ni sans courage de parler des sociétés coopératives au milieu de pareilles circonstances. On peut ajouter d'une façon générale que tout ce qui regarde le commerce, le transport, la consommation des céréales est fait pour intéresser plus spécialement les habitants du Poitou, pays producteur par excellence. Là, on retrouve encore dans les campagnes un souvenir mal éteint de ces législations surannées qui rendaient impossible toute transaction commerciale sur les blés et regardaient comme également criminel le fait d'en vendre et d'en acheter. L'histoire a gardé la mémoire de l'effroyable soulèvement qui, à 28 kilomètres de Poitiers, ensanglanta en 1844 la petite ville de Mirebeau. Dès que la pauvreté de la récolte élève en France le prix du pain, dès que le jeu naturel du commerce multiplie la demande et par conséquent les transports, on ne tarde pas à entendre murmurer par le peuple des campagnes le vieux mot d'accapareur, comme on pouvait le faire dans l'autre siècle et à l'époque du *pacte de famine*. Il faut donc louer hautement M. Ducrocq d'avoir insisté comme il l'a fait devant les futurs instituteurs du peuple sur la

liberté du commerce des blés. « N'attendez pas, leur a-t-il dit en propres termes, que les temps de disette se produisent, pour faire respecter la la liberté du commerce des blés. Montrez aux campagnards, aux hommes, aux femmes, et même aux enfants que vous éleverez, l'absurdité de tels préjugés, et si des jours malheureux (que les progrès de l'industrie et de la liberté commerciale tendent à éviter de plus en plus) se représentaient cependant, vous empêcheriez autour de vous de grandes folies et de grands malheurs..... »

On cite d'autant plus volontiers ces paroles qu'il n'est pas facile de juger par soi-même le cours professé à l'École Normale de Poitiers. Le professeur n'a point publié ses leçons, et il n'en reste d'autre trace que les rédactions faites par les élèves. Il faut encore signaler cette circonstance de rédactions faites régulièrement et corrigées à tour de rôle par le professeur. C'est là en définitive l'unique moyen de rendre les leçons profitables. Tout ce qui vaut la peine d'être écouté vaut la peine d'être retenu, et selon moi, il n'y a pas d'idée plus fausse que l'enseignement facultatif. Le plus souvent, il ne réussit qu'à apprendre aux élèves à le suivre sans assiduité et à l'écouter sans intérêt.

L'enseignement de M. Ducrocq ne s'est pas borné à la seule ville de Poitiers. Le professeur a pris part avec le même dévouement aux conférences qui se sont organisées dans les villes voisines. Choisissant quelques sujets limités et définis, il y a porté les notions de l'économie politique en même temps que celles du droit administratif.

Pendant les années 1865, 1866 et 1867, trois conférences de ce genre ont été faites par M. Ducrocq à Angoulême. On se souvient encore dans cette ville de la curiosité et de l'empressement qu'on apportait en 1865 à ces leçons, offertes pour la première fois au public. La conférence de M. Ducrocq fut la seconde de la première série. La vaste salle de la mairie renfermait assurément plus de monde qu'elle n'en pouvait contenir. On y voyait réunies, dans une confusion véritablement démocratique, cinq ou six cents personnes de toutes les conditions, depuis l'ouvrier en blouse jusqu'aux dames les plus élégantes de la ville. M. Ducrocq avait pris pour sujet : la *monnaie*.

Les deux conférences de 1866 et de 1867 ressortent plutôt du droit administratif que de l'économie politique. La première avait pour sujet : *La domanialité des édifices publics consacrés au culte* ; la seconde *les attributions du Conseil d'Etat et son histoire*. Ces conférences, non plus que celles qui les accompagnaient, n'ont point été continuées à Angoulême en 1868.

Le même essai a été tenté à Niort avec le même succès de parole et

le même empressement de la part du public. Le 9 mars 1867, M. Ducrocq a retrouvé à Niort une foule égale à celle qui avait accueilli ses débuts à Angoulême, une salle incapable de suffire à l'influence du public. M. Ducrocq parlait *de la Cour des comptes et de son histoire*. Le professeur saisit avec beaucoup d'à propos l'occasion que lui présentait cette foule d'ouvriers, réunis autour de lui et groupés jusque sur les marches de son estrade, pour prendre à partie des préjugés populaires trop répandus en ce qui concerne le maniement des finances de l'État. Il attaqua avec beaucoup de véhémence et d'à propos cette idée fausse dont se repaissent et s'irritent en même temps beaucoup d'esprits, à savoir que les fonctionnaires, les maires, les préfets, les ministres disposent à leur gré des deniers des contribuables. « Je voudrais, » disait un vieux bon homme de paysan, «être ministre des finances seulement pendant cinq minutes. J'emploierais ce temps à me signer à moi-même un bon de cinq cent mille francs! » Le pauvre homme ignorait qu'avec notre système de comptabilité, un pareil billet demeurerait sans valeur et qu'il serait impossible d'en toucher le montant sur les fonds de l'Etat.

Il faut louer comme ils le méritent le zèle et le désintéressement des membres du corps enseignant qui s'efforcent ainsi de répandre la lumière autour d'eux. Ce serait se montrer beaucoup trop sévère que de regarder comme tout à fait inutiles ces leçons isolées sur des sujets détaillés. Sous quelque forme et dans quelques proportions que puisse se présenter l'instruction offerte à un auditoire, elle ne laisse pas de porter ses fruits. On est cependant bien obligé de reconnaître que, pour l'économie politique surtout, ce ne sont pas là les conditions d'un enseignement suffisamment sérieux et suffisamment efficace. Il est facile, en littérature ou en histoire, de traiter un sujet spécial. Une étude sur un de nos chefs-d'œuvre dramatiques par exemple ou sur quelque épisode de nos annales, trouve l'auditoire suffisamment instruit et suffisamment préparé pour entrer sur le champ dans les vues personnelles du professeur. Il n'en va malheureusement pas ainsi lorsqu'il s'agit de la production et de la consommation des richesses. On a beau choisir une question à l'ordre du jour et faite pour préoccuper à bon droit l'opinion publique, les esprits de ceux qui vous écoutent ont beau être pleins du désir de la résoudre, ils n'en deviennent pas pour cela mieux préparés et plus aptes à la traiter. Le professeur ne rencontre donc pas dans l'intelligence de ceux qui l'environnent, ce fond commun de connaissances moyennes qui, dans tout autre ordre d'enseignement, lui offrent une base solide et commode.

Il faut donc se résoudre, lorsqu'on veut vraiment faire avancer d'un pas l'esprit des auditeurs en économie politique et leur laisser quelque notion qu'ils deviennent capables de garder, à procéder par une série de plusieurs leçons se prêtant les unes aux autres un mutuel appui et se rapportant toutes à une leçon bien déterminée. La science, le zèle, l'éloquence même d'un professeur ne sauraient suffire à combler instantanément le vide des esprits, de façon à y construire en une heure l'édifice même le plus modeste. Il faut bien se persuader qu'ici tout est à dire parce que tout est à apprendre. Une leçon isolée flotte toujours entre le danger de rester superficielle et l'inconvénient bien autrement grave de devenir obscure.

III. — L'ENSEIGNEMENT DE L'ÉCONOMIE POLITIQUE A GRENOBLE.

L'enseignement complémentaire de l'économie politique a été organisé avec une grande promptitude dans différentes Facultés de droit, après le rapport à l'Empereur qui créait à Paris la chaire de M. Batbie; mais si l'on veut comparer rigoureusement les dates les unes aux autres, je crois bien que la Faculté de Grenoble a été la première à le réaliser. Les nécessités nouvelles qui se révélaient ainsi tout d'un coup ne devaient point trouver partout des hommes également préparés. Il a dû arriver, dans plus d'un endroit, qu'un jeune professeur, plus épris de l'économie que familiarisé avec ses enseignements, a dû compléter pendant les jours et peut-être pendant les heures qui précédaient chaque leçon, les connaissances qu'il apportait ainsi toutes fraîches et toutes palpitantes au public. Cette heureuse confiance de la jeunesse, cette vaillance d'improvisation dans des matières aussi graves et aussi facilement compromettantes, peuvent nuire sans doute à l'exactitude mais non pas à l'intérêt des leçons. On se rappelle involontairement ici le mot du célèbre docteur de Montpellier qui, interrogé par un de ses élèves sur le sujet que celui-ci devait choisir pour professer, fit cette réponse à la fois étrange et profonde : « Prenez celui que vous connaissez le moins. »

On ne saurait nier toutefois qu'il ne soit infiniment préférable, lorsqu'il s'agit de véritables élèves à instruire et non plus d'un auditoire quelconque à passionner, d'avoir sous la main un homme préparé déjà par des études antérieures, et n'ayant plus qu'à mettre en œuvre les connaissances dont il est en effet pourvu.

C'est ce qui est arrivé à Grenoble. M. Couraud, dès les derniers jours de 1864, c'est-à-dire bien peu de semaines après la résolution ministérielle, a pu monter en chaire et offrir à ses auditeurs une exposition

complète de l'économie politique. Il faut regretter ici, comme j'ai déjà eu l'occasion de le faire dans ce travail, que la presse locale n'ait pas cru devoir publier des comptes-rendus suivis et travaillés. Ces comptes-rendus auraient été vraiment utiles à beaucoup de personnes. C'est méconnaître tout à la fois la puissance et le devoir de la presse que de renoncer à cet enseignement du dehors dont il lui appartient de devenir l'organe. Ce n'est point que les journaux de Grenoble aient refusé à M. Couraud l'appui de leur publicité et la justice de leurs éloges, mais ces articles vagues, publiés sous la forme de *faits divers*, n'ont rien de commun avec un travail sérieux, utile et capable de communiquer au public le goût de la science en même temps que les idées de la leçon.

Après avoir exposé, durant trois années, les principes généraux de l'économie politique, M. Couraud a donné à sa quatrième année d'enseignement un direction nouvelle et inattendue. Il a voulu passer de la théorie à la pratique, et discuter dans l'ordre des faits les principes et les lois qu'il avait eu l'occasion d'établir dans la science.

M. Couraud a pris pour sujet de ses leçons la *politique coloniale de l'Angleterre*. On voit, par le choix même de ce sujet, que les cours institués auprès des Facultés de droit ne sont point assujettis à des programmes officiels et qu'ils comportent au besoin une grande liberté.

Cette remarque ne doit point être prise ici pour un blâme ni même pour une critique. Il ne faudrait pas s'imaginer, qu'une exposition didactique et en quelque sorte scolaire des questions soit l'unique ou même le meilleur moyen d'y intéresser un auditoire. Il est bien certain qu'un professeur capable et expérimenté n'est nullement embarrassé pour développer, à propos d'une question spéciale, les théories les plus hautes et les lois les plus etendues. On pourrait citer des maîtres illustres qui, soit en Allemagne, soit en France, n'ont jamais pratiqué d'autre méthode. Tous les points d'une science vraiment constituée sont unis entre eux par une solidarité trop étroite pour que le fait d'en approfondir un seul n'entraîne pas une initiation sérieuse au plan, à la méthode, aux progrès de la science.

Des circonstances particulières et personnelles avaient permis à M. Couraud de se préparer de longue main à cet important travail par des renseignements exacts et suivis. Après un coup d'œil rétrospectif sur les principes généraux qui, dans un autre ordre de choses et d'idées, dominaient la politique coloniale des principales nations de l'antiquité et de l'Europe, le professeur a raconté les fautes et montré les résultats qu'ont entraînés ces fausses doctrines, principalement en ce qui concerne l'Angleterre.

Arrivé là, le professeur a circonscrit son sujet et mis plus particulièrement à profit les connaissances qu'il lui avait été donné de recueillir. Il a consacré le reste de l'année à l'étude des *colonies australiennes de l'Angleterre.*

Il était difficile de trouver un sujet mieux circonscrit et plus intéressant, une question plus vivement débattue et résolue d'une façon plus définitive. Ce n'est point sans peine que le système de colonisation de Wakefield a triomphé des objections que les hommes les plus considérables ne craignaient pas de soulever contre lui. On n'ignore point que Merivale, dans ses leçons d'Oxford, avait vivement combattu le système alors nouveau. On sait aussi avec quelle libéralité d'esprit il est revenu sur des critiques qui avaient occupé une si grande place dans son enseignement de 1839 et de 1840. Il ne pouvait en être autrement, quand le système obtenait à la fin l'opprobation pratique des hommes qui avaient en main la politique coloniale de l'Angleterre, tels que lord John Russell et le comte Grey, quand les faits parlaient plus haut encore que les politiques.

Le professeur a manifesté l'intention, lorsqu'il aura terminé l'étude des colonies australiennes, de passer à l'histoire économique de l'Inde anglaise. Ici, plus encore que partout ailleurs, se marque l'opposition de deux systèmes bien tranchés. Depuis la dernière réorganisation politique de ces contrées, le gouvernement de la reine paraît avoir complétement abandonné les anciens errements de la Compagnie des Indes. Il faut bien l'avouer, le système de la Compagnie faisait tache dans la politique libérale de l'Angleterre.

Il est fort honorable pour les étudiants de Grenoble qu'un pareil cours puisse leur être professé et qu'il ne périsse pas faute d'auditeurs. Il ne manque pas de Facultés où l'on s'efforce de conserver au cours d'économie politique un caractère tout à fait général, afin que les élèves y voient plus aisément le complément de leurs études, et, malgré cette précaution, il n'arrive que trop souvent de voir abandonner ce cours parce qu'il n'est pas déclaré obligatoire. A plus forte raison les sujets spéciaux risqueraient-ils de décourager ce jeune auditoire, souvent plus positif qu'on ne le croirait dans la distribution de son temps et l'organisation de ses études. C'est ainsi qu'à la Faculté de droit de Douai, comme nous le raconterons plus loin, il a fallu renoncer à l'exposition économique d'une question spéciale, malgré le zèle et le talent déployés par le professeur.

On comprend que ces études, vraiment un peu élevées, soient demeurées inaccessibles à la classe ouvrière. L'heure des leçons ne s'ac-

cordait pas non plus avec le travail de l'atelier. C'est le soir que les travailleurs de Grenoble ont pris l'excellente habitude d'aller chercher dans des cours publics la meilleure et la plus élevée des distractions. Il y a au moins quinze années que ces cours subsistent et qu'ils fonctionnent avec une régularité digne d'éloges, double témoignage de dévouement de la part des professeurs et d'intelligente confiance de la part de l'auditoire.

Le peuple qui souvent sait se montrer bon juge de ses besoins, au moins autant que ceux qui le gouvernent, a compris qu'à côté de l'enseignement des lettres et des sciences il y avait, dans cette espèce d'université populaire, une place toute marquée pour l'économie politique.

En 1866, une pétition de plus de cinq cents signatures fut adressée au professeur, et, depuis ce temps, M. Couraud donne, pendant les quatre mois d'hiver, un cours élémentaire et familier d'économie politique. Les leçons se font à huit heures du soir, ce qui permet, non pas seulement aux ouvriers, mais encore aux employés, aux commis, à tous ceux que leurs occupations retiennent dans la journée, de prendre leur part de cet enseignement. Le professeur, tout en gardant son originalité propre, paraît s'être inspiré surtout, comme méthode et comme forme d'exposition, du *Catéchisme d'économie politique*, de Jean-Baptiste Say, et des *Entretiens sur l'économie politique* de mistress Marcet, excellent ouvrage où cette judicieuse femme s'est montrée, disait Say, supérieure à beaucoup d'hommes.

Le professeur, après avoir exposé d'une façon générale les notions essentielles de l'économie politique, a fait connaître qu'il donnerait cette année aux leçons du soir, une application plus spéciale. Il se propose de rechercher les meilleurs moyens d'améliorer la condition des classes ouvrières. Il compte donc les entretenir de la nécessité et de la direction de l'éducation, du rôle que doit jouer l'esprit de famille, de l'influence qui est réservée à la femme, des droits et des devoirs des chefs d'industrie, enfin des différentes formes des associations depuis la coopération jusqu'à la grève.

Comme on peut le voir par ce rapide programme, M. Couraud ne se croit point tenu, parce qu'il professe l'économie politique, d'éviter les questions morales. Son véritable but, dans cet enseignement populaire, n'est pas seulement de communiquer à ses auditeurs la curiosité et le goût de la science ; il poursuit un résultat tout à la fois plus pratique et plus élevé. Il veut bien instruire les hommes, mais dans le dessein hautement avoué de les rendre meilleurs. Il est de ceux qui regardent

toute extension de l'intelligence comme un progrès dans la vertu. Cette façon véritablement pratique d'envisager les cours populaires doit être recommandée à l'attention de ceux qui marcheront dans cette voie. Il ne faut pas craindre d'élargir dans le sens de la morale les bases de la science économique. C'est encore le meilleur moyen de l'asseoir et de l'affermir. On s'intéresse alors à la science, non plus seulement en raison des vérités qu'elle vous montre, mais des services qu'elle vous rend.

IV. — L'ENSEIGNEMENT DE L'ÉCONOMIE POLITIQUE A NANCY, LUNÉVILLE, PONT-A-MOUSSON ET TOUL.

L'enseignement de l'économie politique à Nancy et dans le département de la Meurthe se résume tout entier dans les efforts de deux publicistes dont nous nous occuperons l'un après l'autre, dans l'ordre même où ils se sont succédé.

M. de Metz-Noblat a professé, pendant les années 1865 et 1866, un cours complet d'économie politique auprès de la Faculté de droit de Nancy. M. de Metz-Noblat ayant été forcé par sa santé de renoncer à poursuivre ses leçons, le professeur de droit administratif de la Faculté, M. Liégeois, a repris cet enseignement, qui en est aujourd'hui à sa deuxième année. M. Liégeois a donné en outre un certain nombre de leçons à Lunéville, Pont-à-Mousson et Toul.

Le cours professé par M. de Metz-Noblat auprès de la Faculté est un de ceux qui ont attiré le plus de personnes en dehors des étudiants en droit, et cet auditoire sérieux et distingué n'a point abandonné le professeur jusqu'à la fin de son enseignement. M. de Metz-Noblat a dignement répondu à la faveur que lui témoignait cet empressement de son public. Il a cédé aux demandes que lui ont été faites, et il a ajouté, au grand avantage des études économiques, le travail de la rédaction à celui de l'enseignement. Sous cette nouvelle forme, son cours est devenu un imposant volume in-octavo, que l'auteur a intitulé les *Lois économiques*. Malgré les développements que comporte une œuvre de 738 pages, on nous prévient que c'est là, non pas le développement, mais le *résumé* du cours d'économie politique, fait à la Faculté de droit de Nancy en 1865 et 1866.

L'ouvrage ne comporte pas moins de 57 chapitres, sans y comprendre la préface et la conclusion. On y trouve discutées, au moyen d'exemples clairs et bien choisis, à peu près toutes les questions dont l'ensemble forme le domaine propre de l'économie politique.

La méthode d'exposition de M. de Metz-Noblat doit être fort approuvée de quiconque a mis la main à l'enseignement. Il divise avec beaucoup de netteté les différentes parties d'un problème; il multiplie les exemples et les varie avec le plus grand bonheur. Au lieu de chercher à se faire entendre par des demi-mots, au lieu d'imiter certains économistes, plus disposés à laisser tomber de leurs lèvres des sentences qu'à entreprendre des démonstrations, il semble avoir toujours devant les yeux la célèbre maxime tant répétée et si constamment mise en pratique par le philosophe Jouffroy : « On n'est jamais trop clair. »

L'enseignement de M. de Metz-Noblat se distingue entre tous par un parti pris de religion et de christianisme qu'il convient de signaler.

Tandis que la plupart des économistes paraissent avoir à cœur de ne point introduire dans la discussion, des questions qui ressortent du domaine propre de la révélation, M. de Metz-Noblat s'efforce d'y aboutir comme à des conclusions, s'il ne les invoque pas comme des principes.

Il est bien peu de chapitres dans son livre, où l'on ne trouve l'aveu d'un christianisme fervent, et, en même temps que le désir de concilier la raison avec la foi dans l'ordre des problèmes sociaux, la prétention de trouver, dans l'ordre des vérités révélées, la continuation et l'achèvement des lois économiques découvertes par la science.

La doctrine de M. de Metz-Noblat est à la fois très-simple et très-nette. Pour lui, le progrès économique, le développement de la richesse, n'occupe que le troisième rang. « Quand il s'agit du progrès en général, on doit mettre en première ligne les principes de morale qui doivent de plus en plus pénétrer dans les mœurs, dans les lois civiles et dans les institutions sociales et politiques. Au second rang, on place l'extension et le perfectionnement de toutes les sciences, de toutes les connaissances humaines. (1) » L'amélioration de la destinée des peuples ne vient qu'à la suite de ces intérêts supérieurs et leur demeure subordonnée. Il faut chercher exclusivement dans l'ordre moral la cause première de notre progrès, la raison de nos efforts et l'explication de notre destinée.

Envisagés sous ce point de vue, tous les problèmes de l'économie politique présentent un double aspect et peuvent être considérés tour à tour, soit au point de vue de l'observation expérimentale où ils se résolvent par une question de fait, soit dans l'ordre religieux et transcendental où ils s'expliquent par l'enseignement d'un dogme.

---

(1) Ch. xv, p. 131.

Ainsi le besoin qui nous appelle au travail n'est pas seulement un stimulant qui provoque les forces et engendre le progrès, c'est aussi un châtiment entraîné par la déchéance et préparé pour l'expiation.

« Lorsqu'Adam mérita la colère de Dieu, dit M. de Metz-Noblat, ses descendants furent condamnés dans sa personne à ne manger leur pain qu'à la sueur de leur front. Dès lors, entre le besoin et la satisfaction vint s'interposer la nécessité du travail. La nécessité du travail est un châtiment et en même temps un moyen de régénération. L'homme enclin au mal depuis le péché originel ne rencontre que la corruption dans la richesse oisive. Dans les efforts qu'il est obligé de faire afin de pourvoir à ses besoins, il trouve un puissant auxiliaire pour s'élever jusqu'à la vertu (1). »

De même que le développement de nos facultés par le travail est subordonné à la réhabilitation par la souffrance, de même la production des richesses a pour dernier terme et pour raison suprême, non point la jouissance par la consommation, mais l'usage dans les limites de la vertu. C'est grâce à ce dernier effort qui fait passer l'austère devoir de se contenir avant le plaisir dangereux de s'abandonner, que se trouve résolue cette contradiction sourde dont, suivant l'auteur, toute l'économie politique se trouve menacée.

Le dernier mot de l'économie politique est donc en définitive une question de morale. La puissance de la production, quelque féconde qu'on la suppose, se trouve donc toujours dépassée par l'impatience des désirs ou épuisée par la lassitude des jouissances. Seule, la morale a des motifs assez élevés pour triompher des résistances de notre nature, aussi bien lorsqu'il s'agit de secouer la paresse dans le travail que de borner notre ambition dans la richesse. Une fois sur la pente de ce raisonnement, M. de Metz-Noblat le poursuit et l'achève jusque dans ses dernières conséquences avec la rigueur convaincue d'un théologien.

Une fois mise à part l'influence des motifs humains et des considérations purement économiques, la question du bien-être tombe pour tout le reste dans le domaine de la morale, c'est-à-dire, dans le domaine des croyances religieuses ; car, dans la pratique, il n'y a de morale efficace que celle qui tire son autorité d'une révélation. D'où il est permis de conclure que c'est la religion où se rencontre au plus haut degré l'esprit de renoncement qui doit procurer la plus parfaite solution du problème. Puisque cette solution se réduit à la pratique de certaines vertus, puisque ces vertus exigent le sacrifice de penchants qui exercent sur la nature humaine une grande puissance d'attraction, puisque

(1) Ch. v, p. 13.

la religion peut seule en triompher, puisque toutes les religions ne commandent point à l'homme de s'abstenir, puisque, parmi celles qui honorent la privation, aucune ne le fait au même degré que le catholicisme ; — on peut affirmer avec assurance et parfaite certitude que l'obéissance, non-seulement aux commandements de Dieu et de l'Église, mais aux conseils de la perfection évangélique, est l'unique moyen, sinon d'arriver au bien-être, — du moins d'atteindre le *maximum* de bien-être auquel il soit donné à l'homme de parvenir (1).

Ce n'est point le lieu d'entrer dans l'examen de ces différentes pensées. Nous nous trouverions entraîné dans des développements hors de toute proportion avec notre véritable sujet. M. de Metz-Noblat est exposé à rencontrer ici des adversaires bien différents et placés à des points de vue tout opposés. Ce ne sont pas seulement les libres penseurs qui contesteront au besoin cette dépendance étroite de l'économie politique vis-à-vis de la révélation, mais il ne manque point d'écrivains catholiques qui voient dans cette étude ou une recherche futile, ou une préoccupation dangereuse. Sans vouloir examiner si l'ignorance ne produit point leur dédain, ou la prévention leur hostilité, il faut avouer, comme le fait très-bien remarquer M. de Metz-Noblat, que les défiances de l'orthodoxie se trouvent à bon droit éveillées par l'attitude comme par les prétentions de l'économie politique. En mettant à part certains ménagements, dus plutôt à des convenances de situation qu'au respect de la foi, il est facile de s'assurer que, prise dans son ensemble, avec la forme sous laquelle elle s'est produite et dans les œuvres qu'elle avoue, l'économie politique est ouvertement hostile à certains enseignements du catholicisme telle qu'elle les entend.

M. de Metz-Noblat n'éprouve aucune peine à faire cet aveu. Pour lui, ce n'est point une concession qu'on lui arrache, mais une explication qu'on lui demande. Il en appelle hardiment du présent et du passé à l'avenir de la science ; il trouve que chaque découverte nouvelle, chaque vérité établie dans l'ordre de la raison, est un pas de plus vers une conciliation inévitable et une complète harmonie.

« L'économie politique n'est pas la seule branche des connaissance humaines dont les commencements aient été anti-chrétiens. La lumière n'a jamais beaucoup tardé à se faire. Bien des découvertes scientifiques ont d'abord semblé contredire les enseignements de l'Église, qui ont fini par les corroborer et les vérifier. De l'étude de l'économie politique sortira un jour une preuve du même genre. Il faut bien que le supplicié du Calvaire soit le Dieu créateur de l'univers, puisque sa doctrine et son

(1) Conclusion, p. 731-732.

Église sont SEULES en harmonie parfaite avec des lois économiques dont l'existence n'était connue de personne sur la terre, à l'époque où le christianisme naissait, se développait et s'organisait (1).... »

« Avant tout, je me suis attaché à enlever à l'économie politique le cachet anti-chrétien dont l'ont affublée les économistes ; non pour lui concilier la faveur des catholiques, mais parce que c'est un devoir de dire la vérité. Or, cette science n'enseigne, loin de là, rien de contraire à la doctrine de l'Église. Elle a sans doute pour objet les besoins matériels de l'homme ; mais, puisque Dieu lui a donné un corps à nourrir, à vêtir et à abriter, il faut bien que ces sociétés s'occupent de ces soins vulgaires. L'essentiel pour des chrétiens est de passer de telle sorte à travers les biens temporels et périssables, qu'ils ne perdent pas les éternels ... *Sic transeamus per bona temporalia, ut non amittamus æterna* (2). »

Nous n'avons, en rapportant ici cette profession de foi si claire et si nette, qu'une seule remarque à faire, c'est qu'on ne saurait trop louer la fermeté et la franchise d'un pareil langage. A quoi bon, en effet, dissimuler, chrétien ses espérances, ou adversaire ses griefs ? La vérité n'a jamais rien à gagner à des sous-entendus, encore moins à des réticences, et pourvu que la franchise n'ait pas l'air d'une provocation ou la réfutation d'une querelle, il vaut mieux de part et d'autre conduire ses argumentations jusqu'à leur terme et savoir jusqu'où l'on se croit le droit, ici de prétendre et là de résister.

M. Liégeois a accepté la tâche de continuer à Nancy l'enseignement gratuit de l'économie politique.

Les leçons de M. Liégeois se divisent en deux séries bien distinctes : celles qu'il a professées à la Faculté de droit, en vertu de l'autorisation ministérielle, laquelle reconnaissait et continuait, près la Faculté, le cours complémentaire d'économie politique ; en second lieu, les conférences qu'il a données dans plusieurs villes de l'Est, en vertu d'une délégation spéciale du même ministère.

La carrière de M. Liégeois peut être citée comme un exemple de la façon à la fois vaillante et imprévue dont se forme et s'achève chez nous la vocation d'un professeur d'économie politique. Au moment où la Faculté de droit de Nancy fut créée par l'énergique initiative de l'autorité municipale, M. Liégeois fut nommé d'emblée professeur de droit administratif, bien qu'il n'eût pas encore conquis le titre d'agrégé près les Facultés. Il était toutefois préparé à la tâche qui lui était con-

(1) Préface, p. XVI.

(2) Préface, p. XXIII-XXIV.

fiée, par les études spéciales qu'il avait faites pour sa thèse de doctorat. Il avait choisi un de ces sujets heureux et nouveaux que l'alliance féconde du droit et de l'économie politique doit, dans un avenir prochain, multiplier de plus en plus. Il avait examiné l'*usure*, non pas seulement au point de vue de la loi écrite, mais dans ses rapports avec l'économie politique. Il avait poursuivi jusque dans notre législation actuelle l'examen des réformes que pouvait conseiller l'application de ses principes et la déduction de ses raisonnements. Le titre de l'ouvrage était celui-ci : *Essai sur l'histoire et la législation de l'usure.*

Dans une première partie, l'auteur raconte l'histoire du prêt à intérêt, depuis les temps les plus anciens jusqu'à l'époque de Justinien. Dans une seconde partie, il expose et critique les dispositions du droit romain proprement dit. Dans une troisième partie, il reprend l'exposition historique et la conduit depuis l'établissement du christianisme jusqu'à nos jours, c'est-à-dire jusqu'aux pétitions adressées au Sénat en 1861, et discutées en 1862. La quatrième partie examine les dispositions édictées dans le droit français actuel. Enfin, la cinquième partie, qui termine l'ouvrage, se demande quelles sont les réformes à introduire dans notre présente législation.

On comprend que des travaux aussi consciencieux et aussi étendus, même sur un point spécial, constituent une préparation solide et forte à des recherches ultérieures. C'est même là, suivant nous, la meilleure méthode par laquelle puissent se former des esprits capables de répandre à leur tour l'enseignement. L'homme du monde qui travaille pour lui seul, et en quelque sorte pour la satisfaction de sa curiosité personnelle, peut préférer des vues d'ensemble sur la science, et un coup d'œil rapide jeté d'une manière uniforme sur la série entière des questions qui en forment le programme. S'il s'agit au contraire de pénétrer assez avant dans la science pour en devenir l'interprète, l'important n'est pas d'avoir tout appris au moment où l'on se hasarde à monter en chaire. Le maniement de la méthode a bien plus de prix que l'accumulation des idées. L'éducation du professeur se complétera en même temps que celle de l'auditoire, et le maître n'aura sur ses disciples d'autre avantage que celui d'être vis-à-vis d'eux l'initiateur de la science qu'ils apprendront en commun. Cette position suffit pour lui maintenir la supériorité dont il a besoin et lui assurer la direction qu'il exerce.

Le cours de 1867 a été consacré, par M. Liégeois, à une exposition générale des principes de l'économie politique. Pendant la seconde année le professeur a dû aborder le problème de la distribution des richesses,

l'étude des salaires et du crédit, la théorie de la rente, le principe de la population, enfin développer le mécanisme et les avantages des sociétés coopératives de consommation.

L'auteur est d'autant plus compétent en ce qui concerne ces dernières qu'il en a lui-même fondé une à Nancy, appuyant ainsi ses leçons par l'autorité du bon exemple. Si ce sujet d'un si haut intérêt et fait pour appeler des développements de quelque étendue, n'entraîne pas le professeur dans plus de détails qu'il ne s'était d'abord proposé d'en donner, la durée totale du cours ne dépassera pas, comme on le voit, la courte période de deux années, après lesquelles M. Liégeois pourra choisir entre une nouvelle exposition d'ensemble, ou l'étude limitée de quelque point particulier.

Bien que la destination de cette chaire fût essentiellement de compléter les cours de la Faculté de droit, il est arrivé à M. Liégeois, comme à M. de Metz Noblat, de voir parmi ses auditeurs beaucoup de personnes qui ne comptaient point au nombre des étudiants, par exemple un certain nombre d'élèves en médecine, des magistrats, des professeurs, ou simplement des gens du monde. La moyenne de l'auditoire s'est maintenue aux environs du chiffre de quarante personnes. C'est assez dire que les ouvriers, les travailleurs ne s'y sont point présentés, et que la leçon n'était point faite pour eux. Aussi, M. Liégeois se propose-t-il de créer, à Nancy même, un autre cours que l'heure, le sujet, le langage rendront plus accessible aux ouvriers. Il est bien à désirer qu'il soit donné suite à ce projet.

Indépendamment du cours qui lui était confié à la Faculté de Nancy, M. Liégeois, comme nous l'avons dit plus haut, avait, du ministre de l'instruction publique, la mission de donner un certain nombre de conférences dans les villes voisines de Nancy.

Les trois villes dans lesquelles le professeur s'est fait entendre jusqu'à présent, sont : Lunéville, Pont-à-Mousson et Toul. On peut regretter que la ville de Metz n'ait point eu, faute de temps, sa part dans cette œuvre de propagande.

Nous parlions, il y n'a qu'un instant, des déplacements qu'exigent et des efforts que demandent des leçons ainsi multipliées sur différents points du territoire. On s'en fera aisément une idée, si l'on réfléchit qu'au mois de mai 1868, à l'époque où a commencé la propagande de M. Liégeois, les leçons furent aussi organisées à partir du 12 mai :

— Le mardi de chaque semaine à cinq heures du soir à Lunéville ;

— Le jeudi à quatre heures et demie à Pont-à-Mousson ;

— Le samedi à huit heures du soir à Nancy ;

— Enfin, le dimanche à quatre heures de l'après-midi à Toul.

Le nombre des leçons faites ailleurs qu'à Nancy s'élevaient à 26 au mois de décembre dernier, dont 9 à Pont-à-Mousson, 7 à Toul et 10 à Lunéville. La vérité oblige de reconnaître que le nombre des auditeurs ne s'est point soutenu, et que les conférences après s'être ouvertes dans ces différentes villes devant des auditoires de plus de 200 personnes, les ont vus tomber au-dessous du chiffre 40 et même de 30 assistants. Cette diminution du public n'a rien à démêler avec le talent du professeur. Celui-ci n'a point cessé d'être goûté autant que le méritait son savoir, mais les heures qu'il avait choisies étaient faites pour entraîner des inconvénients dont sans doute il ne s'était point rendu compte, et sur lesquels l'expérience l'aura éclairé. Il est trop visible qu'ouvrir des conférences populaires dans les heures les plus occupées et les plus utiles de l'après-midi, c'est renoncer d'une façon absolue et définitive à la présence des ouvriers. Est-il besoin de faire remarquer jusqu'à quel point il est impossible, je ne dirai pas à l'homme qui gagne son salaire par le travail de l'atelier, mais même au contre-maître, et qui plus est au patron, d'abandonner ainsi, précisément au cœur de la journée et à l'heure la plus utile pour les affaires, sa fabrique ou son comptoir ? Cette impossibilité n'atteint pas seulement le négociant ou l'ouvrier, mais encore le fonctionnaire et l'employé de toute espèce d'administration. Il en résulte que l'auditoire finit, en dépit de la destination spéciale de la conférence, par se trouver réduit à ce que l'on a coutume d'appeler dans les villes de province, la *société*.

Malgré les éléments distingués et souvent supérieurs que renferme dans chaque ville ce qu'on appellerait, dans le langage du XVIIe siècle, la *bonne compagnie*, rien de plus mobile, de plus incertain, de plus capricieux dans ses allures que de pareilles réunions. Dès que vous avez affaire aux gens du monde, il faut bien vous résigner à subir le contrecoup de leurs habitudes et ne pas vous étonner si, dans leur présence ou leur absence, l'empressement de leur concours ou la soudaineté de leur disparition, il entre un peu de cet imprévu auxquels obéissent parfois les succès ou les retours de la mode.

N'est-il pas à craindre qu'à cet égard M. Liégeois n'ait été mal renseigné par ceux-là mêmes qui avaient tout à la fois la mission et le désir de l'aider dans l'accomplissement de sa tâche? Les gens du monde offrent, lorsqu'il s'agit d'une conférence, un personnel tout trouvé, de la même façon qu'il peut peupler un concert ou un bal. Il n'y a donc pas là d'incertitude à avoir, d'efforts à faire, de publicité nouvelle à organiser. Il suffit de suivre les anciennes traditions et de se conformer

aux pratiques traditionnelles. Pourvu qu'un certain nombre de personnes, bien connues pour marcher à la tête du troupeau, accueille et recommande l'orateur annoncé, on peut faire d'avance la liste fort exacte de ceux qui, sous aucun prétexte, n'oseront manquer à la réunion. Seulement, si un auditoire de cette espèce est aisé à entraîner, il n'est pas facile à retenir. Ce ne sont point là ces esprits émus de leurs souffrances, alarmés ou prévenus des erreurs qu'on fait miroiter à leurs yeux, pleins d'une curiosité ardente et passionnée, heureux de se sentir transportés dans les hautes régions de l'intelligence et palpitant au premier contact de la vérité. Cet auditoire élégant, poli, un peu blasé, plus intéressé par la personne que par le discours de l'orateur, plus attentif à la forme que retenu par le fond, ne voit guère dans la conférence qui lui est ainsi offerte qu'une occasion de plus parmi les mille moyens de s'instruire qui lui sont offerts. Sans doute l'attrait piquant d'une exposition orale, les hasards de l'improvisation, la curiosité d'une science nouvelle, l'agrément de se voir réunis avec le concours et parfois l'éclat d'une fête, donnent à ces assemblées une vogue et un élan qui en font l'événement du jour : mais peu à peu le flot se retire, l'intérêt se déplace, la foule diminue. Pour ce monde-là, l'enseignement de l'économie politique représente sans doute une distraction et même, si l'on veut, une distraction élevée, mais non point du tout une nécessité.

M. Liégeois aurait donc été mieux inspiré s'il avait pris le parti de renoncer franchement à ce public d'élite, sauf à ne point lui refuser l'entrée de la salle où il aurait convoqué avant tout la population ouvrière. Il lui serait arrivé alors, ce qui s'est constamment réalisé dans les villes du Nord où se sont faites des séries de conférences, à Amiens, Saint-Quentin, Boulogne-sur-Mer par exemple, c'est que le nombre des auditeurs est allé en grossissant d'une leçon à l'autre, tant l'ouvrier est arrivé aujourd'hui à comprendre que l'économie politique est faite pour l'éclairer sur ce qu'il a réellement besoin de savoir.

Sous ce rapport, il est encore des personnes qui ont réellement besoin de plus d'expérience et qui, devant un salle remplie, en étaient encore à se demander comment tant de gens pouvaient se déranger de leur repos ou de leurs affaires pour entendre traiter des questions qu'eux-mêmes avaient le malheur de trouver médiocrement intéressantes. Les ouvriers, au contraire, y apportaient une telle ardeur et une telle persévérance qu'on en est à se demander comment, avec si peu de leçons, les esprits se tireront dorénavant de la curiosité qu'ils ont ressentie. Il y a eu malheureusement assez d'époques et d'occasions où le peuple refusait d'écouter ceux qui se proposaient de l'instruire;

ne serait-il pas opportun de lui accorder, là où son empressement est tout à la fois un remercîment et une sollicitation, cette instruction dont la société profiterait tout autant que lui?

Il convient d'ajouter, pour se montrer un historien tout à fait exact et ne point négliger dans les faits qu'on explique, même les plus petites causes qui peuvent contribuer à les produire, de rappeler la chaleur excessive qui a régné en Lorraine pendant les mois de juin et de juillet 1866. On a beau se mettre au-dessus de la matière et professer le pur amour de la science et de la vérité, il n'en est pas moins certain qu'une conférence de cinq quarts d'heure, à quatre heures de l'après-midi, dans une salle complétement garnie, n'est pas rude seulement pour le professeur qui parle mais aussi pour les auditeurs qui l'écoutent. Même à huit heures du soir et avec des fenêtres ouvertes pour laisser entrer la fraîcheur de la nuit, la chaleur de l'éclairage et le concours de la foule ne laissent pas de jeter un certain malaise dans l'assemblée.

M. Liégeois paraît avoir adopté l'excellente coutume de ne point reproduire le mêmes leçons d'une ville à une autre ville. On ne peut que louer cette méthode dont le seul inconvénient est de multiplier le travail de celui qui parle. La vérité a beau être une, les démonstrations par lesquelles on l'établit, les exemples dont on peut se servir, les difficultés auxquelles on a à répondre, varient pour ainsi dire à l'infini. C'est surtout en matière d'économie sociale, d'industrie et de commerce que la multiplicité des faits permet la variété des études, et donne à un orateur suffisamment instruit la facilité de renouveler et de rajeunir sans cesse ses expositions. Il faudrait, pour bien faire, ne se présenter jamais pour porter la parole dans une cité industrielle, sans avoir pris la peine auparavant d'étudier les divers genres de fabrication auxquels elle se livre, avec l'attention scrupuleuse et exacte qu'on pourrait attendre d'un apprenti. On ne saurait recommencer le cœur humain ni déplacer les motifs les plus habituels de la confiance populaire. L'événement ne prouve que trop, tous les jours, combien l'ignorance de menus détails, de circonstances tout à fait insignifiantes, enlève d'autorité aux affirmations des gens les plus instruits et les plus compétents. Au contraire, si, à la connaissance générale de la science, à des vues profondes ou élevées, viennent se joindre les notions exactes auxquelles les hommes du métier attachent tant de prix, le vulgaire juge par ces humbles côtés qui seuls sont à sa portée, la valeur des théories philosophiques et des doctrines sociales.

VI. — L'ENSEIGNEMENT DE L'ÉCONOMIE POLITIQUE A DOUAI.

Le cours d'économie politique institué auprès de la nouvelle Faculté de droit de Douai, et inauguré avec un certain éclat au mois de décembre 1866, ne s'est point continué par suite de circonstances qu'il convient de faire connaître.

La chaire de procédure civile et de législation pénale venait d'être confiée à un jeune professeur d'un grand avenir, que ses connaissances spéciales désignaient d'avance pour le nouvel enseignement. M. Émile Worms a eu, en bien peu d'années, le rare bonheur d'obtenir de l'Académie des sciences morales et politiques trois prix successifs sur des sujets également importants. Chacun de ces mémoires est devenu aujourd'hui un volume, et le jugement de la Compagnie a été ratifié par le suffrage unanime du public. *L'Histoire commerciale de la ligue hanséatique*, le *Traité complet et élémentaire de circulation monétaire et fiduciaire*; enfin l'ouvrage intitulé : *Sociétés par actions et opérations de bourse, considérées dans leurs rapports avec la pratique, la législation, l'économie politique, l'histoire et les réformes dont elles sont susceptibles*, ont suffisamment établi la compétence du jeune lauréat.

Ce fut donc avec une légitime curiosité et un intérêt justement motivé, que fut accueillie l'annonce du nouveau cours. Il ne faudrait pas chercher toutefois, dans la leçon d'ouverture, qui, seule, a été publiée sous la forme d'une toute petite brochure, le plan et les divisions des six ou sept leçons qui composèrent le cours. Le professeur consacra sa séance d'inauguration à développer en fort bons termes les avantages de l'économie politique et l'efficacité d'une méthode qui lui a permis de devenir une science véritable. Ce fut seulement dans la conclusion de son discours que M. Worms fit connaître, en quelques paroles rapides, le sujet spécial qu'il se proposait de traiter.

Il venait précisément alors de déposer au secrétariat de l'Institut son mémoire *sur la circulation monétaire et fiduciaire*. Il était donc tout naturel qu'au lendemain de tant de réflexions et de recherches sur ce point capital, l'auteur conçût l'heureuse pensée d'en faire profiter son auditoire. Malheureusement c'etait demander des efforts trop spéciaux et une dose trop forte de bonne volonté au jeune public d'une Faculté de droit. Il est fort douteux qu'à Paris même, avec un chiffre d'étudiants qu'on ne saurait comparer à celui d'une Faculté de province, on trouvât aisément un public pour se livrer, en dépit des préoccupations d'un examen, à une étude aussi particulière.

Il devait donc arriver, et il arriva en effet, que le nombre des auditeurs subit rapidement une progression décroissante. Sur ces entrefaites, M. Worms dut interrompre son enseignement pour se rendre à Paris et y prendre part à un concours à la suite duquel il fut attaché à la Faculté de droit de Rennes. Il serait à souhaiter que le professeur entreprit, sur ce vaste théâtre de la Bretagne, une propagande économique qui aurait d'utiles enseignements à y répandre et d'importants résultats à y conquérir.

VII. — L'ENSEIGNEMENT DE L'ECONOMIE POLITIQUE A MARSEILLE.

Tandis que la plupart de nos cités les plus riches et les plus populeuses en sont réduites à se passer de toute espèce d'enseignement de l'économie politique, la ville de Marseille plus heureuse et mieux pourvue, ne possède pas moins de deux cours parallèles, faits dans des conditions et par des personnes bien différentes.

La municipalité de Marseille avait voté, il y a une année environ, une certaine somme pour un nombre déterminé de leçons. Après diverses ouvertures et des pourparlers qui n'aboutirent pas, M. Cabantous, professeur de droit administratif, à la Faculté de droit d'Aix, consentit à donner cet enseignement. Marseille continuait ainsi une tradition qui dure déjà depuis une dizaine d'années. C'est à peu près à cette époque que furent institués, dans la cité phocéenne, des cours littéraires annexes, auprès de la Faculté des sciences. Ces cours, confiés d'abord à des maîtres du Lycée, furent ensuite, dès qu'un succès durable en eut accrédité l'existence, remis entre les mains des professeurs d'histoire et de littérature de la Faculté des lettres d'Aix. Il n'est pas jusqu'à la Faculté de théologie sa voisine, à qui Marseille n'emprunte un de ses professeurs les plus éloquents et les plus populaires. Avec de tels précédents, il était donc tout naturel que M. Cabantous vînt donner à Marseille des leçons d'économie politique. C'est là, pour le dire en passant, un exemple qui pourrait être suivi par beaucoup d'autres villes et qu'on aurait, dans bien des endroits, un grand profit à imiter. Au lieu de se plaindre, comme on l'entend faire parfois, d'une cité voisine, qui vous écrase par l'orgueil de sa science ou le faste de ses richesses, ne vaudrait-il pas mieux mettre à profit, pour son propre enseignement, les éléments qu'on a pour ainsi dire sous la main, et les hommes qu'il est si facile d'appeler à vous instruire? Il est vraiment regrettable qu'on n'ait point songé à utiliser pour l'avancement des esprits et la multiplication des connaissances les facilités de communica-

tions dont l'industrie et le commerce ont su faire de notre temps un si merveilleux emploi. Pendant que les professeurs demeurent cloués à des chaires désertes, de vastes auditoires les attendent, les appellent, et réclament à grands cris la faveur de les suivre et de les écouter.

L'enseignement de M. Cabantous n'a point reçu, pendant la première année, son développement normal de vingt leçons. Inauguré en mars 1868, il ne s'est guère prolongé au delà de trois mois, et il s'est terminé en juin de la même année.

On trouvera peut-être, avec nos habitudes du centre et du nord de la France, que cette interruption est un peu hâtive. Mais il ne faut point oublier que nous avons affaire ici à un cours municipal, débarrassé de l'uniformité officielle, et libre par conséquent de se plier aux usages du pays. Lorsqu'arrive le mois de juin, il ne faut plus compter sur la présence des Marseillais à Marseille. Installés dans leurs célèbres *bastides*, ils ne viennent guère passer en ville que le temps strictement indispensable à leurs affaires, sans en rien dérober pour aucune distraction ni pour aucun plaisir.

Le cours de M. Cabantous a commencé sa seconde année dans des conditions plus normales. Il a été repris au mois de décembre 1868 et il doit se continuer jusqu'au mois de juin 1869. La troisième année, il reprendra en décembre 1869 pour s'achever en 1870. Il se trouvera ainsi répondre, partie par partie, aux trois divisions essentielles de l'économie politique, la production des richesses, leur échange, leur consommation.

S'il fallait caractériser l'enseignement du professeur en le rattachant plus spécialement à une école, on peut dire que par le fond de sa doctrine et les habitudes de sa méthode il se rallie à l'école anglaise, sans se refuser le droit d'emprunter aux autres nations et aux autres écrivains les théories qui lui paraissent les plus propres à compléter la science.

En face de la chaire d'économie politique instituée et payée par le conseil municipal, il s'en est ouvert une seconde à Marseille, sous les auspices d'une association libre pour l'enseignement. Ce n'est point ici le lieu d'insister sur le but que se propose et les moyens qu'emploie cette association, non plus que sur les chances qu'elle peut avoir de s'étendre et de durer. Il nous suffira de savoir qu'au nombre des cours patronnés par elle, il faut mettre au premier rang les leçons d'économie politique pour lesquelles elle a fait appel au dévouement et à la bonne volonté de l'honorable M. Clapier, ancien député sous le régime de Louis-Philippe, et bâtonnier de l'ordre des avocats.

Les leçons de M. Clapier ne sont pas entièrement publiques. Il faut, pour y être admis, présenter à la porte une carte qui constate votre droit comme membre de la ligue marseillaise pour l'enseignement, ou votre titre d'invité. Ces conférences ont lieu chaque dimanche de 4 à 5 heures de l'après-midi. On y voit beaucoup de bourgeois et d'ouvriers, fort attentifs à ce qu'on leur dit et fort sympathiques au professeur. Ces braves gens, fort jaloux en général de leurs loisirs et de leurs distraction du dimanche, n'hésitent point à sacrifier à leur désir d'apprendre leurs habitudes les plus invétérées. Le nombre des auditeurs ne s'est pas seulement soutenu mais encore singulièrement augmenté; il a presque doublé depuis l'origine, et le cours inauguré avec une moyenne de 60 à 80 auditeurs, dépasse maintenant 150 et 160.

L'enseignement de M. Clapier a un caractère tout à fait original; il ne doit être confondu avec aucun de ceux dont nous avons parlé jusqu'ici. On y sent avant tout l'homme pratique, et ce genre d'éloquence mêlé de familiarité et de résolution qui fait la physionomie propre de l'homme d'état anglais. C'est une de nos supériorités, mais, à un autre point de vue, c'est peut-être un de nos défauts, en France, que notre parole, même lorsqu'il s'agit des gens du monde, y garde un peu les allures professorales. Nous ne craignons pas les formes compassées et solennelles : le bonnet même de docteur sur la tête de celui qui parle n'est pas absolument sans charme pour nous. Il n'est peut-être pas sans avantage d'appliquer à l'exposition de l'économie politique, cette langue des affaires si nette, si ferme, si souple, si peu prétentieuse. L'ordre, la clarté et la force sont aussi une éloquence.

Bien que le public auquel s'adresse le professeur soit étranger à ces matières et qu'il soit venu là pour tout apprendre, M. Clapier ne donne point à son enseignement la tournure élémentaire que nous avons eu ailleurs l'occasion de signaler. Il ne se contente pas de poser un problème, il en discute la solution. Il apporte sur chaque question des vues originales et les appuie au moyen de considérations qui lui appartiennent. Il est telle de ces vues qui mériterait de devenir de la part de la science l'objet d'un examen attentif. Telle est par exemple la distinction par laquelle a débuté le cours.

Il a paru au professeur, que l'économie politique avait successivement procédé jusqu'ici par trois sortes de méthodes bien différentes : la première qu'il appelle la *méthode surnaturelle*. Telle était par exemple l'époque où le paganisme attribuait sans plus d'examen la richesse à l'intervention d'une divinité. En second lieu la *méthode métaphysique* qui substitue à ces divinités jalouses ou favorables, des êtres de raison, de pures en-

tités, comme la nature, le hasard, la fortune. Elle pose *à priori* des axiomes qu'elle déclare indiscutables et en déduit une série de conséquences dont la réunion forme ce qu'elle appelle science. Enfin la *méthode d'observation* qui consiste à n'admettre comme des vérités que les faits constatés scientifiquement, et comme des lois que les phénomènes liés entre eux par un mode de déduction uniforme et régulier.

L'enseignement de M. Clapier professe une grande indépendance, même vis-à-vis des maîtres les plus autorisés de l'économie politique. Il modifie la célèbre formule de Ricardo : « que la valeur des choses c'est le travail employé à les produire.» — « Mais cette formule, dit M. Clapier, n'est vraie qu'à l'instant où la production s'accomplit. A mesure que les arts se perfectionnent, une chose ne vaut que le travail nécessaire pour en produire une pareille. En d'autres termes, ce qui constitue la valeur d'une chose, ce n'est pas le coût de la production, c'est le coût de la reproduction. D'où la conséquence que les produits créés vont toujours en diminuant de valeur. »

M. Clapier combat avec la même indépendance et la même vigueur la prétendue loi de Malthus sur la multiplication géométrique de la population comparée à l'accroissement arithmétique des moyens de subsistance.

M. Clapier a émis sur le capital deux théories qui ne me paraissent point établies avec une égale force. Il conteste cette définition généralement admise : « Que le capital est cette portion de produit qu'on emploie à la reproduction de la richesse. » Il semble à l'honorable professeur que la consommation elle-même, sous quelque forme qu'on veuille l'envisager, n'est point un anéantissement des biens, mais plutôt une transformation et une métamorphose qui en fait indifféremment les instruments visibles de notre travail, ou l'alimentation qui régénère nos forces.

La distinction est heureuse et l'analyse exacte, il ne me paraît guère possible de la contester, mais n'y aurait-il pas là une rectification dans la forme, plutôt qu'une découverte dans le fond de la science ?

Au contraire, il est plus facile à soutenir, comme le fait M. Clapier, que tout capital est loin de résulter de l'épargne. A ses yeux, « l'épargne est une quantité négative, laquelle ne crée rien ; c'est l'activité qui crée, c'est l'épargne qui recueille. L'épargne est au capital ce que le grenier est au grain de blé, ce que le coffre-fort est aux écus qu'il renferme. Les peuples chez lesquels l'épargne est le plus pratiquée sont en général les plus misérables. »

Il faudrait ici, pour entrer en discussion avec M. Clapier, le suivre

dans l'application qu'il fait de ses principes à la distribution et à la quotité des salaires, au développement de la prospérité des États-Unis, et aux différents régimes appliqués en Algérie. Ce que nous avons dit nous laisse, avec le regret de ne pas nous étendre davantage, l'espérance d'avoir au moins fait comprendre l'importance d'un pareil enseignement. Quelles que puissent être à Marseille les destinées ultérieures de l'association qui a ouvert ce cours, ce n'en sera pas moins pour elle un honneur durable d'avoir répondu dans une certaine mesure aux désirs et aux aspirations de cette grande cité.

Nous avons eu l'occasion, dans la première partie de ce travail, et lorsqu'il s'agissait des cours libres professés temporairement dans certaines villes, de signaler l'enseignement donné par M. Rozy, professeur à la Faculté de droit de Toulouse.

Ce serait laisser une lacune dans l'exposé qui précède que de ne point revenir sur un enseignement dont M. Rozy n'a fait que suivre l'exemple et continuer la direction.

M. Rodière, professeur de procédure, depuis plus de trente années à la Faculté de droit de Toulouse doit être mis en premier rang de ceux qui ont cherché dans l'économie politique un moyen de guérir les erreurs sociales, d'en arrêter les excès et d'en prévenir le retour.

M. Rodière inaugura son cours d'économie politique à la Faculté de droit de Toulouse par pur dévouement et dans les jours les plus troublés de l'année scolaire 1848-1849.

M. Rodière comprit avec beaucoup de tact et de résolution au milieu du trouble des esprits et du déchaînement des passions qu'il ne s'agissait plus de faire de la science théorique et désintéressée. Lorsque les gouvernements et les peuples ont laisser passer l'heure où les esprits sont encore disposés à prêter l'oreille aux conseils de la vérité, il devient absolument nécessaire de conquérir l'attention qu'on vous refuse et de substituer les arguments de la polémique à l'exposition de la doctrine.

Il en était de Toulouse comme de la plupart des autres villes de France, où les œuvres de Proudhon étaient devenues le livre à la mode, à ce point que les dames elles-mêmes les empruntaient et les dévoraient comme elles auraient pu le faire d'un roman. La jeunesse des écoles n'avait point échappé à cette contagion et l'on pourrait nommer telle ville de province où l'un des magistrats du parquet d'alors avait adopté la singulière spécialité de tenir à la disposition de la jeunesse les œuvres du fougueux publiciste.

M. Rodière aborda résolument la difficulté.

Il attaqua de front, en les citant chacun par leur nom et en les faisant comparaître devant lui par leur propre témoignage, les représentants les plus accrédités des différents systèmes socialistes. Proudhon en particulier ainsi que M. Louis Blanc furent l'objet des attaques les plus solidement établies.

Il est arrivé à Toulouse ce que nous avons vu se réaliser partout où l'on prend la peine de distribuer aux hommes le pain de la parole, c'est qu'ils s'en sont nourris et qu'ils en ont profité. A Toulouse en particulier où, avec l'ardeur méridionale, tant de clubs s'ouvrirent aux discussions les plus orageuses et parfois les moins raisonnables, la réunion des étudiants se distingua entre toutes par la fermeté et la raison de ses principes. Ces jeunes gens, éclairés par les leçons de leur professeur donnèrent le remarquable exemple de se montrer, malgré l'orage, plus sensibles à la vérité qu'à l'erreur, plus portés à maintenir les principes traditionnels de l'ordre social qu'à se jeter dans les aventures des actions et des pensées.

Il est malheureusement dans la destinée de l'économie politique, en dépit des succès qu'elle obtient comme des services qu'elle peut rendre, de n'avoir jamais qu'une existence précaire et de voir sa destinée sans cesse suspendue au hasard de toutes les éventualités.

Pendant l'année qui devait être la seconde du nouveau cours, M. Rodière fut appelé à siéger comme juge dans un concours qui s'ouvrait à Paris pour différentes places d'agrégés auprès des Facultés de droit. Les leçons d'économie politique furent suspendues et les jeunes gens de cette année-là rendus à tous les hasards de leurs erreurs.

En 1850-1851 l'enseignement de l'économie politique recommença à Toulouse avec la rentrée de la Faculté. Les lecteurs du *Journal des Économistes* trouveront dans le vingt-huitième volume de leur collection, page 411, le discours d'ouverture prononcé par M. Rodière et le programme des leçons qui furent professées cette année-là. A la rentrée de 1851, au moment même où les leçons allaient recommencer, il se fit dans l'ordre politique le changement que chacun sait, et le professeur ne se trouvant plus dans les conditions ne crut pas devoir continuer cet enseignement. Nous avons raconté précédemment de quelle façon et avec quel succès M. Rozy élève de M. Rodière, a remplacé son maître et continué à la jeunesse avec un autre programme et sous une autre forme, ces excellentes leçons.

Le récit que nous venons de faire ne pouvait avoir d'autre mérite que son impartialité et son exactitude.

Il est assurément de nature, suivant le point de vue auquel chacun voudra se placer, à susciter dans les esprits des réflexions bien diverses. Il ne saurait nous appartenir d'aller au-devant de ces pensées, ni de nous en faire les interprètes. Si l'on considère l'initiative prise, le dévouement, le succès obtenu, nous sommes sans doute à une distance infinie du néant; mais si l'on se retourne pour considérer les besoins qui attendent, les préjugés qui se répètent, les passions qui se communiquent, on trouvera que nous sommes encore bien loin, non pas seulement de ce qu'on pourrait appeler l'instruction idéale, mais de cet enseignement raisonnable qui paraît tout à la fois dans l'intérêt des peuples et dans le devoir des gouvernements.

ANTONIN RONDELET.

LES INVENTIONS SONT-ELLES UNE PROPRIÉTÉ?

NOUVELLES REMARQUES.

I

La question de la propriété ou de la non-propriété des inventions est assez importante pour que nous ne laissions pas tomber la discussion qu'a soulevée l'honorable professeur belge, M. Lehardy de Beaulieu, et que nous essayions de l'élucider à nouveau. Il importe, croyons-nous à l'avenir des industries, à l'avenir du progrès, et plus que tout cela, à la sécurité de la vraie propriété, que tout ce qu'il y a de douteux et de contesté dans cette question soit étudié à fond et que l'on se mette d'accord sur le point de savoir ce qu'est la propriété et si l'on peut donner ce nom à toutes ou à quelques-unes de ces inventions que le monde voit surgir chaque jour.

M. Lehardy de Beaulieu (1) prétend qu'une des erreurs les plus fréquentes chez les personnes que leurs lumières devraient le plus en préserver, c'est de croire que la propriété, étant inhérente à la matière, est impérissable comme elle, et que, en particulier, la propriété du sol est aussi durable que le sol lui-même. Il ajoute qu'il faut y prendre garde, car cette erreur, dit-il, livre la propriété foncière sans défense aux attaques des communistes et des socialistes, lesquels, glissant sur

(1) Voir le numéro de novembre 1868, p. 252.

la pente d'une irrésistible logique, sont fatalement amenés à déclarer illégitime toute propriété, quel que soit l'objet auquel elle s'applique.

Il y a là, ce nous semble, un malentendu que quelques explications suffisent à écarter.

Nous ne croyons pas que la propriété soit inhérente à la matière, pas plus que nous ne croyons que la valeur réside dans quelque matière que ce soit. Nous croyons que la propriété, ainsi que la valeur, sont le résultat, la conséquence du travail humain que l'on a incorporé à la matière. Aussi longtemps que dure la valeur communiquée à la terre par le travail, la propriété a sa raison d'être et ne saurait être contestée. C'est le travail qui a permis d'utiliser la faculté productive de la terre, et cette faculté productive d'utilité dure, comme la propriété, aussi longtemps que des travaux sont faits pour la conserver, l'améliorer et l'augmenter.

M. Lehardy de Beaulieu ajoute qu'il pourrait citer maint exemple de terres abandonnées ou cédées à vil prix par leurs propriétaires, soit parce qu'ils les avaient épuisées et rendues improductives par une culture inintelligente, soit parce qu'ils ne pouvaient pas supporter la concurrence de terres très-fertiles, récemment découvertes ou rapprochées du centre commun de consommation, par une réduction considérable de frais de transport.

Nous ne contestons pas ce fait, dont on peut vérifier l'exactitude tous les jours dans le plus ou moins de valeur que subissent les propriétés par suite de tous les changements qui surviennent, soit dans le groupement des individus, soit dans les modes de culture, soit encore dans les moyens de transport. Il est, cependant, peu de terres abandonnées complétement; pour en retrouver des exemples, il faudrait peut-être retourner jusqu'à ces âges néfastes où les violences de la conquête faisaient disparaître les propriétaires ou leur enlevaient, d'une manière immédiate, tous les moyens de culture et de production.

Mais nous ne voyons pas en quoi ce fait peut venir à l'appui de la thèse que soutient M. Lehardy de Beaulieu. Il importe peu, ce nous semble, à la question de la propriété des inventions, que, perpétuelle en droit, aussi longtemps que le travail continue et la renouvelle, la propriété terrienne prenne quelquefois fin par des circonstances ou des violences comme celles dont nous venons de parler.

Cependant, pour dire tout ce que nous pensons sur la propriété terrienne, nous devons déclarer que, pour nous, et c'est là que se montre dans tout son jour la différence radicale entre la mise en culture, la mise en rapport de la terre et la mise en exploitation d'une idée, la jus-

tification de la propriété se trouve dans ce fait que la terre ne peut être cultivée que par un seul à la fois, ne peut qu'obéir à une seule volonté, qu'à une seule direction à la fois. Ce ne pourrait être qu'à mon détriment et au détriment de la société tout entière que Pierre fût autorisé à planter des pommes de terre dans le champ où Paul a semé du blé, que Jacques pût ouvrir une carrière là où Jean se construit une maison, et ainsi de suite.

Nous l'avons déjà dit, la force du levier, les lois de la gravitation, celles de l'expansibilité de la vapeur, l'attraction de l'aimant, la chaleur de la houille, la facilité de traction que donne la roue, les qualités d'optique qui résident dans le verre, etc., peuvent être utilisées, au grand profit de tous, de mille manières différentes, par mille individus à la fois, sans que les efforts des uns ni des autres soient amoindris, entravés ou diminués quant à leur résultat utile, que par les lois si bienfaisantes de la concurrence.

« La cause première de la propriété, dit M. Mathieu Wolkoff (1) est dans l'impossibilité, pour la matière, de se mouvoir dans plus d'une direction à la fois, ou autrement dit, d'obéir en même temps à plus d'une volonté. Si la matière, dit ce savant économiste, était douée de l'ubiquité, comme le sont les idées, les connaissances, les vérités dont plusieurs personnes peuvent se servir simultanément, et chacune à sa guise, la propriété ne se serait pas formée, et il est même assez difficile de supposer qu'aucune notion sur ce phénomène eût pu surgir dans les esprits.

« En effet, ajoute-t-il, pour conserver la propriété d'une idée, il aurait fallu ne jamais l'émettre et même ne jamais s'en servir, pour ne pas le laisser deviner, ce qui équivaudrait à sa non-existence. »

Nous n'allons pas aussi loin que M. Wolkoff, nous ne disons pas que l'impossibilité où est la matière d'obéir en même temps à plus d'une volonté est la *cause première* de la propriété, mais nous disons qu'elle est le caractère distinctif de la propriété, et comme lui nous ne pouvons voir un sujet de propriété dans une forme, un plan, un système, qu'il suffit de voir une fois, comme la bêche, la roue, le tire-bouchon pour pouvoir en posséder une idée ineffaçable.

Au reste, l'auteur que nous venons de citer, expose trop bien notre idée sur cette question pour que nous ne lui empruntions pas encore la citation suivante, qui ne sera peut-être pas inutile, au moment où la propriété

(1) Précis d'économie politique rationnelle, p. 47 ; Guillaumin et Ce, 1868.

est elle-même menacée. Il importe de bien tracer les limites du droit.

« Les économistes ont trop négligé la cause première de l'assujettissement perpétuel de la matière à la propriété exclusive. Ils ne faisaient dériver la propriété que de la possession primordiale : celle de soi-même et de ses actes, ce qui conduit à la possession du résultat de son activité. Mais ce raisonnement ne fait qu'établir le droit incontestable de l'appropriateur sur ce qu'il a approprié ou produit ; il n'explique pas pourquoi la propriété exclusive des choses matérielles est permanente et ne fait pas voir comment la nature même de ces choses rend cette possession inévitable. C'est à la conception incomplète des causes de la propriété qu'est due probablement la contradiction de ceux des économistes qui, tout en professant la liberté du travail, opinent cependant pour l'établissement des entraves artificielles à l'usage libre pour tout le monde des idées, des connaissances, des procédés et autres produits de l'esprit, conçus et émis ou réalisés par quelqu'un. »

Faisons observer ici qu'en fait le monde industriel, plus libéral dans la pratique que les économistes dans la théorie, s'empresse aux Expositions de livrer à la libre inspection de chacun les idées, les connaissances, les procédés, en usage dans les divers établissements.

« Vouloir qu'une idée soit assujettie à une volonté unique, continue M. Wolkoff, n'est pas moins vouloir l'impossible que de prétendre qu'un point matériel obéisse à plus d'une volonté, c'est-à-dire se mesure dans plus d'une direction à la fois. Il est vrai qu'on ne prétend pas empêcher les idées de se répandre, on se borne à vouloir en convertir la reproduction ou la réalisation matérielle en un monopole indéfiniment prolongé. Mais, pour réussir complétement, en quoi que ce soit, il faut que le but que l'on se propose soit conforme à la nature des choses. Or, n'est-ce pas aller à l'encontre de tout ce qu'il y a de plus naturel, que d'interdire à quelqu'un l'usage d'une idée. Aussi, même dans les cas où cette interdiction réussit le mieux, on voit apparaître bientôt des ouvrages calqués, d'une manière insaisissable à la loi, sur ceux dont la loi s'était chargée de garantir le monopole. L'effet de l'interdiction est ici, comme dans toutes les réglementations contraires à la nature des choses, essentiellement démoralisateur : il engendre la fraude ; il y entraîne, y oblige même, en la rendant utile et souvent indispensable. Que l'on interdise aux hommes, comme l'a supposé un jour le spirituel auteur des *Sophismes économiques*, l'usage de la main droite, au bout de quelques heures, il ne restera pas devant la loi un seul honnête homme. On peut dire hardiment qu'une loi semblable serait

immorale, et toutes celles qui contrarient hardiment l'arrangement naturel des choses, le sont sans contredit. »

En fait, nous devons le répéter, le champ que j'ai converti en jardin ne peut être utilisé par mon voisin pour y paître ses bestiaux : là où j'ai planté une vigne, un autre cultivateur ne peut planter du colza ou des betteraves : mais la machine à vapeur que j'ai découverte, ou le moteur électrique que j'ai inventé, peuvent être appliqués, soit à la monture du blé, soit à la filature du coton, soit à l'étirage du fer, soit au dessèchement d'un marais, soit à la traction sur terre ou sur mer, sans que la force productive soit neutralisée, soit gaspillée, perdue comme dans l'emploi de la force productive de la terre à plusieurs fins. Non-seulement les diverses applications de l'idée ne gênent pas l'inventeur dans l'emploi qu'il en peut faire, mais, si l'application faite par les autres est exactement la même que la sienne, il est seulement soumis à la loi universelle de la concurrence, loi de progrès s'il en fut jamais.

II

L'honorable M. Lehardy de Beaulieu nous demande pourquoi l'effort qui consiste à rendre productif un agent naturel auquel on ne reconnaissait pas cette faculté, n'aurait-il pas pour récompense la propriété de la valeur donnée à cet agent naturel, en le rendant productif, comme le travail de rendre fertile une terre stérile, au profit de tous, rend propriétaire de cette portion de terre celui qui a effectué ce travail ? »

Voici ce que nous avons à répondre : celui qui rend productif un agent naturel a la propriété incontestée de l'agent qu'il a rendu productif, mais non pas de tous les agents similaires ou identiques qui sont dans la nature : celui qui vaporise une certaine quantité d'eau pour obtenir une force motrice est incontestablement propriétaire de l'eau qu'il emploie et de la vapeur ainsi que la force qu'il obtient, mais le reste de l'eau et la vapeur qu'on en peut tirer, la force qu'on peut en extraire restent la propriété commune de l'humanité, c'est-à-dire que chacun doit pouvoir employer une quantité illimitée d'eau pour obtenir les mêmes résultats. L'homme qui le premier a défoncé et ensemencé un champ n'a pu prétendre à la propriété de toutes les terres du monde, il n'a retenu pour lui, et cela en toute raison et toute justice, que la portion qu'il avait amendée et rendue fertile par son travail.

Nous pouvons ajouter que celui qui rend productif un agent naturel s'aide dans ce travail de toutes les connaissances acquises, de tous les travaux faits antérieurement, et il en monopoliserait indûment la propriété, si la société lui reconnaissait un droit exclusif.

On prétend que Pascal a inventé la brouette : n'a-t-il pas emprunté à l'actif social, et la roue et l'essieu, et les deux brancards, sans parler de l'espèce de caisse, qui forme avec le reste l'ensemble de la brouette?

Notre savant contradicteur maintient « l'identité parfaite entre le travail de découverte et de mise en exploitation du sol et de ce même travail, appliqué aux autres *agents naturels qui n'existent pas en quantité illimitée*, et il en tire la conséquence ayant le même résultat, que les inventeurs mettant à la disposition de l'humanité de nouvelles quantités d'utilité *gratuite*, non disponible jusqu'alors, ils méritent la même récompense, la propriété de l'agent naturel ou de la portion de cet agent dont les services gratuits sont acquis à l'humanité. »

Nous ne connaissons, nous devons le déclarer, aucun agent naturel dont la quantité ne soit pas illimitée, nous exceptons seulement la terre; mais la vapeur, le vent, la lumière, l'électricité, le magnétisme, la force d'attraction, celle de la pesanteur, l'affinité des molécules, leur divisibilité, leurs qualités diverses, peuvent être employés en telle quantité que l'on voudra sans que la part de qui que ce soit puisse être diminuée ou restreinte en quoi que ce soit. La seule restriction possible est celle qui vient de l'action irréfléchie de la loi, des entraves et des obstacles artificiels que l'on peut édicter.

Nous pensons avec Bastiat que le meilleur service que l'on peut rendre à l'humanité est d'enlever les obstacles qui s'interposent entre ses efforts et la satisfaction de ses besoins.

Comment M. Lehardy de Beaulieu ne voit-il pas que nul n'a le droit de rendre onéreux ce qui est naturellement gratuit, et que l'on a le droit d'exiger que nul ne s'approprie quelque part que ce soit du domaine commun.

Le savant professeur du muséum de Bruxelles nous dit que l'inventeur a le droit de dire au fabricant : « Trouvez mon procédé vous-même si vous le pouvez : cherchez comme je l'ai fait; mais si vous voulez vous épargner cette peine et éviter le risque de la prendre en vain, consentez à me céder une partie des frais que je vous épargne en simplifiant les procédés de votre fabrication, » et nous demande si nous trouvons cette prétention injuste et mal fondée?

Non-seulement nous trouvons cette prétention juste et fondée, mais nous prétendons que c'est la seule qu'il puisse avouer. Mais M. Lehardy de Beaulieu oublie que, d'après les lois sur les brevets d'invention, les choses ne se passent pas ainsi. L'inventeur, la loi à la main, et les tribunaux derrière lui pour lui prêter main-forte, dit au fabricant : il vous est interdit de chercher et de trouver, ou si vous cherchez et trouvez

il vous est interdit d'employer la force ou l'agent que vous avez trouvé : le procédé que j'ai inventé est ma propriété et nul n'a le droit de s'en servir, même si ses recherches, ses travaux le lui font découvrir, quand même il aurait commencé ses recherches avant moi, toute sa peine est perdue, seul je suis propriétaire de l'agent, de la force ou du procédé ! Si ce système était vrai, le premier qui a rendu productif le plus indispensable des agents naturels aurait confisqué toutes les terres à son profit.

III

M. Lehardy de Beaulieu veut bien reconnaître que le sauvage qui le premier inventa de substituer une hutte, comme une habitation, à la caverne, n'a pas le droit d'interdire d'en construire une semblable.

Cette concession est aussi importante que la précédente, et nous finirons probablement par nous entendre. Il s'agit de savoir maintenant où se trouve la limite exacte entre les inventions dont l'imitation est permise et celles dont elle est défendue?

Le premier homme qui fit un canot avec le tronc d'un arbre, soit naturellement creux, soit creusé par le feu ou autrement, put-il interdire à ses voisins ou compagnons d'en faire un semblable?

Si oui, où donc se trouve la différence entre la hutte et le bateau?

Si non, quelle est la raison de cette interdiction?

Du bateau nous pouvons graduellement passser jusqu'à la dernière invention brevetée, par des transitions insensibles, et nous sommes encore à chercher le point exact où M. Lehardy de Beaulieu pourra dire : voilà la limite!

Nous ne savons si, en l'absence de tout droit positif qui garantisse une récompense à l'inventeur de la hutte, un sentiment naturel de justice porterait les sauvages habitants de la contrée, à lui faire cadeau de quelque objet utile en récompense de ce service, comme le suppose M. Lehardy de Beaulieu. Nous en doutons fort : la reconnaissance est une vertu raisonnée. Les sauvages auraient probablement un certain respect pour cet homme qu'ils regarderaient comme doué de qualités et de facultés supérieures, mais les présents ne viendraient que quand les générations contemporaines étant éteintes, des fourbes et des hypocrites baseraient sur les inventions de cet homme quelque système de religion.

Oui, nous reconnaissons la vérité et la justice du principe en vertu duquel on dit : service pour service. Mais il ne faut pas en abuser. Qu'un cultivateur fasse mille tentatives, mille essais, pour donner à la pomme de terre toutes les qualités alimentaires, toute la vertu nutritive du blé, et arrive au but de ses recherches, à quelle récompense

aura-t-il droit? Dans le système de M. Lehardy de Beaulieu, aucune récompense n'égalerait le service que cet homme aurait rendu à l'humanité.

Dans le système de la non-propriété des inventions, cet homme n'aurait fait ses tentatives et ses essais, cet homme n'aurait risqué ses avances d'argent, de temps, de forces, qu'en vue de vendre ses pommes de terre plus cher qu'auparavant, et en réalité elles obtiendraient un prix plus élevé, moyennant lequel il se trouverait suffisamment récompensé. Cet homme ne demande rien à la société; il ne requiert ni brevet, ni garantie, ni monopole, ni privilége, parce que la loi a sagement mis en dehors des choses brevetables tous les perfectionnements que l'on pourrait obtenir en agriculture. Est-ce à dire que la culture ne fait aucun progrès, que l'élève du bétail ne s'améliore pas, que l'on reste dans un *statu quo* complet? Ce n'est pas à M. Lehardy de Beaulieu que nous apprendrons que l'absence des brevets ne retarde pas d'une heure la marche progressive de l'agriculture, bien au contraire.

Établissez le même système pour tout ce qui a trait à l'industrie, et les inventions se succéderont aussi rapidement qu'aujourd'hui; elles seront plus sérieuses, car des esprits dévoyés ne seront plus surexités par l'appât que la loi des brevets fait miroiter devant eux, et ne perdront plus leur temps à courir après des inutilités ou des chimères.

Nous ne voulons pas allonger outre mesure cette réponse, nous ne pouvons cependant passer sous silence les arguments que M. Hardy de Beaulieu croit trouver dans les faits relatifs à l'inventeur de la boussole, et aux découvertes du lieutenant Maury. Nous nous bornerons à lui rappeler le passage suivant de Bastiat : « Celui qui se fait aider par une force naturelle et gratuite rend plus facilement ses services; mais pour cela il ne renonce pas volontairement à une portion quelconque de sa rémunération accoutumée. Pour l'y déterminer, il faut une coercition extérieure, sévère sans être injuste. Cette coercition c'est la concurrence qui l'exerce. Tant qu'elle n'est pas intervenue, tant que celui qui a utilisé un agent naturel est maître de son secret, son agent naturel est gratuit, sans doute, mais il n'est pas encore *commun;* la conquête est réalisée, mais elle l'est au profit d'un seul homme ou d'une seule classe. Elle n'est pas encore un bienfait pour l'humanité entière. Il n'y a encore rien de changé dans le monde, si ce n'est qu'une nature de *services*, bien que déchargée en partie du fardeau de la peine, exige cependant la rétribution intégrale. Il y a, d'un côté, un homme qui exige de tous ses semblables le même travail qu'autrefois, quoiqu'il en leur offre que son travail réduit; il y a, de l'autre, l'humanité entière

qui est encore obligée de faire le même sacrifice de temps et de labeur pour obtenir un produit que désormais la nature réalise en partie.

« Si les choses devaient rester ainsi, avec toute invention, un principe d'inégalité indéfinie s'introduirait dans le monde. Non-seulement on ne pourrait pas dire : la valeur est proportionnelle au travail, mais on ne pourrait pas dire davantage : la valeur tend à se proportionner au travail. Tout ce que nous avons dit de *l'utilité gratuite*, de *la communauté progressive* serait chimérique. Il ne serait pas vrai que les services s'échangent contre des services, de telle sorte que les dons de Dieu se transmettent de main en main par-dessus le marché, jusqu'au destinataire qui est le consommateur. Chacun se ferait payer à tout jamais, outre son travail, la portion de forces naturelles qu'il serait parvenu à exploiter une fois; en un mot, l'humanité serait constituée sur le principe du monopole universel, au lieu de l'être sur le principe de la communauté progressive. » (*Harmonies économiques*, VIe vol., p. 354).

Nous pensons, comme Bastiat, que l'usage des agents naturels doit être gratuit, et que nul n'a le droit de monopoliser artificiellement, de manière à prélever des redevances qui ne sont pas dues et qui souvent sont des obstacles presque aussi insurmontables que ceux que l'invention devait naturellement écarter (1). T.-N. Benard.

NOTE SUR L'INTÉRÊT DU CAPITAL.

A entendre parler de légitimité, de moralité, de justice, etc., à propos de la propriété, du capital, de l'intérêt, de la rente foncière et autres phénomènes économiques, on se croirait à l'époque de Galilée, où les vérités de la science étaient tenues à se conformer aux idées d'alors sur la pureté, la moralité et la sainteté des croyances.

Heureusement ces exigences ont cédé devant l'inflexibilité de la vérité scientifique, et l'on voit aujourd'hui des savants, même parmi le clergé, qui cultivent impunément les sciences naturelles sans se soucier de les mettre d'accord avec la Genèse.

En économie politique, au contraire, le point de vue du moraliste, du juriste, de l'avocat, domine encore presque exclusivement, tandis que celui des sciences positives et exactes en est impérieusement exclu. J'en ai la preuve dans les réserves faites par la rédaction de ce journal lors de la publication des articles contenant quelques extraits de l'ou-

---

(1) La même question est traitée plus loin dans un compte-rendu sur un ouvrage de M. Lehardy de Beaulieu.

vrage de Thünen. Aussi, au lieu de recherches impartiales sur l'existence et les causes intimes des phénomènes économiques, nous ne voyons que des réquisitoires et des plaidoyers.

Nous en avons un exemple dès le premier pas de la science, celui où il s'agit du phénomène de la propriété exclusive. Que trouve-t-on jusqu'à présent, sur ce sujet, sinon des attaques et des défenses de son côté moral? A part ces joutes stériles et des considérations au point de vue philosophique, on ne rencontre, pour toute explication du phénomène, que la constatation de l'instinct de l'appropriation (1). Mais ce n'est pas le penchant, c'est la possibilité de le satisfaire qui est en question. Or, la cause de l'*appropriabilité* des choses se trouve dans l'axiome fondamental, commun à l'*Economique* et à la *Mécanique*, savoir : « Qu'un point matériel ne peut se mouvoir que dans une seule direction à la fois; ou, ce qui revient au même, obéir qu'à une seule volonté » (2).

Cela peut sembler bizarre à ceux qui ignorent les procédés et le langage des sciences exactes, mais il faut bien qu'ils s'y fassent, car c'est la seule et unique cause qui rend l'appropriation de la matière possible, et la possession exclusive inévitable (3). Il n'y a là rien à légitimer et moraliser, pas plus que cela ne serait nécessaire aujourd'hui pour faire reconnaître le mouvement de notre planète.

Tel est l'esprit purement scientifique, et surtout antiavocassier, dans lequel doivent être traitées, dorénavant, les questions économiques, si l'on veut se mettre au niveau des progrès déjà acquis par la science, et la faire avancer encore.

Ainsi de l'intérêt du capital. Il est indifférent pour la science qu'il soit ou ne soit pas conforme aux idées actuelles sur la légitimité, la

---

(1) *Traité d'économie politique*, par J. Garnier. 6e édition, page 15.

(2) L'*idée* étant douée de l'ubiquité, la prétention de l'assujettir à une volonté unique est tout aussi absurde que celle d'en affranchir la matière.

(3) L'instinct étant appliqué à l'inubiquité de la matière, en fait une *possession exclusive*, mais ce n'est que parmi des êtres doués de la raison que cette dernière s'élève à l'état de *propriété*, c'est-à-dire, de possession reconnue et respectée mutuellement.

La preuve de ce qu'un objet matériel appartient *nécessairement* au premier qui s'en est emparé, est identique à celle en mécanique du mouvement de la matière dans la direction de la force qui lui est appliquée, savoir : que ne pouvant prendre plusieurs directions à la fois, il n'y a pas de raison pour qu'elle en prenne une autre quelconque.

justice, l'utilité, etc. Ce qui l'intéresse, c'est l'existence *inextirpable* du phénomène. L'argumentation de Bastiat, dans sa polémique avec Proudhon, reposait principalement sur la justice de rémunérer le service que rend le prêteur et sur ce que celui-ci aurait pu lui-même retirer un revenu de son capital, s'il ne l'avait pas prêté. Quant à l'argument le plus décisif, que nous allons faire voir, Bastiat n'a fait qu'y toucher à peine.

Il ressort de l'étude de Thünen sur la formation et l'influence réciproque du capital, des intérêts et du salaire, que l'intérêt du capital n'est qu'un moyen de rémunérer le travail employé à produire ce capital.

Quelque insolite que puisse paraître cette assertion, elle est péremptoire. Elle nous autorise à renvoyer dos à dos les deux célèbres champions qui ont rompu tant de lances pour et contre une illusion. A voir au fond du phénomène, il n'y a jamais de loyer du capital *pareil au loyer de l'emplacement*, mais toujours un mode inévitable d'acquitter des salaires.

En effet, le capital n'étant pas un objet de consommation, mais un moyen d'en produire, il n'est pas possible de rémunérer le travail qui l'a exécuté autrement, que par le produit du capital, pendant la durée de son emploi, c'est-à-dire par son revenu, ou, autrement dit, par l'intérêt. Dans la production de capitaux, recevoir son salaire, c'est vendre périodiquement la partie du capital correspondante au travail payé. Il n'y a pas de différence, sous ce rapport, entre le salarié et le vendeur d'un capital produit par ce vendeur à ses propres frais. Lorsque l'ouvrier vend le capital qu'il a confectionné, il touche sans doute la rémunération intégrale, et d'un seul coup, de son travail; mais cela ne change rien à la question, qui n'en est que déplacée; car celui qui acquiert le capital se trouve absolument dans la même position de ne pouvoir s'indemniser autrement que par l'intérêt. Si on le lui refuse, il ne voudra pas acquérir le capital, et les ouvriers seront obligés d'en retirer les intérêts eux-mêmes, c'est-à-dire d'abandonner leur métier de producteurs d'instruments de travail et de passer à celui où on emploie ces derniers. Par exemple, les producteurs de pelles devront se faire terrassiers; pour revenir de nouveau à la confection de l'instrument, lorsqu'il aura été usé.

Quant à l'intérêt des capitaux-argent, le sens rationnel n'en est guère plus difficile à saisir que celui de l'intérêt des capitaux instruments de production. Au point de vue de la question, l'argent n'est pas capital, car il ne produit rien, ne sert à rien produire, n'est gardé par personne,

circule toujours et n'a d'utilité qu'au seul moment où il passe de mains en mains. Le prêteur, dans la réalité intime du fait, est le vrai propriétaire du capital productif que l'argent a servi à acheter. L'emprunteur n'est qu'un régisseur de l'entreprise, tant qu'il n'aura pas payé sa dette, c'est-à-dire acheté son capital (1).

Tenir en mains une somme d'argent, c'est se trouver à la moitié d'une opération d'échange; on a vendu quelque chose et on n'a encore rien acheté,—position désavantageuse, si elle dure longtemps. Acheter une action industrielle, une inscription de rente de l'Etat, déposer l'argent dans un établissement qui en sert les intérêts, le placer chez un particulier sous hypothèque ou autrement; dans tous ces cas, c'est devenir acquéreur et propriétaire virtuel des moyens de production acquis moyennant l'argent livré. Le travail et les soucis, que réclame la conservation et l'emploi du capital-argent, ceux qui n'en ont pas, les comptent pour rien. Ils ne se doutent pas qu'il est plus facile d'accumuler des épargnes que de les conserver productivement dans un emploi bien entendu (1). Qu'ils en demandent l'avis aux directeurs et surtout aux malheureux actionnaires des trop fameuses compagnies Mobilières et Immobilières! La somme des capitaux particuliers étant la richesse du pays lui-même, les capitalistes qui ne font que veiller à la conservation productive de leur avoir, sont au moins d'aussi utiles serviteurs de l'ensemble de la société que n'importe quel autre travailleur. De sorte que le capitaliste parasite, tel que le vulgaire se l'imagine, n'est qu'un fantôme qui s'évanouit en présence de la lumière des faits rationnels. En réalité, c'est quelqu'un qui soigne un élément de la richesse publique des plus importants, et de plus, se charge de tous les désavantages et des risques que présente le moyen de rémunération par les intérêts de la somme due au travail. S'il n'était pas venu s'offrir à avancer aux ouvriers le payement total de leur salaire, ceux-ci se trouveraient non-seulement devant la chance, mais devant la certitude de voir leur capi-

---

(1) Un créancier qui emploie mal son capital et se met ainsi dans l'impossibilité de servir les intérêts de la somme empruntée, ne diffère en rien, économiquement parlant, d'un régisseur infidèle.

(1) Dans la réunion du 5 avril dernier, de la Société d'économie politique, on a discuté la question « si l'épargne est un travail », proposée par M. Courcelle-Seneuil. A mon avis quelques membres ont eu le tort de confondre l'épargne ou la privation, qui n'est pas un travail, avec la *conservation productive* de ce qui a été épargné, — travail véritable qui demande des soins et de l'habileté.

tal se fondre, pour ainsi dire, en s'usant, et le revenu qu'ils en retireraient, diminuer progressivement par suite de l'accroissement et du perfectionnement des capitaux.

Un bien plus grand inconvénient encore serait pour les ouvriers, c'est de ne pouvoir arriver à recevoir un revenu suffisant qu'après avoir acquis le droit à une si forte somme de salaires, que les intérêts seuls en soient capables de faire face aux besoins. Il faudrait, ainsi, que l'ouvrier devienne lui-même capitaliste pour avoir de quoi exister, et son existence ne serait pas possible jusque-là. Mais c'est, tout bonnement, l'impossibilité la plus absolue de se passer d'un remplaçant dans le droit au salaire, autrement dit, d'un capitaliste qui veuille bien acheter ce droit. Et il faudra bien, d'ailleurs, que celui-ci le veuille s'il n'a pas l'intention de consommer improductivement son avoir.

En somme, l'intérêt du capital est la rémunération du travail *antérieur*, comme le salaire en est une du travail *courant*.

MATHIEU WOLKOFF.

BULLETIN

L'AGRICULTURE EN FRANCE, DU XVIIIe SIÈCLE JUSQU'A NOS JOURS (1862). — RELEVÉS STATISTIQUES.

(M. le ministre de l'agriculture et du commerce vient de publier un travail statistique considérable sur l'état de l'agriculture et de l'économie rurale en France en 1862.

Ce travail est précédé d'un rapport adressé au ministre par M. Legoyt, chef de la division de la statistique de France, qui est un historique de la statistique agricole de notre pays, depuis les temps les plus anciens jusqu'en 1862, et que nous allons reproduire presque en entier.)

« J'ai l'honneur de placer sous vos yeux, monsieur le ministre, les résultats du recensement agricole opéré, en 1862, par les commissions de statistique cantonales instituées en vertu du décret du 1er janvier 1852.....

Avant de résumer succinctement, mais substantiellement, dans l'*Introduction* qui suit ce rapport, les faits nombreux, pleins d'intérêt, et dont beaucoup ont été recueillis pour la première fois, qui sont dus aux patientes investigations de ces commissions, je demanderai à Votre Excel-

lence la permission de rappeler et d'analyser en peu de mots, non-seulement les documents de toute nature publiés officiellement, mais encore les évaluations les plus accréditées, sur l'état de l'agriculture et de la propriété rurale en France, du dix-septième siècle jusqu'au recensement de 1862.

DIX-SEPTIÈME SIÈCLE.

Au neuvième siècle, Charlemagne, à la fois administrateur, législateur et guerrier, avait chargé, par des instructions qui nous sont restées, ses *missi dominici* d'aller prendre, dans chacune des provinces de son vaste empire, les informations les plus étendues sur la population, la nature des terres, les produits agricoles, les revenus des propriétaires, tant laïques qu'ecclésiastiques. Un grand nombre de renseignements ainsi obtenus ont été consignés dans ces livres rares et précieux appelés *Polyptyques*, qui jettent, sur la situation économique de la société française à son berceau, de si vives lumières!

Sous Louis XIV, les intendants des généralités reçurent l'ordre de dresser, pour l'instruction du duc de Bourgogne, une statistique détaillée des provinces. Cette statistique, dont il existe, pour quelques généralités, un petit nombre d'exemplaires manuscrits, et qui n'est guère connue que par l'analyse sommaire que Boulainvilliers en a donnée dans son *État de la France*, contient sur la population, l'agriculture, les voies de communication, l'industrie, le commerce, des notions très-curieuses et dignes encore aujourd'hui d'être consultees.

Toutefois, sauf en ce qui concerne le nombre des feux, on n'y trouve guère que des aperçus généraux, les données numériques manquent à peu près complétement.

Il n'était guère possible qu'il en fût autrement, au moins en ce qui concerne l'agriculture, par suite de l'imperfection des moyens d'information, de l'ignorance générale des classes agricoles, de leur répugnance instinctive pour toute enquête administrative sur leurs moyens d'existence, et surtout en l'absence d'un cadastre que ne remplaçaient que très-imparfaitement des *terriers* locaux, très-incomplets, très-insuffisants.

Mais, dans l'opinion des hommes de l'époque les plus compétents pour apprécier la situation agricole du pays, cette situation était déplorable. Il faut se rappeler, en effet, le portrait que La Bruyère, vers la fin du dix-septième siècle, a tracé des paysans français, et dont il n'avait aucune raison de forcer les traits : « ces hommes que l'on prend pour des animaux farouches, mâles et femelles, n'ayant d'humain que l'apparence, se retirant la nuit dans des tanières, où ils vivent de pain noir, de racine et d'eau. »

On lit dans une lettre adressée à Colbert, en 1675, par le duc de Lesdiguière, gouverneur du Dauphiné : « La plus grande partie des habitants des campagnes n'ont, pendant l'hiver, que du pain de gland et des

racines, et présentement (on était au mois de mai et la famine sévissait) on les voit manger l'herbe des prés et l'écorce des arbres. »

« Le dixième des habitants, dit Boisguilbert dans son *Détail de la France*, est à la mendicité; la moitié du reste n'a qu'à peine le nécessaire; dans l'autre moitié, les trois quarts sont mal à l'aise, etc., etc. »

Vauban trace, dans sa *Dixme royale*, un tableau non moins affligeant des campagnes.

Rappelons, à ce sujet, que l'illustre maréchal, un des précurseurs de la statistique officielle, dont il a tracé un programme très-développé, est le premier qui ait eu la pensée de déterminer les diverses superficies ou cultures dont pouvait se composer, de son temps, le sol de la France. A défaut de documents cadastraux, il imagina le procédé suivant. Par ses ordres, une reconnaissance détaillée fut faite de quelques portions de territoire dans les provinces de l'Ouest, et on y releva, avec une certaine approximation, l'espace occupé par chaque nature de superficie. Voici les résultats de l'opération (*Statistique agricole* de 1840, Introduction, p. IX) :

	Arpents.	Hectares.	p. 100.
Terres arables	2,706	1,142	578
Vignes	300	126	64
Pâturages	500	211	107
Bois	600	252	128
Maisons, jardins, parcs	252	106	54
Etangs, marais	16	6	3
Rivières, chemins	80	33	16
Communaux, terres vagues ou incultes	236	99	50
Totaux	4,690	1,975	1,000

Appliquant les rapports de la troisième colonne de ce tableau à la surface entière de la France, déterminée planimétriquement, il en déduisit les superficies ci-après :

	Lieues carrées.	Hectares.
Terres arables	15,610	30,834,000
Vignes	1,722	3,402,000
Pâturages	2,883	5,697,000
Bois et forêts	3,444	6,804,000
Maisons, jardins et parcs	1,444	2,852,000
Étangs et marais	82	162,000
Chemins et rivières	451	891,000
Terres incultes	1,364	2,673,000
Totaux	27,000	53,315,000

Le vice radical de cette méthode est évident : il était impossible que les superficies proportionnelles trouvées sur une étendue de 1,975 hectares appartenant à une seule région de la France et non pris au hasard sur un certain nombre de points du territoire, pussent s'appliquer à ce

territoire tout entier. Aussi, à en juger d'après le cadastre, les évaluations ci-dessus sont-elles très-exagérées pour les terres arables et les vignes, et fortement atténuées pour les forêts, les étangs et marais, etc.

Après avoir ainsi évalué l'espace occupé par les principales cultures, Vauban estima la production céréale à 59 millions de setiers (92 millions d'hectolitres), soit un peu moins de 3 hectolitres par hectare, et à 36 millions de muids (96 millions d'hectolitres ou 28.2 par hectare) la production du vin.

Enfin, il porta le revenu territorial total à 1,200 millions de livres de l'époque (1) (1,185 millions de francs).

DIX-HUITIÈME SIÈCLE.

Tout le dix-huitième siècle retentit de plaintes sur l'état misérable de l'agriculture et des populations rurales. Les documents abondent dans ce sens; on n'a que l'embarras du choix.

« .... Il faudrait, dit d'Argenson, à l'occasion d'un projet de secours publics, que les villages ne fussent pas déserts, et que leurs habitants ne fussent pas eux-mêmes des mendiants. » (*Considérations sur le gouvernement de la France*, 1735.)

Massillon, évêque de Clermont, écrivait, en 1840, à un ministre de l'époque : « ..... Le peuple de nos campagnes (Auvergne) vit dans une affreuse misère, sans lit, sans meubles. La plupart même, la moitié de l'année, mangent du pain d'orge et d'avoine qui fait leur unique nourriture, et qu'ils sont obligés d'arracher de leur bouche et de celle de leurs enfants pour payer les impositions. J'ai la douleur de voir ce triste spectacle sous mes yeux dans mes tournées. Les nègres de nos îles sont bien plus heureux, car, en travaillant, ils sont nourris et habillés, avec leurs femmes et leurs enfants; tandis que nos paysans, des plus laborieux du royaume, ne peuvent, avec le travail le plus rude, le plus opiniâtre, avoir du pain pour eux, pour leur famille, et payer les subsides. » (Lettre insérée dans la *Description de l'Auvergne*, de Dulaure.)

Les livres des physiocrates sont remplis de renseignements de même nature, qui, fussent-ils exagérés dans une certaine mesure (car c'était, de leur part et dans l'intérêt de leur doctrine, une sorte de parti pris d'affirmer, à tous les points de vue, la décadence matérielle du pays), ont cependant, par le fait de leur coïncidence avec d'autres témoignages analogues plus désintéressés, un grand fond de vérité. En voici quelques extraits :

« ..... La moitié de l'étendue, autrefois cultivée, est couverte de

(1) Il paraît que cette évaluation était à peu près généralement admise du temps de Vauban, puisque l'Anglais Davenant, son contemporain, estime, dans un mémoire sur la dette de l'Angleterre, le revenu territorial de la France à 1,100 millions.

friche. » (Article *Grains* de l'*Encyclopédie*, note de la 6e *maxime de gouvernement agricole*.)

« ..... Au bout des grandes avenues qui coupent les terres, on voit les châteaux en ruine, et, sous la bruyère qui les entoure, la trace des anciens sillons. » (Letrosne, *Ephémérides* de 1767.)

« ..... Sur ces domaines délaissés se traînent les colons, affaissés sous le fardeau de la misère, sans ressources et sans force physique, et dont les enfants, quand ils ne meurent pas faute d'aliments, quittent les champs pour les villes » (*Essai sur l'administration des terres*, p. 25.)

« ..... Ces colons ne produisent pas au delà des frais stricts, et le pire métayage couvre la moitié de la surface cultivée. » (Letrosne.)

« ..... Le propriétaire est contraint de descendre les baux presque au tiers de ce qu'ils étaient au temps de Colbert. » (Letrosne.)

« ..... Le rendement est réduit, dans les sols les plus fertiles et les mieux placés, *à sept fois la semence*, et, dans les médiocres, *à peine à quatre*. » (*Essai sur l'administration des terres*, p. 26.)

« Dans les provinces de petite culture, l'agriculteur est pauvre et ne peut occuper le paysan. Celui-ci, n'étant pas excité au travail par l'appât du gain, devient paresseux et languit dans la misère. Sa seule ressource est de cultiver un peu de terre pour se procurer de quoi vivre. Mais quelle est la nourriture qu'il tire de cette culture? Trop pauvre pour préparer la terre à produire du blé (froment), il se borne à une culture moins pénible, dont il peut espérer faire la récolte en quelques mois. L'orge, l'avoine, le blé noir et autres productions de vil prix, voilà la fruit de ses travaux, voilà la nourriture qu'il se procure, et avec laquelle il élève ses enfants. Ces aliments, qui soutiennent à peine la vie en ruinant le corps, font périr une partie des enfants. Ceux qui résistent, qui conservent la santé et acquièrent des forces, qui ont de l'intelligence, se délivrent de cet état malheureux, en se répandant dans les villes. Les plus débiles, les plus ineptes restent dans les campagnes, où ils sont aussi inutiles à l'État qu'à charge à eux-mêmes. » (Quesnay le fils, article *Fermiers* de l'*Encyclopédie*.)

Mais quelles peuvent être les causes principales de cette triste sitution? Quesnay le fils, organe, sous ce rapport, de son illustre père, le docteur Quesnay, chef de l'école des physiocrates, va nous l'apprendre.

« ..... On sait assez pourquoi presque tout le territoire est réduit à la petite culture. Les obstacles au commerce du blé au dedans et au dehors, la taille arbitraire et la corvée ont détruit les fermiers en état de faire les frais de la grande culture, et forcé les propriétaires à n'avoir que de pauvres métayers. Encore faut-il qu'ils leur fournissent les bœufs, qu'ils leur avancent les semences, la nourriture et généralement tout ce ce qui est nécessaire à l'exploitation d'un domaine. Sans cette dernière et misérable ressource, les terres resteraient incultes. » (Article *Grains* de l'*Encyclopédie*.)

Revenant plus loin sur les abus de la taille auxquels il joint ceux de la capitation, il ajoute :

« ..... D'après Dupré de Saint-Maur (*Essai sur les monnaies*, 1746, (p. 26), en Sologne, le fermier d'une petite métairie louée 470 livres paye 218 livres 3 sols de taille, et 51 livres 6 sols de capitation. Dans une autre ferme, louée 260 livres, le fermier paye 120 livres 8 sols de taille et 37 livres 11 sols de capitation. On voit que souvent la taille excède le tiers du produit des terres et que la capitation monte à près du tiers de la taille. »

« Cet état destructif, reprend Quesnay après cette citation, ne peut durer ; il est tel, que je ne crains pas d'affirmer que les cultivateurs ne vivent que sur les sommes qu'ils doivent aux collecteurs de taille, et que, s'ils étaient forcés de payer leurs dettes tant à ces receveurs qu'aux propriétaires, il ne leur resterait pas un sol pour continuer l'exploitation. » (*Ibid.*)

C'est encore Quesnay le fils qui a donné les évaluations, jugées, à cette époque, les plus approximatives, les plus dignes de foi, de la production céréale en France au dernir tiers du XVIIIe siècle. Voici ces évaluations, qui ont été adoptées par les principaux économistes du temps :

« Le territoire du royaume contient environ 100 millions d'arpents (1) (51,072,000 hectares) (2). On suppose que la moitié est cultivée en grains.

« De cette moitié, plus d'un quart est probablement négligé ou en friche.

« Il n'y a donc qu'environ 36 millions d'arpents (18,385,000 hectares) de cultivés, dont 6 par la grande culture (culture avec les chevaux), et environ 30 par la petite (culture avec des bœufs ou vaches).

«Les 6 millions de la grande culture (3,064,000 hectares) sont assolés par tiers, savoir : 2 millions en blé ; — 2 millions en avoine et autres grains de mars ; — 2 millions en jachère, qui porteront du blé l'année suivante. Le tiers qui produit du blé chaque année donne, année commune, environ 6 setiers par arpent (18.33 hectolitres par hectare), semence prélevée. Cette sole donnera donc 14 millions de setiers (21,840,000 hectolitres).

« Les 30 millions (15,322,000 hectares) de la petite culture sont assolés par moitié (blé et jachère). Chaque arpent, année commune, peut produire 3 setiers de blé (9.17 hectolitres par hectare), dont il faut déduire la semence.

« En résumé, sur les 36 millions d'arpents cultivés, nos récoltes nous

---

(1) 125 millions d'après la carte de Cassini.

(2) L'arpent évalué à 0,5107 d'hectare.

donnent, année commune, 45 millions de setiers de blé (70 millions 200,000 hectolitres), savoir : 11 millions (17,160,000 hectolitres) produits par la grande culture, et 34 (53,040,000 hectolitres) par la petite.» (Article *Fermiers.*)

Plus loin (article *Grains*), Quesnay abaisse la production moyenne de la grande culture de 6 à 5 setiers par arpent (15.27 hectol. par hectare). « La grande culture, dit-il à ce sujet, comprend principalement les provinces de Normandie, Beauce, Ile-de-France, Picardie, Hainaut, Flandre française et peu d'autres. Un arpent de bonne terre, bien traité par la grande culture, peut produire 8 setiers et davantage (24.87 hectol. par hectare); mais la moyenne, à raison de la différence dans les qualités des terres, ne doit être évaluée qu'à 5 setiers (15.27 hectol. par hectare), semence prélevée. »

Il fait subir une réduction analogue au rendement de la petite culture qu'il avait d'abord évalué à 5 setiers, dans son article *Fermiers.*

« Nous avons vu, dit-il, qu'il y a environ 30 millions d'arpents traités par la petite culture. Chaque arpent, du fort au faible, produisant, année commune, le grain quatre ou 32 boisseaux, en retranchant de ces 32 boisseaux 8 ou le quart pour la semence, il reste 2 setiers par arpent (6 hectol. par hectare).»

D'après ces nouvelles évaluations de Quesnay, la moyenne géométrique du rendement général, déduite du produit combiné de la grande et de la petite culture, aurait été, à cette époque, de 7.60 hectol. par hectare. Ce rendement étant net, c'est-à-dire semence déduite, et la semence étant évaluée par Quesnay au quart du rendement net, c'est 9.50 hectol. par hectare.

Les articles *Grains* et *Fermiers*, de Quesnay, contiennent, sur les prix du blé, des indications qui ne manquent pas de valeur.

« Depuis Charles IX, dit-il, jusqu'à la fin du règne de Louis XIV, le prix moyen du blé, déduit de périodes de dix ans, a varié de 10 à 30 livres de notre monnaie le setier (de 6 fr. 33 c. à 19 fr. par hectolitre).

« Le prix moyen du blé a été de 17 livres le setierdans ces trente dernières années (10 fr. 75 c. l'hectol.), le plus bas de 11 à 13 livres (6 fr. 96 c. à 8 fr. 23 c. l'hectol.). Les disettes arrivent facilement avec des prix si bas. Dans un pays qui compte tant de cultivateurs pauvres, ils ne peuvent attendre le moment favorable pour vendre leur grain. Il sont même obligés, faute de débit, d'en faire consommer une partie par le bétail. Le découragement suit; les quantités ensemencées diminuent et la disette survient. » (Article *Fermiers.*)

L'article *Grains* donne un tableau intéressant des variations des rendements et des prix, pour la grande culture, d'après l'importance de la récolte. Le voici :

	Setiers par arpent.	Hectolitres par hectare.	Prix du setier.	Prix de l'hectolitre.
			livres.	fr. c.
Récolte abondante.....	7	21.38	10	6.33
— bonne.....	6	18.33	12	7.60
— moyenne.....	5	15.27	15	9.50
— faible.....	4	12.22	20	12.66
— mauvaise.....	3	9.16	30	19.00
Moyennes.....		15 29	.....	11.00

Pour ne négliger aucun des documents qui peuvent permettre d'apprécier l'état de l'agriculture à cette époque, je reproduis, d'après le même auteur, quelques indications sur les prix de plusieurs animaux de ferme et sur les salaires d'ouvriers agricoles.

« Le prix des chevaux de labour, dit-il, varie depuis 60 jusqu'à 400 livres ; mais un bon cheval se paye communément 300 livres.

« Le prix des bœufs est de 100 livres la paire jusqu'à 500 et au-dessus ; mais une bonne paire de bœufs vaut 400 livres.

« Un bœuf se vend, après cinq ou six années de travail, pour être engraissé et livré à la boucherie, en moyenne 100 livres ; — un mouton prêt pour la boucherie, 8 livres ; un agneau femelle, 3 livres ; — une vieille brebis, 3 livres. »

Ces données se rapportent à la période de 1760-1778.

Il faut placer à la même date les renseignements ci-après du même auteur sur certains gages agricoles :

Un charretier pour nourriture et gages.....	300 livres.
Un valet manouvrier pour nourriture et gages...	300 —

Bien que les appréciations de Quesnay fils aient fait loi de son temps, au moins pour les physiocrates, d'autres écrivains, à peu près ses contemporains, en donnent d'autres, générales ou locales, qui méritent d'être citées.

Il est bon, tout d'abord, de rappeler qu'Olivier de Serres (*Théâtre d'agriculture*, livre II, chap. II) évaluait, en 1653, de 5 à 6 pour 1, *le fort portant le faible*, et *sauf quelques recoins*, le rendement des meilleures terres.

Vers le milieu du XVIIIe siècle, l'intendant de la généralité de Bourges estimait que, dans la partie la plus fertile du Berry (la plus voisine de la Loire), le rendement des meilleures terres était de 8 pour 1, *à la condition de reposer de deux années l'une ;* — celui des terres médiocres de 5 ; — celui des terres mauvaises de 4.

Duhamel-Monceau calculait, vers 1750, le produit des terres du Gâtinais, comme Olivier de Serres celui de la France entière.

Arthur Young applique aux terres de la Normandie l'évaluation de l'intendant de Bourges pour la partie fertile du Berry.

L'auteur anonyme de l'*Essai sur l'administration des terres* (1759) rapporte que, dans le Poitou, le rendement des bonnes terres était, de son temps, de 9 pour 1, celui des mauvaises, de 4 1/2; tandis que deux ou trois siècles plus tôt, lorsqu'on avait rédigé la coutume de la province, les experts et députés choisis pour l'évaluation légale du rendement des terres, l'avaient porté à 12 et à 6. L'auteur en conclut que la production agricole a diminué.

Quelques écrivains du XVIIIe siècle ont essayé, après Vauban, de déterminer le revenu (total ou partiel) territorial du royaume.

Expilly (article *France* de son *Dictionnaire des Gaules*), partant de cette donnée que, sur les 140 millions d'arpents composant la superficie totale du pays, 36 ou le quart sont cultivés en blé, évalue la récolte totale à 45 millions de setiers, valant, au prix moyen des diverses natures de grains, un peu plus de 600 millions de livres.

Plus tard, Letrosne (*De l'administration provinciale et de l'impôt*) déterminait le revenu net du territoire en décuplant le produit de la taille. « Le revenu territorial réel, dit-il, est de 834 millions; mais il n'y a d'apparent que 480 millions versés aux propriétaires, sur lesquels ils sont grevés de 148 millions soit directement, soit par la ferme générale; de sorte qu'il ne leur reste que 332 millions effectifs. »

L'auteur de la *Théorie de l'impôt*, 1761 (attribuée au marquis de Mirabeau), évalue ainsi qu'il suit le revenu territorial :

	Arpents.	Hectares.	Produit (1).
Prés	6,000,000	3,064,000	146,800,000
Bois	30,000,000	15,322,000	146,125,000
Vignes	1,600,000	817,000	93,087,600
Terres labourables (1) :			
Grande culture	6,000,000	3,064,000	200,166,667
Petite culture	30,000,000	15,322,000(3)	379,333,333
Totaux	73,600,000	37,589,000	965,512,600

On est frappé de tout ce que ces évaluations ont d'incertain et d'incomplet. C'est ainsi notamment que leurs auteurs omettent tous le revenu, si considérable cependant, tiré des animaux de ferme, des produits de la basse-cour, de l'arboriculture, des cultures potagères, maraîchères, florales, etc. C'est à croire que ces statisticiens de l'agriculture ne l'avaient jamais étudiée que dans leur cabinet.

J'arrive à celles de Lavoisier; elles portent le cachet d'une étude beaucoup plus sérieuse, et digne du savant illustre auquel le comité

(1) Produit *net* pour les prés, bois et vignes; *brut* pour les terres labourables. L'auteur ne donne pas, au moins assez clairement, les moyens de déterminer le revenu net de ces terres.

(2) Superficies empruntées à l'article *Grains* de Quesnay fils.

(3) Dont moitié en jachères, chaque année.

de l'Assemblée nationale, chargé de préparer un projet d'impôt foncier en rapport avec le revenu réel du sol, avait confié, en 1790, en l'absence de documents officiels, la mission de l'éclairer sur l'importance de ce revenu.

Lavoisier, adoptant l'évaluation de Paucton sur la superficie totale de la France à cette époque, établit comme suit cette superficie, ainsi que celle des terres labourables :

	Arpents.	Hectares.
Superficie totale	105,000,000	53,623,600
— en blés d'automne	18,600,000	9,499,000
— en blés de printemps	9,600,000	4,903,000
— en jachères	18,600,000	9,499,000
Vaines pâtures	18,000,000	9,193,000
Total des terres labourables	64,800,000	33,094,000

«On sera étonné, dit-il (*Mémoire à l'Assemblée nationale sur la richesse de la France*), qu'il n'y a pas les deux tiers de la France cultivés en terres labourables; mais on doit considérer que, sur l'étendue territoriale du royaume, il faut déduire les chemins, les rivières, les maisons et bâtiments, les terres en friche, etc.; — que, dans quelques provinces comme la Bretagne, les terres ne sont cultivées *qu'une année sur dix*, quelquefois *sur vingt* (?), et qu'elles sont, le reste du temps, en pâturages; qu'en outre des terres labourables, il y a les bois, les prés, les jardins, les parcs, etc.

Lavoisier ne donne aucune évaluation de rendement céréal par arpent pour la grande et la petite culture; mais, dans le chapitre *Essai sur le partage des récoltes*, il évalue la production totale à 14 millions de livres ou 6,853 millions de kilogr. Or, en attribuant un poids de 70 kilogr. seulement à l'hectolitre, ce serait un rendement total de 97,902,000 hectolitres, qui, divisés par les 11 millions d'hectares produisant annuellement du blé, indiquent un rendement brut de 7 hectol. à l'hectare, proportion presque identique à celle que j'ai déduite des évaluations de Quesnay le fils, dont, au surplus, Lavoisier s'est très-visiblement inspiré dans son travail.

L'éminent chimiste énumère ainsi qu'il suit le nombre des animaux de ferme qu'il suppose exister, en France, au moment où il écrit :

Chevaux (armée comprise pour 40,000)			1,781,500
Bœufs	adultes et attelés	2,700,000	3,089,000
	à l'engrais	389,000	
Vaches			4,000,000
Moutons			20,000,000
Porcs			4,000,000

L'auteur semble oublier, dans ce dénombrement, les poulains et pouliches pour la race chevaline, les veaux d'élève et de boucherie, ainsi

que les élèves de plus d'un an (taurillons, bouvillons et génisses) pour la race bovine.

Plus loin, Lavoisier évalue en argent le produit net territorial total, impôt non compris, et il trouve les résultats ci-après :

Produit des terres cultivées en blé (lorsque le blé est à 2 sols la livre)	728,000,000	livres.
Produit des vignes	80,000,000	—
— des bestiaux	169,000,000	—
— des bois	120,000,000	—
— des laines	50,000,000	—
— de l'avoine consommée dans les villes	32,000,000	—
— du foin consommé dans les villes	12,000,000	—
— des pailles consommées dans les villes	5,500,000	—
— des vers à soie	2,000,000	—
Total	1,198,500,000	livres.

Ou, en nombre ronds, 1,200 millions, c'est-à-dire juste la somme trouvée, plus d'un siècle auparavant, par l'auteur de la *Dixme royale*.

C'est qu'à son insu peut-être, Lavoisier partageait l'opinion des physiocrates sur la décadence de l'agriculture en France.

« Ce produit (1,200 millions), continue Lavoisier, se réduit à 1 milliard 165 millions, quand le prix du blé tombe à 1 sol 6 deniers la livre. »

Il ajoute : « Il manque à ce tableau le produit des œufs, beurre, lait et fromages, des fruits et légumes, des huiles, etc. »

Évaluant les frais d'exploitation à un peu plus du revenu brut, il porte ce revenu à 2,750,000,000 livres.

« Quant au revenu net (1,200 millions), si on en déduit l'impôt (600 millions?), il reste aux propriétaires du sol un revenu de 600 millions. »

Quoique beaucoup moins incomplètes que celles de ses devanciers, les évaluations de Lavoisier laissent encore beaucoup à désirer. Son erreur est surtout considérable en ce qui concerne la production de la vigne, à laquelle il omet, en outre, d'ajouter la valeur des autres boissons (bière, cidre, poiré, hydromel, etc.).

Dupont de Nemours nous paraît se rapprocher beaucoup plus de la vérité, lorsqu'au sujet des boissons, il écrit à J.-B. Say : « En 1784, après la paix de 1783, la récolte des vins, eaux-de-vie, bière et cidre, était, en France, de 900 millions. Après le traité de 1786, sa valeur s'élevait jusqu'à 1 milliard. »

Le gouvernement révolutionnaire ne devait pas tarder à comprendre la haute utilité, disons mieux, la nécessité des enquêtes agricoles. Déjà nous avons vu un comité de l'Assemblée nationale obligé de s'adresser à un ancien fermier général pour avoir, sur le revenu territorial, des appréciations dignes de foi. Mais aux appréciations, il s'agit, enfin, de

substituer les faits, et avec d'autant plus de raison, que la guerre alors déclarée par la France à une partie de l'Europe oblige les gouvernants de l'époque à connaître les ressources dont ils peuvent disposer.

Aussi, le 1er thermidor an II de la République, le Comité de salut public invite les *agents nationaux des districts* à lui faire connaître à bref délai : 1° le nombre de chevaux; 2° leur emploi ; 3° les quantités de fourrage habituellement récoltées (foin, paille, avoine, vesce, luzerne trèfle, son) (1).

Le 23 frimaire de la même année, la *Commission des subsistances et approvisionnements de la République* invite les citoyens administrateurs des districts à compléter leur envoi du *recensement des grains de la dernière récolte* par celui des fourrages, des chevaux et de leur destination.

Le 8 frimaire an III, le Comité demande un état de la dernière récolte des chanvres. Il s'agit ici des besoins de la marine et des réquisitions *illimitées* à faire pour y donner satisfaction.

Le 3 floréal an III, le Comité de salut public, « voulant prendre des mesures certaines et précises pour suppléer, par des achats, aux ressources que fournit le sol de la République », arrête que « les municipalités feront dresser un état exact des terres de leur arrondissement chargées de toutes sortes de produits. »

En exécution de cet arrêté, la *Commission des approvisionnements* adresse aux citoyens administrateurs des départements des instructions détaillées, auxquelles nous empruntons le passage ci-après :

« Les conseil généraux des communes nommeront, sans délai, des commissaires probes, intelligents et au fait de la culture, pour dresser un état général de toutes les terres chargées d'un produit quelconque, tels que grains, légumes, fourrages, boissons et tous autres objets destinés à la subsistance de l'homme et à la nourriture des bestiaux, ou servant aux fabriques, arts et manufactures. »

Quel a été le sort des documents transmis en exécution de ces ordres? Et, d'abord, ont-ils été transmis, au moins pour toutes les parties du pays? Il y a lieu d'en douter, aux plaintes continuelles du gouvernement sur la lenteur dont leur envoi est l'objet. Dans tous les cas, il serait de la plus grande utilité, s'ils se trouvent aux Archives de l'Empire, que l'administration de cet établissement les livrât à la publicité.

---

(1) Les termes de cette circulaire méritent d'être reproduits :

« Tu rempliras, avec la plus scrupuleuse exactitude, le tableau à colonnes dont nous t'envoyons dix exemplaires.

« Tu es personnellement responsable de sa fidélité.

« Le Comité de salut public compte sur ta probité, ton zèle et ton civisme. »

(*Suivent les signatures.*)

DIX-NEUVIÈME SIÈCLE.

Le gouvernement consulaire venait à peine de jeter, dans la constitution de l'an VIII, année justement célèbre dans nos annales législatives, les bases, respectées jusqu'à ce jour, de notre organisation administrative, qu'il invitait les préfets, par une instruction détaillée, accompagnée d'un assez grand nombre de tableaux, à recueillir les éléments d'une statistique complète de la France.

Il y a lieu de croire que tous les départements ont répondu à ces instructions. Les mémoires les plus remarquables transmis par les préfets ont été imprimés aux frais de l'État. Les autres sont restés en manuscrit et se trouvent probablement aux Archives de l'Empire. Au premier rang de ceux qui ont appelé l'attention du gouvernement de l'époque, il faut citer la statistique de l'Ain, par le préfet Bossi. C'est un travail du plus grand intérêt, fait avec le soin le plus consciencieux et rempli de recherches, de faits, de documents, qu'on lit encore aujourd'hui avec profit.

Tous ces mémoires ont été utilisés par Peuchet et Chanlaire dans leur collection des monographies statistiques départementales, publiées de 1808 à 1811.

Le 30 juin 1811, M. le comte Montalivet, ministre de l'intérieur, demandait aux préfets des renseignements détaillés sur la culture du lin et du chanvre.

Cette circulaire était contre-signée par le *directeur de la statistique*, ce qui indique l'existence, à cette époque, d'un service spécial considérable. En 1804, ce service ne portait encore que le titre de *Bureau*.

L'*Exposé de la situation de l'Empire*, présenté, en 1813, au Sénat conservateur par le même ministre, et le dernier des documents de cette nature qu'ait publiés le gouvernement du premier Empire, indique, par le nombre et la variété des données statistiques qu'il contient, combien étaient étendues les attributions de la direction chargée de les recueillir et de les centraliser.

J'aurais voulu pouvoir en extraire les documents relatifs à la production agricole ; mais ces documents étant donnés, non pas par département, mais par groupe de départements, il ne m'a pas été possible de les utiliser, d'autant plus que souvent les groupes comprennent des départements qui ont cessé d'appartenir à la France.

Mais on y trouve la preuve que le gouvernement impérial se faisait adresser annuellement par les préfets un état détaillé au moins des cultures céréales.

L'existence de cette transmission annuelle est confirmée, d'une part, par les mesures extraordinaires auxquelles ce gouvernement avait recouru pour parer au déficit de la récolte de 1811 ; de l'autre, par une circulaire du ministère de l'intérieur, du 28 juillet 1817, dans laquelle on lit ce qui suit :

« Monsieur le Préfet, les embarras que plusieurs parties du royaume ont éprouvés depuis deux ans pour leurs subsistances, ne font que confirmer de plus en plus l'importance que le gouvernement a justement attachée, dans tous les temps, à l'exactitude des renseignements qui lui sont fournis annuellement par MM. les préfets sur le produit et la quatité des récoltes en grains et autres farineux (1). »

Le questionnaire des états annuels de la récolte des céréales et farineux à transmettre par les préfets, contient, à partir de 1821, les demandes de renseignements ci-après, en ce qui concerne séparément le froment, le méteil, le seigle, l'orge, le sarrasin, le millet, l'avoine, les légumes secs, les autres menus grains, et les pommes de terre :

1° Nombre d'hectares ensemencés.

2° Rapport du rendement à la semence.

3° Quantité de semence nécessaire pour chaque nature de grains.

4° Produit en hectolitres d'un hectare pour chaque nature de grains.

5° Évaluation de la récolte en châtaignes.

6° Poids d'un hectolitre de froment et de seigle par hectare.

7° Quantité de céréales et de farineux nécessaire pour l'alimentation d'un individu.

8° Quantité de céréales et de farineux nécessaire pour la nourriture les animaux, volailles, etc.

9° Quantité nécessaire pour la semence de chaque céréale et farineux.

10° Quantité nécessaire pour les autres usages.

11° Montant des réserves disponibles au moment de la récolte.

12° Produit total brut de la récolte.

13° Excédant des ressources sur la consommation, en ne tenant pas compte des restes disponibles.

14° Déficit, également non compris les restes disponibles.

15° Prix courant de l'hectolitre de chaque céréale.

Ce programme, quelque étendu qu'il soit, ne contenait pas tous les éléments d'une statistique complète de la production agricole. Il était, d'ailleurs, bien difficile, dans les départements où le cadastre n'était pas achevé, d'y répondre avec une approximation suffisante. Il importait donc, avant qu'un recensement agricole complet fût possible, que cette grande et laborieuse opération eût atteint son terme.

C'est en 1846 que, sauf ce qui concerne la Corse, où elle est encore

---

(1) Cette circulaire explique dans les termes ci-après, qu'il est utile de reproduire, les causes de la grande cherté de l'année agricole 1816-1817 : « L'année dernière, la récolte a été très-tardive, et l'envoi des états s'est ressenti de cette lenteur de la saison. La crainte de manquer s'est emparée de tous les esprits, et ceux des administrateurs qui l'ont partagée ont peut-être admis avec trop de confiance les résultats des tableaux qui leur ont été adressés par les autorités secondaires. Ce concours de circonstances a fait que les produits de 1816 n'ont pu être ni convenablement ni assez tôt appréciés. »

en cours d'exécution, le ministère des finances a pu en réunir tous les éléments.

En voici les résultats généraux; ils sont peu connus :

Terres labourables	25,500,233
Prés	5,159,189
Vignes	2,0[illegible]8,048
Bois	7,688,319
Vergers, pépinières, jardins	627,717
Oseraies, aulnaies, saussaies	64,430
Carrières et mines	3,566
Mares, canaux d'irrigation, abreuvoirs	17,373
Canaux de navigation	12,272
Landes, pâtis, bruyères et terres incultes	7,138,286
Etangs	177,169
Oliviers, amandiers, mûriers, etc	109,262
Châtaigneraies	559;029
Total des propriétés non bâties imposables	49,144,893
Contenance des propriétés bâties imposables	244,893
Total général de la contenance imposable	49,389,786
Superficie totale du territoire (moins la Corse)	52,153,370

Aucune mesure n'ayant été prise pour la conservation du cadastre, il a cessé aujourd'hui, surtout dans les départements où il remonte à une date éloignée il a été commencé en 1808[illegible], d'être l'expression exacte de la répartition des cultures et des diverses superficies.

En 1851, à la suite d'une nouvelle évaluation des revenus territoriaux, opérée en vertu de l'article 2 de la loi du 7 août 1850, les diverses surfaces imposables (non compris les forêts de l'État) ont été portées aux chiffres ci après, non pas d'après un nouveau cadastre, mais conformément aux renseignements recueillis sur place par les agents des contributions directes.

Terrains de qualité supérieure (1)	700 271
Terres labourables et terrains évalués comme ces terres	25,740,388
Prés et herbages	4,920,059
Vignes	2,179,990
Bois	7,992,239
Landes, pâtis, pâtures et autres terrains incultes	7,290,346
Cultures ne rentrant pas dans l'énumération ci-contre	502,221
Total de la superficie imposable	49,325,514

(1) On a compris sous cette dénomination les vergers, les jardins, les chènevières et quelques autres cultures exceptionnelles, ordinairement faites en petit autour des habitations.

Les mêmes contenances étaient, d'après le cadastre, de 49,389,570 hectares. — La différence en moins (64,056 hectares) peut s'expliquer par le résultat, en plus ou en moins, des échanges, ventes et acquisitions par l'État et la liste civile, des alluvions et corrosions, des constructions de routes et chemins, et de la mise en culture d'anciennes voies de communication abandonnées et vendues ensuite par le Domaine ou par les communes, etc.

Quand on étudie, par département, les changements survenus dans les natures de culture, depuis le cadastre jusqu'au 1er janvier 1851, on trouve qu'ils se sont produits comme il suit :

	Augmentation.	Diminution.
Terres de première qualité.....	11,773	7,678
Terres labourables.....	440,882	130,191
Prés et herbages.....	51,946	48,099
Vignes.....	143,436	31,744
Bois.....	116,210	165,387
Landes et autres terrains incultes...	10,348	381,464
Cultures diverses.....	5,073	15,085

Les changements en plus ou en moins survenus dans ces superficies depuis le cadastre, ou plus exactement, depuis la mise en recouvrement du premier rôle cadastral, jusqu'en 1851, sont loin de s'être produits dans les mêmes proportions pour chaque département. La contenance des vignes, par exemple, qui, d'après la nouvelle évaluation, s'est accrue, pour l'ensemble de la France, de 0.00211, chaque année, a diminué dans 35 départements. La contenance forestière, qui, au contraire, a diminué de 0.0032 par an, pour la France entière, s'est accrue dans 23 départements.

Ces transformations se sont, d'ailleurs, opérées sous l'influence de circonstances qui les rendaient nécessaires. Ainsi, on a arraché les vignes là où leurs produits, quoique médiocres et coûteux, trouvaient, avant l'ouverture des voies de communication perfectionnées, un débouché facile, et qui n'ont pu, depuis, soutenir la concurrence de ceux de quelques autres départements. Ce fait s'est produit notamment dans l'Oise, Seine, Seine-et-Oise, Aisne, etc.

La viticulture a pris, au contraire, un développement considérable là où elle est favorisée par le climat, et où ses produits ont acquis, par l'abaissement des frais de transport, des débouchés nouveaux et croissants, comme dans la Gironde, la Charente-Inférieure, les Pyrénées-Orientales, le Tarn, les Bouches-du-Rhône, l'Aude, l'Hérault.

En ce qui concerne les bois, les défrichements ont dépassé les plantations là où la nature du sol admet des cultures plus productives, comme les céréales, les textiles, etc.; tandis que les plantations et semis l'ont emporté dans les pays de landes ou de dunes, ou à base crayeuse comme la Champagne; enfin, dans les sols infertiles comme

ceux de la Sologne. Ainsi, la surface boisée a diminué annuellement depuis le cadastre, de 38 p. 1,000 de son étendue dans la Seine; de 8 dans la Somme; de 6 dans l'Aisne; de 5 dans l'Oise; tandis qu'elle a augmenté de 9 dans la Marne; de 5 dans Loir-et-Cher; de 2 dans la Gironde, les Landes, le Loiret et l'Aube.

La nouvelle évaluation porte à 2,643,365,716 fr. le revenu net imposable des biens-fonds de toute nature, revenu qui, d'après le tableau C annexé à la loi du 31 juillet 1821, n'était que de 1,580,597,000 fr. L'augmentation est de 1,062,768,716 fr.

La portion du revenu net de 1851, applicable aux propriétés non bâties, se répartit ainsi qu'il suit entre les diverses cultures:

Terrains de qualité supérieure...	83,759,983 fr.	ou	119 f. 61 c.	par hectare.
Terres labourables.....	1,093,631,122	—	42 49	—
Prés et herbages.....	357,212,968	—	72 60	—
Vignes.....	151,237,321	—	69 38	—
Bois.....	161,265,228	—	20 18	—
Landes et autres terres incultes..	32,858,517	—	4 64	—
Cultures diverses.....	24,657,297	—	49 10	—
Total et moyenne.....	1,905,622,436	—	38 63	—

D'après le cadastre, le revenu net imposable de ces propriétés n'était que de 815,961,645 fr.

Le rapport p. 100 de chacune des superficies imposables à leur total, s'établit comme il suit:

Terrains de qualité supérieure.	Terres labourables.	Prés et herbages.	Vignes.	Bois.	Landes et terrains incultes.	Cultures diverses.
1.4	52.2	10.0	4.4	16.2	14.8	1.0

D'après la nouvelle évaluation des revenus territoriaux, la valeur vénale de la propriété rurale imposable se serait élevée, en 1851, aux chiffres ci-après selon la nature des cultures:

Cultures.	Valeur totale.	Valeur à l'hectare.
Terres de qualité supérieure.....	3,052,360,094	4,359
Terres labourables.....	38.061,202,729	1,479
Prés et herbages.....	11,100,429,592	2,256
Vignes.....	4,505,827,630	1,479
Bois (1).....	5,128,967,752	642
Landes et autres terres incultes.....	1,128,173,253	155
Cultures diverses.....	7 9,819,426	1,433
Total et moyenne.....	63,696,780,456	1,391

(1) Non compris les forêts de l'Etat.

Cette somme de près de 64 milliards se rapporte à l'année 1851 ; or, cette année, par suite des graves préoccupations dont la situation politique était l'objet, le mouvement de diminution de la valeur de la propriété foncière, commencé en 1848, avait atteint son apogée. Les évaluateurs auraient certainement obtenu un chiffre plus considérable en 1847.

C'est ce qui résulte du tableau ci-après, qui fait connaître, pour la période 1839-1850, et par hectare, 1° le prix net du fermage; 2° la valeur vénale, d'après le prix des ventes, correspondant à 1 fr. de contribution foncière en principal ; 3° le taux de l'intérêt résultant de la comparaison des deux valeurs.

Années.	Prix net du fermage.	Valeur vénale.	Taux de l'intérêt.
1839	14.63	405	3.57
1840	14.80	418	3.54
1841	14.95	422	3.54
1842	15.01	433	3.47
1843	15.11	443	3.41
1844	15.27	449	3.40
1845	15.44	457	3.38
1846	15.62	474	3.30
1847	15.90	481	3.30
1848	15.70	451	3.48
1849	15.56	443	3.51
1850	14.96	422	3.56

On voit que le prix de fermage et la valeur vénale ont suivi une progression constante de 1839 à 1847 inclusivement. Toutefois, les valeurs vénales ont augmenté plus rapidement que les prix de fermage, ce qui indique un abaissement du taux de l'intérêt, malgré l'accroissement continu de la valeur locative.

En comparant les valeurs de 1839, et celles de 1847, on constate que l'accroissement de la valeur locative a été de 10.2 p. 100 en 8 ans, soit 1.21 p. 100 par an. Or, l'accroissement du revenu en masse, comparé à celui de 1821, a été de 1.79 par 100 par an. La différence de ces deux rapports peut s'expliquer par ce fait, que les propriétés affermées, les seules auxquelles se rapporte le premier chiffre, s'améliorent dans une proportion moins sensible que les propriétés cultivées par leurs possessurs; or, ces dernières entrent pour une plus grande part dans la masse du revenu.

Le tableau ci-après, formé d'après les résultats du classement des baux par catégorie de prix, et indiquant, selon l'importance de ces baux, le taux net du fermage correspondant à 1 fr. de contribution foncière en principal, permet d'apprécier la différence dans le prix de la location pour la grande, la moyenne et la petite culture.

Catégorie des baux.	Prix du fermage correspondant à 1 fr. d'impôt.
	fr. c.
De moins de 500 fr.	16 90
De 501 à 1,000 fr.	15.94
De 1,001 à 2,000 fr.	15.12
De 2,001 à 3,000 fr.	14.76
De 3,001 à 5,000 fr.	14.56
De 5,001 à 10,000 fr.	14.46
De 10,001 fr. et au-dessus	14.22

Ainsi le taux du fermage est en raison inverse de l'importance des baux, ce qui indique que les petites exploitations trouvent plus facilement des fermiers que les grandes.

Le nombre des propriétaires a été recueilli pour la première fois à l'occasion de la nouvelle évaluation des revenus territoriaux. Il s'élevait, en 1851, à 7,845,724, chiffre qui comprend les possesseurs des propriétés bâties et non bâties. Il est à regretter que la séparation des deux natures de propriétés n'ait pu être établie au point de vue du nombre de leurs possesseurs. On aurait pu, en effet, à l'aide d'une distinction de cette nature, avoir une idée nette de l'état de la division de la propriété rurale.

D'après les renseignements recueillis par les agents de la nouvelle évaluation, la moitié des propriétaires ne possèdent qu'une très-petite maison avec un très-modeste jardin, quelquefois une portion insignifiante d'un ancien bien communal, ou une part indivise de cour, d'aire, de passage ou de place à bâtir. Ainsi, dans un très-grand nombre de cas, ils n'auraient, en réalité, du propriétaire que le nom.

Si l'on rapproche le nombre des propriétaires en 1851 de celui des cotes foncières dans la même année (12,394,366), cotes se rapportant également aux deux natures de propriétés, on trouve qu'il y avait, à cette époque, 63 propriétaires pour 100 cotes, et 158 cotes pour 100 propriétaires.

Ainsi le nombre des cotes foncières n'est pas l'équivalent de celui des propriétaires. Et, en effet, toutes les propriétés que possède un particulier dans une commune forment une cote unique à son nom. Il peut donc avoir plusieurs cotes dans le même département, et même dans plusieurs départements.

Le nombre des cotes foncières est relevé chaque année par l'administration des contributions directes. En voici le nombre à diverses époques :

Années	Cotes.	Années.	Cotes.	Périodes.	Accroissement par an p. 100.
1815.....	10,038,715	1856.....	12,945,219	1815-1826....	0.23
1826.....	10,296,693	1857.....	13,041,243	1826-1835....	0.64
1835.....	10,893,528	1858.....	13,147,093	1835-1842....	0.81
1839.....	10,998,730	1859.....	13,286,711	1842-1852....	0.90
1842.....	12,511,846	1860.....	13,293,940	1852-1855....	0.72
1851.....	12,394,366	1861.....	13,658,018	1855-1860....	0.75
1852.....	12,549,954	1862.....	13,751,313	1860-1865....	1.10
1853.....	12,653,715	1863.....	13,848,776		
1854.....	12,745,350	1864.....	13,928,522		
1855.....	12,822,738	1865.....	14,027,996		

En tenant compte de ce fait que le cadastre a fait découvrir un certain nombre de propriétaires qui avaient échappé à l'impôt, on constate, de 1815 à 1852, un mouvement croissant très-caractérisé des cotes. Ce mouvement s'atténue de 1852 à 1855, mais pour reprendre avec une nouvelle énergie dans les années suivantes, et atteindre son apogée dans la dernière période.

Les cotes comprenant, ainsi qu'il a été dit plus haut, à la fois les propriétés bâties et non bâties, on ne peut conclure des accroissements signalés par le tableau ci-dessus que le morcellement de la propriété rurale est la cause unique de leur accroissement, mais il est permis de croire qu'il en est la cause principale.

Le nombre des cotes foncières par quotité a été recueilli trois fois : en 1835, 1842 et 1858.

Le tableau ci-après en résume le mouvement :

	Au-dessous de 5 fr.	De 5 à 10 fr.	De 10 à 20 fr.	De 20 à 30 fr.	De 30 à 50 fr.
1835.....	5,205,411	1,751,994	1,514,251	739,206	684,165
1842.....	5,440,580	1,818,474	1,614,897	791,711	784,941
1858.....	6,686,948	2,015,373	1,744,436	821,852	758,876
Accroissement p. 100 par an de 1835 à 1842.	0.64	0.54	0.95	1.01	1.27
Idem de 1842 à 1858...	1.43	0.67	0.50	0.24	—0.21
Rapports p. 100 en 1835.	47.78	16.08	13.90	6.79	6.28
— — en 1842.	47.26	15.30	14.03	6.88	6.47
— — en 1858.	50.97	15.36	13.30	6.27	5.79

	De 50 à 100 fr.	De 100 à 300 fr.	De 300 à 500 fr.	De 500 à 1,000 fr.	De 1,000 fr. et au-dessus.
1835.....	553,230	341,159	57,555	33,196	13,361
1842.....	607,596	375,865	64,244	36,862	16,346
1858.....	609,562	368,631	59,842	37,333	15,870
Accroissement p. 100 par an de 1835 à 1842.	1.41	1.45	1.66	1.58	3.20
Idem de 1842 à 1835...	0.016	—0.12	—0.46	0.08	—0.18
Rapports p. 100 en 1858.	5.08	3.13	0.53	0.31	0.12
— — en 1842.	5.28	3.26	0.56	0.82	0.14
— — en 1858.	4.65	2.81	0.46	0.27	0.12

Les trois faits les plus saillants qui se déduisent de ce tableau sont les suivants :

1° L'accroissement moyen annuel des cotes de moins de 5 fr. s'est élevé, de 0.64 p. 100 de 1835 à 1842, à 1.43 de 1842 à 1858. C'est le plus considérable que l'on constate.

2° Les cotes de 20 fr. et au-dessus, qui s'étaient très-fortement accrues dans la première période, ou ont diminué dans la deuxième, ou n'ont eu que des accroissements insignifiants.

3° En 1858, les cotes des trois premières catégories, c'est-à-dire les plus faibles, formaient près de 80 p. 100 du total.

Cette proportion permet d'apprécier l'état de la division de la propriété en France.

Le tableau ci-après complète les renseignements qui précèdent en indiquant le rapport à la contribution foncière, en 1842, des cotes par quotité :

	Nombres.	Contribution.
Cotes de moins de 20 fr.....	8,873,951	52,690,000 fr.
— de 20 à 30 fr.	791,711	18,090,000
— de 30 à 50 fr.....	744,911	27,150,000
— de 50 à 100 fr.....	607,956	29,550,000
— de 100 à 500 fr.....	440,104	82,250,000
— de 50 à 1,000 fr.....	36,862	24,200,000
— de 1,000 fr. et au-dessus.....	16,346	24,350,000
Totaux.....	11,511,841	268,280,000 fr.

Ainsi, tandis que les cotes de la première catégorie formaient, en 1842, environ les 77 centièmes du total des cotes, elles ne payaient que 20 p. 100 du total de la contribution foncière.

Il est un autre document, émanant de l'administration des finances, qui fait connaitre sous un de ses aspects les plus intéressants la situation de la propriété foncière en France, mais à une date un peu éloignée, 1840 : c'est l'état de la situation hypothécaire.

Au 1er juillet 1840, le nombre total des hypothèques s'élevait à 5,781,856 pour une somme de 12,719,811,327 fr.

En voici le détail :

	Nombre.	Montant.
Inscriptions de créances actuelles et liquides.....	5,369,300	11,471,848,420 fr.
Idem concernant des créances indéterminées ou éventuelles au profit du Trésor.....	26,633	353,357,502
Idem au profit des communes et établissements publics.....	39,941	51,661,903
Idem au profit des femmes, des mineurs et interdits.....	51,020	153,152,174
Idem au profit de tous autres particuliers.....	294,962	689,791,328
Totaux.....	5,781,856	12,719,811,327 fr.

Si l'on déduit de ces totaux 21,974 inscriptions déjà requises dans d'autres bureaux, et dont le montant est de 411,366,561 fr., ils se modifient comme suit :

Nombre.	Montant.
5,759,882	12,308,444,766 fr.

La dette hypothécaire avait déjà été relevée à deux époques antérieures : 1820 et 1832. Voici les nombres afférents aux trois années en ce qui concerne les inscriptions :

1820.....	8,853,894,965 fr.
1832.....	11,233,265,778
1840.....	12,308,444,766

De 1820 à 1832, la dette hypothécaire s'est accrue, en moyenne annuelle, de 198,280,901 fr., et, de 1832 à 1840, de 134,397,373 fr. La proportion d'accroissement a donc diminué assez notablement d'une période à l'autre, ce qui semblerait indiquer, si ce n'est une diminution des charges de la propriété foncière, au moins un ralentissement marqué dans l'aggravation de ces charges.

Il ne faut pas, d'ailleurs, perdre de vue que la dette hypothécaire de 1840 comprend les créances éventuelles de l'État et des incapables, les inscriptions de garantie, les inscriptions non radiées malgré l'extinction du droit, les hypothèques judiciaires inscrites sur plusieurs biens, les inscriptions prises dans l'intérêt des vendeurs successifs d'un même immeuble au profit des créanciers subrogés et diverses autres formant double emploi. Aussi évaluait-on généralement, en 1840, le véritable chiffre de la dette hypothécaire à 8 milliards, produisant un intérêt annuel (frais compris) de 7 p. 100, et, en somme, de 560,000,000 fr.

Dans quelle proportion la dette de 1840 pesait-elle sur chacune des deux propriétés, bâties et non bâties ? C'est un renseignement que ne fournissent pas les statistiques offficielles auxquelles sont puisés les documents qui précèdent.

La dette a-t-elle continué son mouvement progressif ? L'affirmative paraît assez probable, si l'on en juge, d'une part, par l'accroissement continu du nombre et de la valeur totale des aliénations immobilières, des prêts hypothécaires (1) et des constructions dans les villes, constructions dans lesquelles le crédit joue un rôle considérable. Mais en supposant que la proportion constatée de 1832 à 1840 ne se soit pas élevée, la dette, calculée dans les mêmes conditions qu'en 1820, 1832 et 1840, aurait été de 16 milliards, au moins, au 1er juillet 1868.

Quant aux charges résultant de l'impôt foncier, elles se sont accrues comme il suit :

---

(1) Au 1er janvier 1867, le Crédit foncier avait prêté, tant aux particuliers qu'aux communes, la somme de 1,254,176,517 fr.

Années.	Principal. Millions.	Centimes additionnels. Millions.	Total. Millions.
1807.....	207.0	37	244.0
1815.....	172.0	103	275.0
1829.....	154.0	90	244.0
1840.....	155.7	110	265.7
1849.....	159.0	122	281.0
1867.....	170.0	135	305.0 (1)

On voit que le chiffre de la contribution foncière en principal a diminué de 37 millions ou de 21.76 p. 100 de 1807 à 1867, malgré l'accroissement considérable des propriétés bâties, qui, aux termes des lois spéciales, viennent accroître, chaque année, le montant de l'impôt. Si les centimes additionnels ont presque quadruplé, l'emploi de ces centimes étant exclusivement affecté à des besoins locaux, comme l'amélioration des voies de communication, par exemple, leur accroissement ne saurait être considéré comme une charge réelle pour la propriété.

Il importe, d'ailleurs, de tenir compte de ce fait dominant que le revenu net imposable s'est accru, de 1821 à 1851, de 1,062,768,716 fr., et que, si l'on appliquait à la période 1851-1868, période de prospérité sans exemple et d'une plus-value considérable du plus grand nombre des produits agricoles, la proportion d'accroissement annuel, évidemment de beaucoup inférieure à la réalité, constatée dans cet intervalle de 30 ans, on arriverait, pour 1867, à un chiffre de 3,210,175,684 fr.

Il est un dernier document financier qui me paraît devoir figurer dans ce rapport, parce qu'il fait connaître, année par année, le produit d'une de nos cultures les plus intéressantes, véritable fleuron de l'agriculture française, la vigne.... (Suit un document, que son étendue ne nous permet pas de reproduire, sur la production de la vigne à diverses époques.)

. . . . . Il n'est pas sans intérêt de connaître ce que les boissons, un des produits les plus considérables de notre agriculture, produisent à l'État et aux communes (octroi).

Voici d'abord le montant, à diverses époques, des droits perçus par l'État :

Périodes.	Produit moyen annuel.	Périodes.	Produit moyen annuel.
1827-1829 (3 ans)....	131,881,611 fr.	1844-1847 (4 ans....	101,431,763 fr
1834-1838 (5 ans)....	81,181,582	1848-1852 (5 ans)....	100,785,393
1839-1843 (5 ans)....	93,439,307	1853-1857 (5 ans)....	126,859,336
Années.		**Années.**	
1857.....	159,821,081 fr.	1862.....	205,165,100 fr
1858.....	166,634,057	1863.....	212,149,865
1859.....	171,928,416	1864.....	216,717,765
1860.....	176,496,937	1865.....	223,749,901
1861.....	196,150,534	1866.....	234,148,619

(1) Annexions comprises.

Le produit, après avoir diminué, de la première à la deuxième période, par suite de la réduction, après 1830, de la quotité des droits de toute nature (loi du 12 décembre 1830), a suivi, depuis, un mouvement progressif continu que n'ont même pas interrompu les mauvaises récoltes de la période 1854-1857. Il est vrai que, pendant cette période, les alcools de betterave et autres substances ont remplacé, dans une très-forte proportion, le produit de la distillation des vins, et que les droits ont été relevés.

Les droits d'octroi sur les boissons ont produit, à diverses époques, les sommes ci-après :

Années.	Vins, cidres et alcools.	Autres liquides.
1833.....	21,971,961 fr.	6,559,967
1843.....	28,239,121	7,749,878
1853.....	28,379,843	9,934,892
1862.....	48,938,432	16,422,674
1866.....	67,965,905	17,952.046

La plus-value de la recette n'a pas eu pour cause exclusive l'accroissement de la consommation dans les communes où elle est perçue, mais encore celui des communes soumises au droit, et, dans beaucoup de cas, une aggravation de ce droit, surtout pour les alcools.

J'ai épuisé, Monsieur le Ministre, l'analyse des documents émanés de l'administration des finances, qui m'ont paru de nature à faire connaître, soit les modifications survenues dans l'état de la propriété foncière en France, soit directement le mouvement de certains produits de notre sol.

Je terminerai, en rappelant les recherches statistiques sur l'ensemble de la production agricole et sur l'économie rurale en France faites par votre ministère (service de la statistique de France) antérieurement l'enquête de 1862.

Ces recherches ont eu lieu, à deux époques : en 1839-1840 et en 1852. Voici quels en ont été les objets :

1839-1840.

C'est en 1839, pour la première fois, que, sur la proposition de mon savant prédécesseur (1), l'administration se décida à ouvrir, par les soins des maires, une enquête détaillée sur chaque superficie cultivée, sur son rendement, sur la valeur de ce rendement, sur sa consommation.

Le programme de l'enquête était divisé en deux parties : les *produits*; les *animaux de ferme*.

Les produits comprenaient : 1° toutes les céréales moins le sarrasin

(1) M. Moreau de Jonnès, membre de l'Institut. *Note de la rédaction.*

2° les cultures diverses (pommes de terre, sarrasin, légumineuses et cultures maraîchères, betteraves, colza, navette, houblon, lin, chanvre, tabac, garance, gaude, safran, châtaigneries et mûriers) ; 3° les pâturages (prés naturiels et artificiels, jachères, pâtis, landes et bruyères) ; 4° la vigne et la production de la bière et du cidre ; 5° les cultures forestières (bois et forêts de l'État, des communes et des particuliers, ceux de la liste civile non compris).

La seconde partie (animaux domestiques) se subdivisait en deux sections, relatives, l'une au nombre des animaux de chaque race, à leur valeur totale déterminée d'après les prix moyens, au revenu donné par les animaux de toute espèce ; — l'autre à la consommation de la viande (nombre d'animaux abattus, poids brut, poids net, quantités et valeurs des viandes consommées ; consommation dans les villes chefs-lieux de département.)

Comme il fallait s'y attendre pour un recensement aussi considérable, et qui n'avait pas de précédent en France, l'opération fut longue et laborieuse. Elle rencontra des difficultés particulières dans l'inexpérience des maires et de leurs collaborateurs, dans les préoccupations des cultivateurs, toujours prêts à attribuer une arrière-pensée fiscale aux enquêtes officielles de cette nature, dans les obstacles que devait rencontrer et que rencontrera toujours, à mesure qu'on s'éloigne de la date du cadastre, la détermination même approximative, dans un pays aussi morcelé que le nôtre, des superficies occupées par chaque culture, enfin dans l'absence générale, au moins pour la petite culture, de toute comptabilité agricole.

L'Administration lutta énergiquement contre ces difficultés et en triompha dans une grande mesure.

Mais il fut évident que le mode d'information qui consistait à confier exclusivement aux maires le soin de recueillir les renseignements demandés, était défectueux. Il fallait chercher une combinaison qui, en utilisant le concours, d'ailleurs indispensable, de ces fonctionnaires, leur donnât des auxiliaires officiels, sur les lumières et le zèle desquels on pût compter. Il importait de former, dans le pays, une institution spéciale et permanente, consacrée surtout aux recensements agricoles, mais qui pourrait, en outre, fonctionner utilement pour toute autre enquête économique. En un mot, il s'agissait de faire de la statistique agricole non pas une opération accidentelle, se produisant à des distances plus ou moins considérables, selon les besoins du moment, ne laissant aucun souvenir, aucune tradition, et confiée, « chaque fois, à des hommes nouveaux, peu ou point familiers avec les recherches de cette nature, mais une opération régulière, périodique, et ayant ses organes accrédités et officiels, dont la compétence s'établirait par une expérience prolongée.

Il était surtout nécessaire, pour calmer les défiances des populations

rurales, que ces organes fusseut choisis, autant que possible, parmi les hommes considérables de chaque localité, y ayant, comme propriétaires, des intérêts importants et dont l'exemple, au point de vue de la sincérité des déclarations, produirait une influence salutaire.

C'est dans ces conditions que l'auteur de ce rapport soumit, en 1852, à l'administrateur éminent qui dirigeait alors les services réunis de l'agriculture et du commerce, un projet d'organisation de commissions de statistique permanentes, siégeant au chef-lieu de chaque canton, dont les membres, en nombre non limité, seraient nommés par les préfets, et placés sous la présidence de l'homme jugé, par ces magistrats, le plus en mesure de diriger utilement leurs travaux, le plus souvent le juge de paix ou le membre du conseil général.

Ces travaux, ayant particulièrement la statistique agricole pour objet, mais pouvant s'étendre à toutes les recherches relatives à la situation économique des populations, se diviseraient en deux catégories, comprenant, la première, une enquête annuelle, limitée à l'indication des superficies affectées aux principales cultures céréales, farineuses et industrielles, et de leur rendement ; — la seconde, une enquête décennale, sur un plan beaucoup plus vaste, puisqu'elle embrasserait l'ensemble de la production agricole, et les faits les plus importants de l'économie rurale.

Ces commissions se subdiviseraient en autant de sous-commissions que la circonscription cantonale comprendrait de communes, et chaque sous-commission serait placée de droit sous la présidence du maire. L'instituteur communal, avec l'adhésion du ministre compétent, y tiendrait la plume comme secrétaire.

Toutes les fonctions, même celles de secrétaire, seraient gratuites ; seulement l'administration décernerait, sur la proposition des préfets, renseignés par les présidents des commissions, des récompenses honorifiques graduées d'après la durée et l'importance des services.

Ce projet, adopté par M. le directeur général de l'agriculture et du commerce, reçut la sanction ministérielle et fut converti en décret, le 1er juillet 1862.

La nouvelle institution devait avoir et a eu, en effet, des phases diverses. Bien que gratuites, les fonctions de commissaire furent d'abord très vivement recherchées et peut-être trop facilement accordées. Mais lorsque, mises aux prises immédiatement avec la première grande enquête agricole décennale qui a pour date l'année de leur création, les commissions eurent pu se faire une juste idée de l'importance de la tâche à laquelle elles étaient conviées, un mouvement très-caractérisé se produisit dans le sens contraire. Les démissions se succédèrent rapidement, et bientôt elles ne comptèrent plus dans leur sein que des hommes véritablement dévoués aux études agricoles.

Cette épuration volontaire, spontanée, une fois accomplie, l'institution

se consolida, et après une période d'hésitation, de doute, peut-être de découragement, les commissions se remirent à l'œuvre, avec une bonne volonté qui ne s'est point encore démentie. Ce résultat eût peut-être été obtenu plus tôt, si la dotation du service de la statistique de France eût permis de multiplier les encouragements, en augmentant le nombre et l'importance des récompenses honorifiques.

ENQUÊTE DE 1852.

Le programme de cette enquête ne différait pas très-sensiblement de celui de la précédente; seulement il était plus étendu sur quelques points. On y trouvait, en outre, sur certains faits d'économie rurale, des questions qui ne figuraient pas dans le premier.

Il comprenait six grandes divisions et un appendice qui peut être considéré comme la septième.

Ces divisions étaient les suivantes : 1° *Céréales;* — 2° *Cultures diverses* (pommes de terre, betteraves, racines et légumes divers, légumes secs, graines oléagineuses, chanvre, lin, houblon, cultures maraîchères, cultures diverses); — 3° *Prairies et pâturages* (prairies naturelles, prairies artificielles, pâturages et prés non fauchables, landes, bruyères et pâtis); — 4° *Animaux domestiques* (nombre, prix, valeur totale, consommation, revenu brut; — statistique des chiens); — 5° *Economie rurale* (nombre des exploitations d'après leurs dimensions, nombre des ouvriers agricoles d'après le sexe et l'âge; salaire avec les mêmes distinctions; nombre effectif des journées de travail; migrations habituelles des ouvriers agricoles; nombre de ces ouvriers exerçant des professions industrielles accessoires; dépenses habituelles d'un ouvrier agricole marié et non marié; — 6° *Statistique des instruments agricoles* (charrues communes et perfectionnées, machines agricoles de toute nature mues ou non par la vapeur, prix d'une journée d'atelages divers); — 7° *Appendice : Sériciculture* (superficie occupée par les mûriers, quantité et prix des feuilles de mûrier employées, quantité et prix des graines mises à l'éclosion, quantité et prix des cocons obtenus, pertes résultant des maladies, nombre d'éducateurs, des ouvriers par sexe et par âge et quotité de leurs salaires, date de l'éclosion et de la formation des derniers cocons, production de la soie [soie grége, bourre de soie], quantités et valeurs, valeur des déchets, nombre des bobines, des filatures, des machines, des ouvriers par sexe et par âge, quotité de leurs salaires).

Des renseignements aussi nombreux, aussi variés et dont un grande nombre était demandé pour la première fois, ne pouvaient être obtenus sans de longues recherches, et, pour quelques-uns même, sans de pénibles efforts. Aussi ne l'ont-ils été que tardivement, surtout dans les départements où il avait été très-difficile de composer les commissions d'hommes sympathiques aux travaux de cet ordre et disposés, en outre,

à mettre à la disposition de l'Administration le temps nécessaire pour en réunir les éléments.

D'un autre côté, les cultivateurs, pris en quelque sorte au dépourvu par une enquête qui n'avait pas eu d'analogue depuis quatorze ans, et en quelque sorte prévenus contre les conséquences qu'elle pouvait avoir dans le sens d'une aggravation de l'impôt, n'avaient pas toujours donné à leurs déclarations sur les rendements l'exactitude ou la sincérité nécessaires. De là, pour l'Administration, l'obligation de provoquer de nombreuses rectifications, obtenues soit par des correspondances avec les associations agricoles, soit avec les commissions elles-mêmes mises en demeure de faire une nouvelle étude de questions souvent mal comprises.

En somme, toutefois, l'enquête de 1852 constitue un travail plein d'intérêt, et malgré d'incontestables imperfections, notamment en ce qui concerne la détermination des superficies affectées à chaque culture (cet inévitable écueil de tout recensement agricole dans un pays où le nombre des parcelles dépasse peut-être aujourd'hui 150 millions), elle donne une assez juste idée de l'état de notre agriculture à la fin de 1852.

ENQUÊTE DE 1862.

J'arrive enfin, Monsieur le Ministre, à l'enquête dont cette publication contient les résultats.

Je n'hésite pas à dire qu'elle s'est faite dans des conditions beaucoup plus favorables que les deux précédentes, et par les raisons ci-après :

1° Les commissions cantonales étaient fortes d'une expérience de dix années, pendant lesquelles elles avaient transmis annuellement à l'Administration les éléments d'une statistique agricole succincte comprenant : les superficies occupées par les céréales et les farineux, les rendements en grains et pailles, le prix des principales denrées alimentaires, et les salaires d'un certain nombre d'ouvriers agricoles et industriels.

2° Les populations rurales, ayant eu la preuve que les enquêtes agricoles, annuelles ou décennales, étaient restées sans influence sur le chiffre de l'impôt foncier, au moins en ce qui concerne le principal, avaient généralement cessé d'attribuer une arrière-pensée fiscale à ces opérations.

3° Les cultivateurs, fréquemment interrogés sur la nature et la quantité de leurs produits, avaient appris à se rendre compte des principaux résultats de leur exploitation, et étaient mieux en mesure de les indiquer exactement.

4° L'Administration, édifiée sur la nature des difficultés révélées par le dernier recensement et provenant, les unes, de ce que la technologie du programme de 1852 ne désignait pas, pour toute la France, les

mêmes objets; les autres, de ce qu'un certain nombre de questions n'avaient peut-être pas été posées avec une clarté suffisante; enfin, de ce que le zèle des commissions avait été mis, pour un début, à une épreuve un peu sévère par suite du trop grand nombre de faits agricoles soumis à leurs investigations, s'était efforcée, en rédigeant le nouveau questionnaire, de conjurer ces diverses causes d'erreur.

D'un autre côté, éclairée, elle aussi, par dix années de statistique agricole, fruit des recherches des commissions, et par d'importantes monographies publiées, de 1852 à 1862, par de savants agronomes, elle pouvait, mieux que par le passé, contrôler utilement les éléments d'une nouvelle enquête décennale.

5° Je ne dois pas oublier de mentionner que les commissions avaient été autorisées à s'adjoindre extraordinairement, à l'occasion de cette enquête, tous les hommes dont les lumières pouvaient faciliter leur tâche, et que les présidents, en cas de doutes sur la valeur des renseignements fournis par leurs membres, tenaient de l'Administration le droit de puiser à toute autre sorte d'information.

Le programme de l'enquête de 1862 comprenait, pour chaque commune, les divisions suivantes :

PREMIÈRE PARTIE. — CULTURES.

1° *Superficie affectée à chaque culture et superficie totale : a*) d'après le cadastre; *b*) d'après les recherches à faire par les commissions.

Ce renseignement avait pour but d'assurer, au moins pour la superficie totale, la conformité avec le cadastre des évaluations superficielles à déterminer par les commissions.

2° *Céréales* (froment d'hiver et de printemps, épeautre, méteil, seigle, orge d'hiver et d'été, avoine d'hiver et d'été, maïs, sarrasin, millet) et *farineux* (pommes de terre, châtaignes, riz, autres).

3° *Principales cultures potagères et maraîchères* (haricots frais et secs, fèves et féveroles fraîches et sèches, lentilles, pois secs et verts, choux, carottes, navets et panais, citrouilles et courges, melons et pastèques, asperges, artichauts, choux-fleurs, salsifis, salades de toute nature, et autres).

4° *Cultures industrielles : a*) betterave à sucre; — *b*) cultures oléagineuses, graines : colza, œillette, cameline, navette, chènevis, lin; — *c*) cultures arborescentes : oliviers, noyers, amandiers, faînes de hêtre; — *d*) plantes textiles (filasse du chanvre et du lin); — *e*) soie; — *f*) autres (houblon, tabac, garance, pastel, gaude, cardère, safran, chicorée, autres).

5° *Fourrages : a*) prés naturels et pacages (prés secs ou ne recevant que l'eau de pluie, prés irrigués, prés-vergers, pacages; — *b*) prairies artificielles (trèfles, sainfoin, luzerne, raygrass, mélanges); —

c) fourrages divers destinés à être consommés en vert (fourrages herbacés ou légumineux : févrole, hivernache, vesces d hiver, pois et bisailles, dravière, lentillon, warat, etc.); — fourrages-racines : navet d'automne, rutabaga, betterave à vache, etc.

6° *Jachères mortes.*

7 *Vignes.*

DEUXIÈME PARTIE. — ANIMAUX DE FERME.

a) Total des existences au moment du recensement (1) : races chevaline, asine et mulassière; — espèce bovine; — espèce ovine (race commune et perfectionnée); — espèce porcine et caprine; — animaux de basse-cour; — ruches d'abeilles; — *b*) valeurs ou prix moyens; — *c*) rendement moyen en viande des animaux livrés à la boucherie; — *d*) revenu brut moyen produit annuellement par les principaux animaux de ferme.

TROISIÈME PARTIE. — ÉCONOMIE RURALE.

a) Des divers modes d'exploitation du sol (nombre des propriétaires cultivant par les soins d'un maître-valet, d'un régisseur; — nombre de propriétaires cultivant de leurs mains, cultivant à la fois pour eux et pour autrui, comme fermiers, métayers, journaliers; — nombre des fermiers non propriétaires, des métayers non propriétaires, des journaliers non propriétaires; — nombre des fermes louées par des baux de 3, de 6, de 9 ans et au-dessus).

b) Étendue des exploitations rurales (par quotité de superficies depuis moins de 5 jusqu'à 100 hectares).

c) Valeur vénale et prix de fermage, par hectare, des diverses natures de propriétés (terres, prés, vignes, bois).

d) Salaires et gages des travailleurs agricoles nourris et non nourris (salaires ordinaires avant et pendant la moisson); — nombre moyen de journées de travail par an et par ouvrier agricole; — gages et salaires des ouvriers et domestiques loués à l'année et attachés à la ferme.

e) Industries accessoires des travailleurs agricoles.

f) Outillage agricole.

g) Améliorations et faits agricoles divers constatés de 1852 à 1862 (défrichement, ensemencement et plantations de dunes et montagnes, irrigations, drainages, desséchement).

Le programme de 1862 comprenait, en outre, à titre d'essai, un certain nombre de questions : sur la production des arbres à fruit (arboriculture); — sur la nature et les quantités d'engrais et d'amendements employés par hectare; — sur les assolements en usage: — sur la nature du sol et sous-sol; — enfin, sur le mode habituel d'alimentation des cultivateurs.

---

(1) A ces existences avaient été joints, en 1852, tous les animaux nés dans l'année.

L'insuffisance des renseignements transmis sur divers points n'a pas permis de les utiliser. Une nouvelle tentative sera peut-être plus heureuse en 1872.

Quelque étendu que paraisse le questionnaire dont l'analyse précède, il est loin cependant d'être complet au point de vue de la détermination de la production agricole.

Il omet notamment le produit : 1° des arbres à fruit (très-considérable en France); 2° des jachères mortes, qui donnent toujours une certaine quantité de fourrages, consommés surtout par les animaux de racine ovine ; 3° du droit d'affouage dans les bois et forêts des communes et de l'État; 4° du droit de parcours, de vaine pâture, de glanage, de grapillage; 5° d'un certain nombre de cultures dérobées ; 6° des pépinières; 7° des cultures florales, si importantes aux environs des grandes villes; 8° de la récolte truffière, si fructueuse dans quelques départements; 9° de l'emploi, pour l'engraissement du bétail, des tourteaux oléagineux et des résidus des fabriques de sucre de betteraves; 10° de l'élagage des cultures arborescentes (arbres, vignes, haies, etc.) ; 11° des substances diverses servant à la composition des composts (feuilles, débris de végétaux) ; 12° des engrais humains, des engrais marins, des marnes, des phosphates extraits de certains sols, des matières fertilisantes fournies par le curage des cours d'eau, étangs, marais, fossés, etc.

Malgré l'omission de ces divers produits, dont la constatation, même approximative, est à peu près impossible, on trouvera que le revenu brut agricole constaté en 1862 dépasse, dans de très-fortes proportions, celui que les enquêtes antérieures avaient mis en lumière. Les principales causes de la différence peuvent se résumer comme il suit :

1° En 1862, les diverses branches du revenu agricole ont été constatées plus exactement qu'en 1839 et 1852.

2° Les rendements se sont accrus dans une proportion très-notable.

3° Mais surtout les prix de tous les produits agricoles se sont très-rapidement élevés. Cela est vrai surtout pour les animaux de boucherie, pour les petits produits de la ferme (volailles, œufs, beurre, etc.), pour les huiles, les fruits, les légumes, le vin. L'exception que présentent les céréales n'est vraie que dans une certaine mesure. En fait, leur prix, déduit de moyennes à longue portée, s'accroît aussi sans relâche.

Un mot, en terminant, sur le recensement des animaux de ferme.

Votre Excellence trouvera, à la suite du tableau des existences dont les données ont été recueillies, en 1862, par les commissions, les résultats d'un dénombrement spécial opéré en 1866 par les soins des maires à l'occasion de celui de la population. Bien que ces résultats soient séparés des premiers par un intervalle de quatre ans, je n'ai pas hésité à les réunir dans la même publication.

Le principe d'un recensement quinquennal des animaux de ferme a

été adopté, sur ma proposition, par votre honorable prédécesseur, qui a estimé, et avec raison, qu'un intervalle de dix années était trop considérable pour la constatation des mouvements d'un des éléments les plus intéressants de notre richesse agricole. Il a pensé, en outre, qu'une opération de cette nature, faite par les maires en même temps qu'ils procéderaient au dénombrement des habitants, présenterait des garanties d'exactitude particulière, ces fonctionnaires, obligés de se présenter personnellement ou par leurs délégués dans chaque maison, pouvant ainsi contrôler facilement la sincérité des déclarations des propriétaires d'animaux. Au surplus, l'exemple nous avait été donné depuis longtemps par l'Allemagne, où les deux opérations se font toujours simultanément.

Et maintenant, Monsieur le Ministre, je laisse la parole aux faits en ce qui concerne l'enquête de 1862. Ils sont résumés, par département, dans les 75 tableaux dont se compose ce volume. J'ai cru nécessaire de les faire précéder d'une introduction détaillée, qui en facilite l'étude, et en présente méthodiquement le principaux résultats.

J'ai l'honneur d'être, etc.

Le Chef de la division de la statistique générale de France,

A. Legoyt.

CORRESPONDANCE

ENCORE LES ADMISSIONS TEMPORAIRES DES TOILES DE COTON ET LE SAINT-SIMONISME.

NOUVELLES LETTRES DE MM. DE HEECKEREN ET MICHEL CHEVALIER.

Nous avons reçu, avec prière de l'insérer, la lettre suivante de M. le baron de Heeckeren à M. Michel Chevalier, à propos des lettres de M. Gros-Hartmann, de M. de Heeckeren et de M. Michel Chevalier que nous avons publiées dans notre dernier numéro, à la suite d'une discussion au Sénat, reproduite dans le numéro de mars.

Paris, le 18 avril 1869.

« Monsieur et cher collègue,

« Je cherche en vain l'utilité de la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'adresser, comme post-scriptum à une discussion vieille de cinq semaines, dans laquelle l'attitude du Sénat a été si peu équivoque sur vos principes économiques.

« Ce qui ressort pour moi de plus clair de la lecture de ce long factum, c'est l'aigreur mal déguisée qui s'y révèle sous la forme d'une courtoisie douteuse ; je comprends fort bien que, piqué d'une noble émulation, et jaloux d'imiter mon audace, vous profitez de mon heureuse découverte du droit à l'interruption, comme corollaire des droits modernes à l'insurrection et au travail, pour y ajouter le droit à la réplique épistolaire à tardive échéance ; et je veux bien, mais pour cette fois seulement, vous suivre sur le terrain que vous avez choisi, car la tribune du Sénat offre un champ si légitime à nos tournois, que nous aurions mauvaise grâce à fatiguer le public par la voie des journaux.

« Voici succinctement ma réponse à vos attaques.

« J'affirme, dites-vous, que les produits se fabriquent en Suisse à 25 0/0 meilleur marché que ceux d'Alsace. Je le maintiens, en expliquant que je n'ai voulu parler que de la main-d'œuvre : vous en trouverez la preuve au ministère des travaux publics dans un document fourni récemment par la maison Vaucher, de Mulhouse.

« Je crains que vos cinq semaines d'études sur la question du blanchiment n'aient pas suffi pour vous la faire connaître complétement ; ce n'est pas que je ne reconnaisse la lucidité avec laquelle vous avez cherché à me faire comprendre que blanchir, c'est enlever des taches ; mais je dois insister, monsieur et cher collègue, sur l'affirmation qui, à mon grand regret, ne vous a pas paru polie, et je répète simplement qu'une des sources de prospérité les plus importantes de l'établissement de Wesserling dont j'ai parlé, c'est le blanchiment et l'apprêt 500,000 pièces par an, destinées à la vente *en blanc* et non pas à l'impression, et cela par un procédé chimique employé par cette maison. Vous voyez que je n'avais pas entièrement tort de m'appuyer sur des relations journalières avec les industriels de mon pays, puisque j'y ai appris un détail fort important ignoré de vous-même jusqu'à ce jour ! Et à ce propos pourquoi vous étonnez-vous, avec une certaine persistance, de mon zèle à défendre des gens *que je connais, que j'apprécie et avec lesquels je vis depuis longtemps.* Seriez-vous, par impossible, monsieur et cher collègue, capable d'agir différemment s'il s'agissait de défendre vos plus vieux amis ? Je ne saurais le croire.

« Me voici arrivé au point le plus délicat de ma réponse, car pour satisfaire à votre légitime curiosité sur *mes sentiments du lendemain*, je me vois forcé de compromettre le si gracieux compliment que vous faites à ma charmante modestie ; et cependant cet hommage m'est particulièrement précieux, car il me révèle toutes vos sympathies pour cette douce vertu. — Oui, monsieur et cher collègue, vous avez raison de dire que les émotions du lendemain ne sont pas toujours les mêmes que celles de la veille ! Et puisque vous avez l'extrême bonté de vous intéresser aux miennes, vous en comprendrez le charme en apprenant que le télégraphe m'a apporté les félicitations de tous les centres industriels de l'Alsace et

que de nombreuses lettres dans le même esprit me sont également parvenues ; il en est une, entre autres, de M. Auguste Dollfus, président de la Société industrielle de Mulhouse, qui, au nom du Comité de délégation des 210 industriels de l'Est, me fait parvenir des remerciements pour ma réponse à votre discours ! Enfin, puisque c'est l'opinion de M. Gros-Hartmann que vous désirez spécialement connaître, voici l'extrait de sa lettre du 13 mars :

« Cher baron, je crois que la publication dans l'*Industriel* sera utile, « car elle rendra publique notre ferme résolution de ne pas vouloir être « solidaires des utopies de M. Michel Chevalier et votre vive sollicitude « pour les intérêts de l'industrie française. Mon but en vous adressant « cette lettre était, en effet, de bien vous assurer que les indienneurs, « pas plus que les filateurs et tisseurs, n'approuvaient ce qui a été fait « lors de la signature des traités de commerce, et de vous prouver que, « sous ce rapport, nous étions entièrement en communauté d'idées avec « vous.

« Permettez-moi donc de vous remercier, tant en mon nom qu'au nom « de tous mes amis, pour votre utile intervention et pour la manière « vigoureuse dont vous avez défendu les intérêts de notre chère Al- « sace, etc., etc... »

« Pour toute réponse à votre longue dissertation sur mon argument relatif à l'industrie du tissage, permettez-moi de vous demander quel inconvénient vous trouvez à améliorer la situation des tisseurs et des filateurs, puisque vous dites que les imprimeurs sur toile sont généralement les fabricants de leur matière première : ne retrouveraient-ils pas ainsi dans leur fabrication un dédommagement aux pertes que leur causerait la modification des introductions par les acquits-à-caution, tels qu'ils fonctionnent aujourd'hui ?

« Et, cher collègue, je ne veux pas apprécier l'interprétation que vous donnez à la mesure si sage prise par le gouvernement et qualifiée par vous de manœuvre électorale ! Vous savez cependant mieux que personne, par les résistances que vous avez rencontrées, que l'Empereur veut la concilation, et que l'on cherche *sérieusement* un terrain de transaction ! Par conséquent votre amplification contre ces esprits rétrogrades, ennemis des chemins de fer, télégraphes, aspirations des peuples, etc., etc., est une fantasia à laquelle je ne crois pas devoir répondre par égard pour la dignité de ceux au nom desquels je suis mis en cause ! L'Est a accepté sans esprit de retour le traité de commerce ; la seule chose qu'il réclame, c'est de s'expliquer contradictoirement avec ses adversaires sur une situation pleine de périls, et de vivre aussi bien qu'il veut laisser vivre les autres.

« En terminant votre lettre vous m'invitez à *virer de bord*, après avoir eu la charité de me prédire que votre succès est certain. Mais, monsieur et cher collègue, ce n'est pas d'aujourd'hui que vous vous improvisez pro-

phète ; cette carrière vous séduisait déjà sous le règne du roi Louis-Philippe, lorsque dans votre journal *le Globe* vous l'engagiez à céder le trône au Père Enfantin, parce que l'avenir appartenait aux saints-simoniens. Votre double vue d'alors a-t-elle été assez sûre pour vous autoriser à nous dévoiler encore les secrets des temps futurs ? Je vous le demande à vous-même. Cependant je n'en suis pas moins sensible à la délicatesse de votre intention, et pour vous prouver toute ma reconnaissance, je viens vous offrir, en adversaire généreux, une occasion unique de tenter le triomphe de vos doctrines. Venez en Alsace, acceptez l'hospitalité que je vous y offre de grand cœur, parcourez avec moi le pays que j'habite depuis si longtemps, je vous mettrai en rapport avec tous mes amis, et lorsque je verrai ces hommes à idées libérales, qui luttent courageusement depuis des années avec des difficultés sans cesse renaissantes, reconnaître l'excellence de vos idées économiques, appliquées sans modifications, alors vous m'aurez ramené et converti par le spectacle convaincant d'une entente cordiale entre les hommes de la théorie et ceux de la pratique.

« Je vous renouvelle, monsieur et cher collègue, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

« Baron DE HEECKEREN.

Réponse de M. Michel Chevalier.

« Monsieur et cher collègue,

« Vous « cherchez en vain, me dites-vous, l'utilité de la lettre » par laquelle j'ai répondu à la publication de votre correspondance avec M. Ed. Gros-Hartmann, au sujet des admissions temporaires des toiles de coton. Il se peut que, pour vous, ma lettre ne soit d'aucune *utilité ;* dans mon intention elle en avait une, mais non à votre adresse, je dois en convenir, celle de montrer l'inanité des arguments dont se servent ceux qui, comme vous, s'acharnent contre l'honnête labeur d'honorables manufacturiers dont toute l'ambition serait de jouir en paix de la liberté du travail, sous la forme la plus inoffensive, en achetant des toiles blanches ou écrues, en Suisse par exemple, pour les réenvoyer à l'étranger, après les avoir imprimées. Ce qui me porterait à supposer que j'ai réussi dans ma démonstration, c'est que dans votre réplique vous en êtes réduit à me reprocher d'avoir été saint-simonien, il y a près d'un demi siècle ; mais c'est un point sur lequel je reviendrai tout à l'heure. Je dois auparavant vous faire remarquer et signaler au public à quel point sont boiteux vos nouveaux arguments.

« Vous vous prévalez, dans votre nouvelle lettre, de ce qu'en Suisse la main d'œuvre est à meilleur marché qu'en Alsace ; elle l'est de 25 0/0, dites-vous. Soit. Mais si c'est d'après le prix de la main d'œuvre qu'on

doit résoudre les questions du régime commercial, pourquoi nous opposez-vous à la libre entrée des marchandises anglaises ? Vous n'ignorez pas qu'en Angleterre la main d'œuvre est plus chère que chez nous. En ce qui concerne l'industrie du coton, la main-d'œuvre, dans le Lancashire, est le double à peu près de ce qu'elle est en Alsace et dans les Vosges. Donc d'après nos propres raisonnements il ne faudrait pas hésiter à ouvrir à deux battants, sans droits aucuns, le marché de la France à tous les articles de coton de l'Angleterre, sans exception. Ce seraient les Anglais qui auraient à protéger leur industrie contre celle de la France par des droits élevés, et ils seraient des dupes d'avoir aboli les droits sur tous nos produits manufacturés. Voilà, Monsieur et cher collègue, ce que vous établissez de vos propres mains. Voilà avec quelle habileté vous soutenez les idées protectionnistes et comment vous préparez des facilités nouvelles à l'exportation des produits de notre industrie !

« Vous vous félicitez de l'accord parfait qui existe entre vous et la plupart des filateurs de l'Alsace, et spécialement de l'harmonie de vos opinions avec celles de M. Gros-Hartmann. Voyons pourtant. Laissons de côté les politesses, qui sont les bagatelles de la porte. Dans l'affaire dont il s'agit, celle des admissions temporaires, vous êtes aux antipodes de M. Gros-Hartmann, car vous voulez qu'on interdise les admissions temporaires, M. Gros-Hartmann veut qu'on les maintienne. Vos idées se ressemblent donc comme le blanc et le noir, comme l'eau et le feu.

« Je reviens maintenant à votre argument tiré du saint-simonisme, parce que c'est sur celui-ci que vous avez compté pour faire de l'effet et me pulvériser. Il paraît qu'ayant été saint-simonien il y a trente-sept ans, quand j'étais un jeune homme sans expérience, je n'ai pas le droit d'avoir aujourd'hui une opinion sur le régime des douanes. La conclusion, monsieur et cher collègue, est quelque peu forcée. Il se peut que ç'ait été une grande faute d'être saint-simonien, mais on s'accorde assez à reconnaître que, de la part de ces jeunes gens qui s'affilièrent à la nouvelle école, ce fut une faute généreuse, et qu'à côté de grosses bévues, l'école saint-simonienne a émis un bon nombre d'idées justes et utiles, et propagé de bons sentiments. Puisque vous évoquez ma jeunesse, s'il vous convient de publier, sur deux colonnes parallèles, et avec détails, la manière dont nous avons l'un et l'autre employé nos débuts dans la vie, et que nous fassions le public juge de la question de savoir lequel de nous deux a le plus travaillé alors, lequel s'est le plus préoccupé de l'intérêt général, je me résignerai à cette épreuve.

« L'erreur principale du saint-simonisme c'est qu'il faisait abstraction de la liberté humaine ; il prétendait soumettre à peu près toute chose au contrôle absolu de l'autorité ; mais, monsieur et cher collègue, j'ose croire que vous seriez mal fondé à me reprocher d'être encore saint-simonien sous ce rapport. Sur la politique, sur la religion, sur l'industrie, les opinions que je professe sont libérales. Je suis, en politique, pour

l'extension successive des franchises nationales et pour l'accroissement graduel de la participation de la nation à la gestion de ses affaires. A l'égard de la religion, je suis pour la liberté des cultes et pour leur égalité devant la loi, sans privilége pour aucun d'eux. Dans l'industrie, je ne suis pas un des défenseurs les moins zélés de la liberté du travail et de la liberté des échanges internationaux. Vous au contraire, monsieur et cher collègue, on vous rencontre presque toujours lorsqu'il y a des opinions restrictives à soutenir ou des obstacles à opposer au développement des libertés publiques. En cela, de nous deux, le plus saint-simonien aujourd'hui, c'est donc vous, ce me semble.

«Jamais, peut-être, vous n'avez donné une preuve plus visible de votre peu de penchant pour la liberté que dans la campagne que vous dirigez, avec une vigueur à laquelle je rends hommage, contre les admissions temporaires des toiles de coton blanches ou écrues (sous la condition d'une réexportation prochaine après impression). C'est une des plus grosses erreurs du programme prohibitioniste du jour que d'avoir supposé qu'on pût justifier l'interdiction de ces admissions temporaires, en un pays qui croyait marcher vers la liberté du commerce international, et qu'il fût raisonnable de demander cette interdiction à un gouvernement qui s'est fait l'apôtre de la liberté commerciale et n'a qu'à s'en louer.

Voici des manufacturiers qui, trouvant hors de France, en Suisse plus particulièrement, des toiles de coton bonnes pour l'impression, à plus bas prix que celles qu'offre le marché français, ont eu l'idée d'en profiter pour faire des impressions à destination des pays jusqu'ici approvisionnés de toiles imprimées par l'Angleterre principalement. Sans le bas prix de ces toiles de coton blanches ou écrues de la Suisse, l'opération serait impossible, car, avec des toiles plus chères, on serait battu par les imprimeurs anglais ou allemands. L'opération est d'ailleurs favorable à la France, puisqu'elle procure aux bras une occupation lucrative et abondante. Eh bien ! non, il plaît à d'autres manufacturiers, jaloux ou de mauvaise humeur, de barrer le chemin à une industrie si légitime, qui ne lèse et ne peut léser aucun intérêt français. Ils sollicitent ouvertement le Gouvernement pour que leurs compatriotes, qui se livrent ainsi à l'impression des toiles étrangères pour les réexporter ensuite, en soient empêchés, et, dans le dérèglement de leur esprit, alors qu'ils se livrent à ces incroyables attaques contre le travail de leurs concitoyens, ils prétendent à être considérés comme les seuls organes, les seuls champions du travail national. C'est à cet acte d'intolérance, à ces conseils de violence, à cette tentative de vexation et d'oppression que vous accordez l'appui de votre influence près du Gouvernement. Monsieur et cher collègue, par l'expérience de la vie, vous avez appris beaucoup de choses; mais, permettez-moi de vous en faire l'observation, si vous continuez de soutenir de telles entreprises, vous donnerez lieu de penser

que vous avez négligé d'acquérir les notions les plus élémentaires sur la liberté.

Je ne terminerai pas sans vous remercier de l'offre obligeante que vous voulez bien me faire, de me recevoir en Alsace, afin que nous voyions ensemble les manufacturiers de cette province si importante. Ce sont des hommes éminents à beaucoup d'égards et recommandables entre tous par leurs efforts intelligents et soutenus pour l'amélioration du sort des populations ouvrières, et il ne peut qu'être agréable de les rencontrer. Il me semble qu'il ne doit pas être impossible de faire reconnaître à ceux qui marchent en ce moment sous votre étendard qu'il conviendrait d'être plus tolérant pour les autres qu'ils ne le sont en ce moment, et que des hommes tels qu'eux, si bien faits pour être les citoyens d'un pays libre, auraient une attitude plus digne s'ils renonçaient à leur hostilité contre les fabricants d'impressions. La liberté est d'intérêt général, monsieur et cher collègue, chacun tour à tour a besoin de se placer sous son égide. Mais, pour être parfaitement fondé à en réclamer le bénéfice, il faut l'avoir respectée chez autrui.

Nous reparlerons de ce voyage.

Je vous réitère, monsieur et cher collègue, l'assurance de mes sentiments les plus distingués, Michel Chevalier.

SOCIÉTÉ D'ÉCONOMIE POLITIQUE

Réunion du 5 mai 1869.

Ouvrages présentés. — *Il commercio indo-europeo e la marina mercantile italiana* par M. Virgilio. — *Gli etudi economici in italia*, par M. Cognetti de Martiis. — Statistique officielle de Norwége. — *Manuel du droit civil*, par M. Acollas.

Communications. — Sur la situation économique et les effets du système protecteur aux États-Unis, par M. Simonin. — Sur la suppression de tous droits sur les Céréales en Angleterre, par M. Benard (voir la fin de la discussion).

Discussion. — Des effets et de la durée du système protecteur aux États-Unis.

M. Ch. Renouard, membre de l'Institut, conseiller à la Cour de cassation, un des présidents de la Société, a présidé cette réunion, à laquelle avait été invités : M. Vrolick, ancien ministre des finances des Pays-Bas, qui a opéré la refonte des monnaies dans cet État et fait à ce sujet une très-intéressante publication ; M. L. Simonin, ingénieur, voyageur, publiciste ; — et à laquelle assistait, en qualité de membre

nouvellement admis par le Bureau, M. Le Nain, ancien conseiller à la Cour de cassation.

M. le secrétaire perpétuel présente les ouvrages suivants :

Il commercio indo-europeo e la marina mercantile italiana a vela ed a vapore (1), par M. J. Virgilio. L'auteur, professeur d'économie politique à l'institut technique de Gênes, examine l'influence que doit avoir l'ouverture de l'isthme de Suez; il signale les heureuses conditions économiques qui offrent à l'Italie l'occasion de reprendre son ancienne puissance sur la mer; il indique les moyens d'arriver à ce résultat et les résume dans le mot de *liberté*.

Gli studi economici in Italia (2). Discours d'inauguration des leçons d'économie politique à l'institut industriel et professionnel de Mantoue, par M. Cognetti de Martiis; discours émaillé des noms des diverses illustrations de la science.

Plusieurs livraisons de la statistique officielle de Norwége (*Norges officielle statistik*) (3).

Manuel de droit civil, à l'usage des étudiants, contenant l'exégèse du Code Napoléon, et un exposé complet des systèmes juridiques, par M. Émile Acollas (4).

Après ces présentations, M. le président donne la parole à M. L. Simonin, qui, de retour d'un récent voyage aux États-Unis, désire communiquer à la réunion quelques faits montrant l'influence des tarifs protecteurs sur le commerce extérieur de l'Union.

M. L. Simonin fait un rapide et pittoresque exposé de ses impressions pendant son voyage.

M. Simonin a parcouru plusieurs localités, il a visité diverses manufactures et il s'est entretenu avec un grand nombre de personnes sur la situation des affaires; partout il a constaté une diminution dans le mouvement de la production et du commerce, partout il a entendu se formuler de nouvelles plaintes sur les affaires.

Il a voulu se rendre compte de l'état des choses par des relevés de la statististique officielle des importations et des exportations, et il a vu que les chiffres fournissaient les mêmes indications.

En effet, les recettes de la douane fédérale ont été, pour l'année fis-

---

(1) Gênes, Saziglia, 1869; in-8 de 332 pages.

(2) Bari, Petruzelli, 1869; in-8 de 40 pages.

(3) Christiania, Trrykt et Bogtrykkeri, 1868; in-4.

(4) Tome IIe, 1re partie. Paris, Thorin, 1869; 1 vol. in-8.

cale finissant au 30 juin, comme suit pendant les trois dernières années :

En 1866, de 179 millions de dollars.
En 1867, de 176 — —
En 1868, de 164 — —

Ce n'est plus un accroissement progressif comme en temps ordinaire, c'est une diminution.

Sur les chiffres des importations et les expotations, les différences sont bien plus accentuées.

La somme des importations, pour l'année finissant au 30 juin, a été :

En 1866, de 432 millions de dollars.
En 1867, de 391 — —
En 1868, de 349 — —

Et la somme des exportations a été :

En 1866, de 414 milllions de dollars.
En 1867, de 334 — —
En 1868, de 269 — —

M. Simonin explique ces résultats par la hausse des droits. Les États-Unis font de nouveau l'expérience qu'à des droits élevés correspondent des recettes moindres; que les droits renchérissant les produits diminuent la consommation et par contre l'importation ; et qu'à la diminution de l'importation européenne correspond la diminution dans l'achat des produits américains, c'est-à-dire la diminution de l'exportation.

M. Simonin a, en général, trouvé les gens du Nord très-rebelles à ce raisonnement qui blesse leur amour-propre et les contrarie ; mais il pense que l'expérience leur fera tôt ou tard ouvrir les yeux à la lumière économique complétement obscurcie en ce moment.

L'intéressante communication de M. Simonin fournit le sujet de l'entretien de la soirée et donne lieu à la discussion suivante :

DES EFFETS ET DE LA DURÉE DU SYSTÈME PROTECTEUR AUX ÉTATS-UNIS.

M. Bénard, rédacteur du *Siècle*, est d'accord avec M. Simonin sur l'intensité de la crise protectionniste que traverse en ce moment l'Amérique du Nord, mais il croit que l'on peut déjà apercevoir les commencements d'une réaction. Sans doute il y a beaucoup de protectionnistes aux Etats-Unis, mais il y a aussi beaucoup de vrais et sincères libre-échangistes.

Parmi les protectionnistes, il y a M. Carey qui a fait à M. Bénard l'honneur de lui envoyer, il y a quelque temps, une brochure dans laquelle il critique les rapports de M. Wells, commissaire spécial des recettes. Le rapport de M. Wells établit sur les données les plus authentiques que les progrès faits par le pays sont indépendants de toute mesure législative, et il conclut que sous la législation actuelle, *le riche devient plus riche et le pauvre devient plus pauvre.* Il est impossible que des faits de ce genre ne frappent pas quelque jour le peuple des États-Unis et qu'il ne se demande pas s'ils sont conformes au droit, conformes à la justice.

M. Carey, dans sa brochure, cite une foule de chiffres pour prouver la prospérité du pays sous le régime de la protection; parmi ces chiffres, il y en a deux très-remarquables : ceux relatifs au nombre des immigrants et ceux relatifs aux dépôts dans les caisses d'épargne.

Mais, dans l'opinion de M. Bénard, ce serait se tromper étrangement que d'attribuer à la protection l'accroissement du nombre des émigrants. Il y a comme raison principale l'attraction qu'exerce la facilité d'acquérir la propriété. Cette attraction existe, il est vrai, en tous temps; mais, ce dont M. Carey ne tient pas compte, ce sont les circonstances européennes, les conditions du point de départ.

Ainsi, lors de la famine en Irlande, si l'émigration se doubla, ce ne fut la faute ni de la protection, ni du libre-échange, il faut bien le reconnaître; ce fut la misère de la mère patrie qui détermina le mouvement. Depuis quelques années, ne devons-nous pas mettre en ligne de compte aussi l'état politique des affaires en Allemagne pour expliquer le grand mouvement d'expatriation qui a lieu depuis deux ou trois ans ?

Quant aux caisses d'épargne, M. Carey ne donne aucun détail sur le nombre et la qualité des déposants, et, d'après M. Bénard, l'accroissement des chiffres des dépôts n'indique rien de satisfaisant, car il peut arriver que des capitaux considérables soient confiés aux caisses d'épargne justement parce que le système protecteur empêche que leurs propriétaires puissent les employer d'une manière fructueuse.

Quant aux chiffres donnés par M. Simonin sur la valeur des importations et exportations, M. Bénard regrette qu'ils soient seulement relatifs aux dernières années : il importe de tenir compte de la guerre qui a eu lieu, des immenses richesses qui ont été détruites, et surtout du sentiment d'irritation que la conduite de l'Angleterre et de la France a soulevé dans tout le pays. Du côté de l'Angleterre, les États-Unis rencontrèrent une hostilité presque ouvertement déclarée; du côté de la

France, un mauvais vouloir qui semblait n'attendre qu'une occasion pour éclater.

Quand la victoire eut couronné les efforts du Nord, l'Amérique s'est souvenue de notre attitude et a frappé tous nos produits de droits à peu près prohibitifs. Mais, que l'on ne l'oublie pas, ce n'est pas par ce moyen, quoi qu'en ait dit M. Pouyer-Quertier à la tribune, que l'Amérique payera sa dette. Comme M. Simonin l'a rappelé tout à l'heure, les recettes baissent à mesure que le taux des droits s'élève.

En résumé, il ne faut pas désespérer du libre-échange en Amérique; déjà il y a un commencement de réaction, des conférences libre-échangistes sont faites à New-York, à Washington, à Philadelphie, et la presse discute hardiment le droit au profit que réclament les grands fabricants. M. Bénard a tout lieu d'espérer que la prochaine législature aura des opinions économiques toutes différentes de celles qui animent le congrès actuel.

M. Wolowski, membre de l'Institut, croit aussi que le bon sens du peuple américain ne tardera pas à faire justice des exagérations du régime protecteur.

La douane constitue aux États-Unis une source importante du revenu public, or, le produit décline à mesure que les taxes deviennent plus lourdes. Il en résulte une charge doublement onéreuse pour les habitants : en effet, ceux-ci sont obligés de tout payer plus cher, puisque le but du régime protecteur est d'augmenter les prix de vente, et ils doivent acquitter des impôts d'autant plus élevés que la douane donne moins de profit, alors que les besoins du Trésor ne diminuent pas.

Un autre élément ne tardera point à prendre une place considérable dans le débat, c'est la grande question de la *currency*. L'avènement du général Grant au pouvoir a été le triomphe de ceux qui veulent hâter la reprise des payements en numéraire métallique. Aujourd'hui, la fiction du papier-monnaie soutient la fiction du régime prohibitif ; elles doivent s'évanouir ensemble. La vérité et l'équilibre naturel des prix, résultat de la circulation métallique, ramèneront la vérité et l'équilibre de la production et de l'échange, par une révision libérale du tarif de douane. Si le mal est contagieux, on doit reconnaître que les principes de justice sont aussi étroitement liés les uns aux autres.

M. Clamageran expose quelles sont les causes de la prédominance actuelle des idées protectionnistes aux États-Unis.

Remontant à l'origine du conflit entre le Nord et le Sud, il rappelle que le Sud soutenait à la fois deux choses, l'une bonne, l'autre détestable :

le libre-échange et l'esclavage. Le Nord, au contraire, peu sensible aux libertés économiques, défendait le principe de la liberté individuelle égale pour tous, la plus précieuse des libertés puisque toutes les autres découlent d'elle logiquement et sans elle ne sont que de vaines apparences ou des priviléges. Il est arrivé en Amérique ce que nous avons vu aussi en Europe, c'est que le libre-échange s'est trouvé mêlé à des doctrines funestes qui, au point de vue rationnel, n'ont rien de commun avec lui, puisqu'elles se rattachent à des principes diamétralement opposés, au sien. Il a été compromis par ses alliances. Dans notre propre pays quelque chose d'analogue a eu lieu. Les traités de commerce qui ont abaissé, sans les détruire, les barrières du système protectionniste, n'ont pas été provoqués par la libre discussion, ils n'ont pas été votés par le Corps législatif, ils ne sont pas sortis des entrailles de la nation qu'on tenait alors dans un état misérable d'inertie : ils ont été le produit de l'initiative impériale, et le succès partiel du libre-échange lié ainsi très-malheureusement à la cause du gouvernement personnel a excité des répugnances qui persistent encore aujourd'hui, mais qui disparaîtront peu à peu au souffle de la liberté renaissante, par la diffusion des lumières, par le progrès naturel de la science. Il ne faut donc pas s'étonner si en Amérique le principe de la liberté commerciale a été étouffé par le grand conflit entre le Nord et le Sud : quelqu'important qu'il soit, ce principe devait pâlir devant un principe supérieur. Les planteurs eux-mêmes l'avaient abandonné avant la guerre civile. Il ne faut pas oublier que le tarif Morill, qui a servi de point de départ au protectionnisme le plus extravagant, avait été voté par un Sénat où dominaient les hommes du Sud. Ces derniers se sont montrés, hélas! plus tenaces dans le mal que dans le bien. Et cela, non pas seulement parce que de plus en plus les passions esclavagistes faisaient taire en eux toutes les autres, mais aussi parce que leur doctrine favorite de la souveraineté des Etats pouvait abriter jusqu'à un certain point leur *institution particulière;* elle ne pouvait les protéger efficacement contre les tarifs de douane, qui, d'après une disposition expresse de la constitution, dépendaient exclusivement du pouvoir fédéral. Après leur défaite, ils auraient eu encore un beau rôle à jouer s'ils n'avaient pas été en quelque sorte ahuris et hébétés. Il leur fallait accepter franchement le résultat de la guerre, renoncer à l'esclavage sans arrière-pensée, et, se plaçant à leur tour sur le terrain des principes, revendiquer le droit d'échanger librement leurs produits. Leur conduite a été tout autre. Ils se sont mis à ruser avec les lois nouvelles; ils ont entravé de toutes leurs forces les réformes émancipatrices; ils ont cherché à retenir les affranchis sous le joug, ils ont

contesté leurs droits nouveaux par des chicanes de toutes sortes et quelquefois par la violence; ils leur ont mesuré d'une main avare leur part au banquet de la vie sociale; ils ont nécessité ainsi une intervention plus énergique du Nord dans les affaires du Sud, et rendu plus complète la prédominance en toutes choses des doctrines de leurs adversaires.

M. Clamageran signale à l'attention de la Société un autre fait qui a beaucoup contribué à compromettre le libre-échange dans l'esprit des Américains : les gouvernements qui représentent plus particulièrement l'Europe à leurs yeux, les gouvernements de France et d'Angleterre ont eu tous les deux pendant la guerre civile une attitude de nature à semer des germes de haine de l'autre côté de l'Océan. La dislocation de la grande République semblait désirée et attendue. On l'exploitait à l'avance. On se hâtait de reconnaître aux rebelles les droits de belligérants, on ouvrait à leurs terribles corsaires des ports de refuge, on favorisait leurs armements, et enfin on faisait en leur faveur une diversion redoutable au Mexique. La presse libérale prodiguait sans doute ses sympathies aux abolitionnistes et leur rendait par là un service qu'ils ne reconnaissent peut-être pas assez; mais en même temps le monde officiel se montrait hostile à leur égard. Cette hostilité au moment où ils sacrifiaient, pour une si noble cause, leurs capitaux par milliards et leurs enfants par centaines de mille les a exaspérés. Ils se sont vengés depuis. Une fois la rébellion écrasée, ils ont mis fin d'une manière impérieuse à notre déplorable expédition du Mexique; ils ont lancé contre l'Angleterre des réclamations inquiétantes, et par l'exagération de leurs tarifs ils ont voulu montrer à l'Europe qu'ils pouvaient se passer d'elle, qu'ils pouvaient l'atteindre dans ses intérêts industriels et commerciaux, comme elle les avait atteints eux dans leurs intérêts politiques.

Quelque vifs que soient ces ressentiments, M. Clamageran espère qu'ils s'apaiseront bientôt. Les gouvernements européens, mieux inspirés, plus soumis à l'opinion publique, cesseront d'irriter les Américains. D'un autre côté, il n'est pas possible que le Sud qui a fourni jadis à l'Union tant d'hommes d'États éminents, les Washington, les Jefferson, les Maddison, les Monroe, les Jackson, les Polk, soit épuisé au point de n'en plus produire. Guidés par quelques hommes intelligents, les planteurs finiront par voir quel est le véritable but qu'ils doivent poursuivre.

Les résultats du travail libre dissiperont bien des préjugés. On a obtenu l'année dernière, avec le concours des anciens esclaves, désormais affranchis et salariés, une récolte qui équivaut à la moyenne des années antérieures à la guerre civile. Si quelqu'un avait prédit, il y a dix ans, un pareil résultat, on l'aurait traité de fou : les hommes positifs l'au-

raient relégué, avec un sourire ironique, dans la catégorie des théoriciens qui peuvent bien se consoler de quelques dédains présomptueux, car eux seuls en définitive font marcher le monde. On ne tardera pas à comprendre que le résultat serait plus beau encore avec la liberté commerciale, la facilité des échanges amenant nécessairement un emploi plus actif des ressources propres à chaque pays. Les États de l'Ouest, essentiellement agricoles, pourront s'unir au Sud sur le terrain des principes économiques, et le Nord lui-même, où se trouvent la plupart des manufactures abusivement protégées, reconnaîtra qu'il n'est pas permis à un peuple si justement renommé pour son développement moral et intellectuel, de sacrifier l'intérêt général aux intérêts locaux et le droit commun au privilége. Ce qui importe en Amérique comme en Europe, c'est qu'on se persuade de plus en plus que les libertés partielles, fragmentaires, sont insuffisantes, et que la liberté totale, la liberté embrassant à la fois toutes les manifestations de l'activité humaine, peut seule assurer l'avenir.

M. Joseph Garnier voit le symptôme d'une réaction prochaine aux États-Unis dans l'exagération même des tarifs qu'a produits le triomphe du Nord. Tous les monopoles agissent de même et finissent de même. Naguère en France les courtiers officiels en étaient arrivés à poursuivre devant les tribunaux comme attentant à leurs droits les commis, les correspondants et les commissionnaires des maisons de commerce qui ne voulaient pas leur payer tribut. Peu de temps après le législateur comprenait la nécessité de supprimer ce monopole. C'est ainsi que l'intolérance et les prétentions croissantes des esclavagistes ont amené l'émancipation.

A mesure que l'on s'éloignera de la période de la guerre civile et des expédients financiers, l'influence du Nord diminuera. Déjà sa dictature a pris fin. L'opinion sera provoquée à se rendre compte des effets des tarifs sur le commerce. Le Sud demandera hardiment justice, et l'opinion du Nord ne sera insensible ni à cet argument, ni à celui tiré du déshonneur qu'il y aurait à défendre aux yeux de la civilisation cette mauvaise cause, ainsi que cela lui est arrivé au sujet de l'esclavage; car il ne faut pas oublier que s'il y a eu des abolitionnistes mus par le sentiment de la justice, le plus grand nombre a été guidé par l'amour-propre patriotique, mal à l'aise devant l'Europe, et qu'enfin l'émancipation a été une manœuvre de guerre.

Il y a donc lieu d'espérer que dans quelques années, les libre-échangistes reprendront la corde qu'ils tenaient déjà il y a plus de vingt ans

(avant 1848). Sous la présidence de Polk, M. Walker, ministre des finances, soutenait la modération des droits, un système de droits purement fiscaux *ad valorem*, et nous fournissait, à nous libre-échangistes de France, des arguments consignés dans le *Libre-Échange* que publiait alors l'Association pour la liberté des échanges, noyée dans l'agitation politique et socialiste qui suivit les événements politiques du 24 février.

M. Michel Chevalier, membre de l'Institut, croit devoir faire observer, au sujet des renseignements fournis par M. Simonin qu'il est superflu, dans la Société d'économie politique, de donner la démonstration du principe de la liberté commerciale, en tant que principe, parce que c'est comme si, dans un société de géomètres, quelqu'un jugeait nécessaire de démontrer le théorème du carré de l'hypoténuse. Le mérite de l'exposé de M. Simonin, c'est que, par les chiffres qu'il contient, il offre la vérification parfaite de quelques-uns des théorèmes mis en avant par les économistes pour prouver la fausseté de la doctrine protectionniste.

Parmi ces théorèmes, deux principalement sont la condamnation de cette doctrine : l'un est que, si les droits de douane augmentent, passé un certain point, le revenu de la douane n'augmente pas et même diminue. L'autre est que, si l'un porte atteinte aux importations par l'exagération des droits de douane, la diminution des exportations s'en suit à peu près infailliblement.

Les chiffes indiqués par M. Simonin au sujet du commerce des États-Unis confirment ces deux théorèmes.

M. Michel Chevalier ne s'effraye pas outre mesure pour un avenir, même prochain, de la faveur dont semble jouir maintenant la doctrine protectionniste dans l'Union américaine. Cette faveur est certainement une gêne pour l'industrie européenne, en même temps que c'est une charge pour la population des États-Unis. Mais il n'est pas possible qu'une aberration pareille se maintienne encore longtemps chez un peuple aussi éclairé, qui a si bien le sentiment de la liberté et de l'égalité, et qui a tant de sagacité pour démêler ses véritables intérêts et pour se dégager des sophismes avec lesquels les protectionnistes s'efforcent d'égarer l'opinion publique. Ainsi que le faisait remarquer dernièrement un des hommes les plus considérables de l'industrie française, M. Brosset, président de la chambre de commerce de Lyon depuis trente ans, le domaine de la liberté ne peut se scinder de telle manière, qu'une grande nation qui pratique avec intelligence et fermeté la liberté politique reste brouillée avec la liberté du commerce. C'est une

contradiction dont les États-Unis ne peuvent pas longtemps donner l'exemple.

En ce moment, le tarif des douanes de l'Union américaine est extrêmement exagéré; c'est le même qui avait été établi pendant la guerre de la sécession, et avec lequel on s'était flatté d'obtenir de grandes ressources dont il n'a donné qu'une partie. Depuis que la guerre est terminée par la victoire du Nord, l'activité des esprits s'est tournée d'un autre côté. La grande affaire politique, c'est de compléter l'affranchissement des noirs, sur lesquels on a craint que les législatures des Etats du Sud ne voulussent revenir, en faisant aux affranchis une situation de dépendance extrême, et en les parquant comme une race avilie. Les hommes d'Etat qui ont dirigé les affaires pendant la guerre, et que l'opinion publique dominante a depuis lors acceptés pour ses chefs, et notamment M. Charles Sumner, ont fait à ce sujet un ensemble de dispositions législatives, y compris plusieurs amendements à la constitution des Etats-Unis. Un de ces amendements reste encore à voter, et il réunira successivement le nombre voulu de suffrages. Il reste aussi des dispositions à introduire dans la constitution de quelques-uns des Etats du Sud, qui ont résisté jusqu'à ce jour. Lorsque ce sera fait, on peut regarder comme certain que la question du tarif sera mise à l'ordre du jour, et l'on est fondé à espérer qu'elle sera résolue dans le sens libéral. Aux Etats-Unis, l'opinion publique a une force irrésistible et un penchant constant vers la liberté. Quelquefois elle paraît sommeiller et abandonner les grands principes; mais ce n'est qu'une apparence; le sommeil n'est pas long et le réveil se manifeste avec énergie. On en a vu un exemple dans la question de l'esclavage : en 1850 et 1851, il semblait que les fers de la race noire fussent rivés pour l'éternité; les hommes du Sud se flattaient qu'il en était ainsi, mais la réaction ne tarda pas, parce qu'elle était sur la pente des principes qui sont la religion politique du pays. Dix ans après éclatait la crise d'où devait sortir l'abolition de l'esclavage. Il est vraisemblable qu'il se produira quelque chose de semblable pour la liberté du commerce. Le Sud et l'Ouest, qui forment la majorité du pays, ont trop d'intérêt à faire reconnaître et à introduire dans les lois le principe de la liberté commerciale pour ne pas commencer bientôt une campagne à cet effet. Même à Boston, où les intérêts protectionnistes paraissaient dominer, à cause des nombreuses manufactures qui existent dans l'Etat de Massachussetts et dans les Etats limitrophes formant la Nouvelle-Angleterre, de nombreuses adhésions se donnent maintenant au principe de la liberté commerciale; des centres d'action s'y organisent, des *meetings* ont lieu, et la Société pour l'avancement de la science

sociale, qui a son siége dans la capitale du Massachussetts, se montre acquise à la cause de la liberté des échanges. Ce sont de grands sujets d'espérer.

M. Michel Chevalier rappelle encore qu'il y a à New-York une association qui fonctionne depuis quelque temps et publie un journal, le *Free trader*. La Société recevait à sa table, en 1867, le savant magistrat qui est un de ses présidents, M. David Dudley Fiedd, et plus récemment M. Simon Stern, qni en est l'intelligent et dévoué secrétaire général.

M Simonin répond à diverses questions qui lui sont adressées par plusieurs membres sur d'autres sujets.

M. Vrolick, ancien ministre des finances de Hollande, demande à adresser quelques mots à la réunion avant qu'elle se sépare.

Après avoir remercié l'assemblée de son aimable accueil, l'honorable invité rappelle que son pays a été des premiers à reconnaître le principe de la liberté des échanges, comme plusieurs autres libertés et notamment la liberté de penser et d'écrire. Il dit ensuite qu'en Hollande comme dans toute l'Europe, on fait grand cas des efforts que font les économistes français, tant pour faire progresser la science, que pour en vulgariser les principes et pour combattre les théories dangereuses qui viennent de nouveau de faire explosion et qui mèneraient la société à sa fin, si on pouvait les mettre en pratique.

L'honorable invité ajoute qu'appartenant à une petite nation, il éprouve le besoin de dire devant cet auditoire d'élite que les grands peuples et les petits peuples sont nécessaires les uns aux autres, et qu'il résulte de leur coexistence un équilibre de forces favorable à la paix, au travail et à la prospérité.

M. le Président répond que telle est bien aussi la conviction des membres de la Société. La liberté des peuples, le respect de leurs droits comme de leurs intérêts réciproques fait partie des principes que la science économique propage et défend contre tous les sophismes, qu'ils viennent d'en haut ou d'en bas.

Avant que la réunion se sépare **M. Bénard** désire annoncer que M. Gladstone a noblement tenu la promesse qu'il avait faite à la Société, il y a deux ans, quand elle eut l'honneur de lui offrir un banquet.

M. Gladstone avait déclaré que s'il revenait jamais au pouvoir, un de ses premiers actes serait de proposer la suppression de tous droits sur les céréales. Or, dans le budget de M. Lowe, parmi les réductions

et suppressions de taxes proposées, se trouve celle de tout droit d'importation sur les céréales et leurs analogues, comme tapioca, semoule, amidon, pâte d'Italie, etc., etc. Les grains de toute espèce pourront donc entrer en Angleterre en complète franchise.

Il serait à désirer, ajoute M. Bénard, que pareille mesure fût prise en France, dans l'intérêt non-seulement de notre commerce et de nos industries, mais dans celui de nos 38 millions de consommateurs. (Adhésion générale.)

QUESTION DE LA PROPRIÉTÉ A PROPOS DU TRAVAIL DE L'ÉPARGNE.

M. Garbouleau, avocat, adjoint du maire de Montpellier, qui assistait à la dernière réunion et dont nous n'avons pu reproduire les observations qu'il a présentées dans le cours de la discussion, nous adresse la lettre suivante :

Mon cher collègue,

Il me semble indispensable de ne pas laisser sans réponse une théorie qui a été émise par quelques-uns de nos honorables collègues, au sujet de la légitimité de la propriété, théorie qui me paraîtrait des plus dangereuses si elle était adoptée avec le sens absolu que lui ont donné ceux qui l'ont présentée.

On a dit, et on a insisté à diverses reprises sur cette idée, qu'il ne fallait pas chercher à légitimer la propriété à l'aide du travail ni de l'épargne (qui d'après moi est aussi du travail) ; que la propriété était basée sur la nature humaine; qu'elle était d'une utilité sociale, et que c'était dans ce principe, et uniquement dans ce principe, qu'elle trouvait sa justification.

Énoncée dans des termes aussi exclusifs, cette théorie est-elle juste ? Je ne le crois pas. Elle est tout au moins incomplète; car si elle peut suffire à légitimer le principe théorique de la propriété, elle ne saurait justifier sa répartition en pratique; mais ce n'est pas ce point de vue de la question que je veux examiner, et si j'ai relevé cette proposition, ce n'a été que pour signaler les graves dangers qu'elle me paraît renfermer.

Déjà, dans le cours de cette discussion au sujet d'une autre théorie d'un des honorables membres de la société, on a signalé les inconvénients qu'il y aurait à fournir aux socialistes des armes contre les doctrines de l'économie politique. Or, à mon avis, on ne saurait leur en donner de plus forte contre la propriété, que d'admettre la théorie contre laquelle je m'élève en ce moment.

En présence des attaques violentes dont la propriété est l'objet aujourd'hui, ne se baser pour la légitimer que sur la nature humaine et l'utilité sociale, me paraît devoir assurer une victoire facile au socialisme, en renonçant volontairement aux moyens de justifier la répartition de la propriété.

C'est qu'en effet les socialistes qui attaquent la propriété, pour la plupart du moins, ne sont pas ennemis de la propriété en elle-même. C'est des propriétaires, c'est de ceux qui possèdent qu'ils sont les ennemis. Leur plus grand désir, au contraire, est d'être propriétaires, et, quand ils attaquent la propriété, c'est précisément dans le but de s'en approprier une part plus ou moins considérable. Ils ont envie de ce que vous possédez, et quand il s'agit de justifier la propriété, ce n'est pas de la légitimité théorique qu'il peut être question. C'est la légitimité de sa répartition, et uniquement la légitimité de sa répartition qu'il importe de démontrer; car, je le répète, c'est elle seule qui est battue en brèche. Allez au fond de tous leurs systèmes, et vous verrez que ce n'est pas la propriété qu'ils attaquent : ce qu'ils veulent, c'est l'enlever à ceux qui la possèdent.

Or, leur dire : la propriété que vous attaquez est légitime, parce qu'elle est basée sur la nature humaine; parce qu'elle est une nécessité sociale, est-ce leur donner une raison péremptoire pour justifier le droit de ceux qui possèdent aujourd'hui ? Non ! mille fois non ! et la preuve, c'est que pour vous répondre, et vous répondre victorieusement, ils n'ont qu'à retourner contre vous l'argument dans toute sa vigueur.

« Puisque la propriété, vous diront-ils, est dans la nature humaine; puisqu'il suffit d'être homme pour être légitime propriétaire, nous sommes hommes, donc nous devons être propriétaires. A vous qui possédez, nous qui ne possédons rien, nous demandons une part de votre fortune, car nous faisons partie de la nature humaine tout comme vous, et puisque cette seule qualité suffit, puisque votre droit à votre propriété ou à votre possession n'a pas d'autre base, nous avons autant de droits que vous à posséder : nous avons donc le droit de vous demander et d'exiger le partage des biens. »

Et ce raisonnement de la part des socialistes me paraîtrait sans réplique ! Ainsi dirai-je, sans avoir besoin d'insister davantage, qu'il me semble très-dangereux d'adopter, pour justifier la propriété, une théorie aussi exclusive, et qu'on doit la compléter à l'aide des arguments tirés du travail et de l'épargne ; car s'il est certain que la propriété individuelle est dans la nature humaine, qu'elle est une nécessité sociale, il n'est pas moins certain que ces principes ne peuvent légitimer sa répartition, tandis qu'à l'aide du travail et de l'épargne, vous la justifiez dans la plupart des cas (je pourrais dire dans tous les cas, les exceptions étant si rares qu'elles pourraient être négligées); le travail et l'épargne pour

celui qui a acquis par lui-même, le travail et l'épargne de son auteur pour celui à qui la propriété est arrivée par héritage.

J'en ai fini sur ce point; mais je demande la permission d'ajouter quelques mots au sujet d'une autre théorie, qui, par ses conséquences, a la plus grande analogie avec celle contre laquelle je viens de m'élever.

On a dit : « La propriété ne vient pas du travail ni de l'épargne, et la preuve c'est que l'on dit le plus souvent d'un homme riche qu'il a eu du bonheur; invention d'un trésor, heureuse spéculation de bourse, découverte d'une mine, héritage, tout cela est du bonheur, rien que du bonheur. »

L'honorable M. Joseph Garnier a victorieusement, à mon sens, réfuté cette proposition. Mais je demande à notre cher secrétaire perpétuel l'autorisation de combler une lacune de sa réfutation, ou plutôt de relever un point de vue qu'il a négligé; je veux parler de cette classification de l'hérédité parmi les bonheurs. Sans doute il y a du bonheur dans l'hérédité, il y a la chance heureuse d'être l'héritier d'un homme riche; mais n'y a-t-il pas autre chose? Peut-on vraiment assimiler l'héritage à la découverte d'une pépite dans un errain aurifère? Non. Cette assimilation n'est pas exacte, et non-seulement elle n'est pas exacte, mais elle est dangereuse. Car émettre une pareille théorie c'est encore prêter le flanc aux attaques du socialisme, en renonçant volontairement aux moyens de justifier la nécessité et la légitimité de l'hérédité.

L'hérédité, en effet, et c'est ce qui la justifie, a sa base et son principe dans l'épargne et le travail, et non pas seulement dans l'épargne et le travail en général, sans but et au profit d'un inconnu, mais dans l'épargne et le travail en vue d'une personne déterminée. On travaille et on épargne dans le but de laisser sa fortune à ses héritiers.

L'hérédité est même le plus fort stimulant de l'épargne, cette force vive de la société. Supprimez l'hérédité, vous supprimez l'épargne.

C'est qu'en effet, si un père de famille épargne; s'il résiste à cette tendance naturelle qui pousse l'homme à dépenser; si, au lieu de satisfaire ses désirs, il s'impose des privations, et si, au lieu de se reposer quand il a amassé de quoi vivre, il continue à travailler pour épargner encore, quelle est la pensée qui le guide? Est-ce pour que ces biens, si péniblement amassés, aillent enrichir le premier venu? Non. C'est la pensée de ses héritiers (naturels ou testamentaires, peu importe) qui le préoccupe; c'est pour eux et dans leur intérêt qu'il agit; c'est parce qu'il sait que les sacrifices qu'il s'impose profiteront à ses successeurs qu'il travaille et qu'il économise.

J'ai dit que l'hérédité a sa base et son principe dans le travail et l'épargne, je pourrais dire avec non moins de raison que l'épargne et le travail ont leur base dans l'hérédité.

Cela est si vrai que si vous enlevez à l'homme la certitude que le produit de son travail ira à ceux pour lesquels il s'est imposé avec joie

toutes ces privations, si vous supprimez l'hérédité pour faire tomber tous les biens dans une sorte de masse commune, vous tuez du même coup l'épargne et le travail dont elle n'est qu'une manifestation. Au lieu de s'imposer des privations, cet homme vivra largement; au lieu d'amasser et d'épargner, il dépensera pour satisfaire tous ses désirs; au lieu de continuer à travailler, il se reposera dès qu'il aura de quoi vivre à sa guise, et il cessera de produire; l'épargne n'ayant plus sa raison d'être, n'existera plus; le progrès s'arrêtera, et la société cessant de progresser ira sans cesse en déclinant.

Disons donc que l'hérédité n'est pas du bonheur, et qu'elle ne ressemble en rien à la chance de celui qui tire un bon numéro dans une loterie; que l'hérédité est un attribut et une conséquence de la propriété, dont elle est sinon sa raison d'être, du moins le stimulant; que l'héritage a son principe et sa base dans le travail et l'épargne de celui qui le laisse, et que vis-à-vis de celui à qui il est transmis, cette transmission, loin d'être l'effet du hasard, est le résultat d'une volonté réfléchie, qui a été le plus souvent la cause de la formation et de la conservation de cet héritage.

Je n'ai pas besoin d'insister davantage, et je n'ai pas à rappeler les autres arguments qui légitiment l'hérédité. Je n'ai pas en effet à défendre l'hérédité qui n'était pas et ne pouvait pas être attaquée dans le sein de la Société. J'ai tenu seulement à signaler le danger qu'il y avait à émettre des théories par trop exclusives. Tout en faisant de la théorie, il ne faut pas complétement oublier la pratique; et s'il est très-utile de simplifier les principes, il faut prendre garde de ne pas les affaiblir en les simplifiant; et lorsque, dans les circonstances actuelles, la propriété et l'hérédité sont si vivement attaquées, il me paraîtrait tout au moins inopportun d'abandonner des moyens aussi justes que le travail et l'épargne, pour justifier sinon la nécessité de la propriété, du moins la légitimité de son fractionnement entre les mains de ceux qui la possèdent aujourd'hui.

Agréez, etc. GARBOULEAU.

Montpellier, 17 mai 1869.

LE BUDGET ANGLAIS. — RÉDUCTIONS PROPOSÉES PAR M. LOWE.

Le budget soumis à la Chambre des communes, par M. Lowe, chancelier de l'Échiquier dans la séance du 8 avril dernier, mérite toute l'attention des économistes et des hommes de finance. On verra par les quelques lignes que nous allons consacrer à sa revue, que le nouveau chancelier de l'Échiquier, comme avait fait sir Robert Peel et M. Gladstone avant lui, brise résolument avec plusieurs opinions très en faveur

de ce côté-ci de la Manche et se garde bien de se laisser attarder dans la voie des réformes par l'esprit de peur et celui de routine.

Ainsi, il est de règle chez nos financiers et quelques-uns de nos économistes que les vieux impôts sont les meilleurs : on dit qu'ils sont entrés dans les habitudes du pays, que chacun y a conformé son budget, et que toute modification aux coutumes, aux tradictions cause des malaises sans fin. On dit encore qu'il est impossible de songer à des dégrèvements ou à des remaniements de tarifs ou de taxes intérieures, quand les budgets sont en déficit, quand les recettes sont en voie de décroissance.

M. Lowe et les illustres financiers qui l'ont précédé n'ont pas hésité à prendre le contre-pied de ces maximes, et nous ne faisons aucun doute que la tentative du nouveau chancelier de l'Échiquier sera couronnée d'un succès égal à celui dont sir Robert Peel et M. Gladstone ont pu s'énorgueillir.

En arrivant à la trésorerie M. Lowe s'est trouvé en présence d'un budget en déficit. Son prédécesseur avait estimé les revenus à 73,150,000 livres sterling, les recettes affectuées ne se sont élevées qu'à 72,592,000 livres, ce qui laisse un découvert de 558,000 livres ou 13,950,000 francs. Nous n'entrerons pas dans le détail des divers chapitres, ni dans la partie relative aux frais de la guerre d'Abyssinie qui a modifié l'économie ordinaire du budget anglais et qui la modifie pareillement dans le nouveau buget, ces frais se reproduisant pour une somme à peu près égale pendant l'année pour laquelle M. Lowe établit ses comptes de recettes et dépenses.

Nous dirons seulement ici qu'il appert du chapitre des recettes que les articles imposables consommés par les classes riches ne paraissent pas avoir éprouvé de diminution, tandis que ceux dont la consommation est essentiellement populaire, ont au contraire baissé dans une forte proportion. C'est là l'indice d'un état de souffrance dont le gouvernement a dû se préoccuper et qui n'a pas été, croyons-nous, sans peser d'une certaine influence sur les décisions auxquelles il s'est arrêté.

Faisons remarquer, en même temps, que loin d'attribuer cette souffrance aux mesures économiques votées depuis près de vingt-cinq ans, tous les partis ont reconnu que ses causes se trouvaient ailleurs, c'est-à-dire, dans la perturbation générale causée par les guerres d'Amérique et d'Allemagne, et le tarif prohibitionniste des États-Unis.

Quoi qu'il en soit, en présence de ce déficit et de la continuation du malaise industriel et commercial, M. Lowe n'a pas hésité à proposer de supprimer d'une manière complète et absolue le droit de douane sur les

grains étrangers et leurs dérivés, tels que semoule, tapioca, pâtes d'Italie, amidon, etc.

Nos lecteurs nous sauront gré de leur donner ici l'exposé des motifs que le chancelier de l'Échiquier a soumis à la Chambre.

« Il est assez curieux, a-t-il dit, que sir Robert Peel ait semblé croire que le taxe d'un shilling par quarter, ou 30 centimes par 50 kilogrammes, n'était pas une taxe du tout. Pour un aussi grand financier, le langage qu'il tint à cette occasion est très-remarquable. Dans son discours de 1845, voici ce qu'il disait : « Je propose donc que l'article grain, que je crois pouvoir être employé à l'engraissement du bétail, soit importé en franchise. Je parle du maïs, sur lequel il y aura un droit purement nominal d'un shilling. »

« Cependant, continue M. Lowe, le droit sur le maïs s'élève à 3 0/0 de la valeur, et c'est une taxe d'autant sur le fermier. Deux considérations prouvent avec évidence que ce n'est pas une simple taxe de statistique. D'abord je prétends que l'on peut faire tous les enregistrements de statistique sans cette taxe, et qu'il ne serait pas plus difficile d'enregistrer sans droits tout le maïs importé, que de rôtir un cochon sans brûler une maison.

« Mais pour se convaincre que ce n'est pas une simple taxe de statistique, regardons quel nombre considérable d'articles sont conservés dans le tarif, pour appuyer ce droit. Le tapioca, l'arrow-root, la semoule et divers autres articles, servent de bastions et de demi-lunes pour défendre ce droit d'enregistrement.

« Je peux comprendre un droit fiscal ayant besoin d'être protégé, mais je ne le comprends pas d'un droit de statistique. Il est évident que cette taxe a dépassé le but de son fondateur, et qu'on la regarde maintenant comme une source substantielle de revenu. Et quelle est cette source de revenu ? Est-il possible d'imaginer une taxe dans laquelle se trouvent combinées plus de ces injustices qui rendent les taxes odieuses? C'est un droit protecteur, c'est-à-dire, un droit sur un article dont le similaire est produit en Angleterre, c'est un droit qui agit par répercussion, c'est-à-dire qui élève non-seulement le prix de la chose importée, mais de la chose qui ne paye pas ce même droit. Il impose donc aux sujets de Sa Majesté un fardeau beaucoup plus considérable que ne peut l'être le service qu'il rend au Trésor. C'est là un des maux qui en découlent. Si vous voulez réaliser la vraie nature de la taxe, il faut appliquer la règle établie pour les cas similaires, c'est-à-dire imposer un droit d'accise égal sur les similaires produits dans le pays.

Imaginez donc quel serait le résultat de l'envoi des employés de l'accise dans tous les greniers des fermiers, pour demander le payement d'un droit de 3 pennies par 100 livres de grain ! Notre position n'est pas plus raisonnable, car le gouvernement perçoit la taxe par tout le pays, et est, en conséquence, obligé de trouver un remède et une compensation pour le consommateur.

« La consommation annuelle du blé est de 22 millions de quarters, dont 8 millions sont importés, laissant 14 millions à la production. Je ne prétends pas que le prix de tous ces 14 millions se trouve renchéri par suite de la taxe, mais je crois qu'il y en a une partie. Considérons donc combien il est dur d'avoir une taxe de capitation comme dans les temps passés, arrangée de manière qu'elle pèse le plus lourdement sur les plus pauvres.

« Si un homme et sa famille vivent principalement de pain, il a été calculé par ceux qui ont étudié la question, que cette taxe est égale à une taxe sur le revenu de 1 1/2 0/0. Mais s'il a le moyen d'acheter des œufs, de la viande, du beurre, il consomme des articles affranchis de tous droits, de sorte que cette taxe de capitation est perçue sur les plus pauvres et accroît leur pauvreté.

« Puis c'est une taxe perçue sur la matière première la plus primitive, et le shilling doit donner un profit au marchand en gros, au détaillant, au boulanger, les uns après les autres. C'est, en fait, la violation de tous les principes économiques. Tout ce que l'on peut dire en faveur de cette taxe, c'est que c'est une très-petite taxe, et que chacun la paye en fractions très-minimes. Eh bien ! si vous acceptez cela comme un argument, vous avez trouvé la pierre philosophale financière, car il n'y a rien d'aussi facile que d'imposer de petites taxes. Nous avons à notre disposition un nombre infini de petites taxes, et vous pouvez percevoir un budget énorme de petites taxes, lesquelles violent toutes les principes de l'économie politique. L'objet de l'homme d'État est de chercher une bonne taxe. La proportion individuelle de cette taxe est petite, mais la somme qu'elle produit est considérable. Nous ne pouvons pas tracer l'incidence exacte, mais il y a une foi en politique comme en religion, et si on ne peut croire qu'en retirant 20 ou 25 millions (de francs) de la poche du peuple vous ne causez pas un dommage énorme, à quoi sert la science abstraite? Si nous ne pouvons nous fier aux raisonnements abstraits, nous n'avons qu'à brûler tous nos livres d'économie politique et dire que la science ne sert à rien.

« Il est certain que le dommage est réel, quoique nous ne puissions pas en tracer les détours. Il y a un autre côté de la question qui me pa-

raît être de la plus haute importance, c'est l'immence commerce qui pourrait avoir lieu si cet article d'échange était affranchi de tous droits. J'ai fait prendre des relevés montrant l'exportation de grains étrangers et coloniaux, et combien peu l'Angleterre en exporte. Si vous considérez l'amplitude de notre commerce, si vous tenez compte de l'excellence de la position de l'Angleterre pour être l'entrepôt du monde, sa splendide position géographique entre la grande terre occidentale de l'Amérique et les pays à blé de la Baltique, si vous vous rappelez l'immense influence qu'elle a dans le commerce du monde, vous reconnaîtrez qu'elle est l'entrepôt naturel de tout article échangeable. »

Plus loin M. Lowe démontre par les chiffres officiels que la taxe sur les grains équivaut à 2 0/0; sur le blé et la farine cette taxe est de 4 1/2 0/0, sur l'orge et l'avoine de 3 0/0. Nous sommes heureux de pouvoir mettre ces chiffres et ces arguments sous les yeux de nos lecteurs qui, non satisfaits de la taxe de 1 franc par 100 kilog., qui pèse chez nous, sur les grains étrangers, voudraient la voir augmenter pour obtenir ce qu'ils appellent l'équivalence ou la compensation des charges. Et l'on nous permettra de faire observer que si l'Angleterre a tout intérêt à supprimer toute espèce de droits sur les céréales parce que sa position géographique entre la Baltique et l'Amérique la destine à être le grand entrepôt du commerce, la France par sa position sur le chemin de la mér Noire au nord de l'Europe a tout intérêt aussi à ouvrir ses ports à tous les grains du monde. Il y a lieu de s'étonner que nous soyons toujours à envier le commerce immense de nos voisins et que nous ne voulions rien faire de ce qui pourrait en fonder un semblable chez nous !

Disons encore ici qu'il y a peut-être lieu de rechercher si les réductions, ou plutôt la suppression des taxes sur les céréales, ne nous donnent pas le droit de réclamer une certaine réduction équivalente de droit sur nos vins et nos eaux-de-vie? On doit se rappeler que ces taxes ont été calculées sur les droits divers payés par les brasseurs et les distillateurs pour équilibrer les charges des deux côtés.

Revenant au budget de M. Lowe nous dirons qu'il propose l'abaissement de la taxe sur le revenu de 6 pennies par livre à 5 pennies, c'est-à-dire de 2 1/2 0/0 à 2 1/10e environ.

Cette réduction est accompagnée de l'abolition de la taxe sur la poudre à cheveux qui ne produisait pas tout à fait 25,000 francs.

Les taxes sur les chevaux, les omnibus, sur les voitures de toutes sortes, ainsi que celle sur les marchands de chevaux sont égalisées et la

plupart réduites dans une très-forte mesure. La licence nécessaire pour vendre du thé est radicalement supprimée, ainsi que le timbre sur les polices d'assurances contre l'incendie.

Toutes ces réductions et ces suppressions de taxes auraient probablement causé un déficit assez notable dans un budjet déjà en déficit, et M. Love en reconnaissant que les dégrèvements devaient opérer par voie d'accroissement sur certaines autres sources de revenus, a éprouvé le besoin de s'assurer des recettes moins éventuelles.

En vertu d'anciens usages qui remontent fort loin dans l'histoire d'Angleterre, les taxes dites *assises*, telles que les portes et fenêtres et autres de ce genre, étaient réparties au commencement de l'année : les rôles ou avertissements étaient faits et distribués dans les premiers six mois, et le contribuable qui avait encore douze mois pour se libérer en prenait 15 ou 18.

M. Lowe en modifiant le mode de recouvrement, adoptant un système avec lequel il y aura moins de non-valeurs, et réalisant des économies assez considérables, dans le nombre des employés et des paperasses que nécessitait l'ancien système, arrive à recouvrer la taxe entière dans le courant de l'année. Le semestre de ces taxes suffit pour couvrir tous les déficits qui pourraient se produire par ailleurs.

Et c'est ainsi qu'un ministre qui ne fait pas profession d'admirer des taxes et des systèmes parce qu'ils datent de loin, qu'un ministre qui comprend qu'une petite dépense sans cesse répétée finit par faire une grosse somme, qu'un ministre qui cherche le développement des sources de travail qui peuvent venir en aide aux malheureux, établit le budget de son pays.

En Angleterre, c'est le ministère qui depuis nombre d'années prend l'initiative des dégrèvements et qui dit que toute taxe ancienne est mauvaise par cela même qu'elle est ancienne, car il n'est pas bon que le fardeau soit toujours sur la même épaule. T.-N. Bénard.

BIBLIOGRAPHIE

La Propriété et sa rente, dans leurs rapports avec l'économie politique et le droit public, par M. Ch. Le Hardy de Beaulieu, professeur d'économie politique. 1 vol. in-18. Paris ; 1868 ; Guillaumin.

(TERRES, MINES, EAUX, INVENTIONS, TALENTS.)

Ce livre, malgré la généralité de son titre, ne concerne guère que la propriété des biens qui ne sont pas des moyens directs de jouissance,

mais des instruments de production susceptibles de donner une rente. Ces instruments sont : les terres, les mines, les eaux, les inventions et les talents scientifiques, artistiques et littéraires. L'auteur traite des questions spéculatives et pratiques se rattachant à la propriété de ces différents biens. Dans la partie spéculative ou scientifique il traite de la nature et de l'origine de cette propriété ; dans la partie pratique il soutient le droit du propriétaire, et il donne des conseils sur la manière dont ce droit doit être réglé dans les différents cas; mais ces deux parties se composent d'éléments qui sont entremêlés, et ainsi elles ne forment pas dans le livre deux sections distinctes.

L'ouvrage est formé de sept chapitres, précédés d'une introduction.

Dans l'introduction l'auteur fait connaître son but.

Dans le chapitre premier il traite de la propriété en général et de ses effets. Pour lui le droit de propriété comprend le droit de jouir et celui de disposer. Il s'efforce de prouver la légitimité de ce droit par deux moyens, qui sont : 1° l'origine de la propriété ; 2° sa nécessité et son utilité pour la satisfaction des besoins de l'homme.

Sur la question de l'origine de la propriété, M. Le Hardy professe la même opinion que Bastiat et ses disciples les plus purs. Il part du principe de la gratuité absolue du service productif des agents naturels, et prétend que la valeur de toutes les choses appropriées n'est que la représentation et la récompense du travail fait et des risques courus, soit par les propriétaires, soit par leurs auteurs. Dans les chapitres suivants il appliquera cette théorie aux différentes sortes de propriétés, et pour lui donner plus d'autorité il reproduit à la fin de son livre un article dans lequel M. Quijano l'a soutenue et qui a paru dans cette revue en 1852.

Heureusement M. Le Hardy ne s'en tient pas à cette raison pour justifier le droit de propriété ; il invoque aussi, à l'appui de ce droit, sa nécessité et sa grande utilité pour l'espèce humaine. Après cela, il traite des formes diverses que peut affecter la propriété et des limites naturelles qu'elle rencontre dans le temps et dans l'espace.

Dans le chapitre deuxième l'auteur traite particulièrement de la propriété du sol. Il prétend qu'elle est le résultat d'un travail qui se divise en trois phases : 1° la découverte ; 2° l'appropriation, c'est-à-dire l'occupation ou la prise de possession ; 3° la formation d'un marché ou d'un débouché, où les productions de sol puissent se débiter.

Comme l'auteur ne perd pas de vue son hypothèse que la valeur de la propriété est toujours la récompense d'un service rendu, il insiste beaucoup sur les travaux accomplis et sur les risques courus pour la réalisation de ces trois conditions. Il admet et il démontre assez bien que, dans la plupart des cas, l'action collective de la société est nécessaire pour qu'elles soient remplies complétement. Néanmoins il pense

que la propriété du sol doit être attribuée tout entière au possesseur et que l'État, pour sa part, doit se contenter de percevoir un impôt.

Dans le chapitre troisième l'auteur traite de la propriété des mines. Il expose d'abord que, selon les temps et les lieux, cette propriété a été attribuée tantôt à l'État, tantôt au propriétaire de la surface et d'autres fois à l'inventeur. Ensuite il soutient le système qui l'attribue à l'inventeur et combat les deux systèmes contraires. Cependant comme, à son avis, la société concourt à la formation de la propriété des mines pour une plus forte part qu'à celle de la propriété du sol, il demande que ce concours ne soit pas gratuit, mais qu'il soit payé, non-seulement au moyen d'un impôt annuel, mais encore par une somme fixe que le concessionnaire devra payer au moment de son entrée en jouissance.

Dans le quatrième chapitre, qui est le plus original ou du moins celui qui contient les idées les plus nouvelles, l'auteur s'occupe de la propriété des eaux. Il admet que l'État est le propriétaire légitime de celles qui ne sont pas dans le domaine privé, mais il pense que le gouvernement ne doit pas les exploiter lui-même. Il expose à ce sujet les motifs que l'on donne ordinairement pour soutenir que l'État est un mauvais régisseur, et il propose de concéder l'exploitation des eaux à des compagnies offrant des garanties suffisantes. L'auteur donne des raisons très-spécieuses à l'appui de ce système ; il expose les services que les compagnies rendraient à la société, en prévenant les inondations, en empêchant l'infection des eaux, en facilitant l'irrigation des terres, la navigation et le flottage, et il insiste surtout sur les avantages qui en résulteraient pour la pisciculture et pour la pêche. Comme les compagnies ne pourraient rendre tous ces services qu'en y consacrant un capital très-considérable, il faudrait que les concessions leur fussent faites pour un temps très-long et qui devrait, dans tous les cas, leur permettre d'amortir le capital incorporé. L'auteur s'attend bien qu'on lui objectera les dangers d'un tel monopole accordé à des particuliers, il s'efforce de réfuter par avance cette objection ; mais, à mon avis, il ne le fait pas d'une manière satisfaisante.

Dans les chapitres cinquième et sixième, l'auteur traite de la propriété des inventions et de celle des œuvres de science, de littérature et d'art. Pour lui, ces deux sortes de propriétés sont, comme les précédentes, le résultat d'un triple travail de découverte, d'appropriation et de formation d'un marché. Et, comme ce triple travail est le baptême que l'auteur croit nécessaire pour la consécration de la propriété de tous les instruments à rente, il justifie celle des derniers par les mêmes raisons que celle des premiers. Seulement il y a quelque chose de particulier dans sa manière de voir au sujet des derniers : c'est qu'il voudrait que le privilége des possesseurs fût perpétuel et qu'il dénie à l'État le droit de les exproprier.

Le septième et dernier chapitre est important. L'auteur y traite du revenu des cinq sortes de propriétés dont il a parlé dans les chapitres précédents, ou de ce qu'il appelle lui-même la rente du monopole de leurs possesseurs. Dans la valeur du produit brut il distingue trois éléments qu'il appelle rente, profit et salaire. Les rentes prennent des noms différents selon la source d'où elles découlent; l'auteur appelle rente foncière celle qui provient du sol, des mines et des eaux, rente industrielle celle que les inventeurs d'un instrument ou d'un procédé nouveau doivent à leur privilége, et rente personnelle celle des savants, des littérateurs et des artistes qui se distinguent de leurs rivaux par un génie inné ou une aptitude exceptionnelle. M. Le Hardy indique les principales différences qui existent entre la rente et les deux autres éléments, enfin il approuve la théorie de Ricardo, dans sa partie vraie, c'est-à-dire dans celle qui concerne l'existence de la rente considérée comme un troisième élément de la valeur vénale, et il cite même les passages les plus décisifs qui en sont l'expression. Jusque-là tout va bien, malgré quelques erreurs de détail qui s'entremêlent dans l'exposition ; mais ce qu'il y a de fâcheux et de terrible, c'est qu'ensuite l'auteur abandonne Ricardo pour Bastiat et qu'il en revient au principe de la gratuité absolue des agents naturels.

Cette erreur est, par elle-même et par les conséquences qu'il en a tirées, un des principaux vices de son livre.

D'abord, avec cette manière de concevoir la rente, l'auteur n'a plus le droit de la distinguer de la part du capital, comme il le fait ailleurs. Pour être conséquent avec lui-même, il faut qu'il réduise les éléments de la valeur des produits à deux, les salaires et la part du capital. Bien plus, comme pour celui qui nie que le service productif d'aucun agent naturel soit jamais payé par l'acheteur, le capital ne peut être, comme on l'a dit, que du travail accumulé, il faut pousser plus loin la simplification et dire que la valeur d'un produit dépend uniquement de celle du travail qui est nécessaire pour le créer.

C'est ce qu'ont fait certains économistes anglais, ainsi que Bastiat, qui leur a emprunté cette manière de voir. M. Le Hardy, sans le dire d'une manière explicite, subit l'influence de ce principe. C'est ce qui explique pourquoi il ne parle ni du droit que la simple possession confère au possesseur dans tous les États, ni de la prescription qui partout aussi est une manière légitime d'acquérir la propriété. Pendant que toute propriété vient d'un travail fait ou d'un risque couru, il fait de cette origine une justification absolue du droit de propriété.

Pour moi, l'intérêt de la société est la meilleure base sur laquelle on puisse s'appuyer pour justifier ce droit. Aussi, la partie du livre de M. Thiers, où l'auteur s'appuie sur cette base, est de beaucoup la meilleure, parce qu'elle est la plus ferme, la plus nette et la plus décisive. M. Le Hardy ne manque pas de l'invoquer ; mais il ne le fait pas tout

d'abord, et son premier argument est fondé sur l'origine qu'il attribue à la propriété.

En supposant que cet argument soit bon, il n'aurait pas pour moi une portée aussi générale que celle que lui donne l'auteur. En effet, si j'admets qu'il y a une portion de la valeur des propriétés qui vient du travail, et qui en est la récompense, je crois aussi qu'il y a une autre portion de cette même valeur, dont l'origine n'est pas la même. C'est une vérité que je me suis efforcé de démontrer dans ma *Théorie de la rente foncière*, et sur laquelle je suis revenu dans un article qui a été inséré dans ce journal. D'ailleurs, c'est un point sur lequel la grande majorité des économistes est d'accord aujourd'hui. Ainsi, je nie formellement que le revenu fourni par les cinq sortes d'instruments à rente, dont M. Le Hardy s'est occupé, soit dû exclusivement au travail, et, par conséquent, le premier argument dont cet auteur se sert pour justifier la propriété de ces instruments n'est pas applicable à la portion de la valeur des fonds qui est un don gratuit de la nature ou des circonstances.

Pour l'autre portion, celle qui est due au travail, l'argument est bon ; mais il faut savoir pourquoi.

L'auteur dit : « C'est le travail qui crée la valeur de la propriété. Cette proposition exprime un fait, mais elle ne constitue pas à elle seule un argument. Pour compléter l'argument que l'auteur a eu l'intention de faire, et pour le mettre en forme, il faut considérer la proposition précédente comme la mineure d'un syllogisme, et prendre pour majeure ce principe : il est juste que l'État attribue la propriété de tout instrument à rente à celui qui l'a créé. Mais alors nous demanderons pourquoi cela est juste? et la réponse à faire sera celle-ci :

Parce que l'intérêt social s'en trouve mieux que de tout autre parti.

Ainsi, le premier argument de M. Le Hardy ne peut se soutenir qu'en s'appuyant sur l'intérêt général. Par conséquent, si j'avais été à la place de cet honorable écrivain, j'aurais invoqué tout d'abord la justice et l'intérêt social, qui sont inséparables, et, par là, j'aurais établi le droit des propriétaires, non-seulement à la partie des biens qui est le fruit du travail, mais encore à l'autre partie.

J'ai signalé l'erreur capitale du livre de M. Le Hardy ; mais, malgré cette erreur, l'auteur donne une justification suffisante du droit de propriété ; il le fonde en définitive sur la justice et sur l'intérêt public. Toutes les raisons particulières se rattachent à ce principe, ou sont en harmonie avec lui.

Mais aussi, au nom de ce même principe, je dois protester contre quelques parties du livre. Par exemple, je trouve que l'auteur est trop contraire au droit d'expropriation pour cause d'utilité publique, et qu'il veut renfermer le droit de l'État dans des limites trop étroites. Il distingue arbitrairement entre le cas d'utilité et celui de nécessité, et les exemples mêmes qu'il donne de ces deux cas montrent que la limite est

insaisissable. L'adoption de son système serait trop favorable à la rouerie et au chantage, stimulés par la cupidité, et, dans certains cas, elle empêcherait l'exécution des travaux les plus utiles. Le droit de l'individu, comme celui du public, est fondé sur l'utilité; la justice n'a lieu de s'exercer que dans le cas où il est nécessaire d'opter entre deux intérêts, et elle consiste alors à faire passer l'intérêt public avant l'intérêt privé. Ainsi, je n'admets pas ce prétendu droit des individus au nom duquel M. Le Hardy voudrait paralyser l'État.

Je dois aussi contredire cet auteur au sujet du droit des inventeurs. Il veut que leur privilége soit perpétuel, et il l'assimile complétement à la propriété d'un champ. Il y a cependant une différence capitale entre les deux sortes de propriétés. En effet, lorsque l'auteur d'une découverte n'obtient aucun privilége de l'État, il peut encore utiliser pour lui-même son invention, et même il en profitera exclusivement tant que son procédé restera secret et que ses concurrents n'auront pu créer des établissements rivaux. Au contraire, si le propriétaire d'un champ est privé de son droit, il ne lui reste rien. Les avantages de l'invention peuvent appartenir à plusieurs simultanément, tandis que le produit d'un champ ne peut appartenir qu'à un seul. Voilà une différence importante. Voyons maintenant ce que demande l'intérêt public. Cet intérêt n'est nullement lésé lorsqu'on donne au propriétaire du champ un droit perpétuel, et même ce régime légal est celui qui se prête le mieux à ce que le sol donne tous les produits dont il est susceptible. Le privilége du propriétaire foncier ne diminue en rien les possibilités de la production, et même il les augmente. En est-il de même du privilége d'un inventeur? Non, évidemment, car il consiste essentiellement à empêcher les autres d'utiliser le moyen que l'inventeur a imaginé. Dès qu'une invention est accomplie, et qu'on a commencé à l'exploiter, le privilége de l'inventeur est un obstacle pour la société, parce qu'il limite la quantité de bien dont elle pourrait jouir immédiatement. Quel est donc le motif pour lequel certains États accordent un privilége aux inventeurs? On s'est fondé sur ce principe que l'homme n'agit qu'autant qu'il est stimulé, et on a jugé utile à la société de stimuler le génie de l'invention par l'appât d'une récompense. Sans doute cet appât n'est pas absolument nécessaire pour qu'il y ait des inventions et des perfectionnements; ce qui le prouve, c'est qu'il y en a eu effectivement un grand nombre avant que des législateurs ne se fussent avisés d'accorder un privilége aux inventeurs; mais ici la question de quantité n'est pas indifférente. En fait, les législateurs qui ont créé ce droit ont pensé qu'en l'accordant il y aurait plus d'inventions et de perfectionnements utiles, et qu'en somme la société s'en trouverait mieux que du régime contraire. Je pense qu'ils ont eu raison et j'approuve formellement ceux qui accordent aux inventeurs un privilége temporaire. L'intérêt public le demande; mais ce même intérêt exige

aussi que le privilége des inventeurs ait une limite raisonnable; car la perpétuité de ce privilége ferait à la société un mal plus grand que le bien qui peut résulter de la stimulation la plus forte du génie de l'invention. C'est ce que l'on peut voir en supposant que le régime de la perpétuité du privilége ait été appliqué dès l'origine de l'humanité, et en se représentant les résultats que ce régime aurait produits.

Comme il n'y a pas un seul instrument, ni un seul procédé d'exécution qui n'ait eu un inventeur, il y aurait un nombre prodigieux de monopoles, et l'on ne pourrait presque rien faire sans être obligé de payer tribut à quelque privilégié. Pour percevoir tous les tributs de cette sorte il faudrait une administration plus nombreuse que celle de la France, et toutes les personnes qui y seraient employées, semblables à celles qui perçoivent les péages d'un pont ou d'une route, ne feraient que déplacer de la valeur au lieu d'en créer. Et puis, tous ces privilégiés au profit desquels se ferait la perception, croit-on que la plupart ne profiteraient pas du loisir qu'ils devraient à leur fortune, et qu'ils s'évertueraient beaucoup pour accroître la somme de la richesse générale? Dans cet état de choses, combien croit-on qu'il resterait de monde pour produire de la richesse nouvelle? Il en resterait si peu que les produits créés ne suffiraient pas pour faire vivre les monopoleurs et leurs employés. Ainsi on aurait abouti à une impossibilité.

Bien plus, il y a un grand nombre d'inventions et de perfectionnements qui se sont accomplis réellement et qui auraient été impossibles sous le régime supposé. On peut en juger par les entraves que les priviléges actuels, tout temporaires qu'ils sont, mettent dans certains cas aux inventions nouvelles. En effet, il arrive souvent qu'on ne peut réaliser un progrès qu'en s'appropriant une invention antérieure. Qu'arrivera-t-il si l'inventeur est privilégié et qu'on ne puisse pas s'accorder avec lui? Un retard, si le privilége est temporaire, une impossibilité, si le privilége est perpétuel? Ainsi, le régime de la perpétuité des priviléges, au lieu de donner des ailes au génie de l'invention, s'empêtrerait dans une foule de difficultés et se mettrait dans la situation de Gulliver attaché au sol par des milliers de fils.

Tout ce que je viens de dire touchant le privilége des inventeurs s'applique pareillement à celui des savants, des littérateurs et des artistes. Ainsi je ne pense pas, comme M. Le Hardy, qu'on doive accorder aux uns ni aux autres un droit perpétuel : je crois fermement qu'un privilége temporaire suffit parfaitement pour réaliser le résultat désiré, et que c'est le cas d'appliquer la maxime très-sage qui conseille de ne pas faire par le plus ce qu'on peut faire par le moins : *Ne facias per plura quod fieri potest per pauciora.*

Malgré nos dissentiments sur quelques points, j'estime que l'ouvrage de M. Le Hardy est un bon livre. On y trouve des détails intéressants et variés qui témoignent des connaissances spéciales de l'auteur. Le

plan et la distribution des parties sont faciles à saisir. Grâce à l'intérêt du fond et au style qui est clair, naturel et ferme, la lecture de l'ouvrage est facile et agréable, et je pense que ceux qui le liront, pour peu qu'ils s'intéressent aux questions sociales, ne regretteront pas le temps qu'ils y auront employé. Aug. Boutron.

Enquête générale officielle sur l'agriculture. Imprimerie impériale; 4 vol in-4. 1868.

Dans le numéro de février dernier, le *Journal des Économistes* a donné la nomenclature des dix-huit volumes publiés sur cette importante question. Depuis, quatre volumes ont paru. En voici l'indication sommaire :

4e circonscription. Somme, Oise, Seine-Inférieure; rapporteur, M. E. Gressier (310 pages).

9e circonscription. Allier, Puy-de-Dôme, Nièvre; rapporteur, M. le baron de Veauce, député (428 pages).

12e circonscription. Meuse, Ardennes, Moselle, Meurthe; rapporteur, M. le baron de Benoist (551 pages).

22e circonscription. Gard, Hérault, Bouches-du-Rhône; rapporteur, M. Gaudin, conseiller d'État (914 pages).

23e circonscription. Vaucluse, Drôme, Ardèche; rapporteur, M. Ch. Combes, membre de l'Institut (180 pages).

Il reste encore à publier les rapports de huit circonscriptions, et le troisième volume de l'enquête à l'étranger. A. B.

CHRONIQUE ÉCONOMIQUE

Sommaire. — L'agitation électorale en France. — Le traquenard du socialisme. — La liberté du commerce. — La deuxième chambre. Les compliments de son président et la vérité. — L'imbroglio franco-belge à propos des chemins de fer de l'Est, du grand Luxembourg et de l'État néerlandais. — Conférence entre la commission municipale et les usiniers de Paris. Conclusions de ces derniers. — Réductions proposées par J. Lowe, le nouveau chancelier de l'Échiquier.

La France est en pleine agitation ou mieux en pleine préoccupation électorale; car la masse se borne, avant d'émettre son vote, à observer ce qui se dit et se fait dans les réunions électorales, ce qui s'écrit dans les professions de foi et dans les journaux. Toujours est-il que le mouvement de 1869 n'est pas comparable à celui de 1863, et que le suffrage

universel semble aujourd'hui prendre possession de son pouvoir. Partout les candidats préférés par le gouvernement rencontrent des concurrents pour leur disputer les voix des électeurs, et il se fait entre ces solliciteurs de tout parti, de toute nuance, un assaut de protestations et de promesses libérales.

Les organes de toute la presse vont à l'unisson. C'est un véritable changement à vue ; et cela nous rappelle un peu le lendemain du 24 février. Tout le monde criait alors vive la République ; aujourd'hui c'est le cri de vive la Liberté, qui se produit partout. Espérons que cet amour de la liberté, de la paix, du progrès, sera plus persistant et moins contrarié par les événements et les tiraillements de toute sorte qu'il y a vingt ans.

Dans les comptes-rendus de ces réunions électorales à Paris, nous voyons jusqu'ici se reproduire ce que nous avons observé dans les réunions publiques de l'automne et de l'hiver : la mise en avant de toutes les questions sociales, enchevêtrées dans les questions politiques, la plupart du temps par les mêmes orateurs dont quelques-uns sont devenus candidats plus ou moins fantastiques, dont quelques autres parlent pour parler ou pour rendre la vie dure aux candidats sérieux en position d'obtenir dans une notable proportion l'assentiment des électeurs.

Les députés sortants ont eu jusqu'à présent l'habileté de s'en tenir aux questions politiques qui se résument dans celle du contrôle du gouvernement personnel et d'éviter le traquenard des questions sociales à propos desquelles ils auraient certainement émis des assertions propres à leur aliéner des catégories de votants dans un sens ou dans l'autre.

Par les mêmes raisons, ils ont aussi évité les questions économiques et notamment celle du traité de commerce, qui revient toujours sur l'eau, qu'on appelle improprement le libre-échange, et à propos duquel on critique l'initiative du gouvernement qui n'a pas consulté les représentants du pays qui eussent été, il est juste de le dire, d'un avis diamétralement opposé. Ajoutons à ce sujet, car les politiques et les protectionnistes étendent le reproche jusqu'aux économistes, que le chef de l'Etat a usé de son initiative en parfaite conformité avec la Constitution qui lui donne le droit de négocier seul les traités de commerce; que ce ne sont pas les économistes qui ont fait la Constitution et que les chefs protectionnistes n'y mettraient pas tant de susceptibilité, si l'initiative impériale avait abouti à l'exagération du système qui leur est cher.

— Il entre dans notre devoir de chroniqueur de mentionner les derniers moments du Corps législatif, déjà loin dans le souvenir public.

La session a été principalement consacrée aux votes budgétaires, à propos desquels ont de nouveau surgi, par la nature des choses et en vue des élections, de nombreuses propositions de réformes et des discussions conduites à la hâte qui n'ont généralement eu qu'une médiocre valeur.

Le 26 avril, M. le président Schneider a clos la session et les travaux du troisième Corps législatif du second Empire par un discours contenant les compliments d'usage, et une appréciation de cette législature qui a un peu mieux valu que les deux précédentes. Il a dit :

« Si j'en juge d'après mon expérience, déjà bien longue, de la vie politique, je me crois autorisé à penser que cette Chambre a fait preuve d'une grande somme d'intelligence et de dévouement patriotique, et que cette législature marquera dans notre histoire. (Très-bien ! très-bien !)

« Nous sommes avancés, d'un pas assuré, dans la pratique libérale de nos institutions, affirmant notre contrôle sans entraver la marche des affaires, et secondant constamment l'initiative du Souverain dans le développement de nos libertés publiques (Assentiment). C'est ainsi qu'à l'ombre d'un pouvoir protecteur de l'ordre et de la sécurité, nous avons, de concert avec lui, réalisé des progrès solides et durables pour la prospérité morale et matérielle de la France. (Très-bien ! très-bien!) »

La majorité a approuvé les gracieusetés de son président : c'est naturel. Mais si l'histoire se souvient de cette législature et de la précédente, au sein desquelles l'opposition a été numériquement insignifiante, et n'a pu agir pas ses votes, elle dira qu'elles n'ont fait preuve ni d'intelligence, ni d'énergie; qu'elles ont plutôt contrarié que secondé le Gouvernement lorsqu'il proposait des réformes économiques ou le développement des libertés publiques, et qu'elles n'ont pas eu le courage de l'arrêter dans la voie du militarisme et des expéditions lointaines et ruineuses. S'il est vrai que la France ait prospéré matériellement et moralement, les Chambres, les majorités du moins, qui en composaient la presque totalité, n'y sont absolument pour rien. C'est au surplus le langage que tiennent, à un mois de distance, en face des électeurs, les organes de ces mêmes majorités et un grand nombre de membres qui en ont fait partie.

— L'imbroglio diplomatique survenu entre le gouvernement belge et le gouvernement français à propos des traités projetés par les trois

compagnies de chemins de fer de l'Est, du grand Luxembourg et de l'exploitation des lignes de l'Etat néerlandais, d'où a failli surgir une rupture, a été clos par un « protocole pour préciser la situation, » assez peu clair, mais qui conclut à une commission mixte. — Dieu veuille que celle-ci trouve une solution à cette fâcheuse affaire si mal engagée par le gouvernement belge.

— Une conférence vient d'avoir lieu entre les membres de la commission municipale de Paris et les délégués des usiniers de Paris (1), au sujet des droits d'octroi. Dans une note que ces derniers ont rédigée pour préciser et légitimer leurs réclamations, nous lisons les conclusions suivantes :

Résumons-nous. Trois systèmes sont en présence :

Le système de l'abonnement, de la taxe arbitraire. Il est jugé; on n'y reviendra pas.

Le nouveau régime d'octroi projeté, qui grèvera encore l'industrie parisienne de droits d'octroi sur le combustible et les matières premières dans la proportion des produits livrés à la consommation de Paris. Il est condamné par les principes ; il manquera son but ; il crée pour Paris une exception injustifiable et improductive pour l'octroi.

Reste le troisième système, l'entrepôt, dans les conditions suivantes :

1° Franchise de toute espèce de droits pour les combustibles industriels, quelle que soit la destination des objets fabriqués ;

2° Même franchise de droits pour toutes les matières premières employées à la fabrication;

3° Payement des droits sur les produits fabriqués et livrés à la consommation locale, dans le cas seulement où ces produits sont soumis au tarif de l'octroi.

Ce système est seul légitime : seul il est applicable, et seul il satisfait aux intérêts bien entendus de la ville de Paris, comme aux droits et aux intérêts de l'industrie parisienne.

— Le nouveau chancelier de l'échiquier, M. Lowe, tient à honneur de marcher sur les traces de Robert Peel et de M. Gladstone. Il propose d'affranchir complétement les substances farineuses des droits légers maintenus lors de la réforme, à titre de droits d'enregistrement, de balance et de statistique et dont il a expliqué l'importance dans un

(1) MM. Cail et C°, Constant Say, Fourcade, Chevalier, Cheylus et C, Lapostolet frères et Carteux, Besançon frères, Thiloumery et C°, Guillon et fils, Latry et C°, Dumenil et Aubignac.

exposé que nous reproduisons ci-dessus et dans lequel le lecteur trouvera l'indication d'autres réductions de droits et d'une modification dans le mode de recouvrement.

Paris, 14 mai 1869.

JOSEPH GARNIER.

Bibliographie économique

ACOLLAS (Émile). Cours élémentaire de droit, contenant l'exégèse du Code Napoléon et un exposé complet des systèmes juridiques. T. II (1re partie). In-8, VII-448 p. Thorin.

Le Cours de M. Acollas diffère de tous ceux qui ont été publiés jusqu'à présent en ce que l'auteur ne s'est nullement trouvé obligé à faire un commentaire panégyrique de notre Code civil. Sa vigilante critique et son érudition font de cet ouvrage un livre de bibliothèque.

AEOLUS. *Sur la dissémination de la propriété en petits lots*, avec appendice. In-12, 40 p. Saint-Julien, imp. Cassagnes et Mariat.

Associations (les) *ouvrières* en Angleterre (*Trades-Unions*). In-18 jésus, VIII-344 p. Germer-Baillière.

Cet ouvrage est attribué au comte de Paris.

BIZOU (Jules). Deux mots sur une brochure de M. de Janzé : *Les Finances et le Monopole des Tabacs*. In-8, 15 p. Imp. Walder.

— Patrons et employés de commerce. Droits et devoirs. Fermeture des magasins le dimanche. In-8, 16 p. *Ibid.*

BRETON (F.). *Economie agricole.* Organisation du crédit agricole dans l'intérêt public, seul moyen de prévenir les crises dans les subsistances et d'assurer la vie à bon marché, la prospérité de l'agriculture et la richesse de la France (4e édition). In-8, 100 p. Librairie agricole.

BROQUA (Alexis). *Projet concernant l'extinction du paupérisme.* In-8, 96 p. Imp. Rochette.

BURAT (Amédée). *Les houillères en* 1868, avec atlas contenant la suite des documents produits à l'Exposition universelle. In-8, 190 p. et 25 planches. J. Baudry.

CASANOVA (J.). *Les domaines permanents* ou asiles des ouvriers ruraux et urbains, et les maisons de retraite agricoles. In-8, 15 p. Imp. Lahure.

Extrait du journal *l'Agriculture*.

Causeries avec mes concitoyens des villes et des campagnes sur les révolutions et les révolutionnaires (par E. S.). In-8, 16 p. Compiègne, imp. Delhaye.

CHAMBON (marquis DE). *Achèvement des chemins vicinaux.* Dépenses de construction. Sur quelles bases déterminer la part contributive aux dépenses de la commune, du département et de l'État. Création de ressources pour assurer l'entretien des lignes construites (Examen critique du projet de loi). In-8, 40 p. et tableaux. Troyes, imp. Dufour-Bouquot.

COURCELLE-SENEUIL. *La liberté du travail.* Grève des compositeurs de Genève. In-8, 16 p. Imp. Claye.

Crédit foncier (le) *devant le Corps législatif*, à l'occasion de la loi relative aux sommes dues par la ville de Paris pour l'exécution de

grands travaux publics (12 mars 1869). In-8, 24 p. Imp. A. Chaix et Cᵉ.

Crédit foncier (le) devant l'opinion publique. In-8, 32 p. Librairie internationale.

Extrait du journal *l'Industrie.*

DAMOURETTE (E.). *Calendrier du métayer*, avec préface, par E. Lecouteux. In-18 jésus, 179 p. Librairie agricole.

DELMAS (Louis). *Le crédit foncier et l'opinion publique.* A propos des bons de délégation. In-8, 48 p. Imp. Balitout, Questroy et Cᵉ.

DERODE (Victor). *Quelques documents pour servir à l'histoire de l'industrie à Lille.* In-8, 92 p. Imp. Danel.

Extrait des Mémoires de la Société des Sciences de Lille.

DUCHÊNE (Georges). *L'Empire industriel*, histoire critique des concessions financières et industrielles du second Empire. In-18 jésus, 323 p. Librairie centrale.

DURAND (Eugène). *Le Crédit foncier et les créances communales.* In-8, 16 p. Dentu.

ECKMAN (Louis). *Nécessité de l'extension de notre commerce en général et de notre commerce extérieur en particulier.* In-8, 96 p. Imp. Dubuisson et Cᵉ.

Enquête agricole, 2ᵉ série. Enquêtes départementales; 25ᵉ *circonscription :* Hautes-Alpes, Haute-Savoie, Savoie, Isère. Ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics. In-4, 297 p. Imp. impériale.

Enquête sur les conseils de prud'hommes et les livrets d'ouvriers. Ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; t. I et II. In-4, 1,292 p. Imp. impériale.

FOUCART (Émile). *La France et les traités de commerce* ou tarifs des droits de douane applicables aux produits compris dans les conventions internationales conclues avec l'Angleterre, l'Autriche, la Belgique, le royaume d'Italie, la Norwége, les Pays-Bas, les États pontificaux, le Portugal, la Suède, la Suisse et le Zollverein, précédées du tarif conventionnel français. In-8, 127 p. Guillaumin et Cᵉ.

GOUVELLO (A. DE). *La dépopulation des campagnes, les asiles ruraux et les orphelinats agricoles.* In-8, 32 p. Blériot.

HALLEZ-CLAPARÈDE. *Des fonctionnaires politiques.* In-8, 24 p. Douniol.

HÉRICART DE THURY (E.). *Des conditions nécessaires* au développement de l'industrie minière et métallurgique en France. In-8, 23 p. Carion.

HEURTIER (Camille). *Les intérêts français et le régime économique.* In-8, 48 p. Librairie internationale.

ISBERT. *Questions d'économie légale.* Abolition du privilége des propriétaires en matière de faillite. In-8, 29 p. Brare et Cᵉ.

JOUVE (T.). *Étude sur nos lois successorales.* In-8, 57 p. Marseille, imp. Barlatier-Feissat et de Monchy.

LAMBERT DE SAINTE-CROIX (Ch.). *Lettres sur l'octroi.* In-8, 48 p. Imp. Dubuisson et Cᵉ.

LASTEYRIE (Ferdinand DE). *Le paysan, ce qu'il est, ce qu'il devrait être;* petite étude morale et politique. In-32, 121 p. Le Chevalier et Cᵉ.

LEFERRIER (P.-E.). *L'agriculture et le commerce.* In-8, 7 p. Lahure.

MARCHAND (Eugène). *Étude statistique, économique et chimique sur l'agriculture du pays de Caux.* In-8, XVIII-860 p. Imp. veuve Bouchard-Huzard.

MORGNO (l'abbé). Réunion à Norwich de *l'Association britannique pour l'avancement des sciences.* Actualités scientifiques. Science anglaise; son bilan au mois d'août 1868. In-18 jésus, XII-240 p. Gauthier-Villars.

MOILIN (le Dr Tony). *La liquidation sociale.* In-32, 32 p. Imp. Gaittet.

Notice sur la transportation à la Guyane française et à la nouvelle Calédonie, publiée par les soins du ministre de la marine. In-8, 66 p. et 2 cartes. Imp. impériale.

Nusbaumer (Ant.). *Considérations sur le prix du pain*, soumises au comice agricole de Lons-le-Saulnier. In 8, 40 p. Lons-le-Saulnier, imp. Damelet.

Observations des courtiers interprètes et conducteurs de navires, près la Bourse de Marseille, sur les *Conditions d'exercice du courtage des assurances*. In-8, 15 p. Marseille, imp. Barlatier-Feissat et Demonchy.

Paixhans (J.). *Question de la taxe du pain à Metz*. In-8, 56 p. Metz, imp. Maline.

Périer (Edouard). *Enquête agricole*. Situation générale de la propriété territoriale ; *influence de la législation des partages d'ascendants sur son état*. In-8, 12 p. Cotillon.

Extrait de *la Revue critique de législation et de jurisprudence*.

Petit (L. A.). *Simples vœux économiques et politiques*. In-8, 14 p. Rouen, imp. Lecomte frères.

Pompéry (de). Les réunions publiques. *La revendication du prolétariat*. In-folio à 3 col., 4 p., Brand.

Pressensé (de). *Les réunions publiques de Paris et les élections prochaines*. In-18, 35 p. Le Chevalier.

Publication du *Cercle d'études économomiques* de l'arrondissement de Rouen. Rapport sur les travaux et la marche du cercle depuis le 23 août 1868 ; suivi du compte rendu moral et matériel de la grève de Sotteville-lès-Rouen. In-18. 36 p. Imp. Towne et Vossen.

Rolland (E.), directeur général des manufactures de l'État. *Réfutation de la brochure de M. de Janzé* (les Finances et le monopole du tabac). In-8. 124 p. Paul Dupont et Cº.

Rollet jeune. *Le positif des affaires*. In-8, 131 p. Lyon, imp. Lepagnxe et fils.

Saint-Aignan (comte de). *Questions graves adressées à tous les membres de la Société des agriculteurs de France* au nom de quelques-uns de leurs confrères de la première région par un des plus opiniâtres défenseurs de la décentralisation au Congrès. In-8, 15 p. Paris, Sagnier.

Saint-Simon. *Œuvres*, publiées par les membres du conseil institué par Enfantin pour l'exécution de ses dernières volontés, 2e volume. In-8, 225 p. Dentu. (18e volume de la collection générale.)

Thomas (Octave). *Notices sur les gabelles*. In-8, 41 p. Chartres, imp. Garnier.

Vasseur (Raoul). *Le moyen infaillible de gagner de l'argent et d'en amasser*; 2e édition, in-18, 180 p. Amiens, imp. Caron fils.

Villedieu (Eugène). *Mission sociale de la jeunesse*. Gr. in-8, 28 p. Douniol.

Le Gérant : Paul BRISSOT-THIVARS.

Paris. — Imprimerie A. Parent, rue Monsieur-le-Prince, 31.

JOURNAL

DES

ÉCONOMISTES

LE SOCIALISME EN 1869

DISCUSSIONS A LA REDOUTE ET DANS LES AUTRES RÉUNIONS PUBLIQUES.

I

Nous assistons depuis quelques mois au bruyant réveil des doctrines socialistes. A l'exemple des nonnes du troisième acte de *Robert le Diable*, elles soulèvent la pierre sous laquelle elles étaient ensevelies et elles reparaissent, avides de mouvement, pressées de revivre comme si elles ne devaient faire qu'une fugitive apparition. Le rameau d'or qui a touché ces revenants de 1848, c'est la loi du 6 juin de l'année dernière sur les réunions publiques. Certes, l'usage que l'on a fait de cette loi dans les salles de la *Redoute*, du *Pré-aux-Clercs*, des *Folies-Belleville*, de la *Jeune-Gaule*, et dans tant d'autres, n'est point de nature à réconcilier avec le droit de réunion les honnêtes et paisibles bourgeois qui ont applaudi des deux mains à la fermeture des «clubs.» On conçoit même que les plus fermes amis de la liberté se sentent ébranlés au sortir de ces mêlées confuses où des orateurs improvisés déclament des tirades ampoulées contre la propriété, le capital, le mariage, où l'on maudit les machines, au nom du progrès, où l'on propose de mettre tous les citoyens sans oublier les citoyennes à la même ration d'éducation, où les communistes collectivistes, les communistes individualistes, les mutuellistes et les inventeurs de banques gratuites se disputent la mission d'organiser une société nouvelle après avoir procédé à la *liquidation* de l'ancienne. Mais parce que la liberté des réunions publiques n'a guère

produit jusqu'à présent qu'une saturnale intellectuelle, faut-il se hâter de la condamner? Avant de la rayer du catalogue des « libertés nécessaires, » ne convient-il pas de rechercher si elle pouvait produire autre chose que ce carnaval socialiste et révolutionnaire?

Il y a dix-huit ans, on a fermé la bouche aux socialistes comme à bien d'autres; mais pouvait-on se flatter d'avoir supprimé du même coup le socialisme? Au moyen âge et plus tard encore, supprimait-on la croyance à la sorcellerie parce qu'on brûlait les sorciers? Les persécutions auxquelles les alchimistes étaient en butte, quand ils n'étaient point l'objet des faveurs particulières des souverains, non moins ignorants et crédules que leurs sujets, ont-elles détruit la foi au grand œuvre? On a dit bien souvent que la force ne prévaut point contre la vérité. On pourrait ajouter qu'elle est encore moins efficace contre l'erreur. La vérité apparaît peu à peu, et elle ne frappe guère que le petit nombre des esprits d'élite. L'erreur est plus accessible à la foule, elle se proportionne mieux à la capacité générale des esprits; dans les sciences morales aussi bien que dans les sciences physiques, elle est plus conforme aux apparences qui frappent les sens et auxquelles le grand nombre s'en tient d'habitude. La notion de la propriété, par exemple, dans toutes ses applications, et avec cette conséquence que l'appropriation du sol profite à ceux-là mêmes qui ne possèdent pas et ne posséderont jamais un pouce de terre, n'est-elle pas autrement compliquée et savante que celle du communisme? Enfin, il faut bien reconnaître que la compression s'est singulièrement adoucie depuis un siècle et qu'elle s'est affaiblie en s'adoucissant. Comment s'y est-on pris pour extirper le socialisme? On s'est contenté de mettre l'embargo sur la presse, de fermer des clubs, de dissoudre les associations ouvrières, de protéger la religion, la famille et la propriété, au moyen d'une échelle mobile de pénalités variant suivant la gravité des cas, de quelques centaines à quelques milliers de francs d'amende, de quelques jours à quelques années de prison. Encore ces pénalités anodines n'ont-elles été appliquées que bien rarement et comme à contre-cœur. Pouvait-on sérieusement attribuer la moindre efficacité à cette compression dérisoire? Ah! quand nos pères entreprenaient d'extirper une hérésie religieuse, politique ou sociale, ils procédaient autrement. Ils employaient, pour la rechercher, les ressources de l'espionnage le plus raffiné et le moins scrupuleux; ils faisaient de la délation un devoir et de la non révélation un crime. Ils mettaient les hérétiques à la torture pour leur arracher des aveux, puis ils les brûlaient à grand feu ou à petit feu, avec une mise en scène merveilleusement appropriée au ré-

sultat qu'ils voulaient obtenir. Cependant, ce résultat, ils ne l'obtenaient pas toujours. Malgré la sauvage énergie de leurs procédés de compression, malgré l'implacable sincérité avec laquelle ils les mettaient en œuvre, malgré le secours qu'ils trouvaient dans l'imperfection des moyens de propagande. ils réussissaient bien rarement à supprimer une hérésie. Si l'on songe qu'aujourd'hui l'imprimerie, la poste, les chemins de fer, l'établissement des grands ateliers de l'industrie manufacturière, le développement progressif des relations commerciales, ont multiplié dans une proportion énorme les communications entre les hommes, on se convaincra qu'au lieu d'affaiblir la compression, il serait indispensable, au contraire, de la fortifier, sous peine de la rendre illusoire. Il faudrait inventer des procédés de recherche plus subtils et des moyens de répression plus formidables. Il faudrait perfectionner l'inquisition, la torture et la *mort qualifiée*. Mais, voilà bien à coup sûr des progrès dont il ne peut plus être question. Les rhétoriciens furibonds qui ne reculent point devant le panégyrique de l'inquisition ou de la Saint-Barthélemy, eux-mêmes, frémiraient d'horreur à la pensée d'assister au brûlement d'un hérétique en chair et en os. Un système de compression sérieux serait donc impossible à appliquer dans l'état actuel de nos mœurs. Nous ne le supporterions pas un seul jour. Qu'en faut-il conclure? N'est-ce pas que la compression est une « vieille machine » à laquelle il faut décidément renoncer, et que, s'il y a encore des hérésies, c'est à des procédés à la fois moins barbares et plus efficaces qu'on doit recourir pour en avoir raison? Cette compression à l'eau de rose que l'on a opposée au socialisme, par exemple, à quoi a-t-elle servi? Elle ne l'a pas supprimé, elle ne n'a pas empêché de se propager, elle a simplement créé l'illusion qu'il n'existait plus, ou du moins qu'il ne se propageait plus. N'est-ce pas une illusion dangereuse? De deux choses l'une, ou le socialisme est sans péril pour la société, et dans ce cas, il n'y a pas lieu de le comprimer, ni même de s'en occuper, ou il est véritablement à craindre, il peut, en corrompant l'esprit des masses, en excitant l'ouvrier contre le bourgeois, provoquer des luttes funestes et des perturbations redoutables. Dans ce cas, l'illusion de la sécurité n'est-elle pas un péril de plus? Si l'on ne s'était pas fié à cet appareil de compression qui ne comprimait plus, n'aurait-on pas opposé au socialisme des armes moins surannées? Ne se serait-on pas attaché plus activement à le combattre, en mettant en œuvre les réformes et la propagande économiques? N'y a-t-il pas quelque apparence qu'on aurait obtenu ainsi mieux qu'une illusion de sécurité, et que nous ne serions pas obligés aujourd'hui de reprendre le débat contre les socialistes juste au point où nous l'avons laissé il y a dix-huit ans?

II

Où en est aujourd'hui le socialisme? Les systèmes qui avaient la vogue dans la période de fièvre qui a suivi la Révolution de février, ont-ils conservé la faveur dont ils jouissaient alors ou bien d'autres systèmes les ont-ils remplacés? Quelles théories sont aujourd'hui dominantes; quels noms sont particulièrement invoqués et acclamés dans la mêlée des réunions publiques? Voilà les questions qui se présentent d'abord, mais auxquelles il n'est pas aussi facile de répondre qu'on pourrait le supposer. Une multitude d'orateurs ont abordé les tribunes improvisées à la suite de la loi du 6 juin; il s'est bien prononcé 2 ou 3,000 discours dans les 3 ou 400 séances qui ont été tenues du mois de juillet 1868 au mois de mars dernier; mais parmi ces discours, combien n'étaient que de pures divagations, dans lesquelles il était impossible d'apercevoir une doctrine quelconque! Si nous écartons les économistes qui avaient convoqué les réunions de la salle de la Redoute, les jeunes catholiques qui formaient un groupe peu nombreux mais ardent et tenace dans la salle du Pré-aux-Clers, les excentriques dont M. Gagne, l'archi-prophète et l'archi-candidat à la députation de toutes les circonscriptions de Paris, offre le type le mieux réussi, les politiques qui ne voyaient dans les réunions publiques qu'un moyen d'agiter les esprits et de planter les jallons d'une candidature aux élections de 1869, il nous restera à peine une vingtaine d'orateurs représentant l'élément socialiste ou communiste. Mais c'est une justice à rendre à ce petit état-major qu'il a déployé une activité véritablement prodigieuse.

En 1848, M. Dufaure comparait spirituellement le personnel des clubs aux figurants du Cirque qui représentent au besoin une armée innombrable, en faisant indéfiniment le tour de la scène. Cette comparaison est encore vraie aujourd'hui. Ce sont les mêmes hommes qui ont organisé la plupart des réunions de Paris, de Belleville au boulevard Montparnasse, de la barrière Rochechouart à la barrière d'Italie. Partout, on retrouve le même bureau, les mêmes orateurs et, en partie aussi, le même public applaudissant les mêmes discours.

Dans ce personnel, nous apercevons d'abord un certain nombre d'anciennes connaissances, des disciples de Fourier, comme M. Cantagrel; des collaborateurs de Proudhon, comme M. Langlois; des communistes de toutes nuances, entre autres M. Mallarmet, ancien délégué du Luxembourg; des délégués aux congrès de l'*Association internationale des travailleurs*, comme MM. Fribourg, Tolain, Chemalé, Longuet, Murat, Heligon, etc., auxquels se joignent quelques « nouveaux, » parmi lesquels

un orateur digne de ce nom, malgré ses emportements, M. Briosne; enfin quelques dames, Mme Paule Minck, Mme Désiré, qui auraient pu faire l'ornement du club des femmes en 1848.

Mais aucun de ces orateurs, ni parmi les anciens, ni parmi les nouveaux, ne s'est posé en continuateur des maîtres-socialistes qui avaient fait école avant la Révolution de février. M. Cantagrel n'a pas cru devoir reprendre la propagande du système de Fourier, dont le nom, si souvent prononcé en 1848, paraît à peine connu de la génération actuelle. On a cité M. Cabet avec estime, mais personne n'a songé à remettre au jour les beautés un peu fanées du *Voyage en Icarie*. L'*Organisation du travail*, de M. Louis Blanc, est aussi oubliée que le *Circulus*, de M. Pierre Leroux. M. Proudhon seul a conservé des disciples fidèles, qui essaient de faire revivre quelques-unes de ses bruyantes fantaisies; mais M. Proudhon n'a pas laissé de « système, » et comme le rappelait naïvement un de ses admirateurs, il se moquait avec sa verve narquoise « des imbéciles qui se qualifient de proudhoniens. » Ce personnel bigarré du socialisme de 1869 ne reconnaît donc aucun maître, et il n'a adopté aucun évangile qu'on puisse acheter sur les quais. Cependant, il a de nombreux points de ressemblance avec son devancier de 1848. Comme les orateurs des clubs, ceux des réunions publiques sont d'accord pour condamner la société actuelle, et ils la condamnent en se servant des mêmes mots et en arrondissant les mêmes phrases. Ils attaquent la propriété et le capital; ils dénoncent l'exploitation de l'homme par l'homme, ils déclament contre le salariat exactement comme on déclamait en 1848. Ils n'ont rien oublié et ils n'ont rien appris. Écoutons-les plutôt :

... « Pourquoi, dit Mme Paule Minck, à la réunion de *la Redoute* (la politesse n'exige-t-elle pas que nous commencions par les dames?) pourquoi y a-t-il des gens qui toujours travaillent et d'autres qui sans cesse jouissent ?... Le capital, pourquoi va-t-il aux mains de ceux qui ne font rien? Toujours contradiction et anomalie. Des économistes ont écrit qu'on devait respecter le travail et le produit du travail. Mais est-ce le produit du travail que nous respectons chez les gens riches? Est-ce le produit du travail que nous sommes obligés de regarder de loin sans jamais y toucher? C'est le produit de l'exploitation... Qui jouit des fruits de la terre? Est-ce le laboureur couché sur le sillon ou le riche oisif qui, dans les cafés, prodigue son or et sa santé? Pourquoi donc ces fruits arrivent-ils à celui qui n'a rien fait pour les produire? Pourquoi l'un est-il toujours courbé? Pourquoi l'autre le tient-il toujours le pied sur la gorge, toujours attaché au sol?

... « Pourquoi n'avons-nous pas les droits que nous réclamons, dit à son

tour M. Bretonneau, dans la réunion des *Folies-Belleville?* Parce que la bourgeoisie sait parfaitement que le jour où la classe ouvrière si longtemps exploitée aurait ces droits, elle dirait : nous voulons lutter d'égal à égal. La bourgeoisie est l'ennemie la plus dangereuse de la classe ouvrière... qui est-ce qui produit le capital? c'est le peuple travailleur. Qui est-ce qui améliore et fait valoir la propriété? c'est le peuple travailleur. Qui est-ce qui fait progresser? Toujours le peuple travailleur ! pourquoi et comment se fait-il que le peuple travailleur ne possède rien ?... Puisque le capital, le progrès et la propriété sont des productions du travailleur, eh bien ! c'est notre propriété.

... « Dans l'organisation actuelle du travail, ajoute un socialiste imberbe, M. Chauvières, il y a deux sortes d'individus : les uns qui prélèvent les neuf dixièmes sur le travail, les autres qui prélèvent un dixième ; les uns qui consomment sans travailler, les autres qui travaillent sans consommer. Ceux-ci ne possèdent rien, ceux-là possèdent la source de toutes les productions... la terre ! Nous naissons et déjà nous pouvons nous demander si la terre est faite pour tous ou pour quelques-uns. Nous posons le pied quelque part. A qui appartient ceci? A un propriétaire. Nous grandissons. Et parce que nous n'avons pas de propriété, il nous faut travailler pour le propriétaire. Nous grandissons encore... et nous prenons un fusil. Et il faut aller nous faire tuer pour défendre la propriété d'un propriétaire. »

...«La société à l'heure qu'il est, conclut un autre communiste, M. Lefrançais, ne vit que d'abus monstrueux. »

Cette société mal faite et gangrenée où il n'y a « qu'exploitation, oppression et abus, il faut la détruire, » cela est bien entendu; il faut, pour nous servir d'une expression favorite des communistes, opérer « la liquidation sociale » et cette opération faite, remplacer la vieille société, fondée sur le privilége, par une société nouvelle, fondée sur l'égalité. Mais de quelle façon convient-il d'opérer la liquidation sociale? Question délicate, et à laquelle le voisinage incommode des commissaires de police, ne permet point de répondre d'une manière parfaitement claire. On se défend cependant d'avoir l'intention de « prendre, » tout en déclarant qu'on pourrait bien avoir le droit de « reprendre, » et on consent à racheter.

« Pour arriver à l'accomplissement de toutes les réformes sociales, dit un communiste, M. Sébyle, il faut recourir à l'expropriation générale. C'est de la nationalisation du sol que j'entends parler et non de la spoliation. Car, bien que l'origine des fortunes nous soit suspecte, nous entendons employer le mode d'inscriptions de dépôts ou titres, avec inscription au grand livre, donnant droit à une hypothèque garantie, plus sérieuse, selon moi, que celle que vous offre la propriété individuelle. »

Aux yeux de M. Briosne, il suffira pour arriver à la liquidation sociale (formule de Proudhon) d'abroger l'article 291 du Code pénal.

« De même que le capital peut s'agglomérer, dit-il, de même l'abrogation de cette loi sera la reconnaissance d'un droit supérieur qui permettra aux travailleurs de s'agglomérer aussi et de devenir une force qui pourra lutter avec le capital ; à peine la lutte sera-t-elle commencée que cette force absorbera le capital. »

Va donc pour l'abrogation de l'article 291 du Code pénal. Mais il ne suffit pas de liquider la société actuelle; il est indispensable de mettre quelque chose à la place. A cet égard, on n'est pas plus avancé qu'en 1848, et l'on est encore plus divisé, s'il est possible.

Autant que nous avons pu en juger, il y a trois groupes dans le personnel socialiste des réunions publiques : les communistes collectivistes, les communistes individualistes et les mutuellistes. Essayons de les caractériser.

III

Les communistes collectivistes sont les classiques du genre. Leur communisme procède de Platon, de Campanella, de Morelly, de Babeuf et de M. Cabet. C'est l'activité de l'État (que l'on désigne à la vérité sous la dénomination nouvelle de « collectivité. » mais le mot seul est changé, non la chose), c'est l'activité de l'État, disons-nous, substituée dans toutes les branches de travail à celle de l'individu ou de l'association libre ; c'est la « collectivité » produisant toutes choses et répartissant également tous les produits et tous les services entre ses membres conformément à la formule de « l'équivalence des fonctions. » C'est ainsi que l'entendent MM. Jaclard, de Beaumont, Pellerin, Duval, Ducasse, Mallarmet, Millière, Lefrançais, etc.

« Le communiste rationnel, dit M. Jaclard, doit avoir pour but l'intérêt de tous ; pour y arriver, il faut supprimer le patronat, l'intérêt, l'inéquivalence des produits ; il faut supprimer l'héritage.

« Il s'agit d'amener chacun à toucher intégralement le produit de son travail et alors chacun aura la libre et absolue jouissance de ce qu'il possède. »

... « La propriété est la principale cause de nos malheurs, dit M. de Beaumont (réunion des Folies-Belleville) ; c'est cela qu'il faut modifier. Nous voulons qu'il n'y ait plus ni pauvres ni riches; tous sortis d'une même origine, nous voulons que tous soient égaux... Nous voulons que nos enfants acquièrent toutes les vertus civiles ; nous voulons en faire des citoyens et non de la chair à canon ou des êtres exploités par monseigneur le capital... La terre a été donnée gratuitement à l'homme : celui

qui s'en est emparé l'a dérobée à la collectivité. Il faut par tous les moyens la reprendre, car nul n'a droit d'avoir du surplus quand quelques-uns manquent du nécessaire. »

... « Le salaire, dit M. Pellerin (même réunion), a pour conséquence la misère, l'esclavage et la prostitution... La propriété n'est qu'une substitution de forme à la féodalité. Tous nous sommes à la recherche d'une forme nouvelle plus conforme à la justice, dont on croit voir l'idéal parfait dans le communisme... Répudions le salaire qui est la reconnaissance de notre dégradation, la sanction de la tyrannie.

« Donc pas de salaire, mais l'égalité absolue sans distinction de forces, de talents, de vertus, l'égalité sans la vaine distinction de rang dans les castes. »

« Il faut, dit M. Duval à la réunion de la barrière Montparnasse, il faut supprimer ce reste de féodalité qui ne s'appelle plus noblesse, mais bourgeoisie... Nous voulons l'égalité des salaires ; que la valeur de chaque chose soit basée sur le temps qu'on a mis à la produire... Nous voulons l'application du droit naturel, l'égalité ; nous supprimons l'hérédité, la propriété individuelle, et le capital qui ne peut exister sans travail. En 48, on a proclamé le droit au travail, nous proclamons l'obligation au travail. Que celui qui travaille mange, mais que celui qui ne travaille pas n'ait aucun droit... par la collectivité plus de paupérisme. »

Sur l'organisation de cette « collectivité, » nous manquons malheureusement de renseignements. Ce n'est pas que les « plans d'organisation » fassent défaut plus qu'en 1848 ; mais le public, moins naïf peut-être qu'on ne l'était alors, n'y mord point. Le scepticisme l'aurait-il gagné ? Ne croirait-il plus que « c'est arrivé ? » Au surplus, comment y croirait-il ? A peine un orateur commence-t-il à exposer son plan, que la plupart de ses collègues donnent aussitôt des signes non équivoques d'impatience, et qu'ils se précipitent, à l'envi, sur la nouvelle organisation sociale pour la mettre en morceaux. C'est ainsi qu'à la réunion de la Redoute, les mutuellistes MM. Longuet et Tolain ont démoli sans pitié le « le plan » de M. Sebyle, le communiste, et que M. Longuet a été sur le point même de se brouiller mortellement avec les collectivistes en les accusant d'aboutir à la communauté des femmes. Il paraît toutefois que M. Longuet avait tort. Les collectivistes ne poussent point jusque là l'amour de la collectivité. Quelques-uns d'entre eux, à la vérité, se sont prononcés en faveur de « l'union libre » dans la réunion du Pré-aux-Clercs. Mais l'union libre n'est point la communauté. Qu'est-elle donc ? Nous serions fort en peine de le dire et, franchement, nous n'en voyons point la nécessité.

Si nous savons peu de chose sur l'organisation du communisme collectiviste, si nous n'en connaissons guère que les « principes, » — principe de la propriété commune, principe de l'égalité des salaires ou de la rétribution selon les besoins de chacun (formule de M. Ducasse), — nous sommes encore moins avancés en ce qui concerne le communisme individualiste. Tout ce que nous savons de ce communisme romantique c'est qu'il n'emprunte aux classiques de l'école que le principe de « l'égalité, » et qu'il respecte la liberté et la responsabilité de l'individu. Les travailleurs mis en possession de l'outillage social produisent collectivement — sans payer aucune redevance au capital, désormais dompté et enchaîné — mais ils consomment individuellement. Dans la discussion générale du travail à la réunion de la Redoute, M. Briosne a proposé au nom du néo-communisme, les formules suivantes :

1° Le travail est l'effort que fait l'homme, dans le milieu où il est placé, pour s'approprier, en les transformant, les objets nécessaires à la satisfaction de ses besoins.

2° Le milieu social, c'est le milieu naturel perfectionné par des observations recueillies graduellement et désignées sous le nom de sciences, et par une accumulation de moyens de production qui multiplient les forces de l'homme et qui sont désignés sous le nom d'outillage ou richesse.

3° Dans le milieu naturel, l'homme est libre et responsable de ses actions, mais la nature lui fournit gratuitement des moyens de vivre en rapport avec ses facultés et ses besoins naturels. Pour que l'homme soit libre et responsable, dans le milieu social, il faut que la société lui fournisse des éléments de travail en rapport avec ses facultés et ses besoins de civilisé, c'est-à-dire qu'il a le droit d'exiger que son intelligence soit cultivée et pourvue des connaissances acquises et d'exiger la libre disposition de l'outillage nécessaire à l'exercice de son activité.

4° Les moyens de donner satisfaction à ces droits peuvent être discutables, mais les droits eux-mêmes sont imprescriptibles, parce qu'ils représentent le droit imprescriptible de chacun sur le sol où se meut la société, droit dont la revendication par un seul citoyen rendrait la société impossible.

5° En fait, dans toutes les sociétés, l'outillage, ou richesse, se trouve aggloméré entre les mains de quelques citoyens, d'où il résulte que ceux qui n'en sont pas pourvus ne peuvent développer leur intelligence et ne peuvent exercer leur activité que suivant le bon vouloir des possesseurs, et en leur abandonnant une partie de leurs produits.

Un pareil état de choses est la négation du droit de produire, inhérent à la nature de l'homme, et de l'idée supérieure de justice, qui est le respect du droit de chacun et qui devrait être la base de toute société.

Aussi c'est de cet état des choses que résultent tous les désordres qui affligent la civilisation.

6° Il y a donc à étudier tous les éléments économiques qui servent à former et à maintenir cette agglomération de la richesse, et à rechercher les moyens de la niveler graduellement jusqu'à ce que chacun, devenu possesseur de l'outillage nécessaire à l'exercice de son activité, et ayant perfectionné son intelligence, puisse agir librement en restant responsable de ses actions et en ayant toujours la faculté d'agir individuellement ou collectivement, suivant qu'il le jugera utile à ses intérêts.

Nous ne voulons point discuter, en ce moment du moins, les formules de l'orateur néo-communiste. Les socialistes de la réunion eux-mêmes les ont trouvées obscures et insuffisantes. Nous ne croyons pas non plus que le groupe des néo-communistes soit bien nombreux, si groupe il y a. M. Briosne pourrait dire comme Médée :

Moi seul.....

mais, en dépit du talent assurément fort remarquable du propagateur du néo-communisme, est-ce bien assez ?

Nous arrivons au troisième groupe, celui des mutuellistes, composé principalement d'anciens disciples et d'admirateurs de Proud'hon, MM. Langlois, Longuet, Tolain, etc. Ce sont les Girondins du socialisme de 1869. Ils répugnent, M. Langlois surtout, à une transformation violente de la société. Ils ne sont pas de l'avis de M. Ducasse, s'écriant à la réunion de la Chapelle : « Ce n'est pas avec de l'or, c'est avec du fer que les questions seront résolues. » Ils veulent dénouer le nœud gordien, et non le trancher. Cependant, s'ils répugnent à employer le fer, ils se méfient de l'or. Ils préfèrent le papier. Le pivot de leur système, c'est une banque, et quelle banque ? Celle de Law n'était rien en comparaison.

La Banque de crédit mutuel commencera par supprimer le numéraire, ce tyran de la circulation. Le numéraire supprimé, il n'y aura plus d'intérêt, car il serait visiblement abusif de faire payer un intérêt pour de simples morceaux de papier maculé, qu'une presse *Marinoni* peut fournir à raison de dix mille à l'heure, en toutes coupures. Mais si le papier tient lieu de numéraire, et si le papier se prête gratis, si l'on peut acheter des outils, des maisons, des terres avec ce merveilleux *medium circulans* qui n'aura rien coûté, il est clair qu'on se dispensera volontiers de payer un loyer pour obtenir la simple jouissance d'un outil, d'une maison, d'une terre. Quand on n'a pas de quoi payer son terme, disait M. Vautour, il faut avoir une maison à soi. Eh bien ! on aura une maison à soi, et on se moquera de M. Vautour ; ou

si l'on consent encore à payer son terme à cet odieux propriétaire, ce sera à la condition de l'échanger contre une part dans ce qu'il lui plaît de nommer sa propriété. Payer son terme, ce ne sera plus « louer », ce sera « acheter. » Vous payez, je suppose, mille francs de loyer. Eh bien ! au bout de vingt ans, il vous suffira de produire vos quatre-vingts quittances pour devenir propriétaire de votre appartement. Mais que deviendra M. Vautour, s'il a le malheur d'avoir des locataires ponctuels et fidèles ? Il est clair qu'au bout de vingt ans M. Vautour ne sera plus propriétaire. Seulement, il aura la ressource de se transformer à son tour en locataire, ce qui lui permettra, au bout de vingt autres années, de redevenir propriétaire. C'est du mutuellisme ! Nous ignorons si ce système serait bien propre « à faire aller le bâtiment », mais nous prions nos lecteurs de croire que nous n'exagérons rien, et que le mutuellisme se fait fort de supprimer le loyer des maisons et le fermage des terres aussi aisément que l'intérêt de l'argent. Voici cependant une singularité sinon inexplicable, du moins inexpliquée, de cet ingénieux système : c'est que la Banque qui prêtera gratis à tout le monde ne pourra marcher sans monopole. Cela lui sera absolument impossible. Comme on s'en étonnait un soir à la réunion de la Redoute, M. Langlois s'est fort emporté, et il a prétendu que les économistes voulaient ramener l'espèce humaine à l'état sauvage. — L'État, s'est écrié ce bouillant mutuelliste, exerce le monopole de la police et du transport des lettres, de la vente des poudres et des tabacs, pourquoi n'exercerait-il pas le monopole de la banque ? — Soit ! mais l'État ne protége pas les citoyens gratis, il ne transporte pas les lettres gratis, et encore moins fournit-il gratis la poudre et le tabac. Supposons qu'il lui plût, par exemple, de gratifier le peuple français de la « gratuité du tabac », comme il est question tous les jours de lui accorder la gratuité de l'enseignement et bien d'autres gratuités, serait-il encore nécessaire de maintenir le monopole de la régie ? Verrait-on s'ouvrir beaucoup de débits de « tabac payant » en concurrence avec les bureaux de « tabac gratuit » ? Enfin, cette concurrence serait-elle assez pernicieuse pour empêcher le système bienfaisant de la gratuité du tabac de s'implanter en France ? Comment donc se fait-il qu'une banque gratuite ne puisse s'établir qu'à la condition d'être rigoureusement protégée contre les banques intéressées et mise en possession du monopole de la circulation ? Voilà ce que M. Langlois a négligé de nous dire. Il nous a renvoyé, à la vérité, aux réunions de la salle Molière pour les explications, mais nous n'avons pas eu le loisir d'aller à la salle Molière ; et, d'ailleurs, ces explications, dont le besoin se faisait sérieusement sentir, ne pouvaient-elles se donner à la

Redoute? Quoi qu'il en soit, la gratuité du capital sous toutes ses formes étant établie, grâce à l'intervention de la Banque du Crédit mutuel (en 1848, on la connaissait sous le nom de *Banque d'échange*), le travail seul obtient une rétribution, et le travailleur n'ayant plus aucun tribut à payer à ce tyran, maintenant détrôné, jouit de la totalité de son produit. Comment les produits s'échangent-ils? En vertu des principes de « l'égal échange » et de « l'équivalence des fonctions. » Sur ce point, le mutuellisme ne se rapproche-t-il pas singulièrement du communisme? Aussi, malgré leurs dissentiments plus apparents que réels, mutuellistes et communistes ne manquent pas de se réunir contre leurs ennemis communs, les économistes.

IV

Ajoutons quelques mots sur un quatrième système dont la paternité appartient à notre collaborateur M. Horn, et qui se propose de concilier l'économie politique et le socialisme à l'aide de concessions mutuelles, portant les unes sur les mots, les autres sur les principes. Aux socialistes, M. Horn demande, entre autres concessions, d'admettre la concurrence et de reconnaître la légitimité de l'intérêt; aux économistes, il demande de démarquer l'économie politique pour l'intituler *économie sociale*, et, chose plus grave, d'abandonner le principe de l'hérédité, ou tout au moins de le raccourcir par un procédé bien connu depuis Tarquin, en soumettant les héritages à l'impôt progressif; enfin, tout en imposant aux socialistes l'obligation de rétribuer l'infâme capital, il voudrait, en compensation, que ce « tyran » renonçât de lui-même à avoir la haute main sur les entreprises pour se subordonner modestement au travail. Rien que cela.

Nous apprécions plus que personne le talent de M. Horn, et nous rendons justice à sa prodigieuse activité. C'est à lui que revient l'honneur d'avoir organisé les premières réunions publiques, et, malgré tout, on doit lui en savoir gré. Lorsque le socialisme aura fini d'essuyer les plâtres du droit de réunion, les conservateurs aussi bien que les radicaux seront charmés d'avoir à leur disposition cette aile du bâtiment des « libertés nécessaires. » Nous ne méconnaissons donc pas les services de M. Horn, mais nous sommes beaucoup moins sensibles aux mérites de son système de conciliation. On ne concilie pas la vérité et l'erreur, la réalité et l'utopie, l'économie politique qui est l'affirmation de la propriété, et le socialisme qui en est la négation. Un économiste ne peut faire aucune concession au socialisme à moins de devenir socialiste, et nous avons peur que M. Horn ne soit sur la pente. Au surplus, socia-

listes et économistes se sont montrés également réfractaires à ses tentatives de conciliation. Lorsqu'il a essayé de réhabiliter la concurrence et l'intérêt auprès de ses nouveaux amis, ils l'ont traité d'économiste, et c'était bien fait! Lorsque nous l'avons entendu attaquer l'héritage et prêcher la subordination du capital au travail, nous avons été tenté, à notre tour, de la qualifier de socialiste.

Pouvions-nous faire autrement? N'est-ce pas bien, en effet, une idée purement socialiste que celle de la subordination du capital au travail, dans la gestion des entreprises? Tous les socialistes sont d'accord pour reconnaître que le travail est « exploité » par le capital; tous s'accordent aussi à déclarer que le seul moyen d'en finir avec cette exploitation abusive, c'est de mettre la main sur le capital, par une liquidation sociale ou autrement, et, comme autrefois dans les guerres serviles, de river les fers de l'esclave aux pieds du tyran. M. Horn est trop intelligent pour aboyer au capital : en admettant même qu'il fût tenté de faire cette concession au socialisme, il sait bien que les économistes refuseraient absolument de la ratifier. Mais la croyance à la tyrannie du capital n'est-elle pas indispensable pour faire accepter la subordination du capital au travail? Si le capital n'est pas un tyran, quelle raison aurait-on d'en faire un esclave? Les socialistes ne pourraient-ils pas accuser M. Horn de manquer de logique? Les économistes, de leur côté, n'auraient-ils pas le droit de lui reprocher de méconnaître la nature des choses, en enlevant au capital le droit de diriger des entreprises, dont il subit les risques? Qu'un industriel fasse de mauvaises affaires, ses créanciers ne s'empresseront-ils point de mettre la main sur son capital ou du moins sur ce qui en reste? Le capital ne porte-t-il pas, en vertu de sa nature même, le poids de la responsabilité des entreprises? Cette responsabilité peut-elle peser, au même degré, sur le travail? Ah! s'il était permis de « réaliser » le directeur d'une entreprise en faillite et ses coopérateurs en les vendant à l'encan pour cause de liquidation forcée, la situation serait différente. Mais en ce cas même, il n'est pas inutile d'en faire la remarque, ce serait en qualité de « capitaux » que les coopérateurs d'une entreprise en faillite pourraient s'acquitter de leur quote-part de responsabilité vis-à-vis des tiers. S'il en est ainsi, si le capital est, en vertu de sa nature particulière, responsable des entreprises, ne lui appartient-il pas de les diriger? Serait-il juste et serait-il possible de séparer le droit d'agir de l'obligation de supporter la conséquence des actes? Attribuer ce droit au travail et cette obligation au capital, ne serait-ce pas faire de l'économie politique comme Sganarelle faisait de la médecine? Cela ne reviendrait-il pas à placer le cœur à droite et le foie

à gauche? Et cette « concession » au socialisme ne serait-elle pas un peu forte?

N'en peut-on pas dire autant de la limitation sinon de la suppression du principe de l'hérédité? M. Horn nie que les questions de propriété et d'hérédité soient indissolublement unies. « Il n'est guère prouvé, dit-il, que les questions de propriété et d'hérédité se tiennent d'une façon absolue. Bien des légistes et bien des publicistes éminents estiment que, le principe de la propriété admis, telle qu'elle existe aujourd'hui dans toute son extension et avec tous les abus qui la caractérisent, il ne s'ensuit pas encore naturellement et forcément l'admission du principe de l'hérédité (1). » Nous en demandons bien pardon aux légistes et aux publicistes éminents dont M. Horn invoque le témoignage anonyme, mais le droit de léguer découle aussi bien que le droit de donner et le droit de vendre du droit de posséder. On ne peut supprimer ou mutiler un de ces droits qui ne sont que des modes particuliers du droit général d'user de la propriété, sans diminuer la propriété elle-même, et par conséquent sans affaiblir le mobile de toute activité, le véhicule de toute production, sans travailler aussi bien à l'appauvrissement des pauvres qui n'héritent point, qu'à celui des riches entre les mains desquels s'accumulent les héritages. Voilà donc encore une concession contraire à la nature des choses, voilà, encore une fois, le cœur placé à droite et le foie à gauche. Décidément, c'est acheter la conciliation trop cher, et nous préférons nous en passer.

V

Dans les réunions de la salle de la *Redoute* (2), les économistes se sont trouvés en présence des différents groupes socialistes coalisés contre l'ennemi commun. Ces réunions avaient été organisées par quelques-uns de nos amis, sous la présidence du rédacteur en chef de ce journal, M. Joseph Garnier; mais, après quelques séances, obéissant à un esprit d'impartialité poussé jusqu'au scrupule, ils ont cru devoir abandonner à leurs adversaires la direction des débats. La question posée était la *légitimité de l'intérêt*, et cette question se trouvait parfaitement choisie pour mettre en lumière les causes qui rendent, hélas! «irréconciliable,» —puisque le mot est à la mode,—notre opposition au socialisme. Déjà,

(1) *Avenir national*, 25 décembre 1868.

(2) La physionomie des séances de la Redoute a été décrite par M. Joseph Garnier, dans la réunion de la société d'économie politique du 5 février. (V. le numéro de février 1869, tome XIII, p. 336.)

en 1848, elle avait été l'occasion d'un débat mémorable entre Proudhon et Bastiat. Mais ce débat, — les discussions de la Redoute l'ont prouvé de reste, — est demeuré comme non avenu pour les socialistes. Ils n'ont pas fait un pas depuis Proudhon; ils nient la légitimité de l'intérêt comme la niait Proudhon, qui, à son tour, se bornait à reproduire, en les accommodant au goût du jour, les arguments surannés des pères de l'Église et des jurisconsultes de la vieille école contre le prêt à intérêt. Seulement les pères de l'Église et les jurisconsultes n'avaient pas inventé la moindre banque pour contraindre le capital à se prêter gratis; en quoi ils étaient visiblement en retard. Le seul argument que nous ayons entendu à la *Redoute* sans l'avoir rencontré préalablement dans la *Somme* de saint Thomas-d'Aquin, est celui-ci : que le prêteur ne peut exiger légitimement aucune rétribution de l'emprunteur, parce que s'il lui rend un service en lui accordant l'usage de son capital, l'emprunteur lui en rend un autre, en conservant et en entretenant ce capital. Il est bien entendu que ces deux services sont équivalents, et qu'un locataire qui empêche une maison de tomber en ruines en consentant à l'habiter, se trouve quitte envers son propriétaire. Mais si cet argument n'est point dans la *Somme*, n'aurait-il pas mérité d'y être? N'a-t-il pas un air de famille avec ce fameux argument d'Aristote reproduit par saint Grégoire de Nysse, savoir « que l'intérêt est illégitime parce que deux pièces d'argent mises ensemble pendant toute l'éternité n'en engendreront jamais une troisième? » — Cependant, il ne suffisait pas de nier la légitimité de l'intérêt, il fallait trouver quelque moyen pratique de se dispenser de le payer. Ici deux systèmes principaux se trouvaient en presence : celui de la banque de crédit mutuel de M. Langlois et celui de la liquidation sociale de M. Briosne. Mais le premier avait le défaut de n'être pas assez clair, — au moins pour ceux d'entre les auditeurs qui négligeaient de fréquenter la salle Molière; — le second, au contraire, avait l'inconvénient de l'être trop. Nous ne voulons pas rentrer, du reste, dans cette discussion, dont les orateurs de la Redoute ont eu tant de peine à sortir (1). Qu'il nous suffise de dire qu'elle n'a pas

(1) Dès la deuxième séance, M. François Coignet, ingénieur civil, exposait avec talent un système de comptoirs commerciaux d'échange, en ayant toutefois la faiblesse d'attaquer les économistes, pour se rendre l'auditoire favorable. — Dans une séance ultérieure, M. Beslay, ex-représentant, grâce à son âge et à sa double qualité d'ancien républicain et d'ami de Proudhon, pouvait exposer fort longuement son système de « Banque du peuple », et obtenait qu'on nommât une commission

été sans fruit. Les économistes ont réussi à se faire écouter, malgré le tapage; quelques-uns mêmes, — et en première ligne M. Cernuschi, un véritable orateur de *meeting*, — à se faire applaudir. Au début, les orateurs socialistes, parmi lesquels MM. Briosne, Langlois, Chemalé, Longuet, etc., tenaient la corde; mais dans les dernières séances, la situation n'était plus la même, et M. Longuet reconnaissait non sans amertume que« les dispositions du public avaient changé (1). » L'intervention des économistes dans les réunions publiques n'a donc point été inutile. Qu'ils aient le courage de persévérer, et ils auront encore une fois la preuve que la raison finit toujours par avoir raison, même dans les réunions publiques.

VI

En résumé, les réunions publiques ont eu le mérite de nous révéler une situation intellectuelle et morale sur laquelle nous n'avions plus de-

---

d'étude qui, du reste, n'a rien produit. — Ces systèmes ont été vivement combattus et « démolis » par MM. Langlois, Briosne, etc., dans la salle Molière, où l'on avait pris pour spécialité les systèmes de crédit et les monopoles. (Note de la rédaction.)

(1) Répondant à MM. Joseph Garnier et de Molinari, lesquels ont pu s'exprimer librement dans les dernières réunions de ce congrès hebdomadaire qui a eu une quinzaine de séances, d'octobre à avril. — Les économistes, nos collaborateurs, qui ont pris la parole dans les premières séances, sont MM. Courcelle-Seneuil, Frédéric Passy, Clamageran, Horn, Cernuschi, Bénard et Villiaumé. M. Georges Renaud, inscrit à un mauvais moment, n'a pu se faire entendre, et MM. Courcelle-Seneuil et Bénard n'ont pu reprendre la parole par l'intolérance de l'assemblée. M. Cernuschi n'a pas, à beaucoup près, été écouté la seconde fois avec la faveur que lui avaient d'abord valu ses antécédents politiques et l'originalité de son talent. M. Horn a eu également de la peine à se faire entendre une seconde fois.

Un membre de l'assemblée, M. Sabatier, a prêté main-forte aux économistes, en venant reproduire, avec originalité, quelques-uns des arguments de Bastiat dans sa discussion avec Proudhon. M. Ordioni, un des orateurs de la majorité du Pré-aux-Clercs, a parlé dans le même sens, pour conclure toutefois à une certaine réglementation du prêt, but auquel est arrivé M. Villiaumé, par un chemin différent et sans succès, devant l'assemblée. Ce dernier ayant mis au nombre des défenseurs de la propriété les chefs de la Montagne à la Convention, il lui a été répondu du sein d'un groupe de socialistes que ces hommes étaient des réactionnaires ! (Note de la rédaction.)

puis dix-huit ans que de vagues indications. Dans ces dernières années, les congrès de l'*Association internationale des travailleurs*, les rapports des ouvriers sur les expositions universelles de Londres et de Paris, la fausse direction imprimée au mouvement coopératif, etc., nous avaient averti déjà que le socialisme n'était pas aussi supprimé qu'on se plaisait à l'affirmer; mais nous ne savions pas jusqu'à quel point les idées et les passions socialistes s'étaient conservées sous la cloche du régime de compression. Nous le savons aujourd'hui. Nous ne pouvons plus nous faire d'illusion sur les opinions et les tendances qui règnent dans les masses. Sur dix ouvriers s'occupant d'autre chose que du boire et du manger, neuf sont socialistes ou en train de le devenir, comme sur dix chefs d'industrie neuf sont protectionnistes, ce qui est leur manière à eux d'être socialistes. Eh bien, en admettant que le socialisme soit un danger, n'est-il pas bon de savoir que ce danger existe et qu'il menace! De toutes les politiques, la moins conservatrice, malgré la faveur particulière dont elle jouit auprès des conservateurs, n'est-ce pas la politique des autruches qui se cachent la tête dans le sable pour ne pas voir le chasseur?

C'est pourquoi nous serions désolés que l'on fermât les salons de l'exposition des produits du socialisme, qui a été ouverte depuis la loi du 6 juin 1868. Il est bon que cette exposition soit permanente. Nous ne désespérons pas non plus de voir les réunions publiques se transformer en un utile instrument de propagande, et nous ajouterons que le principal obstacle à ce progrès réside, à nos yeux, dans l'art. 291 du Code pénal qui interdit les asssociations (1). Nous n'ignorons pas que les socialistes réclament l'abrogation de cet article pour arriver à la liquidation sociale, mais cela ne nous arrête point. Nous nous rassurons en songeant que ni l'Angleterre, ni les États-Unis, ne possèdent l'équivalent de l'art. 291, et que les ouvriers de ces deux pays n'ont pas fondé cependant la moindre association, en commandite ou autrement, pour opérer la liquidation sociale. En revanche, ils s'en sont servis pour créer des *trades unions*, dont l'auteur des *Associations ouvrières en Angleterre* a fait admirablement ressortir les avantages, sans en dissimuler les abus, et que nous n'hésitons point pour notre part à préférer aux so-

(1) Art. 291. Nulle association de plus de vingt personnes, dont le but sera de se réunir tous les jours ou à certains jours marqués pour s'occuper d'objets religieux, littéraires, politiques ou autres, ne pourra se former qu'avec l'agrément du gouvernement et sous les conditions qu'il plaira à l'autorité publique d'imposer à la société.

ciétés coopératives, voire même à la liquidation sociale. Mais, pour en revenir aux réunions publiques, lorsque la liberté d'association se joint à la liberté de réunion, chaque opinion peut organiser sa propagande de la manière la plus utile. Or, l'expérience démontre que la vérité ne se produit et ne se distribue utilement comme toute autre denrée qu'au moyen d'organes spéciaux; qu'il est nécessaire que les opinions se séparent comme autant d'ateliers, et que chacune ait ses meetings aussi bien que ses journaux, sous peine de ne créer que la confusion et l'obscurité; qu'il ne vaut guère mieux de débattre le pour et le contre dans la même réunion que de l'imprimer dans le même journal; que la polémique dégénère aisément en une mêlée confuse et stérilement violente quand elle ne se fait point de meeting à meeting comme de journal à journal. Voilà pourquoi les meetings anglais ne ressemblent point aux «réunions» françaises. Ce n'est point parce que les Anglais sont des Germains tandis que les Français sont des Latins, ou parce que l'Angleterre est une île, tandis que la France fait partie d'un continent. Non! c'est tout simplement parce que les Anglais peuvent se conformer aux lois naturelles qui gouvernent les discussions comme elles gouvernent toutes choses, c'est parce qu'ils peuvent diviser et spécialiser les travaux de la production et de la propagation de la vérité, tandis que les Français ne le peuvent point; c'est parce que les Anglais, pourvus de la liberte d'association, peuvent mettre de l'ordre dans leurs meetings, tandis que les Français, privés de cette liberté nécessaire sont obligés de laisser l'anarchie régner en souveraine dans leurs réunions. Avec la liberté d'association nous finirons certainement par avoir des meetings analogues à ceux qui ont doté l'Angleterre du *free trade* et de tant d'autres réformes utiles; sans la liberté d'association, nos réunions publiques continueront à ressembler à des journaux, où des rédacteurs du *Pays* feraient le coup de plume, en attendant mieux, avec des rédacteurs du *Réveil*.

C'est pourquoi nous demandons comme les socialistes, mais non pour les mêmes motifs, la liberté des associations avec la liberté des réunions. L'abrogation de l'art. 291 nous permettra d'organiser des meetings, conformes au principe économique de la division du travail, tandis que nous avons été obligés de nous contenter jusqu'à présent du communisme des clubs. Et franchement ce communisme-là n'est point propre à nous réconcilier avec l'autre.

G. DE MOLINARI.

Il s'est dit force sottises, à la Redoute et ailleurs, à propos de l'économie politique et des économistes. Il s'en est écrit également beau-

coup, par suite de la confusion et du désordre qu'il y a dans les esprits des publicistes et des littérateurs qui ont négligé d'étudier les principes de la science avant de se mêler à la polémique des questions économiques et sociales. Voici un des échantillons les mieux réussis de ce barbouillage ; il est tiré du *Monde*, journal politique et religieux, qui s'adresse à un public sérieux. Otez la phraséologie religieuse, remplacez par toute autre nuance, et vous aurez un des cent et un discours des pourfendeurs du capital et des économistes, à la Redoute et ailleurs.

« Huit apôtres du dogme du capital, les citoyens A. Audiganne, N.-T. Bénard, Clamageran, Courcelle-Seneuil, Joseph Garnier, Horn, Mangin et N. Villiaumé (1) se sont associés pour annoncer, à la salle de la Redoute, la bonne nouvelle au peuple de France et lui inculquer de saines notions sur le respect dû aux sacs d'argent de la ploutocratie. Le prétexte de leurs réunions était d'étudier *le capital et l'intérêt au point de vue du travail.*

« L'entreprise est une nouvelle preuve de la présomption invétérée du charlatanisme économiste.

« Pour apprécier les qualités morales de cette association, il faut se rappeler que le sus-nommé citoyen Bénard, économiste du *Siècle*, a fait vendre à vil prix dans les rues de Paris, au printemps dernier, une brochure sur la cherté du pain (2) dans laquelle il enseignait aux ouvriers que la spéculation et les tripotages de la Bourse sont un bienfait pour lequel ils doivent remercier la providence moderne. Il est très-caractéristique et très-significatif, au point de vue de l'état intellectuel, de notre société, qu'un individu qui s'est fait publiquement l'avocat de la spéculation sur les grains, c'est-à-dire de l'abus le plus infâme de la vie économique, puisse continuer de se poser comme moraliste devant le public. De son côté, le citoyen Horn, juif originaire de Pesth, a fait, à la première réunion publique non autorisée, un discours dans lequel il exprimait qu'il faut chercher le bonheur sur cette terre, parce qu'il n'y a rien au-delà. Ces deux exemples suffisent pour nous convaincre que nous avons affaire à des individus qui ont rompu ouvertement avec ce que, dans le camp libéral, on qualifie toujours de préjugés et de superstitions d'un autre âge.

« Aussi les susdits citoyens n'ont-ils conservé qu'une seule divinité, le sac d'argent.

---

(1) Les sept signataires de la déclaration exigée par la loi sur les réunions publiques. — La discussion est due à l'initiative de MM. Horn et Courcelle-Seneuil.

(2) Excellente et courageuse dissertation sur la liberté de la boulangerie et les préjugés populaires concernant le prix du pain.

« Dans la séance du 17 octobre, un des leurs, poussé à bout par l'argumentation logique des socialistes, ne sut plus répondre autrement qu'en appelant la propriété une *institution divine.* Ce seul mot provoqua un tel tumulte désapprobateur dans l'assemblée, qu'il fut impossible de rétablir l'ordre et qu'on fut forcé de lever la séance. (1) Décidément, les membres de la réunion ne voulaient pas entendre parler d'une pareille superstition.

« Mais à quoi songeaient donc les apôtres économistes, de vouloir imposer ainsi le dogme du capital, après avoir fait table rase de tous les dogmes religieux, après avoir répudié les principes de la morale et les institutions qui s'y rattachent ? Est-ce que, par hasard, leur science économique les a aveuglés à ce point qu'ils espèrent remplacer le christianisme par la superstition économiste? On est forcé de l'admettre. Mais, en outre, que dire du caractère et de la moralité des individus qui se posent en apôtres des préjugés économistes, et qui, après avoir nié le Dieu des chrétiens et l'origine divine de l'homme, veulent contraindre le peuple à plier le genou devant la propriété, la seule institution divine qu'ils veulent bien lui laisser? Ah ! vous voulez remplacer Dieu par une divinité de votre invention, le capital !

« L'économisme libéral, dont les huit citoyens se glorifient d'être des adeptes, a aboli la propriété collective par la suppression arbitraire des corporations religieuses et ouvrières. Il a nié le principe même de la propriété, en enseignant la confiscation de la propriété ecclésiastique et corporative, et en se faisant l'avocat de la spéculation. L'économisme libéral a fait prévaloir le principe de l'utilitarisme, qui est l'ennemi mortel de tous les principes sociaux, et notamment de la propriété. Et maintenant les économistes, voyant où mènent leurs principes, voudraient en arrêter les conséquences logiques et inexorables en nous imposant la superstition de l'institution divine de la propriété ? Nous le demandons aux hommes de bon sens : n'est-ce pas là le charlatanisme le plus effronté que l'on puisse imaginer ?

---

(1) Le fait, fort mal présenté, est exact en ce sens qu'un orateur, M. Copigneaux, ayant, dans un discours écrit, dit que le principe de propriété est pour ainsi dire d'origine divine, le tumulte s'ensuivit pour des raisons multiples que voici : une partie de l'auditoire, suivant une habitude déjà prise au Vauxhall, à propos de la question des femmes, voulait protester contre l'emploi des arguments tirés de l'ordre surnaturel ; une autre partie profitait de l'occasion pour faire un peu de tapage ; une autre, vu l'heure avancée, voulait la fin de la séance ; la masse réclamait le silence ; somme toute, confusion générale à laquelle le président, M. Joseph Garnier, mit fin en levant la séance.

« Les socialistes, au moins, ont la logique pour eux : ils poussent jusqu'au bout les conséquences de l'utilitarisme économiste, en réclamant, pour le plus grand bonheur terrestre de tous, la suppression du capital, et spécialement des grosses et scandaleuses fortunes créées par les spéculations économistes. L'économisme libéral a ravi le ciel au peuple, en lui enseignant le mépris de la religion et de tout principe social ; maintenant le peuple exige qu'il lui crée un ciel sur la terre, en le faisant participer à la fortune et en lui permettant de s'asseoir au banquet de la vie. Que les économistes, apôtres du capital, ne perdent donc plus leur temps à enseigner le peuple, qui n'est pas aussi ignorant qu'eux. Le temps de l'économisme libéral est passé et bien passé; il ne reviendra jamais plus ; nous le lui garantissons de la manière la plus affirmative. Les économistes ne sont plus que des rétrogrades, des hommes à préjugés et à superstitions malfaisantes. Qu'ils cherchent l'ombre et l'oubli pour se partager et manger tranquillement le butin qu'ils ont enlevé à la société, et qu'ils ne viennent plus importuner le peuple de leurs misérables théories. (*Le Monde*, 25 octobre.) HERMANN KUNH.

LES AGRICULTEURS ET LE CRÉDIT

SOMMAIRE. — I. État du crédit agricole en France. — II. Comment, par des réformes de la loi, on peut améliorer les habitudes. — Du régime établi par les lois de la Révolution et de la réaction qui l'a détruit. — IV. Impuissance des moyens mécaniques. — V. Nécessité de revenir au droit commun.

Un grand nombre d'agriculteurs français, recommandables par leurs lumières et par leur position, se réunissaient récemment à Paris pour étudier en commun les réformes qui pourraient être utiles à l'agriculture. Nous les avons entendus réclamer, comme toutes les réunions d'agriculteurs qui les avaient precedés depuis soixante ans, le crédit qui les fuit et se plaindre de ne pouvoir emprunter qu'avec peine, à des conditions onéreuses et peu courantes.

Est-ce que réellement tous les efforts qu'on a prétendu faire pour donner à de bonnes conditions le crédit aux agriculteurs français, ont été inutiles ? Quoi ! l'on aurait, après avoir versé des flots d'encre et d'éloquence, fondé deux grandes compagnies financières, répandu en abondance promesses, programmes et prospectus, distribué tant de dividendes et de jetons de présence, rempli les comptes-rendus de félicitations de toute sorte, et il resterait encore quelque chose à faire ? Hélas !

oui : si nous en jugeons par la vivacité des plaintes, tout serait à faire et le problème resterait intact, comme il y a trente ans. Que cette considération nous serve d'apologie auprès du lecteur et nous fasse pardonner de venir, après tant d'orateurs et d'écrivains de toute sorte, lui parler encore d'un sujet rebattu !

I

Nos prédécesseurs ont pris la question par le côté spécial, cherché des topiques et des priviléges, à la manière de l'ancien régime. Considérons le problème par le côté général, comme les réformateurs de la fin du XVIIIe siècle : peut-être, par cette voie, trouverons-nous plus facilement une solution.

Quelles sont les conditions auxquelles le crédit se fonde et se développe ?

Le capitaliste accorde du crédit tantôt en considération des qualités personnelles du prêteur, ou de sa fortune, tantôt en considération d'un gage qui lui est offert. Il persiste à accorder du crédit et le fournit à des conditions d'autant plus libérales qu'il est moins frustré dans les espérances que lui fait concevoir le contrat de prêt.

Pour que le crédit se développe, dans quelque partie de la société que ce soit, il faut d'abord et avant tout que le prêteur soit capable d'apprécier les qualités de l'emprunteur et la valeur du gage. Il faut ensuite que l'emprunteur se montre capable de conserver et d'augmenter les capitaux prêtés, de manière à pouvoir payer exactement les intérêts et rembourser le capital au terme convenu; il faut qu'il ait la ferme volonté de payer et de rembourser à jour fixe, le sentiment de l'échéance. Il faut, enfin, quant au crédit accordé sur gage, que la garantie du prêteur soit certaine, d'une réalisation prompte et facile en cas de non paiement.

Telles sont les conditions incontestées et incontestables de l'existence et du développement du crédit. Remarquons qu'elles dépendent à la fois des mœurs et des lois, et voyons jusqu'à quel point elles se rencontrent en France, chez les agriculteurs.

L'agriculteur français, considéré en général, est-il très-capable de conserver et d'augmenter les capitaux qui peuvent lui être confiés ? En d'autres termes, est-il un agriculteur très-habile, très-instruit, très-actif, très-vigilant, désireux d'améliorer sa culture au moyen des capitaux empruntés ? Nous voudrions le croire; mais nous ne l'osons, ni ne le pouvons en présence du témoignage des hommes les plus éclairés qui se prononcent tous pour la négative, d'un bout de la France à l'autre. On accuse généralement l'agriculteur français de manquer d'instruction,

de ne savoir pas calculer quand il s'agit d'emploi reproductif des capitaux, d'être routinier et lent, d'emprunter pour acquérir de la terre, opération qui est presque toujours mauvaise, de songer plus à s'étendre et à paraître qu'à améliorer sa culture.

L'agriculteur français a-t-il le sentiment de l'échéance? Songe-t-il longtemps à l'avance, lorsqu'il a des ressources, à se ménager des rentrées, de manière à faire face à ses engagements à jour fixe, comme le commerçant? Tout le monde nous dit : « Non. »

Enfin ceux qui prêtent ou peuvent prêter à l'agriculteur sont-ils en état d'apprécier les qualités personnelles que nous venons d'indiquer, lorsque, par exception, elle se manifestent chez certains individus? Quels sont-ils? Des capitalistes isolés qui ont épargné une partie de leurs revenus, ou des notaires qui ont reçu ces épargnes. Les premiers sont, en général, plus âpres au gain qu'éclairés : le notaire est un homme de loi étranger à l'agriculture, que son intérêt propre pousse à obtenir le plus grand nombre possible d'actes authentiques par des placements en acquisitions de terres ou en prêts hypothécaires.

Par conséquent l'agriculteur français se trouve dans de très-mauvaises conditions pour obtenir le crédit personnel, qui est le meilleur et le plus fécond. Voyons s'il se trouve placé dans de meilleures conditions pour obtenir le crédit sur gage.

Quels gages peut-il offrir? Du bétail, du mobilier agricole, des récoltes, s'il est fermier; et en outre le sol lui-même, quelquefois des bois sur pied ou coupés, s'il est propriétaire.

Eh bien! notre loi civile, qui exige la remise effective du gage pour reconnaître le nantissement et qui établit le privilége du propriétaire, ne permet d'engager à la sûreté d'un prêt ni bétail, ni mobilier agricole, ni récoltes pendant ou non par racines, ni bois sur pied ou coupés. Reste le sol. Nos lois hypothécaires sont telles : 1° qu'il n'y a pas d'hypothèque absolument sûre; 2° que pour offrir au prêteur une hypothèque à peu près sûre il faut que l'emprunteur fasse des frais énormes; 3° que la réalisation de la créance par vente de l'immeuble hypothéqué est très-lente et très-coûteuse.

L'agriculteur français se trouve ainsi placé, quant au crédit sur gage, dans des conditions aussi mauvaises ou pires que quant au crédit personnel. Il ne faut donc pas nous étonner des plaintes que nous entendons ni les accuser d'injustice ou même d'exagération. Il s'agit de chercher les moyens les meilleurs de combattre un mal très-réel dont les causes sont nombreuses, complexes et profondes, puisqu'elles résident, soit dans les mœurs, soit dans des lois qui jouissent d'une grande auto-

rité sur l'opinion et favorisent des intérêts privés éclairés et puissants, les intérêts des gens de loi.

II

Puisque nous avons abordé le problème par les généralités, ne craignons pas de toucher en passant une question plus générale encore que celle du crédit, celle que soulève une conclusion hâtive que nous devons formuler : « Puisque, nous dit-on, les obstacles qui s'opposent au développement du crédit agricole se trouvent principalement dans les mœurs, on ne peut les attaquer que par les moyens qui agissent directement sur les mœurs, savoir : l'enseignement et la prédication. Il y a donc beaucoup à prêcher et peu à faire, solution d'autant plus triste qu'on a enseigné quelque peu et prêché beaucoup, sans résultat sensible. »

Autant que qui que ce soit, nous respectons la liberté des individus et répugnons à toute action coercitive de la loi sur les mœurs. Mais nous ne saurions pour cela méconnaître que, les mœurs étant déterminées par l'ensemble des conditions que les arrangements sociaux font à l'individu, peuvent et doivent nécessairement être modifiées chaque fois que ces conditions sont changées. Les mœurs sont modifiées, nous le savons, et de la manière la plus favorable à la production, chaque fois qu'on fait tomber les obstacles que des lois trop réglementaires opposaient à l'initiative individuelle.

En effet, à mesure que l'initiative individuelle s'étend, la responsabilité individuelle s'étend aussi, de telle sorte que celui qui agit bien grandit, tandis que celui qui agit mal s'abaisse dans l'échelle sociale. De là résulte un enseignement plus efficace que celui des livres, des journaux et des prédicateurs les plus éloquents. Par conséquent, il est légitime d'espérer qu'en abolissant des restrictions qui limitent la liberté et la responsabilité des agriculteurs, on les mettrait en situation et en demeure de modifier celles de leurs habitudes qui s'opposent à la diffusion du crédit parmi eux.

Avant d'examiner ce qu'il convient de faire dans cette voie, étudions l'histoire et voyons ce qui a été fait.

Remontons à la Révolution et cherchons ce qu'elle a imaginé pour la solution du problème qui nous occupe.

III

La Révolution avait débuté par décréter l'abolition des priviléges, la liberté du travail et des contrats, particulièrement des contrats de cré

dit. Dès lors, le premier venu pouvait fonder une banque et émettre des billets payables à vue et au porteur ; d'autre part, chacun pouvait prêter et emprunter à tel taux d'intérêt qui lui convenait, sans restriction ni règlement d'aucune sorte.

Sous l'empire de cette législation libérale, plusieurs banques de circulation se fondèrent à Paris et, lorsque l'on connaît les lois économiques qui régissent ces établissements, on sait que ces banques se seraient en peu d'années répandues dans les départements. La liberté du prêt favorisait les développements du crédit dans l'agriculture, comme dans toutes les autres branches de l'industrie. Le taux de l'intérêt était élevé, parce que les capitaux étaient rares et aussi parce que les emplois lucratifs abondaient. J'ai connu des fortunes, modestes il est vrai, fondées par l'agriculture de 1795 à 1804 au moyen de capitaux empruntés à 10 0/0 et employés en achat de bétail.

La liberté ne pouvait suffire qu'à la condition que le législateur facilitât les contrats de crédit. Dans ce but, la Convention nationale, éclairée par l'exemple du commerce et par le sentiment de la liberté, sentit que les restrictions au moyen desquelles la loi civile prétendait protéger la propriété foncière s'opposaient au développement du crédit hypothécaire, et elle rédigea le Code du 9 messidor an III, qui fut bientôt rectifié et remplacé par les lois du 11 brumaire an VII.

Cette législation, sans être parfaite, contenait plusieurs principes excellents et susceptibles d'imprimer aux transactions hypothécaires une grande et salutaire impulsion. Nous n'en signalerons ici que trois principaux :

1° La suppression de l'hypothèque occulte qui permettait d'offrir au prêteur un gage de toute sécurité dont il lui était facile d'apprécier la valeur réelle ;

2° Une procédure d'expropriation rapide, sûre et peu coûteuse, grâce à laquelle on pouvait compter sur la réalisation du gage en cas d'inexécution du contrat ;

3° La faculté accordée au propriétaire par le Code de l'an III d'hypothéquer son immeuble, non à telle ou telle personne déterminée, mais à sa propre signature inscrite sur des lettres de gage ou *cédules*, transmissibles par voie d'endossement, sans responsabilité des endosseurs, de manière à rendre facile la négociation au détail des créances hypothécaires.

Les résultats des lois nouvelles furent prompts et énergiques : le crédit hypothécaire prit sur tout le territoire un développement rapide et donna lieu par suite à de nombreuses et foudroyantes

expropriations. Un grand nombre d'entre les emprunteurs, en effet, avaient, comme il arrive toujours en pareil cas, mal employé les capitaux empruntés et ne se trouvaient pas, à l'échéance, en mesure de remplir des engagements contractés à la légère. Ils élevèrent leurs cris jusqu'au ciel, de concert avec les hommes de loi auxquels une procédure trop simple faisait perdre des profits dont ils avaient l'habitude depuis un temps immémorial.

Telle fut l'œuvre de la Révolution. Il est facile de prévoir les résultats qu'elle aurait eus, si elle avait duré. Les banques de circulation se seraient répandues, comme en Écosse, sur tout le territoire et auraient placé dans leurs succursales des directeurs capables de bien apprécier les qualités des agriculteurs distingués par leur aptitude pour les affaires. Ces succursales auraient, comme en Écosse, reçu en dépôt les capitaux épargnés et seraient devenues les agents principaux, sinon uniques, de placement : les crédules hypothécaires leur auraient fourni un instrument de négociation facile, acceptable et commode pour le capitaliste. Il est vrai que, comme en Écosse, la liberté aurait fait son œuvre, châtiant par l'expropriation et la ruine les imprévoyants, les prodigues, les incapables, en même temps qu'elle aurait favorisé et enrichi les agriculteurs capables, vigilants et laborieux, aux mains desquels le sol tout entier se trouverait aujourd'hui.

Mais, en matière de crédit agricole, comme en bien d'autres, les lois de la Révolution étaient trop libérales et trop simples pour les populations qui les subissaient à regret. Aussi, dès qu'un soldat avide et vain eût mis à néant les grandes libertés publiques, la restauration de l'ancien régime commença et fut poussée avec une passion active. Il fut convenu que la Révolution avait été le désordre et que l'ordre consistait à revenir simplement à l'ancien régime. On procéda dans les lois et institutions de crédit comme en toutes les autres.

La première attaque vint du gouvernement, non de l'opinion, et fut dirigée contre la liberté des banques. On se proposait de créer un établissement qui concentrât et mît à la disposition du pouvoir les fonds de caisse du commerce parisien et qui fournît en même temps une part à la curée qui suit habituellement les usurpations contre la liberté. On fonda la Banque de France, et comme le public regardait cette résurrection de la Caisse d'escompte d'un œil soupçonneux et continuait sa confiance aux banques de circulation existantes, on viola sans plus de façon la propriété que leur assurait le droit commun d'émettre des billets à vue et au porteur, et on les dépouilla par un acte d'autorité de cette propriété.

Notons en passant que ces banques avaient rendu de grands services sans donner lieu à aucune plainte. Non-seulement elles n'avaient pas cessé un seul instant de remplir leurs engagements, mais elles avaient résisté à plusieurs tentatives déloyales dirigées contre leur crédit depuis l'établissement de la Banque de France. Notons, en outre, qu'en conférent à cet établissement le privilége exclusif d'émettre des billets à vue et au porteur, à Paris et dans les villes où il aurait des succursales, la réaction consulaire et impériale dépassait l'ancien régime, qui avait bien conféré à la Caisse d'escompte un privilége, mais non par un privilége exclusif, c'est-à-dire un monopole.

Le monopole de la Banque de France fut le premier pas fait dans le sens de la restauration de l'ordre, c'est-à-dire de l'ancien régime, en matière de crédit. On ne tarda guère à faire un pas nouveau et très-important par la destruction des lois hypothécaires de l'an VII.

Ces lois, nous l'avons dit, facilitaient les expropriations, et, à ce titre, mécontentaient beaucoup les hommes toujours nombreux qui aiment à emprunter, mais qui n'aiment pas à payer; elles mécontentaient aussi les gens de loi, qui ne pouvaient plus exploiter cette riche mine à procès des expropriations. Une occasion favorable se présentait pour renverser ce monument de la Révolution : on rédigeait ce Code civil destiné à prendre avec tant de pompe le nom de « Code Napoléon, » et il devait contenir les règles d'un régime hypothécaire. Les habiles et rusés praticiens auxquels la rédaction de ce Code était confiée firent adroitement valoir les intérêts des mineurs et des femmes mariées pour introduire des hypothèques occultes : la transcription des actes de vente cessa d'être obligatoire sans que le privilége du vendeur fût entamé, de telle façon que la sûreté de l'hypothèque disparut. Le propriétaire d'immeubles avait cessé de pouvoir hypothéquer ses biens à sa signature, et les fonctions comme la responsabilité des conservateurs des hypothèques étaient réduites de moitié sans que leurs émoluments souffrissent la moindre diminution. L'œuvre de réaction fut couronnée par le Code de procédure, qui compliqua, au grand avantage des gens de loi et des emprunteurs de mauvaise foi, les formalités nécessaires pour l'expropriation.

Grâce à la législation impériale, l'emprunteur hypothécaire put rester pendant de longues années en possession de ses biens à la barbe de ses créanciers non payés; il put détériorer par une administration inhabile, négligente et précaire, l'immeuble hypothécaire qui était leur gage, susciter des incidents sans fin et amonceler sans mesure les frais de justice, toujours privilégiés sur le prix de l'immeuble. C'était ce

qu'on appelait alors «défendre la propriété foncière contre les piéges des usuriers et des agioteurs.»

Peut-être est-il vrai, comme on l'a dit, qu'un grand nombre de propriétaires fonciers applaudirent à ce changement, surtout en voyant les anciens prêteurs, frustrés dans leurs légitimes espérances, réduits à perdre une partie tout au moins de leurs créances, à subir des tracas infinis et des délais interminables. Mais cette joie ne fut pas de longue durée : les prêteurs disparurent bientôt, et le crédit se retira pour longtemps de la propriété foncière.

La secousse causée par cette retraite fut rude et suscita des plaintes amères, mais ces plaintes, au lieu d'être dirigées contre les restrictions déplorables qui venaient d'être introduites, s'élevèrent contre ceux qui en avaient été victimes, contre les capitalistes, qui, tout naturellement, exigeaient un taux d'intérêt d'autant plus élevé que leurs sûretés devenaient moindres. On réclama contre eux des restrictions nouvelles, et on aboutit à la loi de 1807, qui limita le taux de l'intérêt à 5 0/0 en matière civile, à 6 0/0 en matière commerciale. Bientôt la loi pénale vint punir le fantastique délit d'usure. Alors on put triompher et proclamer le rétablissement de l'ordre : l'œuvre de la Révolution, en matière de crédit, était détruite ; la législation de l'ancien régime se trouvait rétablie tout entière et aggravée.

Cette législation subsiste encore. Vainement le mouvement libéral de la Restauration enfanta quelques banques départementales : le monopole de la Banque de France se renforça et s'étendit sous le gouvernement de Juillet et sous la République ignorante de 1848. Les lois limitatives du taux de l'intérêt ont de même reçu, en 1850, un nouveau perfectionnement que l'on peut considérer comme le dernier terme de la réaction.

Quant à la législation hypothécaire, elle a été l'objet de réclamations nombreuses et constantes qui n'ont abouti qu'avec peine et bien tard à des réformes tout à fait insignifiantes. Comme il y a pour les capitalistes un danger très-grand et chaque jour mieux connu à prêter à l'agriculture, les cultivateurs ne trouvent que des prêteurs aventureux, plus ou moins hommes de loi, et des conditions de prêt très-onéreuses. Bien souvent, au lieu des cédules hypothécaires autorisées par la loi de messidor an III, on les a vus souscrire des lettres de change en blanc qui les mettaient à la discrétion d'agents d'affaire de mauvaise foi, et ils ont été surpris plus d'une fois, au mépris de toutes les conventions, par des échéances imprévues.

En effet, s'il convenait au prêteur de négliger un moment la garantie hypothécaire pour s'attaquer à la personne, il remplissait la lettre

de change en tirant sur un débiteur imaginaire, la faisait protester faute d'acceptation et revenait contre le tireur au moment où celui-ci y songeait le moins. C'est là un tour que j'ai vu faire et auquel des milliers d'emprunteurs hypothécaires ont été exposés pendant de longues années, auquel des milliers peut-être sont encore exposés aujourd'hui.

Le crédit des agriculteurs a souffert une nouvelle et grave atteinte, lorsque la multiplication des emprunts et titres des sociétés anonymes a offert aux capitalistes des moyens plus tentants que le prêt hypothécaire pour placer leurs fonds à la Bourse de Paris et pour se ruiner.

Il est bien remarquable que personne n'ait songé à apprécier dans leur ensemble les réformes opérées en matière de crédit par la Révolution et supprimées par les restaurateurs de l'ancien régime. La réaction a poursuivi son œuvre d'instinct, sans vues d'ensemble et ceux, qui l'ont combattue ne se sont pas élevés beaucoup plus haut qu'elle. Si l'on réclame, c'est parce que l'on souffre plutôt que parce que l'on pense, et jamais on n'a vu une application plus manifeste de la maxime de Franklin : « si vous ne voulez pas écouter la raison, elle ne manquera pas de se faire sentir. »

On a beaucoup écrit et parlé, depuis trente ans, sur la manière de procurer du crédit aux agriculteurs. On a fait aussi dans ce but des propositions nombreuses que nous n'entreprendrons pas de discuter. Quelques écrivains ont fait connaître les associations de grands propriétaires allemands empruntant au public, sous leur garantie solidaire, et ont proposé de les imiter. Mais cette combinaison ne pouvait convenir aux petits propriétaires. D'ailleurs nos institutions politiques et administratives nous tiennent depuis si longtemps dans une sorte de système cellulaire que nous ne nous connaissons plus les uns les autres et n'osons même pas concevoir l'idée d'une action collective libre. Aussi les projets tendant à associer dans une solidarité commune des groupes de propriétaires emprunteurs n'ont pas eu de suite.

Ceux qui ont proposé d'organiser le crédit hypothécaire au moyen d'une grande compagnie autorisée par le gouvernement ont été plus heureux. Dès qu'il y avait des primes à gagner sur les émissions d'actions et d'obligations, bien des difficultés devaient être vaincues. Aussi la compagnie du Crédit foncier de France a-t-elle obtenu le privilége d'une législature hypothécaire de faveur, dont le commun des prêteurs ne profitait pas. On n'a pas laissé de trouver cette création magnifique, très-libérale, et d'emboucher en son honneur toutes les trompettes de la renommée.

Toutefois, sans prétendre juger, ni même mentionner ici les opéra-

tions de cette compagnie, nous pouvons dire que son action s'est exercée de préférence sur les affaires de toute sorte, auxquelles les démolitions et constructions, entreprises sur une échelle immense, ont donné lieu à Paris et dans quelques grandes villes.

M. d'Esterno a raconté avec une naïveté fort instructive et non sans malice comment quelques agriculteurs éclairés, ayant eu l'idée d'une institution qui, à défaut du Crédit foncier, procurât des capitaux à l'agriculture, cette idée prise au vol et transformée par des gens habiles, avait donné lieu à la création d'une nouvelle compagnie financière qui, si elle prête peu aux campagnes, attire à elle en compensation les capitaux qui y restaient encore disponibles. Faut-il s'en étonner? Nullement. On ne peut pas exiger que des hommes, ponvant se faire une grande position par les avantages de toute sorte que leur procure la fondation d'une compagnie privilégiée, les négligent pour servir une idée abstraite et trop générale pour aboutir à des résultats d'utilité publique par des moyens purement financiers, l'idée de l'établissement d'un crédit spécialement agricole.

IV

Avant d'aborder l'étude des moyens pratiques d'obtenir pour les agriculteurs le plus grand crédit possible, il convient de rechercher les causes qui ont rendu stériles les réclamations et les tentatives qui ont été faites dans ce but depuis une trentaine d'années.

Remarquons que les études publiées, les réclamations formulées sont en général marquées du caractère que la restauration de l'ancien régime a imprimé à notre époque. On a cherché des priviléges particuliers, des expédients spéciaux, de petits mécanismes bien ingénieux, des *organitions*, pour employer le mot à la mode. Cette inclination, qui est aussi la mère du socialisme, naît de la facilité avec laquelle on comprend et approuve les combinaisons que l'on a soi-même imaginées sans trop d'étude, en se bornant à ne pas tenir compte des habitudes générales des hommes. Les mécanismes exercent une autre séduction plus positive : ils aboutissent à la création de fonctions officielles largement honorées et payées. Comment ne tenteraient-ils pas les imaginations et les appétits? Acquérir, d'un seul coup, la gloire et la richesse, devenir en même temps un bienfaiteur de l'humanité et un puissant de la finance! Quel rêve!

Ce n'était pas ainsi que procédaient les réformateurs de la fin du siècle dernier. Leur méthode était plus générale, plus simple, et aussi

plus désintéressée. Ce ne sont pas eux qui auraient imaginé d'introduire dans les institutions sociales une réforme importante sans toucher à la condition générale de l'individu, à ses idées, à ses calculs, à ses habitudes, ni de séparer l'étude du crédit sous telle ou telle forme de l'étude du crédit sous toutes les formes. Ils croyaient que, pour réformer utilement, il fallait d'abord observer et apprendre, puis s'adresser à l'homme tout entier et le mettre en position d'améliorer sa destinée par lui-même, au moyen d'un effort soutenu de son intelligence et de sa volonté.

Rentrons dans cette voie féconde et observons tout d'abord que les entreprises agricoles sont très-nombreuses, très-dispersées, puisqu'elles occupent toute la superficie du territoire et que chacune d'elles est peu étendue. De là nous pourrons tirer directement une conséquence nécessaire et importante, savoir : que les agriculteurs en général n'obtiendront un crédit régulier et considérable qu'autant que les administrateurs des capitaux à prêter seront très-nombreux et dispersés sur toute la superficie du territoire.

Cette simple considération nous montre que l'agriculture ne peut attendre un crédit un peu étendu et bien administré d'aucune grande compagnie financière, quelle qu'elle soit ou puisse être. En effet, une grande compagnie ne peut se maintenir que par un règlement rigide et bien observé, qui ne tient compte ni des situations personnelles, ni des circonstances locales, par des employés assez peu nombreux, procédant uniformément, ou par des délégués. Si elle procède directement et par employés, elle ne peut s'étendre et couvrir ses frais; si elle procède par délégués, elle court des risques qu'il faut couvrir par une prime; cette prime, ainsi que le salaire des délégués, sont payés par les emprunteurs.

Non-seulement une grande compagnie privilégiée ne peut pas procurer aux agriculteurs un crédit convenable, mais elle les prive de celui qu'ils pourraient obtenir sans elle en attirant à Paris et en précipitant à la Bourse les capitaux des campagnes.

Donc toute grande compagnie financière privilégiée est par sa nature même impuissante à servir le crédit agricole et elle lui nuit.

V.

L'ensemble des mesures propres à donner au crédit agricole tout le développement dont il est susceptible est facile à indiquer, et nous allons essayer d'énumérer rapidement les principales. Ce sont des réformes de droit commun qui consisteraient toutes à supprimer des restrictions imposées à la liberté du travail et des contrats.

Ces réformes sont :

1° L'abolition du monopole de la Banque de France et la liberté des banques d'émission;

2° L'abolition des lois limitatives du taux de l'intérêt;

3° Le retour au régime hypothécaire des lois de brumaire an VII;

4° L'abolition des dispositions du Code civil qui exigent dans le contrat de nantissement la remise du gage; qui créent des immeubles par destination et établissent un privilége de droit, au profit du propriétaire, sur les bestiaux, récoltes et instruments agricoles du fermier;

5° L'abolition de tout privilége accordé aux sociétés du Crédit foncier et du Crédit agricole.

Essayons maintenant d'exposer les motifs principaux de ces propositions.

Sans revenir sur les considérations que nous avons exposées dans ce journal et ailleurs en faveur de la liberté des banques, rappellons les traits principaux du régime qu'elle a établi en Écosse, et voyons ce qui résulterait de l'établissement en France d'un régime semblable.

L'Écosse possède 12 banques et 642 succursales. Prenons pour base de nos comparaisons le chiffre de la population. Nous trouverons pour la France 152 banques et 8,132 succursales.

Le capital réuni des banques d'Écosse est de 9.355,000 livres sterling; leur circulation de billets s'élève en moyenne à 4,367,983 livres, et les sommes déposées chez elles à 60 millions sterling (1). On pourrait donc espérer de voir en France, sous l'empire de la liberté, le capital des banques s'élever à 2,962,410,000 francs, leurs billets à 1 milliard 383,184,616 fr., c'est-à-dire à quelques millions de plus seulement que ceux de la Banque de France, et leurs dépôts à 19 milliards.

Ces chiffres, qui semblent si remarquables lorsqu'il s'agit de la France, ne sont pourtant que l'expression d'un état de choses réalisé dans un pays peu éloigné, qu'on peut visiter sans peine et à peu de frais. Nous avons montré ailleurs comment la liberté des banques avait, par un développement logique et nécessaire, contribué à créer cette merveilleuse extension du crédit.

Certes, s'il y avait, en France, 8,000 succursales de banque, admi-

---

(1) Ces chiffres sont empruntés au livre de M. Wolowski intitulé : *la Banque d'Angleterre et les Banques d'Écosse*. Nous avons pris pour base des calculs les chiffres ronds de 25 fr. pour le change de la livre sterling; de 3 millions pour la population de l'Ecosse, et de 38 millions pour celle de la France.

nistrées par autant de praticiens d'une habileté reconnue et éprouvée, disposant du capital de 2,962,410,000 fr., des 1,383,194,000 fr. de billets et des 19 milliards de dépôts, c'est-à-dire en tout d'une somme de plus de 23 milliards, on peut assurer que le crédit serait abondant et réparti avec toute l'intelligence désirable, dans les campagnes comme dans les villes. Que peuvent faire, en comparaison, les mécanismes organisés les plus ingénieux, avec leurs chétives ressources et leurs petites brigades d'employés abêtis par la hiérarchie, et disposant avec crainte de la confiance hésitante de quelques capitalistes?

Il est vrai que, si les capitaux épargnés allaient se placer dans les banques, ils n'afflueraient peut-être pas autant dans les entreprises de toute sorte qu'on lance à la Bourse de Paris, où les pertes constatées depuis quinze ans ne s'élèvent guère à moins de 50 0/0 des sommes placées!

Mais ces capitaux resteraient auprès de l'agriculteur, entre les mains d'un homme tout disposé à les lui prêter, et aussi capable que possible d'apprécier les garanties personnelles aussi bien que les garanties matérielles qui pourraient lui être offertes.

Resterait à étendre ces garanties, car si les restrictions législatives demeuraient telles quelles sont aujourd'hui, la liberté des banques ne saurait suffire à donner aux agriculteurs français un crédit comparable à celui de l'agriculteur écossais.

Il faudrait donc abolir d'abord les lois limitatives du taux de l'intérêt, qui créent un délit imaginaire, présentant le prêteur comme une sorte de malfaiteur, ou tout au moins d'homme de proie, malhonnête et suspect, placé hors du droit commun, dont le magistrat doit limiter les gains, lorsqu'il ne limite ni ceux du propriétaire de terres ou de maisons, ni ceux du fermier, ni ceux de l'ouvrier.

Il faudrait ensuite, et surtout, réformer d'une façon radicale le régime hypothécaire. En Écosse, l'engagement hypothécaire est très-sérieux, car il confère au prêteur le droit de vendre sans délai l'immeuble hypothéqué. C'est certainement le régime le plus favorable au développement du crédit. Mais nos préjugés ne nous permettent pas d'aller jusque-là. On pourrait se contenter de faire disparaître l'hypothèque occulte, le privilége non inscrit, d'accélérer la vente et de simplifier la procédure relative à l'ordre.

— Et les mineurs! et les femmes mariées! s'écrie la routine.— Pourquoi ne définirait-on pas le chiffre de leur créance éventuelle et n'obligerait-on pas, sous peine corporelle, en cas de préjudice causé à des tiers, les tuteurs et les maris à faire inscrire l'hypothèque établie par la

loi? Pourquoi, puisque nous avons un ministère public, qui ne sert guère qu'à augmenter les frais et les lenteurs des procédures, ne pas le charger de l'inscription de ces hypothèques? Ce sont là des difficultés qui n'ont rien de sérieux et que l'on vaincra le jour où on le voudra.

Quant à la rapidité des exécutions que l'on redoute, et dont on s'est plaint sous le régime des lois de la Révolution, c'est la condition *sine quâ non* du crédit hypothécaire. Tout crédit repose sur l'exécution exacte et inévitable du contrat qui le constitue. Si l'on craint l'exécution, il ne faut pas emprunter; mais si l'on veut avoir des facilités d'emprunter, c'est-à-dire du crédit, il faut se soumettre à l'exécution rapide et à ses conséquences. Il y a de la mauvaise foi à vouloir emprunter et être couvert, ou, comme on dit, protégé par la loi contre les conséquences d'un contrat librement consenti : cette mauvaise foi est nuisible à ceux surtout qui en sont animés et au pays ensuite. Qui peut dire ce que serait aujourd'hui l'agriculture française si les lois de la Révolution, ayant agi jusqu'à nos jours, avaient constamment éliminé les incapables et appelé des hommes actifs et intelligents à les remplacer? On ne l'a pas voulu; on a préféré persister dans l'ignorance et la routine; on n'a pas le droit de se plaindre de ce qu'elles règnent aujourd'hui.

Nous demanderions encore une autre réforme de la législation civile qui reconnût le nantissement sans remise effective du gage. Par ce contrat, l'emprunteur prendrait l'engagement solennel de ne pas disposer du gage, soit par un nouvel emprunt, soit par la vente, sans l'intervention du prêteur, et toute violation de cet engagement serait punie comme une escroquerie. Le prêteur serait juge de la confiance qu'il lui conviendrait d'accorder à un engagement de ce genre. — Mais il faudrait, pour rendre ce contrat fécond, effacer de nos Codes les dispositions arbitraires qui définissent les meubles et les immeubles et celles qui réglementent arbitrairement aussi et contre raison presque tous les contrats qui intéressent l'agriculture (1).

Il conviendrait en outre, quoique cela importe moins, d'abolir les priviléges qui peuvent conférer aux sociétés financières existantes un avantage quelconque sur leurs concurrents en dehors du droit commun.

A ces conditions, il serait facile d'introduire et de développer en France le crédit agricole, au point de pouvoir atteindre, avec le temps, toute la perfection que l'on peut espérer en pareille matière. Mais, si l'on

(1) La plupart de ces réformes du Code civil ont été demandées par M. d'Esterno dans une brochure aussi spirituelle que sensée : *La Crise agricole et son remède, le crédit agricole.*

veut sortir des réformes de droit commun, imaginer des priviléges, des organisations, des mécanismes particuliers, on pourra servir l'intérêt de quelques personnes, obtenir des fonctions, la fortune et peut-être même la popularité; mais on ne réalisera rien de grand et d'utile soit à la masse de la population, soit à l'intérêt spécial des agriculteurs.

COURCELLE-SENEUIL.

CE QUE SONT
LES SOCIÉTÉS DE SECOURS MUTUELS
CE QU'ELLES POURRAIENT ÊTRE.

I

Il existe une institution qui, de l'aveu de tous, est susceptible d'arrêter dans son principe l'une des causes productives de la misère et du paupérisme, qui contient en elle un puissant remède aux souffrances dont la maladie est la source pour ceux qui vivent de leur travail, et qui, à côté de ses bienfaits matériels, met en œuvre les meilleurs sentiments et fournit l'application des inspirations les plus hautes.

Cette institution est celle dont on vient de lire le nom.

Economistes et législateurs jugeant d'après des considérations générales, ouvriers parlant en vertu de leur expérience personnelle, tous s'accordent à considérer la *Société de secours mutuels* comme l'institution la plus propre à diminuer, sinon à guérir, beaucoup de souffrances individuelles et la plaie sociale qui résulte de l'ensemble de ces souffrances.

On le comprendra si l'on suppose qu'une caisse réunisse des sommes minimes n'ayant d'importance que par leur nombre et versées périodiquement, — que le jour où l'un des cotisants de cette caisse est atteint par la maladie, elle s'ouvre pour pourvoir à ses besoins, en payant une indemnité à peu près équivalente au salaire et en prenant à sa charge médicaments, visites du médecin, frais funéraires, — qu'ainsi, elle supprime la dépense et remplace le gain; — que, grâce à elle, l'épargne faite en vue des vieux jours ne soit pas entamée et que néanmoins la famille soit nourrie et entretenue.

Qu'on s'imagine en outre que ce ne soit pas là une caisse d'assurance, mais une association fraternelle et que les cœurs soient unis par une solidarité affectueuse et l'on devra admettre qu'il y a là un remède préventif par excellence contre la misère prise dans une de ses sources les plus importantes en même temps qu'une œuvre morale de la plus grande valeur.

A l'opinion raisonnée se joint la démonstration donnée par les faits. Or, ce sont des faits, échappant à toute controverse et à toute contestation, ces cas si nombreux où un père de famille, malade ou blessé, réduit à l'inaction pendant des semaines et des mois, a vu les siens ne subir aucune privation rigoureuse; ce sont des faits, ces guérisons obtenues parce que les médicaments nécessaires ont été largement employés; ce sont des faits et des réalités que chacun peut constater, s'il veut s'en donner la peine, ces intérieurs dont la misère semblait devoir prendre possession et dont la situation matérielle ne subit pour ainsi dire pas de changement.

Si donc il y a sur l'utilité de l'institution qui nous occupe un accord unanime, si les critiques faites à son occasion ne portent que sur tel ou tel détail d'application, — si, d'un autre côté, cette utilité est pleinement démontrée par l'expérience, à quelle conclusion naturelle arriverons-nous ?

C'est qu'un pays où le paupérisme existe, devra faire usage de ce remède d'une manière générale et prompte, — c'est que toutes les forces intelligentes et actives de la nation devront se réunir et s'employer sans relâche à mettre à la portée de tous ce préservatif bienfaisant.

En est-il ainsi dans notre pays depuis l'époque remontant à environ seize ans où l'utilité des Sociétés de secours mutuels a été plus spécialement signalée à l'attention publique ? A-t-on vu et voit-on se produire à leur sujet cette noble émulation de dévouement qui ne connaît d'autres limites que la réalisation du but poursuivi ? Ceux à qui leur situation procure une légitime influence sur la population qui les entoure, membres du clergé, grands propriétaires, fonctionnaires de tout ordre, ont-ils mis cette influence à profit ? — Il serait difficile de le croire, et sans méconnaître les efforts et les dévouements auxquels sont dus les résultats déjà acquis, il est permis de penser que ces forces n'ont pas encore été vraiment mises en œuvre, et que, par suite de l'ignorance des uns, par suite de l'indifférence involontaire ou calculée des autres, les Sociétés de secours mutuels sont loin de produire les bienfaits que le pays peut en attendre.

Peut-être même est-on autorisé à dire que, plus d'une fois, bien loin

d'être un point de rencontre, un terrain neutre où tous se donnent la main, la Société de secours mutuels a servi de champ de bataille à des influences contraires. Ici, les représentants de l'administration entraveront l'initiative d'une individualité jugée peu sympathique ; là, l'initiative prise par l'administration elle-même rencontrera des résistances inspirées par l'esprit de parti; rivalités personnelles et rivalités politiques, questions de clocher et questions de gouvernement compromettront ainsi le succès d'une œuvre dont le but devrait faire taire toute considération étrangère et associer franchement, au moins pour un temps, des hommes, qui sans doute, font les uns et les autres profession d'aimer leur pays et de désirer le bien de leurs semblables.

Or, il ne s'agit ici que de cela.

Aussi, n'hésitons-nous pas à le déclarer, dans notre conviction, toute personne qui, pouvant contribuer à la propagation des Sociétés de secours mutuels, ne le fait pas, nous paraît manquer à un véritable devoir, et quiconque y fait obstacle, que ce soit d'une manière générale ou dans les limites de la plus humble commune, se rend coupable d'une mauvaise action, fait acte de mauvais citoyen.

Admettons que certaines critiques soient fondées, que l'on puisse trouver quelques objections à faire à la législation. Mais les hôpitaux sont-ils vides? Les bureaux de bienfaisance chôment-ils? Et n'a-t-on pas envie de crier aux auteurs de ces critiques, qui rappellent le magister de la fable : « Aidez-les donc tout d'abord à sortir de leur situation précaire, ces hommes qui d'un jour à l'autre peuvent devenir des indigents; vous discuterez, vous disserterez après! »

Et d'ailleurs, malgré ces objections, malgré ces critiques, est-il vrai, oui ou non, que de la législation actuelle date le mouvement le plus marqué qui ait encore été fait dans la voie de l'assistance mutuelle; est-il vrai, oui ou non, que de nombreuses populations ouvrières à qui cette précieuse ressource était inconnue, la possèdent maintenant et jouissent d'une situation toute nouvelle ? L'affirmative n'est pas douteuse.

Quand on pourra se rendre le témoignage d'avoir mis en œuvre tout le zèle et tout le dévouement nécessaires, quand il y aura eu de part et d'autre bonne et franche volonté, si, néanmoins, le but n'est pas atteint, on pourra en rechercher la cause ailleurs, mais ce moment n'est pas encore venu.

Ces pages sont destinées à adresser un humble mais sérieux appel à tous ceux qui jusqu'ici sont restés indifférents à l'égard des Sociétés de secours mutuels et n'ont rien fait pour leur développement. En examinant *ce que sont aujourd'hui ces sociétés et ce qu'elles pourraient être*, tous

désirons amener nos lecteurs à la conviction que leur concours et leur dévouement ne sauraient être mieux placés, qu'ils prennent pour forme la création d'une société, ou le payement de leur souscription en qualité de membres honoraires, ou simplement la recommandation de l'institution à ceux qui les entourent; nous désirons que l'on comprenne que le temps et les soins consacrés à la fondation d'une Société de secours mutuels, représentent plus que les plus abondantes libéralités, puisque aussi longtemps qu'existe une société (et il n'y a pas de raison pour assigner une limite à sa durée), elle donne à tous les membres qui se succèdent dans ses rangs d'inestimables bienfaits, aux uns, le soulagement réel quand la maladie les atteint, aux autres la sécurité et la confiance : nous désirons enfin que l'on s'unisse ici dans un double sentiment de fraternité et de patriotisme, et qu'à l'exemple de ces populations accourant comme un seul homme quand l'inondation menace de tout envahir, chacun mette la main à cette grande œuvre de prévoyance : avant peu d'années, s'il en était ainsi, on pourrait dire que chaque commune de France possède sa Société de secours mutuels et qu'un grand progrès a été accompli.

II

Voici quelle est, d'après les documents les plus récemment publiés, la situation des Sociétés de secours mutuels en France :

Leur nombre est de 5,829.

Le nombre de leurs membres actifs, de 750,590 dont 120,387 femmes.

Leurs capitaux de réserve s'élèvent à 46,310,791 fr. 76 (1).

Nous extrayons des recettes et des dépenses de l'année 1867 les chiffres suivants :

Souscriptions des membres honoraires, 1,268,244 fr.

Cotisations des membres participants, 9,660,537 fr.

Droits d'entrée, 343,168 fr.

Parmi les dépenses, on trouve :

En indemnités à 190,037 malades pour 3,998,216 journées de maladie, 4,430,438 fr.

En honoraires des médecins, 1,676,969 fr.

---

(1) Cette situation remonte au 31 décembre 1867. Depuis cette époque, 200 sociétés environ ont été constituées. — On peut présumer que le nombre des membres s'est élevé à environ 800,000 et les capitaux à 48 ou 50,000,000.

En médicaments, 1,880,951 fr.

En frais funéraires, 534,515 fr.

En pensions d'infirmités et de vieillesse, 1,151,650 fr.

En secours aux veuves et aux orphelins, 297,575 fr.

C'est une situation, et ce sont des chiffres d'opérations qui justifient, il faut en convenir, les apologies annuelles des rapports administratifs, mais surtout, convenons-en également, si l'on prend pour point de comparaison le temps où il n'existait encore que peu de sociétés. Cependant on regarde plus, au moins en général, le but auquel il faut atteindre, que le point dont on est parti, et l'on règle sa satisfaction sur la réduction progressive de l'intervalle qui vous en sépare.

Quel est ici le but ? C'est que chaque commune ait une Société de secours mutuels et que partout l'ouvrier puisse conjurer par la prévoyance collective les effets de la maladie.

Voyons donc dans quelle mesure ce but est en voie d'être atteint.

Il y a en France 37,548 communes : Si l'on tient compte du nombre de sociétés que possèdent à elles seules quelques grandes villes, nous croyons qu'on ne pourra pas évaluer à plus de 3,500 le nombre des communes qui possèdent une ou plusieurs sociétés.

Beaucoup de communes, chefs-lieux de canton, sont encore dépourvues de sociétés.

Si l'on examine la liste des départements classés d'après le nombre des sociétés qu'ils possèdent, on voit d'une part que douze départements en ont ensemble 2,819, la moitié du nombre total, et, d'un autre côté, que le nombre des départements ayant moins de 30 sociétés, s'élève à 42. Il y a des régions où la mutualité semble encore inconnue. Quelques départements ont trois, cinq, six sociétés, et quand on en déduit les sociétés de médecins et d'instituteurs, on se trouve, ou peu s'en faut, en présence du néant. Une carte de la mutualité, établie à l'imitation de la carte de l'instruction primaire, montrerait de vastes espaces obscurs.

La nécessité d'une impulsion vigoureuse et soutenue s'impose à l'esprit : c'est une œuvre nationale à accomplir : l'administration, malgré tout son zèle, ne pourra la réaliser.

Le mouvement annuel des créations de sociétés démontre cette assertion : Sous l'influence d'une circulaire ministérielle qui stimule le zèle des fonctionnaires, des fondations assez nombreuses sont obtenues, mais dès l'année suivante le nombre fléchit et s'abaisse (1).

(1) En 1863, il n'y avait eu que 154 nominations de présidents ; en 1864, par suite de la circulaire de S. Exc. M. Boudet, en date du 5 sep-

Il est aisé de s'apercevoir que tant qu'on restera dans ces errements, rien de général, rien de complet, rien de sérieusement efficace ne sera acquis. Avec une moyenne de 250 créations nouvelles par an, on aurait besoin de quarante années pour que 10,000 communes fussent ajoutées au nombre actuel, et ce ne serait encore que le quart de nos communes de France!

Un des principaux objets poursuivis depuis la nouvelle législation a consisté dans l'admission des femmes dans les Sociétés de secours mutuels. Un progrès remarquable a été réalisé et on a pu démontrer d'une manière évidente que l'admission des femmes n'était pas, comme on l'avait prétendu, une cause de ruine pour les associations. Le nombre des femmes présentes dans les sociétés (120,287) prouve cependant qu'il faut encore beaucoup d'efforts pour rendre générale leur admission. Les tableaux statistiques ne font d'ailleurs pas la distinction entre les femmes *sociétaires* pour leur compte, et celles qui ne sont qu'*agrégées*, leur mari étant sociétaire. Ce serait cependant un renseignement utile à connaître.

On peut constater combien la sympathie et la popularité dont jouissent les Sociétés de secours mutuels sont encore au-dessous de ce qu'elles devraient être, en observant le chiffre des libéralités dont elles sont l'objet. Nous n'avons malheureusement le chiffre des dons et legs qui leur sont faits que confondu avec celui des subventions que l'Etat, les départements et les communes leur accordent. (Autant on prodigue ailleurs les détails, les divisions et les subdivisions, autant ici on semble avoir pris à cœur de les restreindre.) En admettant que ce chiffre, s'élevant de 6 à 700,000 fr., ne se composât que des dons et des legs, sans les subventions, ne prouverait-il pas que l'on n'a pas encore compris quelle libéralité ingénieuse est celle qui s'adresse aux Sociétés de secours mutuels. Appliquée, par exemple, au service des pensions de retraite, elle aura tout le caractère d'une fondation perpétuelle, puisque indéfiniment les intérêts du capital donné ou légué seront employés au service d'une pension passant à chaque décès sur la tête d'un nouveau titulaire.

A cette occasion et bien que nous ne puissions entrer dans des détails qui fatigueraient le lecteur, nous ne saurions omettre de signaler ce que paraît avoir d'imparfait le service des pensions dans les Sociétés de secours mutuels. Le système actuel, dans lequel la Caisse générale

---

tembre 1863, il y en eut 325; — en 1865, 271; — en 1866, 285; — en 1867, 211; — en 1868, 177.

des retraites n'intervient que pour donner à la pension la forme d'un titre de rente, sans autre bénéfice de ses combinaisons, est évidemment incomplet; il ne cessera de l'être, à notre avis, que le jour où par l'application du versement à jouissance différée, la pension servie ne représentera plus uniquement l'intérêt à 4 1/2 0/0 du capital versé.

Les fonds de retraites des Sociétés de secours mutuels approuvées sont au nombre de 2,443, comprenant une somme de 13,361,632 fr. 24. 1500 pensions, formant 89,633 fr. de rente, sont servies par leur moyen.

Il semblerait qu'une institution de la nature de celle qui nous occupe, au point où elle est parvenue, dût être représentée par une ou plusieurs publications s'occupant de tout ce qui la concerne, rendant compte de ses progrès, recherchant les améliorations et les perfectionnements à introduire, suivant le mouvement des sociétés du même genre à l'étranger et tendant en même temps à exercer une morale et salutaire influence.

Or, nous n'avons aujourd'hui qu'une seule publication spéciale sur cette matière : elle paraît sous les auspices de la Commission supérieure, instituée près le ministère de l'intérieur, et a pour titre : « *Bulletin des Sociétés de secours mutuels* » (1). Mais, quoique officielle, cette publication ne paraît pas devoir stimuler d'une manière très-énergique le développement des associations de secours mutuels; elle se borne en effet, en général, à l'insertion des actes officiels, des décisions de la jurisprudence, et à la reproduction de quelques comptes-rendus présentés à des assemblées générales de sociétés. Il serait cependant bien à désirer qu'un instrument de propagande, de mouvement et d'activité aussi puissant que l'est une publication périodique, ne fît pas défaut à nos Sociétés de secours mutuels.

Un certain nombre de sociétés peuvent être citées en exemple pour l'importance qu'elles ont acquise, le nombre de leurs membres, leur bonne administration. Telle est à Paris la Société municipale des quartiers de la Porte-Saint-Denis et de l'hôpital Saint-Louis, présidée par M. Vée (2). Telles sont en province les sociétés de Metz, de Niort, de

---

(1) Paris, Paul Dupont, 6 fr. par an, mensuel.

(2) Il existe dans chaque arrondissement de Paris une Société de secours mutuels dite *municipale* comprenant toute la circonscription de l'arrondissement ou seulement celle d'un ou de deux quartiers, — mais les documents officiels ne font pas connaître séparément les opérations de ces sociétés.

Troyes et beaucoup d'autres qui donnent la démonstration de l'importance que peuvent acquérir des associations bien conduites et des bienfaits qu'elles peuvent produire.

Il y a, en résumé, dans la situation actuelle des Sociétés de secours mutuels de réels motifs de satisfaction; mais, à nos yeux, les résultats obtenus jusqu'ici doivent surtout être considérés comme le gage de ceux qu'il faut ambitionner et atteindre.

III

En examinant maintenant *ce que pourraient être* les Sociétés de secours mutuels, nous nous efforcerons d'éviter toute utopie et de rester dans les limites de la réalité. Autant nous désirons nous éloigner de cette satisfaction facile qui voit toujours tout pour le mieux, autant nous désirons échapper au reproche d'impatience et nous tenir à distance de toute exagération.

Nous considérerons ce que pourraient être les Sociétés de secours mutuels au point de vue de leur nombre et du nombre de leurs membres; au point de vue de l'étendue de leurs services, enfin, au point de vue de leur influence morale et civilisatrice.

En ce qui concerne le *nombre des sociétés*, on peut se demander si l'expression employée par l'Empereur, dans les paroles que nous avons reproduites (note A), n'est pas à prendre dans son sens strict. En parlant des résultats qu'auraient les Sociétés de secours mutuels « *une fois établies partout*, » le chef de l'Etat n'a-t-il pas formulé ce qui doit et ce qui peut être réalisé? L'article 1er du décret du 26 mars 1852 porte : « Une Société de secours mutuels sera créée dans chaque commune où l'utilité en aura été reconnue. » Ces derniers mots ont sans doute été ajoutés pour écarter toute idée de contrainte; mais on sera plus près de la pensée qui a inspiré ce décret en supprimant cette condition d'une utilité d'ailleurs évidente et incontestable.

Partout où vingt, trente ou quarante personnes se trouveront d'accord pour former une Société de secours mutuels, cette Société sera possible. Un plus grand nombre d'adhérents n'est nullement nécessaire; le nombre des communes qui pourraient avoir une Société de secours mutuels serait donc celui des communes où vingt, trente ou quarante habitants sauraient s'associer. Les plus petites communes pourraient donc, aussi bien que les grandes, posséder leur société; elles peuvent d'ailleurs se grouper et former ensemble une seule association (1).

---

(1) Il y a de nombreux exemples de cette réunion de plusieurs communes en une société. — Une seule association comprend même toutes

C'est ce que beaucoup de personnes ne semblent pas bien comprendre : on est habitué à ne se représenter des associations de ce genre que dans des centres populeux ; on ne se rend pas compte que partout où il y a des hommes que l'interruption de leur travail par la maladie prive du gain nécessaire à l'entretien de leur famille, et qui ont besoin de soins et de remèdes, partout où il en est ainsi, l'existence d'une Société de secours mutuels est justifiée. On oublie que pour atteindre le mal il est indispensable de le prendre à sa source même ; combien d'indigents les villes ne reçoivent-elles pas des petites communes, et, parmi ces indigents, combien ne sont pas devenus tels à la suite d'une maladie ou d'un accident ?

Reconnaissons toutefois qu'il existe des communes dont la population est extrêmement disséminée, d'autres où, à l'état normal, elle est dans une situation peu éloignée de l'indigence, d'autres enfin où, par telle ou telle raison locale, une institution de ce genre ne pourrait s'établir ; portons à quelques milliers le nombre de ces communes, et réduisons en proportion le sens du mot « partout » ; on voit ce qu'il restera de communes à pourvoir.

Il y a pour le *nombre des membres* que pourraient compter les sociétés un rapprochement analogue à faire entre les 800,000 membres qu'elles comptent aujourd'hui et la population intéressée à en faire partie. Tout en ne perdant pas de vue que la prévoyance, l'ordre, la moralité ne sont pas malheureusement des vertus universelles, et bien convaincu qu'on ne saurait effacer des statuts des sociétés ces conditions essentielles de l'honneur et de la dignité de l'institution, en faveur d'un recrutement plus facile, nous croyons que le nombre des membres pourrait s'accroître dans de larges proportions, et n'est-ce pas ce qu'il faudrait pour transformer en réalité ces mots tant de fois répétés, mais qui ne sont encore qu'une espérance : *Plus de pauvreté pour l'ouvrier malade ni pour celui que l'âge a condamné au repos.*

Essayer d'évaluer ce que pourraient être les *capitaux de réserve* des Sociétés de secours mutuels serait une recherche puérile, mais il est évident qu'ils parviendraient à une importance considérable si l'institution acquérait tout son développement. Grâce aux excédants de recettes résultant d'une bonne organisation, grâce aux souscriptions des membres honoraires devenus aussi plus nombreux (1), grâce aux libéralités,

---

les communes d'un canton du département de la Vienne : on pourrait faire de même ailleurs.

(1) Ils étaient au 31 décembre 1867 au nombre de 112,205.

aux dons, aux legs, dont les Sociétés de secours mutuels seront de plus en plus fréquemment l'objet, elles verraient chaque année grossir leurs fonds de réserve, et outre la sécurité qu'en recevrait leur existence, outre la certitude de pouvoir donner à leurs vieillards une assistance efficace, elles seraient rendues capables d'agrandir d'une manière admirable le cercle de leurs bienfaits.

Ceci nous conduit au second point de notre examen.

Quelques-uns de nos lecteurs connaissent peut-être le travail que nous avons publié sous ce titre : *Les Sociétés de secours mutuels complétées, exposé des institutions qui peuvent leur être rattachées.* Nous reproduisons ci-dessous le titre des principaux chapitres (1). Est-ce une utopie que de croire que les Sociétés de secours mutuels pourraient, dans leur grande majorité, compléter ainsi leurs services, faire jouir leurs membres de ces divers avantages, ajoutés à ceux qui sont nécessairement à la base de l'institution, étendre ces avantages à leur famille et devenir si utiles, si précieuses qu'il faille être insensé ou se trouver dans une impossibilité absolue pour ne pas entrer dans leurs rangs, et, y étant, pour n'y pas demeurer avec persévérance ?

L'homme bien portant cède aisément à l'illusion qu'il ne sera jamais malade ; des années peuvent en effet s'écouler sans qu'il soit atteint et sans qu'il y ait de compensations sensibles et actuelles au sacrifice qu'il s'impose pour payer sa cotisation. Ce sont ces compensations qu'il est aisé d'établir au profit de ceux qui n'ont pas à réclamer souvent pour eux-mêmes l'assistance de la caisse : on les trouvera en pourvoyant aux besoins de ceux qui leur tiennent de près et dont le sort les préoccupe : un fonds en faveur des veuves, en faveur des orphelins répondra à une de leurs inquiétudes les plus vives. On trouvera d'autres compensations en adjoignant à la société une caisse de prêts, une bibliothèque, en exerçant sur les enfants des sociétaires à l'école ou en apprentissage un patronage paternel.

La Société de secours mutuels répondra à trop de besoins, elle satisfera trop de vœux pour que des gens raisonnables puissent s'abstenir d'en faire partie s'ils en remplissent les conditions.

---

(1) 1re partie. — Agrégation des femmes et des enfants. — Agrégation des parents. — Orphelinat. — Assistance des veuves. — Prêt d'honneur. — Mesures tendant à procurer du travail et à obtenir des réductions sur le prix des denrées. — Organisation d'une lingerie. — 2e partie. Patronage des enfants à l'école et en apprentissage. — Tribunaux de conciliation, etc. — 3e partie. — Bibliothèque, cours et conférences.

A ces institutions annexes qui fonctionnent dans quelques sociétés déjà on pourrait en ajouter d'autres encore. Rien n'empêcherait par exemple de consacrer légalement une partie des millions que les sociétés possédent, à des avances destinées à la construction d'habitations d'ouvriers, à l'exemple de ce qui se fait à Rothau (Vosges) dans la caisse de secours des ouvriers de MM. Steinheil et Dieterlen (1). — Rien ne s'opposerait à ce que dans chaque société une caisse spéciale fût consacrée à fournir aux femmes en couche et aux nouveau-nés une assistance dont l'effet serait de réduire les nombreuses maladies qui succèdent aux couches et surtout l'excessive mortalité *du premier âge*.

Avons-nous besoin maintenant d'examiner longuement ce que pourrait être l'influence des sociétés de secours mutuels *au point de vue moral et civilisateur?* N'aura-t-on pas reconnu tout ce qui peut circuler de bienveillance, de dévouement dans une association de ce genre, quel échange de services et de bons sentiments doit s'y faire, quelle solidarité doit y régner, quelle application constante doit y être donnée aux meilleures inspirations? Préoccupé de nous restreindre, nous avons même passé sous silence bien des traits caractéristiques de cette institution; nous n'avons ainsi pas fait mention des *visiteurs* pris parmi les sociétaires et chargés de voir les membres malades, et nous n'avons pas non plus représenté la société accompagnant à leur dernière demeure, ceux qu'elle a perdus, et entourant de sympathie la veuve et les orphelins.

C'est pour nous une conviction chaque jour plus profonde, et nous voudrions la faire partager à tous; il y a dans la Société de secours mutuels une richesse inépuisable de bienfaits, une puissance de civilisation et de développement, une force au service du bien, que des esprits aveugles ou des cœurs étroits peuvent seuls méconnaître.

Si nous ne désirions conserver à ce travail, en vue même de la réalisation de son but, des dimensions réduites, nous ferions passer sous les yeux de nos lecteurs des preuves à l'appui de cette opinion. Nous leur ferions voir des hommes rudes, presque sauvages, vivant dans le désordre, s'affranchissant de toute règle, l'effroi de leurs voisins, nous les ferions voir adoucis, moralisés, rendus à la civilisation, transformés dans leurs habitudes et remplissant avec exactitude tous les devoirs qui

---

(1) Cette caisse, spéciale aux ouvriers de la manufacture, est constituée comme société privée, en dehors du décret du 26 mars 1852. Voir *les Sociétés de secours mutuels complétées*, page 55.

résultent de la qualité de sociétaires; nous les conduirions à ces assemblées générales où les plus nobles paroles sont prononcées et où les émotions les plus généreuses font battre à l'unisson des milliers de cœurs; nous leur montrerions ces sept ou huit cent mille hommes répétant comme mot d'ordre ou comme devise : « Aimons-nous les uns les autres »; nous leur prouverions que là s'effacent les murs de séparation et que les mains se rencontrent dans une loyale étreinte; enfin, nous leur ferions reconnaître dans la société de secours mutuels l'*école du citoyen*, l'habituant à l'observation de la loi par l'observation des statuts, à la discussion et à l'intelligence des affaires publiques par la discussion paisible des affaires de l'association et lui donnant l'exemple d'une société vraiment libérale, aussi éloignée de l'arbitraire que de l'anarchie et du désordre.

Supposons ces nobles influences s'exerçant non plus sur quelques cent mille hommes, mais sur quelques millions, supposons notre pays inondé de ce grand courant de sympathie et il nous sera impossible de nier qu'il aura fait un grand pas en avant, le jour où les Sociétés de secours mutuels auront été établies *partout*.

Nous avons en général beaucoup à faire encore; nous sommes sur plusieurs points en arrière de nos voisins et notre orgueil peut en souffrir. Nous avons dans l'hostilité d'une partie de la classe ouvrière contre les classes aisées une cause de trouble social à laquelle il est essentiel de porter remède et il est triste de constater que des voix favorables à ces passions hostiles peuvent se faire écouter. Quand des frères, séparés par quelque malentendu, trouvent une occasion de se réconcilier, c'est une chose grave que d'y apporter obstacle. Nous sommes en présence de frères qu'on a essayé de brouiller, et nous avons de plus devant nous un terrain sur lequel ils pourraient se rapprocher par l'échange de bons procédés et de mutuels services. Si la Société de secours mutuels n'a pas ce résultat, aucune autre institution ne pourra le produire: elle serait donc grave et sérieuse la responsabilité de ceux qui, d'un côté ou de l'autre, entraveraient cette œuvre de conciliation.

Avons-nous besoin de conclure ? Nous ne le croyons pas. Notre travail répondrait bien imparfaitement à l'intention qui l'a dicté si nos lecteurs ne concluaient pas eux-mêmes.

VICTOR ROBERT.

NOTICE SUR LA TURQUIE

Sommaire. — 1. Considérations générales. — 2. Gouvernement. — 3. Administration. — 4. État civil. — 5. Religion. — 6. Justice.—7. Finances.—8. Instruction publique. — 9. Presse. — 10. Commerce. — 11. Agriculture. — 12. Propriété. — 13. Liberté individuelle. — 14. Armée. — 15. Des réformes. — 16. Notice chronologique sur Fuad Pacha.

I. Considérations générales. — Au mois de mars 1867, un document de la plus haute importance a occupé la presse politique; je veux parler de la lettre adressée au sultan, Abd-ul-Aziz-Khan, par le prince Mustapha-Fazil-Pacha (alors exilé), sur la situation de la Turquie. C'est la première fois qu'un langage de cette franchise et de cette fermeté a été tenu au chef de l'islamisme, qui, d'ordinaire, agit dans toute la puissance de sa volonté, encore bien que plusieurs fois et de différentes manières, des décrets aient été publiés dans le but de mettre un frein au pouvoir arbitraire et despotique des sultans. Cette lettre vient à l'appui de mon opinion sur ce pays que ce présent article a pour objet de faire connaître plus spécialement au point de vue économique. Mais, avant d'aborder la question principale, je dois entrer dans quelques considérations qui permettront d'apprécier, en parfaite connaissance de cause, une critique trop fondée sur le système économique et administratif de l'empire ottoman.

D'après M. Guizot (1), l'administration consiste, sous le point de vue général, dans un ensemble de moyens destinés à faire arriver le plus promptement, le plus sûrement possible, la volonté du pouvoir central dans toutes les parties de la société, et à faire remonter vers le pouvoir central, sous les mêmes conditions, les forces de la société, soit en hommes, soit en argent.

En acceptant cette définition de l'éminent écrivain, il est facile de comprendre comment la Turquie, si peu centralisée, doit être en arrière des avantages de l'organisation administrative des autres nations et notamment de la France, et en cela beaucoup plus par les mœurs, les préjugés, l'inertie des habitants, que par l'imprévoyance du gouvernement, qui a plusieurs fois tenté d'introduire de salutaires réformes dans

(1) *Histoire de la civilisation en Europe.*

le pays, notamment sous Sélim, en 1789, sous Mahmoud II, en 1826, et sous le sultan actuel et son prédécesseur.

C'est par l'unité qu'un Etat peut s'établir et se consolider. Le morcellement est donc un obstacle, alors surtout que des parties importantes du territoire sont séparées par la mer et que, bien que tributaires, elles sont indépendantes du pouvoir central. C'est ainsi que la Moldavie, la Valachie, la Servie sont devenues indépendantes par le traité d'Andrinople de 1829, renouvelé, quant aux provinces danubiennes, par la convention du 19 avril 1858, dont le premier article est ainsi conçu : « Les principautés de Moldavie et de Valachie, constituées désormais sous la dénomination de *principautés unies*, demeurent placées sous la suzeraineté de Sa Majesté le Sultan. Le tribut annuel de la Valachie est de 2,500,000 piastres; celui de la Moldavie, de 1,500,000 » (1).

En 1833, le pacha d'Egypte leva l'étendard de la révolte et menaça tellement Constantinople que la Turquie dut signer le traité d'Unkiar-Skelesi qui obligea le sultan à ouvrir le Bosphore aux Russes et à fermer les Dardanelles aux autres puissances. Mais par le traité de Londres, du 13 juin 1841, et celui de Paris, du 30 mai 1856, le Sultan est autorisé à interdire à tout navire de guerre le passage du détroit des Dardanelles, si ce n'est ceux qui portent un souverain ou le chef d'un État indépendant (décision du 3 novembre 1868).

C'est en raison de ces faits principaux que le gouvernement turc est toujours en présence de causes permanentes de fermentation, comme cela arrive aujourd'hui plus que jamais.

Une particularité caractérise parfaitement l'esprit musulman et peut expliquer, en grande partie, la conduite du gouvernement dans les circonstances exceptionnelles où l'Europe s'est trouvée placée. La guerre de Crimée a été certainement entreprise dans un but d'intérêt général; mais c'est la Turquie qui a retiré le plus grand avantage de cette croisade contre la Russie. Dans nos idées généreuses et chevaleresques, nous sommes portés à croire qu'elle est reconnaissante de l'appui qui lui a été donné en cette occasion; il en est autrement. La nation se trouve humiliée de ce que, depuis lors, son prestige a disparu; elle sent que, réduite à ses propres forces, elle ne pourrait lutter avec succès contre aucune puissance du continent; elle a perdu la foi dans son invincibilité (si l'on peut employer ce mot). Par un sentiment qu'il faut

(1) On peut évaluer, en moyenne, la piastre à 20 centimes; mais sa valeur conventionenlle varie fréquemment, comme on le verra à l'article *Finances*.

honorer, elle en veut pour ainsi dire à ses alliés de lui avoir ôté la croyance dans laquelle se complaisait son orgueil national. Quant au gouvernement, il n'est pas précisément ingrat, mais il ne s'abuse pas sur le mobile qui, selon lui, les a fait agir lors de la guerre de Crimée. La Turquie se persuade qu'on a pris fait et cause pour elle, bien moins pour la protéger dans son propre intérêt que pour éviter qu'elle ne devînt la proie de l'une ou de l'autre puissance; elle n'a point oublié les projets de Catherine II!

La France pourrait avoir une grande influence sur les décisions de la Sublime-Porte, car aucune nation ne peut se prévaloir autant qu'elle de ses anciens et bons rapports avec cette puissance. Nos premières relations remontent à 1507, époque où Bajazet II nous concéda l'acte dit *trève marchande*, qui plaçait les factoreries, les consuls et les pèlerins de la France sous la protection du Sultan. La désastreuse bataille de Pavie fut pour la Porte une occasion de témoigner de son attachement à la France. Plusieurs fois elle envoya ses troupes pour combattre dans notre intérêt, soit seules, comme en Hongrie, soit réunies aux nôtres, comme en Espagne.

La tradition de l'amitié de la Turquie ou plutôt de Soliman Ier pour François Ier resta même longtemps comme sacrée à Constantinople, et, mieux que tous les traités, elle assura notre influence en Orient; mais, à partir de 1605, les relations cessèrent d'avoir le même caractère; sans rompre ouvertement, les deux puissances furent d'abord vis-à-vis l'une de l'autre dans une neutralité honorable sans doute, mais qui n'offrait plus les garanties sur lesquelles on avait pu compter réciproquement jusqu'alors.

Sous Louis XIV, la France, en diverses occasions, prit même parti contre la Turquie, ce qui n'empêcha pas que la paix de Belgrade ne fût conclue, en 1739, que sous notre garantie; si même la Turquie nous a pu voir contre elle et notamment il y a quarante ans, lors du soulèvement de la Grèce, c'est qu'alors il s'agissait pour nous de soutenir les grands principes qui forment la base de notre politique vis-à-vis des autres nations, et dont, en ce qui concerne la Turquie, la bataille de Navarin fut le triomphe en 1827.

Après la paix de Belgrade, qui mit fin à la guerre entre l'Autriche, la Russie et la Turquie, des additions furent apportées aux traités antérieurs avec la France; nous ne citerons que les deux passages suivants, qui attestent de nos anciennes et bonnes relations : « Art. 55. *La cour de France était depuis un temps immémorial en amitié et en bonne intelligence avec notre Sublime-Porte...* : art. 83. *Comme l'amitié de la*

cour de France est plus ancienne que celle des autres puissances... »

Ce qui précède suffit pour justifier ce que je viens de dire de l'influence politique que la France peut avoir en Turquie, sans faire du sentimentalisme, chose ridicule en diplomatie.

J'aborde maintenant la partie principale de cet article.

II. Gouvernement. — La dernière dynastie des califats fut celle des *Borgites*, ou *Circassiens*, qui eurent le pouvoir de 1382 à 1517. A cette dernière époque, la question du califat tenait encore l'islamisme partagé entre deux autorités, l'une temporelle, l'autre spirituelle; mais le calife d'alors étant tombé au pouvoir de Sélym Ier, il acheta sa liberté par une renonciation complète de ses droits, et, depuis lors, l'islamisme n'a plus eu qu'un chef, réunissant dans sa personne toutes les attributions politiques et religieuses : ce chef fut le sultan de Constantinople. Le sultan (mot qui signifie prince) a le titre de padischah (*pad*, protecteur, et *schah*, roi), protecteur et roi.

Le gouvernement de la Turquie est héréditaire en ligne masculine dans la ligne d'Osman. Le sceptre revient à l'aîné des princes; mais cependant les fils d'une sultane sont aussi aptes à obtenir le trône que les descendants directs du sultan. Pour assurer la succession à ses propres héritiers, le souverain avait le droit de faire tuer, à son avénement au trône, les princes de la branche collatérale, et cela, d'après l'application judaïque de ce passage du Coran : « Le trouble est pire que « l'exécution, et il faut suivre l'exemple donné par Dieu, qui veut être « seul et sans rival, exemple conformément auquel son représentant « sur la terre (le sultan) doit être également seul sur le trône et sans « rival. » Depuis l'avénement du sultan actuel, le 25 juin 1851 (1), cette sanglante et barbare prérogative n'a plus été exercée.

Comme on peut le voir par cette seule citation, le Coran se prête à toutes les interprétations; quand le sultan veut justifier un acte quelconque, les ulémas savent très-bien trouver le verset qui lui convient. C'est ainsi que le cheik-ul-islam et les ulémas, réunis autour de l'étendard sacré, prononcèrent eux-mêmes l'abolition des janissaires, dont nous disons un mot plus loin.

L'investiture du sabre d'Osman ou de Mahomet, par le cheick des derviches, constitue le sacre du sultan, qui est majeur à l'âge de 15 ans.

Il n'y a pas de noblesse en Turquie ; le dernier des musulmans peut

(1) Il est né le 9 février 1830, et a succédé à Abdul-Medjid son père le 25 juin 1861.

parvenir aux premières dignités, par la volonté, le caprice du souverain.

Ce qu'on appelle la *Sublime-Porte* est le local où se réunissent les ministres et les hauts fonctionnaires de l'Etat; c'est le lieu des réceptions officielles. La qualification de Sublime-Porte s'entend aussi, au figuré, du gouvernement turc, comme on dit, par analogie, pour la France et l'Angleterre, le cabinet des Tuileries ou de Saint-James.

Le grand-visir, dont la création remonte à l'an 132 de l'hégire (1), est l'*alter ego* du sultan. Le mot visir signifie, à la lettre, porte-faix; c'est lui, en effet, qui supporte le fardeau des affaires de l'empire; tout lui est soumis, car il dirige les ministères et les administrations. Des ministres ayant des attributions à peu près identiques aux nôtres, composent la haute administration; des conseils spéciaux sont attachés à chacun d'eux. Les ministres sans portefeuille n'ont aucune attribution : c'est un titre purement honorifique.

Le *divan*, conseil privé du sultan, est composé du grand-visir, du cheik-ul-islam, chef du clergé, chargé de l'interprétation de la loi, et presque aussi puissant, par ses attributions, que le grand-visir; de ministres, du président du *Tanzimat* (2), du grand-maître de l'artillerie, du directeur général des monnaies et des vacoufs (propriétés appartenant au clergé). Chaque membre du divan a le titre de muchir (conseiller de pacha).

Le firman est une ordonnance émanant du grand-visir, mais revêtu du toughra (chiffre impérial) du sultan.

Beaucoup d'actes du sultan portent le titre de *hatti-chérif de Gulkhanè*. On pourrait croire que cette indication est, comme chez nous, le nom de la ville où l'acte a été promulgué. Ce n'est pas précisément la même chose. Gulkhanè signifie textuellement : *maison des roses*. C'est le nom donné à une cour du sérail, où l'on prépare des sucreries, et notamment celles de la conserve des roses, et où se tient d'ordinaire le sultan.

III. Administration. — L'empire turc est divisé en trente gouvernements généraux (3), subdivisés en provinces, celles-ci en districts, les

(1) Hégire, en arabe, signifie fuite. C'est le nom que Mahomet donna à la nouvelle ère mahométane, qu'il proclama lors de sa fuite de la Mekke pour se rendre à Médine. Elle correspond au 16 juillet 622 de notre ère.

(2) Voir ce mot à l'article *Réformes*.

(3) Le caïmakan de Constantinople remplace tous les pouvoirs de l'Etat en l'absence du grand visir; il répond des jours du sultan et de la tranquillité de la capitale, comme autrefois l'aga des Janissaires.

districts en communes, qui sont formées par la réunion de plusieurs bourgs ou villages. Les provinces, à l'exception de celles où résident les gouverneurs généraux, sont administrées par des caïmakans (1), qui relèvent des gouverneurs. Les chefs de districts sont nommés par ces derniers. Les habitants des communes choisissent eux-mêmes leurs administrateurs. Cette organisation offre de l'analogie avec notre administration départementale : le rouage existe, mais il est loin de fonctionner avec régularité ; il est plus théorique que pratique.

Les officiers municipaux ne sont rééligibles que quand l'opinion publique le demande. Ils appellent à leurs conseils des notables pour discuter les objets d'un intérêt commun, pour rédiger, de concert, les réclamations qu'ils veulent adresser au caïmakan, etc.

D'après les projets d'amélioration du sultan, Constantinople est partagé en vingt arrondissements, avec un maire ayant des pouvoirs très-étendus; l'administration supérieure est confiée à un préfet ; et, pour l'expédition des affaires, on a déjà créé quatre sous-préfectures de police, et un système de tribunaux correctionnels et criminels. En novembre 1867, Server Effendi a été nommé préfet de Constantinople, et déjà Stamboul, quartier habité par les Turcs, a été transformé. Les vieilles masures en bois disparaissent chaque jour, et de belles avenues ont remplacé des rues infectes. De grands travaux sont en projet, notamment l'établissement à la *Corne d'or* d'un jardin zoologique, qui deviendra une des promenades les plus belles de la ville. En un mot, Sever Effendi *haussmanise* Stamboul, mais dans un but réel d'utilité, et sans dépasser les sommes que le Trésor a mis à sa disposition pour ces grandes améliorations.

Trois espèces de décorations iexistent en Turquie. L'ordre du mérite du Medjidié, institué en 1851 par Abd-ul-Medjid (dont il a pris le nom), est le plus répandu. Il est destiné à récompenser les services rendus dans les diverses fonctions du gouvernement. Il comprend cinq classes, qui, chacune, ont un nombre limité de membres, et dont l'effectif total ne peut dépasser 16,000, non compris les étrangers, qui, seuls, sont exempts du droit de diplôme afférent à chaque classe, et qui varie de 2,500 à 200 piastres. Personne ne peut être proposé pour la nomination dans l'ordre, s'il n'a servi d'une manière distinguée le gouvernement pendant vingt ans au moins, en temps de paix pour les mili-

(1) Des modifications ont été apportées dans l'administration, mais elles ne sont que partielles ; c'est pourquoi j'entre dans les détails qui suivent.

taires, et en tout temps pour les ulémas et les fonctionnaires civils.

Dans l'armée, la différence des grades est indiquée par la décoration du Nicham et par le sabre. Il en est de même pour les fonctionnaires civils, dont chaque rang correspond à un grade déterminé jusqu'à celui de général de division. Ainsi, le titre de bey correspond, dans la hiérarchie militaire, au grade de colonel; le titre de pacha lui est supérieur; il n'est donné qu'aux officiers généraux musulmans. C'est à tort que la qualification de hadji est parfois considérée comme un titre. Ce mot, en arabe, signifie pèlerin. Il est donné uniquement aux musulmans qui ont fait le voyage de la Mecque. Quant aux individus d'une autre religion qui l'ont également mérité, les vrais croyants, et cela par dérision, les appellent adji, mot qui signifie amer, retranchant du mot la première lettre, ce qui en change la signification.

Nous parlons plus loin, à propos de l'instruction publique, de la qualification d'*effendi*.

IV. Etat civil. — Il est impossible de connaître le chiffre exact de la population, car dans les principes religieux des Orientaux, c'est une sorte de sacrilége que de rechercher quel est le nombre précis des habitants : c'est vouloir contrôler les œuvres de Dieu.

Dans les chefs-lieux de circonscriptions administratives, il existe bien des bureaux de statistique, mais elle y est mal établie, et les résultats n'étant pas centralisés, ils perdent tout leur intérêt. Cependant, au congrès international de statistique tenu à Vienne en 1857, un délégué du gouvernement turc a déclaré que désormais l'administration se livrerait aux travaux qui entraient dans l'objet spécial de cette réunion. Cette absence de documents d'une exactitude officielle est cause qu'on ne peut s'occuper que d'une manière très-incomplète, sinon imparfaite, des questions économiques et financières relatives à ce pays.

La famille impériale seule a une descendance directe et constatée. Les Turcs n'ont point de noms de famille ; chaque individu reçoit, en naissant, un nom qu'il emporte en mourant et qui est formé d'une épithète arabe ou de l'Ancien ou du Nouveau-Testament, et accompagnée d'ordinaire d'un sobriquet emprunté d'un défaut physique ou d'une manière d'être.

Communément, les garçons se marient de 14 à 16 ans, les filles de 10 à 12.

D'après un recensement fait en 1844 pour la réorganisation de l'armée, la population de tout l'Empire s'élevait à 36,600,000 habitants, sur une surface de 9,422,500 kilomètres carrés. Elle était divisée,

comme suit, par religion : mahométans, 20,390,000 ; chrétiens grecs(1) et d'Arménie, 13,130,000; catholiques romains, 1,010,000; juifs, 150,000 ; le surplus de diverses sectes. Mais ces chiffres ne sauraient présenter l'exactitude de nos publications officielles, par les raisons énoncées ci-dessus, encore bien qu'un hatti-chérif de 1856 ait prescrit d'enregistrer les naissances et les décès avec régularité.

En 1867, la population évaluée officiellement était de 37,930,000 habitants, dont 17,030,000 en Europe, y compris la population tributaire; 16,050,000 dans les possessions d'Asie, et 4,850,000 pour les possessions d'Afrique : Egypte et Tripoli, le tout sur une superficie de 4,470,474 kilomètres carrés. La population fixe de Constantinople était évaluée à 960,000 habitants, et, avec la population flottante, à près de 1,100,000. La population totale de l'Empire se classait comme suit par culte : musulmans, 21 millions; grecs, 3; arméniens, 3; bulgares, roumains, serbes, 8; catholiques, 900,000; israélites, 450,000; le surplus appartient à diverses autres sectes.

Le Koran permet d'avoir quatre femmes, si on peut les entretenir, mais c'est l'exception. Les hauts fonctionnaires et les riches propriétaires en ont jusqu'à quarante dans leur harem (2); communément le musulman n'en a qu'une seule. Le sultan peut avoir sept femmes légitimes, mais des concubines tant qu'il le désire, et le nombre s'en est élevé parfois à plusieurs centaines, ce qui occasionne une dépense considérable, car la vie, entre elles, n'est pas commune; elles ont chacune un service particulier. Le harem impérial contient trois classes de femmes : les *khassekis*, ou sultanes intimes, celles qui sont devenues mères; les *khadines* ou maîtresses, esclaves favorites au nombre de sept; les *odalisques*, sortes de femmes du service de la chambre.

Le mari peut répudier sa femme, mais le divorce n'est accordé qu'à celle-ci, en cas de mauvais traitements de la part de son mari : c'est le cadi qui prononce la séparation.

On croit généralement que chez les Turcs les femmes restent absolu-

---

(1) Sous ce nom, on comprend les Chrétiens qui, sans distinction d'origine, relèvent du patriarche de Constantinople et pratiquent le rite dont il est le chef.

(2) Les maisons sont divisées en deux logements, l'un pour les femmes : c'est le *harem;* l'autre pour les hommes, appelé selamlik, et qui sert également de salle de réception. Le mot harem dérive de l'arabe *harama* (défendu), qui signifie chose sacrée, inviolable, défendue ou réservée à certains usages : le *sérail* (maison) est l'ensemble de l'habitation.

ment en dehors des affaires publiques ; cela est vrai pour ce qui concerne les particuliers, mais il en est parfois autrement au sérail, comme l'a dit l'auteur du *Génie du Christianisme* dans son histoire de la Turquie :

« Le caractère et le génie politique se développent, plus qu'on ne le croit, dans l'ombre du sérail, chez des sultanes favorites, admises à toutes les confidences du gouvernement et exercées à toutes les intrigues d'une cour. De longs et grands règnes ont été fondés et gouvernés par quelques-unes de ces belles esclaves, perpétuant dans le palais l'ascendant de leur génie ; communiquant, par les eunuques, avec les ministres, les muphtis, les agas des jannissaires au dehors; élevant ou précipitant d'un mot la fortune de ceux qui les servent ou qui les offusquent. Elles sont souvent le ressort caché des plus grands événements. *Favorites*, elles asservissent ; *femmes*, elles inspirent; *mères*, elles couvent et préparent le règne de leurs fils....

Telle fut, notamment, la sultane, mère de Sélim III, à qui elle fit donner une éducation royale et dont le règne fut un des plus glorieux.

V. Religion. — L'islamisme (1), on le sait, est la religion de l'Empire turc. Le muphti en est le grand pontife ; c'est le souverain interprète du texte et des pensées voilées du Koran, aussi l'appelle-t-on *l'oracle du jugement, le bras droit de Mahomet*. Sous le titre de *cheik-ul-islam*, il est le chef, le directeur des ulémas, dont le clergé fait partie. Ses décisions ou ordonnances, appelées fetfas, sont aveuglément exécutées : il nomme à toutes les places vacantes du culte; sa charge est viagère et il ne peut être puni que par la destitution et l'exil. Chaque ville a un muphti particulier.

Les ministres du culte musulman sont divisés en cinq classes : 1° les *cheiks*, prédicateurs ordinaires des mosquées ; 2° les *khatibs*, qui font le vendredi, dans les mosquées, des prières publiques pour le sultan ; 3° les *imans*, qui dirigent le service ordinaire des mosquées. Le chef de chaque mosquée est principalement chargé de la circoncision, des mariages et des enterrements ; 4° les *muezzins*, chargés d'appeler les fidèles à la prière du haut des minarets ; 5° les *cayims*, qui n'exercent que des fonctions infimes, telles que de veiller aux portes, de nettoyer les dalles, etc. Ces trois dernières classes ne font pas partie de l'uléma. Le nombre des prêtres est en proportion de l'importance des mosquées. Le culte musulman ne coûte directement rien aux Turcs, les prêtres

(1) Du mot arabe *islam*, soumission à Dieu.

étant rétribués au moyen des revenus des vacoufs, augmentés par un subside alloué par les fonds du Trésor, et aucune cérémonie religieuse n'étant un objet de gain pour eux.

Les derviches sont les religieux, les moines de l'islam : ce sont les plus fanatiques de tout le clergé turc et dès lors les ennemis déclarés de toute réforme. D'après leurs statuts, ils doivent répéter deux fois par jour au moins, les sept noms mystérieux de Dieu, lesquels font allusion, chez les musulmans, au même nombre de cieux, de terres, de mers, de couleurs, de planètes, de métaux et de tons.

Je viens de parler des muezzins (hérault) ; il est assez curieux de connaître dans quelle circonstance ces fonctions ont été créées.

Mahomet, lors de sa retraite à Médine, ne faisant pas toujours ses cinq prières à la même heure, ses disciples délibérèrent sur les moyens d'annoncer au public les moments du jour et de la nuit où le prophète s'acquittait de ce devoir. *Les drapeaux* furent rejetés comme ne convenant pas à la sainteté de l'objet ; *les cloches*, pour ne pas imiter les chrétiens ; *les trompettes*, comme instruments consacrés au culte des hébreux ; *les feux*, comme ayant trop d'anologie avec la religion des pyrolâtres. On se sépara sans rien conclure, mais, pendant la nuit, un disciple vit en songe un être céleste qu'il consulta sur l'objet dont on s'occupait. *Je vais vous montrer*, lui dit cet esprit, *comment vous devez remplir ce devoir important du culte divin*, et montant sur le toit de la maison, il fit l'annonce (l'ézam) qui suit : « Dieu est grand ; j'atteste qu'il n'y a point d'autre Dieu que Allah ! j'atteste que Mahommed est le prophète de Dieu ; venez à la prière ; venez au temple du salut ; Dieu est grand ! Dieu est grand ! Il n'y a point de Dieu si ce n'est Allah ! » — A son réveil, il raconta sa vision au prophète, qui le combla de bénédictions, et autorisa à l'instant même un autre de ses disciples à s'acquitter sur le toit de sa maison de cet office, sous le titre de *muezzin*. Ce dernier remplissait ses fonctions avec beaucoup de zèle et de piété ; or, un jour qu'il disait l'ézam dans l'antichambre même du prophète, une des femmes de ce dernier ayant dit que l'envoyé céleste reposait encore, il ajouta à la formule : *la prière est préférable au sommeil*. Mahomet à son réveil, ordonna que ces paroles fussent ajoutées à l'annonce de la première prière.

Montés sur le haut des minarets (1), les muezzins, qui d'ordinaire excellent par la mélodie et l'éclat de leurs voix, entonnent l'ézam

(1) Les tourelles élancées qui s'élèvent à côté des dômes des mosquées se nomment minarets, mot qui signifie signal ou fanal.

tourné vers la Mecque, les yeux fermés, les mains ouvertes et élevées, le pouce dans les oreilles, et parcourent à pas lents la petite galerie qui règne autour du minaret. Cet office est des plus nobles et des plus saints, Mahomet lui-même l'ayant exercé plusieurs fois.

En outre de ces prières, il en est beaucoup d'autres non moins obligatoires, notamment le *tesbih* (*chapelet*) que tout croyant doit réciter au moins une fois par jour et qui est composé comme suit. *El-Khallak* (le créateur) et *El-Baski* (le permanent) sont deux épithètes employées le plus souvent à la place du nom de Dieu : *Allah*. Les épithètes sacramentelles, qui représentent les divers attributs de Dieu, sont au nombre de 99 et forment, avec le mot Allah le nombre de 100. Le chapelet musulman est donc composé de 99 grains d'égale grosseur représentant l'un des attributs ou une des épithètes de Dieu, et d'un centième grain plus fort que tous les autres et qui représente le nom même de Dieu. En tournant les grains, les Musulmans énoncent ou doivent prononcer l'une de ces épithètes. C'est de là que vient le mot de tesbih, qui signifie glorification.

Indépendamment de l'islamisme, le gouvernement turc tolère et protége, avec plus ou moins d'efficacité, cinq autres religions, savoir :

Les communautés grecque orthodoxe, — aménienne, — arménienne unie, détachée de la précédente en 1829, — latine (1), (ces quatre communautés constituent ce qu'on appelle l'Église d'Orient), et la communauté israélite.

Les mosquées sont toutes édifiées par la piété individuelle, mais sous certaines conditions. Ainsi, une simple mosquée ne peut être élevée que par le fondateur d'une école primaire; pour une mosquée de quelque importance, il faut, au préalable, avoir fondé une école, une bibliothèque et une cuisine publique pour les pauvres. Dans les deux cas, le fondateur doit pourvoir aux frais d'entretien du culte, de l'instruction primaire et des bâtiments qui en dépendent. Certaines mosquées possèdent des grandes richesses, en voici l'origine. De tout temps, pour échapper aux confiscations, aux exactions et autres actes arbitraires du gouvernement, les propriétaires d'immeubles les ont cédés à une mosquée contre une indemnité payée comptant et qui d'ordinaire représente le dixième de la valeur des biens ; mais en même temps, ces biens sont sous-loués aux vendeurs qui les exploitent moyennant une somme annuelle qui offre à la mosquée un revenu supérieur au taux d'achat.

(1) Cette communauté se compose de tous les sujets ottomans du rite latin autre que les Arméniens.

L'islamisme se divise en un nombre infini de sectes, dont les principales sont les Sonnites et les Schyztes. Les premières admettent la succession des califes, telle qu'elle a eu lieu après la mort de Mahomet; ils occupent tout l'empire ottoman, l'Égypte, plusieurs contrées de l'Afrique, l'Arabie et les îles de la mer des Indes; les seconds, qui ne reconnaissent que Ali et ses descendants comme légitimes héritiers de Mahomet, occupent le reste des pays musulman. C'est à Aly, asssasiné en 661 de notre ère, que se termine la série des premiers califes nommée légitime. Son tombeau, qui a été élevé sur les bords de l'Euphrate est resté en grande vénération chez les Persans; le concours annuel des pélerins y égale celui de la Mecque.

VI. Justice.— La législation musulmane se divise en deux branches : la loi théocratique, religieuse et civile et la loi politique. Les lois religieuses, rédigées en langue arabe pure, comprennent : 1° le *koran* (1), qui renferme des préceptes religieux, moraux et sociaux ; 2° la *sunna*, ou tradition, c'est-à-dire les conseils de Mahomet recueillis par ses disciples et qui forment six recueils appelés les *six livres révérés;* 2° l'*idjma-y-ummet* (essor de la raison) qui sont les explications des décrets des quatre premiers califes; 4° le *kyas*, recueil des décisions des imans des premiers siècles de l'islamisme.

Les lois politiques, rédigées en langue turque, comprennent le recueil des lois de Soliman Ier (1520), les coutumes provinciales ou locales, et l'*ourf*, prérogative ou pouvoir arbitraire du sultan; mais ces dernières ne sont considérées que comme de simples règlements qui peuvent être modifiés ou abrogés, selon les circonstances.

Le *multega*, qui fait pleine autorité depuis Soliman et qui a été refondu en 1824, comprend les Codes religieux, politique, militaire, civil, de procédure civile et criminelle, le Code pénal, grandement modifié en 1840, le Code de commerce qui en 1850 a été refondu et calqué presque en entier sur le nôtre et enfin un Code de la chasse. En 1854, un firman a établi l'égalité des chrétiens et des musulmans devant la justice; mais chaque individu, tant que l'élément musulman n'existe pas dans un procès, est généralement jugé par les consuls de sa nation, sauf son recours à la justice turque, si cela lui convient.

La magistrature est choisie dans le corps des ulémas et comprend la totalité des emplois ou offices judiciaires. Elle est ainsi composée : le *cheik-ul-islam*, ou muphti, chef et président des ulémas de tout l'Em-

(1) Koran signifie lecture par excellence.

pire; — les *cazis*, les *askers* qui, sous la sanction du sultan, nomment à tous les offices de cadis vacant dans leurs circonscriptions respectives; les *muphtis*, dont les fonctions peuvent être assimilées à celles de juge ou de ministère public; les *mollas*, au nombre d'environ 200, qui appartiennent au degré supérieur de l'uléma; les *cadis*, juges ordinaires au nombre de 450 président les tribunaux ordinaires; les *baïbs* font l'office de juges de paix, de juges d'instruction et sont, en réalité les représentants des mollas et des cadis.

D'après un décret du mois de mars 1868, le grand conseil de justice est divisé en deux sections. La première a pris le nom de cour suprême de justice; elle est purement judiciaire (*divani ahkiami adlié*). La seconde constitue ce que l'on peut appeler le conseil d'État (*chouroe devlet*). Le règlement organique de ce corps a été publié le 27 avril suivant dans le *Journal officiel* turc. Il est divisé en cinq sections de chacune cinq membres et d'un vice-président, et auxquelles sont attachés cinq muavins (maîtres de requêtes) et autant de mulézins (sténographes). La première section est chargée des affaires administratives; la deuxième, des finances; la troisième, de la justice; la quatrième, des travaux publics, du commerce et de l'agriculture, et la cinquième est chargée de tout ce qui concerne l'instruction publique. Toutes les sections réunies, c'est-à-dire le conseil d'État en entier, est sous la présidence d'un ministre de cabinet assisté de cinq vice-présidents et d'un secrétaire en chef. C'est, comme on le voit, la constitution de notre conseil d'État.

C'est le 10 mai 1868 que le sultan a fait l'ouverture du nouveau conseil d'État. A cette occasion il a prononcé le discours suivant, qui a été accueilli parfaitement, même parmi les musulmans :

« Toute loi emprunte au bien public son caractère de légalité.

« Si les lois anciennes répondaient aux besoins de notre pays, nous serions aujourd'hui au même rang que les Etats européens.

« Les dissentiments des populations entretiennent la misère de l'Etat.

« Le conseil d'Etat consacre le principe de la division du pouvoir exécutif et du pouvoir judiciaire.

« Que les membres du conseil ne voient dans l'empire qu'un corps formé par l'union de tous avec mission d'assurer la prospérité générale et les progrès de l'instruction publique, objets de mes désirs.

« Quel que soit le culte que professent nos sujets, enfants d'une même patrie, ils ne doivent pas nous inspirer de sentiments hostiles puisés dans la différence des cultes; chacun suit sa croyance.

« J'accomplis un devoir en indiquant le droit de chacun, ainsi que les principes qui me dirigent et sont une exigence de l'époque. »

Le conseil d'Etat de la Sublime-Porte s'occupe en ce moment des moyens à prendre pour donner des facilités plus grandes pour l'exploitation des biens, dits *vacoufs* (1), pour doter de vilayets les diverses provinces, avec un conseil électif pour chacun d'eux, afin de réaliser une décentralisation administrative pour les objets secondaires, et que l'élément chrétien y soit introduit d'une manière plus importante sous le rapport du nombre et des prérogatives. On en a vu une preuve dans la nomination au poste éminent de ministre des travaux publics, de directeur général des télégraphes et des postes, du si regrettable Agathon-Effendi, mort récemment. C'est le premier exemple d'un chrétien qui soit entré au conseil des ministres de l'empire ottoman. Mais, qui pourrait répondre que le fanatisme ne viendra pas encore, en cette circonstance, paralyser ces excellentes intentions du pouvoir?

Toutes les charges judiciaires sont révocables et annuelles, ce qui ôte à ceux qui en sont investis l'indépendance, l'autorité morale de nos magistrats français. Les Turcs n'emploient pas d'avocats, surtout, dit Mahomet : « *ceux qui sont pétris de ruses, d'artifices, de sophismes, et qui doivent même être bannis de toute société pour le bien de l'humanité.* » Les procès se terminent à l'instant par l'audition pure et simple de témoins qui prêtent serment de dire la vérité; deux témoins suffisent pour constater un fait; mais aussi le faux serment est puni très-sévèrement. Le plaideur qui gagne sa cause doit payer les frais du procès. Quand on veut atteindre un coupable, on met ordinairement sa tête à prix, et on l'obtient souvent, mort ou vivant, parce que les localités chrétiennes ou musulmanes, sont responsables des meurtres et des vols commis dans leurs circonscriptions.

Toute condamnation à mort est soumise au sultan ; et l'exécution ne peut avoir lieu que sur son ordre formel. Ceci a donné lieu, en 1859, à une collision qui aurait pu avoir de graves conséquences pour l'Angleterre. Des sujets ottomans avaient été condamnés à mort par des tribunaux musulmans, comme coupables d'attentat contre des Anglais. Sur le refus du gouverneur de Bedja, où la sentence avait été rendue, de la mettre immédiatement à exécution, les Anglais bombardèrent la ville ; mais néanmoins ce ne fut que deux jours après que la justice eut son cours, un commissaire turc, investi de pleins pouvoirs, était venu

(1) Le numéro de février 1866 (page 346) du *Journal des Économistes* fait connaître l'origine de ces propriétés du clergé.

avec l'autorisation du sultan faire exécuter les coupables. (Voir plus loin : *Liberté individuelle.*)

VII. Finances. — Avant d'entrer dans les détails, il est essentiel de faire remarquer que pendant une période de quatre siècles (1453-1853), la Turquie a pu subvenir à ses dépenses de toute nature, à l'aide de ses recettes ordinaires et sans aucune aggravation d'impôts ; ce n'est qu'à partir de 1854 que l'équilibre entre les produits et les dépenses a été rompu, à cause des frais occasionnés par la guerre de Crimée, et qu'il a fallu recourir à des emprunts, s'élevant à 325 millions de francs.

Il est impossible d'indiquer le chiffre exact des revenus de la Turquie, car leur appréciation manque de bases. En 1856, il est vrai, le sultan a décrété la formule des budgets annuels, mais comme ils n'ont pas été régulièrement publiés, il est très-difficile de fixer les revenus et les charges de l'empire.

D'après les feuilles turques, la Porte se propose de publier très-prochainement le budget général de l'empire. Peut-être en sera-t-il encore de même qu'en 1855, année où le sultan décréta la formation d'un budget annuel. Quoi qu'il en soit, le budget de 1865-1866 se résumait dans les chiffres qui suivent : Recettes, 364,766,200 fr.; dépenses, 375,697,065 fr., soit un déficit de 10,930,865 fr. Dans les dépenses, celles de l'armée figurent pour 75,900,000 fr., plus du cinquième du chiffre total.

Quant au produit réel des impôts, il est impossible d'en fixer le chiffre. Il ne saurait en être autrement pour diverses causes. Ainsi, notamment, l'impôt sur le revenu est établi arbitrairement d'après le nombre des charrues ; pour l'évaluation de la fortune mobilière ou commerciale, c'est la notoriété publique qui sert de base. La dîme se perçoit en nature sur tous les produits de la terre, les bestiaux, voire même les ruches à miel ; les chevaux et les bêtes à cornes en sont exemptés (1). Comme généralement, le gouvernement a recours au système vicieux des fermages pour le recouvrement des impôts, il perd des sommes considérables. Les 220 millions de piastres qui entrent au Trésor représentent à peine les 2/3 du produit réel des dîmes ; ce qui le prouve, c'est que dans les provinces où la perception est maintenant faite par l'Etat, le produit a excédé de plus d'un tiers les recettes antérieures.

---

(1) Par le mot *vergu*, on entend la taxe prélevée sur la fortune privée, immobilière ou commerciale de tous les particuliers. L'organisation régulière des postes ne date que de 1848.

Constantinople et sa banlieue ont été exonérés du vergu par des priviléges qui remontent à l'époque de la conquête, en 1453.

La dette extérieure (emprunt) de la Turquie a été évaluée, en 1865, à 875 millions 925,000 francs, et les recettes du Trésor, on vient de le voir, sont de moins de 365 millions. Au 31 mars 1865, la dette extérieure consolidée était de plus de 925 millions. A la même époque, il a été crée un grand-livre de la dette publique (1). Un emprunt de 150 millions vient tout récemment d'être contracté (2).

Telle est la pénurie du Trésor qu'en mars 1857, la Porte a été dans l'obligation d'emprunter à la Banque ottomane une somme nécessaire pour payer l'arriéré des employés et de la troupe (3). L'auteur de cette notice a rencontré souvent à Constantinople des soldats qui lui demandaient piteusement l'aumône, n'ayant pas de quoi pourvoir aux premiers besoins de la vie, et cela parce qu'il leur était dû un arriéré relativement considérable. Quelques-uns manquaient de chaussures.

Le sultan reçoit une liste civile de 1,473,500 francs par mois; il ne possède rien en propre, si ce n'est son trésor particulier (4). Le traitement du grand-visir et celui du cheik-ul-islam est de 23,000 francs par mois; les ministres ayant rang de muchir, c'est-à-dire qui font partie du divan, ont 11,500 francs, les gouverneurs généraux de 9 à 10,000 francs; les caïmahans de 3,450 à 6,900 francs; les mudirs de 1,150 à 2,360 francs; les defterdars (receveurs généraux des finances) 3,450 francs; les malmudris 1,150 francs.

L'altération des monnaies, faite par la diminution du titre ou du poids, a commencé en 1584, par le sultan Mourad III. L'autorité monétaire est la piastre qui, dans l'origine, valait 5 francs. En 1730, sa valeur intrinsèque n'était déjà plus que de 3 fr. 50; elle descendit à 2 fr. 93 en 1780; en 1808, sous Mahmoud II, elle descend à 88 centimes. C'est sous ce règne qu'a eu lieu la plus grande dépréciation. En 1822, elle ne vaut que 53 centimes, et 24 1/2 en 1830; aujourd'hui,

---

(1) Par arrêté en date de mars 1865, les différentes dettes intérieures ont été converties en obligations de ce grand-livre. Cette conversion a établi le chiffre ci-dessus de ces dettes.

(2) Voir le *Journal des Économistes* de mars 1869, p. 492.

(3) La banque ottomane n'a pas de caractère spécial ; ce n'est, proprement dit, qu'un comptoir ou établissement de crédit anglo-français dont l'origine remonte justement aux premiers emprunts, en 1855.

(4) A la fin de 1868, le sultan a de lui-même fait une diminution d'un dixième sur la liste civile, soit 1,768,200 fr. pour l'année.

son cours moyen est de 20 à 22 centimes. Ainsi, en moins de trois siècles, la piastre a perdu 4 fr. 80 centimes! Il est inutile d'ajouter que les oscillations de la valeur vénale ont toujours été en rapport avec celles de la valeur intrinsèque. A ce sujet, on peut consulter le mémoire lu en novembre 1831, à l'Académie des sciences, par M. Amédée Lambert, membre de l'Institut, qui avait séjourné plusieurs années en Turquie.

Ces variations dans la valeur représentative de la piastre ont causé de grandes fluctuations, ont dénaturé bien des fortunes et donné lieu à de nombreux procès; attendu que certaines rentes ont été exprimées en piastres et qu'on les acquitte aujourd'hui au nombre de piastres indiqué au contrat, sans tenir compte, par une interprétation judaïque, de leur dépréciation.

Les monnaies turques en or ou en argent sont rares. La pénurie est telle, pour les besoins journaliers, qu'elle ne permet pas les transactions avec le petit commerce. Ainsi, dans tous les établissements, on remet, pour appoint de piastre, un petit carton qui s'échange, en nature, chez le même marchand pour la valeur qu'il énonce.

La monnaie courante, depuis 1840, était le caïmé, sorte de bons du trésor, tellement décriée qu'on ne pouvait que difficilement les échanger contre du numéraire. Ceux de 10 à 20 piastres ne produisaient pas d'intérêt, ceux au-dessus portaient intérêt à 6 0/0. Depuis dix ans, le gouvernement s'occupe du retrait de ce papier-monnaie, dont il existe une quantité de billets faux. Une grande partie a été retirée au moyen d'un emprunt de 125 millions de francs, contracté à Londres en 1858.

La monnaie turque ne porte pas l'effigie du souverain; elle représente le chiffre impérial (toughra) en lettres s'enveloppant les unes les autres, et faisant connaître les noms et titres du sultan, l'année de son avénement et l'indication de la valeur en piastres ou paras.

La bourse d'argent (kie) est de 500 piastres (115 francs); la bourse d'or (kitze) vaut 30,000 piastres.

Une caisse d'amortissement à été créée en 1860.

Appréciant la situation financière de la Turquie, l'auteur du manifeste dont je parle en tête de cet article s'exprime ainsi :

« Les embarras financiers du gouvernement ne sont rien par eux-mêmes. Ce qui est effrayant, c'est la situation secrète qu'ils révèlent. Le gouvernement turc est, en définitive, un de ceux qui, eu égard au chiffre de la population, vivent avec le budget le plus modeste. Pourquoi donc ce budget médiocre écrase-t-il l'empire? C'est parce que l'impôt est levé par des procédés vicieux; mais, c'est bien plus encore

parce que la population, travaillant peu et ignorant tout, est arrivée au dernier degré de la misère. C'est ainsi que les sujets de la Porte sont devenus incapables de suffire à des charges publiques qui, partout ailleurs, paraîtraient légères. »

VIII. Instruction publique. — En Turquie, le nombre des individus sachant lire et écrire parfaitement est tellement restreint, qu'on donne le nom d'effendi à ceux qui peuvent déchiffrer, plus ou moins difficilement, les trois espèces d'écriture employée, selon leur nature, officielle ou publique (1); cela provient de ce que ce n'est que depuis 1846 que l'instruction a passé dans les attributions du gouvernement, au lieu d'être réservée aux mosquées, où elle était exclusivement religieuse et littéraire, appartenant aux ulémas seuls.

L'instruction primaire est maintenant gratuite et obligatoire pour les deux sexes. Or, comme une école doit être attachée à chaque mosquée, et qu'il n'y a pas un seul village qui n'en possède une, il en résulte qu'il ne peut se trouver de village sans écoles. Il en est de même pour la gratuité des écoles secondaires, qui, dans un temps donné, devront exister dans toutes les principales villes de l'empire. La durée des études primaires est de 4 à 5 années, celle des écoles secondaires de 4 seulement.

Le haut enseignement, qui comprend dix branches, est donné dans les medressés (écoles supérieures) où les études se font avec beaucoup de méthode. En ce moment il en existe un grand nombre dans Constantinople; chaque ville importante doit en posséder au moins une, il y en a de 40 à 50 à Andrinople, à Bagdad, au Caire, etc. Constantinople possède en outre des écoles spéciales dont voici l'énumération, pour les principales :

1° Pour les emplois civils; 2° pour former des sujets capables à l'administration. Les élèves se recrutent, par voie de concours, parmi toutes les classes, sans distinction de religion, l'enseignement y est gratuit; 3° une école normale; 4° une école de médecine, fondée en 1839 et qui est suivie par plus de 400 élèves; 5° une école militaire fondée en 1830 sur le modèle de la nôtre; 6° une école d'artillerie; 7° une du

(1) Ce titre d'effendi (*seigneur, maître*) sert à distinguer les fonctionnaires civils, les gens de loi, les savants et même tous les employés de la bureaucratie. Il se place à la suite du nom propre ou de la profession. Il répond aussi à notre qualification de *monsieur*, mais il n'est plus guère qu'un terme de courtoisie.

génie; 8° une école de la marine; 9° une école d'agriculture où sont reçus, en proportions égales, les élèves musulmans et ceux des différentes nationalités chrétiennes; 10° une école vétérinaire fondée en 1850.

Il y a deux ans on a fondé une chaire d'économie politique dont l'enseignement est très-recherché, car il est remarquable que, dans un pays si arriéré sous tant de rapports, les notions économiques sont accueillies et appliquées par des personnes les plus étrangères aux théories scientifiques. On peut en avoir une preuve dans les termes d'une protestation de Turcs distingués contre les emprunts, alléguant surtout que leur gouvernement n'en a pas fait usage d'après les principes de l'économie politique.

Une académie des sciences et belles-lettres a été fondée en 1851. Elle se compose de 40 membres titulaires et d'un nombre indéterminé de membres correspondants. Elle a spécialement pour mission d'augmenter le nombre des ouvrages turcs et scientifiques et de travailler au progrès de la littérature et de la langue.

Il existe à Constantinople plus de 40 bibliothèques publiques, mais comme elles sont placées dans les mosquées, leur entrée est très-difficile pour les non musulmans, à moins d'en avoir l'autorisation par un firman spécial. La plus ancienne est celle de Séraï, établie en 1719 par Admet II. Elle renferme de nombreux manuscrits et des ouvrages imprimés d'un grand intérêt historique. Et malgré toutes ces créations, l'instruction ne progresse que faiblement en Turquie. Voici quelle en est la cause, d'après la lettre du noble exilé à laquelle je reviens souvent parce qu'elle justifie toutes mes allégations.

« Pour répandre l'instruction dans l'empire, il ne suffit pas d'y constituer partout des écoles qui resteront désertes ou ne seront fréquentées que par des enfants avilis et inertes. Le premier instituteur des peuples, celui qui crée tous les autres, et que les autres ne sauraient suppléer, *c'est la liberté!* Une nation esclave dédaigne une science inutile. C'est lorsque les peuples ont des droits garantis qu'ils cherchent à s'éclairer pour en faire bon usage. Les peuples ignorants et asservis sont lâches et traîtres. »

Voilà certes de belles paroles et que chacun signerait avec orgueil.

Pour saisir l'ensemble de l'instruction publique en Turquie, et notamment au point de vue de l'économie politique, il faut recourir au *Journal des Économistes* d'octobre 1866, dans lequel M. Ohannès Tchamitch, un des hauts fonctionnaires du ministère des finances turc, a donné des détails très-intéressants sur cette double question (page 125).

IX. Presse. — Le journalisme ne date réellement en Turquie que de 1825, époque où fut créé le *Spectateur de l'Orient*, devenu l'*Imparital de Smyrne*. En 1795, il est vrai, avait paru une *Gazette*, mais elle n'eut qu'une courte durée. Ces deux feuilles furent publiées par des Français, ainsi que le *Moniteur ottoman*, en 1831. Dans ces derniers temps, le nombre des feuilles publiques s'est accru; on en compte huit maintenant. D'après les lois encore en vigueur sur la presse périodique celle-ci est soumise à la censure. On ne peut même faire imprimer en caractères turcs d'autres ouvrages que ceux qui ont été autorisés, et il est expressément défendu aux étrangers d'imprimer un livre s'ils n'en n'en ont obtenu l'autorisation. En ce moment, le conseil d'État s'occupe d'un projet de loi ayant pour objet de réglementer la presse, mais il est à croire que ce sera dans un sens encore trop restrictif. Il paraîtrait néanmoins que le cautionnement ne serait pas exigé, mais l'autorisation préalable serait maintenue. Quant à la pénalité, elle serait établie dans un esprit libéral qui tournerait à l'avantage du gouvernement.

X. Commerce. — Comme le dit avec infiniment de raison M. Collas, dans le livre si remarquable qu'il a publié sur la Turquie en 1861 (1), les sultans avaient déjà mis en pratique la liberté commerciale plus de trois siècles avant que les économistes de l'Europe aient commencé leurs discussions théoriques sur la protection et le libre-échange, et le régime des prohibitions et des droits exagérés n'a jamais été en usage en Turquie. Malheureusement, elle n'a pas toujours réussi à combiner ses tarifs de manière à donner de l'essor à son propre commerce. Ainsi, l'exportation se composant des produits du sol ou d'objets sur lesquels la dîme a prélevé d'abord un dixième, quand ces marchandises arrivent sur les marchés étrangers, elles se trouvent placées dans des conditions défavorables par la concurrence des produits similaires des marchés où les exigences du fisc sont moins fortes.

Il y a plus, les douanes turques n'ont aucun lien entre elles, étant

(1) M. Collas et M. Ubicini ont publié sur la Turquie des ouvrages des plus remarquables et qui ont fait autorité en Europe. Comme j'ai puisé, comme eux, aux sources certaines et sur les lieux mêmes, nous devons nous rencontrer souvent, notamment pour les faits qui sont exprimés par des chiffres. Quant aux appréciations, nous les leur avons attribuées quand elles résultaient d'une observation qui leur était propre. Le livre de M. Colas a pour titre : *La Turquie*, 1861 ; celui de M. Ubicini : *Lettres sur la Turquie*, 1854.

afférmées par provinces à différentes sociétés. Or, les règlements autorisent la mise en usage d'un moyen singulier qui permet, dans certaines limites, de se soustraire à l'acquittement du droit de sortie. Ainsi, un négociant qui veut expédier des marchandises pour un chiffre élevé demande à un fermier de la douane de lui faire une remise sur le droit de sortie. S'il refuse, l'expéditeur déclare qu'il expédie ses marchandises à un autre port turc, et demande un simple acquit à caution qui l'autorise à diriger sa cargaison où il lui plaît. Dans une autre province, il entre en arrangement avec le fermier de la douane, qui, par esprit de concurrence, et moyennant le quart ou le tiers du droit, décharge l'acquit à caution.

En 1866, les marchandises reçues en France de la Turquie se sont élevées, au commerce spécial et en valeurs actuelles, à 135 millions 1/2, contre 65 que nous lui avons expédiées; ensemble 191 1/2 (1). Dans les importations en France, la soie et la bourre de soie figurent pour 39 millions; le coton en laine et le coton non égrené, pour 17 1/2; les laines en masse, 19; les graines oléagineuses, 9; les céréales (grains) 29 millions; les peaux brutes, 4 1/2, etc. Dans nos exportations, il faut noter les sucres raffinés, pour 12 millions; les tissus, la passementerie, les rubans de coton, de laine, de soie, de lin et de chanvre, 15; la peau préparée, 5; la mercerie, 3; vêtements et pièces de linge cousues, 4; les ouvrages en peau ou en cuir, pour 1 million.

Comme on le voit, la Turquie nous expédie presque exclusivement des matières propres à la fabrication ou des substances alimentaires, tandis qu'elle reçoit, en retour, des objets manufacturés, ce qui constitue un immense avantage pour notre industrie.

Le commerce d'exportation de la Turquie pour les produits de l'industrie sericicole est considérable : on l'estime à 100 millions de francs, dont la France prend la plus large part. Les villes de Brousse, de Smyrne et d'Andrinople entrent dans ce chiffre pour 80 millions. Brousse, à elle seule, exporte des soies gréges pour la moitié de cette somme.

Le mode de perception *ad valorem* prête à de graves abus, notamment en Turquie, car on y est rarement d'accord sur la valeur réelle des marchandises ; il faut alors recourir à des transactions où les inté-

---

(1) La moyenne des transactions, importations et exportations réunies, a été de 65 millions et demi dans la période 1847-1851, et de 143 de 1852 à 1856. En 1865, l'augmentation est de 133 millions sur la première période, et de 55 et demi sur la seconde.

rêts du trésor sont très-souvent lésés ; il n'en saurait être autrement dans un pays où les agents de tout rang sont rarement rétribués d'une manière suffisante (1).

Après Constantinople, Trébizonde est la ville la plus commerçante de l'empire, car, indépendamment de son mouvement propre, elle a une large part dans le transit de l'Europe avec la Perse. Smyrne est le plus grand port de l'Asie-Mineure, comme Salonique est le plus important de la Turquie d'Europe.

De la part du gouvernement ottoman, les mesures les plus favorables au commerce ont été prises à diverses époques ; les actes existent, mais leur exécution rencontre souvent des obstacles insurmontables parmi les indigènes, qui sont les gens les plus routiniers de la terre.

Voici la situation faite à notre commerce par le traité du mois de mars 1861 :

Article 4. « Tout article, produit du sol ou de l'industrie de la Turquie, acheté pour l'exportation, sera transporté franc de tout droit sur un point convenable d'embarquement par les négociants français ou ceux qui en auront occasion. Arrivé là, il paiera un droit de 8 p. 100 *ad valorem* au port de mer, qui sera réduit chaque année de 1 p. 100 jusqu'à ce qu'il soit abaissé à une taxe de 1 p. 100, destinée à couvrir les dépenses générales d'administration et de surveillance. »

Article 5. Tout article produit du sol (moins le tabac), de l'industrie de la France et toutes les marchandises chargées sur des navires français, étant la propriété de sujets français, seront admis moyennant un droit de 8 p. 100, payable au moment du débarquement, si elles viennent par mer, ou à la première douane, si elles arrivent par terre. »

« Ce qui nous a empêchés de devenir un peuple actif et industrieux en même temps que les autres, dit Mustapha-Fazil (que je ne saurais trop citer, car c'est un des plus éminents hommes d'État de la Turquie), c'est, il faut bien le dire, notre système politique. Là où l'homme peut exploiter son semblable, il ne se donne pas la peine d'exploiter courageusement, ni son esprit, ni le sol ; et d'autre part, là où la

(1) Ce qui complique encore les difficultés pour la perception de ce droit, c'est que, il faut bien le dire, certains négociants expédient des marchandises avec une facture où les prix sont parfois abaissés d'une manière scandaleuse, tandis que le prix réel de vente est porté sur une facture envoyée par une autre voie.

tyrannie, l'exaction règnent partout, personne n'ayant la certitude de jouir du fruit légitime de son travail, personne ne travaille. C'est ce que l'on voyait en France avant la révolution de 1789. »

Ce qu'on appelle le Grand-Bazar de Stamboul n'a pas le grandiose qu'on lui suppose, si ce n'est par son étendue et son élévation. Ce sont des caves très-spacieuses, où les industries et le commerce sont classés dans un certain ordre. Les marchands occupent des boutiques, voire même de véritables échoppes sans logements, et se tiennent habituellement au dehors assis ou plutôt à demi couchés nonchalamment sur des coussins, fumant leurs pipes. Le terrain est ignoble (1859), c'est, moins l'eau de la pluie, à peu près comme la rue : des pierres et des immondices. Néanmoins, on y trouve de tout ce qui constitue le commerce à tous ses degrés, du plus modeste au plus opulent.

XI. Agriculture. — On trouverait difficilement une nation où la culture soit aussi arriérée, aussi dépourvue de moyens d'exploitation, de bras, de capitaux, de routes, de voies navigables, qu'en Turquie, et notamment dans l'Asie-Mineure, où les deux tiers des terres sont incultes. La propriété n'étant pas suffisamment sauvegardée, les produits agricoles étant exposés à l'arbitraire de certains fonctionnaires, le cultivateur est craintif et insouciant. Cependant, dans ces dernières années, le gouvernement a déclaré une guerre acharnée à tout dépositaire du pouvoir, cupide ou infidèle, mais il faut qu'il persévère dans cette voie, s'il veut que l'agriculture prospère. Dans beaucoup de localités, on amoncelle encore le fumier aux bords des ruisseaux, pour qu'il soit emporté par les cours des eaux; les charrues remuent la terre, mais ne la labourent point; les blés, qui sont si abondants et si beaux, sont coupés sans soin ni méthode presque partout ils sont même battus dans les champs au lieu d'être conservés dans des granges, etc. Cet état de choses est d'autant plus déplorable que le sol donnerait, par sa fertilité prodigieuse, les produits les plus variés et en grande abondance. En fécondant les terres en friches, on décuplerait facilement les récoltes, notamment les céréales, qui tiennent le premier rang dans les exportations du pays (pour plus de 10 millions en moyenne de 1831 à 1859), car les blés turcs sont très-recherchés dans le commerce. Cependant, les préceptes religieux, si puissants chez les Orientaux, tendent à mettre en honneur le commerce et les travaux agricoles, comme on peut en juger par les paroles du prophète : « Le commerçant droit et juste est mis au rang des âmes les plus élevées par la piété; *l'agriculture est récompensée par Dieu;* l'homme n'a rien à attendre que du fruit de son

travail; le travail, l'art, l'industrie, garantissent l'homme de la nécessité. »

L'agriculture, il est vrai, je le répète, manque des bras qui sont enlevés tous les ans des campagnes pour le recrutement de l'armée, et par l'agglomération des mercenaires dans les grandes villes et notamment à Constantinople, où ils exercent la profession de porteurs d'eau, de domestiques, de canotiers. Ces derniers, sous le nom de caïkdji, y atteignent le chiffre de 19,000, et on a évalué à un million et demi le nombre des domestiques en Turquie; on pourrait aisément le réduire de moitié, rien qu'en supprimant ceux qu'on possède par obstentation, car dans tout l'Orient c'est par une nombreuse domesticité qu'on affiche une opulence apparente ou réelle. J'ajoute qu'il existe peu de voies de communication, ou elles sont dans un état déplorable; on est dans la nécessité d'employer des chameaux ou des mulets pour le transport des denrées, ce qui en augmente considérablement le prix de revient; souvent même le reste des récoltes est jeté sur le sol faute de pouvoir le transporter. C'est donc en vain que ce pays a pour lui toutes les conditions nécessaires à l'établissement d'un riche commerce : un ciel magnifique, un terrain d'une rare fécondité, de nombreux habitants, un gisement géographique le plus beau; il lui manque la force motrice qui seule peut faire servir ces éléments au bien-être, à la puissance, à la gloire de la population, comme dans les contrées du nord de l'Europe, notamment en Angleterre et en France.

Les tabacs du Levant ont acquis une très-grande réputation en Europe, grâce au climat, à la nature du sol et aux soins particuliers qu'on leur donne, tant pour la culture que pour la récolte, la dessiccation et l'emballage. Leur prix s'élève parfois à 40 fr. le kilogramme. La Turquie est le pays où l'on paraît fumer le plus. On n'estime pas à moins de 45 millions de kilogrammes la consommation en tabac de 30 millions de sujets qui relèvent directement de la Porte ottomane. Presque toute cette quantité est employée pour la pipe; l'usage de la poudre à priser est beaucoup moins répandu que celui du tabac haché très-fin pour être fumé (1).

Voici comment Mustapha-Fazil apprécie l'état de choses sur les derniers points que je viens de traiter :

« L'industrie, le commerce, l'agriculture, tout décline dans l'empire. Les peuples semblent avoir perdu le besoin et l'art de produire; ils

(1) Rapport de M. Barral sur l'Exposition de 1867, article *Tabac*.

voient leur détresse, et cette détresse ne secoue pas leur énergie et ne les pousse à aucun effort. »

M. Colas, dans son excellent ouvrage, va encore plus loin : « Les musulmans sont aujourd'hui à l'Europe, écrit-il, ce que l'Europe barbare était aux Arabes, conquérants de l'Espagne du VIIIe au XIIe siècle ; malheureusement l'insouciance et la faiblesse des sultans a laissé cet amoindrissement se produire d'une façon presque non interrompue. Tandis que les progrès de l'industrie faisaient grandir les autres nations, l'empire ottoman a vu sa décadence s'accomplir. »

XII. Propriété. — C'est seulement depuis février 1856 que les Européens ont obtenu l'autorisation de posséder des propriétés immobilières (1). Dans un temps donné, cette concession doit ouvrir la voie à un immense progrès en agriculture. Voici quelles sont les conditions qui sont imposées aux étrangers qui veulent s'établir en Turquie : Ils deviennent sujets de la Porte, *sans réserve ni restrictions ;* mais ils peuvent suivre sans entrave l'exercice de leur religion. Chaque famille doit, à son arrivée, posséder une somme minimum de 1,350 fr. Les terres qui leur sont concédées gratuitement sont exemptées de toute rétribution territoriale et personnelle, et du service militaire, ou de son équivalent en argent pendant six ans, s'ils sont installés en Roumélie, et pendant douze s'ils sont établis en Asie. Les colons ne peuvent vendre les terres qui leur ont été accordées qu'après un espace de temps d'au moins vingt ans. Ceux qui veulent quitter le pays avant l'expiration de ce délai, restituent les terres sans aucune compensation, ainsi que toutes les constructions qu'ils y ont élevées. Enfin, le gouvernement s'est réservé le droit d'expulser de l'empire ceux des colons qui commettraient des crimes, ou dont la conduite serait mauvaise. Ces prescriptions détruisent les priviléges accordés aux étrangers par des capitulations ; aussi le gouvernement turc avait-il chargé le conseil d'État de modifier ces dispositions de l'acte de février 1856 ; mais ce n'est que dans un protocole du 9 juin 1868, approuvé par un décret du 27 du même mois, inséré au *Moniteur universel* du 16 juillet suivant, qu'ont été réglementées les conditions dans lesquelles le droit de propriété pourra désormais s'exercer en Turquie envers les étrangers.

Comme conséquence de la mesure qui permet aux étrangers d'acquérir et de posséder des immeubles en Turquie, une commission a

(1) Le 5 novembre dernier, l'Autriche a signé le protocole relatif à la faculté, pour les étrangers, d'acquérir des immeubles en Turquie.

été instituée dans le mois de novembre dernier, pour préparer une loi sur l'établissement du cadastre dans l'empire ottoman, et notamment pour établir le recensement de toutes les maisons des quartiers formant Constantinople, c'est-à-dire Stamboul, Galata et Péra.

Par un récent firman impérial, l'exploitation des mines peut être accordée par l'État pour une durée de quatre-vingt-dix-neuf ans. Le Trésor perçoit 5 0/0 sur le produit brut, plus une redevance de 5 paros (2 centimes 1/2) sur chaque 30 pieds carrés de surface exploitée.

XIII. Liberté individuelle. — Voici la disposition qui la concerne ; ce n'est pas la moins importante du protocole du 9 juin 1868 :

« La demeure de toute personne habitant le sol ottoman étant inviolable, et nul ne pouvant y pénétrer sans le consentement du maître, si ce n'est en vertu d'ordres émanés de l'autorité compétente, et avec l'assistance du magistrat ou fonctionnaire investi des pouvoirs nécessaires, la demeure du sujet étranger est inviolable au même titre, conformément aux traités, et les agents de la force publique ne peuvent y pénétrer sans l'assistance du consul dont relève cet étranger. Dans les localités éloignées de neuf heures au moins de marche de la résidence consulaire, les agents de la force publique pourront, sur la réquisition de l'autorité locale, et avec l'assistance de trois membres du conseil des anciens de la commune, pénétrer dans la demeure d'un sujet étranger sans être assistés de l'agent consulaire, mais seulement en cas d'urgence et pour la recherche ou la constatation du crime de meurtre, de tentative de meurtre, d'incendie, de vol à main armée, ou avec effraction ou de nuit, dans une maison habitée, de rébellion armée et de fabrication de fausse monnaie, et ce, soit que le crime ait été commis par un sujet étranger, ou par un sujet ottoman, et soit qu'il ait eu lieu dans l'habition de l'étranger, ou en dehors de cette habitation, et dans quelque autre lieu que ce soit. »

XIV. Armée. — Elle a été organisée en 1842. Elle se compose de deux catégories principales : l'armée active, où la durée du service est de cinq années et qui se compose de 149,000 hommes ; l'armée de réserve, dont le service est de sept années et qui est composée d'un même nombre de soldats sortant de l'activité. Les contingents auxiliaires fournissent 116,000 hommes et les troupes irrégulières 86,000, ce qui porte à 500,000 hommes l'effectif de l'armée.

Le recrutement par le sort a été introduit en 1843. Il a lieu par voie d'appel à l'aide d'un tirage entre les jeunes gens âgés de 20 ans. Le

contingent annuel est de 25,000 hommes. Tout individu valide est appelé à en faire partie; toutefois, on n'enrôle qu'un fils par famille et les fils uniques sont exempts de droit.

Tout compris, solde et rations en nature, la solde mensuelle est de 12 fr. 70 pour le soldat; de 80 fr. pour le capitaine; le colonel reçoit 557 fr. 50; le général de brigade, 2,012 fr. 50; le général de division, 4,025 fr.; le maréchal, 17,252 fr. 65 c. Quant aux rations en nature, le soldat en reçoit une, le capitaine 2, le colonel 16, le général de brigade 32, le général de division 64 et le maréchal 128.

XV. Des réformes. — La Turquie n'a réellement retrouvé sa tranquillité intérieure que depuis l'extermination par Mahmoud II, le 15 juin 1826, de la redoutable corporation des janissaires qui disséminés, au nombre de cent mille, dans toute l'étendue de l'Empire et notamment dans les villes principales, étaient devenus la terreur du pays. « Depuis le règne de Bajazet, a écrit M. de Lamartine (1), ils avaient établi en loi de l'État l'usage d'une gratification immense imposée au sultan à chaque avénement d'un nouveau règne. Ils avaient ainsi intérêt à déposer souvent et à immoler quelquefois leurs maîtres; il fallait acheter d'eux, à prix d'or, de priviléges et de faveurs, chaque année du trône. Leur protection coûtait à l'Empereur ses trésors accumulés dans le sérail pour servir à la défense et à l'admiration de l'Empire; leur abandon détrônait ou sacrifiait les sultans, mais corrompus et amollis par cette tyrannnie sans contrôle, ils avaient perdu, depuis le commencement du XVIIIe siècle, les seules vertus qui rachetaient tant de vices, la discipline, le patriotisme et le courage, et étaient arrivés à n'inspirer que la terreur au sérail, le mépris à la nation. »

Les janissaires dont la création remontait à 1328 et qui, dans l'origine, étaient en quelque sorte une garde particulière du chef de l'État (2), étaient tenus de marcher au premier rang des troupes chaque fois que l'étendard du prophète était porté à la suite du grand visir hors de la capitale, et ils avaient ainsi coopéré, presque entièrement, aux conquêtes des Ottomans. Comme ils avaient été bénis dans les premiers

---

(1) *Histoire de la Turquie*, vol. 8, p. 40.

(2) Les janissaires se recrutaient au moyen des enfants que les provinces habitées par les infidèles étaient tenues de fournir au sultan. On les élevait dans les principes de l'islamisme; leur éducation exigeait quatre ou cinq années, après lesquelles ils étaient répartis dans les différents corps; il leur était interdit de se marier (*Ubicini.*)

temps par un derviche de la plus grande vénération, une sorte de caractère sacré s'attachait à leur institution. Le fanatisme et le patriotisme fortifiaient ainsi leur existence. Ils nommaient eux-mêmes leurs officiers, à l'exception du général en chef appelé l'aga des janissaires et qui seul était désigné par le sultan. Après le grand visir c'était le plus redoutable de l'Empire. La garde de la capitale lui était confiée ainsi que celle des palais de l'Empereur à l'extérieur.

Le massacre des janissaires n'était pas sans précédent du même genre. Ainsi, en 1811, Méhémet-Ali, vice-roi d'Egypte, avait fait exterminer, par trahison, 570 chefs de cette milice redoutable qui formait le corps des mamelouks. Ceci dit pour établir qu'en Turquie la réforme ne pouvait pas toujours s'accomplir par les moyens mis en pratique chez les autres nations.

Au surplus, ce n'est que depuis 1838 que la Turquie est entrée ouvertement dans la voie des réformes véritables, en ce qui, notamment, concerne le commerce. Les monopoles, les douanes intérieures, la prohibition ont été supprimés complétement; les droits à la frontière ont été réduits dans de larges proportions, et de nombreux impôts vexatoires ont été abolis, etc.

Une des institutions les plus importantes a été le *tanzimat*, ou *charte d'organisation*, par lequel le sultan Abdul-Medjid, en novembre 1838, dans le hatti-chérif de Gulhané, assure à tous les citoyens de la Turquie, sans distinction de religion, des garanties quant à leur vie, leur honneur et leur fortune. Il a posé, en outre, les bases d'une réforme qui embrassait tout le système politique, administratif et judiciaire, ce que son nom indique, car *tanzimati kairie* signifie mot à mot *la réforme salutaire*. Ce hatti-chérif (1) a été complété en février 1856 par le même sultan.

Voici un fait entre mille, qui prouvera combien le gouvernement rencontre d'obstacles dans l'accomplissement des réformes qu'il cherche à introduire dans l'administration. Il y a quelques années, dans le but de favoriser l'agriculture, le sultan avait fixé à 8 0/0 l'intérêt des sommes qui pourraient être prêtées aux habitants des campagnes ; mais les capitalistes n'ayant pas consenti à faire des prêts à ce taux, le firman fut retiré six mois plus tard, et l'intérêt légal fut élevé à 12 0/0.

Au mois de février 1867, Fuad-Pacha avait été chargé d'élaborer un

---

(1) Hatti-chérif signifie *écrit noble*. On désigne ainsi les ordonnances où le sultan a apposé sa signature ou qui renferment quelques mots de son écriture. Le plus célèbre est celui que nous mentionnons ici.

mémorandum au sujet de l'établissement de chambres représentatives, et on s'attendait à des réformes étendues ; mais, à ce qu'il paraît, aucune suite n'a encore été donnée à ces projets dont l'exécution devrait être si profitable à ce pays. C'est presque toujours ainsi que le gouvernement procède ; beaucoup de promesses, et très-rarement leur réalisation. C'est ici le lieu de donner une notice sur cet éminent homme d'état dont la mort récente doit être considérée comme une calamité pour la Turquie.

La carrière politique de Fuad-Pacha remonte à l'année 1840. Depuis lors, il s'était constamment voué à son pays pour lui préparer un avenir de prospérité. Plusieurs fois appelé au ministère ottoman ou chargé de missions politiques des plus importantes, il s'est fait remarquer par la grandeur de ses vues et la persévérance dans sa volonté. Notons en passant que c'est à lui qu'est due, en grande partie, l'innovation si longtemps demandée par toutes les autres puissances, nous voulons parler de la décision en vertu de laquelle les étrangers sont devenus aptes à acquérir des immeubles en Turquie. Fuad-Pacha n'était pas seulement un grand politique et un économiste très-avancé, c'était un savant érudit, un littérateur, un poète. à l'imitation de son père Isset-Mollah et de sa tante Leïla-Khatoun, l'une des femmes la plus distinguée de ce pays, où elle ne sont pas aussi rares qu'on le croit généralement ailleurs. Il est mort à l'âge de 55 ans, alors qu'il méditait la plus grande innovation économique en Turquie, c'est-à-dire la cessation du protectorat que les puissances chrétiennes persistent à vouloir exercer absolument en faveur de leurs coreligionnaires sujets de l'empire ottoman. Il faut espérer que Aali-Pacha, son ancien collaborateur et ami, continuera l'œuvre entreprise par cet éminent homme d'Etat, dont le sultan a récompensé le dévouement en accordant à la veuve une pension proportionnée aux services de son ancien grand visir.

On ne saurait trop le répéter, ces réformes tentées sur une large échelle par le gouvernement turc, fussent-elles même appuyées par les fonctionnaires et les agents principaux, tout cela n'empêcherait pa la population musulmane de paralyser tous ces efforts. Mais comme la Porte est loin de posséder des fonctionnaires capables et surtout désintéressés, et une force armée suffisante et disposée à les seconder énergiquement, il est à craindre que toutes les tentatives de réforme aboutissent uniquement à provoquer chez les musulmans une réaction qui pousserait les chrétiens à des extrémités que l'on cherche à prévenir. Tel a été de tout temps le résultat des tentatives de réforme en Turquie.

Au nombre des réformes projetées et non réalisées, citons en première ligne une meilleure organisation de l'instruction et des travaux, et une

large admission des chrétiens dans l'armée et même dans le grand conseil de l'empire, afin d'effectuer l'égalité entre les musulmans et les chrétiens.

On a souvent reproché à la Turquie son affaiblissement moral. Le prince Mustapha-Fazil-pacha ne dissimule point cette vérité qu'il exprime dans les termes suivants :

« Les sujets de tout culte sont divisés en deux classes : ceux qui oppriment sans frein et ceux qui sont opprimés sans pitié. Les premiers trouvent dans le pouvoir illimité du sultan et qu'ils s'arrogent, une tentation à tous les vices; mais les seconds eux-mêmes se dégradent au contact pernicieux de leurs maîtres. Obligés sans cesse de se soumettre à des caprices odieux, ils contractent l'habitude d'une incurable lâcheté morale, qui engendre toutes les turpitudes du cœur et tous les affaiblissements de l'esprit. »

On a vu plus haut que le sultan a fait en mai 1868 l'ouverture du nouveau Conseil d'Etat. Au mois de mai dernier, il a présidé ce grand corps, et Sa Hautesse a ordonné que tous les ans, à pareille époque, le grand vizir lui remettrait et lirait devant ce conseil et les hauts fonctionnaires un exposé de la situation de l'empire. Voici quelques parties du discours qu'elle a prononcé en cette séance solennelle :

«Civiliser et progresser, c'est faire marcher ensemble les principes constitutifs d'un Etat, dans chacune de ses parties : le crédit public dépend de la richesse des populations; celle-ci, du développement de l'agriculture et du commerce, comme l'agriculture et le commerce grandissent par la propagation des sciences et des arts; la facilité des transactions dépend de la multiplicité des chemins de fer et des routes, de l'emploi des capitaux et des choses productives; enfin d'une magistrature garantissant la pleine exécution de la justice.

« Quiconque nous connaît et nous juge avec équité reconnaîtra que notre gouvernement a parcouru de grandes distances dans cette voie; mais nous ne nous arrêterons pas là où nous sommes; loin de là, ce que nous avons fait doit nous exciter à de nouveaux efforts; nous ne regardons pas le chemin parcouru, nos yeux sont fixés sur la route à suivre jusqu'à ce que nous ayons atteint le rang des nations civilisées, dont, en toutes choses, nous voyons les œuvres...

« Enfin, je répéterai, en terminant, ce que j'ai dit l'an dernier : la prospérité et le bien-être de tous mes sujets, sans distinction, le développement progressif de notre patrie sont l'objet de mes vœux les plus chers; je demande à tous et à chacun, dans la mesure de ses moyens,

de me prêter le concours de son zèle et de ses efforts pour atteindre ce noble but. »

Voilà, certes, de bonnes paroles, que les chefs de beaucoup de gouvernements devraient prendre pour programme.

Je termine cet exposé par une dernière citation du manifeste de Mustapha-Fazil, qui résume si parfaitement la situation déplorable du gouvernement ottoman et qui indique le moyen de lui donner une vie nouvelle :

« Dans les pays occidentaux qui ont tant d'intérêt à nous soutenir, on nous regarde comme une puissance dont la chute est prochaine. Oui, chaque matin, les hommes politiques de France, d'Angleterre, d'Italie, en étudiant les actes de vos fonctionnaires et les souffrances de vos peuples, écrivent ou disent : ce gouvernement est incapable de se réformer, et, étant incapable de se réformer, il est condamné à périr; laissons-le à à sa destinée fatale, n'essayons pas d'empêcher une grande catastrophe qu'on ne saurait éviter. Eh bien ! sire, faisons mentir ces tristes prophéties. Ramenons à nous l'opinion publique qui nous est devenue hostile et qui devrait être notre meilleur appui ! Prouvons que ni notre race, ni notre religion ne nous contraignent à rester dans cet état d'affaiblissement et de corruption qu'on nous reproche si amèrement. On dit que nous sommes morts, faisons acte de vie ! sauvez l'empire en le transformant ! sauvez-le en le dotant d'une Constitution réelle, large, féconde et entourée de toutes les garanties nécessaires à son application sincère et à sa durée inaltérable. Une constitution qui, en établissant une parfaite égalité de droits et de devoirs entre les musulmans et les chrétiens réaliserait cette harmonie que les Orientaux prétendent impossible entre vainqueurs et vaincus. »

Allah seul peut savoir quand la Turquie reprendra le rang qu'elle devrait occuper parmi les nations, si jamais elle peut arriver à ce glorieux résultat.

A. Bernard.

RÉUNIONS ANNUELLES

DES SOCIÉTÉS SAVANTES DES DÉPARTEMENTS

ET

DU CONGRÈS DES DÉLÉGUÉS DES SOCIÉTÉS SAVANTES.

SOMMAIRE. — Rapports du droit pénal avec l'économie politique. — La gabelle au temps passé. — Le droit de tester à Athènes. — La question des aliénés. — L'influence des doctrines économiques. — Le détenu pour dettes au moyen âge. — Le système de Sully. — L'enseignement agricole. — Le rôle moralisateur des instituteurs. — La vulgarisation de l'enseignement économique dans les campagnes. — Les assurances et les sociétés de secours mutuels dans les campagnes.

Nos lecteurs se souviendront peut-être que, dans notre dernier compte-rendu, nous exprimions le vœu de voir ces deux grandes réunions donner une plus large place à l'économie politique, ce *désidératum* a été pleinement satisfait cette année; les deux assemblées ont donné place à la science de J.-B. Say qui n'est autre que la physiologie des sociétés.

La session des *Sociétés savantes des départements*, convoquée par M. Duruy à la Sorbonne, a commencé le 30 mars; un discours de M. Amédée Thierry, Sénateur, Président de la Section d'histoire, a ouvert la séance en félicitant l'assemblée du nombre toujours croissant de ses membres. M. Thierry a dit que l'institution avait jeté de puissantes racines, et que les travaux envoyés de tous les points de la France, témoignaient de la fécondité de l'arbre.

Dans les trois sections le travail a été immédiatement ouvert, après ce discours ; nous n'en détacherons que les communications qui se rapportent à la spécialité de ce recueil.

Un membre de la section d'histoire et de philosophie, M. Revillout fait connaître la vie d'un voyageur intelligent, Antoine de Brunel qui accompagna le voyageur hollandais Derssen de Somelsdyk. Cette lecture est écoutée avec intérêt.

Mais voici venir un professeur de l'école de droit de Rennes, lauréat de l'Institut, économiste distingué, qui captive l'attention par un travail remarquable sur *les Rapports du droit pénal avec l'économie politique.* L'auteur développe, dans cette étude, le thème nouveau du secours que

la législation pénale accorde au mouvement économique, dans ses diverses manifestations, afin de les garantir de toute entrave et parle des influences variées que la science des richesses est de nature à exercer sur les lois criminelles. M. Worms a montré que, non-seulement l'administration de la justice pénale a heureusement emprunté, depuis quelque temps, à l'économie politique un de ses principaux modes d'investigation, à savoir la statistique, mais encore que l'acclimatation des idées et des choses économiques ne saurait tarder à se traduire par une réduction notable des incriminations, par l'abréviation de la durée du châtiment, peut-être même par la transformation partielle des peines corporelles en peines pécuniaires et enfin par la suppression graduelle de la criminalité, comme résultat inévitable d'aisance et de moralité croissantes.

Un *essai sur la gabelle*, dans le Maine et dans l'Anjou, fixe l'attention de la *section des sciences lettres et arts*. L'auteur, M. Lefizelier, parle des plaintes qui se produisent contre cet impôt, dès le XVIe siècle, il rappelle ses formes vexatoires, et la répulsion que le peuple ressentait contre les agents chargés de le percevoir, et contre ceux qui étaient appelés à réprimer les fraudes.

Les moyens employés pour arrêter ces fraudes ne brillaient ni par leur moralité, ni par leur efficacité, comme on va le voir. D'abord on doublait, on triplait même l'impôt dans les pays où la fraude était facile, pour retrouver ce que l'on perdait par la contrebande ; de cette manière les bons payaient pour les mauvais. Ensuite on infligeait la gabelle forcée, qui devenait comme une sorte de capitation où chacun était contraint de prendre une quantité voulue de sel pour *le pot et la salière;* puis si l'on voulait saler du porc ou du beurre il fallait prendre d'autre sel au grenier royal, en eût-on de reste de la portion forcée, et à un prix excessif.

M. Lefizelier, après avoir cité des extraits de la *Dîme royale* de Vauban, raconte les sentences iniques, les faux rapports, les violences et les assassinats dont les juges des greniers à sel se seraient rendus coupables. Un grand nombre de membres n'en admettent pas la réalité, et protestent contre les teintes trop sombres du tableau. Dans une brillante improvisation, M. Bardin établit que les plaintes réelles du peuple, contre la gabelle portaient, moins sur l'impôt, que sur son mode de perception.

M. Magiolo, de l'Académie de Nancy, fait connaître en termes énergiques, la situation du maître d'école en Lorraine, avant 1789 ; puis il rappelle les méthodes imaginées par un maître d'école de Kœur-la-Petite,

François Collin, qui trouva, dans son âme, avec l'expérience qu'il avait acquise, un système complet et rationnel d'éducation populaire.

Le droit de tester à Athènes est l'objet d'un beau travail de M. Caillemer; il rappelle que Solon autorisa le premier les dispositions testamentaires, et qu'il avait compris qu'il fallait sauvegarder les droits des héritiers *ab intestat*. Il prohiba toute disposition, à titre universel, de la part de celui qui laissait des enfants ; il restreignit même, en pareil cas, la faculté de disposer à titre particulier.

M. le ministre de l'instruction publique, présent à la séance, félicite l'auteur et dit que si les lois peuvent être améliorées, c'est en consultant les leçons de l'histoire et en s'inspirant des grands principes philosophiques.

La question des aliénés est abordée par M. Huc, qui examine quelle est, sous l'empire de la loi de 1838, la condition des aliénés, l'auteur démontre que, lorsqu'il s'agit de la liberté individuelle, le prétendu aliéné est moins protégé que le débiteur contraignable par corps, et moins que l'individu soupçonné d'un crime flagrant. L'aliéné placé dans un établissement est frappé d'une incapacité générale, sans que son état mental ait fait l'objet d'un débat judiciaire, sans que les tribunaux aient eu à examiner la question. M. Huc propose plusieurs mesures qui donneraient aux malheureux, convaincus ou soupçonnés d'aliénation mentale, des garanties suffisantes. Il les trouve dans l'intervention de l'autorité judiciaire. Un orateur voudrait que l'on eût recours à la publicité pour placer, sous le contrôle de l'opinion publique, une situation qui peut résulter d'erreurs contre lesquelles on ne saurait s'entourer de trop de précautions.

L'économie politique proprement dite rencontre en M. Liégeois un adepte éclairé, il étudie l'influence des doctrines économiques sur le dével oppement de la richesse publique et privée. Il examine notamment la division du travail, la liberté commerciale et les consommations improductives. Il fait ressortir la différence notable qui existe, au point de vue de la rémunération du travail et du taux des salaires, entre les consommations qui détruisent un capital sans compensation, et celles qui le reproduisent et le perpétuent. Il insiste sur les services que l'on peut attendre de l'économie politique, pour démontrer, dit-il, aux esprits ignorants ou passionnés la fausseté ou le danger des théories socialistes et communistes.

M. Jules Perin lit un fragment d'*Études sur la condition des personnes* au moyen âge, et spécialement au XIVe siècle; ce fragment a pour titre : *Le détenu pour dettes* ; il fait connaître le pouvoir presque absolu qui

était accordé, comme dans la loi romaine, au créancier sur la personne de son débiteur, et révèle une pratique, au moins singulière, qui consistait à enchaîner le prisonnier pour dettes, avec un gardien gagé, à ses frais, en charte privée, c'est-à-dire dans le domicile de son créancier. Il a fallu arriver jusqu'à notre époque pour mettre fin à toutes ces violences en supprimant la contrainte par corps, dernier vestige des temps barbares.

Après une belle étude de M. Tissot, doyen de la Faculté des lettres de Dijon, récemment nommé avec justice, correspondant de l'Institut, sur les guerres entre les Suisses et les Bourguignons, M. Dey donne communication d'un mémoire sur la condition des personnes, celle des biens et celle des communes, au Comté de Bourgogne, pendant le moyen âge.

L'origine du droit coutumier est recherchée par M. Brun-Lavaine; les coutumes des villes s'étaient formées de temps immémorial; elles se transmettaient par tradition de siècle en siècle, comme un héritage, et les chartes d'affranchissement n'en étaient que la confirmation.

M. Bardy établit que c'est aux causes les plus diverses qu'il faut rapporter la formation des communes qui donnèrent naissance au *tiers-état*, sur lequel s'est appuyé le pouvoir royal pour affaiblir la puissance politique de la noblesse et du clergé.

Dans un travail sur le système économique de Sully, M. Valat signale les diverses améliorations introduites par le ministre dans les finances, l'agriculture, la marine et l'industrie, le système monétaire, les édits sur les duels et les lois somptuaires. Les soins que mit Sully à améliorer le sort des paysans et à faire prospérer l'agriculture, sont mis en relief par l'auteur, qui expose rapidement le projet si admirable et si profond d'Henri IV, d'établir la paix universelle, et demande une statue pour l'ami d'Henri IV.

M. Espagne, de la Faculté de médecine de Montpellier, présente des observations sur les effets des machines à coudre sur les ouvrières; il voudrait qu'elles fussent introduites dans les prisons de femmes, et qu'un autre moteur que le pied y fût adapté.

M. le Dr Sicard lit un mémoire sur l'éducation physique et morale des enfants, et M. le Dr Diday appuie la condamnation du *bercement* comme nuisible aux enfants.

Sous la présidence de M. le ministre de l'instruction publique, des récompenses ont été décernées aux membres des Sociétés savantes des départements, dans une séance solennelle où M. Duruy a pris la parole au milieu d'une nombreuse assistance.

L'orateur parle du développement des hautes études; c'était une promesse l'an passé, c'est une réalité aujourd'hui. Des laboratoires d'enseignement ont été créés, on a institué l'École pratique des hautes études; un homme, qui est l'honneur de la science française, s'écriait: « *Ah! je suis venu trente ans trop tôt!* » Une large place est donnée à l'enseignement de l'économie politique dans les nouvelles créations de l'infatigable ministre; il rappelle la fondation qui vient d'être faite, dans chacune des Académies universitaires, d'un prix annuel pour l'histoire, l'archéologie et les sciences. Le ministre ne doute pas que l'on reconnaisse, dans toutes les mesures prises pour les hautes études, le vif intérêt de l'Empereur pour les travaux des Sociétés savantes. L'Empereur sait que, dans une démocratie affairée, les lettres sévères ne sont pas seulement un ornement de luxe, mais un élément de force et de dignité.

II

Au *Congrès des délégués des Sociétés savantes*, maintenant présidé, rue Bonaparte, par M. Calmard de la Fayette, sous la direction générale de M. de Caumont, la part faite à l'économie politique que nous avions signalée ici même comme indispensable, a été effectivement élargie et la sciense y a pris, dans le programme lui-même, comme dans les questions posées et discutées, sa place légitime; elle y a désormais droit de bourgeoisie.

Dans la section d'agriculture, plusieurs vœux ont été formulés, et diverses questions discutées. On a parlé de la transformation de la Sologne, du labourage à la vapeur, de tous les progrès de l'agriculture enfin.

L'enseignement de l'agriculture, à tous les degrés, à été étudié avec soin dans plusieurs séances. M. Guillaumin, député, attaché aux travaux de la commission supérieure de l'enquête agricole, est entré dans de très-intéressants détails sur les vœux de cette enquête. Le ministre de l'agriculture et du commerce, pour satisfaire aux demandes formulées, veut organiser l'enseignement supérieur et l'enseignement secondaire de l'agriculture. On rend justice aux efforts de M. le ministre de l'instruction publique qui, en instituant les nouveaux cours du Muséum, a pris déjà les devants; mais M. Victor Borie critique cette fondation, et M. de Tocqueville fait l'éloge de l'Institut agricole de Beauvais, qui rend de grands services, et n'est dû qu'à l'instruction privée.

M. Dognée père, de Liége, réfute les critiques que M. Victor Borie a prodiguées aux chaires agronomiques du Muséum; M. Victor Borie

répond qu'il n'a pas voulu attaquer la fondation de M. Duruy ; mais qu'il a seulement exprimé la crainte qu'il éprouvait d'un antagonisme regrettable entre les ministres de l'agricriculture et de l'instruction publique,

La section formule et adopte ensuite le vœu suivant :

« Le Congrès, disposé à applaudir à toutes les innovations qui tendent à élever l'agriculture dans les sphères de la science, ne verrait pourtant pas sans un vif regret que ce qui se réalise en ce moment au Muséum, pût, en quelque manière, compromettre ou faire ajourner la création si longtemps sollicitée d'une Faculté des sciences agricoles. »

Le congrès, en renouvelant le vœu émis l'an dernier en faveur d'un enseignement supérieur de l'agriculture, sous la direction du ministère de l'agriculture, se réfère à l'article 1er du rapport officiel de M. Tisserant, qui est ainsi conçu : « Établissement, aux frais de l'État, sous la direction du ministère de l'agriculture, d'une école supérieure d'agriculture, placée à Paris, et possédant aux environs un champ d'expériences. »

Après une discussion très-vive sur l'enseignement secondaire de l'agriculture, M. de la Teillaye demande un ensemble de cours des sciences agricoles dans les Facultés; M. de Tocqueville repousse comme trop chères les écoles régionales, et rappelle que M. Duruy a établi des emplois de professeurs d'agriculture ; M. Barral affirme que les écoles régionales répondent à un besoin sérieux, mais qu'il faudrait aux profeseurs une position convenable. MM. Sanson, Du Châtellier, marquis de Fournès, ont aussi pris la parole.

Le Congrès émet le vœu énergique de « l'extension et du développement des écoles régionales d'agriculture, soit par l'initiative privée, soit par celle des Conseils généraux. — De la création de cours nomades d'agriculture, avec le concours des départements. — Enfin de l'exécution de la loi qui ordonne un compte rendu annuel sur la situation des écoles régionales. »

M. Blanchemin recommande au Congrès les idées de M. de Gouville sur la création des fermes écoles, où les élèves seraient admis à la participation aux bénéfices. Tout en approuvant ce qu'il peut y avoir de bon dans la nouvelle idée de M. de Gouville, le congrès n'entend pas se prononcer, en ce moment surtout, sur la question de la dispense du recrutement qui forme le fond du système qui lui est exposé.

M. Leroyer aborde le sujet de l'enseignement *primaire agricole*, il ne pense pas que cet enseignement puisse être donné d'une manière suivie, si ce n'est dans les classes faites le soir aux adultes. Quant aux élèves

des écoles primaires, on doit se borner pour eux à des notions de jardinage. M. Calmard de La Fayette se plaint, en développant d'excellentes idées sur cette question, de la disette des professeurs. M. Barral regrette que la littérature agricole soit encore si pauvre en bons ouvrages spéciaux élémentaires, qui donnent le goût des choses agricoles. M. le baron Thénard voudrait que les filles du riche fussent élévées à aimer les occupations rurales.

Dans la section des sciences naturelles on s'est occupé de la diminution de fertilité du sol de l'Algérie, on l'a attribuée au déboisement. Le reboisement ne sera possible que lorsque l'on pourra empêcher le bétail de tondre les jeunes pousses. On a présenté, dans cette section, une description très-intéressante des terrains meubles qui recouvrent les plateaux de la France.

Dans la section d'archéologie, M. Egger, de l'Institut, a, longuement et d'une manière très-intéressante, entretenu le congrès d'un projet de catalogue pour les collections de province.

De nombreux orateurs ont pris part à la discussion de la question suivante, à la section d'économie politique : « Du rôle moralisateur que les instituteurs pourraient prendre vis-à-vis de leurs élèves, dans les campagnes. » M. de Caumont parle du rôle que pourraient prendre les directeurs d'écoles normales et les inspecteurs primaires en imprimant à l'éducation une impulsion morale et civilisatrice. M. de La Teillaye n'en attend pas autant des instituteurs qui, dit-il, exercent leurs fonctions avec peu d'élan. M. l'abbé Tounissoux veut que l'instituteur élève l'âme et forme le caractère de l'enfant. M. de Thiac voudrait que l'on prît les enfants dès l'âge de quatre ans pour les suivre le plus longtemps possible. C'est l'avis de M. Leroyer qui pense qu'avec quatre ou cinq mois d'école par an, pendant quatre ans, il est difficile d'arriver à un résultat sérieux. M. Dognée père s'élève contre l'idée de charger les instituteurs de l'éducation morale des enfants, qui doivent en puiser les éléments dans les bons exemples et les bons livres. MM. Jules Pautet, de Caumont et Lainé insistent sur les bonnes lectures, au moyen de bonnes bibliothèques scolaires. M. du Châtelier, correspondant de l'Institut, voudrait que l'on multipliât les écoles professionnelles agricoles. « Le congrès, comme conclusion, appelle la sollicitude des gens de bien sur les écoles qui les entourent. »

M. Gautier signale l'insuffisance de l'inspection et de la surveillance dans les écoles. Les inspecteurs sont surchargés de trop de besogne pour guider utilement l'instituteur. L'orateur voudrait l'intervention active des habitants notables, des pères de famille, des hommes

de bonne volonté dans les écoles; il présente un aperçu des sociétés fondées en France en faveur du développement et de l'amélioration de l'instruction primaire; son discours très-attachant est écouté avec faveur, il termine en disant que l'instruction c'est la *révolution... pacifique.*

Dans la section d'archéologie, M. Bulliot, président de la Société Éduenne, présente un exposé plein d'intérêt sur les fouilles opérées au mont Beuvrey où il marque l'emplacement de l'antique cité gauloise, *Bibracte.* Il semblerait résulter de ces fouilles que l'*oppidum* gaulois n'aurait pas été situé ailleurs ; l'orateur décrit avec un soin minutieux les murailles de l'*oppidum,* et fait connaître les débris de poterie et d'ustensiles qu'on y trouve, il signale parmi eux une pompe aspirante et foulante. Sur l'observation de M. Jules Pautet qu'à Beuvrey pouvait être la cité de refuge et de défense, et Augustandunum, Autun, la ville gauloise, centre du commerce et d'une vaste culture de céréales où César a pu largement puiser, M. Bulliot établit que l'on ne retrouve aucun débris gaulois sous les substructions gallo-romaines mises à découvert par les travaux du chemin de fer; tandisque le sol de Beuvrey en est rempli.

M. Jules Duval prend la parole sur la question de la vulgarisation de l'*enseignement économique*, il voudrait que l'enseignement des notions d'économie politique descendît jusqu'aux écoles primaires. Ces notions nécessairement élémentaires contribueraient à combattre les préjugés et les erreurs qui obscurcissent trop souvent l'esprit des enfants et des parents. Elles auraient en outre l'immense avantage de faire échec aux publications mauvaises qui se répandent partout, dans des journaux immoraux à 5 centimes, sans timbre et sans cautionnement. Il faudrait que, dans cet enseignement économique, le point de vue national, parfois trop négligé, fût toujours mis en avant.

M. Valserres reproche à l'enseignement économique de trop viser à la théorie, il désirerait que l'on entrât davantage dans les détails d'application. Les cours d'*Économie politique et rurale* devraient se multiplier dans les facultés, dans les colléges, dans les écoles, sous le toit même des grands propriétaires et des hommes influents, ainsi que cela se fait en Angleterre. MM. Louis Hervé et Leroyer insistent dans le sens d'une large part faite à l'initiative privée, quant à l'enseignement de l'économie politique. C'est dans ce sens que le congrès formule son vœu, après avoir entendu M. Charles Jannet, professeur à Montpellier, qui loue tous les efforts faits par M. Duruy pour vulgariser l'enseignement économique. M. Jules Pautet s'associe aux éloges justement donnés au ministre et insiste sur l'initiative prise à ce sujet par la *Société d'éco-*

nomie politique dont le Bureau tout entier se rendit, il y a quelques années, auprès du ministre, qui affirma dans cette audience, sa profonde sympathie pour une science désormais introduite par lui dans le cercle des hautes études.

M. l'abbé Tounissoux, à propos de la question des assurances mise en discussion, soutient vivement l'efficacité des institutions de prévoyance. Ce sont, à son point de vue, les meilleures œuvres de bienfaisance. Elles relèvent le caractère de l'homme pauvre, elles le moralisent en lui donnant l'excellente habitude de la charité mutuelle. L'homme pauvre apprend ainsi à compter sur lui-même autant que sur les autres, et à ne pas dédaigner le travail. Les œuvres de bienfaisance, quoi qu'elles fassent, à Paris surtout, ne suffiront jamais, elles seront toujours débordées par la misère si l'idée de l'épargne, de la prévoyance, de l'assurance n'entre pas dans l'esprit du peuple. Il y aura toujours des pauvres assurément, mais il faut encourager de préférence les institutions qui préviennent la misère, et les institutions d'assurances sont de ce nombre.

M. le baron Thénard s'applaudit d'entendre de pareils conseils sortir de la bouche d'un membre du clergé de Paris, il pense lui-même que la charité, principe chrétien immuable, n'a de valeur, comme application, que quand elle tend à diminuer et non pas à encourager la misère. M. Du Châtellier confirme ces assertions, par ce qui se passe en Bretagne. M. le Président Calemard de La Fayette fait observer qu'il ne s'agit pas ici de la suppression de la charité, mais de son association avec la prévoyance.

Le congrès entend avec un grand intérêt une communication de M. Leroy-Perquer, secrétaire-général du congrès, sur l'œuvre des sociétés de secours mutuels en général, et en particulier sur son établissement de Normandie. Il s'étend sur les obstacles qui peuvent s'opposer à ces sortes de fondations et raconte l'histoire piquante d'une société rurale de la Seine-Inférieure qui, après bien des déboires a abouti, il y a dix-huit mois, à un succès complet. M. le marquis de Fournès estime que le plus fâcheux obstacle à la propagation des sociétés de secours mutuels en Normandie, c'est la défiance que ces institutions inspirent aux personnes les plus haut placées; on a toujours peur d'y rencontrer le socialisme. Il est bien certain que la question des secours mutuels est une question sociale; mais il faut savoir l'aborder. M. le marquis de Fournès voudrait que le remarquable discours de M. Leroy-Perquer fût distribué partout.

M. Jules Pautet et M. Thénard, de l'Académie des sciences, parlent

des très-recommandables associations mutuelles de vignerons en Bourgogne, dans lesquelles les associés contribuent, par la main-d'œuvre, au soulagement de leurs confrères malades. M. l'abbé Jouve, chanoine honoraire de Valence, répondant à cette assertion que les classes élevées se défient des sociétés de secours mutuels, dit que cela tient sans doute, dans certaines localités, à ce que quelques-uns des membres participants se montrent socialistes farouches et manifestent de l'éloignement pour la religion et ses ministres, mais qu'il n'existe rien de semblable dans la Drôme, où de grands propriétaires et des membres du clergé sont à la tête des sociétés de secours mutuels.

M. le comte de Montlaur expose le mécanisme de la *Société des publications populaires*, présidée par M. de Melun, et qui s'occupe d'examiner, de juger et de répandre les livres de propagande populaire, venant de chez tous les éditeurs. La Société a maintenant 628 membres, elle a répandu 45,000 volumes et s'est mise en correspondance avec 74 départements.

M. Perrot craint que l'œuvre des bibliothèques n'ait un drapeau; il en voudrait exclure tout patronage, toute influence spéciale. M. Jules Duval partage cette opinion, et reproche à la Société de M. de Melun de ne pas consulter assez les catalogues de la librairie, et de se montrer trop exigeante pour l'admission des livres. M. de Montlaur répond que la Société a été fondée précisément pour satisfaire aux demandes de la partie du public qui ne veut pas trouver dans les livres des attaques contre les principes religieux.

Après la communication très-curieuse de M. Hervé sur des *bibliothèques populaires* AMBULANTES qui existent en Alsace (*circulating library*), le congrès renouvelle son vœu de l'an passé pour « *la diffusion des livres populaires par tous les moyens possibles*.

M. Jules Pautet, cédant au désir de M. de la Fayette, rappelle que l'administration, depuis 15 ans, a posé les bases de ce grand travail dû à l'initiative de M le duc de Persigny, qu'il s'accomplit avec régularité et que quelques améliorations de détails insignifiantes ne compenseraient pas l'avantage d'avoir un travail uniforme, que les savants peuvent consulter avec fruit pour leurs recherches, et sur lequel ils peuvent, sans déplacement, se rendre compte des richesses que possèdent chaque dépôt d'archives, et réclamer, à coup sûr, les pièces qu'ils désirent. M. Jules Pautet donne de longs détails sur cette grande entreprise, la plus vaste conquête qui ait été faite sur le passé de la France.

Le programme des questions d'économie politique, en contenait

d'essentiellement judiciaires sur lesquelles d'habiles juristes ont proposé des solutions; mais nous ferons remarquer que l'importance de la section, au point de vue de l'économie politique seule, suffisait pour que l'on n'introduisît que des sujets purement économiques.

On le voit, par cette rapide analyse, les deux congrès ont été remarquables cette année par leurs larges tendances économiques; espérons que dans les sessions ultérieures la noble science qui éclaire les peuples sur les moyens d'assurer leur bien-être, par la liberté des transactions et l'harmonie providentielle des efforts, s'affirmera davantage encore; nous avons des raisons de croire que, pour le congrès des délégués des sociétés savantes, sa part sera plus large encore, c'est un élément d'intérêt puissant au temps où nous vivons.

JULES PAUTET.

REVUE SCIENTIFIQUE ET INDUSTRIELLE

NOUVEAUX CHEMINS DE FER

I. — LA CEINTURE DE PARIS.

Historique. — Le chemin de ceinture en cours d'exécution depuis dix-sept ans vient seulement d'être complété. Il n'avait pas été conçu d'un seul jet tel qu'il existe aujourd'hui, et se compose de plusieurs parties primitivement distinctes.

1° La ceinture rive droite, qui s'étend du chemin de fer du Havre à celui d'Orléans. La construction de cette ligne fut autorisée le 10 décembre 1851. Les travaux furent exécutés aux frais de l'État, sous la direction de M. Hachette, ingénieur en chef des ponts et chaussées. La première section fut ouverte au service des marchandises le 12 décembre 1852; la dernière, comprenant la traversée de la Seine à Bercy, le 25 mars 1854. Le 22 janvier 1853, le chemin avait été concédé aux cinq compagnies de l'Ouest, du Nord, de l'Est, de Lyon et d'Orléans, réunies en Syndicat. Le service des voyageurs n'a été inauguré que le 14 juillet 1862. Quatre stations nouvelles ont été ajoutées le 26 avril 1869.

2° Le chemin de fer d'Auteuil, concédé à la compagnie de l'Ouest le 18 août 1852 et ouvert à la circulation le 2 mai 1854.

3° La ceinture rive gauche, d'Auteuil à Bercy, dont la construction fut décidée en 1861. Les terrassements et les ouvrages d'art furent exécutés aux frais de l'État sous la direction de M. Bassompierre, ingénieur en chef des ponts et chaussées. La ligne fut concédée le 11 juillet 1865 à la compagnie de l'Ouest qui eut à sa charge l'établissement de la voie et des stations. L'inauguration a eu lieu le 25 février 1867.

4° L'embranchement du marché aux bestiaux et des abattoirs, construit aux frais de la ville de Paris par M. Mantion, ingénieur en chef et directeur de la ceinture rive droite. Le syndicat est le concessionnaire de l'embranchement, qui a été inauguré le 18 octobre 1867.

5° Le raccordement de la ceinture rive droite avec la ligne d'Auteuil, concédé le 18 septembre 1865 à la compagnie de l'Ouest et exécuté sous la direction de M. Jullien, directeur, par MM. Clerc, ingénieur en chef, et Marin, ingénieur ordinaire de cette compagnie. Le raccordement a été ouvert au service le 25 mars 1869.

But. — Paris est le point central du réseau français, la tête de huit lignes de chemins de fer se dirigeant sur la Normandie, la Bretagne, Sceaux, Orléans, Lyon, Vincennes, l'Est et le Nord. Le chemin de fer de ceinture a pour premier et principal but de relier ces lignes, de façon à permettre le transit des marchandises et du matériel roulant de chacune d'elles sur toutes les autres. C'est ensuite un chemin de fer stratégique donnant la possibilité, en cas de siége, de transporter rapidement des troupes vers le point de l'enceinte qui serait attaqué. C'est aussi la principale voie de communication entre elles et avec les autres chemins de fer des communes suburbaines; l'industrie manufacturière, concentrée dans ces quartiers, peut recevoir par la ceinture les matières premières et réexpédier les produits travaillés dans les meilleures conditions économiques. La ceinture est encore un moyen d'accès facile des quatre principales promenades de Paris, les bois de Boulogne et de Vincennes, les parcs des Buttes-Chaumont et de Mont-Souris.

Description.—La ceinture forme, depuis son achèvement, un véritable anneau contournant à l'intérieur les fortifications, avec un prolongement interne atteignant la gare Saint-Lazare qui sert de tête à cette ligne circulaire. Ce railway, long de 34 kilomètres et où l'on peut voyager pendant deux heures sans sortir de Paris, est le premier exemple que nous possédions en France d'un chemin de fer urbain entièrement compris dans l'intérieur d'une ville; mais, bien différent du railway Métropolitain qui pénètre jusqu'au cœur de la cité de Londres, le chemin de fer de ceinture de Paris est tout entier compris, sauf le terminus, dans la zone annexée. Il comprend 27 stations.

Entre Paris et Batignolles, la ligne est parallèle et contiguë aux autres voies de l'Ouest, mais complétement distincte. La voie part de cet immense terminus de Normandie où s'étendent 11 quais et 38 voies divisées en 9 groupes formant 7 gares intérieures, celles des lignes du Havre, de Cherbourg, d'Argenteuil, de Saint-Germain, de Versailles, d'Auteuil et de la Ceinture. Le chemin passe d'abord sous le pont de l'Europe, terminé en 1867, point de croisement de six rues, place aérienne décorée de jardins suspendus comme ceux de Babylone, vaste carrefour, de plus de 8,000 mètres carrés de superficie, dont l'ossature métallique pèse trois millions et demi de kilogrammes.

La ligne pénètre ensuite dans celui des trois tunnels accouplés et parallèles de Batignolles qui, au commencement de 1867, a été percé pour la ceinture. Au delà du souterrain, la voie se dirige vers Auteuil.

A cette station commence le gigantesque viaduc courbe de 225 arches qui s'étend d'Auteuil à Javel sur une longueur de 1610 mètres, en franchissant la Seine au Point-du-Jour sur un pont monumental à deux étages : l'étage inférieur est destiné aux piétons et aux voitures, le second est réservé au chemin de fer.

De l'obligation d'éviter les passages à niveau, des sujétions si nombreuses auxquelles sont soumis les rail-ways dans les villes sont résultés les innombrables travaux d'art accumulés sur cette ligne, dont ils rendent l'étude si intéressante. — Ainsi, aux abords du pont-viaduc, existe sur les deux rives de la Seine un viaduc inférieur, caché dans les remblais, au-dessous du viaduc visible. Un autre viaduc beaucoup plus court existe à Vaugirard. Un peu plus loin la ligne s'engage au-dessus ou au milieu des catacombes et y chemine sur une distance de 6 kilomètres. Il existe dans cette région trois tunnels, ceux de Vaugirard, de Montrouge et d'Ivry, tous trois établis sur des carrières abandonnées qui ont nécessité des travaux de consolidation difficiles et très-dangereux, par suite des éboulements à craindre. Le problème a reçu des solutions différentes suivant les circonstances particulières présentées par chaque souterrain, mais partout la voie est consolidée en dessous à l'aide de maçonneries et de terres pilonnées dans les vides.

Dans ce parcours de la rive gauche, la ceinture passe sous les chechemins de fer de Bretagne et de Sceaux, et au-dessus de celui d'Orléans. La ligne de Bretagne sera dans l'avenir reliée à la ceinture par un raccordement aujourd'hui inachevé : les terrassements sont faits, mais la voie ne sera posée que plus tard. Quant au petit railway de Sceaux, Orsay et Limours, il n'est pas question pour le moment de le souder à

la ceinture. Enfin deux gares de marchandises seront établies à Gentilly et à Grenelle (1).

La ceinture rive droite commence au pont Napoléon qui franchit la Seine à Bercy. Ce pont n'est qu'à un seul étage : une partie de sa largeur seulement est occupée par les deux voies de fer ; le reste comprend une chaussée et un trottoir. Sur chaque rive le pont se prolonge en viaduc. Les principaux ouvrages d'art après celui-ci sont les deux grands tunnels de Belleville et de Charonne, de plus d'un kilomètre chacun, et le viaduc de la Villette, de 600 à 700 mètres de longueur, qui passe au-dessus du canal de l'Ourcq. Il faut encore noter l'élégant viaduc métallique enjambant l'avenue Daumesnil et le remarquable pont en X qui vient d'être achevé pour le passage de la rue de Crimée et du boulevard de Mexico bordant les Buttes-Chaumont.

Cette section de la ceinture passe au-dessus des lignes de Lyon et de Vincennes, et au-dessous de celles de l'Est et du Nord ainsi que d'un embranchement réunissant cette dernière ligne à l'usine à gaz de la Villette.

La ligne de la rive droite, remarquable par ses nombreuses bifurcations, se soude avec les chemins de fer d'Orléans, de Lyon et de Vincennes, l'embranchement du marché aux bestiaux et des abattoirs, les raccordements des Entrepôts et Magasins généraux et de l'usine à gaz de la Villette, les chemins de fer de l'Est, du Nord et des docks de Saint-Ouen, le raccordement de l'usine métallurgique Gouin et le chemin de fer de Normandie. Il existe deux gares à marchandises à Charonne et à Belleville-Villette.

Le raccordement de la rive droite avec la ligne d'Auteuil, qui complète la ceinture, passe sous le chemin de Normandie côte à côte avec la route militaire. Les lignes de l'Ouest qui se bifurquent en ce point pour se diriger vers les gares aux marchandises et se souder avec la ceinture sont supportées au-dessus du railway et de la route par un viaduc et un pont accouplés qui viennent d'être construits en même temps. L'ouvrage total formé par le pont et le viaduc présente une ouverture de

---

(1) C'est en ce dernier point que se bifurquait l'embranchement du Champ de Mars et de l'Exposition, long de 3 kilomètres, maintenant démoli. Ce chemin de fer est le premier qui ait été supprimé, après avoir fait un service régulier de voyageurs et de marchandises. Le service des voyageurs, inauguré le 1er avril 1867, a cessé à la fin de novembre. Pendant ce temps (8 mois), un million et demi de personnes ont été transportées.

50 mètres (dont 40 pour la route), une largeur de 135 mètres du côté de Paris, de 93 mètres du côté opposé et une superficie de plus de 6,000 mètres carrés. Ce vaste tablier n'est supporté que par deux rangs de colonnes, au nombre total de 49, deux culées et une pile séparative de la route et du chemin fer. La construction de ce pont a absorbé deux millions et demi de kilogrammes de métal.

Le raccordement se termine au croisement du boulevard Péreire et de la rue Brémontier, qui passe au-dessus des voies de fer sur un curieux pont en X. C'est en ce point qu'est établie la station de Courcelles-Ceinture, véritable terminus de la ligne circulaire, et en même temps station de correspondance, établie à 200 mètres de celle de Courcelles-Levallois; en sorte que les voyageurs arrivant de la rive droite à Courcelles-Ceinture, peuvent, à Courcelles-Levallois, se diriger vers Auteuil ou Paris et *vice-versa*.

L'embranchement du marché aux bestiaux et des abattoirs se relie à la ceinture par un double raccordement à la station de Belleville-Villette. L'ouvrage d'art le plus remarquable est le pont levant établi sur le canal de l'Ourcq. Les rails étant à un niveau peu supérieur à celui du canal, pour ne pas interrompre la navigation, le tablier de ce pont est mobile; mais au lieu de s'écarter en pivotant, il s'élève verticalement jusqu'à la hauteur réglementaire des ponts fixes construits sur le canal Pour abaisser ce plancher mobile, on remplit (à l'aide d'une prise d'eau établie sur une conduite de la ville) des caisses disposées dans l'épaisseur du tablier; le poids de l'eau introduite dans les caisses le fait descendre; quand elles ont été vidées, il suffit d'un effort très-faible pour le relever, car il est équilibré par des contre-poids. Ce pont est le premier qui présente cette disposition.

Administration et exploitation. — Sur les 34 kilomètres de la ceinture 20 kilomètres appartiennent à l'Ouest. Le Syndicat possède, outre les 14 kilomètres restants, l'embranchement des abattoirs : 2 kil. 5; les raccordements avec le Nord : 1 kil.; l'Est : 0 kil. 5; l'Ouest : 1 kil.; le Lyon : 0 kil. 5; l'Orléans : 0 kil. 5; soit, en tout, également 20 kilomètres.

Le Syndicat doit être considéré comme une sorte de république fédérative, industrielle et financière, ou encore comme une compagnie du second degré ayant d'autres compagnies pour actionnaires.

Chacune des grandes gares à marchandises des cinq compagnies parisiennes fonctionne comme tête de ligne du chemin de ceinture. Le service des marchandises a lieu sous la direction des agents du syndicat. Quant au service des voyageurs, il est fait en commun par la

compagnie de l'Ouest et le Syndicat. Les trains de chacune des deux administrations circulent alternativement sur toute la ceinture de Paris, à Courcelles-Ceinture, et *vice versa*. Les employés de l'Ouest doivent obéissance sur la ceinture, rive droite, aux signaux et aux agents du Syndicat, et réciproquement les agents du Syndicat, sur les rails de l'Ouest, obéissent à cette compagnie. Enfin, pour la commodité du service, le raccordement de la ceinture rive droite avec la ligne d'Auteuil, quoique appartenant à la compagnie de l'Ouest, est exploité par le Syndicat, ainsi que le raccordement des chemins de l'Est et du Nord, appartenant en propriété indivise à ces deux compagnies.

Les recettes résultant du service des voyageurs sont partagées entre l'Ouest et le syndicat, proportionnellement à la longueur de route parcourue par chaque voyageur sur les rails de chaque compagnie, et les charges ou les bénéfices résultant de ce service sur la ligne de la rive droite sont ultérieurement divisés en cinq parties égales afférentes aux cinq compagnies actionnaires.

Quant aux recettes provenant des transports à petite vitesse (marchandises et bétail), elles sont partagées entre les compagnies au prorata de leurs expéditions. Il est à remarquer qu'une partie de ces recettes est purement fictive, en ce sens que la ceinture, ayant pour actionnaires précisément les compagnies qui lui versent des droits de péage, elle leur restitue sous forme de dividendes les sommes ainsi perçues.

En 1868, le chemin de ceinture (rive droite) a transporté 2,802,202 voyageurs, 707,897 têtes de bétail et grands animaux, 1,448,923 tonnes de marchandises. Le total des recettes brutes s'est élevé à 3,594,559 francs 88 centimes.

II. — Le chemin mixte Larmanjat.

Tous les inventeurs cherchent actuellement à diminuer le prix de revient vraiment exorbitant des voies ferrées ordinaires. Dans cet ordre d'idées, après avoir parlé du système Fell à trois rails, qui permet de franchir les montagnes presque aussi rapidement qu'en creusant des tunnels et en élevant des viaducs, mais avec une grande économie, je dois décrire brièvement le système Larmanjat, à un rail, qui, dans les espérances légitimes de son inventeur (auquel j'emprunte les chiffres comparatifs qui vont suivre), doit permettre d'établir des chemins d'intérêt local dans des conditions telles que ces lignes, au lieu d'obérer les finances départementales, pourront être la source de revenus importants.

Le chemin à un rail ne coûte que 14,000 francs par kilomètre (1), tandis que les chemins de fer vicinaux reviennent à 120,000 francs.

Lorsqu'on pourra, sans détruire l'équilibre des budgets locaux, construire ces derniers chemins dont le matériel roulant a l'immense avantage de pouvoir circuler sur le réseau général, on ne devra pas hésiter à les préférer, mais; dans le cas contraire, de beaucoup le plus fréquent, le système Larmanjat rendra de grands services, et en tout cas il est évidemment très-préférable aux chemins de fer à voie étroite qui ont été préconisés dans ces derniers temps et qui, tout en coûtant encore 80,000 francs par kilomètre, ne peuvent pas mieux que le chemin mixte donner accès au matériel roulant ordinaire.

Maintenant que, en France au moins, les grandes lignes de fer sont à peu près terminées, toutes les petites localités demandent à être reliées aux voies ferrées par des lignes d'intérêt local, mais ces lignes ne rapportent que 6,000 francs par kilomètre, tandis que les frais d'exploitation des lignes vicinales s'élèvent à 16,000 francs par kilomètre.

C'est là un fait grave qui devrait être toujours présent à la pensée des gouvernants, car ceux-ci se laissent arracher trop facilement des concessions nouvelles par les intéressés, lesquels ne se rendent pas compte, tant la science économique est encore peu répandue, que ce sont les contribuables, c'est-à-dire eux-mêmes, qui soldent la différence sous la forme de subventions, de garanties d'intérêt, etc. ; sans parler des pertes subies par les actionnaires, c'est-à-dire encore par le public, — car c'est toujours de la même grande poche que sort l'argent.

Les frais d'exploitation du chemin à un rail ne s'élèvent au contraire qu'à 4,000 francs par kilomètre. Il donne donc la possibilité de construire des lignes vicinales dans de bonnes conditions financières.

Le chemin mixte est une sorte d'intermédiaire entre le railway et le plank-road. Tandis que les roues motrices des locomotives ordinaires portent sur le rail, les roues des locomotives routières s'appuient sur le sol, ce qui augmente leur adhérence dans le rapport de 1 à 12 environ. L'adhérence, c'est-à-dire la résistance au glissement des roues motrices, limitant toujours l'effet utile d'une machine, cette augmentation énorme de l'adhérence permet de construire des machines légères et pourtant puissantes. Mais si les wagons roulent sur le sol, la résistance à la traction augmente aussi dans le rapport de 1 à 12 et l'on n'a rien gagné.

---

(1) A la condition bien entendu d'être établi sur une route ordinaire et de ne nécessiter ni travaux d'art ni achat de terrains.

L'idée vraiment neuve de M. Larmanjat est de faire porter les roues motrices de la machine sur le sol et celles des wagons qu'elle remorque sur un rail unique et par là de diminunr des onze douzièmes leur résistance au roulement.

Les voitures sont portées par deux roues, placées l'une derrière l'autre sous la voiture aux deux extrémités de son axe longitudinal; seulement, comme un semblable véhicule se renverserait sur le côté, il existe latéralement deux roues ordinaires qui le maintiennent d'aplomb. Ces deux roues reposent sur le sol, mais ce sont les roues placées sur le rail et sous le véhicule qui supportent tout le poids de ce dernier. — Le genre d'équilibre du wagon Larmanjat est celui d'un corps pointu (un pain de sucre si l'on veut pour fixer les idées) qui serait posé sur sa pointe et qui, s'il n'était pas soutenu, tomberait sur le flanc; mais il suffira d'un effort insignifiant pour lui faire garder cette position, et, maintenu de chaque côté, il pèsera sur sa pointe de tout son poids.

Les deux roues à gorge emboîtant le rail, qui peuvent être abaissées au point de supporter tout le poids du wagon, comme il est dit ci-dessus, peuvent ensuite être relevées entièrement de façon à ne plus toucher le rail ni le sol. Les deux roues d'équilibre à bandage plat portant sur le sol, qui avaient été entièrement déchargées du poids du wagon, le supportent alors en entier, et le véhicule devient une voiture ordinaire à deux roues, capable d'être attelée et conduite par des chevaux sur toute sorte de route et de chemin jusqu'à destination sans transbordement.

Le premier chemin de fer à un seul rail a été inauguré le 13 août 1868. Il réunit la station du Raincy, sur la ligne de Strasbourg au village de Montfermeil. Sa longueur est de cinq kilomètres, et sur une étendue d'un kilomètre, il présente une pente de 72 millimètres par mètre. La voie tourne à chaque instant, et à Montfermeil se termine par une courbe de 3 mètres de rayon. Toutes les difficultés étaient comme on le voit réunies sur cette ligne d'essai.

Le rail unique est en acier, c'est une simple barre carrée plus petite qu'un rail ordinaire. Quant aux roues d'équilibre des wagons et aux roues motrices de la machine, tantôt elles roulent sur la route dans son état ordinaire, tantôt sur des bandes de macadam disposées spécialement dans ce but, tantôt enfin sur des longrines en bois. Ce dernier genre de voie offre un tel avantage sous le rapport de la rapidite, de la regularité et de la douceur de la marche qu'on doit lui accorder une preference exclusive. L'experience comparative a été concluante.

Avec les bandes en bois la vitesse des trains peut être évaluée à 16 kilomètres à l'heure.

La locomotive-tender, construite en acier, ne pèse pas plus de trois tonnes ; elle est portée par trois roues, les deux roues motrices et une roue directrice emboîtant le rail et placée à l'avant.

Le mode de réunion de ces roues à leur essieu est la partie la plus ingénieuse de la locomotive inventée par M. Larmanjat. Il est juste de remarquer qu'un ingénieur italien, M. Cottrau, avait essayé ce système sur les railways ordinaires avant l'ingénieur français. Dans l'intérieur du moyeu est enroulé un ressort en spirale, semblable, dans des dimensions gigantesques, à un ressort de montre ; au centre est fixé le bout de l'essieu moteur, qui n'est relié à la roue que par l'intermédiaire de cette spirale d'acier. Par suite de l'interposition de ces ressorts, les cahots ne sont pas transmis par les roues aux organes mécaniques, — condition très-importante. Mais, de plus, la machine, en ne démarrant que lorsque les ressorts sont tendus, littéralement montés comme des ressorts de montre, ils deviennent un réservoir de force vive qui régularise la marche ; en outre, chacune des roues pouvant tourner plus ou moins que l'autre, en débandant ou en bandant plus ou moins son ressort, et faire ainsi plus ou moins de chemin, on peut, grâce à l'indépendance de la rotation des roues, tourner dans toutes les courbes.

Grâce aux travaux persévérants de M. Larmanjat, le prix de transport d'une tonne qui, à l'aide des chevaux, revient à 17 centimes par kilomètre, sera réduit à 7 centimes. Et les trains, aujourd'hui si peu nombreux sur les petites lignes, pourront être multipliés au grand profit du public quand, au lieu de mettre en marche un train pesant deux cents tonnes, on n'aura qu'un matériel du poids de sept tonnes à mettre en mouvement.

CHARLES BOISSAY.

CORRESPONDANCE

STATISTIQUE POLITIQUE. — MAJORITÉS ET MINORITÉS. RÉFORME DU SUFFRAGE UNIVERSEL.

Monsieur, depuis que je vois nommer des Assemblées législatives par le suffrage universel, je me demande si ces Assemblées sont bien ce qu'elles devraient être : la représentation de la nation, son image, sa photographie, si je puis m'exprimer ainsi. Je me demande si toutes les opinions politiques et économiques, les diverses nuances même d'opi-

nions, y sont bien représentées par un nombre de membres proportionnel au nombre d'électeurs qui les professent, et toujours je vois que les minorités sont invariablement étouffées sous le poids des majorités. Il serait cependant aussi juste que bon que les minorités soient représentées aussi bien que les majorités et dans la limite de leurs forces ; car toute la vérité n'est pas toujours du côté des majorités. Les minorités peuvent à juste titre en revendiquer leur part, et, cette part de vérité qu'elles possèdent, elles devraient bien avoir le droit de la faire entendre dans les conseils que peut demander le gouvernement et dans la discussion des affaires du pays, discussion qui les intéresse et les touche tout aussi bien qu'elle peut intéresser et toucher les majorités. Mais comment pourraient-elles parvenir à se faire représenter avec la manière dont le suffrage universel a été appliqué jusqu'à nos jours, aussi bien sous la République que sous l'Empire ?

Je ne veux point faire allusion ici aux difficultés que l'opposition libérale éprouve à faire élire ses candidats dans les campagnes, difficultés qu'elle attribue à l'ignorance des masses au lieu de les attribuer à leur vraie cause, à un vice, capital suivant moi, qui existe dans le fonctionnement même du suffrage universel. Je veux rester à l'écart de toute question de parti, et, me plaçant à un point de vue plus élevé, je veux seulement indiquer les moyens qui pourraient permettre aux minorités, *quelles que soient leurs opinions*, de manifester leur existence et de défendre leurs droits incontestables.

On ne saurait, en effet, arguer d'ignorance quand on parle des électeurs du département de la Seine. Et, cependant, que s'est-il passé dans ce département lors des élections du 1er juin 1863 ? Les candidats de l'opposition élus au premier tour et celui qui, dans la sixième circonscription, devait l'être au second tour de scrutin, ont réuni 134,000 suffrages en nombre rond, et ceux du gouvernement 82.000 seulement ; et l'immense *majorité* de l'opposition a écrasé sous son poids la *minorité* du gouvernement. Voilà donc 82,000 électeurs, c'est-à-dire plus du tiers des votants si l'on tient compte des voix diverses éparpillées sur différents candidats de l'opposition, qui, par leur nombre, avaient rigoureusement et mathématiquement droit à un tiers dans la représentation du département, et qui ne sont nullement représentés au Corps législatif. L'opposition peut-elle trouver cela très-juste ? Mais alors, au lieu de crier à l'ignorance des masses, pourquoi ne trouverait-elle pas très-juste aussi que, dans plusieurs départements, les candidats du gouvernement l'emportent tous sur les siens ? Pourquoi voudrait-on que ce qui est juste quand la majorité représente une certaine opinion soit injuste quand elle en représente une autre ?

Je crois, quant à moi, quelles que soient les opinions des majorités et des minorités, qu'il est toujours injuste que les dernières soient opprimées par les premières, et je trouve qu'il serait aussi vrai de dire que

la représentation toute d'opposition du département de la Seine est aussi peu et même moins la représentation sincère de ce département, que la représentation toute gouvernementale du département de la Charente-Inférieure, par exemple, n'est celle de ce département; car, dans ce dernier département, plus de 25,000 voix (sur 100,000 votants environ) données à l'opposition libérale lui donnaient droit à un élu sur quatre (1).

Mais si la représentation de la Seine n'est pas la représentation fidèle des différentes sommes d'opinions qui composent la masse électorale de ce département; si la représentation de la Charente-Inférieure n'est pas non plus la représentation fidèle de la masse électorale de ce département; si, par des raisons analogues, la représentation de chaque département ne se trouve pas être la représentation fidèle des masses électorales de ce département, est-il possible d'admettre que la somme de ces représentations, c'est-à-dire l'Assemblée élue, soit la représentation fidèle de la somme des masses électorales, c'est-à-dire de la nation, à moins que, par une compensation inadmissible, on ne puisse affirmer que l'opinion qui, dans un département, se trouve dépasser son contingent, soit dans un ou plusieurs autres départements dépassée à son tour exactement dans la même proportion par l'opinion contraire?

Pour qu'une semblable compensation pût exister, il faudrait que le nombre des circonscriptions électorales où la majorité représente une certaine opinion soit au nombre total des circonscriptions électorales dans le même rapport que le nombre des électeurs appartenant à cette opinion serait au nombre total des électeurs. Je ne crois pas pouvoir être contredit en affirmant que cette proposition est loin d'exister, et dès lors de ce que le gouvernement verrait 260 de ses candidats sur 280 l'emporter sur leurs concurrents, il ne pourrait pas plus en conclure que sa politique soit celle des 13/14 de la France que les neuf élus de la Seine ou les quatre élus de la Charente-Inférieure peuvent se vanter que leur politique représente celle de l'universalité des électeurs de leurs départements quand il est évident que les premiers n'en représentent que les 2/3 à peine et les derniers les 3/4.

Le problème de la représentation nationale dans le sens rigoureux de ce mot, c'est-à-dire d'une représentation renfermant dans son sein les différentes opinions qui se partagent le pays dans la même proportion que ces opinions existent dans le pays, est-il donc insoluble? Oui, si l'on continue à appliquer le suffrage universel comme il a toujours été

(1) Cet article a été écrit, comme on le voit, avant les élections de 1869 et d'après les résultats fournis par les élections de 1863. Les dernières élections, en changeant les chiffres cités par l'auteur, ne changent rien au fond de son système, et c'est ce qui nous engage à le publier aujourd'hui comme actualité. (*Note de la rédaction.*)

appliqué jusqu'à présent. Non, si on le croit susceptible d'être réformé et si l'on veut tenter sérieusement cette réforme.

Il est, en effet, incontestable que jusqu'à présent les minorités, qu'elles aient voté par arrondissement, par circonscription ou par département, ont toujours été inévitablement opprimées ; dans les deux premiers cas par le seul fait de l'existence des majorités, et dans le troisième par le fait de leur coalition. Sous la République, en effet, les représentants du peuple étaient élus par département et au scrutin de liste. Qu'en résultait-il? Il en résultait que, par le fait de la coalition des majorités, une liste entiere contenant des noms d'une seule et même opinion l'emportait tout aussi bien sur une autre liste qu'un seul candidat l'emporte aujourd'hui sur un autre dans une de nos circonscriptions électorales actuelles.

Comment donc résoudre ce problème ?

Sans doute s'il était possible de laisser à tous les électeurs représentant une même opinion la faculté de se réunir et de s'associer pour nommer, dans la proportion de leur nombre, des députés de leur opinion, ce serait là sans contredit la meilleure solution, la seule même, on peut le dire, qui soit mathématiquement exacte. Mais il est évident que ce moyen n'est nullement pratique ; néanmoins sans atteindre cette proportionalité mathématique, je crois qu'il est possible d'en approcher de très-près.

Pour arriver à cette solution, il faut commencer par bien se pénétrer de cette idée, qu'une représentation nationale doit être la réunion des mandataires élus par le pays, et que chaque citoyen a le droit d'y être représenté de telle sorte que le fait primitif, aujourd'hui impossible, de la réunion de la nation tout entière pour la discussion de ses intérêts, soit remplacé par le fait seul possible de la réunion de ses mandataires, avec cette condition que cette réunion de mandataires ait exactement la même physionomie qu'aurait la réunion des mandants si cette dernière était possible.

Partant de cette idée on comprend que chaque citoyen n'ait rigoureusement droit qu'à la désignation d'un seul mandataire; mais nous avons vu qu'en exerçant ce droit par circonscription électorale, déterminée plus ou moins arbitrairement par le pouvoir, comme cela se pratique de nos jours, ou par arrondissement, comme certaines personnes pourraient le demander, on arrive forcément à ce résultat que les minorités sont toujours sacrifiées aux majorités et dépourvues de toute représentation quelle que soit leur importance.

Pour obvier à cet inconvénient, on a parlé de ne faire de la France qu'une circonscription unique, mais j'avoue que je ne saisis pas bien l'efficacité de ce système.

En effet, comment procéderait-on dans ce cas ?

Faudrait-il, pour être élu, réunir une majorité quelconque? Évidem-

ment on ne pourrait pas exiger la majorité absolue, car alors, outre qu'on ne pourrait nommer qu'un député à chaque tour de scrutin, ce qui serait à n'en jamais finir, on retomberait toujours dans le danger de voir la majorité qui se serait entendue pour la nomination du premier député, s'entendre encore pour choisir le second, pour choisir le troisième, et les minorités seraient encore sans représentants.

Se contenterait-on de fixer un minimum de suffrages qu'il faudrait réunir pour être élu? Mais, outre que la proportion de ce minimum avec le nombre total des électeurs ne peut être qu'arbitraire, et l'arbitraire ne saurait jamais constituer un droit, qui prouve qu'il ne faudrait pas encore un trop grand nombre de scrutins pour arriver à composer une assemblée d'un certain nombre de députés, ce qui serait déjà un grand inconvénient, sans compter que les minorités qui ne seraient pas arrivées à la représentation au premier tour courraient les mêmes chances de ne pas y arriver davantage aux tours suivants par suite de la coalition des majorités.

Enfin, sans fixer de minimum, prendrait-on jusqu'à concurrence du nombre voulu tous ceux qui auraient réuni le plus de suffrages? Cette manière de procéder pourrait paraître, au premier abord, assez rationnelle; mais, en y regardant de près, on voit qu'il pourrait arriver que les représentants les plus accrédités et les plus généralement connus d'une opinion réunissant l'unanimité ou la presque unanimité des suffrages de leur opinion se trouveraient distancer de beaucoup sur la liste ceux qui viendraient immédiatement après eux; d'où il résulterait qu'à côté de députés nommés par des millions de suffrages se trouveraient des députés nommés seulement par quelques milliers ou peut-être même par quelques centaines d'électeurs, ce qui serait créer une situation impossible. D'un autre côté, une majorité qui, sans le savoir, aurait concentré ses suffrages sur un petit nombre de personnalités éminentes, pourrait ne se trouver représentée que par un petit nombre de députés élus chacun à de très-fortes majorités, pendant qu'une minorité qui aurait, au contraire, éparpillé ses voix sur un grand nombre de candidats moins connus, se trouverait représentée par un bien plus grand nombre de députés n'ayant peut-être pas à eux tous autant de suffrages qu'un seul des premiers.

Évidemment ce système de circonscription unique n'est ni pratique, ni juste, ni rationnel, d'autant mieux que, bien qu'en principe les députés doivent être plutôt les représentants de la France entière que du département qui les nomme, il n'en est pas moins vrai qu'en dehors des intérêts généraux chaque département, chaque contrée a ses intérêts particuliers qu'il est bon de voir défendus auprès du pouvoir par des représentations particulières.

Il est donc impossible, en n'accordant à chaque électeur que le droit

de ne désigner sur son bulletin qu'un seul mandataire, qu'on puisse empêcher les minorités d'être opprimées et arriver à une proportion équitable entre le nombre des élus représentant une même opinion dans l'Assemblée et le nombre des électeurs représentant cette opinion dans le corps électoral. Voyons donc s'il ne serait pas possible d'arriver à ce résultat que tous les esprits sérieux doivent rechercher en réformant le vote par scrutin de liste, car nous avons vu que cette manière de voter, telle qu'on l'a comprise et mise en pratique sous la République de 1848, a tous les inconvénients que nous voulons éviter.

Pour arriver à ce but, on a parlé dans ces derniers temps d'un système qui consisterait à créer des circonscriptions à trois députés, mais dans lesquelles chaque électeur n'aurait le droit de mettre que deux noms sur son bulletin. A mon avis, ce système a l'inconvénient de procéder d'une base fausse, je pourrais même dire d'un cercle vicieux. Il suppose, en effet, que la minorité doit avoir droit au tiers de la représentation pendant qu'on ne peut pas savoir avant le vote quels sont au juste ses droits. Cette proportion est donc essentiellement arbitraire, et elle peut être trop élevée comme elle peut être trop faible.

Voici, quant à moi, le système que je préférerais. Peut-être le trouvera-t-on trop compliqué, je n'ose dire trop savant; mais je doute qu'on puisse contester son exactitude mathématique que je vais d'ailleurs démontrer par des chiffres.

Je pars de ce principe que si l'on parvient, dans chaque département, à avoir une représentation qui soit l'image fidèle de ce département, la somme de ces représentations partielles, c'est-à-dire l'Assemblée élue, sera l'image fidèle de la somme des départements, c'est-à-dire de la nation entière.

Chaque département ayant donc son nombre de députés à élire déterminé soit d'après le chiffre des électeurs inscrits, soit, ce qui serait peut-être plus rationnel, d'après le chiffre de sa population, je vais expliquer d'abord comment les électeurs devraient comprendre leurs devoirs et formuler leurs choix, et ensuite comment l'autorité devrait dépouiller, ou, pour mieux dire, interpréter leurs votes.

Les électeurs, soit par eux-mêmes, en ce qui concerne les électeurs assez intelligents pour avoir une opinion raisonnée à eux, soit par ceux avec lesquels ils se sentent unis par une communauté d'opinions et d'intérêts, sans s'arrêter aux conseils et à la pression qui pourraient leur venir de toute autre source, en ce qui concerne ceux qui ne se sentiraient pas assez forts pour marcher seuls dans la voie politique, les électeurs, dis-je, devraient tous se faire le raisonnement suivant :

« Appelé par la Constitution de mon pays à nommer une fraction de la représentation nationale, je reconnais que l'homme qui, de préférence à tous autres et en première ligne, jouit de ma confiance et de mes

sympathies, l'homme que je crois devoir choisir pour mon représentant, c'est A.

« Mais comme nous ne sommes peut-être pas assez nombreux pour faire arriver ce candidat, je déclare que celui que je préférerais après A, c'est B ; mais, si je n'avais qu'un candidat à désigner, je m'en tiendrais à A.

« S'il arrivait que ni A ni B ne soient nommés, celui que je désirerais voir arriver à leur défaut serait C ; mais, si je n'avais que deux candidats à désigner, je voterais de préférence pour A et B. »

Et ainsi de suite, c'est-à-dire que l'électeur devrait classer ses candidats par ordre de mérite, c'est-à-dire par ordre de préférence, en inscrivant sur son bulletin autant de noms qu'il y aurait de députés à élire dans son département.

Or, s'il en était ainsi, est-il juste, dans un vote ainsi exprimé, d'accorder au suffrage donné à C, qui n'a été désigné que parce qu'il fallait trois candidats, mais qui ne l'eût pas été s'il n'en eût fallu que deux, est-il juste, dis-je, d'accorder à ce suffrage la même importance, la même valeur qu'à ceux accordés à A et à B, surtout qu'à celui accordé à A? Je ne le pense pas, et, pour moi, si le suffrage accordé à C vaut 1, celui accordé à B vaudra 2, et celui accordé à A vaudra 3.

C'est parce qu'on n'a pas su faire cette distinction que le scrutin de liste employé sous la République n'a pas pu empêcher les majorités d'opprimer les minorités. Nous allons voir, au contraire, qu'en comptant les suffrages, non plus par leur nombre, mais par leur valeur, non plus par *voix* mais par ce que j'appellerai *points*, la représentation d'un département sera toujours l'image aussi fidèle que possible de la masse votante de ce département, et que les minorités y obtiendront un nombre d'élus aussi proportionnel que possible à leur propre nombre.

Prenons, en effet, un département de 100,000 votants (je ne parle que des votants, car, à mon avis, ceux qui n'usent pas de leurs droits doivent être considérés comme s'ils n'existaient pas). Supposons que ce département ait à nommer 4 députés, et que les opinions s'y divisent en une majorité de 75,000 votants et une minorité de 25,000 ; la majorité devra compter dans la réprésentation 3 députés et la minorité un seul. Voyons si nous arriverons à ce résultat.

Les points obtenus par les candidats de la liste de la majorité, en supposant, ce qui arrive presque toujours quand on vote par scrutin de liste, que les électeurs de chaque parti adoptent telles quelles les liste de leur parti, seront ainsi comptés :

A aura	75,000	multipliés par	4	ou	300,000	points.
B —	75,000	—	3	—	225,000	—
C —	75,000	—	2	—	150,000	—
D —	75,000	—	1	—	75,000	—

Et les points de la liste de la minorité se compteront ainsi :

a aura 25,000 multipliés par 4 ou 100,000 points.
b — 25,000 — 3 — 75,000 —

Inutile d'aller plus loin. On voit tout de suite que le deuxième candidat de la minorité aurait bien le même nombre de points que le quatrième de la majorité; mais ni l'un ni l'autre ne seraient élus, parce qu'il ne faudrait que quatre députés. Les trois premiers seuls de la majorité seraient élus avec le premier de la minorité. Résultat obtenu : trois élus pour la majorité et un pour la minorité.

Lorsque le nombre des députés à élire serait tel que le rapport qui doit exister entre les élus de la minorité et le nombre total des élus ne pourrait pas être un nombre entier, il est facile de voir que l'avantage qui résulterait de la fraction négligée serait en faveur de la majorité et que la minorité ne pourrait y prétendre que tout autant que le nombre des députés à élire viendrait à s'élever ou que l'importance de la minorité viendrait à grandir; ce qui revient à dire que pour que les minorités puissent revendiquer leur droit à être représentées il faut qu'elles aient une certaine importance et que leur droit serait d'autant mieux établi que leur importance serait plus grande.

Ainsi dans l'hypothèse précédente d'une majorité de 75,000 votants contre une minorité de 25,000, où la minorité forme le 1/4 de la masse votante, si au lieu de 4 députés à élire il y en a 5 ou 6, le 1/4 de ces derniers nombres étant mathématiquement de 1 1/4 ou de 1 1/2, un calcul semblable au précédent n'accorderait à la minorité qu'un seul élu. Mais pour 7 députés, cas où le rapport serait de 1 3/4 et se rapprocherait par conséquent de 2, on verrait que le deuxième candidat de la minorité arriverait *ex æquo* avec le sixième candidat de la majorité ; et alors suivant le mode qui serait fixé pour donner la préférence à l'un sur l'autre, suivant surtout les modifications que pourraient apporter les changements que quelques électeurs ne manqueraient certainement pas de faire soit dans la composition de leur liste soit dans le classement de leurs canditats, il pourrait se faire que la minorité comptât deux nominations au lieu d'une seule.

Enfin, si l'importance de la minorité venait à grandir, si elle parvenait par exemple à compter 40.000 votants contre 60,000, auquel cas son droit à la représentation serait des 2/5, on verrait que sur 7 députés, bien que les 2/5 de 7 ne donnent pas tout à fait trois, elle n'en obtiendrait pas moins 3 nominations.

Je vais maintenant au-devant d'une objection qu'on pourrait me faire. Il est évident, en effet, que l'unanimité que je suppose tant dans la majorité que dans la minorité, ainsi que l'uniformité du classement des candidats sur chaque bulletin, quoique très-supposables avec le vote par

scrutin de liste, n'auraient pas toujours rigoureusement lieu. Mais, outre que ces modifications et changements sur chaque liste devraient être généralement assez rares dans les partis suffisamment disciplinés et suffisamment compactes, ils ne sauraient jamais avoir pour résultat que le déplacement des proportions dans un sens qui ne pourrait être défavorable qu'aux opinions divisées. Les minorités qui se diviseraient ainsi pourraient alors courir le risque de perdre une partie de l'influence qu'elles auraient eue avec une plus forte union ; mais dans ce cas elles ne pourraient imputer leur échec qu'à leur propre division et non à la force même des choses comme aujourd'hui, et on pourrait leur dire avec raison: avant de chercher à vous faire représenter, cherchez donc à vous mettre d'accord sur ce que vous voulez.

Je crois au surplus, que ces préférences individuelles qui consisteraient à modifier une liste ou à faire passser un candidat avant tel autre sur la même liste, loin de fausser la représentation nationale, auraient au contraire pour résultat d'empêcher le triomphe d'une même opinion trop exclusive en permettant aux diverses nuances de cette même opinion d'arriver à se faire représenter. Mais quant à ce qui est du principe sur lequel je m'appuie, principe qui consiste à faire une distinction entre les candidats suivant leur classement sur le bulletin de vote, et à ne considérer le dixième et dernier nom inscrit, qui ne l'eût pas été s'il n'eût fallu que 9 candidats, comme ayant dix fois moins de droits à la députation que le premier qui eût toujours été inscrit quand même il eût dû l'être seul, je le crois éminemment juste ; et, sans prétendre que l'application que j'en fais soit la meilleure, je ne saurais trop le recommander et recommander la question elle-même de la réforme du suffrage universel à ceux qui pensent comme moi que les minorités, quelles que soient du reste leurs opinions, ne doivent pas être systématiquement opprimées par les majorités, à ceux qui pensent enfin que, dans la lutte nécessaire que se livrent ces diverses parties de l'opinion publique, les minorités ne doivent chercher à devenir majorités que par le triomphe de la portion de justice et de vérité qu'elles représentent, et non pour avoir à leur tour le plaisir d'opprimer les majorités devenues minorités.

La représentation des minorités dans la proportion de la force des opinions qu'elles représentent rendrait à nos élections toute la sincérité qu'elles ne peuvent avoir sans cela. Car si les minorités ont conscience qu'elles peuvent arriver à cette représentation par le seul fait de leur existence elles chercheront à devenir majorités par la propagation de la somme de vérité et de justice qu'elles possèdent plutôt par la discussion que par la coalition que le système actuel rend nécessaire et qui force les opinions les plus diverses à s'unir pour renverser l'ordre de choses établi si elles veulent avoir la chance de se faire jour. Ce serait également le meilleur moyen d'empêcher le retour des révolutions sanglantes qui n'ont jamais lieu que parce que les minorités systématiquement

opprimées par les majorités, bien que parvenant un jour à devenir des majorités imposantes dans les grands centres de population et peut-être même dans tout le pays, ne peuvent pas néanmoins arriver à devenir majorité dans les conseils du gouvernement. La conscience de leur force et de leurs droits méconnus les pousse alors à revendiquer ces droits par les moyens violents qui les entraînent toujours à de regrettables représailles et à des excès si contraires au développement progressif des libertés publiques et économiques.

Indépendamment de la représentation si désirable des minorités, le système électoral que je viens d'exposer aurait l'avantage de faire naître dans chaque opinion, et même dans chaque nuance d'opinion, autant de candidats qu'il y aurait de députés à élire. Cette multiplicité de candidatures serait, à mon sens, très-favorable au réveil de l'opinion publique qui s'éclairerait ainsi, par les chances qu'aurait chaque candidat dans une première élection, sur les choix qu'elle aurait à faire dans l'élection suivante. Chaque élection générale deviendrait ainsi, en même temps, par les indications précieuses qu'elle fournirait au corps électoral, une sorte d'élection préparatoire pour les élections générales à venir, et comme on ne doit pas avoir égard aux électeurs qui s'abstiennent de remplir leur devoir, il y aurait toujours assez de candidats pour supprimer le second tour et rendre l'élection définitive en un seul tour de scrutin, quel que soit le nombre de *points* obtenus par les élus.

Cet avantage incontestable, qui ne permettrait de mettre le corps électoral en mouvement qu'une fois tous les cinq ou six ans, serait complété par la suppression des élections partielles qui deviendraient inutiles si la loi déclarait qu'en cas d'option, de démission ou de décès, le candidat, dont le nom suivrait celui du dernier élu sur la liste générale du recensement, serait appelé à terminer la législature. On vient de voir qu'il y aurait toujours, pour cela, assez de candidats; mais, alors même qu'à raison de ces suppléances possibles on devrait autoriser les électeurs à inscrire sur leurs bulletins un ou deux noms de plus qu'il n'y aurait de députés à nommer, la manière dont on a vu que les suffrages devraient être *pesés* rendrait cette addition sans influence sur le résultat final. Mais je crois ces noms supplémentaires parfaitement inutiles.

Agréez, etc.

TH. FURET,

Membre du Conseil général de la Charente-Inférieure et de la Société d'économie politique de Bordeaux.

CE QU'IL Y A A FAIRE POUR LA RÉFORME MONÉTAIRE.

A M. Joseph Garnier, *rédacteur en chef du* Journal des Économistes.

Toulouse, 25 avril 1869.

Monsieur, après la Conférence internationale, qui voulait nous donner pour unité monétaire la pièce de 5 francs d'or, voici que d'autres personnes nous proposent la pièce de 10 francs, ou la pièce de 25 francs. Rien de plus naturel que ces diversités de goûts. La Conférence ayant fait un premier pas dans le domaine de la fantaisie, chacun peut réclamer à bon droit la même latitude. J'avoue, cependant, que cette discussion sur le choix à faire entre la pièce de 5 francs, la pièce de 10 francs, et la pièce de 25 francs, me paraît quelque peu vaine. Dans ces trois pièces, l'unité est la même : c'est *le franc*. Toutes les fois qu'on parle d'un nombre quelconque de francs, on prend le franc pour unité. Cela n'est pas contestable, à moins qu'on ne veuille absolument changer le sens des mots.

Maintenant, qu'est-ce que *le franc?* Ouvrez le *Bulletin des lois*, vous verrez que le franc est un poids de 5 grammes d'argent, au titre de 9/10 de fin; vous ne trouverez nulle part une autre définition. Mais comment un poids d'argent servira-t-il de mesure à la monnaie d'or? On ne peut comparer entre elles que des quantités de même espèce. Voilà, du moins, ce que dit l'arithmétique, d'accord avec le bon sens. Pour mesurer la monnaie d'or, il faut donc prendre un poids d'or. Prendra-t-on l'équivalent en or du poids de 5 grammes d'argent? Mais cet équivalent, dans nos monnaies, est une fraction du gramme d'or, représentée par un nombre infini de chiffres décimaux. Est-ce que nous allons faire de cette bizarre fraction l'unité monétaire universelle? Rien ne serait moins acceptable, et je m'étonne de voir des hommes de science accueillir une proposition si manifestement anti-scientifique.

Nos pièces d'or actuelles ne sont que des lingots de métal, des poids d'or à 9/10 de fin, auxquels on donne certaines formes et certaines empreintes. Il en sera de même des pièces de la monnaie internationale projetée, qui doivent aussi être établies au titre de 9/10 de fin. Pourquoi ne se servirait-on pas, pour mesurer les poids monétaires, de l'unité qui sert de mesure à tous les poids? L'objection, vous la connaissez. Aucune nation, nous dit-on, n'est disposée à prendre le gramme d'or pour unité monétaire. Je ne nie pas la difficulté; mais je crois qu'on se trompe sur sa nature et qu'on ne la place pas où elle se trouve réellement. Les peuples étrangers, les Anglais, par exemple, ont des mesures de poids qui ne se rapportent pas plus au gramme que leurs mesures monétaires. Assurément, il sera difficile de faire accepter le gramme par le peuple anglais; mais la difficulté est absolument la même pour les

poids et pour les monnaies ; et si les Anglais se décident, un jour ou l'autre, à prendre le gramme pour unité de mesure, ils n'auront pas plus de peine à l'appliquer aux poids monétaires qu'à tous les autres poids. Quelle que soit, d'ailleurs, la difficulté qu'on éprouvera pour familiariser le peuple anglais avec la notion du gramme, il faudra bien en venir là, à moins qu'on ne renonce à obtenir l'uniformité des mesures au moyen du système métrique, car le mètre et le gramme sont les deux unités essentielles de ce système. Il me paraît donc extrêmement regrettable qu'on n'ait pas profité des délibérations relatives à la question monétaire pour défendre et propager les idées sur lesquelles repose le système métrique. Les monnaies font partie de ce système et ne pourraient en être détachées sans que le système lui-même fût atteint et compromis. Malheureusement, dans la Conférence internationale comme dans les diverses commissions qui ont été successivement appelées à étudier la question, on s'est fort peu inquiété des principes. On semble avoir pensé qu'il n'y avait place, en pareille matière, que pour cette espèce d'empirisme qui cherche son point d'appui dans les habitudes existantes, sans examiner si elles sont bonnes ou mauvaises. Or, je crois que c'est là une grande erreur et qu'on ne parviendra jamais à rallier les suffrages de tous les peuples sans leur présenter un système complet et rationnel, comprenant non-seulement les monnaies, mais toutes les mesures, sauf à l'appliquer graduellement dans ses diverses parties.

Voyons si la dernière des nombreuses commissions nommées par M. le ministre des finances a su, mieux que les précédentes, se dégager de toute prévention. Le rapport qu'elle adresse au ministre vient d'être imprimé, à la date du 5 mars ; vous l'avez reproduit intégralement dans votre dernière livraison. La Commission, malgré les efforts de l'honorable M. Wolowski et de quelques autres membres, s'est prononcée en faveur de l'étalon d'or, et je crois qu'en cela elle a bien jugé. Cependant, parmi les observations présentées dans le sens du maintien de la monnaie d'argent, il y en a une qui mérite la plus sérieuse attention. Les partisans de cette monnaie ont dit avec raison qu'en la démonétisant brusquement on jetterait dans le pays une grave perturbation. Le public, en effet, est toujours vivement froissé par ces mesures de démonétisation ; il le serait d'autant plus ici que nous avons encore en circulation, surtout dans les campagnes, une grande quantité de pièces d'argent de 5 francs. Le gouvernement lui-même se trouverait peut-être fort embarrassé pour tirer parti de la masse de métal qui affluerait dans ses caisses et qu'il ne pourrait livrer au commerce qu'à des conditions désavantageuses. Mais la démonétisation immédiate des pièces d'argent de 5 francs n'est nullement nécessaire, il suffit d'arrêter la fabrication de ces pièces et de s'entendre avec les autres gouvernements, signataires de la convention du 23 décembre 1865, pour que cette fabrication soit également arrêtée chez eux. On ne rencontrerait probablement aucune

difficulté de leur part, puisqu'ils sont partisans de l'étalon d'or et voulaient même le faire proclamer dès l'année 1865; ils ont donc, autant que nous, intérêt à ne pas s'encombrer de monnaie d'argent.

La fabrication des pièces d'argent une fois arrêtée, rien ne sera plus facile que de les faire disparaître peu à peu de la circulation, en donnant des instructions aux agents des finances et aux receveurs généraux, pour qu'ils les retiennent dans leurs caisses à mesure qu'elles y arriveront et les transmettent au trésor. On mettra au retrait tout le temps qu'on voudra ; il n'y a à cela aucune urgence, et on n'aura pas besoin de décréter la démonétisation, ou du moins on ne fera intervenir la loi que plus tard, quand la quantité de monnaie d'argent restant dans le pays aura été notablement diminuée ; mais jusque-là on peut laisser à cette monnaie le même cours qu'elle a aujourd'hui, et ce serait imposer au public un trouble et une gêne inutiles que de restreindre dès l'abord le cours légal à 100 francs.

Je n'ai pas besoin de dire que ceci ne s'applique en aucune façon à la menue monnaie d'argent, qui n'est, dès à présent, qu'une monnaie auxiliaire, servant pour les appoints et les petits paiements. Les dispositions adoptées pour cette monnaie auxiliaire donneraient aussi prise à bien des critiques, et je m'en suis expliqué ailleurs ; mais on ne peut pas défaire le lendemain ce qu'on a fait la veille, et retirer aujourd'hui de la circulation cette monnaie qu'on vient d'y verser. Il faut donc la garder telle qu'elle est, mais n'en pas augmenter la quantité, et ce serait une mesure déplorable que de billonner aussi les pièces de 5 francs. Nous avons déjà bien assez de cette monnaie billonnée, qu'on a pu qualifier de *fausse monnaie légale*. Le danger est même qu'il ne nous en vienne trop ; car, indépendamment de celle qui aura été frappée chez nous, tous les États accédant à la convention du 23 décembre 1865 peuvent nous envoyer la leur. Déjà même des abus se produisent, contre lesquels nous devrions nous prémunir, en rappelant à nos alliés quel est le caractère et quel doit être l'usage de ces pièces billonnées. Ce sont de simples jetons, destinés à représenter les fractions trop petites pour être monnayées en or ; mais ils ne doivent être habituellement employés que dans l'intérieur de chaque État, et ne peuvent pas du tout devenir une monnaie internationale. La monnaie internationale, si l'on suit sur ce point la sage recommandation de la Conférence de 1867, sera uniquement une monnaie d'or. Tout au plus peut-on admettre que les pièces d'argent billonnées s'échangent entre États limitrophes, dans les départements frontières, pour faciliter les relations des habitants de ces départements. Il y a là matière à une convention spéciale entre voisins, mais seulement entre voisins. Ainsi, nous pouvons traiter avec l'Italie, la Suisse et la Belgique, pour échanger de part et d'autre nos monnaies billonnées ; et encore en prenant quelques précautions, en invitant, par exemple, les receveurs généraux à empêcher autant que possible l'intro-

duction des pièces étrangères billonnées dans l'intérieur du pays ; il ne faudrait qu'un peu de soin pour ramasser la plus grande partie de ces pièces dans les caisses publiques et les renvoyer ensuite de l'autre côté de la frontière, au gouvernement qui les a émises et qui est tenu d'en rembourser le montant en or. A l'aide de ces précautions chaque pays gardera son billon et n'en inondera pas le pays voisin.

Mais qu'avons-nous à faire du billon des Grecs, et comment avons-nous pu nous décider à le recevoir? La pièce d'une drachme, telle qu'elle vient d'être frappée, au titre de 0,835, vaut un peu moins de 93 centimes. Par quel effort de raisonnement avons-nous été conduits à l'accepter pour un franc? Et comment M. le ministre des finances, qui démonétise nos anciennes pièces d'argent de bon aloi, c'est-à-dire qui ne veut plus recevoir pour un franc des pièces françaises valant véritablement un franc, consent-il à recevoir pour un franc des pièces grecques qui ne valent que 93 centimes? L'exemple de cette opération grecque, faite sur la place de Paris, nous rendra peut-être plus prudents, et il faut espérer que la leçon ne sera pas perdue. Elle nous mettra en garde contre toute nouvelle extension de la convention du 23 décembre 1865, et nous détournera d'accepter d'autres adhésions tant que les principes sur lesquels doit être établie la monnaie internationale n'auront pas été bien fixés.

Quant à notre propre monnaie billonnée, gardons-la puisque nous l'avons. Plus tard seulement, si tous les États parvenaient à s'entendre pour adopter une même unité d'or, nous pourrions avoir à refondre notre monnaie auxiliaire d'argent, afin de la mettre en rapport avec les divisions décimales de cette nouvelle unité. Mais bien des années s'écouleront peut-être encore avant qu'une telle opération devienne nécessaire.

Pour le moment, le parti le plus sage serait de se borner à quelques mesures préparatoires, sur lesquelles les diverses opinions pourraient se mettre d'accord sans faire de trop grands sacrifices. Voici, je crois, quelles devraient être ces mesures :

1° Arrêter la fabrication des pièces d'argent de 5 francs. Le gouvernement français aurait à s'entendre, à ce sujet, avec les gouvernements d'Italie, de Suisse et de Belgique, mais il est probable que ces trois gouvernements ne feraient point d'objection et autoriseraient leurs représentants à Paris à signer une convention supplémentaire, portant que la fabrication dont il s'agit serait suspendue jusqu'à nouvelle décision.

2° Ajourner toute demande d'accession à la convention du 23 décembre 1865, qui nous expose à être inondés de monnaie d'argent, de bon ou de mauvais aloi, émise par les nouveaux adhérents. Il est probable aussi que les gouvernements d'Italie, de Suisse et de Belgique reconnaîtraient la convenance de l'ajournement. Au reste, l'opposition de la France suffirait ici et personne ne songerait à passer outre.

3° Insister, par voie diplomatique et en faisant valoir l'avis unanime

de la Conférence internationale de 1867, pour que tous les gouvernements frappent désormais leur monnaie d'or au titre de 9/10 de fin. C'est auprès du gouvernement anglais, surtout, qu'il conviendrait d'agir, car son exemple serait décisif; et il est d'autant plus permis d'attendre, de sa part, un témoignage de bonne volonté qu'il peut le donner ici sans troubler en aucune façon les habitudes populaires. En conservant dans le *souverain* la même quantité d'or fin et y joignant un neuvième d'alliage, au lieu d'un onzième, on ne changerait pas la valeur de la pièce, qui éprouverait seulement une augmentation de poids insignifiante. Le diamètre pourrait rester le même et le surcroît d'épaisseur serait à peu près imperceptible. Pour rendre sensible la différence entre les anciens *souverains* et les nouveaux, il faudrait empiler plusieurs pièces de chaque espèce. Rien n'empêcherait donc de les laisser simultanément dans la circulation, sauf à en retirer peu à peu les pièces anciennes.

4° Enfin, mettre sur nos pièces d'or leur poids en grammes, et engager tous les gouvernements qui ont adopté le système métrique, ou qui ont l'intention de l'adopter, à prendre le même parti. Cette dernière mesure a été réclamée depuis longtemps par les économistes, sans qu'on ait jamais donné, ou qu'on puisse avoir à donner aucune bonne raison pour la repousser. Quelques personnes en contesteront peut-être la portée, et je crois bien qu'elle ne produirait pas d'effet immédiat; mais elle aurait pour conséquence très-probable, au bout d'un temps plus ou moins long, l'établissement d'une monnaie universelle, avec le gramme d'or pour unité. A ceux qui doutent de ce résultat je ferai remarquer que la mesure en elle-même n'aurait du moins aucun inconvénient, et pour juger de son efficacité, je ne leur demanderai qu'un peu de patience, qualité assez rare, à la vérité, dans notre pays, où l'on oublie trop souvent que les œuvres durables ne s'improvisent pas.

Veuillez agréer, Monsieur, etc.

LÉON,

P. S. 1er mai. — Je viens de lire le rapport fait au Sénat, par M. Le Roy de Saint-Arnaud, dans la séance du 28 avril. Les appréciations de l'honorable sénateur sont naturellement très-bienveillantes pour les travaux de ses collègues et des diverses commissions qui se sont successivement occupées de la question monétaire. Cependant, la part de l'euphémisme une fois faite, et largement faite, il reste constant que les opinions les plus divergentes se sont produites, même dans les commissions officielles. A M. le ministre des finances revient maintenant la tâche difficile de choisir entre ces avis contradictoires, et c'est lui qui portera, devant l'opinion publique, la responsabilité du choix. Qu'il me soit donc permis de faire remarquer combien les mesures indiquées à la fin de ma lettre allégeraient cette responsabilité. Ce sont, en effet, de simples mesures préparatoires, qui n'engagent pas l'avenir et ne com-

promettent rien. — Suspendre la fabrication des pièces d'argent de 5 fr. — Ajourner toute nouvelle demande d'adhésion à la convention du 23 décembre 1865, afin de prévenir l'affluence de la monnaie d'argent étrangère, de bon ou de mauvais aloi. — Recommander à tous les gouvernements de frapper désormais leur monnaie d'or au titre de 9/10. — Enfin, mettre sur nos propres pièces d'or leur poids en grammes. Si ces mesures-là ne produisent pas tous les bons résultats qu'on en peut attendre, au moins ne court-on aucun risque en les adoptant ; elles suffisent aux besoins de la situation présente et amèneraient probablement, sans secousse, un peu plus tard, non-seulement l'uniformité des monnaies, mais l'acceptation universelle de notre système métrique. L.

LA LIBERTÉ DE L'UNITÉ MONÉTAIRE.

Mon cher monsieur Garnier, il m'a semblé qu'en présence de la discussion si vive qui divise les économistes, il était utile que chacun fît connaître ses idées sur cette question. Pour cette raison, je me permets de vous adresser les quelques notes ci-jointes, expliquant d'où vient l'erreur trop commune qui fait considérer le rapport légal fixe comme un mensonge, au lieu de le faire considérer comme la base nécessaire de tout système monétaire rationnel. Ceci étant admis en principe, la question se réduira à chercher quel est le rapport rationnel à établir entre les deux métaux, d'après l'observation des lois et des faits naturels.

— La *valeur* des choses est une quantité variable.

Or, pour mesurer les valeurs, il faut une valeur, non d'une fixité absolue, — il n'en existe point, — mais une valeur aussi peu variable que possible.

La *monnaie* est cette valeur. Pourquoi jouit-elle de cette fixité relative? Parce que l'or et l'argent ne jouent qu'un rôle insignifiant dans les usages ordinaires de la vie, en dehors de leur rôle monétaire. Parce que leur emploi, incomparablement le plus fréquent et le plus fructueux, est celui qu'on en fait comme *monnaie*. Parce que leur mode d'utilité à peu près unique, ils le tiennent de la loi, qui s'est inspirée des besoins de tous ceux qui échangent.

Quand je dis que la valeur de la *monnaie* a une fixité relative, j'entends dire qu'elle a une variabilité moindre, voilà tout.

Cette valeur monétaire doit servir de mesure à la valeur des choses. Il importe donc de réduire encore, s'il est possible, sa variabilité, de l'amener au niveau le plus bas.

Comment y arriver?

La valeur de l'or est exposée à varier suivant l'activité de la production et l'abondance de ce métal sur le marché.

La valeur de l'argent est exposée à des influences analogues.

Ne prendre que l'or ou l'argent pour monnaie, c'est prendre pour mesure de la valeur une valeur encore susceptible de varier dans de graves proportions.

Nous ne pouvons pas prévoir par quelles phases passera, dans l'avenir, la production de l'un ou l'autre de ces deux métaux. Aucun fait *rationnel* ne nous y autorise.

Que faire ?

Il nous faut établir, non pas une *unité fixe de la valeur*, un *étalon de la valeur*, mais une *unité variable*, car c'est un principe bien connu des mathématiciens, que, pour mesurer des variables, on ne peut faire usage que de variables. Mais cette mesure doit varier aussi peu que possible.

Or, la monnaie tient son utilité, son caractère *libératoire* de la loi, Est-ce que la loi ne pourrait pas modifier cette utilité ?

Certainement.

La loi dira : « Le rapport actuel de valeur de l'or et de l'argent est « de 15 1/2. Il n'est pas en ma puissance d'affirmer que 4 gr. 50 d'argent « vaudront d'une manière permanente 0 gr. 29 d'or. Ceci dépasserait mes « forces. La valeur d'un même produit varie suivant les individus, sui- « vant les circonstances, etc. Moi, la loi, je ne puis obliger une chose à « durer toujours, quand cette chose ne me doit pas son existence. Il en « est ainsi de la *valeur*. Je puis seulement dire, EN DEHORS DE TOUTE IDÉE « DE VALEUR : 4 gr. 50 *d'argent* SERONT REÇUS *pour* 0 gr. 29, c'est-à-dire « dans le rapport de 15,5 à 1. »

Conséquences :

Le rapport naturel de valeur des deux métaux vient à varier.

1° Il s'élève à 16, c'est-à-dire que 4 gr. 64 d'argent valent 0 gr. 29 d'or. Or, d'après la loi, dans les payements de marchandises, 0 gr. 29 d'or ne sont reçus que pour la quantité de ces marchandises qui vaut 4 gr. 50 d'argent. Il y a donc avantage, dans la présente variation du rapport de valeur des deux métaux, à payer les marchandises en argent; et l'or, devenant moins utile, se retire de la circulation ou s'exporte.

2° Le rapport de valeur des deux métaux tombe à 15, c'est-à-dire que 4 gr. 35 valent 0 gr. 29 d'or. Or, la loi ordonne l'échange de 4 gr. 50 d'argent contre 0 gr. 29 d'or. Il y aura donc avantage à payer en or; l'argent devient moins utile, et se retire à son tour de la circulation, ou s'exporte.

De cette façon, la valeur de l'or et de l'argent oscille autour d'un point, sans pouvoir s'en écarter sensiblement dans aucune circonstance. On obtient ainsi une unité de valeur aussi peu variable que possible, et à l'abri de toutes les perturbations qui pourraient résulter de l'abondance et de la rareté, perturbations qu'on ne saurait éviter dans le cas où un seul métal serait adopté pour monnaie.

De cette façon, chacun reste le maître de choisir son unité monétaire, ou d'en changer si bon lui semble. C'est, en d'autres termes, la consécration de la *liberté de l'unité monétaire.*

La monnaie à deux métaux est, en économie politique, l'équivalent du *pendule compensateur* en physique. C'est la voile que l'on tourne dans tel ou tel sens, suivant la direction du vent, suivant la direction des prix les moins élevés vers l'un ou l'autre métal.

Les pays producteurs de l'un des deux métaux adopteront l'autre pour unité, parce que sa valeur sera la moins variable chez eux. Les contrées produisant de l'or prendront une unité d'argent, et celle produisant de l'argent une unité d'or. Toutes n'en maintiendront pas moins dans la loi ce principe que 4 gr. 50 d'argent seront reçus pour 0 gr. 29 d'or.

Je conclus donc à l'emploi simultané des deux métaux précieux comme monnaie et à l'établissement d'un rapport légal fixe entre les quantités échangeables de ces deux métaux.

Je suis arrivé à la certitude de cette vérité, non pas en disant : « La loi déclare que 4 gr. 50 d'argent VALENT 0 gr. 29 d'or. »

Elle n'est pas en droit de le déclarer,

Mais j'y suis arrivé en disant :

« La loi déclare que 4 gr. 50 d'argent SERONT REÇUS pour 0 gr. 29 d'or. « L'échange des deux métaux n'aura officiellement lieu que dans cette « proportion ; et, par suite, cet échange ne se fera dans le courant des « transactions à de semblables conditions qu'au moment où la valeur « respective des deux métaux marquera le rapport légal. »

Une telle loi provoque ce phénomène : l'emploi successif, *tour à tour*, comme monnaie, de l'or ou de l'argent dans la pratique, quelquefois même leur emploi simultané. Elle établit ainsi une *unité monétaire alternative*, mais il faut pour cela que le commerce des métaux précieux soit entièrement libre.

Là se bornent, pour le moment, les quelques observations que j'avais à vous adresser sur ce sujet.

Veuillez me croire votre bien dévoué jeune confrère,

Georges RENAUD.

SOCIÉTÉ D'ÉCONOMIE POLITIQUE

Réunion du 5 juin 1869.

OUVRAGES PRÉSENTÉS. — *Les associations ouvrières* (*trade's-unions*), par M. le comte de Paris. — *L'Europe politique et sociale*, par M. Maurice Block. — *Les maux de la guerre et les bienfaits de la paix*, par MM. Laboulaye, F. Passy, Faivre. — *L'Evangile de la paix*, par le R. P. Perraud. — *Recherches historiques et statistiques sur les guerres contemporaines*, par M. Paul Leroy-Beaulieu. — *Les principes civils et le code italien*, par M. F. Mauriac. — *Sur le développement des sciences économiques*, par le même. — *Des conditions essentielles d'existence des caisses de prévoyance en faveur des ouvriers mineurs*, par M. Visschers. — *La richesse minérale de la France*; — *L'usine du Creuzot*, par M. Simonin. — *La dépopulation des campagnes et de la suppression des octrois*, par M. Paul Garbouleau. — 4e séance de l'association espagnole pour la réforme douanière.

DISCUSSION. — De la propriété des Brevets d'invention.

M. H. Passy, membre de l'Institut, a présidé cette réunion à laquelle avaient été invités M. de Ribbe, président de l'Académie d'Aix, et M. Edouard Vignes, auteur d'un traité sur les impôts.

M. le secrétaire perpétuel présente les ouvrages suivants:

Les associations ouvrières en Angleterre (*Trade's unions*), par M. le comte de Paris (1); remarquable exposé des avantages et des abus de cette nouvelle évolution des classes ouvrières dans l'application du principe d'association.

L'Europe politique et sociale (2), par Maurice Block. — Ce travail comprend trois parties, dont l'énoncé indique l'importance; la statistique politique comparée; la statistique sociale comparée et une série d'exposés sommaires des divers pays.

Les maux de la guerre et les bienfaits de la paix, discours de MM. Laboulaye et F. Passy, à la dernière réunion publique des Amis de la Paix, suivis d'une conférence de M. B. Faivre à Metz. — *L'évangile et la Paix*, discours prononcés à Saint-Roch, par le R. P. Perraud.

7e et 8e livraisons (3) de la Bibliothèque de la paix publiées par les soins de la Ligue internationale de la paix.

(1) 5e édition. Paris, Germer-Baillière, 1869, 1 vol. in-18.

(2) Paris, Hachette, 1869, un très-fort vol. in-8.

(3) Paris, Guillaumin, Pichon, Lamy et Demez, 1869, 2 vol. in-16.

Recherches économiques, historiques, statistiques des guerres contemporaines (1) (1853-1866), par Paul Leroy-Beaulieu. — Relevé méritoire des vi essacrifiées et des millions dépensés.

Les deux premières parties de ce travail avait déjà été réunies dans un des petits volumes de la ligue de la paix, après avoir préalablement fait l'objet d'articles publiés dans le *Temps*, 1er janvier 1868, et dans la *Revue nationale* de février.

Sommi principii del diritto civile studiati in raffronto al codice italiano (2); *Ricerche sul concetto et sullo svolgimento delle scienze economiche* (3), par M. Ferdinand Maria.

Des conditions essentielles d'existence des caisses de prévoyance en faveur des ouvriers mineurs (4), par Aug. Visschers, membre du conseil des mines belges. —Nouvelles observations d'un praticien dévoué à ces institutions.

La richesse minérale de la France (5); — *L'usine du Creusot* (6); par M. Simonin, ingénieur des mines : deux écrits qui montrent que l'industrie française n'a pas été tout à fait tuée par le traité de commerce.

De la dépopulation des campagnes et de la suppression des octrois, par M. Paul Garbouleau.

Le compte-rendu de la 4e séance publique (21 avril 1869) de l'association espagnole pour la réforme douanière, dans laquelle on s'est occupé du projet de réforme présenté par le ministre des finances.

Après ces presentations, la réunion met en discussion la question suivante dont vient de s'occuper le parlement anglais.

DE LA PROPRIÉTÉ DES BREVETS D'INVENTION.

M. Bénard, rédacteur du *Siècle*, avant d'entrer dans l'examen de cette question, expose à la réunion, qu'elle a été discutée dans la séance du 28 mai dernier à la chambre des communes.

M. Macfie, membre du Parlement pour Leith, proposait que la chambre déclarât qu'elle était d'avis que le moment était venu, où les

---

(1) Paris, Lacroix et Verboekhoven, 1869; 1 vol. in-18.

(2) Turin, Favale, 1867, in-8 de 118 p.

(3) Turin, Vecco, 1859, in-8 de 114 p.

(4) Bruxelles. Van Dooren, 1869, in-8, de 48 p.

(5) Paris, Noblet et Baudry, 1865, in-8, de 64 p. — Paris, Lacroix, 1866, in-8 de 32 p.

(6) Montpellier, Gras, 1869, in-8 de 28 p.

intérêts du commerce et de l'industrie, ainsi que le progrès des arts et des sciences en Angleterre, demandaient l'abolition des brevets d'invention. Cet honorable membre a rappelé qu'une commission royale avait été nommée en 1863 et avait publié un rapport en 1865, que cette commission avait commencé ses travaux sous l'impression qu'il y avait quelque chose à faire et que cependant elle avait conclu tout à l'opposé.

En 1670, a dit M. Macfie, on ne prit aucun brevet; 50 ans plus tard on en prit 2; 7 dans les 50 années qui suivirent; dans les 50 années suivantes, 96. En 1825 le nombre des brevets accordés fut de 250; en 1867 ce chiffre s'élevait à 2,292.

M. Bénard ajoute ici qu'un autre document anglais constatait que, dans le cours d'un des derniers mois de la présente année, on avait pris 126 brevets pour le perfectionnement des vélocipèdes !

M. Bénard citant de nouveau M. Macfie, dit qu'il y a quelques années les raffineurs de sucre pétitionnèrent le Parlement en faveur de l'abolition des brevets, et que le brevet de M. Bessemer renchérissait l'acier depuis 25 fr. jusqu'à 75 fr. par tonne.

Après M. Macfie, un des grands jurisconsultes de l'Angleterre, sir Roundell Palmer a déclaré qu'il était heureux de voir la question soumise au Parlement par un homme pratique, et que pour sa part, il était pour la suppression complète. Cet honorable orateur s'est efforcé de montrer la différence qu'il y a entre la propriété littéraire et ce que l'on appelle la propriété des inventeurs. Sur 100 brevets il y en a un qui est relatif à une invention utile et 99 qui ne sont relatifs qu'à des futilités.

Parmi les meilleures inventions connues on peut citer la machine à vapeur, le télégraphe électrique et l'hélice. Il a été prouvé devant le comité d'enquête qu'il était impossible de dire quel était l'inventeur du télégraphe électrique, tant les progrès et les perfectionnements s'étaient rapidement suivis, et cependant il y a de 400 à 500 brevets pris pour les télégraphes. L'hélice a été l'occasion d'une centaine de brevets, il en est de même de la machine à vapeur.

Les brevets d'invention ont été trouvés si nuisibles à l'intérêt général que les cours de justice ont été obligées de décider que l'État a le droit de passer outre. Le système des brevets entraîne des procès extrêmement coûteux : parmi les exemples cités à l'appui se trouve l'affaire des capsules dont les frais dépassaient 2 millions et demi de francs.

Lord Stanley, qui a présidé la commission nommée en 1863, a pris la parole après Sir R. Palmer et a déclaré que le système actuel est des plus

défectueux. Suivant lui, il n'y a pas lieu de craindre que la suppression des brevets mette en danger la propriété littéraire. Il y a là deux ordres d'idées bien distinctes.

Lors Stanley trouve trois objections à faire au système des brevets : Il est à peu près impossible de faire que la récompense aille à celui qui la mérite ; il est impossible de proportionner la récompense au service rendu et enfin il est impossible d'empêcher que le brevet ne cause pas un tort considérable à une foule d'individus.

Dans 9 cas sur 10, l'inventeur est obligé de vendre son invention presque pour rien.

Il en résulte que de grands industriels se procurent une foule de brevets à bas prix et se créent ainsi un véritable monopole.

La plupart du temps le profit est considérable là où le service rendu à la société est insignifiant : il suffit de quelque nouveauté pour gagner des sommes qui ne sont pas en rapport avec l'utilité de l'objet.

Il arrive souvent qu'une demi-douzaine d'individus cherchent la même chose ; chacun d'eux aurait probablement trouvé quelque chose, mais le premier arrivé rend inutiles les efforts que les autres avaient faits. Ou bien une invention ne suffit pas par elle-même ; elle ne peut réussir que si elle est suivie de quelques autres. Que ces autres inventions surviennent et la dernière qui sera peut-être la moins importante obtiendra tout le bénéfice des autres brevets.

C'est après avoir pesé tous ces arguments que Lord Stanley s'est formé la conviction que le système des brevets ne saurait être défendu.

M. Howard, grand fabricant de machines agricoles, a été d'avis que l'on pourrait imiter le système américain dans lequel on ne délivre de brevets qu'après avoir constaté le mérite de l'invention, et il conclut en disant que le système actuel est une honte pour le Parlement.

L'avocat général qui a clos la discussion, ne s'est prononcé ni pour ni contre. Il a déclaré que le système actuel est défectueux, que le gouvernement n'avait pas de parti pris et appuierait toute demande d'études sur ce se sujet.

Après avoir ainsi fait le résumé de la discussion anglaise, M. Bénard dit que quant à lui il prendrait la question à un autre point de vue. Il lui semble qu'en parlant des inventions et des droits des inventeurs on a toujours fait une confusion très-regrettable entre la propriété et la possession.

Personne au monde ne veut déposséder les inventeurs, mais ceux qui, comme M. Bénard, en contestent leurs prétendus droits, refusent de leur reconnaître la propriété, c'est-à-dire la possession exclusive.

Pour faire bien comprendre sa pensée, M. Bénard ajoute que, suivant lui et quelques autres économistes, le caractère distinctif de la propriété est qu'elle ne peut suivre qu'une volonté, qu'elle est la chose propre et exclusive d'un individu. Nul ne peut semer de l'avoine, par exemple, dans le champ où un autre à planté des pommes de terre, il y aurait un dommage incontestable pour ce dernier : ou bien encore nul ne peut venir creuser une carrière sous la maison appartenant à un autre.

Mais pour les inventions le cas est bien différent : toutes les machines à vapeur qui fonctionnent dans le monde n'ont pas empêché celui qui fut l'inventeur de faire fonctionner la science. Une machine à vapeur peut puiser de l'eau tandis qu'une autre file du coton. Quel tort l'une fait-elle à l'autre ? L'hélice appliquée à un transatlantique n'empêche pas de tourner celle du bateau qui remonte le Rhône.

Il ne s'agit donc pas de déposséder l'inventeur mais de l'empêcher de déposséder le genre humain tout entier qui a dans son patrimoine tous les éléments dont se servent les inventeurs. Ainsi, continue M. Bénard, on assure que Pascal a inventé la brouette ! Qu'y a-t-il dans cette invention ! Un simple assemblage d'une roue, d'un essieu, de deux brancards et d'une caisse, toutes choses connues avant Pascal !

M. Bénard cite plusieurs exemples de faits qui tendent à prouver que les prétendus inventeurs de la locomotive, de l'hélice, etc., ont emprunté leurs idées principales à d'autres inventeurs. Il ajoute que l'une des raisons qui lui font repousser le système des brevets, c'est que ce système lui paraît très-nuisible aux travailleurs. On a longtemps reproché aux machines de causer, au moment de leur apparition, de soudains et douloureux chômages. Mais est-ce que ces chômages auraient eu lieu si les brevets n'avaient pas empêché tous les fabricants de se servir de la nouvelle invention ? Que fait l'inventeur d'une machine ? Il abaisse le prix du produit juste assez pour ruiner les fabricants qui suivraient l'ancienne méthode et il maintient ses prix aussi élevés que possible pour profiter dans la plus large mesure du monopole qu'on lui a concédé. Admettez au contraire que l'invention tombe dans le domaine public immédiatement, tous les fabricants l'emploient aussitôt, conservent leurs ouvriers, et livrant leurs produits à des prix que ne rehausse pas le monopole, élargissant indéfiniment le cercle des consommateurs.

Il est dit dans un des volumes du rapport sur la dernière Exposition que le prix des machines à coudre était surhaussé de 100 à 200 fr. par le fait des brevets. Combien de pauvres femmes sont ainsi empêchées

d'acquérir une machine et se voient sans ouvrage par suite de la concurrence que leur font ces nouveaux outils !

Enfin pour terminer, M. Bénard se demande où commence et où finit l'invention? Le sauvage qui le premier se construisit une hutte fit très-indubitablement acte d'invention. Cela veut-il dire que ses amis, ses voisins, ne pouvaient construire de huttes pareilles sans lui payer redevance? Si on repousse cet exemple, M. Bénard demandera si celui qui le premier fit un radeau ou se creusa un canot, pouvait empêcher le reste du genre humain de les imiter, d'en faire la contrefaçon, ou tout au moins les forcer à lui demander permission ? Suivez pas à pas les progrès de la navigation et vous verrez que du radeau ou du tronc d'arbre creusé à l'aide du feu, on est arrivé par une suite non interrompue d'inventions et de perfectionnements jusqu'au magnifique transatlantique. Y a-t-il dans cette succession d'améliorations et de pas en avant, un point précis où le législateur peut dire: c'est ici même que commence le droit, la propriété de l'inventeur ? Et si l'on persistait à dire que tout individu qui rend service à la société doit être rémunéré, M. Benard ajouterait qu'il n'est pas un travailleur qui ne rende un service de ce genre, et qu'il n'est pas un travailleur qui demande sa rémunération en dehors de la liberté des transactions. Voici par exemple un industriel qui, a force de soins, d'économie, de bon ordre, de surveillance et sans employer d'autre moyens mécaniques que ceux dont se servent ses concurrents, arrive à produire à vingt-cinq pour cent meilleur marché qu'eux. Est-ce que le société lui doit une rémunération quelconque ? Pourquoi donc en donnerait-elle une exceptionnelle à celui qui peut-être n'a occasionné qu'un rabais de dix pour cent dans le coût d'un produit ? Serait-ce simplement parce que ce rabais est obtenu par l'emploi d'une machine ? On avouera que la raison serait assez étrange.

M. Joseph Garnier pense qu'on ne peut élucider cette question si l'on ne fait la distinction fondamentale entre l'idée et la formule de l'idée.

L'idée est de sa nature inappropriable et tombe forcément dans le domaine commun, dans lequel chacun puise et verse à la fois. Sa formule, telle que le livre, le dessin, le procédé, etc., sont plus ou moins susceptibles d'être déterminés et précises par une limite ou *bornage* appréciable.

La propriété de Lamartine, relativement à son *Jocelyn*, ne consiste pas dans les idées poétiques, morales ou autres, mais dans les périodes avec lesquelles l'auteur les a exprimées. De même un inventeur ne peut

réclamer la propriété des idées scientifiques qui ont concouru à son procédé; mais bien celle de ce procédé mécanique, physique ou chimique.

A l'aide de cette distinction, la discussion se simplifie, et on voit disparaître une série d'objections faites à la propriété littéraire et à celle des inventions, et quelques-unes de celles invoquées par M. Bénard.

Il faut reconnaître toutefois que la limite des procédés mécaniques ou chimiques est plus difficile à établir que celle d'un ouvrage littéraire ou artistique; et là est aussi la difficulté pour le législateur ayant mission non d'instituer, mais de garantir la propriété.

Mais on ne peut conclure de cette difficulté à la non-reconnaissance de la propriété, et il reste à prouver par les adversaires de cette propriété qu'elle n'existe pas, ou bien qu'il n'est pas juste et utile pour la société de chercher à la garantir.

Y a-t-il dans l'invention d'un procédé les éléments d'une propriété, d'une chose appropriable? Voilà la question initiale. Si non; le brevet devient privilége injuste et abusif. Si oui; le principe de la libre concurrence s'incline devant un principe supérieur. Il n'y a pas à invoquer les défauts de la réglementation que le législateur a pour mission de perfectionner. Celui-ci ne travaille-t-il pas déjà depuis deux mille ans à améliorer les lois sur la terre, la plus bornable des propriétés?

Si on reconnaît ce genre de propriété, le moyen des brevets ou des priviléges temporaires est le plus rationnel, car il est la rémunération par le consommateur. On ne peut songer à la rémunération par l'État, dont les agents fussent-ils tous de l'Institut, seraient incompétents pour apprécier la portée d'une invention et ne tarderaient pas à commettre toute sorte de bévues et d'injustices.

M. Paul Coq pense que, dans une question d'aspect si délicat et fort controversée, l'histoire peut fournir des enseignements qui mettraient, ce semble, sur la voie de la solution.

C'est ainsi notamment que Franklin, ce génie éminemment pratique, fera profession de ne point vouloir se prévaloir de ses nombreuses découvertes pour prendre une *patente*. Le refus de ce grand homme, qui ne s'est pas borné, comme on pourrait croire, à faire, le premier, des expériences sur le fluide électrique, est fondé sur ce que chacun puise suffisamment tous les jours, dans le fonds commun, des idées et des découvertes dont tous profitent par cela même, pour qu'on doive, par voie de réciprocité laisser bénéficier librement le public de toute invention. Ce n'est donc point là, comme on pourrait croire, une de ces vérités de

sentiment plus généreuse qu'éclairée chez l'esprit éminemment chercheur auquel était due l'idée d'un calorifère bientôt partout adopté; non, ce fut l'effet d'une conviction raisonnée, telle qu'on devait l'attendre de l'esprit supérieur et si plein de sens qui nous a laissé, sous ce titre modeste : *la Science du bonhomme Richard*, un trésor de maximes et de règles de conduite tous les jours si justement apprécié (1).

Il y a, en effet, au sein de la société un constant échange de bonnes pensées, de services, et chacun, stimulé par les efforts d'autrui, fait équitablement bénéficier la masse, des perfectionnements, des applications utiles dont il a en quelque sorte reçu d'avance le prix. Dans ce système, c'est l'égalité, c'est la concurrence, c'est la liberté du travail qui trouvent leur compte dans cette loi de réciprocité, tandis que sur le terrain du privilége tel que l'établit et le définit la théorie des brevets d'invention, on crée une propriété artificielle à côté du droit de propriété qui n'a rien d'arbitraire, de conventionnel, et qui relève simplement de la loi civile pour la partie organique. Ces cercles que l'on trace autour de l'inventeur et de sa découverte sont autant d'empêchements, autant d'obstacles à l'expansion des forces, au progrès continu. Sous prétexte de défendre le droit individuel, on paralyse en réalité le perfectionnement, car il s'élève là-dessus des difficultés, des litiges sans fin qui font qu'on n'ose toucher, ni de loin ni de près, à ce qui est ainsi approprié. Les nombreux procès engagés sur le point de savoir si tel procédé constitue un perfectionnement, une application nouvelle, ou simplement une imitation, en sont la preuve. Rien ne montre mieux d'ailleurs combien on est là en plein arbitraire, sans parler de la distinction que croit devoir faire le législateur entre les matières brevetables et les méthodes scientifiques qui ne peuvent être l'objet d'un brevet. Tout cela, au point de vue du progrès, de la libre expansion des forces, est infiniment grave, et l'on a peine à comprendre que la question qui s'agite perde, aux yeux de quelques esprits, son caractère scientifique, pour relever simplement de l'application.

Du reste, Franklin a trouvé, dans les préceptes qu'il a laissés là-dessus, plus d'un adepte. Un savant modeste, dont le nom ne semble chez nous connu que par une application des plus utiles, quoique ce nom se recommande par de nombreux services rendus à la science

---

(1) Voici les propres paroles de Franklin :

« Comme nous *retirons* de grands avantages des inventions des autres, nous devons être charmés de trouver l'occasion de leur être *utiles par les nôtres*, et nous *devons* le faire avec générosité. » (*Note du rédacteur.*)

aussi bien qu'à l'industrie, Conté, appelé à remplacer en France les crayons anglais, dont l'importation n'est pas possible en temps de guerre, Conté, non-seulement suppléa avec bonheur, par son nouveau procédé. au manque de plombagine; mais il fit mieux que les Anglais sous ce rapport. C'est à lui que sont dus, outre les crayons à mine de plomb, qui rendirent bientôt son nom célèbre, tous ces crayons de diverses couleurs qui ont tant profité à l'art du dessin. Eh bien! comme Franklin, il livrait son procédé à l'industrie et se contentait d'être le premier dans cette fabrication d'un nouveau genre. Il faut bien d'ailleurs remarquer que celui qui ouvre, ici, la voie, conserve aisément le premier rang que la date de son invention lui assigne et que la confiance du public lui assure. Ou il a rendu un véritable service à ses contemporains, et il aura incontestablement l'avance sur ses émules, qui ne sont pas aussi bien que lui dans le secret de ses découvertes et du parti qu'on peut en tirer, ou le service qu'il rend est médiocre; il est facile d'aller beaucoup plus loin dans cette voie, et quel avantage n'y a-t-il pas à ce que le public tire tout ce qui se peut raisonnablement tirer d'une invention qui resterait à mi-chemin? La loi même a dû entrer dans ces considérations à propos des véritables perfectionnements. Seulement, elle a le tort d'être une loi de privilége, au lieu de laisser ici le champ libre et le droit commun faire le départ de nécessités vraies.

Enfin, dit en terminant M. Paul Coq. il semble qu'on ne devrait pas confondre le droit de propriété qui naît de la création d'une œuvre d'art ou de littérature avec la propriété factice que l'on décrète au profit de l'industrie. Le peintre de talent qui copiera fidèlement, trait pour trait, teinte, par teinte un chef-d'œuvre comme ce tableau d'Ingres que chacun connaît, *la Source*, pour le mettre en vente et s'en appliquer les avantages, attente non-seulement à la propriété d'un grand artiste qui vit des fruits de son talent, mais il commet à tous les points de vue une action vile et basse. Dans les inventions du domaine de l'industrie les procédés ne portent point ce cachet de personnalité qui est la gloire, l'honneur de l'artiste et de l'écrivain, et qu'il faut par cela même couvrir d'une protection égale à celle qui protége le droit de propriété.

C'est quelque chose d'*impersonnel* comme un service prêté et rendu, lesquels s'échangent ou se payent par des produits ou par des services de même poids et titre. Il n'y a donc là aucune objection plausible au maintien du droit commun, lequel par ses mouvements plus libres, par l'égalité et par l'échange favorise seul efficacement la production dont ces faits sont l'indispensable corollaire.

M. Jules Pautet rappelle que deux principes fondamentaux dominent la question : c'est d'abord celui de la liberté du travail qui est en jeu, c'est ensuite celui de la propriété. En effet les brevets d'invention sont une entrave, une dérogation à la liberté ; il y aurait donc lieu de les supprimer pour rentrer dans les conditions les plus logiques de l'émancipation de l'industrie.

Mais l'autre principe, celui de la propriété, se dresse devant nous et dit avec nos pères : La liberté consiste à faire tout ce qui ne peut pas nuire à autrui. La découverte d'un procédé nouveau pour simplifier le travail, une invention utile qui est due à des recherches patientes et vraiment ingénieuses, constituent une véritable propriété, et comme la propriété n'est pas, comme on l'a dit, le résultat d'une loi mais qu'elle est le droit naturel, parce qu'elle naît du travail, il faut qu'elle nous soit sacrée.

De quelle manière parviendra-t-on à concilier, dans les questions des brevets d'invention, le principe de la liberté et celui de la propriété ? C'est par un usage limité, temporaire de l'inventeur qui sera rémunéré en partie. Puis interviendra, au bout de ce temps de monopole, accordé à l'inventeur, lorsque son invention aura pu être appréciée, le moyen bien connu, un peu trop peut-être à Paris, de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, avec toutes les garanties qui sont édictées dans la loi. Ainsi se trouveront sauvegardés avec équité et justice les deux principes qui semblaient, au premier coup d'œil, d'un antagonisme insurmontable ; de cette manière il y aura une parfaite conciliation entre deux intérêts de premier ordre.

M. Michel Chevalier, sénateur, se propose en effet de juger les brevets d'invention simultanément dans leurs rapports avec le principe de la liberté du travail, pierre angulaire de l'économie politique moderne, et avec le principe du droit de propriété qui est fort respecté des économistes et qui leur sert de guide.

Le principe de la liberté du travail s'accommode-t-il bien du brevet d'invention ? Il est permis d'en douter. Tous les brevets d'invention constituent un monopole, or, il est incontestable que le monopole est la négation même de la liberté du travail. Dans le cas des brevets, il est vrai, le monopole a une durée limitée, mais en France cette durée va ordinairement, si l'affaire en vaut la peine, à quinze ans ; ce qui est bien long à l'époque moderne où les progrès de l'industrie sont si rapides et se pressent les uns sur les autres. Un empêchement ou un

obstacle qui dure quinze ans peut occasionner de très-grands dommages et gravement compromettre de grands intérêts.

Il est facile de se rendre compte par des exemples de l'étendue et de la gravité que peuvent avoir ces inconvénients.

En France, un manufacturier auquel on veut proposer un appareil nouveau, une machine nouvelle, a toujours l'anxiété de savoir si cette chose perfectionnée qu'on lui propose n'est pas l'objet de quelque brevet au profit d'un tiers, auquel cas il serait exposé de la part de ce tiers à un procès fort incommode. Il suit de là qu'on hésite souvent à adopter une machine, un appareil et une méthode de travail qui serait une amélioration non-seulement pour le manufacturier, mais pour la société elle-même à laquelle on livrerait des produits mieux faits et à meilleur marché. Un autre cas qui se présente, c'est qu'un manufacturier dans les ateliers duquel un perfectionnement aura été imaginé, se voie forcé de prendre un brevet, par conséquent à accomplir des formalités et à subir des frais dont il se dispenserait volontiers. Il y est forcé et devient breveté malgré lui, parce que, s'il ne le faisait, il serait possible que, le perfectionnement venant à la connaissance d'un de ces coureurs de brevets qui abondent, celui-ci se fît breveter, chose qu'on ne refuse jamais à qui la demande ; et une fois breveté il viendrait inquiéter et faire condamner à des dommages et intérêts le fabricant chez lequel l'invention réelle ou supposée aurait pris naissance.

En France les vexations auxquelles les brevets peuvent servir d'occasion sont très-graves. On sait que par la loi française le breveté peut faire saisir non-seulement chez le fabricant qui les construit, mais aussi chez qui que ce soit la machine ou l'appareil qu'il prétend être une contrefaçon de celle ou de celui pour lequel il s'est fait breveter. On s'empare de l'objet ou on le met sous scellé, ce qui est l'interdiction de s'en servir. M. Michel chevalier pense que c'est une atteinte scandaleuse au principe de la liberté du travail.

On peut montrer d'une autre manière comment le travail doit être frappé dans son exercice naturel, par le monopole dont sont investis les brevetés. Lorsqu'un individu s'est fait breveter pour une invention ou pour ce qu'il représente comme tel, personne ne peut produire l'objet indiqué par le brevet ou en faire usage dans son industrie, à moins de payer au breveté une redevance dont celui-ci reste juge et qui prend quelquefois des proportions considérables. Il résulte de là que le produit fabriqué ne peut plus se présenter sur les marchés étrangers qu'avec une aggravation de prix telle que l'étranger se refuse à le recevoir si

quelque autre producteur, habitant d'un pays où le brevet n'est pas reconnu, le lui offre en concurrence.

Ainsi par exemple la France, qui a le culte du brevet d'invention, ne peut exporter de l'acier Bessemer en Prusse parce que là cette production n'est pas brevetée et qu'en France au contraire elle est, en conséquence du brevet, soumise à une lourde redevance.

La même chose peut se dire des draps dits *velours* qui ont été fort à la mode et pour lesquels un manufacturier français s'était fait breveter. L'effet de ce brevet était que les fabricants français étaient exclus des marchés extérieurs pour cet objet parce qu'ils rencontraient hors de France la concurrence de la Prusse dont les manufacturiers n'étaient astreints à aucune redevance, le brevet n'ayant pas été reconnu dans ces royaumes.

De nos jours où le commerce d'exportation excite un si grand intérêt chez tous les peuples manufacturiers et a tant d'influence sur la prospérité du commerce intérieur, M. Michel Chevalier croit que l'observation qu'il vient de présenter mérite d'être prise en grande considération. Il s'ensuit tout au moins, suivant lui, qu'avant de reconnaître ou de continuer le système des brevets, il faudrait qu'ils fussent régis dans tous les pays par une législation uniforme. Or il y a des peuples industrieux qui y résistent absolument, la Suisse par exemple. Il y en a d'autres où le brevet est soumis à tant de restrictions que c'est comme s'il n'existait pas; telle est la Prusse.

Au point de vue du droit de propriété, on fait valoir que le brevet d'invention est respectable puisqu'il ne fait que consacrer la propriété d'une invention dans l'intérêt de celui auquel la société est redevable. Aux yeux de M. Michel Chevalier, cet argument n'a qu'une apparence de vérité. Il s'agirait d'abord de savoir si une idée peut réellement constituer une propriété individuelle, c'est-à-dire exclusive, à un individu, c'est une prétention plus que hasardée. Un champ ou une maison, un habit, un pain, un billet de banque, un crédit ouvert chez un banquier se prêtent très-bien à l'appropriation individuelle et même ne peuvent guère se concevoir autrement; il faut qu'ils appartiennent à un individu ou à un certain nombre de personnes dénommées; mais une idée peut appartenir à un nombre illimité de personnes, il est même de l'essence de l'idée qu'une fois publiée, elle appartienne à tout le monde.

Ensuite est-il sûr que le grand nombre des brevetés aient eu une idée à eux et qu'ils aient découvert quelque chose qui mérite ce nom! Pour la grande majorité des brevetés on peut en douter par diverses raisons.

La loi ne fait pas l'obligation à l'individu qui vient demander un brevet de prouver qu'il est réellement inventeur. Celui qui a pris un brevet peut très-bien le retourner contre l'inventeur véritable; cela s'est vu plus d'une fois.

En outre la loi pose en principe que ce qu'on brevète n'est pas une idée, ce qui constitue la valeur de l'invention; et elle exclut ainsi du bénéfice du brevet les savants qui font les découvertes, dont les brevets d'invention ne sont que les applications.

C'est par le progrès des connaissances humaines que l'industrie se perfectionne, or le progrès des connaissances humaines est dû aux savants. Voilà les hommes qui ont les idées fécondes, ceux qu'il faudrait récompenser, si la chose était possible, et non pas les brevetés, qui n'en sont le plus souvent que les plagiaires.

Ce n'est pas que M. Michel Chevalier veuille systématiquement déprécier les personnes qui se font breveter. Parmi les brevetés il y a certainement beaucoup d'hommes honorables. Les inventions réelles ou prétendues, pour lesquelles ils se font breveter, sont des dispositions supposées ingénieuses et neuves, à l'aide desquelles on met en pratique dans quelqu'une ou quelques-unes des spécialités de l'industrie, les découvertes veritables dues presque toujours aux savants. Mais dans le plus grand nombre des cas, ces dispositions présentées comme neuves n'ont aucune nouveauté.

Dans les traités détaillés de mécanique, de physique et de chimie, dans les livres de technologie accompagnés d'atlas, comme il s'en publie tant de nos jours, on rencontre une quantité indéfinie de combinaisons des appareils élémentaires, surtout d'arrangements mécaniques, et le plus souvent le travail des brevetés de profession consiste à puiser dans ces répertoires si variés des dispositions qu'ils rapprochent et groupent. Quel droit de propriété y a-t-il en tout ceci? du moins dans le plus grand nombre de cas.

Contre le prétendu droit de propriété qu'allègent les défenseurs du brevet d'invention, il y aurait encore bien d'autres choses à dire. Il règne dans la plupart des cas beaucoup d'incertitude sur les inventeurs, alors même qu'il s'agit de découvertes vraies et importantes. Sait-on parfaitement qui a inventé la machine à vapeur, quel est l'inventeur des couleurs dérivées de l'aniline, celui de la phothographie même? Les divers peuples se disputent à cet égard comme autrefois sur le lieu de naissance d'Homère. Le fait est que la plupart des inventions sont dues à la collaboration de beaucoup d'hommes séparés par l'espace, séparés par de grands intervalles de temps.

A ce sujet M. Michel Chevalier rappelle ce qu'il a entendu dire à un personnage considérable qui était ministre des finances à l'époque où Daguerre obtint la récompense nationale qui lui a été décernée aux applaudissements de la France. Un employé des bureaux apporta à ce personnage éminent la preuve que, de son côté, il avait fait la même invention; et enfin parallèlement aux travaux de M. Daguerre, il y avait eu ceux de M. Niepce de Saint-Victor.

(M. Passy, qui préside la séance, confirme le dire de Michel Chevalier sur le fait qu'il vient d'énoncer.)

M. Michel Chevalier reprenant, rappelle que de nos jours l'industrie est d'une extrême mobilité dans le détail de ses opérations.

Indépendamment des changements généraux qui de temps en temps changent complétement la face d'une industrie déterminée, il n'y a pas de grand atelier où il ne se fasse, par un mécanicien ou un contre-maître, quelque observation utile qui amène un perfectionnement de détail. Il serait abusif de vouloir donner pendant un intervalle de quinze ans, et même pendant un intervalle beaucoup moindre, la jouissance exclusive de cette modification à une personne déterminée. Ce ne serait pas juste, car il est très-possible que l'idée en soit venue au même instant à une autre personne ou qu'elle y vienne demain. Ce serait même contraire à l'intérêt public, car ce serait enchaîner cette concurrence qui est le mobile principal du progrès des Arts utiles.

Mais, dit-on, les inventeurs sont utiles à la société, donc il faut qu'ils aient une récompense. Sur ce point M. Michel Chevalier fait observer qu'il est peut-être trop généreux d'accorder cette épithète flatteuse d'inventeur aux hommes qui, lorqu'une véritable découverte a été faite par les savants, s'efforcent de lui approprier le bénéfice en s'emparant, par des brevets, des diverses applications spéciales qui peuvent en être faites. D'ailleurs il y a des récompenses de divers genres; il en est d'autres que les récompenses matérielles et ce ne sont pas les moins prisées. Les savants qui sont les grands inventeurs se contentent bien de ces récompenses immatérielles, l'honneur, la gloire, la réputation. L'exemple est bon à recommander. Ce n'est pas qu'il ne soit très-licite à l'homme de tâcher de tirer de ses travaux une récompense matérielle. Mais, dans beaucoup de cas au moins, le brevet d'invention n'y est pas nécessaire. Les auteurs d'une découverte utile auraient souvent la ressource de garder pour eux leur secret et de l'exploiter pour eux-mêmes. Cela durerait plus ou moins. Même sous le régime des brevets, divers inventeurs ont cherché et trouvé de cette manière une bonne rémunération.

Ainsi le célèbre fabricant d'acier prussien, M. Krupp, n'a pas pris

de brevet et il a fait une immense fortune ; de même M. Guimet, de Lyon, inventeur du bleu français. Leur secret s'est conservé entre leurs mains plus de quinze ans, maximum de durée que leur brevet eût pu avoir en France.

Enfin, dans les cas d'une découverte vraiment importante, il serait naturel de décerner une récompense nationale à l'inventeur. Si James Watt, par exemple, avait reçu du Parlement anglais une belle dotation, tout le monde y aurait applaudi. Ces récompenses-là n'appauvriraient pas le trésor, car de pareils cas sont rares.

En résumé, le brevet d'invention a pu être légitime dans le passé, alors que la science et l'industrie n'avaient pas noué entre elles une alliance intime et étroite. Il était bon d'attirer vers l'industrie par le moyen de faveurs toutes particulières, l'attention des hommes qui cultivent les sciences. Mais aujourd'hui que cette union est couronnée, le brevet d'invention a cessé d'être pour l'industrie un auxiliaire utile ; il est devenu pour elle une cause d'embarras et d'immobilité. Le moment est venu d'y renoncer.

M. Batbie, professeur à la Faculté de droit de Paris, reconnaît que tout inventeur utilise des inventions antérieures à la sienne et qu'il puise à pleines mains dans le fonds commun de la société. En est-il autrement du propriétaire foncier ? Ne doit-il pas beaucoup à la protection sociale, et que deviendrait-il sans la force publique ? Que récolterait-il si d'autres n'inventaient pas pour l'agriculture des machines qui augmentent son produit ? Il n'y a donc, sous ce ce rapport, aucune différence à faire entre l'enventeur et le propriétaire foncier puisque tous deux ont besoin du public et puisent dans le fonds commun de la sociétété.

A d'autres égards il y a des différences à établir. Ainsi le droit des inventeurs ne peut pas être perpétuel comme celui des propriétaires fonciers. La découverte qu'un inventeur a trouvée le premier aurait certainement été faite, tôt ou tard, par un autre ; il suffit de récompenser la priorité en vue d'encourager l'initiative, et pour obtenir ce résultat la loi n'accorde, avec raison, qu'une garantie temporaire du droit à l'exploitation commerciale du brevet. Il n'y a pas, en cette matière, possession exclusive et à perpétuité, mais seulement une mesure équitable par laquelle la loi garantit, pour un certain temps et à titre d'encouragement ou de récompense, les bénéfices de l'invention à son auteur. — Il faut même établir une différence entre ce qu'on appelle la propriété industrielle et ce qu'on nomme la propriété littéraire. Celle-ci

consiste dans une forme tellement personnelle, que personne autre que son auteur ne l'aurait certainement trouvée. Prenez l'ouvrage le plus rudimentaire, et la propositiou sera tout aussi vraie que s'il s'agissait de l'Iliade. Aussi comprend-on que la perpétuité pour la propriété littéraire soit un sujet de discussion, tandis qu'elle ne peut pas être proposée en matière de brevets. L'inventeur n'a dans le second cas que le mérite d'avoir devancé les autres, tandis que dans le premier il a créé une œuvre littéraire qui lui est essentiellement et exclusivement propre.

L'intérêt de la société qu'invoquent les adversaires des brevets d'invention est mal compris par eux. Certainement les consommateurs ont intérêt à ce que les produits soient à bon marché; mais avant de consommer, il faut produire, et le brevet est un moyen d'encourager soit la production, soit les moyens de produire à bon marché. Il ne s'agit pas ici d'une question d'échange et de distribution, mais d'un moyen de développer la production en excitant le génie des découvertes.

Ceux-là se se trompent qui signalent la gloire comme un stimulant suffisant. Je le comprendrais pour les découvertes scientifiques, et celles-là ne sont pas brevetables. Mais les applications industrielles ne rapportent, le plus souvent, aucune gloire, et l'esprit ne se tournerait pas de ce côté, si l'espoir de faire fortune n'entretenait pas l'activité des chercheurs. — Au reste, les brevets étant supprimés, tout inventeur tiendrait sa recette cachée et les secrets de fabrication se transmettraient dans les familles toutes les fois que la découverte serait de nature à rester secrète. Il y aurait une inégalité frappante entre les inventions qui pourraient être tenues secrètes et celles dont la divulgation serait inévitable. Que deviendrait la justice si de telles distinctions étaient admises? Que deviendrait l'intérêt local si les inventeurs étaient poussés à ne chercher que des inventions, dont le secret pourrait être gardé ?

M. Batbie ne défend pas toutes les dispositions de la loi sur les brevets. Il trouve notamment, comme M. Michel Chevalier, que le droit de saisie des produits fabriqués en contrefaçon est trop rigoureux quand il s'exerce chez l'acheteur. — Mais ce sont là des questions de détail et de législation. M. Batbie ne les aborde pas et finit en concluant que le brevet d'invention doit être maintenu dans l'intérêt de la société pour *fomenter* la production et aussi par des raisons d'équité qui militent pour les abeilles contre les frelons.

M. Arthur Mangin examine quelques faits de l'histoire scientifique que plusieurs des précédents orateurs ont invoqué à l'appui de leur opinion, et qui, selon lui, peuvent servir à déterminer le caractère

propre d'une invention, mais à la condition d'être rapportés exactement.

L'exemple le plus remarquable que présente l'histoire des sciences appliquées est asssurément celui de la machine à vapeur. Or, il n'est pas exact de refuser à l'invention, ou plutot à la création de cette féconde machine un caractère vraiment personnel. Sans doute les éléments qui ont servi à la constituer ont été acquis successivement, grâce aux efforts et au génie de plusieurs savants. Le principe fondamental de la machine à vapeur, à savoir la force élastique des fluides aériformes, a été démontrée expérimentalement, dès le XVIIe siècle, par Denis Papin, qui ne réussit à l'appliquer que d'une manière très-imparfaite; puis d'autres inventeurs trouvèrent des applications meilleures. Mais ce fut James Watt qui, en combinant les éléments mis en œuvre par ses devanciers, et en y ajoutant des éléments nouveaux d'une importance considérable créa réellement la vraie machine à vapeur, et dota l'industrie de cet appareil fécond auquel nul autre ne peut être comparé.

M. Arthur Mangin croit pouvoir tirer de cet exemple des conclusions favorables au maintien des brevets.

James Watt, en effet, qui n'était nullement, comme on l'a dit, un propriétaire de mines, mais un simple constructeur d'instruments scientifiques, — presque un ouvrier, — dut consacrer à son œuvre, non-seulement les ressources d'un génie extraordinaire, mais plusieurs années d'un travail assidu. Il eût donc semblé souverainement injuste que, après avoir accompli un tel travail, il se vît refuser le droit d'en tirer parti; que tout profit qu'il en pût retirer fût de construire un seul exemplaire de sa machine, et que tout le monde eût ensuite le droit de la copier sans lui rien payer.

L'orateur croit qu'une invention peut être asssimilée à la fois à un produit susceptible d'être échangé et à un capital susceptible de rapporter intérêt : elle lui paraît posséder parfaitement ce double caractère; elle est exclusive comme toute autre propriété; elle doit être pour celui qui, l'ayant créée, la possède légitimement, une source de profits proportionnés, d'une part, à la somme du travail, du temps et de dépense qu'elle a coûtée; d'autre part, à l'importance des services qu'elle rend à la société.

Non plus que toute autre propriété d'ailleurs, elle ne porte atteinte à la liberté ni ne constitue un privilége. On a dit, en exploitant seul son invention, l'inventeur prime à la fois d'autres personnes du profit qu'elles pourraient réaliser en l'exploitant aussi, et la société, des avantages qui résultent pour elle de la concurrence. Mais il y aurait ici usur-

pation et non concurrence. La concurrence consiste à faire la même chose que ses pareils, mais à la faire mieux. Donc, en matière d'invention, le vrai concurrent n'est pas celui qui s'approprie l'idée de son voisin, mais celui qui en trouve une meilleure, et réussit, soit à atteindre des résultats supérieurs, soit à employer des moyens plus rapides, plus économiques, etc.

On a eu tort, selon M. Mangin, de mettre sur la même ligne les *inventions industrielles* et les *découvertes scientifiques*, et de prétendre qu'il y a injustice à récompenser les premières, tandis qu'on ne récompense pas les secondes.

D'abord un brevet n'est pas une récompense ; c'est la simple constatation d'un droit, tout comme l'enregistrement d'un titre de propriété. En second lieu, les découvertes scientifiques diffèrent essentiellement des inventions.

L'homme qui se livre à l'étude de la science pure, ne travaille que par amour pour la science même ou par amour de la gloire. Sa récompense, c'est l'honneur d'avoir ajouté une vérité au patrimoine intellectuel de l'humanité; mais il a aussi son brevet qui est la priorité; il y tient, en général, et il a raison.

C'est à tort encore, selon M. A. Mangin, qu'on a voulu établir une distinction de droit entre la propriété industrielle et la propriété littéraire.

Le plagiat et la contrefaçon ne sont pas plus licites d'un côté que de l'autre. Une invention est une œuvre de l'esprit tout aussi bien qu'un roman ou une pièce de théâtre.

On a invoqué enfin l'intérêt social ; on a parlé d'une sorte de dette contractée par l'inventeur envers la société à laquelle il ne ferait que rendre ce qu'il a reçu d'elle. On a cité l'exemple d'hommes généreux, — Franklin notamment — qui auraient livré leurs inventions au public sans réclamer aucun privilége. Ce sont là des arguments empruntés au socialisme.

L'inventeur n'a pas plus de dette envers la société, que le littérateur, l'artiste ou tout autre producteur. La société ne donne rien pour rien, et l'on n'est tenu envers elle a aucune reconnaissance, puisque chacun, quelle que soit sa profession, quel que soit son talent ou son génie, n'en retire pas plus d'avantages que le premier venu. Qu'il ait plu à quelques inventeurs de faire don à leur pays ou à l'humanité des fruits de leurs travaux, ce sont des actes de désintéressement qu'il faut admirer, mais qu'on ne saurait ériger en règle, et dont la science n'a pas à s'occuper.

En résumé, M. Mangin, tout en réservant certaines questions de pra-

tique et de mesure qui sont du domaine de la jurisprudence, estime que le brevet d'invention est la consécration d'un droit utile et respectable.

M. Bénard répondant à ceux des orateurs qui ont parlé de la propriété des idées, ajoute à ce qu'il a déjà dit qu'il ne s'oppose pas à établir en droit la propriété des idées : mais si le droit existe, il doit être absolu. Il ne peut y avoir des idées récompensées par des monopoles et des idées traitées comme des parias.

On a parlé de Watt qui aurait, a-t-on dit, passé quinze ans de sa vie à chercher et à trouver la machine à vapeur. On l'a récompensé par l'octroi d'un brevet. Mais voici Napier qui, lui aussi, a travaillé pendant nombre d'années et a enfin découvert les logarithmes qui rendent tant de services aux navigateurs. Pourquoi ne pas accorder un brevet à Napier et en accorder un à Watt ? Dira-t-on qu'il y a impossibilité de faire respecter le brevet donné à une idée scientifique ? Que l'on ne peut mettre des agents judiciaires à la disposition des brevetés scientifiques, comme on en met à la disposition des brevetés industriels, comme on mettait des douaniers à la disposition des industries protégées ?

Mais c'est faire la plus grande critique du système et montrer combien sont peu fondées les prétentions de ses défenseurs.

Si l'on s'appuie sur les services rendus pour défendre les brevets, M. Bénard demandera si, par exemple, le cultivateur qui aurait trouvé le moyen de donner à la pomme de terre les qualités nutritives du froment n'aurait pas rendu à la société des services tout aussi grands que ceux de n'importe quel breveté? Pourquoi donc les idées autres que celles qui se rattachent à la mécanique ou à la chimie seraient-elles frappées d'ostracisme ?

L'honorable M. Batbie a dit que si l'on supprimait les brevets on retournerait à ce qui se faisait autrefois, les inventions resteraient à l'état du secret. A cela M. Bénard répond que nous avons aujourd'hui des inventions qui sont tenues secrètes et il serait facile d'en citer plusieurs.

Enfin, dit M. Bénard, il est un moyen de savoir si les brevets d'invention sont conformes aux principes d'équité, il n'y a qu'à regarder si la conscience publique ratifie le système. Or la sympathie publique entoure toujours le contrefacteur condamné, et nul n'hésite à acheter des produits fabriqués par un contrefacteur, pas plus que nul n'hésite à acheter du gibier à un braconnier et que l'on n'hésitait à acheter des produits passés en fraude par un contrebandier.

M. Wolowski, membre de l'Institut, trouve tout naturel que quand le vent pousse aux idées extrêmes, on vienne demander la suppression des brevets d'invention, mais il ne saurait sacrifier au goût du jour. Le principe économique par excellence, c'est celui qui veut que chaque service reçoive une récompense. Pourquoi l'inventeur dont le travail, les sacrifices et l'intelligence ont doté la société d'un produit meilleur ou d'un procédé qui permet d'obtenir un résultat souvent supérieur avec une moindre dépense de force et de capital, devrait-il être spolié? Qu'on discute sur le mode de rémunération, on le comprend; mais si après avoir beaucoup cherché on a reconnu que la rétribution la plus équitable consiste dans la jouissance temporaire d'un droit exclusif, pourquoi la condamner? On a prétendu que rien ne vaut contre la liberté du travail et la concurrence. On a oublié que le procédé ou le produit nouveau étendait le domaine du travail d'une manière définitive et que la concession limitée ne nuit à personne. Si l'invention n'est réelle, personne ne peut ni en profiter, ni en souffrir; si elle est vraiment utile, l'idée libérale répugne à ce que le créateur se voie enlever le seul mode de récompense dont il puisse tirer parti. Les pays qui ont précédé les autres dans la voie de l'industrie les ont précédés aussi dans la voie des brevets: l'Angleterre, la France et les Etats-Unis ne s'en sont pas mal trouvé. Qu'on relise le remarquable rapport de M. de Bouffiers à l'Assemblée nationale et l'on verra avec quelle force de raison il a réfuté à l'avance les arguments attardés, qui se prennent pour des arguments nouveaux.

Sans doute toutes les œuvres de l'intelligence ne sauraient être récompensées de la même manière; mais ce n'est pas un motif pour qu'on repousse ce mode qui en récompense au moins un certain nombre. Les créations du génie et de la science profitent de l'honneur et de la gloire qui amènent souvent sous d'autres rapports des avantages nombreux; pourquoi les créations plus modestes du labeur industriel, qui ne saurait aspirer à cette espèce d'auréole, devraient-elles être exclues aussi de la rémunération d'un autre ordre qui s'attache à un mérite d'un genre différent?

Jusqu'ici, on avait attaqué les brevets comme onéreux et inutiles à l'inventeur. Nous avouons qu'ils le sont quelquefois, mais personne n'est forcé de les prendre. Qu'on essaye d'améliorer la législation actuelle et de l'étendre sur le domaine international, rien de mieux, rien de plus juste; mais qu'on se rappelle toujours que le *brevet* constitue un véritable contrat entre la société et l'inventeur; si elle lui accorde une garantie temporaire, il révèle le secret qu'il aurait pu garder : *donnant*

donnant, c'est le principe même de l'équité. S'il révèle la moindre chose, le brevet est nul; s'il n'a rien inventé, le brevet ne sert à rien, que demande-t-on de plus? La destruction d'un droit légitime? or, la conscience générale s'y refuse. On n'a qu'à la consulter, loin de trouver à redire à ce qu'un inventeur, digne de ce beau nom, réalise un bénéfice, elle l'approuve et y applaudit. Elle serait blessée dans l'hypothèse qui anéantirait un droit qui ne vaut qu'autant qu'il a conduit à un véritable service rendu, et qui ne vaut que dans la mesure de ce service.

Loin d'entraver le progrès de l'industrie, la législation du brevet, en faisant connaître les procédés employés et les produits créés, permet de marcher en avant; elle épargne des efforts et des frais inutiles.

D'ailleurs, le progrès véritable, qui tourne au profit du travail, ne consiste-t il point à produire plus et mieux avec moins d'efforts? Economiser les forces dépensées et améliorer le résultat obtenu, c'est le but même de la science que nous cultivons; elle ne saurait proscrire les brevets d'invention.

Compte-rendu sommaire de la discussion à la Chambre des Communes sur la même question (28 *mai*).

M. Macfie, ancien président de la chambre de commerce de Liverpool, appelle l'attention de la chambre sur l'état actuel de la législation en matière de brevets, et il propose la résolution suivante : « La chambre est d'avis que le moment est venu où les intérêts du commerce et de l'industrie, aussi bien que les progrès des arts et des sciences dans le pays, seraient favorisés par l'abolition des brevets d'invention. »

Sir R. Palmer appuie la motion, et il dit qu'il est d'avis, depuis longtemps, que les brevets devraient être entièrement abolis.

Lord Stanley, en sa qualité de président de la commission des brevets d'invention, a déclaré qu'un examen attentif l'avait convaincu que les lois sur les brevets d'invention font plus de mal que de bien, en dehors même de l'intérêt administratif. Comme sir R. Palmer, il établit une distinction entre le *copyright* (propriété littéraire) et le brevet d'invention, car il pense que deux hommes ne peuvent pas écrire le même livre, tandis qu'une demi-douzaine d'inventeurs peuvent se rencontrer dans le même ordre d'idées, ce qui n'empêche pas le premier arrivé d'avoir droit à tous les bénéfices.

Le système des brevets d'invention renferme trois lacunes : d'abord il ne peut presque jamais assurer la récompense à celui qui la mérite ; ensuite il ne peut établir une proportion équitable entre le service rendu au public et la récompense accordée ; enfin il n'a aucun moyen d'em-

pêcher que les tiers soient lésés. Dans les systèmes intermédiaires qui accordent des récompenses aux inventeurs et permettent d'accorder les brevets d'une manière discrétionnaire, il y a des difficultés insurmontables, et comme en définitive le sujet est extrêmement délicat, lord Stanley conclut en proposant une enquête nouvelle qui prendrait pour point de départ cette considération qu'il faut abolir le système des brevets d'invention et y substituer quelque chose.

M. J. Howard, qui est un inventeur breveté et un manufacturier, déclare que les objections soulevées par sir R. Palmer et lord Stanley ne s'appliquent point au principe de la loi sur les brevets d'invention, mais à l'administration de cette loi en Angleterre. La plupart des mécontentements auxquels elle donne lieu proviennent de l'imperfection de l'examen qui précède la délivrance des brevets et aussi des frais de procès. L'abolition des brevets d'invention serait un coup porté à la grandeur commerciale, car c'est seulement par la perfection de ses procédés industriels que l'Angleterre parvient à tenir tête aux étrangers.

M. Mundella regarde la question agitée comme fort intéressante pour les ouvriers, attendu que les ouvriers sont les principaux inventeurs; si les brevets d'invention étaient abolis en Angleterre, les ouvriers, d'après lui, porteraient leurs inventions en France et aux États-Unis : l'effet des lois sur les brevets d'invention a été de stimuler l'intelligence des inventeurs.

Après quelques remarques de M. Stapleton et de lord Elcho en faveur de la loi sur les brevets d'invention et quelques observations de M. Sannida, qui est partisan d'une enquête, l'attorney général exprime catégoriquement que les lois dont il s'agit ont eu plus de résultats avantageux que de mauvais effets ; il admet néanmoins que les lois anglaises sur les brevets d'invention sont susceptibles de nombreux perfectionnements, et qu'il vaut mieux certainement essayer de les améliorer que les abolir. Il ne voit aucune raison qui s'oppose à adopter les amendements de la commission, et il espère que l'an prochain quelqu'un proposera une enquête. En tout cas, la motion de M. Macfie est prématurée et il conviendrait de la retirer.

M. Deuman regrette que l'attorney général ne veuille rien proposer en cette affaire, puis M. Macfie retire sa motion.

BIBLIOGRAPHIE

Dell 'imposta sulla rendita mobiliare, par M. Eugenio Corbetta. Milan, Fr. Vallardi, 1868. 1 vol. in-8.

Voici encore un ouvrage inspiré par le désir d'améliorer l'état des finances italiennes. C'est une étude sérieuse sur l'impôt en général, qui

conclut en faveur de l'impôt mobilier, que l'auteur préfère à tous les autres.

Le caractère de ce livre est plutôt théorique que pratique, et cependant M. E. Corbetta professe évidemment plus d'estime pour la pratique que pour la théorie. C'est du moins ce que nous avons compris en lisant la préface dans laquelle il se présente comme un ecclectique entre les théoriciens absolus et les praticiens absolus.

Comme nous ne pouvons apprécier dans un livre de ce genre les considérations locales et de fait sur lesquelles nous ne sommes pas suffisamment renseignés, nous nous contenterons de discuter le point de départ, la méthode. Nous ignorons s'il existe des théoriciens absolus et des praticiens absolus en matière d'impôt : s'il en existe, c'est évidemment parce qu'ils ignorent ce qu'est théorie ou science, et ce qu'est pratique ou application.

L'impôt a certainement sa théorie bonne ou mauvaise, et je me suis donné, pour ma part, quelque peine pour la formuler et l'exposer. Cette théorie est utile à connaître, mais elle ne saurait nullement suffire à qui s'occupe de réformer les finances d'un pays. En effet, dès qu'il s'agit d'application, et surtout en matière fiscale, il faut joindre aux connaissances théoriques des connaissances de fait. La première est la connaissance de l'état moral et économique des populations pour lesquelles il s'agit de faire des lois, celle des impôts existants et de leur incidence, et celle des effets probables de tel ou tel impôt qu'il s'agit d'établir.

Prenons pour exemple, sans aller plus loin, l'impôt du revenu. La science lui est favorable : mais elle ne conseillerait pas de l'établir dans un pays où l'état moral des habitants serait très-arriéré; où n'existerait pas d'une manière bien distincte le sentiment de l'intérêt collectif et civique : elle ne conseillerait pas de donner à cet impôt la même forme dans un pays où le sentiment civique serait faible, et dans un pays où ce sentiment serait très-développé. Est-il exact de dire que l'art économique suggérant des combinaisons variables selon l'état des populations, la science dont il s'inspire n'a pas de principes fixes ? Non, certainement.

Nous regrettons donc que M. E. Corbetta, citant M. Luzzati, ait écrit : « Dans les sciences économiques, il ne peut exister de système fixe, immobile comme une barre de fer. » Ceux qui liront ces lignes concluront avec raison que ceux qui les ont écrites ne croient pas à l'existence d'une science économique ; car il n'y a pas de science là où il n'y a pas de principes fixes. Que restera-t-il donc ? Des fantaisies ; des écrits plus ou moins agréables ornés de citations plus ou moins fleuries ; des discussions de sentiment comme celles auxquelles se livrent les appréciateurs des œuvres des peintres et des musiciens. Nous comprenons tout autrement l'idéal de l'économie politique.

Sans entrer dans l'examen détaillé des dix-sept chapitres qui composent le livre de M. E. Corbetta, nous nous bornerons à dire qu'on y trouve la plupart des idées émises sur la matière dont il traite, et l'énonciation des faits qui viennent à l'appui de ces idées. Nous désirerions, pour notre goût, que ce livre fût beaucoup plus court, que les idées de l'auteur fussent formulées avec plus de rigueur et de clarté que les considérations de fait, relatives à l'application de ces idées à l'Italie, fussent plus saillantes, et que l'ensemble eût un caractère moins littéraire et plus pratique. Mais notre goût importe peu : il faut considérer celui du public auquel le livre est destiné, et qui probablement le goûtera mieux tel qu'il est, que s'il avait une forme plus rigoureuse et plus sévère.

COURCELLE-SENEUIL.

---

1. *Allgemeine Gewerkslehre* (Traité d'économie industrielle), par A. Emminghans, professeur d'économie politique à Carlsruhe, Berlin, F.-A. Herbig, 1868 ; 1 vol. in-8.
2. *Das Gesetz der Bevœlkerung und die Eisenbahnen* (Le principe de population et les chemins de fer), par G.-E. Wiss, ancien consul des Etats-Unis à Rotterdam. Berlin, F.-A. Herbig, 1867; 1 vol. in-8.
3. *Die Fortschritte des Unterrichtswesens*, etc. (Les progrès de l'instruction publique en Europe, par Adolphe Bur et Fr. Hochegger. Vienne, C. Gerold fils, tome I, 1867. in-8.
4. *Die Kunst der Besteuerung* (L'art de l'imposition), par M. Eisenhart, professeur de faculté à Halle. Berlin, Fr. Kortkampf, 1868 ; 1 vol. in-8.
5. *Das deutsche Grundbuch-und Hypothekenwesen.* (Les livres terriers et les hypothèques en Allemagne), par M. H.-A. Mascher, docteur en droit. Berlin, Kortkampf, 1869 ; 1 fort vol. in-8.

C'est uniquement le défaut d'espace qui nous force de ne consacrer que de courtes notices aux livres dont nous venons de donner les titres.

Le nº 1 est la première réalisation d'une idée toute nouvelle, malgré son titre déjà usé, ou plutôt malgré un titre dont on a abusé (1). M. Emminghaus n'a pas fait un traité d'économie politique, comme par exemple Blanqui; il a essayé, pour la première fois, d'appliquer à l'industrie pratique les règles générales de l'économie politique. Ce n'est donc pas un ouvrage de théorie, mais un ouvrage d'application qu'il nous offre.

Nous sommes, depuis vingt ans, de l'avis que l'auteur exprime dans sa préface, et tout ce que nous avons lu, observé, médité depuis lors nous y a confirmé, qu'il importe pour les progrès de l'économie politique de distinguer entre la théorie et les applications. Non pas qu'il y ait

---

(1) Il est juste de faire remarquer que le titre n'est usé qu'en France. En Allemagne, que nous sachions, il n'y a pas beaucoup de *Gewerbslehre*, et pas une seule *Gewerkslehre*. La nuance entre ces deux mots nous paraît difficile à rendre en français. Il importe seulement de faire remarquer que le second serre de plus près la pratique que le premier et qu'il a un sens plus étroit. Ainsi il ne saurait comprendre, comme notre mot industrie (dans son acception large), l'agriculture et le commerce.

entre l'une et les autres la moindre contradiction : ce serait absurde de l'admettre. Là où il y a contradiction, il y a erreur, et nous ne parlons que de la vérité. Mais nous voudrions une séparation, parce que, pour réussir dans la théorie, il faut une méthode de travail, et peut-être une habitude d'esprit autre que pour réussir dans la pratique, et que deux sortes de travaux sont d'une nature différente. Le théoricien doit examiner d'où viennent les idées, et le praticien où elles vont. Le théoricien peut, à la rigueur, ne pas tenir compte des « signes des temps » et des « circonstances locales, » mais le praticien ne doit négliger ni les uns, ni les autres. Ce qui ne veut nullement dire que le même homme ne puisse pas être à la fois profond en théorie et habile en pratique ; en un mot, qu'il ne puisse réunir la science et l'art. Ce que nous voulons, pour notre part, c'est qu'on les distingue nettement, et qu'on ait pleine conscience de ce que l'on fait. C'est un mérite qu'a eu M. Emminghaus, et, pour une première tentative, nous devons déclarer son essai excellent. L'espace ne nous permet pas d'indiquer où nous différons d'avis d'avec ce professeur distingué ; bornons-nous à faire connaître les matières traitées dans son livre.

Dans la première partie, l'introduction nous fait connaître ce qu'il faut entendre par industrie (proprement dite), combien il y a de sortes d'industries, la différence entre l'industrie (proprement dite) d'une part, et l'agriculture et le commerce de l'autre ; enfin, le but de l'exploitation industrielle.

La deuxième partie est consacrée au « travail industriel ; » on y traite du caractère particulier de ce travail (comparativement aux travaux de l'agriculture et du commerce), et plus spécialement, dans autant de chapitres, du travail de l'entrepreneur, des auxiliaires, du taux des salaires, des différentes formes des salaires (en nature, à la journée, à la pièce, en tant pour cent), des rapports entre l'entrepreneur et ses auxiliaires (ouvriers), — chapitre très-développé et ayant de nombreuses subdivisions, dans lesquelles le travail des femmes, la question des femmes, les caisses d'épargne, etc., ne sont pas oubliées. Les machines trouvent leur place dans un autre chapitre.

La troisième partie parle du « capital industriel ; » des différents capitaux ; du capital fixe et du capital circulant ; de l'évaluation du capital nécessaire dans une industrie ; des moyens de se procurer des capitaux industriels ; de l'emploi des capitaux ; du sol (considéré comme capital), des bâtiments (au même point de vue) ; des matières premières ; des instruments et machines ; du numéraire.

La quatrième partie traite des établissements ou institutions qui viennent en aide à l'industrie et de la manière de les utiliser, de l'enseignement, des associations, des chambres d'industrie, des bourses, des banques, des foires et marchés, des expositions ; puis des moyens de

transport, des sociétés de crédit, de l'assurance, de la publicité par voie d'annonces, etc.

La cinquième partie examine comparativement la grande et la petite industrie, les manufactures et les fabriques, l'exploitation par un seul ou par une société. Enfin la sixième traite de la comptabilité.

Cette simple énumération suffira, nous l'espérons, pour faire comprendre toute l'importance du livre de M. Emminghaus, dont la première édition a été épuisée en quelques mois, car nous apprenons qu'une deuxième va paraître.

Le n° 2 renferme beaucoup de statistique et peu de discussion : la statistique est excellente, mais la discussion est d'une valeur inégale. La statistique suit pas à pas l'accroissement de la population des divers Etats de l'Amérique du Nord, — car la scène est aux Etats-Unis, — et nous fait toucher du doigt les rapports entre les causes de cet accroissement et leur effet, en insistant surtout sur les canaux et les chemins de fer. La discussion a ce côté faible, qu'elle prouve trop longuement ce que personne ne conteste : — le bon, et il y en beaucoup, — n'est donc pas nouveau, tandis que le nouveau nous semble très-discutable. Relevons les trois points qui suivent : 1° Loin d'admettre que les Etats-Unis, dont la population et la prospérité se sont accrues avec une rapidité égale, soit la meilleure réfutation de la théorie de Malthus, nous la considérons plutôt comme une forte preuve en sa faveur. La terre ne manque pas, que nous sachions, aux habitants de la grande république transatlantique. 2° Nous ne croyons pas non plus que la constitution d'un *territoire* attire la population et en favorise l'accroissement; nous pensons qu'au contraire le *territoire* ou l'Etat se forme parce que la population, pour une raison quelconque, se dirige en grand nombre vers cette contrée. Il y a quelque autre circonstance, des mines, du gibier, un sol fertile qui l'attire et le retient. 3° L'auteur paraît se féliciter beaucoup de voir les villes s'accroître avec une si grande rapidité. Sans vouloir précisément considérer ce fait comme un mal, nous attendons plus ample informé pour le considérer comme un bien. Du reste, l'auteur a raison d'attribuer l'accroissement extraordinaire des villes au perfectionnement des voies de communications. Malgré ces objections, l'ouvrage sera très-utile à ceux qui désirent étudier la situation économique des Etats-Unis.

3. L'ouvrage de M. le professeur Ad. Beer, sur les progrès de l'instruction publique en Europe, est très-remarquable. Il est très-bien écrit, la méthode est excellente, et, quant aux matières, rien n'y manque. M. Beer a établi son plan de manière à pouvoir dire tout ce qu'il est utile de dire, puisque le tome Ier, que nous annonçons aujourd'hui, ne traite que de la France et de l'Autriche. Nous avouons avoir été surpris de la connaissance intime et étendue que l'auteur possède de nos lois et règlements, mais plus encore de voir combien il est familiarisé avec leur esprit, avec quelle clairvoyance il juge leurs effets. D'un autre côté, nous trouvons

tout naturel que, membre du corps enseignant à Vienne, il connaisse à fond l'organisation de l'instruction publique en Autriche. L'auteur passe successivement en revue, dans les deux pays : l'histoire de l'instruction publique, les autorités scolaires, l'enseignement primaire, secondaire (classique et professionnel), supérieur, spécial; il expose et apprécie avec fermeté et sûreté. C'est un excellent livre, qu'on lira avec fruit et qui est rédigé dans un excellent esprit. Les meilleurs critiques de l'Allemagne en proclament le mérite, et nous ne lui connaissons qu'un défaut, c'est que la table des matières est trop peu développée pour rendre facile les recherches (1).

4. *L'Art de l'imposition* n'est pas précisément un *Traité des impôts*, puisqu'il ne les examine pas à tous les points de vue. M. le professeur Eisenhart se borne à rechercher la manière la plus juste de procurer à l'Etat les revenus dont il ne saurait se passer. Il y a dans ce travail de l'originalité, — ce mot pris comme synonyme de nouveauté, — on voit que l'auteur connaît tout ce qui a été écrit sur la matière en France, en Allemagne, en Angleterre, et, malgré sa vaste érudition, il a pu trouver des idées à lui, qu'il a souvent défendues avec habileté et quelquefois avec succès. Son système consiste en un impôt sur le revenu entouré d'impôts de consommation. Il rejette l'impôt « sur les choses, » et l'impôt sur les moyens de production (par exemple, l'impôt foncier et la patente) ; il veut que les dettes soient défalquées des revenus, afin d'avoir le revenu vraiment net. Or, ce revenu doit être assis sur les hommes, et non sur les capitaux ou les industries (libérales ou manuelles) qui les produisent; c'est-à-dire on doit imposer l'ensemble du revenu. L'auteur préfère une assiette analogue à celle de la *Classensteuer*, qui est au fond, malgré sa base ou son principe (le revenu), une sorte d'impôt mobilier dans le sens de la contribution française de ce nom. En résumé, M. Eisenhart a bien fait d'écrire son livre, puisqu'il avait quelque chose à dire (tous les auteurs ne sont pas dans ce cas), mais ce n'est pas là une raison pour que nous soyons toujours de son avis. Ne parlons pas des détails; nous sommes plutôt disposé à attaquer son point de départ, et il ne serait pas impossible de prouver qu'il n'a fait un livre intéressant que parce qu'il a perdu de vue ce point de départ. En effet, M. Eisenhart ne considère pas l'Etat comme une organisation utile — d'une utilité suprême pour les hommes, soit, mais toujours UTILE; — pour lui, l'Etat est quelque chose de tellement élevé et abstrait qu'il semble pouvoir exister sans population. Pour faire comprendre notre pensée, il faudrait retourner le proverbe allemand : Les arbres empêchent de voir la forêt, en : La forêt empêche de voir les arbres (*vor lauter Wald die Bœume nicht sehen*). En terminant,

(1) M. le professeur Beer a écrit antérieurement une histoire du commerce, où l'on retrouve les qualités de cet auteur.

comme M. Eisenhart fera encore de bons livres, et que nous leur souhaitons beaucoup de lecteurs, nous le prierons de dégager sa phrase, de la rendre plus courte, et de biffer impitoyablement tout mot qui n'est pas strictement indispensable. Dans tous les livres, les mots inutiles empêchent de comprendre les mots utiles.

5. Le livre de M. Mascher est un travail étendu (806 pages), consciencieux, complet, du moins autant que nous avons pu en juger. L'auteur traite les hypothèques aux points de vue de l'histoire, du droit, de la statistique et de l'économie politique; il donne et apprécie la législation hypothécaire de tous les pays allemands, grands et petits, et naturellement aussi le droit romain et le droit français. La question des hypothèques étant à l'ordre du jour, ce livre vient à point et ne sera pas sans influence sur la réforme hypothécaire qui se prépare en Allemagne, et qui, espérons-le, ne tardera pas à être entreprise en France. On comprend que nous ne nous engagions pas ici dans l'analyse d'un livre où les détails jouent un rôle si important. Il nous suffit d'avoir appelé l'attention sur son mérite, et de l'avoir recommandé aux personnes qui s'intéressent à ces études.

MAURICE BLOCK.

Histoire commerciale de la métallurgie dans le district de Charleroi, de 1829 *à* 1867, par Emile STAINIER, secrétaire de l'Association des maîtres de forges de Charleroi. Charleroi, Aug. Piette, 1869. Brochure grand in-8.

Cette monographie historique de l'industrie du fer dans le district de Charleroi renferme quelques indications d'un haut intérêt sur l'influence bienfaisante que l'application du principe de la liberté commerciale a exercée sur le developpement de la métallurgie belge. Il est à peu près inutile de rappeler que les maîtres de forges de Belgique ne se sont pas montrés plus disposés à l'origine que leurs confrères de France, à accueillir les réformes douanières, et qu'ils ont été pendant longtemps les principaux soutiens du parti protectionniste. S'ils ont changé d'avis aujourd'hui, — et le livre dont nous venons de citer le titre atteste que ce changement est complet, — c'est que les résultats de la réforme ont été décisifs ; c'est que l'industrie du fer au lieu d'être submergée et anéantie par l'inondation des fontes et des fers de l'étranger a dû au contraire à la réforme un développement extraordinaire de prospérité. Cependant cette réforme a été beaucoup plus radicale qu'en France : Tandis que le tarif français est encore de 2 fr. les 100 kil. sur la fonte, de 6 fr. sur les fers et de 7 fr. 50 sur la tôle, le tarif belge ne frappe plus la fonte que d'un droit modique de 60 centimes et ce droit est simplement doublé pour le fer battu, étiré ou laminé. Il est vrai que le régime des acquits à caution atténue en France l'élévation du droit; mais cette atténuation est moindre que ne pourraient le faire supposer les plaintes de certains maîtres de forges.

Avant le règlement du 11 avril qui a restreint le trafic des acquits à caution, ces acquits se payaient à raison de 1 fr. 90 pour les fontes, de 2 fr. 35 à 2 fr. 50 pour les fers, de 2 fr. 70 pour les tôles. Depuis l'application du règlement, les prix des acquits sont montés pour les fers et les tôles à 3 fr. 75, 4 fr. 25 et 4 fr. 50 ; en sorte que malgré l'atténuation, à la vérité singulièrement atténuée aujourd'hui, du régime des acquits à caution, l'industrie des fers se trouve encore quatre fois plus protégée en France qu'elle ne l'est en Belgique. Mais,—et c'est là le fait vraiment intéressant et instructif qui ressort de l'ouvrage du savant secrétaire de l'Association des maîtres de forges de Charleroi,—c'est précisément parce que la réforme du tarif belge a été radicale qu'elle a procuré à l'industrie du fer un développement extraordinaire. On en demeurera persuadé, quel que peu partisan que l'on soit des réformes radicales, après avoir lu l'aperçu historique de M. Stainier. Sous l'empire du régime à peu près prohibitif qui a subsisté jusqu'en 1856 et qui barrait l'entrée des fontes étrangères au moyen d'un droit de 5 fr. les 100 kil., la Belgique produisait et exportait surtout de la fonte, c'est-à-dire de la « matière première du fer. » On était même convaincu à cette époque qu'il serait complétement chimérique de songer à vendre des fers sur les marchés étrangers en concurrence avec l'Angleterre : si l'on réussissait à placer sur les marchés français des quantités notables de fonte, c'était uniquement, assurait-on, parce qu'on était protégé par un droit différentiel contre les fontes anglaises. Mais voici que le 1er janvier 1855 ce droit différentiel qui s'élevait au chiffre de 3 fr. 30 les 100 kil., est supprimé; voici que la France taxe au même taux et les fontes belges et les fontes anglaises; voici d'un autre côté que le droit protecteur de la fonte nationale est abaissé l'année suivante, en Belgique même de 5 fr. à 2 fr. Comme il fallait s'y attendre, les fontes anglaises arrivèrent en quantité croissante sur le marché belge; en 1865, avant la réforme, la Belgique n'en avait reçu que la quantité insignifiante de 488,075 kilogrammes; en 1857, immédiatement après la mise en vigueur du nouveau tarif, cette quantité s'élève à 4,028,403 kilogrammes; en 1865 elle atteint 24,064,110 kil.; en 1866, 32,508,242 kil., et finalement en 1867, 36,233,219 kil. En même temps, on voyait diminuer sous l'influence de l'abolition du droit différentiel l'exportation des fontes belges vers la France ; elle avait atteint en 1856, 39,149,000 kil. ; elle descendit à 19,123,000 kil. en 1857 et à 8,194,678 kil.; en 1865. A ne consulter que ces chiffres, on pourrait croire que l'industrie du fer était menacée d'une ruine complète. Cependant, c'est précisément à dater de l'époque où elle a cessé à la fois d'être protégée contre la concurrence anglaise sur le marché belge par un droit prohibitif, sur le marché français par un droit différentiel, que sa prospérité a pris un essor particulièrement rapide. Comme nous le faisions remarquer plus haut, la fonte n'est que la matière première du fer. Aussi longtemps que les maîtres de forges qui produisaient cette ma-

tière première avaient eu le monopole du marché national et un privilége sur le marché français, ils avaient pu en maintenir le prix à un niveau élevé; il en était résulté que les usines à fer pour lesquelles la fonte joue le même rôle que le coton brut pour les filatures avaient été arrêtées dans leur développement et qu'elles n'avaient pu songer à disputer les marchés étrangers à la concurrence britannique. Avec le nouveau régime, la situation changea : elles purent acheter leur matière première sur les mêmes marchés que leurs concurrents, et d'un autre côté, la suppression du privilége dont jouissait la fonte belge cessa d'en élever artificiellement le prix. Assurée désormais d'un approvisionnement de fonte, régulier et abondant, l'industrie du fer se développpa d'une manière inattendue et extraordinaire : en 1851, sous le régime des droits prohibitifs en Belgique et des droits différentiels en France, la métallurgie belge n'exportait que 4,076,075 kilogrammes de rails, fers en barre, verges et tôles; en 1857, son exportation s'éleva, sous le nouveau régime, à 31,002,318 kil., et elle atteignit en 1866 le chiffre considérable de 149,181,063 kil., que la crise n'a abaissé qu'à 148,640,504 kil. l'année suivante. Ce developpement de l'industrie du fer a réagi naturellement sur la fonte, dont la production est aujourd'hui plus abondante et plus régulière qu'elle ne l'était à l'époque où elle possédait le monopole du marché belge et un privilége sur le marché français.

C'est à ce résultat décisif beaucoup plus qu'aux prédications des libres échangistes qu'il convient d'attribuer la conversion des membres de « l'association des maîtres de forges de Charleroi. » Ajoutons que cette conversion est complète; elle l'est au point que les maîtres de forges de Charleroi s'efforcent aujourd'hui de faire des prosélytes en faveur d'une liberté, dont ils ont, à leur grand étonnement, si largement profité, et qu'ils n'hésitent pas à conseiller à leurs confrères de France de mettre leur exemple à profit, quoique en donnant ce conseil bénévole, ils s'exposent à voir grandir et se fortifier une concurrence redoutable.

« La métallurgie française, dit M. Emile Stainier, est encore protégée par des droits très-élevés si on les compare à ceux qui nous restent, et c'est précisément le motif qui l'a retardée dans la voie des progrès et des perfectionnements nécessaires aujourd'hui pour obtenir des débouchés dans les pays lointains. Elle se plaint que sa production est trop forte, et pour remédier à ce mal, elle voudrait des tarifs plus élevés, qui prohibassent l'entrée des produits sidérurgiques en France, comme si ce moyen ne devait pas avoir inévitablement cette conséquence fatale et terrible pour elle, de relever aussitôt son prix de revient, ce qui l'obligera d'abandonner les marchés étrangers. Comment est-il possible qu'une industrie, vivant sous le régime prohibitif comme celui auquel les protectionnistes français voudraient soumettre la métallurgie de leur pays, c'est-à-dire ayant besoin, pour vivre, de prix de vente élevés, puisse jamais concourrir sur les marchés étrangers avec des industries similaires qui en sont arrivées, par l'exercice du libre-échange, à pouvoir offrir leurs produits à des prix très-réduits? Une lutte semblable est aussi impossible que celle d'une armée munie d'arquebuses contre une armée munie de

fusils Chassepot. Il n'y a qu'une voie de salut ouverte à la métallurgie française, c'est celle que l'Angleterre et la Belgique ont suivie : la liberté commerciale. »

Voilà ce que pensent et ce que disent tout haut aujourd'hui en Belgique, non des théoriciens « vendus à l'Angleterre, » mais des hommes pratiques, de grands industriels qui ont subi, à leur corps défendant, la réforme douanière. Ce sont des protectionnistes de la veille et de l'avant-veille, mais ce sont en même temps des hommes intelligents et qui entendent parfaitement leurs intérêts. Voilà pourquoi ils n'ont pas hésité à devenir des « libres-échangistes du lendemain, » et nous remercions l'honorable secrétaire de l'*Association des maîtres de forges de Charleroi* d'avoir exposé, avec pièces à l'appui, les motifs de leur conversion.

G. DE MOLINARI.

Le Bien-être et l'Ouvrier, par M. l'abbé TOUNISSOUX ; Paris, Guillaumin, Dupont, 1868 ; 1 vol. in-18.

Depuis longtemps, M. l'abbé Tounissoux s'occupe des moyens d'améliorer le sort de la partie de la population qui, subsistant principalement de salaires, a, plus que les autres, à lutter contre les atteintes de l'indigence, et déjà trois ouvrages ont été le fruit de ses recherches. Celui-ci l'emporte sur ceux qui l'ont précédé non-seulement par l'étendue, mais aussi par la manière large et intelligente dont il a traité un sujet digne à tous égards d'intérêt et d'attention.

L'auteur a commencé par examiner et décrire les conditions générales du bien-être, puis ces conditions constatées, il a montré comment il serait possible à l'ouvrier de se les approprier et de s'élever graduellement à une situation supérieure à celle qu'il a en partage. Seize chapitres traitent successivement toutes les questions d'un intérêt direct pour l'ouvrier. Santé, précautions hygiéniques, tempérance, science, amour et liberté du travail, sage emploi des ressources, esprit de famille, religion, aucune des conditions d'un bien-être durable n'a été laissée dans l'oubli, et partout l'auteur déploie dans ses investigations une rare intelligence des besoins intellectuels et moraux de l'ouvrier et des moyens d'y pourvoir. Il n'y a dans l'ouvrage de M. l'abbé Tounissoux aucune considération qui ne soit fondée sur l'appréciation exacte des faits, en harmonie avec les données les moins contestables de la science économique, avec les réalités de la vie des sociétés humaines, rien qui ne soit inspiré par un esprit réfléchi et ferme, à l'abri des illusions et des préventions si communes de nos jours, voyant bien et nettement les choses et puisant dans l'amour éclairé du vrai et du bien les forces que demandaient l'accomplissement de sa tâche.

C'est une remarque à faire à l'éloge de M. l'abbé Tounissoux que si à son nom n'était rattaché le titre qui rappelle ses fonctions auxquelles il

s'est consacré, on pourrait croire son livre l'œuvre d'un laïque d'une piété profonde et vraie, mais voué principalement à l'étude des faits et n'ayant demandé qu'à cette étude la plus grande partie des lumières qui ont éclairé sa marche.

Le chapitre IX, qui traite de la science, du travail, justifie pleinement cette assertion. L'auteur y montre de quelle importance il est pour l'ouvrier d'acquérir les connaissances techniques que réclame l'habileté professionnelle, et, à cette occasion, il signale l'importance de l'instruction et de sa diffusion dans tous les rangs. C'est un chapitre que ne désavoueraient pas les amis les plus zélés et les plus éclairés de l'enseignement populaire.

M. l'abbé Tounissoux a un mérite dont il faut lui tenir grand compte. C'est en pleine connaissance de cause qu'il traite toutes les questions que soulève le sujet important auquel il a voué ses recherches. On sent qu'il a vu par lui-même et de près les choses, qu'il a passé fréquemment le seuil de la demeure de l'ouvrier, assisté au spectacle des souffrances et des satisfactions qui s'y rencontrent, pris sur le fait les causes des unes ou des autres, et que, lorsqu'il parle des conditions auxquelles le bien-être pourrait se répandre dans les rangs où il continue à manquer, il n'avance rien qui ne soit le fruit d'observations directes, précises sagement recueillies et fécondes en instruction.

C'est un bon livre que celui de M. l'abbé Tounissoux. On peut à bon droit le recommander à l'attention de tous et surtout à celle des populations ouvrières. Il est à désirer que ces populations le lisent. Elles y trouveront, avec d'excellents conseils, la preuve qu'il leur est possible d'amender leurs destinées et d'arriver peu à peu à l'aisance à laquelle elles aspirent et dont voudraient les voir en possession tous ceux qui ont à cœur les véritables intérêts de l'humanité. H. PASSY.

DE LA MARINE MARCHANDE A PROPOS DU PERCEMENT DE L'ISTHME DE SUEZ, par MARIUS FONTANE. Paris, Guillaumin, 1868; in-8.

Dans quelques mois, le canal de Suez sera livré à la navigation. Le volume a pour objet de faire ressortir, à l'aide des faits et des chiffres, les avantages, au point de vue français, du percement de l'isthme qui ne peut manquer de produire, à divers degrés, une révolution dans la navigation marchande de tous les pays.

L'auteur a divisé son sujet en trois parties :

Dans la première partie, il étudie les conditions actuelles d'existence de la marine marchande à voile et à vapeur, en France et en Angleterre. Dans la seconde partie, il rapproche les faits produits à l'enquête de 1862 des faits ultérieurs. Dans la troisième, il apprécie le mouvement maritime et commercial par le canal de Suez et les éléments de transport sur lesquels les armateurs pourront compter, dès que

canal sera ouvert à la grande navigation. De nombreux tableaux complètent le volume. Dans un avant-propos, il insiste sur ce gros argument que la route par le canal de Suez, comparée à celle du Cap, présente une économie de dix jours de navigation, argument qui doit en peu de temps triompher de la routine que quelques-uns disent devoir s'opposer pendant longtemps à l'abandon de la route par le cap de Bonne-Espérance. Ce gros argument est mis en lumière par un tableau dressé par les soins de M. F. de Lesseps et présentant les distances de divers points de première importance à Bombay, qui est un heureux terme de comparaison, puisqu'il est placé au milieu du grand Océan indien. Nous le mettons sous les yeux des lecteurs :

	Par le Cap.	Par le canal.	En moins.
Constantinople.....	6,100	1,800	4,300
Malte.....	5,840	2,062	3,778
Trieste.....	5,960	2,340	3,620
Marseille.....	5,650	2,374	3,276
Cadix.....	5,200	2,224	2,976
Lisbonne.....	5,350	2,500	2,850
Bordeaux.....	5,650	2,800	2,850
Le Havre.....	5,800	2,824	2,976
Londres.....	5,950	3,100	2,850
Liverpool.....	5,900	3,050	2,850
Amsterdam.....	5,950	3,100	2,850
Saint-Pétersbourg.....	6,550	3,700	2,850
New-York.....	6,200	3,761	2,439
Nouvelle-Orléans.....	6,450	3,724	2,726

D'autre part, l'auteur affirme que « tout le monde est d'accord pour reconnaître que la navigation par la mer Méditerranée, le canal maritime de Suez et la mer Rouge sera moins périlleuse que la navigation par l'Océan Atlantique et le Cap des Tempêtes pour les navires qui auraient à se rendre dans l'Océan indien. »

Il établit ensuite que l'ouverture du canal sera d'autant plus profitable au commerce universel, à la marine marchande et aussi à la compagnie du canal de Suez que les navigateurs seront dès à présent plus préparés à user de la nouvelle voie. Il estime que la marine française peut, si elle veut, prendre la première place en s'instruisant davantage.

Nous aimons à dire que le livre de M. Marius Fontane doit contribuer à ce résultat.

Il est facile de reconnaître dans cet écrit un défenseur zélé des intérêts de la Compagnie, à laquelle il est attaché ; mais cette situation qui lui a permis d'être bien renseigné n'infirme aucune des qualités de son travail plein de faits et d'observations présentés avec méthode et clarté.

JOSEPH CLÉMENT.

ANNUAIRE PROTESTANT. *Statistique générale des diverses branches du protestantisme français*, avec des notes historiques inédites par TH. DE PRAT (1860-1870). Paris, Grassart et Ch. Meyrueis (2 fr. 25); in-12 de x-416 p.

Un simple pasteur de province, M. Th. de Prat, pasteur de Négreplisse (Tarn-et-Garonne), s'est constitué le statisticien du protestantisme français, et il a publié un annuaire qui doit, après chaque renouvellement triennal des conseils presbytéraux et des consistoires, être réédité par ses soins. C'est à ses frais qu'il le compose et le publie. S'il est aidé, il lui donnera un caractère historique qui en fera un livre excellent. Nous y trouvons déjà des notices fort intéressantes.

L'énumération des protestants n'a jamais été scientifiquement facile en France. On portait leur nombre à environ 1,200.000, au commencement de ce siècle, lors de la réorganisation administrative des cultes. Ce chiffre comprenait sans doute les protestants des départements conquis par la République; mais même en les comprenant, il devait avoir été porté un peu trop haut, car aujourd'hui c'est juste à un million d'âmes que s'élèvent les dénombrements des diverses populations luthériennes et calvinistes de notre pays. Or il est certain que le protestantisme, s'il ne fait pas beaucoup de prosélytes, compte encore moins d'apostats.

Voici, au surplus, les résultats de l'enquête toujours ouverte que M. de Prat a organisée et dont les éléments se centralisent sous sa direction :

Église réformée : Les 104 consistoires présentent ensemble 508 paroisses avec 597 annexes, 903 temples ou oratoires, 1,385 écoles ou salles d'asile, 606 pasteurs officiels, 86 pasteurs auxiliaires, suffragants ou aumôniers.

Église de la Confession d'Augsbourg : 44 consistoires, 233 paroisses, 202 annexes, 386 temples dont 96 soumis au *simultanéum*, 713 écoles, 271 pasteurs officiels, 46 pasteurs vicaires, auxiliaires ou aumôniers.

Eglise protestante unie d'Algérie : 3 consistoires, 12 paroisses, 66 annexes, 25 temples ou oratoires, 14 écoles, 16 pasteurs officiels.

Les *Églises indépendantes* possèdent 132 temples ou chapelles desservis par 104 pasteurs.

Dans l'église réformée, sur 104 consistoires, 8 seulement n'ont pas fourni à M. de Prat le chiffre de leur population ; en attribuant à chacun d'eux la population moyenne des consistoires connus, on obtient le chiffre de 630,000 calvinistes. La population de 42 sur 44 consistoires de la Confession d'Augsbourg est connue; le calcul qui complète les chiffres connus par la moyenne, donne un total de 305.000 luthériens. On estime que l'Église protestante unie d'Algérie compte au moins 65,000 adeptes. L'évaluation arrive ainsi, pour toutes les branches du protestantisme français, au chiffre d'un million d'individus. P. B.

CHRONIQUE ÉCONOMIQUE

SOMMAIRE. — Les élections au point vue économique : — Le peu d'influence qu'ont eu les idées de protection et de libre-échange. — Insuccès des chefs de la protection. — Les coryphés du socialisme de 1869. — Nomination d'une commission pour examiner les questions relatives à la constitution de l'Algérie. — La Prusse fait des efforts pour payer sa gloire ; résistance du parlement fédéral. — Le droit des gens et l'économie politique enseignés aux élèves de l'école militaire en Autriche. — Le monopole de la Banque d'Angleterre en péril.—Pose du dernier rail sur le Chemin du Pacifique. — La question des brevets et de la propriété des inventions, discutée au parlement anglais et à la Société d'économie politique de Paris.

Le mouvement électoral s'est continué et les élections se sont faites dans le courant d'idées que nous signalions dans notre dernière chronique.

Cette grande opération, qui tenait l'Europe attentive, s'est accomplie avec le plus grand calme dans toute la France; mais voilà près de huit jours que la capitale est en émoi, par suite d'actes de destruction que commettent des bandes de vauriens enrégimentés par on ne sait qui, et qui amènent des violences de la police sur les promeneurs et les curieux.

Des désordres aussi inexpliqués, et dans des circonstances analogues se sont produits à Bordeaux et à Nantes.

Nous n'avons point à refaire ici les calculs de classement auxquels se livrent depuis quelque jours les organes des diverses nuances de l'opinion publique. Constatons seulement que majorité et minorité, rénovées par le baptême électoral, arriveront toutes deux, sauf peu d'exceptions, avec le désir de coopérer à la transformation du gouvernement personnel en gouvernement parlementaire, à l'affermissement de la paix et à la diminution des dépenses militaires, à l'accroissement progressif des libertés publiques et à l'affermissement de la sécurité, en reprenant la voie d'où la France a déraillé, il y a une vingtaine d'années.

En d'autres temps les idées de protection et de libre-échange eussent joué un très-grand rôle dans ce ramaniement du personnel législatif. Il n'en a pas été de même cette fois.

Contrairement à ce que nous aurions pu croire, il ne nous semble pas que la question protectionniste ait de l'importance dans ces élections. Les préoccupations politiques paraissent l'avoir reléguée à l'arrière plan. Dans d'autres circonstances, M. Thiers, par exemple, avait été nommé dans un certain nombre de colléges, en sa qualité d'orateur pro-

tectionniste, et il a échoué dans le Nord. D'un autre côté, il ne serait pas possible de dire qu'il a échoué par cette même raison à Marseille, pays de liberté commerciale, qui lui a préféré des candidats plus ardents en politique. On ne peut pas dire non plus que si M. Ancel n'a pas été agréé par la majorité du Havre, si M. Pouyer-Quertier a échoué à Rouen, etc., ce soit par l'effet du libéralisme économique de leurs électeurs.

Peut-on prévoir que la cause de la liberté commerciale ait gagné dans cette évolution de l'esprit public ? C'est ce à quoi il est assez difficile de répondre. La future assemblée aura bien dans son sein quelques nouveaux membres dévoués aux principes économiques, et il est probable aussi qu'elle sera dans son ensemble mue par des semtiments plus libéraux; d'autre part, il est vrai, la majorité sera moins disposée à suivre l'impulsion du gouvernement et celui-ci aura peut-être plus de peine à faire accepter les réformes, s'il continue sa politique d'initiative économique. Nous en sommes donc réduits à attendre la discussion de quelques questions et le vote au scrutin, pour savoir à quoi nous en tenir sur ce point important.

Au point de vue du socialisme, tout porte à croire que si MM. Bancel et Gambetta ont, comme bien d'autres au surplus, dû s'aventurer par-ci par-là dans les nuages, en présence de leurs électeurs des réunions, pour leur plaire ou ne pas leur déplaire, ils ne tarderont pas à reprendre pied sur la terre ferme du bon sens. Ce sont des hommes d'étude, encore assez jeunes pour apprendre le complément indispensable du vrai libéralisme. Il n'en est point de même de M. Raspail, dont le socialisme est arrivé à un degré de maturité qui exclut tout espoir d'amendement. Le nom de cet honorable spécialiste est peut-être celui qui accentue le plus l'élection de 1869 ; mais au fond il ne signifie socialisme que pour une fraction ; les électeurs ont, à tort ou à raison, cru nommer un grand chimiste, un grand médecin, un profond politique qui a les mains pleines de réformes favorables au peuple, pour qui jadis il a publié un journal qui s'appelait *le Reformateur* et un autre qui s'appelait *l'Ami du peuple*. Le nom de M. Rochefort eût eu encore moins de signification dans ce sens, s'il était sorti triomphant de l'urne, bien que M. Louis Blanc et *le Rappel* lui aient donné un brevet de socialiste et de futur vainqueur du monstre de la misère.

Il y a encore cela de remarquable, au point de vue que nous considérons en ce moment, qu'à Paris les candidats qui se sont intitulés socialistes, et qui avaient eu un certain succès dans les réunions publiques n'ont eu que quelques dizaines de voix, et que plusieurs

d'entre eux qui développaient des thèses communistes, n'ont pas formulé ces principes dans leurs circulaires.

De tout cela, il ne faudrait pas conclure que le protectionnisme et le socialisme s'en vont de la terre de France, malheureusement non; mais seulement que la question politique a dominé l'élection de 1869.

Le premier article de ce numéro est consacré au réveil du socialisme en 1869, tel qu'il a pu être observé à la Redoute et dans les autres réunions publiques; c'est le même que nous avons retrouvé dans les réunions électorales. Une autre fois, nous pourrons nous occuper de celui qui a été formulé dans bien des circulaires tant radicales que modérées, tant démocratiques que libérales.

— Sur la proposition du ministre de la guerre, une commission est nommée pour examiner les questions fondamentales touchant la constitution de l'Algérie. « Elle aura, dit M. le maréchal Niel, à tenir compte, dans la direction de ses études, des aspirations que les colons viennent de manifester dans l'enquête agricole, et des intérêts des indigènes, qu'il faut s'efforcer de concilier pour marcher d'un pas sûr dans la voie de progrès indiquée par l'Empereur lui-même, dans sa lettre du 20 juin 1865. »

On sait qu'aux termes de l'article 27 de la Constitution, le Sénat doit régler la constitution de l'Algérie. Déjà les bases essentielles de cette œuvre ont été posées par deux sénatus-consultes : un du 22 avril 1863 a rendu les Arabes propriétaires incommutables des territoires qu'ils occupent, et ouvert ces territoires aux transactions immobilières. Un autre, du 14 juillet 1866, a déclaré Français les indigènes musulmans, les a admis à servir dans les armées de terre et de mer, ou dans les fonctions civiles en Algérie, et leur a facilité, ainsi qu'aux étrangers fixés dans la colonie, les moyens d'être investis par la naturalisation de tous les droits de citoyen français.

La composition de la Commission laisse à désirer (1), ce nous semble.

---

(1) MM. le maréchal comte Randon, ancien gouverneur général de l'Algérie, président ; — Ferdinand Barrot, grand référendaire du Sénat, propriétaire en Algérie ; — Béhic, sénateur, ancien ministre, directeur général des Messageries impériales ; — Allard, général de division, président de la section de la guerre, de la marine, des colonies et de l'Algérie au Conseil d'État ; — Chamblain, conseiller d'Etat de la section de la guerre, de la marine et des colonies et de l'Algérie ; — Gastambide, conseiller à la Cour de cassation, président de la commission

Nous y aurions voulu voir, à côté de l'élément militaire qui y domine, l'élément économiste et aussi l'élément colon qui n'y est pas suffisamment représenté par un sénateur propriétaire.

— Le moment est venu pour la Prusse de payer sa gloire et de combler ses déficits et ceux de la confédération du Nord.

Dans ce but M. de Bismark a présenté au parlement fédéral une série d'impôts indirects nouveaux : un sur l'eau-de-vie, un autre sur la bière, un autre sur le gaz, un autre sur le pétrole, un autre sur le sucre, un autre sur le timbre des papiers d'affiches et de bourse, un autre sur les quittances, un autre sur le prix des places dans les chemins de fer! Mais c'est en vain qu'il a déployé toutes les ressources de son éloquence, les députés du Reichstag ont paru peu jaloux de faire servir la confédération du Nord et les impôts allemands à la régularisation des finances prussiennes. Ils ont formulé des objections que le grand ministre a ainsi caractérisées : « Messieurs, on vous demande du pain et vous nous donnez des pierres! » — Parmi ces pierres s'est trouvé le conseil de remplacer les impôts par des économies dans les services militaires ! A quoi le chancelier fédéral a répondu : « dans un état voisin de nous, il a été dit officiellement que la paix de l'Europe repose sur l'épée de la France. » Ainsi voilà comment les effets du militarisme s'enchaînent au rebours des volontés populaires, car il est bien évident qu'Allemands et Français veulent vivre en paix et n'éprouvent nullement le besoin de se massacrer.

Quoi qu'il en soit, le parlement fédéral, ayant repoussé les divers projets mis en discussion, sauf celui relatif au timbre des lettres de change, le præsidium ou gouvernement fédéral a pris le parti de suspendre le débat sur les nouveaux impôts.

— Parmi les progrès réalisés dans ces derniers mois en Autriche, il en est un qui mérite une mention spéciale. Le ministre de la guerre de ce pays a institué à l'École militaire un cours de droit des gens et un cours d'économie politique.

---

chargée, en 1866, d'étudier la réorganisation de la justice musulmane ; Paulin Talabot, directeur général des chemins de fer algériens, administrateur de la Société générale algérienne ; — Desvaux, général de division, ancien sous-gouverneur de l'Algérie ; — Gresley, colonel d'état-major, chef du bureau politique des affaires arabes au gouvernement général de l'Algérie ; — Tassin, directeur du service de l'Algérie au ministère de la guerre, secrétaire.

Le ministre a confié cette dernière chaire à M. Fr.-X. Neumann, économiste encore jeune, mais qui depuis, quelques années déjà, professe avec beaucoup de distinction l'économie politique, tant à l'Académie de commerce, qui a rang de faculté, qu'à l'Université même. M. Neumann vient de publier son discours d'ouverture (*Volkswirthschaft und Heereswesen*) dans lequel il traite des rapports entre l'économie politique et l'organisation militaire. Ce discours nous montre que le professeur sait parler d'économie politique à des militaires sans aucun sacrifice à ses principes libéraux. Quant à la création du cours, nous croyons savoir que c'est un acte spontané du ministre. La science et l'humanité doivent lui en savoir gré. Puisse-t-il être imité ailleurs plutôt que ces engins qui « font merveille. » M. B.

—Dans une des dernières séances du parlement anglais, le chancelier de l'Echiquier a déclaré qu'il avait l'intention de rompre les rapports qui existent entre la trésorerie et la banque d'Angleterre.

Si les plans de M. Lowe sont approuvés, le gouvernement anglais sera son propre banquier; il en résultera souvent que les balances de la Banque seront moins favorables et qu'elle devra, elle aussi, modifier ses rapports habituels avec les gros banquiers de la Cité. On calcule déjà que les affaires de la Banque seront moins profitables que par le passé, et on discute de la possibilité de la cession de ses affaires à quelque riche établissement de banque. M. Lowe aurait ainsi trouvé un moyen assez inattendu d'arriver sans grande difficulté à la suppression du monopole d'émission.

— Notre dernier numéro paraissait en même temps qu'arrivait en Europe une grande nouvelle que nous devons enregistrer. Le 10 mai, à trois heures du soir, étaient posés la dernière traverse et le dernier rail du *Chemin de fer du Pacifique*, de la grande voie qui relie les rivages de l'Atlantique à ceux du Pacifique : New-York à San-Francisco. Plusieurs villes des États-Unis ont fêté ce grand événement : à Chicago, sur le Michigan, qui est le plus grand marché de céréales aux États-Unis, et probablement dans le monde, une procession de plus de quarante mille personnes (nous dit M. Combier dans l'*Économiste français*) s'est spontanément formée et a parcouru la ville en faisant entendre les houras les plus frénétiques.

Cette construction n'aura pris que cinq ans. Elle compte près de 1,900 milles ou plus de 3,000 kilomètres. — Il ne s'agit pas ici d'une ligne récemment anoncée sous le nom de *Transcontinental Memphis*

Pacific, qui fait actuellement des annonces pour placer des titres ou *bonds* et recueillir des fonds.

— La question des brevets d'invention que viennent de débattre deux de nos collaborateurs dans une série d'articles, a été, le 28 mai, l'objet d'une intéressante conversation au sein de la Chambre des communes. Nous en reproduisons l'analyse à la suite du compte-rendu de la Société d'économie politique qui a fait du même sujet l'objet de sa dernière discussion.

Paris, 14 juin 1869.

JOSEPH GARNIER.

Erratum. — Dans le dernier numéro de mai 1869, et dans un passage de M. Wolkoff cité par M. Bénard, p. 254, ligne 23, au lieu de « se mesure » lisez *se meuve* ; — p. 255, ligne 1, au lieu de « contrarient hardiment l'arrangement » lisez : *contrarient l'arrangement.*

Bibliographie économique

Annuaire des chambres syndicales de l'Union nationale du commerce et de l'Industrie (avril 1869). In-12, XI-319 p. Impr. Malteste et Cᵉ.

Annuaire du corps de l'intendance, du corps des équipages militaires et des officiers d'administration, des bureaux de l'intendance, des hôpitaux, des subsistances, de l'habillement et du campement de l'armée de terre, établi sur les documents du ministère de la guerre. 1869. In-8, CCXII-454 p. Rozier.

Annuaire des eaux et forêts pour 1869, contenant le tableau, au 1ᵉʳ avril 1869, du personnel de la direction générale des forêts, du service forestier de l'Algérie, etc., précédé de documents statistiques et du budget de l'administration des forêts (8ᵉ année). In-18, 172 p. Hennuyer et fils.

Annuaire de 1869. *Comptes-rendus des travaux de la Société des agriculteurs de France* (session générale de décembre 1868). In-8, VIII-575 p. Impr. Lainé.

Archives parlementaires de 1787 *à* 1860. Recueil complet des débats législatifs et politiques des Chambres françaises, imprimé sous la direction de MM. J. Madival et E. Laurent, sous-bibliothécaires du Corps législatif. 2ᵉ série (1800 à 1860). Tomes XIV et XV ; du 3 décembre 1814 au 6 janvier 1816. Gr. in-8 à 2 colonnes, CXXXVIII-1459 p. Paul Dupont.

De la première série (1787-1800), commencé plus tard que la seconde, il a été publié déjà 2 volumes, où se trouvent les cahiers des États-Généraux de 1789.

Associations (les) ouvrières en Angleterre (Trades-Unions), par M. le comte de Paris. 6ᵉ édit. In-18 jésus, VIII-334 p. Germer Baillière.

BÉCHARD (Ferdinand). *Autonomie et césarisme.* Introduction au droit municipal moderne. In-8, XV-296 p. Durand et Pedone-Lauriel.

BUDAILLE (Théophore). *La Révolution, les réactionnaires et l'inconnu.* In-8, 16 p. A. Le Chevalier.

Boucheron (Martial). *Les Enfants assistés et la famille.* In-8, 192 p. Paul Dupont.

Bourdin (C.-E.). *Recherches statistiques sur l'instruction primaire dans l'armée française*, avec une planche lithographiée. In-8, 15 p. Strasbourg, impr. veuve Berger-Levrault.

Carcenac (Henry). *Du coton, du chanvre, du lin et des laines en Italie.* In-8, 55 p. V. Masson et fils.

Chapelle (Dr A.). *Note sur l'enquête agricole.* In-8, 23 p. Angoulême, impr. Nadaud et Cº.

Chevalier (Michel). *Discours* sur une pétition au Sénat, relative à l'*enseignement de l'économie politique* (séance du 9 mars 1869). In-8, 19 p. Imp. Lahure.

Combes (E.). *De l'état actuel de la médecine et des médecins en France*, avec un plan de réforme complète d'une situation qui blesse à la fois les intérêts de l'Etat, des médecins et des malades In-18 jésus. xviii-436 p. A. Delahaye.

Cochin (Augustin). *Conférence* au Cercle agricole de Paris *sur les sociétés coopératives.* In-18, 34 p. Douniol.

Coninck (Frédéric de). *Les actions et les obligations du canal de Suez.* In-8, 44 p. Libraire nouvelle.

Cornevin (N.). *Les marchands de vin de Paris.* In-18 jésus, iii-426 p. Impr. Pillet fils aîné.

Dehais. *Manuel du déposant à la Caisse d'assurances en cas de décès.* Explications sur la loi du 11 juillet 1868, sur le décret du 10 août et sur l'usage des tarifs. In-8, 32 p. Gauthier-Villars.

Démocratie et protection, par F. D. Avril 1869. In-8, 191 p. Paris, imp. A. Chaix et Cᵉ.

Denis. *Politique de Fénelon.* In-8, 59 p. Caen, Leblanc-Hardel.

Des Cilleuls (Alfred). *Commentaire de la loi du 13 avril 1850* sur les logements insalubres. In-18 jésus, 72 p. Cosse, Marchal et Cᵉ.

Documents statistiques réunis par l'administration des douanes sur le commerce de la France. Janvier 1869. In-4, 152 p. Wittersheim et Cᵉ.

Cette publication, commencée cette année, est mensuelle.

Du Moncel (Th.). *Notice sur le câble transatlantique.* In-8, 46 p. Gauthier-Villars.

Dupin (Charles). *Discours au Sénat sur des pétitions relatives aux caisses d'épargne.* In-8, 34 p. Impr. Lahure.

Du Quesnay. *De l'Assurance sur la vie*, considérée au point de vue de la famille et du commerce. In-8, 16 p. Impr. Parent.

Enquête sur les incendies de forêts dans la région des Maures et de l'Esterel (ministère des finances). In-4, 222 p. Impr. impériale.

Études historiques sur la rue Impériale de Montpellier, par un contribuable. Lettres adressées à *l'Union nationale.* In-8, 16 p. Impr. Dubuisson et Cᵉ.

Exposition universelle de 1867, à Paris. *Rapports de la Commission départementale de la Haute-Garonne*, déléguée pour la visite et l'étude de cette exhibition. In-8, 172 p. Toulouse, impr. Bonnal et Gibrac.

Féret (Léon). *Les Sociétés d'agriculture et l'enseignement agricole primaire.* In-12, 28 p. Caen, impr. Hommais.

Fournier (Ernest). *Les Réformes nécessaires.* In-8, lxxi-424 p. Guillaumin et Cᵉ.

Goubaux. *Du Principe de la propriété* (discours prononcé publiquement au palais de justice de Valognes). In-8, 16 p. Valognes, Saint-Yves.

Halphen (Louis). *L'Enquête agricole de 1868 et les libertés économiques.* In-32, 27 p. Impr. Rouge frères, Dunon et Fresné.

— *L'Enquête sur les crises monétaires.* In-32, 48 p. Même imprimerie.

— *Questions ouvrières.* In-32, 61 p. Même imprimerie.

HENRY (Paul). *Deux mots sur le bail à domaine congéable ou convenant.* In-8, 55 p. Caen, Leblanc-Hardel.

HESS (Maurice). *La haute finance et l'Empire.* In-8. 47 p. Le Chevalier.

Historique du traité de commerce de 1860 et des conventions supplémentaires. In-18 jésus, IV-283 p. Impr. Vallée.

HORN (J.-E). *Le bilan de l'Empire.* 5e édit. In-32, 61 p. A. Le Chevalier.

Instruction (l') *populaire en France;* débats parlementaires, par MM. Carnot, Havin et Jules Simon, avec une introduction historique par M. Jules Simon. In-18 jésus, 261 p. Degorce-Cadot.

KELLER (Emile). *Dix années de déficit*, de 1859 à 1869. In-8. 123 p. Poussielgue frères.

LAFFITTE (J.-F.). La civilisation en 1867. Tome III. In-8, 95 p. Sceaux, imp. Dépée.

LALLEMAND. *La ligne de l'intelligence du capital et du travail.* In-8, 102 p. Dubuisson et Ce.

LAURENT (Camille). *Questions alimentaires.* In-8, 15 p. Imp. Pointel.

LAURENTIE. *L'Athéisme social et l'Église; schisme du monde nouveau.* In-8. 156 p. Plon.

LE BARAZER (El.). Un cinquième grand port commercial. In-16. 80 p. Bordeaux, imp. Métreau et Ce.

LE CLER (Achille). *Mémoire sur les polders, l'endiguement, le dessèchement et la mise en culture des lais de mer.* In-8, 22 p. Imp. Lainé.

LEFÈVRE-PONTALIS. La Hollande au XVIII siècle. Le conseil municipal d'une grande ville; épisodes. In-8, 40 p. Didier et Ce.

LÉON, ingénieur en chef des ponts et chaussées en retraite. *Deux lettres sur la question monétaire*, adressées à M. le secrétaire perpétuel de la Société d'économie politique. In 8, 14 p. Guillaumin et Ce.

MAUCORPS (Maxime). *Annuaire de la propriété foncière de Paris et du département de la Seine*, donnant les cours officiels des maisons et hôtels de Paris et de leurs revenus et des terrains à bâtir de Paris et de la banlieue parisienne, pendant l'année 1868, ainsi que des notices sur la législation, la jurisprudence, les institutions, les tarifs, la situation et la gestion de la propriété foncière. 3e année. In-18 jésus, 276 p. J. Baudry.

Mémoires d'agriculture, d'économie rurale et domestique, publiés par la Société impériale et centrale d'agriculture de France; année 1866, 2e partie. In-8, XII-860 p. Ve Bouchard-Huzard.

MILLION (Louis). Commentaire de la loi du 22 février 1851, sur le *contrat d'apprentissage.* In-8. 52 p. Imp. Hennuyer et fils.

MINAL. *Comparaison de l'industrie cotonnière du rayon de l'Est avec l'industrie suisse.* In-8. 21 p. Imp. Dufour et Ce.

MINARD (inspecteur général des ponts et chaussées). *La statistique.* In-8, 14 p., et une planche. Imp. Cusset et Ce.

MONNIER (J.), maître des requêtes. *De l'organisation du travail manuel des jeunes filles.* Les internats industriels, rapport présenté à la Société de protection des apprentis et des enfants employés dans les manufactures. In-8, 71 p. A. Chaix et Ce.

NERVO (DE). *Le comte Corvetto*, sa vie, son temps, son ministère, avec un portrait. In-8, 589 p. Michel Lévy frères.

NICOLAS (Auguste). *Du protestantisme et de toutes les hérésies dans leur rapport avec le socialisme* (spécialement de l'examen d'un récit de M. Guizot); 3e édition. 2 vol. In-18 jésus, XXXV-987 p. Vaton.

NOUETTE-DELORME. *La fortune de l'Etat et celle des chemins de fer menacées* par l'interprétation abusive de la loi du 18 juillet 1865. In-8, 32 p. Librairie internationale.

Orateurs (les) *des réunions publiques de Paris* en 1869. Compte-rendu

des séances publiques, publié par Louis-Albert, avec le concours d'une société de citoyens communistes et socialistes, habitués des assemblée populaires. In-8, 96 p. Imp. Towne et Vossen.

Paysans (les) *et le suffrage universel*, études sociales et politiques, par D. R. In-18 jésus. 178 p. Gaittet.

Pelletan (Eugène). *Le travail au* XIXe *siècle*. G. in-18 34. p. Pagnerre.

Perrin (Ch.). *Du rôle des officiers ministériels dans les assurances sur la vie*, 3e édition. In-8, 16 p. Anger.

Perrot (J.). Exposition universelle de 1867. *Souvenirs d'un institeur*, délégué du département du Rhône. Gr. In-18, 70 p. Lyon, Palud.

Proust (Antonin). *La division de l'impôt*. In-8, VIII-133 p. Guillaumin et Ce.

Raille (H.). *De la vaine pâture*. Rapport présenté au comice agricole de Reims. In-8, 16 p. Reims, imp. Luton.

Recueil méthodique des lois, règlements, décisions et de la *jurisprudence en matière forestière*. Avec des notes pour servir aux vérifications de l'inspection générale des finances dans les départements. Janvier 1869. In-4, 518 p. Impr. impériale.

Remy (Hippolyte). *De l'assistance médicale des indigents dans les campagnes*. In-8, 41 p. Dijon, Lamarche.

Rigaud (l'abbé). *La dépravation du village, cause principale de la dépopulation des campagnes* et de l'encombrement des villes (Discours au concours régional d'Aix, en Provence). In-8, 23 p. Aix, Macaire.

Robinet. *Discussion d'une proposition relative aux droits d'octroi*. Société impériale et centrale d'agriculture de France. Opinion. In-8, 22 p. Imp. Ve Bouchad-Huzard.

Sarcey (Francisque). *Est-ce trop cher ?* petit dialogue instructif (sur les assurances). In-8, 16 p. Armand Anger.

Say (Léon). *La société coopérative est la meilleure des caisses d'épargne*. In-16., 31 p. Lille, imp. Danel.

Ségur (Louis de). *L'agriculture et la liberté*. In-16, 15 p. Sauton.

Seillière (aîné). *L'admission temporaire des tissus*. In-8., 54 p. Dentu.

Simon (Jules). *Les réunions publiques ;* 2e édition. In-18, 32 p. Degorce-Cadot.

— *La famille*. In-18, 36 p. Degorce Cadot.

Thiers. *Discours* prononcé au Corps législatif, le 24 février 1869, *sur l'administration de la ville de Paris*. In-18, 72 p. Tours, Mazereau.

Vitu (Auguste). Les réunions publiques à Paris (1868-69); 3e édition, augmentée d'un appendice. In-8, 151 p. Dentu.

Le Gérant : Paul BRISSOT-THIVARS.

TABLE

DES MATIÈRES DU TOME QUATORZIÈME

TROISIÈME SÉRIE

N° 40. — *Avril* 1869.

Pages.

LIBERTÉ ET AUTORITÉ, par M. Ambroise CLÉMENT. 5

DES CONCLUSIONS ADOPTÉES PAR LA COMMISSION FRANÇAISE MONÉTAIRE, par M. Ad. BLAISE (des Vosges) 32

PROJET DE PROGRAMME DE LA SEPTIÈME SESSION DU CONGRÈS INTERNATIONAL DE STATISTIQUE, par M. Maurice BLOCK. 46

REVUE DES PRINCIPALES PUBLICATIONS ÉCONOMIQUES DE L'ÉTRANGER, par M. Maurice BLOCK. 51

REVUE DE L'ACCADÉMIE DES SCIENCES MORALES ET POLITIQUES, par M. Jules PAUTET. 66

AMÉLIORATION DE LA NAVIGATION INTÉRIEURE PAR LE DÉVELOPPEMENT DU TOUAGE, par M. Ch. LABROUSSE. 75

BULLETIN. — L'étalon monétaire. — Rapport de la Commission. . 100

CORRESPONDANCE.

I. A propos de la lettre de M. Anatole Dunoyer, au sujet de la notice sur Charles Dunoyer. 130

II. Les admissions temporaires des toiles de coton. — Lettres de MM. de Heeckeren et Michel Chevalier. 136

III. Conférences d'économie politique dans les villes de l'Est. . 141

IV. La taxe du pain et le Conseil municipal de Versailles. . . . 142

SOCIÉTÉ D'ÉCONOMIE POLITIQUE. — *Réunion du* 5 *janvier* 1869. — COMMUNICATION : Mort de M. Cherbuliez. — OUVRAGES PRÉSENTÉS. — DISCUSSION : Si l'Epargne est un travail. . . . 144

BIBLIOGRAPHIE. — *Etudes critiques et statistiques sur le meilleur moyen d'organiser le crédit foncier* (en italien). Compte-rendu par M. MICHEL CHEVALIER, membre de l'Institut. 160

Pages

CHRONIQUE ÉCONOMIQUE. — Manifestation pacifique du gouvernement français et du Corps législatif. Discours de M. Lavalette, ministre des affaires étrangères. — Symptômes belliqueux au Sénat, dans *le Pays* et dans un discours du ministre de la guerre. — La discussion du budget. — Le budget de 1870. — La situation financière en Angleterre. — Amendement protectionniste par les représentants des villes du Midi. — Les rapports des Commissions monétaires française et anglaise. — Adhésion de la république de Saint-Marin. — Projet de loi supprimant les livrets. — Manifeste de l'Empereur à cette occasion. — Traité de paix et de commerce avec Madagascar. Ce pays plus avancé que la France de 1860, par M. Joseph GARNIER. 162

BIBLIOGRAPHIE ÉCONOMIQUE. 169

N° 41. — *Mai* 1869.

LIQUIDATION DES GRANDS TRAVAUX DE PARIS, par M. Paul BOITEAU. . 173

L'ENSEIGNEMENT DE L'ÉCONOMIE POLITIQUE EN PROVINCE (3e art.), par M. Antonin RONDELET, professeur à la Faculté de Clermont-Ferrand. 223

LES INVENTIONS SONT-ELLES UNE PROPRIÉTÉ? NOUVELLES REMARQUES, par M. T.-N. BÉNARD 251

NOTE SUR L'INTÉRÊT DU CAPITAL, par M. Mathieu WOLKOFF. . . 259

BULLETIN. — L'agriculture en France, depuis le XVIIIe siècle jusqu'à nos jours (1862).— Relevés statistiques, par M. LEGOYT, chef de la division de la statistique générale de France. 263

CORRESPONDANCE. — Encore les admissions temporaires des toiles de coton et le Saint-Simonisme : Nouvelles lettres de MM. de HEECKEREN ET MICHEL CHEVALIER. 291

SOCIÉTÉ D'ÉCONOMIE POLITIQUE. — *Réunion du 5 mai* 1869. — OUVRAGES PRÉSENTÉS. — COMMUNICATIONS : Sur la situation économique et les effets du système protecteur aux États-Unis, par M. SIMONIN. — Sur la suppression de tous droits sur les Céréales en Angleterre, par M. BÉNARD. — Discussion : Des effets et de la durée du système protecteur aux États-Unis. 300

LE BUDGET ANGLAIS. — RÉDUCTIONS PROPOSÉES PAR M. LOWE, par M. T.-N. BÉNARD. 319

BIBLIOGRAPHIE. — *La propriété et sa rente*, par M. CH. LE HARDY DE BAEULIEU. Compte-rendu par M. Aug. BOUTRON. — *Enquête générale officielle sur l'agriculture*. Compte-rendu par M. A. B. . 111

Pages.

CHRONIQUE ÉCONOMIQUE. — L'agitation électorale en France. — Le traquenard du socialisme. — La liberté de commerce. — La dernière chambre. — Les compliments de son président et la vérité. — L'imbroglio franco-belge à propos des chemins de fer de l'Est, du grand Luxembourg, et de l'État néerlandais. — Conférence entre la commission municipale et les usiniers de Paris. Conclusion de ces derniers. — Réductions proposées par M. Lowe, le nouveau chancelier de l'Échiquier, par M. Joseph GARNIER. . 326

BIBLIOGRAPHIE ÉCONOMIQUE. 330

N° 41. — *Juin* 1869.

LE SOCIALISME EN 1869. — Discussions à la Redoute et dans les autres réunions publiques, par M. G. de MOLINARI 333

LES AGRICULTEURS ET LE CRÉDIT, par M. COURCELLE-SENEUIL . . 353

CE QUE SONT LES SOCIÉTÉS DE SECOURS MUTUELS, CE QU'ELLES POURRAIENT ÊTRE, par M. Victor ROBERT. 367

NOTICE SUR LA TURQUIE, par M. A. BERNARD 379

RÉUNIONS ANNUELLES DES SOCIÉTÉS SAVANTES DES DÉPARTEMENTS ET DU CONGRÈS DES DÉLÉGUÉS DES SOCIÉTÉS SAVANTES, par M. Jules PAUTET. 410

REVUE SCIENTIFIQUE ET INDUSTRIELLE. — Nouveaux chemins de fer, — I. La Ceinture de Paris. — II. Le Chemin mixte Larmanjat, par M. Charles BOISSAY. 420

CORRESPONDANCE.

I. Statistique politique. — Majorités et minorités. Réforme du suffrage universel, par M. Th. FURET, membre du conseil général de la Charente-Inférieure et de la Société d'économie politique de Bordeaux 428

II. Ce qu'il y a à faire pour la réforme monétaire, par M. LEON. 438

III. La liberté de l'unité monétaire, par M. Georges RENAUD. . 443

SOCIÉTÉ D'ÉCONOMIE POLITIQUE. — *Réunion du 5 juin* 1869. — OUVRAGES PRÉSENTÉS. — DISCUSSION : De la propriété des brevets d'invention. — Compte-rendu sommaire de la discussion de la chambre des communes sur la même question (28 mai). . 446

BIBLIOGRAPHIE. — *Dell' imposta sulla rendita mobiliare*, par M. Eugenio CORBETTA; compte-rendu par M. COURCELLE-SENEUIL. — 1° *Allgemeine Gewerkslehre* (Traité d'économie industrielle), par M. Emminghaus, professeur d'économie politique à Carlsruhe;

Pages.

2° *Das Gesetz der Bevœlkerung und die Eisenbahnen* (Le principe de population et les chemins de fer), par G.-E. Wiss, ancien consul des États-Unis à Rotterdam ; 3° *Die Fortschritte des Unterrichtswesens*, etc. (Les progrès de l'instruction publique en Europe, par Adolphe Burr et Fr. Hochegger ; 4° *Die Kunst der Besteuerung* (L'art de l'imposition), par M. Eisenhart, professeur de faculté à Halle ; 5° *Das deutsche Grundbuch-und Hypothekenwesen* (Les livres terriers et les hypothèques en Allemagne), par M. H.-A. Mascher, docteur en droit. Compte-rendu par M. Maurice Block. — *Histoire commerciale de la métallurgie dans le district de Charleroi, de* 1829 *à* 1867, par Emile Stainier, secrétaire de l'Association des maîtres de forges de Charleroi. Compte-rendu par G. de Molinari. — *De la marine marchande à propos du percement de l'isthme de Suez*, par Marius Fontane. Compte-rendu par M. Joseph Clément. — *Annuaire protestant : Statistique générale des diverses branches du protestantisme français*, avec des notes historiques inédites, par Th. de Prat. 467

Chronique économique. — Les élections au point de vue économique. — Le peu d'influence qu'ont eu les idées de protection et de libre-échange. — Insuccès des chefs de la protection. — Les coryphés du socialisme de 1869. — Nomination d'une commission pour examiner les questions relatives à la constitution de l'Algérie. — La Prusse fait des efforts pour payer sa gloire : résistance du parlement fédéral. — Le droit des gens et l'économie politique enseignés aux élèves de l'école militaire en Autriche. — Le monopole de la Banque d'Angleterre en péril. — Pose du dernier rail sur le Chemin du Pacifique. — La question des brevets et de la propriété des inventions, discutée au parlement anglais et à la Société d'économie politique de Paris. 480

Bibliographie économique. 485

FIN DE LA TABLE DU TOME QUATORZIÈME DE LA TROISIÈME SÉRIE.

Paris. — Imprimerie A. Parent, rue Monsieur-le-Prince, 31.

HB
3
J8
sér.3
t.14

Journal des économistes

PLEASE DO NOT REMOVE
CARDS OR SLIPS FROM THIS POCKET

UNIVERSITY OF TORONTO LIBRARY